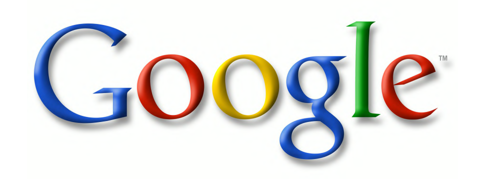
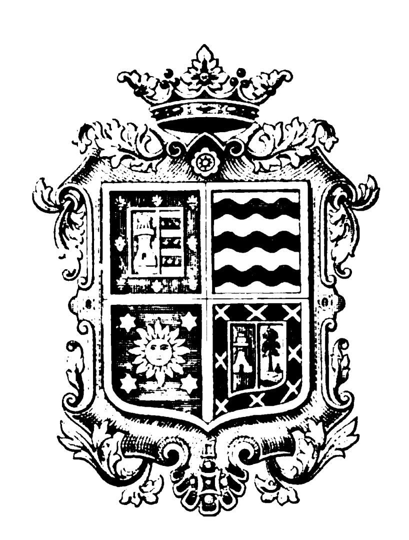




LES

SOURCES INÉDITES

DE

L'HISTOIRE DU MAROC

PAR

Le Comte HENRY DE CASTRIES

* * *

PREMIÈRE SÉRIE — DYNASTIE SAADIENNE

ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES DES PAYS-BAS

TOME II

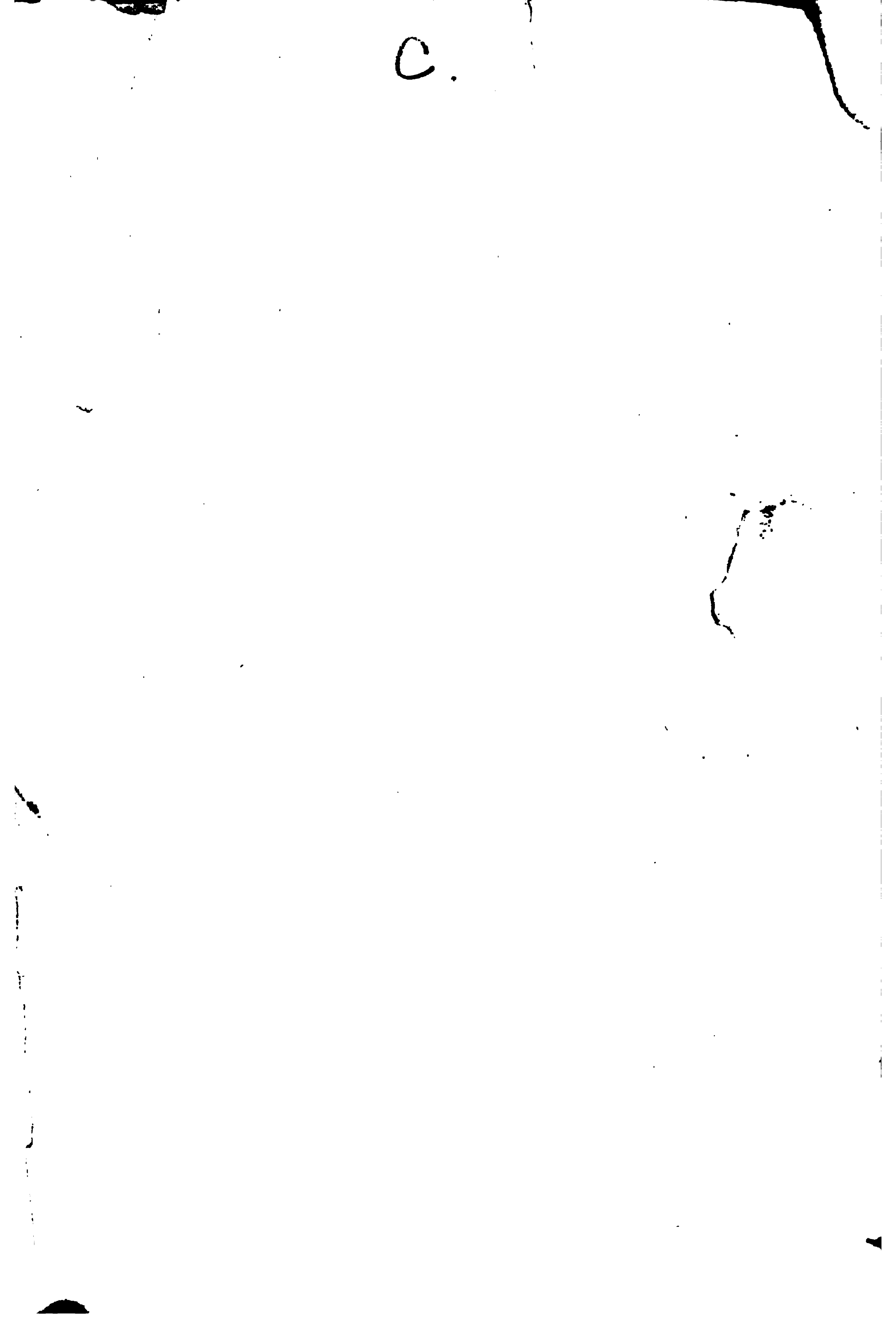
History cannot be written from manuscripts.
Mark Pattison.



PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, RUE BONAPARTE, 28

LA HAYE
MARTINUS NIJHOFF
NOBELSTRAAT

1907


C.

LES

SOURCES INÉDITES

DE

L'HISTOIRE DU MAROC

COLLECTION DE LETTRES, DOCUMENTS ET MÉMOIRES

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES

DU COMITÉ DU MAROC

ET DE L'UNION COLONIALE FRANÇAISE

LES

SOURCES INÉDITES

DE

L'HISTOIRE DU MAROC

PAR

LE COMTE HENRY DE CASTRIES

★ ★ ★

PREMIÈRE SÉRIE — DYNASTIE SAADIENNE

ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES DES PAYS-BAS

TOME II

History cannot be written from manuscripts.
MARK PATTISON.



PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, RUE BONAPARTE, 28

LA HAYE
MARTINUS NIJHOFF
NOBELSTRAAT

1907

I

RÉSOLUTIONS DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Samuel Pallache a présenté ses lettres de créance. — Il demande l'ajournement de son audience. — Nomination d'une commission pour écouter les propositions de Samuel Pallache et en faire rapport à l'Assemblée.

La Haye, 17 et 18 janvier 1612.

En tête : Mardi, le XVII janvier 1612.

En marge : Maroc.

A comparu dans l'Assemblée Samuel Pallache[1], agent du roi du Maroc, arrivé de Barbarie, lequel a présenté deux lettres de créance de Sa Majesté[2]. Le sieur agent, se sentant quelque peu indisposé, a prié Leurs Hautes Puissances de bien vouloir remettre à un ou deux jours son audience, ou de désigner une commission de députés à laquelle il pourra exposer l'objet de sa mission.

Il a été répondu qu'on lui ferait savoir l'avis de Leurs Hautes Puissances.

Boven: Martis, den XVII^en January 1612.

In margine: Marocos.

Is ter Vergaderinge gecompareert Samuel Pallache, agent des conincx van Marocos, commende vuyt Barbarien. Heeft gepresenteert twee brieven

1. Par délibération en date du 16 janvier, les États avaient résolu de donner audience le lendemain matin, à onze heures précises, au sieur Samuel Pallache, agent du roi du Maroc.

2. Ces lettres sont celles du 10 août et du 28 septembre 1611. V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 668 et p. 672.

van Zyne Majesteyt, inhoudende credentie op zynen persoon, versoeckende, alsoo Zyner Edele niet ten besten en is gedisponeert, dat Hare Hoog Mogende binnen een dach ofte twee zyne audientie souden gelieven te appointeren, ofte eenige vuyt hare Vergaderinge te committeeren, voor de welcke hy zynen last sal mogen openen.

Is geantwoordt dat men hem de meeninge van Hare Hoog Mogende sal adverteren.

En tête : Mercredi, le XVIII janvier 1612.

En marge : Pallache.

Sont désignés pour écouter les propositions que Samuel Pallache, agent du roi du Maroc, a charge de faire de la part de Sa Majesté, en vertu de ses lettres de créance[1], un député de Gueldre, un de Hollande, et un de Zélande[2], afin que, sur leur rapport, il soit pris la Résolution qui conviendra le mieux aux intérêts du pays.

Boven: Mercury, den XVIIIen January 1612.

In margine: Pallache.

Wordden gecommitteert omme t'aenhooren 't gene dat Samuel Pallache, agent des conincx van Marocos, in last heeft te proponeren van wegen Zyne Majesteyt, vuyt crachte van desselffs credentz brieffven, een vuyt Gelderlant, Hollandt ende Zeelant, omme derselver rapport gehoort, voorts daerop gedisponeert te worden, gelyck voor den meesten dienst van 't lant bevonden sal worden te behooren.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 559, ff. 59 v° et 61.

1. V. p. 1, note 2.
2. Ces trois commissaires étaient les députés Brienen, Asperen et Magnus. V. *infra* Doc. XXI, p. 39.

II

MÉMORANDUM DE SAMUEL PALLACHE

Les desseins des Espagnols sur le port de El-Mamora étaient trop manifestes[1] pour ne pas préoccuper à la fois Moulay Zidân et les Pays-Bas. C'est pourquoi des pourparlers s'engagèrent en vue d'une action commune pour soustraire cette place aux entreprises de Philippe III; cette action comportait une double opération: il fallait déloger d'abord les pirates de cet abri[2], et mettre ensuite la place en état de résister à une attaque des Espagnols, en y élevant des fortifications.

[La Haye, avant le 20 janvier 1612.]

Memoire de ce [que] Sa Magesté desire avoir de Messieurs les Estads-Generaux.

Primeremant:

1. D'engniours pour fortificer les havres, à sçavoir Mamora et Magador, pour l'utilité qui se suit à deux cotés, ensy à Sa Magesté comme à Messieurs les Estads-Generaux.

2. Lesdictes fortificacions dict le Roy qu'il veut qui soient à sa despance[3].

3. Demande avoir quatre ou sinc navires bien armés, sans les deux qui sont ici, l'un à Roterdam et l'aultre à Fflising[4]; et avec dictes navires feront le desir de Sa Magesté contre ses enemis.

4. Sa Magesté aura plaisir que lesdictes navires soient à la depance de Messieurs les Estads et à le siene à motié, et parellemant le proffit, à ycele fin que les choses allent miux et avec plus de ordre avec les mariniers et jans de mer.

1. V. le Sommaire du Doc. CCXI, *1re Série*, Pays-Bas, t. I, pp. 624-625.

2. Rappelons que ces pirates étaient des chrétiens pour la plupart. Cf. *Ibidem*, p. 624, note 4.

3. Moulay Zidân voulait sans doute que les Hollandais ne pussent jamais se prévaloir d'un droit sur ces fortifications, fondé sur leur participation à la dépense.

4. Le premier de ces navires était le « navire du Roi »; le second était celui qui avait apporté en Zélande la cargaison de sucre endommagée par les matelots. V. Doc. VII, p. 15.

5. Et sy, en cas que Messieurs les Estads ne sont contens de faire la motié de la depence, qu 'ils ballent les navires aux despances du Roy et son profict, et luy respondera avec ladicte despance, pour ce que en ceste ocacion est bien que Messieurs les Estads aydent à Sa Magesté, ne avantuorant plus que le temps[1].

6. Que tout ce que auront de profit dictes navires viendra à cest païx yci, pour avoir d'espediction seulement quelques chosses qui servirent pour luy, comme yoiaux o pieces qui competent pour son royal service, à bonne compte[2].

7. Cest yci ce entend quand la despence sera de deux coustés, mais estant toute à la despence de Sa Magesté, e prendera le miux qui sera, selon le temps et ocacion.

8. Lesdictes navires seront furnis et esquipés pour un an, pour ce que les despences sont grands et le chemin est loign[3].

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. Le sens de cette phrase, obscure à force d'incorrections, semble être le suivant: « Si les États n'acceptent pas de contribuer par moitié à la dépense des navires, ces navires seront à la charge du Roi qui en aura également tout le profit. Comme Sa Majesté garantit le remboursement de la dépense que feront les États, il ne s'agit plus alors pour ceux-ci que d'avancer les fonds, et ce crédit, il est équitable que les États en cette occasion le fassent au Roi. »

2. C'est-à-dire : « Les prises seront ramenées aux Pays-Bas et l'on en distraira, avant partage, les objets précieux qui pourraient être agréables au Roi. » Cet article supposait le cas de l'armement des navires à frais communs par le Roi et par les États, ainsi qu'on le verra par l'article suivant.

3. A la suite de ce mémorandum et sur la même feuille de papier, Samuel Pallache en a rédigé un second à une date postérieure qui ne peut être précisée, mais qui est antérieure au 28 mars 1612. La réunion matérielle de ces deux documents de dates différentes peut s'expliquer ainsi : le 19 janvier, la Commission nommée par les États le 18 (Doc. I, p. 2) pour conférer avec Pallache se réunit et entend dans ses explications l'agent de Moulay Zidân, qui remet le mémorandum que nous publions à cette place. Le 20 janvier la Commission remet son rapport aux États (Doc. III, p. 5), en y joignant vraisemblablement le mémorandum de Pallache. Les États ajournent quelque temps leur décision, attendant sans doute des nouvelles du Maroc, où Moulay Zidân se trouvait dans une situation tellement précaire que tout arrangement conclu avec lui n'avait aucune chance d'être suivi d'effet. Le 12 mars, ils invitent à nouveau la Commission à conférer avec Pallache au sujet de sa mission ; la Commission remet à l'agent du roi du Maroc son premier mémorandum, en l'invitant à en rédiger un plus précis et plus complet. C'est alors que Pallache écrit à la suite de sa première rédaction une « Déclaration plus ample » (Doc. XXIII, p. 43) qui sera publiée avant le 28 mars, date où les États prennent une décision à ce sujet.

III

RÉSOLUTIONS DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Samuel Pallache a été entendu par la Commission. — Requête présentée par le capitaine Jacob Jansz., de Harlem, en faveur de ses gens qui étaient au service du roi du Maroc : cette affaire est renvoyée à Samuel Pallache. — Samuel Pallache ne sera pas défrayé à Amsterdam.

La Haye, 20 janvier 1612.

En tête : Vendredi, le xx janvier 1612.

. . . .

En marge : Maroc.

Les sieurs commissaires ont fait un rapport sur la conférence qu'ils ont eue avec l'agent du roi du Maroc[1].

. . . .

En marge : Capitaines de navire. — Maroc.

Une requête a été présentée par le capitaine de navire Jacob Jansz.[2], de Harlem, la femme et les ayants droit de son lieutenant Gerrit Jansz., d'Amsterdam, ainsi que leur équipage, tous ayant été au service du roi du Maroc, à l'effet qu'il plaise à Leurs Hautes Puissances de charger un commissaire expert en matière de commerce maritime d'écouter les requérants en général et en particulier et de régler leurs différends avec l'agent du Maroc, pour leur faire obtenir justice.

1. V. Doc. I, p. 2, note 2.

2. Ce Jacob Jansz. commandait le yacht de la flotte mise par les États à la disposition de Moulay Zidân (V. *1re Série*, Pays-Bas, tome I, Doc. CLXXV, p. 545). Lors du combat de Tafetana en 1611, il se laissa prendre au mouillage par les Espagnols qui emportèrent le pavillon royal. V. Doc. XXVIII, p. 57, note 1, et *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 673, note 5.

Il a été ordonné au greffier de recommander cette affaire au susdit agent, afin que Leurs Hautes Puissances soient débarrassées des réclamations des requérants.

. . . .

En marge : Agent du Maroc.

Il a été exposé par le greffier Aersen que Samuel Pallache, agent du roi du Maroc, a fait des instances auprès de lui afin que Leurs Hautes Puissances voulussent bien écrire à la municipalité d'Amsterdam de le pourvoir d'un logement dans la ville et de le défrayer durant le temps qu'il séjournera à Amsterdam pour ses affaires.

Après délibération, il a été résolu de ne pas accueillir la requête susdite, pour ce motif qu'il n'est pas d'usage de défrayer les agents résidents ni de pourvoir à leur logement dans les villes où ils passent en voyage.

Boven: Veneris, den xx^en^ January 1612.

. . . .

In margine: Marocos.

Die heeren gecommitteerde hebben gedaen rapport van de communicatie die zy gehadt hebben metten agent des conincx van Marocos.

. . . .

In margine: Scheepscapiteyn. — Marocos.

Opte requeste van den scheepscapiteyn Jacob Jansz., van Haerlem, de huysvrouw van desselffs lieutenant Gerrit Jansz., van Amstelredam, cum suis, ende derselver scheepsvolck, gedient hebbende den coninck van Marocos, versoeckende dat Haere Hoog Mogende yemanden souden gelieven te committeren, den scheepshandel verstaende, omme die supplianten in 't generael ende particulier te hooren, ende hare pretensien metten agent van Marocos aff te handelen, daermede zy tot hare gerechticheyt mogen geraecken. Is den greffier gelast dese sake den voorschreven agent te recommanderen, sulcx dat Hare Hoog Mogende van het vervolch van de supplianten mogen worden ontslagen.

. . . .

In margine: Agent van Marocos.

Op het aengediende by den greffier Aerssen, dat Samuel Pallache,

agent des conincx van Marocos, aen hem instantie gedaen heeft, om te hebben brieven aen de stadt Amstelredam, ten eynde hy aldaer soude worden geaccommodeert van huysvestinge voor den tyt dat hy aldaer te doen heeft, mitsgaders eenich reglement op zyn onderhoudt.

Gedelibereert wesende, is verstaen dat men 't voorschreven versoeck sal excuseren ende affslaen als buyten gebruyck, dat men residerende agenten defroyeert, ende reysende in de steden doet accommoderen van logementen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 559, ff. 68 v°, 69 et 70.

IV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les matelots qui ont été au service du roi du Maroc feront exposer par trois d'entre eux leur griefs contre Samuel Pallache : ce dernier désignera un juge pour régler le différend.

La Haye, 21 janvier 1612.

En tête : Samedi, le XXI janvier 1612.

. . . .

En marge : Matelots. — Maroc.

En réponse aux plaintes formulées contre l'agent de Sa Majesté[1], Samuel Pallache, par les matelots qui ont été au service du roi du Maroc et qui sont naguère revenus de ce pays, il a été approuvé qu'on ordonnerait aux matelots susdits de commettre deux ou trois d'entre eux pour porter leur affaire devant la justice, et que les autres rentreraient dans leurs foyers. Ensuite l'agent susdit sera invité à choisir pour juge dans cette cause soit Leurs Hautes Puissances, soit quiconque Sa Seigneurie voudra, afin que le différend soit réglé dans le plus bref délai[2].

Boven : Saterdach, den XXI^en January 1612.

. . . .

In margine : Bootsvolck. — Marocos.

Opte clachten van het bootsvolck geweest hebbende in den dienst des

1. V. Doc. précédent p. 5.

2. Les requérants furent déboutés par les États le 22 février 1612, mais la poursuite intentée par Jacob Jansz., et ensuite par sa veuve, ne se termina que le 14 juillet de la même année, grâce à une transaction.

conincx van Marocos lest vuyt Barbarien wedergekeert tegen Zynes Majesteyts agent Samuel Pallache, is goetgevonden dat men het voorschreven bootsvolck sal ordonneren, twee ofte drye van de heuren vuyt te maecken, om hare sake met rechten vuyt te voeren, ende dat de reste naer huys sal hebben te vertrecken, ende dat men den voorschreven agent sal vermanen rechter in de saecke te verkiesen, 't zy Hare Hoog Mogende, ofte alsulcke andere als Zyner Edele sal goetvinden, ten eynde des differents een cort eyndt gemaeckt mach worden.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 559, f. 74 v°.

V

RÉSOLUTIONS DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les matelots revenus du Maroc sont invités à justifier leurs accusations contre Samuel Pallache. — Une indemnité leur est accordée pour qu'ils retournent dans leurs foyers immédiatement.

La Haye, 24 et 25 janvier 1612.

En tête : Mardi, le XXIIII janvier 1612.

En marge : Matelots. — Maroc.

En suite de la requête des matelots revenus du Maroc, où ils ont été au service du Roi[1], il a été arrêté qu'on ordonnerait à ces matelots de produire un exposé pertinent de leurs réclamations contre l'agent de Sa Majesté, le sieur Samuel Pallache, ainsi que des conditions auxquelles ils ont été engagés et des acomptes qu'ils ont touchés.

Boven : Martis, den XXIIII^{en} January 1612.

In margine : Matroosen. — Barbarien.

Opte requeste van de matroosen wedergekeert van Barbarien, alwaer zy in dienste zyn geweest van den coninck van Marocos, is verstaen dat men deselve sal ordonneren pertinentelyck over te geven, wat sy van den agent van Zyne Majesteyt sieur Samuel Pallache pretenderen, wat zy hebben bedongen, daerop zy zyn aengenomen, ende wat zy daerop hebben ontfangen.

En tête : Mercredi, le XXV janvier 1612.

En marge : Matelots. — Maroc.

1. V. Doc. III, p. 5.

Il a été convenu que, pour venir en aide aux simples matelots revenus du Maroc et ayant été au service du Roi, on leur ferait compter par le receveur général la somme de cinquante florins, une fois payée, en considération de leur misérable état et afin de les tirer des cabarets de La Haye, à condition qu'ils rentrent immédiatement dans leurs foyers, en laissant ici deux de leurs officiers pour poursuivre leurs revendications contre l'agent du Roi.

Boven: Mercury, den xxv[en] January 1612.

In margine: Bootsgesellen. — Marocos.

Is geaccordeert dat men aen de slechte bootsgesellen gecomen vuyt Barbarien, geweest hebbende in den dienst des conincx van Marocos, in consideratie van hare sobere gesteltenisse, om deselve vuyter herbergen alhier in Den Hage te hulpen, by. den ontfanger generael sal doen verstrecken vyfftich guldens eens, mits dat zy datelyck elck naer huys sullen vertrecken, latende alhier ende committerende twee van haere officieren om hare pretensien tegen den agent des Conincx te vervolgen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 559, ff. 88 et 92 v°.

VI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il a été mis arrêt, à Middelbourg et en Angleterre, sur des marchandises appartenant au roi du Maroc. — Mesures prises par les États en suite de la requête de Pallache pour obtenir la levée de ces deux arrêts.

La Haye, 3 février 1612.

En tête : Vendredi, le III février 1612.

. . . .

En marge : Pallache.
Et plus bas : A l'ambassadeur Caron[1].

Il a été fait lecture de la requête du sieur Samuel Pallache, agent du roi du Maroc, qui se plaint d'un arrêt mis à Middelbourg, par un certain Pieter Courten, sur une cargaison de sucres et autres marchandises appartenant au roi du Maroc. Le requérant sollicite la levée de cet arrêt et demande que, si le susdit Pieter Courten a quelque revendication à faire valoir sur lui ou sur les marchandises saisies, il soit obligé à instituer son action ici devant Leurs Hautes Puissances qui, les parties entendues, statueront sur le différend, d'après ce que leur paraîtra exiger le droit.

Le requérant demande ensuite des lettres de recommandation pour le roi d'Angleterre et l'ambassadeur Caron, afin d'obtenir de Sa Majesté la levée de la saisie qui a été mise également sur un vaisseau chargé de sucres et autres marchandises, appartenant de même au roi du Maroc, et qui a été frappé d'arrêt en Angleterre[2] par le Grand Amiral.

1. Sur ce personnage, V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 249, note 1.

2. Il est fait deux fois mention de cette saisie dans le *Compte de Samuel Pallache*, Doc. XXIX, pp. 60-61, mais les motifs de cette mesure ne sont pas donnés.

Après délibération sur ce sujet, il a été convenu qu'on enverrait copie de la requête susdite au Magistrat de la ville de Middelbourg, en priant cette assemblée de bien vouloir en prendre le contenu en considération favorable et donner, en cette affaire, bonne et prompte justice au requérant, en l'invitant toutefois à réfléchir s'il ne vaudrait pas mieux que le différend fût vidé sommairement ici, selon le désir du requérant, pour éviter un long procès là-bas.

Et, quant à la demande de lettres de recommandation pour l'Angleterre, il a été convenu qu'on écrirait à l'ambassadeur Caron qu'il veuille favoriser, diriger et assister, autant qu'il pourra, le neveu du susdit sieur agent[1], qui se rendra en Angleterre afin de poursuivre la levée dudit arrêt[2].

Boven: Veneris, den III February 1612.

. . . .

In margine: Pallache.
En lager: Aen den ambassadeur Caron.

Is gelesen de requeste van d'heere Samuel Palache, agent des conincx van Marocos, hem beclaegende over seecker arrest binnen Middelburch geschiet van eenige suyckeren ende andere goeden toecommende den coninck van Marocos by eenen Pieter Courten, ten eynde 't selve soude wordden affgedaen, ende de gearresteerde goeden ontslagen, ende hebbende die voorschreven Pieter Courten yet te pretenderen tegen den remonstrant ofte opte voorschreven gearresteerde goeden, dat hy zyne actie gehouden sal zyn alhier voor Hare Hoog Mogende te institueren, die daerop (partyen gehoort) sullen mogen ordonneren gelyck deselve nae rechten sullen bevinden te behooren; versoeckende voorts oyck voorscriften aen den coninck van Groot Britannien, ende den ambassadeur Caron, dat Zyne Majesteyt gelieve insgelyckx vuyten arreste t' ontslaen seker schip mette suyckeren ende andere goederen daer inne geladen den voorschreven coninck van Marocos oyck toebehoorende, in Engelant gearresteert by den Grooten Admirael.

Hierop gedelibereert wesende, is geaccordeert, dat men copie van de voorschreven remonstrantie sal senden aen den Magistraet der stadt Mid-

1. Moïse Pallache, fils de Joseph et neveu de Samuel.

2. La minute de la lettre des États à Noël de Caron n'a pu être retrouvée.

delburch, ende deselve versoecken dat zy favorabel regardt op het innehouden van de selve willen nemen, ende in de sake administreren goet recht ende cortte expeditie van justitie, Haer Edele te bedencken gevende, oft zy niet en sullen oordeelen beter te wesen, dat het different alhier sommarie werdde affgehandelt, gelyck den remonstrant versoeckt, als aldaer met lanck proces.

Ende aengaende het versochte voorscryven in Engelant, is geaccordeert dat men sal scryven aen den ambassadeur Caron, dat hy den neve van den voorschreven heere agent, gaende naer Engelant om d' ontslaginge van 't voorschreven arrest te vervolgen, soo vele wil favoriseren, dirigeren ende assisteren, als hun eenigssints doenlyck sal zyn.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 559, f. 113.

VII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Sur la plainte formulée par Samuel Pallache, les matelots qui ont volé des caisses de sucre à bord d'un vaisseau de marchandises appartenant au Roi seront punis après enquête du collège de l'amirauté de Zélande.

La Haye, 6 février 1612.

En tête : Lundi, le VI février 1612.

. . . .

En marge : Pallache.

L'agent du roi du Maroc, Samuel Pallache, a présenté la requête suivante : il se plaint vivement des matelots arrivés du Maroc en Zélande à bord d'un navire chargé des marchandises de Sa Majesté dont il est fait mention dans ladite requête : les hommes de l'équipage auraient forcé, vendu, endommagé et détérioré les caisses de sucre, à l'encontre des conditions et convention passées avec ledit équipage au Maroc.

Il a été ordonné d'écrire au collège de l'amirauté en Zélande[1] qu'il ait à s'enquérir en toute diligence des circonstances dans lesquelles ont été commis les excès susdits, et à en punir les auteurs, d'après la nature des faits, d'abord, afin que le sieur agent qui se rend sur les lieux reçoive satisfaction, ensuite, parce que cela est urgent pour la sauvegarde de l'honneur et de la réputation des Pays-Bas : de tels excès finiraient par amener ce résultat, qu'on n'oserait plus confier de marchandises aux patrons de navires néerlandais, de

1. La minute de cette lettre, conçue dans les mêmes termes que la présente Résolution et datée du même jour, figure dans la *Lias Loopende, janvier-mai 1612.*

crainte qu'elles ne fussent détériorées et endommagées en route; et cela aurait de très fâcheuses conséquences pour les Pays-Bas dont l'existence repose sur la navigation marchande.

Il a été convenu en outre que l'on avertirait de ces faits le collège de l'amirauté de Middelbourg, ainsi que la ville de Middelbourg, afin qu'ils puissent concourir à l'enquête et à la répression susdites.

Boven: Lune, den vi^en February 1612.

. . . .

In margine: Pallache.

Opte remonstrantie van den agent des conincx van Marocos Samuel Palachie, die hem ten hoochsten is beclagende over het schipsvolck vuyt Barbarien in Zeelandt overgebracht hebbende Zynes Majesteyts goederen daerinne gementionneert, van dat deselve de cassen met suyckeren hebben open gesmeten, vercocht, gevioleert, ende geschandalizeert, tegen de conditien ende conventie met 't voorschreven volck in Barbarien gemaeckt, is geordonneert te scryven aen het collegie ter admiraliteyt in Zeelant, dat zy hun in diligentie opte gelegentheyt van de voorschreven excessen informeren, ende de daders straffen nae vereysch der saecken, op dat d' voorschreven heere agent (daerom derwaerts reysende) dat siende, mach nemen contentement, behalven dat sulcx nootelyck moet geschieden voor de conservatie van de eere ende reputatie van 't Lant; ten regarde dat sulcke excessen souden geraecken te veroorsaecken, dat men de schippers van dese landen ten laesten egeen goederen en soude derven vertrouwen, vuyt vreese dat die onderwegen souden worden geschandalizeert, ende gevioleert, daervan de consequentie zeer nadeelych soude commen te vallen voor den Staet deser Landen, die by de zeevaert bestaet.

Is voorts goetgevonden dat men die gecommitteerde Raden ter admiraliteyt binnen Middelburch van 't gene des voorschreven is sal adverteren, mitsgaders aen de stadt Middelburch, ten eynde dat zy aen de voorschreven informatie ende straffe die handt willen houden.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 559, f. 126 v°.

VIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les pièces d'accusation produites par S. Pallache seront communiquées aux matelots hollandais pour qu'ils préparent leur défense.

La Haye, 7 février 1612.

En tête : Mardi, le VII février 1612.

. . . .

En marge : Pallache.

Ont été présentées les réponses de Samuel Pallache, avec les documents et preuves inculpant les matelots hollandais qui ont servi au Maroc [1].

Il a été approuvé qu'il en serait donné communication aux matelots susdits, afin qu'ils puissent arrêter les termes de leur réponse.

Boven : Martis, den VII^{en} February 1612.

. . . .

In margine : Pallachie.

Is overgelevert d'antwoorde van Samuel Pallachie mette stucken ende bewysen daertoe dienende tegen de matroosen van dese Landen, in Barbarien gedient hebbende.

Ende goetgevonden dat men deselve de voorschreven matrosen sal communiceren, om daertegen te seggen dat zy te rade sullen vinden.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 559, f. 131 v°.

1. Sur cette affaire, V. Doc. VII, p. 15.

IX

RÉSOLUTION DE L'AMIRAUTÉ DE ZÉLANDE

Le fiscal se fera désigner par S. Pallache les matelots dont celui-ci a eu à se plaindre afin de procéder à leur arrestation.

Middelbourg, 11 février 1612.

En tête: Le XI février 1612.

. . . .

En marge: Roi du Maroc.

Lecture a été donnée de la lettre des Seigneurs États-Généraux, datée du VI courant[1], ainsi que des informations y annexées, concernant les plaintes adressées au roi du Maroc au sujet d'insolences et de violences commises par certains matelots des Pays-Bas contre quelques-uns de ses sujets.

Sur quoi il a été résolu de remettre ladite missive et les documents annexés entre les mains du fiscal, qui a reçu l'ordre de s'adresser au sieur Pallache, ambassadeur dudit seigneur Roi, pour que celui-ci désigne les coupables et que ceux-ci soient arrêtés.

Boven: Den XI^{en} February 1612.

. . . .

In margine: Coninck van Maroques.

Is ghelesen den brief van den Heeren Staten Generael, ghedateert den VI^{en} deser, mette informatien daer by ghevoecht, rakende de clachten ghedaen aen den coninck van Marocques over de insolentien ende ghe-

1. V. Doc. VII, p. 15, note 1.

welt, by eenich bootsvolck van dese Landen aen eenighe van zyne ondersaten ghedaen.

Waerop is gheresolveert de voorschreven missive metten stucken daer mede overghesonden, ghestelt te worden in handen van den fiscael, den welcken gheordonneert is, hem te addresseren aen den heer Palachio, ambassadeur van den voornoemden heere Coninck, ten eynde hy hem aenwysinghe doe van de ghene die hier inne te beschuldighen zyn, op dat de zelve versekert moghen worden.

Rijksarchief. — Admiraliteiten, 557. — Resolutiën van Gecommitteerde Raden ter Admiraliteit in Zeeland (2 Mei 1607 — 29 September 1612), f. 248.

X

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN A SAMUEL PALLACHE[1]

Les guerres civiles qui désolaient le Maroc[2] avaient affaibli l'autorité des Chérifs et favorisaient les révoltes ; la cession de Larache à une nation chrétienne[3] porta au comble l'effervescence des esprits. Vers la fin de 1610[4] un *mahdi*[5] connu sous le nom de Abou Mahalli[6] se leva dans la vallée de l'oued es-Saoura[7]. Ayant groupé autour de lui les mécontents, il marcha contre la ville de Sidjilmassa[8], dont il s'empara, après avoir défait le lieutenant de

1. Cette lettre, dont il n'existe au *Rijksarchief* que la traduction faite par Samuel Pallache, était annexée à la lettre de ce dernier aux États-Généraux en date du 31 mai 1612. V. Doc. XXXII, p. 73.

2. « Les enfants de Moulay Ahmed *el-Mansour*, disait Abou Mahalli, cherchent à s'entredétruire pour conquérir la royauté. Dans cette lutte fraticide, le peuple a été décimé, les richesses de la population mises au pillage et les harems violés ; il importe de mettre un frein aux agissements de ces prétendants et de briser leur autorité. » El-Oufrâni, p. 338.

3. Sur la cession de Larache à l'Espagne, V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 624, Sommaire.

4. La date du soulèvement d'Abou Mahalli et celle de sa mort ont été fixées par cette phrase de Cheikh Ahmed el-Merrakechi : « Il se souleva *bouc* et mourut *bélier* », dans laquelle les mots arabes traduits par *bouc* et *bélier* forment chronogrammes et donnent les dates 1019 (26 mars 1610-14 février 1611) et 1022 (21 février 1613-12 janvier 1614). D'autre part, l'occupation de Larache par les Espagnols ayant eu lieu le 20 novembre 1610, on est autorisé à fixer le point de départ de la révolte de Abou Mahalli à la fin de l'année 1610, puisque le premier de ces événements fut le signal du second. Cf. El-Oufrâni, pp. 336-341.

5. On sait que dans le Maghreb les agitateurs prennent le plus souvent ce nom de *Mahdi*, qui est appliqué dans les traditions islamiques à une sorte de Messie. Sur le mot *Mahdi*, V. H. de Castries, *Moulay Ismaïl et Jacques II*, p. 79, note 2.

6. Ahmed ben Abdallah, plus connu par son surnom de Abou Mahalli, était né vers 1560 à Sidjilmassa (V. ci-dessous note 8), d'une famille, les Oulad Mahalli, qui prétendait se rattacher à Abd-el-Mottaleb, le grand-père de Mahomet, et qui, après avoir séjourné à Mekinès, était venue se fixer dans le Tafilelt. Abou Mahalli alla étudier à Fez de 1573 à 1578. Vers cette époque, il s'affilia à la secte mystique de Sidi Mohammed ben Embarek ez-Zaeri, auprès duquel il demeura jusqu'en 1593. Revenu à Sidjilmassa, il fit un pèlerinage à La Mecque, puis il alla s'établir dans la vallée de la Saoura ; c'est là qu'il conçut l'idée ambitieuse de se faire passer pour *mahdi*. Cf. El-Oufrâni, pp. 325-335.

7. Vallée du Sahara oranais formée de la réunion de l'oued Zouzfana et de l'oued Guir.

8. Ancienne capitale du Tafilelt dont les

Moulay Zidân. Ce prince dut envoyer contre le rebelle une armée commandée par son frère Moulay Abdallah *ez-Zobda*[1] ; les troupes du Chérif atteintes dans le Draa par celles de Abou Mahalli furent mises en déroute et perdirent trois mille hommes. Abou Mahalli, enhardi par le succès et par le nombre croissant de ses partisans, s'avança sur Merrakech, tandis que Moulay Zidân, dont la situation devenait précaire[2], s'éloignait de cette ville, se dirigeant vers Safi (février 1612[3]).

Il est sous Merrakech, prêt à partir pour Safi, et attend avec impatience le retour de Samuel Pallache; ce dernier insistera auprès du prince Maurice pour qu'il fasse convoyer le vaisseau royal par un navire hollandais. — La flotte hollandaise a passé à Mogador. — Il a vu l'agent de France venu pour conclure avec le Maroc un traité d'alliance semblable à celui de la France avec les Turcs; les clauses qu'il a proposées sont celles du récent traité passé avec les Provinces-Unies. — Il a mis en liberté les Français captifs au Maroc et renvoyé l'agent de France avec un caïd porteur de présents. — Il demande l'envoi d'un renfort de mille hommes.

Sous Merrakech[4], 10 Dou el-Hiddja 1020 — 13 février 1612.

En tête : Copie traduite[5] de la lettre du Roi.

Le louange est à Dieu y non à aultre.

[A] nostre serviteur et sujet Samuel Pallache, la paix sur Moyses, intrepetour de Dieu[6] et la pitié et benediction !

[Nous] vous escrivons de nostre armée et nous somes aux espaules[7] de Maroques avec yntention de marcher vers Ducala[8] à le hau-

ruines se voient à 8 kilomètres environ au sud-ouest de Er-Riçani.

1. Sur ce prince, V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 464, note 5.

2. « Zidân abandonna immédiatement cette ville [Merrakech] et s'enfuit vers le port de Safi d'où il songea à s'embarquer pour la Péninsule [l'Espagne]. » EL-OUFRÂNI, pp. 337-338. Zidân se serait plus vraisemblablement réfugié chez les Hollandais ses alliés, comme il ressort d'une lettre de A. Martelli à Cosme II de Médicis. Cf. SS. HIST. MAROC, *1re Série*, Fonds divers, Florence — 29 août 1611.

3. Cette date est fournie par la comparaison de la lettre ci-dessous avec le récit d'EL-OUFRÂNI, pp. 336-341.

4. V. ci-dessous, note 7.

5. *Copie traduite*, c'est-à-dire : Traduction.

6. *Moyses, intrepetour de Dieu*, pour Moïse, interlocuteur de Dieu كليم الله « celui à qui Dieu a parlé ».

7. *Aux espaules*. Tournure espagnole (*a las espaldas*) c'est-à-dire : sous Merrakech.

8. *Ducala*. Le Doukkala est, en même temps qu'un nom de tribu, une région si-

tour de Saffy, et dudict Saffy ont resurderont[1] la guerra avec la volunté de Dieu.

Et nous vous charg[e]ons avec toute la force de charger[2] de venir à nous avec nostre navire le grand[3], et parlez au prinse Mauri[s] qui vous le acomp[a]gne, encore quy ne soit que avec aultre semblable en grandour et bonté; et n'en vous desoignez en cest cas en nulle manière, pour ce quy est pour nous de ynportance este nostre negocie en este cas ; et ensy la barque amesné-le avec vous.

Pour ce que yl a party de Salé le mois de Ramadan, ausy a-t-yl arivé à Saffy la armée[4] des Estads et du Mauris et toute ensemble sont 14 navires[5] ; et nous ont escrit ceux de Saffy que eux ont passé à Magador pour chercher la fourtune et ont dict qu'y ne se pouvoient arester plus que un mois pour ce asambler avec deux navires de la armée quy ont de amener au servitour du Mauris[6], avec lequelle nous ne avons pas recontré.

Et sachez que le Fransois que vous avez laisé en Saffy[7], nous avons recontré avec luy; et son report est qu'y aporte une letre du roy des Turqs par où signifie l'aliance entre France et les Turqs,

tuée au sud de l'oued Oumm er-Rbia et en bordure de l'Atlantique.

1. *Ont resurderont*, c'est-à-dire : là où renaîtra. *Ont*, hispanisme dérivé de *onde*.

2. *Et nous vous chargeons avec toute la force de charger*. Tournure sémitique pour : « nous vous chargeons instamment ». Le texte arabe devait porter : نكلفك غاية التكليف.

3. *Nostre navire le grand*. Il s'agit du vaisseau amiral qu'avait commandé le capitaine Rysbergen (V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 545) et que les États avaient fait garder à Rotterdam comme garantie du remboursement de la solde payée aux matelots lors de leur licenciement. V. *Ibidem*, Doc. CCXXIII, p. 679.

4. *Armée*, hispanisme pour : flotte (*armada*).

5. Ces quatorze navires sont ceux que les États avaient fait équiper et mis sous le commandement de Willem de Soete, plus connu sous le nom d' « amiral Haultain », pour donner la chasse aux pirates qui infestaient partout la mer (Cf. *Résol. des 6, 20 et 25 août 1611* et E. VAN METEREN, liv. XXXII, f. 629). La flotte croisa du 1er au 4 janvier 1612 devant la côte marocaine. V. au 16 mai 1612, le *Journal de l'amiral Haultain*.

6. Ce serviteur du prince Maurice s'appelait Michel Hartman.

7. Ce Français qu'avait laissé à Safi Samuel Pallache est l'agent Jean Philippe (*alias* Phelipe) Castelane. Une provision de consul avait été accordée à ce dernier par Henri IV en 1607 et lui avait été confirmée par Louis XIII le 22 septembre 1610 (SS. HIST. MAROC, *1re Série*, France, t. II). Samuel Pallache, qui avait débarqué à Flessingue revenant du Maroc le 28 décembre 1611 (V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 689), avait, en conséquence, pu se rencontrer avant son départ avec le susdit Castelane.

et veut acorder avec nous aultres semblable du Turq ; et nous avons acordé selon son desir et que nostres subjets puisent aller à lour païx et qui trafiquent tout ce qu'y voudront, et monisions et navires, et prandre jans pour nostre servisse ; et en resulotion les avons escrit à le fason que avons escrit aux Estads, et nous le avons despaché et envoyé avec luy un de nous servitours, et donné liberté ceux que nous avions de Frances et ceux qu'y avoient les Turqs quy resident yci, et envoyé avec luy deux chavaux et aultres choses ; et avec ce deux navires dernieres envoyerons un de nous servitours avec ce que nous vous aviserons[1].

Et fusse pusible que vous veniez avec mil hommes choisys en les deux navires pranderons gust[2], et la substance est que nous vous avons nesesité en toute cas, et guardé-vous ne desognez et alliez avec l'afaire avec nonchalance[3].

Et cela est ce que nous avons à vous avizer et Dieu prospere vostre voyaje et luy aproche pour sa bonté et clemencia, etc.

Escrita par letre de propre main Sidan, roy des Fidels, quy prosede de Lahcen[4] que Dieu manteniet !

Le Fransois a laisé son fils et le fils de son frere pour ses afairez et choses en sus dict[5].

Sur la cuvert dict : la datte, qui est le dix de Chehda quy [est] en febrer de cet ané[6].

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Traduction originale.

1. Il résulte de cette déclaration de Moulay Zidân qu'un traité en forme avait été conclu entre lui et Castelane. Ce dernier avait sans doute outrepassé ses instructions en se donnant comme plénipotentiaire, mais il comptait sur le succès pour se justifier.

2. Tournure espagnole ; le sens de la phrase est : Et s'il était possible que vous vinssiez avec mille hommes de choix montés sur les deux navires, cela nous serait agréable.

3. On voit par les pressantes recommandations que Moulay Zidân adresse à son agent combien la situation de ce prince était critique.

4. *Quy prosede de Lahcen*, c'est-à-dire : Chérif de la branche Hassenienne. V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 4, note 8.

5. Jean Philippe Castelane était sans doute retourné à Safi, laissant au camp de Moulay Zidân son fils et son neveu.

6. Cette mention de date est de la rédaction de Pallache ; celui-ci a omis de reproduire l'année de l'hégire (1020) ; mais il est facile de la restituer avec l'indication « *en febrer de cet ané* » : le dix de Dou el-Hiddja 1020 correspond en effet au 13 février 1612.

XI

RÉSOLUTIONS DE L'AMIRAUTÉ DE ZÉLANDE

Le Magistrat de Flessingue ayant saisi le vaisseau sur lequel Samuel Pallache est revenu du Maroc, celui-ci pourra intenter une action en justice à ce sujet. — Il devra faire connaître ses intentions au sujet de matelots marseillais arrêtés à sa requête.

Middelbourg, 15 février 1612.

En tête : Le xv février 1612.
En marge : Ambassadeur du roi du Maroc.

Samuel Pallache, serviteur de l'empereur du Maroc, a présenté une requête dans laquelle il expose que par suite de l'arrestation et incarcération des matelots, opérées à Flessingue sur sa prière par le fiscal, à cause des insolences commises contre les sujets de Sa Majesté[1], le Magistrat de cette ville a fait mettre la saisie sur le vaisseau avec lequel il avait fait le voyage du Maroc aux Pays-Bas. Le requérant prie le Collège qu'il lui plaise de mettre ordre à cela.

Il a été résolu de faire savoir au requérant qu'il pourra instituer une action en justice en tels lieu et forme que bon lui semblera.

J. Campe [vidit][2].

. . . .

En marge : Ambassadeur du Maroc.

Le fiscal a rendu compte de ce qu'il a fait pour appréhender les matelots venus ici sur certaine barque marseillaise et contre les-

1. V. Doc. VII, p. 15.
2. Ce visa du président du Collège donne à croire que la Résolution fut mise en apostille sur la requête de Samuel Pallache.

quels le sieur ambassadeur du Maroc a porté plainte. Il a été ordonné par suite audit fiscal de présenter son rapport par écrit au Collège et de s'informer auparavant auprès dudit ambassadeur de ce que celui-ci désire qu'il soit fait de ces prisonniers.

Boven : Den xv^{en} February 1612.
In margine : Ambassadeur van den coninck van Marocques.

Op de requeste van Samuel Palachio, dienaer van den keyser van Marocques, vertoonende dat deur het arrest ende ghevanghen stellen van de bootsgesellen, by den fiscael t' synen versoecke tot Vlissinghen ghedaen, over de insolentien by de zelve ghedaen aen de ondersaten van Zyne Majesteyt, die van de magistraet der zelver stede arrest hadden ghedaen op zyn schip, daermede hy was ghecommen van Barbarien om te varen na Hollant, versoeckende dat den Raedt zoude ghelieven daer inne ordre te stellen, is gheresolveert, den remonstrant zal zyne actie moghen institueren daer ende zoo hy te rade wert.

J. Campe [vidit].

. . . .

In margine : Ambassadeur van Marocques.

De fiscael heeft rapport ghedaen van zyn wedervaren van de apprehensie van d' bootsvolck, herwaerts over ghecommen met eene Marsiliaensche barcke, daer over de heere ambassadeur des conincx van Marocques hem heeft beclaecht. Daerop den voornoemden fiscael is ghelast, 't selve zyn rapport by gheschrifte te stellen, ende den Rade over te leveren, ende voorts den voornoemden ambassadeur aen te spreken, om van hem zyne meyninghe te verstaen, wat hy mette ghevanghene begheert ghedaen te hebben.

Rijksarchief. — Admiraliteiten, 557. — Resolutiën van Gecommitteerde Raden ter Admiraliteit in Zeeland (2 Mei 1607 — 29 September 1612), f. 248 v°.

XII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Le procès de Jean Le Comte contre Martin van Rysbergen sera recommandé au collège de l'amirauté de Rotterdam.

La Haye, 16 février 1612.

En tête: Jeudi, le XVI février 1612.

. . . .

En marge: Jean Le Comte.

Lecture a été faite de la requête[1] de Jean Le Comte, sujet de la couronne de France, ci-devant capitaine d'un navire nommé De Hoope. En suite de cette requête il a été pris la Résolution suivante:

Comme il paraît que le collège de l'amirauté de Rotterdam, suivant la décision des Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux du dix décembre dernier, a donné, le XXIIII du même mois, au requérant, l'autorisation de citer en justice la personne de Martin van Rysbergen, ci-devant commandant et amiral des vaisseaux du roi du Maroc, et que d'autre part ledit Rysbergen se trouve ici en Hollande, en conséquence, le requérant sera autorisé à citer ledit Rysbergen et à procéder contre lui comme bon lui semblera. En ce cas, et vu le fait que le requérant est étranger en ce pays, Leurs

1. Cette requête, qui n'a pas été retrouvée, devait reproduire à peu près les termes de celle à laquelle il fut répondu par la Résolution du 10 décembre 1611 (*1re Série*, Pays-Bas, t. I, pp. 686-687). On sait que Le Comte, porteur de lettres de marque espagnoles, au dire de Rysbergen, avait attaqué la flotte marocaine. Il fut, de ce chef, jugé à Salé et il allait être mis à mort lorsque survint le désastre de Tafetana et la fuite de Rysbergen. Le Comte, qui était au bord de ce capitaine, revint avec lui aux Pays-Bas; Rysbergen, ayant abandonné sa mission, n'était plus qualifié pour le poursuivre au nom du roi du Maroc, et ce fut au contraire Le Comte qui fit mettre Rysbergen en jugement et l'accusa d'avoir illégalement capturé son navire. V. *infra*, à la date du 30 décembre 1612, la lettre de Moulay Zidân aux États-Généraux.

Hautes Puissances recommandent et ordonnent au susdit collège de l'Amirauté de lui faire administrer bon droit et prompte expédition de justice.

Boven : Jovis, den XVI^en February 1612.

. . . .

In margine : Johan Le Conte.

Is gelesen de requeste van Johan Le Conte, ondersate van de croone van Vranckerycke, gewesen schipper van seecker schip, genaempt « De Hoope », ende daerop geresolveert als volcht : nademael blyct, dat die gecommitteerde raden ter admiraliteyt tot Rotterdam, nacommende het appointement van de Hoog Mogende Heeren Staten Generael van den thienden Decembris lestleden, den suppliant den XXIIII^en derselver maent geaccordeert hebben citatie tegen den persoon van Martten Rysbergen, gecommandeert hebbende als admirael over de schepen des conincx van Marocos ; ende dat deselve Rysberge alhier in Hollandt is, sal den suppliant den voorschreven Rysbergen dien volgende mogen doen citeren ende tegen den selven procederen, gelyck hy te rade goet sal vinden ; recommanderende ende lastende Hare Hoog Mogende de voorschreven gecommitteerde raden ter admiraliteyt in sulcken gevalle den suppliant (diewyle hy alhier een vreempdelinck is) te administreren goet recht ende cortte expeditie van justitie.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 559, f. 164.

XIII

RÉSOLUTION DE L'AMIRAUTÉ DE ZÉLANDE

Middelbourg, 18 février 1612.

En tête : Le XVIII février.
En marge : Fiscal. — Ambassadeur du Maroc.

Le fiscal a présenté son rapport écrit concernant les matelots prisonniers à Flessingue[1].

. . . .

Sur le vu des chefs d'accusation remis par l'ambassadeur du roi du Maroc et sur lesquels il demande que soient interrogés les susdits prisonniers, on a commis à cette enquête les conseillers Steengracht et Sypesteyn avec le fiscal, d'après leur tour de rôle.

Boven : Den XVIII^en^ February.
In margine : Fiscael. — Ambassadeur van Maroques.

Den fiscael heeft overghelevert zyn schriftelick rapport aengaende den ghevanghenen bootsvolcke tot Vlissinghen.

. . . .

Ghesien de interrogatorien by den ambassadeur des conincx van Marocques overghegheven, daerop hy versoeckt dat de voorschreven ghevangene sullen gheexamineert worden, syn totte zelve examinatie ghecommitteert de raetsheeren Steengracht, ende Sypesteyn, metten fiscael, volghende heurlieder ghebeurte.

Rijksarchief. — Admiraliteiten, 557. — Resolutiën van Gecommitteerde Raden ter Admiraliteit in Zeeland (2 Mei 1607 — 29 September 1612), f. 249.

1. V. Doc. VII, p. 15.

XIV

RÉSOLUTION DE L'AMIRAUTÉ DE ZÉLANDE

En suite des réclamations formulées par S. Pallache, le Collège s'informera des motifs qui ont amené la relaxation des matelots arrêtés.

Middelbourg, 20 février 1612.

En tête : Le xx février 1612.
En marge : Ambassadeur du Maroc.

Le sieur Samuel Pallache, ambassadeur du roi du Maroc, s'est présenté devant le Collège et s'est plaint de ce qu'à Flessingue on aurait fait sortir de prison les matelots qui, à sa requête et sur sa plainte, avaient été appréhendés. Il demande réparation et punition des excès qu'il prétend avoir été commis par les matelots susdits. Il a été résolu à ce sujet d'écrire d'abord au Magistrat de Flessingue, pour s'informer des motifs qui l'ont amené à relaxer les matelots susdits.

Boven : Den xx^en February 1612.
In margine : Ambassadeur van Maroques.

De heer Samuel Palache, ambassadeur des conincx van Maroques, in 't Collegie verschenen zynde, heeft hem beclaecht over die van Vlissinghen, van dat zy het bootsvolck die t' synen versoecke op de aenclachte by hem van de zelve ghedaen gheapprehendeert syn gheweest, vuyt hechte van vanghenisse hadden ontslaghen ; versoeckende daeraf reparatie ende justitie ghedaen te worden op de excessen die hy pretendeert by den zelven bootsvolcke ghecommitteert te zyne. Waerop gheresolveert is al voren te schryven aen den Magistraet van Vlissinghen, om te verstaen de redenen waerom 't voorschreven bootsvolcx is gherelaxeert.

Rijksarchief. — Admiraliteiten, 557. — Resolutiën van Gecommitteerde Raden ter Admiraliteit in Zeeland (2 Mei 1607 — 29 Sept. 1612), f. 249 v°.

XV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

La plainte portée contre Samuel Pallache par les officiers et matelots qui ont servi au Maroc sous les ordres de Rysbergen est rejetée par les États : toutefois il sera accordé aux plaignants une indemnité de soixante florins et on engagera Pallache à transiger avec eux.

La Haye, 22 février 1612.

En tête : Mercredi, le XXII février 1612.
En marge : Matelots. — Maroc.

Les officiers et simples matelots des vaisseaux commandés par les capitaines Jacob Jansz.[1] et Claes Jacobsz. Coppendrayer, sous les ordres de l'amiral Rysbergen au service du roi du Maroc, en Barbarie, ont présenté leur exposé de griefs contre l'agent du roi du Maroc. Ces documents ont été lus ainsi que la réponse correspondante dudit sieur agent, et la réplique des requérants, avec les pièces, attestations et preuves produites de part et d'autre.

Tout cela ayant été bien examiné, il a été reconnu à l'unanimité que les réclamations des susdits requérants n'étaient pas fondées et il a été résolu de leur faire part de cet avis. Toutefois, si les mandataires des requérants consentent à partir d'ici et à se porter garants que Leurs Hautes Puissances ne seront plus dorénavant importunées au sujet de cette affaire par les matelots susdits ou par qui que ce soit (attendu qu'elles refusent de s'en occuper davantage), il a été convenu qu'on ferait payer aux requérants, sur les fonds de la Généralité, la somme de soixante florins, une fois payée, pour les dépenses faites par eux à La Haye. Sinon, les requérants pourront

1. V. Doc. III, p. 5.

poursuivre en justice leurs réclamations en tel autre lieu qu'il leur plaira de choisir.

Cependant, il a été approuvé que le greffier aurait un entretien avec le sieur agent susdit, pour demander à Sa Seigneurie si elle ne jugerait pas à propos de donner quelque satisfaction aux requérants, afin qu'elle les trouvât mieux disposés, au cas où elle aurait encore une fois besoin de matelots hollandais pour le service de sa susdite Majesté.

Boven: Mercury, den xxii[en] February 1612.
In margine: Zeecker bootsgesellen. — Marocos.

Syn gelesen de stucken van de pretensien van de officieren ende gemeene bootsgesellen van de schepen, daerop de capiteynen Jacob Jansz. ende Claes Jacobsz. Coppendrayer hebben gecommandeert onder den admirael Rysbergen, ten dienste geweest zynde van den coninck van Marocos in Barbaria, by de selve overgegeven tegen den agent des conincx van Marocos, mitsgaders d'antwoort daerop van den selven heere agent, ende de replycke van de supplianten mette stucken, attestatien ende bewysen ten beyden zyden daermede geexhibeert.

Ende nae dat op alles was behoorlycken geleth, is eenparichlyck verstaen, dat die supplianten in hare voorschreven pretensien nyet en zyn gefundeert, ende dat men hun 't selve sal aenseggen. Doch wordt geaccordeert, indien die gecommitteerde van de supplianten willen vertrecken, ende daervoor innestaen, dat Hare Hoog Mogende desen aengaende voirder nyet en sullen worden gemolesteert by het voorschreven bootsvolck, ofte yemant anders (gelyck deselve daerom niet meer en begeren gemoeyt te wesen), dat men hen tot last van de generaliteyt voor de teringen by hen alhier in Den Hage gedaen, sal doen betaelen tsestich guldens eens, anderssints sullen de supplianten hare voorschreven pretensien met rechten mogen vervolgen daer, ende alsoo zy te rade sullen goetvinden.

Doch is goetgevonden dat den greffier den voorschreven heere agent sal spreken, ende van Zyn Edele verstaen, oft deselve nyet en soude dienstelyck vinden de supplianten eenich contentement te geven, op dat hy die gewilliger mach vinden, oft hy noch eenich bootsvolck vuyt dese Landen hiernae ten dienste van Zyne voorschreven Majesteyt mocht hebben te gebruycken.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 559, f. 172.

XVI

RÉSOLUTION DE L'AMIRAUTÉ DE ZÉLANDE

Le Magistrat de Flessingue sera invité à revenir sur la mise en liberté des matelots arrêtés à la demande de Samuel Pallache.

Middelbourg, 23 février 1612.

En tête: Le XXIII février.
En marge: Ambassadeur du Maroc.

Lecture a été donnée de la réponse du Magistrat de Flessingue à la missive du Collège concernant la mise en liberté des prisonniers sus-mentionnés.

Après délibération sur ce sujet, il a été résolu d'écrire encore une fois au Magistrat susdit, pour le prier de revenir sur sa décision et de remettre l'affaire des matelots dans son premier état.



Boven : Den XXIIIen February.
In margine : Ambassadeur van Maroques.

Is ghelesen d' andwoorde van den Magistraet van Vlissinghen, op 't schryven van den Rade, rakende de relaxatie van de voorschreven ghevanghenen. Ende daerop ghedelibereert zynde, is gheresolveert andermael te schryven aen den voornoemden Magistraet, ende te versoecken ten eynde zy willen desisteren ende de saecke van den bootsvolcke stellen in heuren eersten staet.

Rijksarchief. — Admiraliteiten, 557. — Resolutiën van Gecommitteerde Raden ter Admiraliteit in Zeeland (2 Mei 1607 — 29 September 1612), f. 250.

XVII

RÉSOLUTION DE L'AMIRAUTÉ DE ZÉLANDE

On fera savoir à Samuel Pallache et aux États que le Collège reprend les poursuites contre les matelots arrêtés à l'instigation de cet agent.

Middelbourg, 25 février 1612.

En tête : Le xxv février 1612.
En marge : Ambassadeur du Maroc.

Le Collège a entendu le rapport du conseiller Engel Luenisz. sur les pourparlers qu'il a eus avec le Magistrat de Flessingue, au sujet des matelots relaxés. Et, comme le sieur Pallache est sur le point de partir, il a été résolu de lui faire savoir que le différend entre ce Collège et le Magistrat de la ville susdite vient d'être réglé ; de telle sorte que les sieurs du collège de l'Amirauté ont l'intention de continuer au premier jour les procédures contre les matelots susdits. Et, au cas où le sieur Pallache aurait encore d'autres sujets de plainte à la charge de ces gens, il sera prié de les faire connaître audit Collège, afin que les accusés soient interrogés là-dessus.

Le conseiller Campe a été prié de porter cette Résolution à la connaissance dudit sieur Pallache.

Il a été convenu de même d'informer par une missive les Seigneurs États-Généraux de ce qui vient de se passer[1].

Boven : Den xxv^en February 1612.
In margine : Ambassadeur van Maroques.

Ghehoort 't rapport van den raetsheer Enghel Luenisz. op de communi-

1. Les États reçurent cette missive le 28 février (*Resol., register 559, f. 183*).

catien by hem gehadt metten Magistraet van Vlissinghen, rakende het gherelaxeert bootsvolck. Is gheresolveert, dewyle d'heer Palacho op zyn vertreck staet, dat men hem zal aensegghen, als dat het different tusschen desen Collegie ende den Magistraet der voorschreven stede is afghedaen, zulcx dat de heeren eerstdaechs van meyninghe zyn voorts te procederen teghen 't voorschreven bootsvolck, ende indien hy yet voorders hadde tot laste van den zelven volcke, dat hy sulcx aen den Rade zoude overleveren, om daerop gheexamineert te worden.

Om 't welcke den voornoemden heere Palacho te kennen te gheven versocht is de raetsheer Campe.

Is mede goet ghevonden van 't ghene datter ghepasseert is, by missive den Heeren Staten Generael te adverteren.

Rijksarchief. — Admiraliteiten, 557. — Resolutiën van Gecommitteerde Raden ter Admiraliteit in Zeeland (2 Mei 1607 — 29 September 1612), f. 250.

XVIII

RÉSOLUTION DE L'AMIRAUTÉ DE ZÉLANDE

Mesures relatives à l'interrogatoire et à la détention des matelots inculpés.

Middelbourg, 27 février 1612.

En tête: Le XXVII février 1612.
En marge : Ambassadeur du Maroc.

Après avoir entendu le rapport du conseiller Campe concernant les communications que celui-ci vient de faire, de la part du Collège, à l'agent du roi du Maroc, le Collège a chargé les conseillers Engel Luenisz. et Arent Jacobsz. Lodensteyn, avec le fiscal, d'aller interroger les matelots relaxés, à la prison comtale de Flessingue, sur les points présentés par le susdit sieur agent, et de garder en détention ceux qu'ils trouveront coupables des délits dont ils sont accusés, pour qu'on leur instruise un procès en règle.

Boven: Den XXVII[en] February 1612.
In margine: Ambassadeur van Maroques.

Ghehoort 't rapport van den raetsheer Campe op 't ghene hy den agent des conincx van Maroques van weghen den Rade heeft aenghedient. Syn ghecommitteert de raetsheeren Inghel Luenisz. ende Arent Jacobsz. Lodensteyn, metten fiscael, om 't gherelaxeerde bootsvolck op 's graven steen tot Vlissinghen te examineren op de interrogatorien by den voornoemden heere agent overghelevert, ende dien zy bevinden zullen schuldich te wesen in de delicten die hun te laste ghelecht worden, in hechte van vanghenisse te houden, om teghen den zelven voorts gheprocedeert te worden na behooren.

Rijksarchief. — Admiraliteiten, 557. — Resolutiën van Gecommitteerde Raden ter Admiraliteit in Zeeland (2 Mei 1607 — 29 September 1612), f. 250 v°.

XIX

RÉSOLUTION DE L'AMIRAUTÉ DE ZÉLANDE

Après avoir pris connaissance de l'interrogatoire des matelots inculpés, le Collège ordonne leur élargissement sous caution.

Middelbourg, 29 février 1612.

En tête : Le dernier février.
En marge : Matelots détenus.

Les conseillers Engel Luenisz. et Arent Lodensteyn ont présenté le compte-rendu de l'interrogatoire qu'ils ont fait subir, dans la prison de Flessingue, aux matelots, sur les points indiqués par le sieur agent du roi du Maroc.

Le Collège, après avoir lu ce compte-rendu et entendu le rapport de la commission susdite, a résolu, — vu qu'on ne trouve aucun motif pour détenir plus longtemps les susdits matelots, — de les faire élargir sous caution juratoire et serment prêté au fiscal de se remettre à la disposition de la justice à la première réquisition.

Le Collège donnera également avis de cette Résolution aux Seigneurs États-Généraux, avec les copies authentiques de l'interrogatoire et des autres documents connexes, afin de connaître leur bon plaisir touchant les mesures à prendre ensuite dans cette affaire.

Boven : Den lesten February.
In margine : Ghevanghen bootsvolck.

De raden Enghel Luenisz. ende Arent Lodensteyn hebben overgheleeght d'examinatie by hun op den steen tot Vlissinghen gedaen van d'bootsvolck op de interrogatorien van den heere agent des conincx van Marocques.

Welcke ghelesen ende daerop ghehoort 't rapport van de voornoemde ghecommitteerde, is gheresolveert, dewyle men gheen stoffe en vint om 't voorschreven bootsvolck langher in hechte van vanghenisse te houden, dat zy sullen ontslaghen worden onder hanttastinghe ende cautie juratoir in handen van den fiscael te doen, van wederom in ghevanghenisse te commen des vermaent zynde.

't Welck oock aen de Heeren Staten Generael zal gheschreven werden, ende de copien auctenticque van de examinatien ende andere stucken daer neffens overghesonden; om den Raedt te adviseren van heure goede gheliefte van 't ghene voorders in de sake te doen sal staen.

Rijksarchief. — Admiraliteiten, 557. — Resolutiën van Gecommitteerde Raden ter Admiraliteit in Zeeland (2 Mei 1607 — 29 September 1612), f. 250 v°.

XX

RÉSOLUTION DES ÉTATS GÉNÉRAUX

Les pièces du procès intenté par Samuel Pallache aux matelots seront envoyées à l'amirauté de Zélande qui fera donner satisfaction au requérant.

La Haye, 6 mars 1612.

En tête: Mardi, le VI mars 1612.

. . . .

En marge: Pallache.

En suite de la requête du sieur Samuel Pallache, agent de l'empereur du Maroc, et des documents annexes, tels qu'informations et attestations, il a été ordonné de tout envoyer au collège de l'amirauté de Middelbourg en le chargeant — pour les raisons et considérations mentionnées tant en ces pièces que dans la précédente lettre de Leurs Hautes Puissances — de donner au requérant susdit toute facilité et assistance pour que lui soit administrée bonne et prompte justice et qu'il ait satisfaction.

Boven: Martis, den VI[en] Meerte 1612.

. . . .

In margine: Pallache.

Opte requeste van den heere Samuel Pallache, agent des keysers van Barbarien, mette bygevouchde stucken van informatie ende attestatien, is geordonneert alles te senden aen het collegie ter admiraliteyt binnen Middelburch, met last dat deselve, omme redenen ende consideratien soo daerinne als in Haere Hoog Mogende voorgaende vermelt, den suppliant alle doenelycke adresse ende behulp willen doen, dat hem geadministreert worde goet recht, ende corte expeditie van justitie, sulcx dat deselve mach hebben contentement.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 559, f. 190 v°.

XXI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Une commission a été désignée pour entendre les plaintes et requêtes formulées par Samuel Pallache: elle prendra ensuite connaissance de la mission dont le roi du Maroc a chargé cet agent.

La Haye, 12 mars 1612.

En tête: Lundi, le XII mars 1612.

. . . .

En marge: Pallache.

Lecture a été donnée d'une requête présentée par l'agent du roi du Maroc [1]. Celui-ci se plaint des procédés qu'on emploie à Flessingue contre sa personne et de la façon dont on en use avec les marchandises de Sa Majesté arrivées dans ce port; il se plaint également des excès commis par les matelots du navire qui a amené ces marchandises [2].

Ont été commis les sieurs Brienen, Asperen et Magnus, qui ont déjà conféré au sujet de cette affaire avec le sieur agent susdit, pour entendre à nouveau ses plaintes et tout ce qui s'y rapporte, et pour examiner encore une fois, à cette fin, les pièces produites par l'agent, en les comparant avec celles reçues du collège de l'amirauté de Zélande [3].

Ensuite, la commission entendra le sieur agent au sujet de la

1. Cette requête n'a pu être retrouvée. Les documents remis, comme celui-ci, à des commissions de députés, n'ont pas toujours été restitués aux États.

2. Sur cette affaire, V. Doc. VII, p. 15 et Doc. VIII, p. 17.

3. V. la Résolution de l'amirauté de Zélande du 29 février, pp. 36-37.

mission principale[1] dont il a été chargé par Sa Majesté, conformément au désir exprimé par Sa Seigneurie de conférer de cette affaire avec une commission de députés.

Boven: Lunæ, den XII^{en} Marty 1612.

. . . .

In margine: Pallache.

Is gelesen seecker remonstrantie gepresenteert by den agent des conincx van Marocos, die hem beclaecht over de procedueren die binnen Vlissingen, tegen zynen persoon, ende de goeden van Zyne Mayesteyt aldaer innegecommen, gebruyckt wordden, mitsgaders over d'excessen van het scheepsvolck, die de voorschreven goeden hebben ingebracht. Ende zyn gecommitteert die heeren, die metten voorschreven heere agent hier te vooren noch hebben gebesoigneert, als namentlyck die heeren Brienen, Asperen, ende Magnus, omme desselffs clachten metten appendentien van dien nairder te verstaen, ende tot dien eynde zyne overgegeven stucken mette ghene overgesonden by de gecommitteerde raden ter admiraliteyt in Zeelandt naerder te examineren, ende voorts oock van den heere agent te verstaen, wat deselve voirder ten principalen van Zyne Majesteyt in last heeft, ten welcken fyne Zyn Edele eenige gecommitteerde versocht heeft, om hem daer vooren te verclaren.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 559, f. 207 v°.

1. Cette « mission principale », concernant la possibilité d'une entente entre les États-Généraux et Moulay Zidân en vue de la fortification de El-Mamora, avait déjà été sommairement exposée dans un *Mémorandum de Samuel Pallache* (Doc. II, p. 3). V. *infra*, la *Déclaration plus ample*, Doc. XXIII, p. 43.

XXII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX AU COLLÈGE ÉCHEVINAL DE FLESSINGUE

Ils demandent qu'il soit donné suite, après enquête, aux plaintes de Samuel Pallache touchant les mauvais traitements dont son neveu a été victime et qu'il lui soit fait justice dans les autres affaires qu'il va traiter à Flessingue.

La Haye, 26 mars 1612.

En marge: Flessingue. — *Alia manu:* 26 mars 1612.

Les États.

Honorables, etc. Le sieur Samuel Pallache[1], agent de Sa Majesté Royale du Maroc, nous a adressé des plaintes sérieuses sur ce fait qu'un sien neveu, qu'il avait envoyé à Flessingue, aurait été fort maltraité dans cette ville, principalement par un nommé Jacques Talbuyt et ses compagnons, contre tout respect dû à Sa Majesté susdite et à la qualité et à la personne de son agent, dans l'exercice du service de Sa Majesté. Ce sont là choses qui ne sauraient en aucune manière être tolérées; c'est pourquoi nous prions avec une instance toute particulière Vos Seigneuries de faire, dans le plus bref délai, une enquête approfondie sur ce qui s'est passé, et de décréter contre les auteurs tels punition et châtiment qu'il paraîtra convenir, selon la nature des excès,

1. Le texte porte : Josepho Pallache, mais il y a là une erreur de prénom commise par un secrétaire, car il s'agit sans aucun doute de Samuel. La qualification de « agent du roi du Maroc » lui était personnelle et Joseph n'était considéré que comme le chargé d'affaires de son frère (V. p. 75). Le dernier alinéa de la présente lettre, où les États insistent sur les formes que demande la qualité du personnage, établit en outre d'une façon certaine que cette lettre concernait Samuel Pallache. Quant au neveu maltraité à Flessingue, c'est Moïse le fils de Joseph dont il a été déjà souvent fait mention.

et pour servir d'exemple à d'autres, afin que ledit sieur agent ait lieu d'être satisfait.

Et, comme ledit sieur agent a encore à régler devant Vos Seigneuries d'autres différends avec des particuliers, nous prions également Vos Seigneuries de le traiter en cela aussi favorablement, et de lui faire justice, autant qu'il sera possible, selon le droit et la raison, avec telles formes que demande sa qualité.

Nous fiant là-dessus, nous recommandons Vos Seigneuries, etc.

Fait le XXVI mars 1612.

In margine: Vlissingen. — *Alia manu:* 26 Meerte 1612.

Die Staten.

Erentfeste, etc. Alsoo d'heere Josepho Pallache, agent van Zyne coninck-lycke Majesteyt van Marocos, hem aen ons zeer beclaeght dat een zyn neve dien hy tot Vlissingen hadde gesonden, in de selve stadt zeer qualycken is getracteert geworden, voornementlyck by eenen Jacques Talbuyt ende desselffs geselschapt, tegen alle respect van Zyne voirscreven Majesteyt ende van zyns agents qualiteyt ende persoon doende desselffs Zynes Majesteyts dienst; ende dat sulcx in egheener manieren en behoort toegestaen te werden, is ons ernstich versoeck ende begeren dat U Edele haer opte desen datelicheyt in diligentie behoirlyck willen doen informeren ende tegen die daders sulcke straffe ende correctie decreteren als na de meriten van het excess anderen ten exemple bevonden sal werden te behoiren, op dat den voirscreven heere agent gegeven mach werden oirsake van contentement. Ende aldewyle deselve heere agent noch eenige andere saken voor U Edele tegen partyen heeft te verrichten, is insgelycx ons versoeck ende begeren dat U Edele hem daerinne soo favorabelycken willen tracteren ende justitie administreren als eenichsints naer rechten ende redenen sal kunnen geschieden met sulcke expeditie als desselffs qualiteyt vereyscht.

Daerop ons verlatende, bevelen U Edele, etc.

Actum den XXVI[en] Meerte 1612.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 4767. — Lias Loopende, Januari-Mei 1612. — Minute.

XXIII

MÉMORANDUM DE SAMUEL PALLACHE[1]

Moulay Zidân a l'intention de construire une forteresse à El-Mamora afin de résister aux empiétements du roi d'Espagne. — L'intérêt des Pays-Bas est d'aider Moulay Zidân à repousser l'Espagnol, afin de bénéficier du trafic que l'on peut faire au Maroc. — Moulay Zidân demande aux États de lui avancer les fonds pour la construction de navires destinés à courir contre les Espagnols.

[La Haye, avant le 28 mars 1612.]

Declaracion plus ample depuis av[oir avisé][2] à les difficultés que Messieurs les Diputés me avoient mis[3], à lesquelles j'ay repondu se-[lon] l'aliance qui est fait entre Sa Magesté et Messieurs les Estads, come aparetera par le raport que dictes Sieurs feront, et encore se suiven[t les] presants raisons.

Pour le primier point, ce advertira que le Roy [fera] bien faire les fortificacions come ce font en bo[is], du cheau et terre, mais ces forces ne sont ta[nt] resestables à le baterie que ceux qui se fon[t] yci au païx, et, estant Sa Magesté ynformé de ses fortificacions, les veut faire à cest fasson, trovant le comodité qui demande à Messieurs les Estads, et, ne le trovant, les faira à son mode come (il) a fait (je dis) son pere yselle de Larache[4] et Sant-Cruix qui est asses bonne.

En le mesme point, dit l'hutilité qui se suit à deux coustés, et ansy Sa Magesté le escrive en ses royales letres, et que, voyant

1. Sur ce Mémorandum, V. Doc. II, p. 4, note 3.

2. Les mots placés entre crochets [ ] sont des [restitutions] de certaines lacune[s] [...] [...] et lacér[é] [...] endroits.

3. V. Doc. XXI, p. 40, note 1.

4. Les parenthèses sont mal placées. Il [fau]drait lire : *come il a fait (je dis : son pere) [ysell]e de Larache...*

Sa Magesté que l'Español ne fait que se advanser en ses costes, come il a prins la forse d'Larache, et qui cherche par tout les moyens se advanser, pour ce qu'il sait que le Roy a fait aliance avec Messieurs les Estads e yl veut estre aseuré de toute le coste pour le dumage qui le pouvra venir[1]; et pour cela Sa Magesté de mon mestre se veut reparer avec temps pour garder et reparer ses navires qui pence faira et seux de Messieurs les Estads de quelque nesesité qui pouront avoir; et ausy pour l'hutilité des marchandises qui se pouront aporter à cest païx, sont: de bois pour faire de navires[2], sandre[3], et glan[4], grand quantité de cuirs[5] et sire et amber gris[6], ayant congé de Sa Magesté, pour ce que tout cest trafique faisoien les Españols, le temps qui estoit premis de entrer en les havres du Roy; asteure le marchandise se en va à des aultres cartiers, pour ce qui yl n'a point de navires qui arrivent là. En Magador ausy a-t-il de trafique, encore qui n'est point sy grand, mais servira pour reparer de navires et, avec le temps, ce augmentera la trafique.

Le dusieme point est fort clair[7].

Le troisieme point des navires est que Sa Magesté entend que le roy d'España se fai reparer esteure avec les treves[8] et que, pouvant faire l'assaut en cest païx yci, le faira, come est acostumé à faire, et que les plusiours royaumes qu'il a sont tiranissés et ousurpés, et ensy ne fai que se advanser pour son temps, et pour cela

1. Le sens de cette phrase est: l'Espagnol, qui a déjà occupé Larache, cherche par tous les moyens à s'établir sur toute la côte du Maroc, pour prévenir les dommages qui peuvent résulter pour lui de l'alliance des États-Généraux avec Moulay Zidân.

2. Dans la région de El-Mamora se trouvait une très grande forêt pouvant fournir du bois pour les constructions maritimes.

3. *Sandre* probablement: sandaraque. Cette résine, produit du *Thuya articulata* (Arar, عرعار), était un des articles du commerce d'exportation.

4. Il s'agit probablement du gland doux بلّوط, fruit du chêne ballote, qui, très estimé des indigènes comme comestible, est surtout réputé pour l'huile douce qu'on en extrait. Le chêne ballote (*quercus ballota*) croît en abondance au Maroc et offre avec l'yeuse et le liège une certaine analogie. Cf. DESFONTAINES, *Mémoire sur le chêne ballote ou à glands doux du Mont Atlas* dans Mém. de l'Acad. des Sciences, année 1790, pp. 394-398.

5. Les « cuyrs tannés sans poil », de tout temps très estimés, ont été le principal article exporté du Maroc en Europe.

6. L'ambre gris n'était pas un produit indigène.

7. V. *supra* Doc. II, p. 3.

8. La trêve de douze ans conclue en 1609 entre les Provinces-Unies et l'Espagne.

Sa Magesté demande avoir ses navires, afin de luy faire de mal come vousin, de le prandre ses biens et de ses sujects et les amounicions qui viennent en España des autres cartiers pour faire ses armées, et, en le faisant cest mal, se afoblira l'enemy, et voieront Messieurs les Estads qu'il fait de mal à seluy qui espera lour endumager, que sela est grand avantaje pour eux, quand que l'Español entendera que en temps qui vodera faire le guere à cest païx que de dictes havres le pouront faire grand dumage ; et pour cest effaict veut Sa Magesté avoir lesdictes navires que en cest ocacion est fort peu pour Messieurs les Estads, encore qui avantureroiet tout ce qui pouvroiet couster pour semblable effaict, et ausy pour estre le primere chose que Sa Magesté demande despuis l'aliance et estant en gerre, et ne ayant trové de comodité pour effectuer ses desirs à causa que Risbergen se estoit venue avec son navire sans ordre, come apart par ses royales letres qu'il a escrit à Messieurs les Estads[1].

Et, tuchant les autres point, yl n'a rien à dire, sinon que tout ce que se faira de dumage à l'enemy sera en nom du Roy, encore qui soit le despence la motié à Messieurs les Estads et l'autre motié au Roy, et ausy tout ce qui viendra des dumages qui se pouvront fere à l'enemy, en son nom, et, de cest fason, yl n'aura point dificulté, pour estre prins de son enemy public[2].

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. Ce long paragraphe peut se résumer ainsi : le roi d'Espagne, fidèle à sa politique de conquêtes et d'empiètements, menace le Maroc. La flotte demandée aux États par Moulay Zidân permettra de harceler et d'affaiblir les Espagnols ; ce qui ne peut que servir les intérêts des Pays-Bas. Au reste, ceux-ci risquent fort peu en faisant droit à la demande du roi du Maroc, et d'autre part, depuis la conclusion du traité, c'est la première fois qu'il s'adresse à eux. Ce roi aurait envoyé l'argent nécessaire à l'équipement de la flotte, si Rysbergen n'était pas parti à l'improviste.

2. Le sens de ce passage est celui-ci : bien que les États aient contribué aux frais d'armement des navires, ils ne seront pas responsables des dommages que ces navires feront aux Espagnols. Le roi du Maroc en subira seul les conséquences, comme étant en état d'hostilité manifeste avec l'Espagne.

XXIV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Réponse aux propositions faites au nom du Roi par Samuel Pallache. — Un ingénieur des Pays-Bas pourra être mis par le prince Maurice à la disposition de Sa Majesté, mais l'équipement d'une flotte à frais communs est refusé.

La Haye, 28 mars 1612.

En tête : Mercredi, le XXVIII mars 1612.

. . . .

En marge : Maroc.

Il a été délibéré sur les propositions faites par le sieur Pallache, agent du roi du Maroc, et sur les instructions secrètes dont il est porteur [1].

Après discussion sur le premier point concernant les ingénieurs demandés, au nom de Sa Majesté, pour être employés pendant quelque temps hors des Pays-Bas, au Maroc, au plan et à la construction de certaines forteresses, il a été convenu que le sieur agent pourrait avoir, sur ce sujet, une conférence avec Son Excellence [2], afin d'obtenir de celle-ci, pour un des ingénieurs qui sont au service des Pays-Bas, la permission de se rendre au Maroc, pour quelque temps, au service de Sa Majesté, en vue de l'objet ci-dessus et, bien entendu, aux frais et avec commission et instructions de Sa Majesté.

Quant à la proposition d'un équipement à frais communs de quatre ou cinq vaisseaux, il a été résolu de refuser d'y souscrire.

1. Voir l'exposé de ces « Instructions secrètes » dans les *Mémorandums de Samuel Pallache*, Doc. II, p. 3 et XXIII, p. 43.

2. Le prince Maurice, en sa qualité de capitaine général, avait autorité sur les forces militaires des Pays-Bas.

Ensuite, il a été convenu qu'on aiderait aux Pays-Bas le sieur agent en tout ce qu'il requerrait et demanderait de la part de Sa Majesté et pour son service, conformément au traité fait avec elle. Les sieurs commissaires de Leurs Hautes Puissances, qui ont été en rapport avec le susdit sieur agent, sont priés de faire part à Sa Seigneurie des déclarations et Résolutions susdites.

Boven: Mercury, den XXVIII[en] Meerte 1612.

. . . .

In margine: Marocos.

Is geadvyseert opte poincten van de propositie ende secrete instructie van den heere Pallache agent des conincx van Marocos.

Ende nae deliberatie verstaen op het eerste beroerende d'ingenieurs die hy van wegen Zyne Majesteyt versoeckt vuyt dese Landen omme in Barbarien voor seeckeren tydt gebruyckt te worden tot het ordonneren ende maecken van sekere fortten, dat d'heere agent desen aengaende sal mogen spreecken met Zyn Ex[cie], ten eynde hem gelieve yemant van de ingenieurs in den dienst deser Landen wesende te verwilligen naer Barbarien te gaen in den dienst van Zyne Majesteyt voor sekeren tydt, ten fyne hier vooren versocht, wel verstaende op costen, commissie ende instructie van Zyne Majesteyt.

Aengaende de voorgestelde equippagie van vier ofte vyff schepen tot gemeene costen en wort nyet goetgevonden daerinne te treden.

Is voorts geaccordeert dat men den heere agent van wegen ende tot dienste van Zyne Majesteyt in dese Landen sal accommoderen van al 't geene dat deselve sal versoecken ende begeeren in conformite van het tractaet met Zyne Majesteyt gemaeckt, ende worden de heeren gecommitteerden van Hare Hoog Mogende, die metten voorschreven heere agent in communicatie syn gheweest, versocht Zyn Edele de voorschreven verclaringen ende Resolutien aen te seggen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 559, f. 252.

XXV

LETTRE DE SAMUEL PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il remerie, de la part de Moulay Zidân, de l'envoi d'un ingénieur hollandais, et accepte que l'armement des navires ne soit pas fait à frais communs ; il demande seulement que les États veuillent bien faire l'avance des fonds nécessaires.

La Haye, 13 avril 1612.

En marge, alia manu : Exhibé le 14 d'apvril 1612.

Hauts e[t] Puissants Messieurs les Estads-Generaulx.

Repliqua sour la Resulucion que Votre Altesse a prins[1].

Tuchant le primier point de l'yngenior que Vostre Altesse a acordé, je remarcie fort Vos Altesses de la part de Sa Magesté, et ausi Sa Magesté les veut avoir tant pour luy que pour le bien de cest païx et pour acumplir l'aliance qu 'y a faict avec Vos Altesses.

Pour le dousieme point : que Vostre Altesse dict que ne truve bon que la despence soit coumoun, Sa Magesté ausy ne l'a demandé que en cas et sy estoit pusible, pour ce que luy sembloit que les choses yroient mius et avec plus de ordre ; et, puisque Vostre Altesse ne le truve bon, Sa Magesté ansy sera content.

Pour le troisieme point : que Vostre Altesse acorde que je fasse les navires aux despances de Sa Magesté, n'est respondu en conformité de la [pr]opocicion et ynstruction que j'ay donné par escrit à Messieurs les Disputés. Et pourtant je me veux plus doner antendre, à sçavoir : Sa Magesté demande avoir[2], que à causa que ne a-t-il

1. V. Doc. précédent, p. 46.

2. La phrase commencée reste en suspens. Pallache reprendra plus loin : *Sa Majesté demande avoir les navires.....*

truvé de comodité pour envoyer yci de argent pour acumplir ses desirs, pour ce qu'il me avoit donné charge de aller au royaulme de Sus, là où que Risberga estoit, come ayant Sa Magesté là le plus grand part de son tressor[1], et que je prenderoit de la grand suma de argent ; et en cest temps là se venoit Risbergen sans nulle comicion ny advis[2], comme apart par le royale letre que Sa Magesté a escrit à Vos Altesses[3], et ansy quand le Roy me envoioit yci estoit avec ung mavis et petit navir marchant, tellement qu'il n'i a point eu de comodité. Et pourtant Sa Magesté demande avoir les navires, à sçavoir : que la dispence soit faite par Vos Altesses, ou prester l'argent jousques au restour desdictes navires que desus, sa parole royal respondera avec la suma quy sera desburcé par Vos Altesses, et cumplira comme yl a fait en toutes choses.

Et je prie à Vos Altesses la brevité pour ce que Sa Magesté me atend, avec grand afection.

En La Haya, y april 13 de 1612.

Signé : Samuel Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 674, note 5.

2. Sur le départ inopiné de Rysbergen, V. *Ibidem*, Doc. CCXIX, p. 674. — Pallache explique qu'il ne s'agit que d'une avance à faire par les États, et expose les raisons qui ont mis Moulay Zidân dans l'obligation de solliciter cette avance.

3. Il s'agit de la lettre du 28 septembre 1611. V. *Ibidem*, Doc. CCXIX, p. 674.

XXVI

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A SAMUEL PALLACHE[1]

Les difficultés de la situation actuelle empêchent les États de faire au Roi l'avance nécessaire à l'équipement de ses navires.

La Haye, 14 avril 1612.

En marge, alia manu: Lue le 14 avril 1612[2].

Les Estats-Generaux, etc.

Ayants veu la replicque presentée par escript de la part de l'empereur de Barbarie le XIIIIe de ce mois par le sieur Samuel Pallache[3], agent de Sa Majesté, et sur le tout meurement deliberé et advisé, declarent Leurs Haultes Puissances qu'ilz sont appareillez et très-volontaires pour complaire à Sa Majesté, selon leur pouvoir, en toutes choses qu'icelle requerrera et demandera d'eulx, suivant et en conformité du traité faict avec Sa Majesté. Mais, comme la presente constitution de leur estat et affaires, à cause des dangers et perils qu'ilz apprehendent et redoubtent des guerres qui sont presentement entre les roys voisins de ces Pays[4] et aultres difficultez qui

1. Cette lettre fut écrite en exécution d'une Résolution prise le même jour. *Resolutiën, register 559, f. 278.*

2. Lorsqu'une réponse, donnée en exécution d'une Résolution des États, avait une importance particulière ou exigeait une rédaction prudente, cette réponse était lue en séance avant d'être communiquée aux intéressés.

3. V. Doc. précédent, p. 48.

4. La guerre de la succession de Juliers. — Jean Guillaume, souverain des duchés de Clèves et de Juliers, des comtés de Ravenstein et de Ravensberg, tous fiefs mouvant de l'Empire et contigus aux Provinces-Unies, était mort le 25 mars 1608 sans laisser d'enfants. Sa succession fut disputée par le marquis de Brandebourg, le duc de Neubourg, Charles de Clèves, Robert de La Marck et l'électeur de Saxe. L'Empe-

se rencontrent, joinct que Leurs Haultes Puissances entretiennent une armée navale en mer à leurs fort grands frais et despens[1], ne leur permect de se defaire presentement du peu de moiens contant qu'icelles ont, Leurs Haultes Puissances confient que Sa Majesté aura agreable qu'elles sont en necessitez s'excuser du prest d'argent que ledict sieur agent requiert pour pouvoir faire l'equippage des navires dont il declare avoir charge de Sadicte Majesté ; à quoy elles prient que ledict sieur agent vuelle tenir la bonne main et assurer Sa Majesté de leur bonne volonté et affection à son service.

Faict etc., le XIII[e] d'apvril 1612.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

reur, en qualité de seigneur suzerain, mit le séquestre sur la succession. Ce voisinage était une menace pour les Provinces-Unies qui soutinrent les droits du marquis de Brandebourg et du duc de Neubourg. Le prince Maurice investit Juliers le 29 juillet 1610 ; la place capitula le 2 septembre et fut remise aux deux princes cohéritiers. Mais la désunion se mit parmi eux et créa une situation inquiétante pour les Provinces-Unies qui redoutaient non sans raison une intervention de l'Espagne.

1. Allusion à la croisière de l'amiral Haultain contre les pirates, qui dura du 10 décembre 1611 au 16 mai 1612. V. Doc. XXX, pp. 63-71.

XXVII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Démarches en vue de la relaxation de cinq matelots hollandais prisonniers à Lisbonne.

La Haye, 24 avril 1612.

En tête : Mardi, le XXIIII avril 1612.

. . . .

En marge : Matelots captifs.

Il a été donné lecture d'une lettre reçue du collège de l'amirauté de Rotterdam, datée du XXI de ce mois, par laquelle ce Collège fait savoir que cinq matelots hollandais qui ont servi le roi du Maroc sous le commandement de feu le capitaine Claes Jacobsz. Coppendrayer[1], et qui, lorsque leur vaisseau de guerre eut échoué sur la côte du Maroc[2], se sont rendus à terre avec le reste de l'équipage, lui ont écrit qu'ils ont été si maltraités par les Barbaresques, qu'ils se sont vus forcés de se mettre entre les mains des Espagnols. Ceux-ci leur avaient promis de leur donner quartier, mais, violant leur promesse, ils les réduisirent en esclavage à Lisbonne, où on les riva sur la galère Santiago.

Le collège de l'Amirauté prie Leurs Hautes Puissances de bien vouloir faire des démarches pour délivrer ces matelots de leur esclavage.

Il a été convenu qu'on recommanderait sérieusement cette affaire, par lettre, au consul Rodenburch[3], et qu'on le chargerait de faire tout

1. On se rappelle que ce capitaine hollandais, surpris par le pirate Jean Le Comte devant Salé, avait été tué. V. *1re Série, Pays-Bas*, t. I, p. 686, note 1.

2. Sur cette affaire, V. *Ibidem*, p. 673.

3. V. *Ibidem*, p. 624, note 1.

ce qu'il pourra pour obtenir la relaxation de ces matelots, conformément à ce qui leur a été promis.

Boven: Martis, den XXIIII[en] Aprilis 1612.

. . . .

In margine: Gevangen matroosen.

Ontfangen ende gelesen eenen brieff van de gecommitteerde raden ter admiraliteyt residerende tot Rotterdam, gedateert den XXI[en] deses, daerby sy adverteren dat vyff matroosen vuyt dese Landen die onder wylen capiteyn Claes Jacobsz. Coppedrayer, den coninck van Maroques gedient, ende ten tyde als hun schip van oirloge opte custen van Barbarien gestrandet is, neffens het ander scheepsvolck hen aen landt begeven hebben, hun geschreven hebben dat zyluyden van de Barbarossen soo seer qualyck syn getracteert geworden, dat sy syn genootsaect geweest hun te begeven in handen van de Spaignaerden die hunluyden op hun versouck belooft hebben quartier te houden, het welcke hun nyet en is gehouden, maer eyntelyck tot Lisbona in slavernie gestelt syn opte galeye S[t] Jago; versouckende dat Haere Hoog. Mogende soo veel souden gelieven te doen, dat de voorschreven matroosen vuyte voorschreven slavernye gelost moegen worden.

Is geaccordeert dat men dese saecke serieuselyck by brieven sal recommanderen aen den consul Roodenburch, ende hem lasten soo veele te willen doen dat de voorschreven matrosen vry gelaten worden in achtervolch van 't geene hun belooft is.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 559, f. 292 v°.

XXVIII

MÉMORANDUM DE SAMUEL PALLACHE

Les États ont autorisé l'équipement des navires demandés par le Chérif. — Pallache demande la levée de la saisie mise sur le navire royal et sa cargaison, ainsi que le remboursement des avances faites par Moulay Zidân. — Il prie les États de ratifier et publier le traité, et réclame un châtiment pour Rysbergen et pour les matelots du navire royal.

La Haye, 1er mai 1612.

En suscription : Résumé des propositions faites par Samuel Pallache, agent du roi du Maroc, de la part de Sa Majesté, aux Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux.

En marge, alia manu : Produit le IIII mai 1612[1].

[I.] — Sa Majesté a désiré autrefois faire construire une flotte, ainsi qu'elle me l'avait écrit dans une lettre de sa propre main. C'était avant l'époque où les vaisseaux échouèrent[2], c'est-à-dire alors que je me trouvais au Maroc[3].

Dans le même temps, est arrivée la nouvelle que les vaisseaux étaient perdus et que Rysbergen était reparti pour les Pays-Bas, et alors Sa Majesté m'a envoyé ici, en grande hâte, pour voir si Vos Hautes Puissances pouvaient lui faire l'amitié de lui prêter les vaisseaux demandés ; ce à quoi Vos Hautes Puissances ont daigné

1. A cette date, les États, après avoir pris connaissance de ce mémorandum, résolurent d'en faire délivrer copie aux députés des Provinces. *Staten-Generaal. — Resolutiën, reg. 559, f. 321 v°.*

2. C'était en septembre 1611. V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, pp. 672-673.

3. On pourrait également traduire : « à Merrakech », mais il ne semble pas que Samuel Pallache soit revenu à Merrakech entre le 8 avril 1611, date de la ratification du traité par Moulay Zidân, et le mois d'octobre 1611, époque vraisemblable de son départ pour les Pays-Bas où il arriva le 28 décembre 1611. V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 689.

répondre le XIIII avril, à mon grand contentement, que Sa Majesté aurait les vaisseaux[1].

II. — Pour effectuer mon voyage de retour vers Sa Majesté et lui faire mon rapport, j'ai le vaisseau de Sa Majesté qui se trouve dans le port de Rotterdam[2]. Quant à la cargaison, elle se trouve à Middelbourg et Flessingue, frappée d'un arrêt de saisie par un Français[3], qui, par sentence de Sa Majesté, avait été déclaré être un pirate, ainsi que l'ont attesté conjointement Rysbergen et les officiers des vaisseaux. Et, si Rysbergen n'était venu ici, j'avais des ordres de Sa Majesté pour faire faire justice dudit pirate à Sainte-Croix. Et c'est pourquoi Sa Majesté a écrit à Son Excellence que je lui ferais rapport de ce qui s'est passé; et l'affaire de ce pirate étant claire, il était inutile de lui faire un nouveau procès ici. Qu'il plaise à Vos Hautes Puissances de faire relâcher le vaisseau du Roi et la cargaison, afin que je puisse entreprendre mon voyage.

III. — Sa Majesté a écrit à Vos Hautes Puissances que le gouverneur de Sainte-Croix[4] avait acheté un navire chargé d'huile et appartenant à des trafiquants de Zélande (avant qu'on sût là-bas que l'alliance avec Vos Hautes Puissances était faite). Sa Majesté avait renvoyé ce navire dans les Pays-Bas, à condition que les propriétaires restitueraient la somme que le Gouverneur l'avait payé. Les armateurs ont été satisfaits de ce qu'avait fait Sa Majesté, puis ils s'en sont pris à moi, prétendant qu'après que le Roi eut restitué le navire, il en avait été enlevé quelques marchandises[5],

1. Le « grand contentement » de Pallache s'explique mal. Les États avaient refusé de prendre à leur charge l'équipement de ces vaisseaux; ils avaient seulement, semble-t-il, consenti à ce que l'agent entreprît cet équipement à ses frais. V. Doc. XXVI, pp. 50-51.

2. Le vaisseau « Le Soleil » que Rysbergen, comme on l'a vu, avait ramené à Rotterdam après l'attaque des Espagnols dans les parages de Tafetana. V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 674.

3. *Un Français :* Jean Le Comte. V. *Ibidem*, Doc. CCXXVI, p. 686, note 1.

4. Mohammed ben Zoubir. Au dire de Pallache, Moulay Zidân avait lui-même avancé au gouverneur les dix-neuf mille florins représentant la somme payée par celui-ci aux pirates pour l'achat de cette cargaison d'huiles. V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, Doc. CCXVIII, p. 671 et *infra*, Doc. XLII, pp. 92-93.

5. Ce détournement amena un procès intenté par Pallache devant le Magistrat de Middelbourg. V. Doc. XLII, p. 92. Peut-être s'agit-il des « quarante et huict pippes vendus par ung More nommé Hamet Fustelly », avant que la cargaison fût renvoyée à ses propriétaires légitimes. V. la lettre de Moulay Zidân aux États du 30 décembre 1612.

ce qui prouve bien qu'ils sont satisfaits de ce qu'a fait Sa Majesté.

Et c'est pourquoi je prie Vos Hautes Puissances de bien vouloir leur ordonner de restituer cette somme que Sa Majesté a avancée pour donner satisfaction à Vos Hautes Puissances, comme pour se conformer aux conditions du traité conclu avec elles.

IV. — Sa Majesté a ratifié le traité conformément à ce que l'Ambassadeur et moi avions promis d'après l'article XVII[1]. Nous prions Vos Hautes Puissances d'en faire autant.

V. — Sa Majesté m'a donné sa lettre royale pour publier le traité, conformément à l'article XVIII[2]. Il en a été fait ainsi dans tous les ports que j'ai visités, de sorte que le traité a été publié dans tout son royaume. Nous prions Vos Hautes Puissances d'en faire autant.

VI. — Qu'il plaise à Vos Hautes Puissances de faire quelques remontrances aux équipages pour la perte des vaisseaux qu'ils ont perdus dans de si fâcheuses circonstances, et en particulier à Rysbergen qui est rentré aux Pays-Bas sans ordres, au grand déplaisir du Roi, ainsi que le constate la lettre écrite par Sa Majesté à Vos Hautes Puissances; car le départ de Rysbergen a été cause de l'embarras de Sa Majesté[3] et l'a empêchée de donner suite à ses projets.

VII. — Comme l'alliance est réciproque, il est juste que ceux qui ont fait du mal soient punis. Or ils m'ont fait grand dommage à bord du vaisseau que Sa Majesté m'a envoyé, car, ainsi qu'il ressort de l'inventaire de ce qui a été trouvé à bord, et de celui de la cargaison, il y a pour plus de huit mille florins de perte[4]. J'ai été informé de cet événement à Amsterdam, où un matelot ayant volé un bout de câble a pris la fuite quand les sieurs de l'Amirauté ont voulu le punir, et il n'a pas été repris. Et les officiers dudit navire ont constaté certaines friponneries commises par les matelots, lesquels, voyant que leurs méfaits demeurent impunis, ne font autre chose que réclamer et calomnier avec la plus grande impudence. Car on donnerait à cette canaille dix mille ducats par tête qu'aussitôt après avoir joué et bu ils reviendraient à la charge pour exiger davantage, et, si l'on refusait de leur donner, ils diraient du mal, fût-

1. V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 620.
2. V. *Ibidem*, p. 621.
3. V. *Ibidem*, p. 674.
4. V. *supra*, Doc. VII, p. 15.

ce de leur père même. Or Sa Majesté les a traités fort honnêtement et les a payés aussi longtemps qu'ils ont été à son service, même après qu'ils eurent si méchamment laissé échouer leurs vaisseaux[1], et elle a cherché un navire pour les renvoyer ici, nonobstant la grande difficulté de se procurer des navires au Maroc. Pour toutes ces raisons, il faudra que Vos Hautes Puissances justifient Sa Majesté devant tout le monde et répondent de son honneur.

Je supplie Vos Hautes Puissances de me donner réponse aussitôt que possible et de quelque manière que ce soit; car, s'il n'y a pas moyen que je parte avec le vaisseau du Roi[2], je chercherai quelque navire marchand pour faire le voyage, parce que Sa Majesté désire que je m'en retourne au plus tôt, pour exécuter ses ordres.

Donné à La Haye, le 1er mai 1612.

Signé: Samuel Pallache.

Opschrift: Substantie van de propositie gedaen by Samuel Pallache, agent van den coninck van Barbarie, aen den Hoog ende Mogende Heren Staden Generalen van wegen den voorschreven Maiesteyt.

In margine, alia manu: Exhibitum den IIIen Meye 1612.

[I.] — Syn Maiesteyt heeft begeert te doen maken een vlote van schepen, gelyk Syn Maiesteyt myn heeft gescreven in een brief van syn eigen handt 't welck was eer dat de schepen gestranget waren, ende doen ter tyt dat yck te Maroques was.

Om 't self effect quam de tydinge dat de schepen verloren waren ende Risbergen herwerts gecomen was, ende alsoo Syn Maiesteyt myn hier heft gesonden met grooten haest, om te syen oft U Hoog Mogende hadde comoditeit, om hem vrindtschap te doen om aen hem te leenen de schepen versocht; op de welcken U Hoog Moogende heft geliven te antworden den XIIII April, mette welck yck ben te verd want de self sal gegeven worden aen Syn Maiesteyt.

II. — Om myn voyage te doen ende aen Syn Maiesteyt raport te doen,

1. *En marge:* Nota que Jacob Jansz. a laissé le yacht de cette flotte à l'ancre, près de la côte; et les Espagnols l'ont pris et amené en Espagne, emportant en grand triomphe le pavillon du Roi; ce que Sa Majesté ignore encore. Mais quand elle le saura, elle sera très fâchée que Jacob Jansz. n'ait pas fait son devoir.

2. « Le Soleil ». L'amirauté de Rotterdam, qui avait payé la solde de l'équipage, retenait le vaisseau en garantie du recouvrement de ses avances. V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, Doc. CCXXIII, p. 679 et *infra*, Doc. XXXVI, p. 80.

soo heb ick 't schip van Syn Maiesteyt tot Rotterdam liggende, ende de goederen die syn tot Middelburg ende Vlising; de welcke syn gearesteert door een Fransois pirat, die daer voor by syn Maiesteyt was gehouden ende geoordeelt, als Risbergen ende de offisieren van de schepen oock verclaert hebben. Ende soo Risbergen hier te laende niet gecommen was, soo heb yck ordre van Syn Maiesteyt gebracht om justitie te doen doen in Santa Cruis van den voorschreven pirat. Ende alsoo Syn Maiesteyt heft gescreven aen Syn Excellentie dat yck hem soude doen raport van dat gepasseert was; ende wesende daer voor gehouden, hy hier niet en behorde aen te doen een niew proces. Ende U Hoog Mogende sal geliven te doen relaxseren het voorschreven schip ende goederen van den Conink om myn voyage te mogen vorderen.

III. — Syn Maiesteyt heft gescreven aen U Hoog Mogende dat den governour van Santa Cruis hebbende gecocht een schip geladen mitt oly, toe commende coopluyden van Zelandt, (eer dat men aldaer wiste dat d'alliance mett U Hoog Mogende gemaekt was) 't welck Syn Maiesteyt hadde gedestinert om herwars te senden, om dat de mestren die 't schip toe quam gaven het pennigen, die den governour daer voor gegeven hadde, de welcke reders van 't schip syn te vreden mett 't ghen dat Syn Maiesteyt gedan heft, nae de mael dat sy mein geheist hebben, segende dat naer dat den Conink het schip gegeven hadde, syn van daer eenige guderen wt genomen gewest; door de welck men siet dat sy vreden syn mett 't ghen dat Syn Maiesteyt gedaen heft.

Ende also U Hoog Mogende sal geliven te comanderen dat sy sullen restitueren den pennyngen die daer voor gegeven syn, naedemael dat Syn Maiesteyt dat heft gedebursert om aen U Hoog Mogende contentement te geven, ende om te voldoen 't ghen dat mett U Hoog Mogende geacordeert ys.

IV. — Syn Maiesteyt heeft geratifiert het contract gelick den ambaxador ende yck beloft hebben wt de XVII artikel; versoucken dat U Hoog Mogende van gelycken geliven te doen.

V. — Syn Maiesteyt heeft my syn royalle brif gegeven om te publiceren het contract ende dat dat soude gepublicert volgende den XVIII artikel. Ende soo yst gedaen over al de havens daer yck quam, ende soo yst gepublicert yn al syn coninckrick; versoukende dat U Hoog Mogende, van gelicken geliven te doen.

VI. — U Hoog Mogende sal geliven te doen eenige demonstratie aengande 't verlies van de schepen nae de mael dat sy soo qualiken die hebben verloren, ende yn particulier van overcomst van Risbergen, die hier sonder ordre ys gecomen van de welck Syn Maiesteyt heeft een groot desplaisir

genomen, al soo men siet door syn brif die hy aen U Hoog Mogende gescreven heeft, want syn comst was orsaek van de yncomoditeit van Syn Maiesteyt als niet connende daer door t' voldoen syn begert.

VII. — Naerdemael dat de alliance respectif ys, soo ys reden dat sy sullen gestraft worden die qualicken gedaen hebben; naer dat sy myn soo veel schade gedaen hebben op het schip dat Syn Maiesteyt my gesonden heeft, want, soo als gelick men gevonden by 't caregason, ende ynventaris van 't ghen dat op het schip gevonden ys, het voorschreven schip heeft gehadt meer als acht duyssent guldens schade. Ende ick ben geynformeert van 't ghene dat dat ons gebeurt ys tot Amstrdam, als dat een gaest, gestolen hebbende een stick van een kabbeltouw, de heeren van den admiraliteit hem hebben wilen straefen, ende ys gevlucht tot nu toe. Ende de ofisieren van het voorschreven schip hebben geatesteert eenige schelmerien by den matrosen gedaen, ende alsoo sy sien dat doende alle quaet ende niet en worden gestraeft, sy doen anders niet als eischende ende segende soo veel quaet 'als sy mogen ende met grooten ynportuniteit; want ys sulck volck al waert dat men aen eleck gave tien duisnet ducat, soo haest als sy sullen gespeelt ende gedronken hebben, soo commen sy ende heischen meer, ende als dat niet gegeven word, sy sullen quat segen al wart van heur vader selver. Ende Syn Maiesteyt heeft gedaen mett heur seer eerlik, ende betaelt soo laeng als sy in dienst geweest syn, naer dat sy hebben de schepen soo leeleken hebben gestraengt[1]; ende heeft een schip gesocht om heur herwars te senden, weesende soo groote yncomoditeit van schepen in Barbarie te cregen. Ende al daerom, sullen U Hoog Mogende Syn Maiesteyt verantworden voor een yder ende voor syn eer.

Ick bidde U Hoog Mogende myn antworde te geven, soo hast als moglick is, op eenger maniere; want soo daer geen middel en is mett 't schip van den Coninck, soo sal yck sucken met eenige schip van copvaerdie te varen, want Syn Maiesteyt soude garen hebben dat yck terstont daer quam, om te doen al 't ghene dat nodich ys.

Date en La Haye, den ersten May de 1612.

Was geteekend: Samuel Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. *In margine staat:* Nota dat de jaecht van deesen vlot Jaqueb Jansen heeft gelaeten dicht by 't lant op de ancker ligende; ende de Spaniarden hebben hem genomen ende yn Spaña gebrocht, doende groot triumphe met de vlagge van den Coninck, 't ghen dat den Coninck noch niet en weet. Ende dat wetende sal daer in een groot displaisir nemen dat Jaqueb Jansen syn devoir niet en heeft gedaen.

XXIX

COMPTE DE SAMUEL PALLACHE

Dépenses faites lors de son voyage en Angleterre.

S. l. [1er mai 1612 [1]].

Ce que j'ey despenduu qui n'a point entré au comptes de mestre Mathieu en Plainmout [2]. Les schellins que je declare sy-bas sont de 10 s[ous] $\frac{1}{2}$.

Premier jour que je suis venu à terre, au serviteurs du vis-amiral et bateaux. .	12 schellins.
A ung Englois qui est venu au navire aider à entrer au port.	10 schellins.
Ung bateau qui est allé hors du port à advertir à la caravella.	12 schellins.
A l'homme qui ast esté donner l'advis au dit bateau.	8 schellins.
A ung homme de l'Admiraulté et ses serviteurs qui s'en alloient fere arrest sur les prises.	1 £ 11 schellins.
A ceux de la duane qui ont visité plusieurs fois les navires, et ont esté quelques ungs là tout la journée, pour les droicts de eux-mesmes..	3 £

1. Ce compte se trouvait annexé au mémorandum du 1er mai (Doc. XXVIII, pp. 54-59). Il ne se trouve donc à cette place que faute d'une indication plus précise permettant de le dater.

2. *Plainmout,* Plymouth. — Samuel Pallache était allé en Angleterre en novembre-décembre 1611. V. *1re Série,* Pays-Bas, t. I, Doc. CCXXVIII, p. 690. Bien qu'il semble qu'une affaire de prise ait été la cause de ce voyage, nous en connaissons mal la durée et les circonstances.

A ung autre appellé Glouer.	1 £	
Les droicts de la pipe de tabac que ont enporté les mariniers..	3 £	
A deux Englois qui ont dit avoir aidé et que Jhan Slop les avoit promis de payer, aveque lesquels j'ey acordé à une taverne en fres et ce que je les ey baillé. . . .		16 schellins.
Despuis que nous avons ataint le suquere, ont demeuré des gardes jusques à l'heure qu'il est parti.	1 £	
A une certification de la duane. . . .		8 schellins $\frac{1}{2}$.
A ung juge qui est venu de Exceter pour fere arrest au prises et plus de une case de suquere[1].	8 £	
Le jour de devant que je me suis embarqué au navire pour venir en Hollande, vint de Londres le mesme vis-amiral avecque ung mandement pour fere arrest sur moy et les mariniers, et a esté necesaire aller à sa maison le gouverneur du chasteau et a acordé avecque ledit vis-amiral pour.	30 £	
A serviteurs et soldats de ungs et autres.	2 £	2 schellins.
A l'heure de partir j'ey payé à Maiquen au surplus du compte que j'ey payé. . .	2 £	17 schellins.
J'ey mis au navire de l'Englois biere et autres choze.	1 £	10 schellins $\frac{1}{2}$.
Nous sommes arrivé à Dortemout[2] par mauvais tenps, auquel endroit nous avons esté 16 jours jusques à tant que est venu les prochevans pour aller à Londres; en tout ses jours j'ey despenduu par les meins de Bartel et Lodovico.	3 £	12 schellins $\frac{1}{2}$.
	60 £	19 schellins $\frac{1}{2}$.

1. Il faut entendre que Pallache a donné au juge huit livres et, en plus, une caisse de sucre.

2. Dartmouth.

Acordé avecque le capiteine Luff pour l'action qu 'il a faict contre moy en Pleinmout pour ce que avoient pris les matelots qui estoient au prises de vellas, et ung bateau qu'il ont mené avecque eux, lesquelles apartenoient audict capitaine Luff; et pour me retirer d'este question aveque ung aultre qui s'elevoit de se avoir perduu ung navire pour l'ocasion de nostre navire, j'ey acordé par moyen de quelques amis pour. . . . 40 £

100 £ 19 schellins $\frac{1}{2}$.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

XXX

JOURNAL DE L'AMIRAL HAULTAIN[1]

(EXTRAIT)

16 mai 1612.

Sur la couverture: Amirauté. — Journal du lieutenant-amiral Haultain tenu pendant son expédition contre les pirates, 1611.

Suscription: Journal, 1611, de Guillaume de Soete, dit Haultain, lieutenant-amiral de Zélande, qu'il a tenu pendant la croisière faite, d'ordre des Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux, à la poursuite des pirates[2]; commençant le x décembre [1611] et finissant le xvi mai 1612.

1. Wilhem de Soete de Laecke, seigneur de Haultain, succéda en 1602 à Justinus van Nassau comme lieutenant-amiral de Zélande. En 1627, il fut remplacé dans cette charge par Philips van Dorp et nommé gouverneur de L'Écluse où il mourut le 26 septembre 1637. NAGTGLAS, *Levensberichten van Zeeuwen*, t. II, pp. 665 et ss.

2. Les instructions rédigées par les États le 25 août 1611 *(St. Gen. 3284 Instructien van 1611-1623, ff. 14 et ss.)* portent en titre « *Instructions pour le noble seigneur Wilhem de Soete, dit Haultain, lieutenant-amiral de Son Excellence, de la Province de Zélande, nommé par les Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis amiral d'une flotte de 16 à 17 vaisseaux de guerre envoyés dans l'ouest par Leurs Hautes Puissances pour la destruction, la répression et l'extermination des pirates (autant que faire se pourra) qui infestent journellement et partout la mer et qui ruinent non seulement le commerce maritime des sujets des Pays-Bas Unis, mais encore celui de tous les autres royaumes et pays.* » Aux termes de ses instructions, l'amiral Haultain devait réunir ses vaisseaux à Plymouth le 1er octobre 1611, prendre le large après s'être informé en Angleterre des parages où se tenaient alors les pirates, croiser quatorze jours dans la Manche, puis sur les côtes d'Irlande et retourner dans la Manche. Enfin, ajoutaient encore les Instructions, il ira chercher les pirates dans les mers d'Espagne, sur les côtes de Galice, de Portugal et d'Espagne, jusque sur les côtes de Barbarie et la rivière de El-Mamora inclusivement.

Journal 1611.

. . . .

Le x décembre nous avons quitté Falmouth[1] avec quatorze vaisseaux, par un vent d'Est-Nord-Est, cinglant vers le Sud jusqu'à midi pour gagner le large. Après midi nous avons mis le cap vers le Sud-Ouest-Sud, dans la direction du cap Finisterre.

. . . .

Le XVI du même mois, vent Nord-Est. Au quart du matin, fait voile Sud-Sud-Est dans la direction de la côte[2]. L'amiral fit tirer un coup de canon pour faire venir les capitaines à bord. Vers le soir le vice-amiral[3] héla un Français, qui lui dit qu'il avait été pris, il y a un mois, par les pirates et qu'il était sorti, il y a quinze jours, en compagnie de XVI pirates, de El-Mamora; il ajouta que ceux-ci se tenaient en ce moment dans les environs des caps Saint-Vincent et Sainte-Marie. Nous nous sommes aussitôt dirigés vers ces parages, allant vers le Sud par un vent du Nord.

. . . .

Le XXIII décembre, vent Nord-Ouest. Nous hélâmes un Anglais parti, environ trois semaines auparavant, d'Irlande. Il nous dit que depuis l'été passé il n'y avait pas eu de pirates là-bas; que d'ailleurs les officiers de Sa Majesté y faisaient bonne garde à présent. Il ajouta qu'il venait de longer les côtes de Galice et de Portugal, sur une longueur de 40 milles environ, sans trouver trace de pirates. Un Français, mouillé sur la rade du cap Sainte-Marie, nous dit qu'il avait passé, il y avait quinze jours, par le Détroit et qu'il n'y avait eu aucunes nouvelles de pirates, ni à l'Est du Détroit, ni depuis qu'il était venu à l'Ouest dudit Détroit.

Nous hélâmes de même un pêcheur qui venait exercer chaque jour son métier sur les côtes du Condado[4]. Celui-ci nous dit que

1. Falmouth, ville et port de mer d'Angleterre dans le comté de Cornouailles.

2. Du cap Finisterre.

3. *Le vice-amiral.* C'était le capitaine Lambrecht Hendricx.

4. On appelait *el Condado* la région comprise entre les embouchures du Guadiana et du Guadalquivir; elle avait pour chef-lieu la ville de Niebla et relevait de la puissante maison de Medina Sidonia, qui avait également dans sa mouvance une partie de la *frontera* de Tanger.

depuis bien du temps il n'y avait eu nouvelles de pirates, mais qu'ils s'en étaient tous allés au Maroc.

L'après-midi, fait route vers la rivière[1] et les côtes de El-Mamora par vent Nord-Ouest-Ouest, fait voile Sud-Est et Sud-Est-Sud. Vers le soir grand vent, de sorte que, jusqu'à minuit, nous avons couru à sec de toile, en poussant à la perche.

Le XXIIII décembre, vent Nord-Ouest. Au lever du jour, fait voile Ouest-Sud-Ouest. Le capitaine Hans de Waele tira un coup de canon et donna un signal de pavillon du haut de sa hune. Nous accourûmes avec tous les vaisseaux pour voir ce qu'il avait. Il nous dit que son grand mât était cassé à l'endroit du petit mât de hune. Nous pensions alors nous trouver devant la rivière de El-Mamora, de sorte que nous avons mis en panne pour attendre le capitaine susdit pendant qu'il était occupé à réparer son mât, et, quand il fut prêt, vers midi, nous avons repris notre marche le long de la côte du Maroc, tout en croisant, vers Safi.

Le XXV, vent Nord puis Nord-Est, très calme et faible, de sorte que, ce jour là, nous avons, la plupart du temps, navigué à la dérive.

Le XXVI, vent d'Est. Au point du jour, fait notre route Sud-Ouest. Vers X heures nous aperçûmes sous le vent deux navires à environ trois milles. Nous avons aussitôt viré de bord pour leur gagner le vent, mais, comme il faisait très calme, nous ne réussîmes pas à avoir le dessus du vent. Et, comme le soir tombait, l'Amiral fit tirer un coup de canon et hisser trois fois le pavillon afin de rassembler autour de lui nos vaisseaux qui virèrent de nouveau vers le Sud-Ouest pour continuer leur marche.

Le XXVII, vers les IX heures, nous avons vu la terre du Maroc. Le vent était Nord-Est, nous faisions voile Sud-Sud-Ouest et nous trouvions à 34 degrés moins 1/4 de latitude.

Le XXVIII, vent du Nord-Est, mais très faible. Nous faisions voile vers le Sud-Ouest. L'après-midi nous longeâmes Mazagan et Casa Cavaillero[2], à environ quatre milles de terre.

Le XXIX décembre, vent Nord-Ouest soufflant très fort et accom-

1. *La rivière*, l'oued Sebou.

2. *Casa Cavaillero* (cavallero), tour commandant le débouché d'une petite vallée, qui se voyait autrefois à deux lieues et demie environ au Sud-Ouest du cap Blanc. Cf. *De Vuerige Colom*, t. II, p. 91 et Rijksarchief, *Kaartenverzameling*, *1e deel*, *atlas* G.

pagné d'averses, ce qui nous obligea de nous éloigner de la côte et de rester en panne, au large, avec peu de voile.

Le xxx du même mois, vent Ouest-Nord-Ouest et Nord-Ouest. Ce jour-là nous avons croisé sur la côte et vers le soir repris le large. Trois de nos vaisseaux se sont égarés en s'éloignant de nous à la poursuite de quelques navires.

Le dernier décembre 1611, vent Nord-Nord-Est. Le matin nous arrivâmes aux environs du cap Cantin. Nous allions et venions et nous hélâmes deux navires chassés par la tempête de la rade de Safi. L'un était d'Amsterdam et apportait des lettres de Son Excellence pour l'Amiral. Le capitaine nous dit qu'il venait de débarquer à Safi Hubert de Witte, ajoutant qu'il n'y avait point de pirates sur la rade et qu'il n'y en avait pas eu depuis un ou deux mois. L'autre était un navire anglais qui nous dit la même chose. Nous hélâmes aussi un petit navire anglais allant à Safi et n'ayant quitté Lisbonne que cinq jours auparavant; il nous dit qu'on n'avait aucune nouvelle de pirates sur les côtes du Portugal, mais qu'on les croyait partis, la plupart, pour les Iles[1].

Janvier 1612. — Le premier, vent Nord-Nord-Est, fait voile Sud-Ouest-Sud. Vers les VIII heures, l'Amiral fit tirer deux coups de canon et arbora deux pavillons pour faire signe aux capitaines et pilotes de se rendre à son bord. L'Amiral a envoyé quatre vaisseaux croiser sur la rade de Mogador et trois autres occuper l'île du côté Sud. Nous avons ensuite continué notre route, et, ayant aperçu un navire qui venait de quitter Mogador, nous l'avons poursuivi jusqu'au soir; le vent étant tombé, il profita de l'obscurité pour se dérober à notre vue. Nous avons diminué nos voiles et nous sommes mis en panne à proximité de la côte.

Le II du même mois, vent Nord-Nord-Ouest, fait voile Est-Sud-Est vers le cap de Guir. Vers le soir nous sommes arrivés à environ deux lieues de la kasba. Nous y avons jeté l'ancre pour attendre nos vaisseaux.

Le III du même mois, vers le soir, nous avons mouillé dans la baie du cap de Guir. La kasba des Maures se trouvait au Nord de nous. C'est là que nous rejoignirent les trois vaisseaux qui, il y a

1. *Les Iles*, les Canaries, V. p. 67, note 2.

cinq jours, s'étaient égarés en s'éloignant de nous à la poursuite d'un pirate. De même y sont arrivés trois des quatre vaisseaux qui avaient été sur la rade de Mogador. Ceux-ci amenaient un petit navire qu'ils avaient trouvé là-bas, et dont le capitaine, Jacques Vroolick, de Saint-Jean de Luz, nous dit qu'il avait été amené à Mogador par un pirate; ce dernier l'avait pillé et, à la vue de notre flotte, l'avait abandonné ainsi que sa propre chaloupe qu'il avait coupée en prenant le large. C'était ce pirate que nous avions poursuivi.

Le 4 janvier, quelques-uns de nos vaisseaux se sont approvisionnés d'un ou deux barils d'eau. Mais cette eau étant fort saumâtre, ils n'en ont pris qu'une petite quantité. Plusieurs de nos vaisseaux ont fait des travaux de calfatage et de nettoyage. Vers le soir nous avons remonté nos ancres d'affourche, et, après deux horloges[1], nous avons appareillé dans la soirée et quitté la plage.

Le cinq janvier, vent Nord-Est; nous fîmes route vers l'Ouest. Nous hélâmes diverses barques de pêcheur dont les hommes nous amenèrent la chaloupe coupée par le pirate que nous avions poursuivi le premier de ce mois. Cette chaloupe, ils l'avaient trouvée flottant à la mer. Ils nous assurèrent que quelques pirates se tenaient entre les îles de Ténériffe et Palma, où ils guettaient les navires qui en cette saison devaient partir du Portugal pour le Brésil.

Le VI du même mois, vent Nord-Est, fait route Sud-Ouest. Dans l'après-midi nous découvrîmes une voile qui venait à notre poursuite. Nous avons mis en panne et avons attendu ce vaisseau qui, arrivé près de nous, se trouva être notre quatorzième vaisseau revenant de la poursuite d'un autre navire, ce qui l'avait éloigné de nous.

Le VII du même mois, le matin, le vent étant Est, nous faisions voile vers l'Ouest. Vers midi le vent a tourné au Sud-Est et soufflé avec une violence telle que notre grand mât de hune s'est cassé. Nous l'avons aussitôt remplacé par un autre et fait voile vers le Sud-Ouest. Nous avons vu les îles de Lanzerota et de Forteventura situées à environ cinq milles à notre Sud[2].

. . . .

1. *Horloge*, mesure de temps employée dans la marine et équivalant à une demi-heure.

2. L'escadre continua ensuite sa route vers les Canaries, à la poursuite des pirates, puis elle alla sur les côtes de Portugal où elle prit un pirate turc. Après quoi elle fit voile vers la Méditerranée, d'où l'Amiral envoya de nouveau trois vaisseaux vers le Maroc.

Le XXIII [mars], vent encore Ouest-Sud-Ouest très calme, temps de pluie. L'Amiral a envoyé trois vaisseaux au Maroc, à savoir : les capitaines Jan Adriaensz. Cant, comme commandant, Pieter Cortssen et Stoffel Heyndricx.[1].

. . . .

Op het omslag: Admiraliteit. — Journael van den lieutenant admirael Haultain gehouden op de voyagie by hem gedaen int vervolgen van de zeeroovers 1611.

Opschrift: Journael, 1611, van Guillame de Zoete, ghesceght Houthain, lieutenant admirael van Zeelant, dat hy doen houden heeft op de voyagie by hem gedaen door last van de Hooghe ende Mogende Heeren Staten Generael, tot vervolgen van de zeeroovers; beginnende den xe December en eyndende den xvie Meye 1612.

Journael 1611.

Den xe December. Syn wy wt Vaelmuyden tseyl gegaen met veerthien schepen met eenen O. N. O. wint geseylt Z. tot den middach om zee et maecken. Naer den noen hebben wy ons cours gheset Z. W. ten Z. naer de Cape Finisterre.

. . . .

Den xvie ditto den wint N. O., smergens met de dachwacht geseylt, Z. Z. O. naer den wal toe. Den Admirael schoot een schote omdat de capiteynen souden aen boort comen. Tegens den avont versprack den vice-admirael een Fransman de welcke seyde dat hy over een maent van de roovers was genomen gheweest ende dat hy over xv daghen voorleden met xvi roovers tseffens was wt Mamorre gecommen, ende dat sy haer onthoudende waeren omtrent de caepen Saint Vincente ende Saint Marien.

Wy hebben onsen cours dadelick derwaerts aen geset, seylende Z., den wint was N.

. . . .

Den XXIII December, den wint N. W. Wy verspraken een Engelsman die vuyt Irlant ontrent drye weken t'seyle gegaen was. Seyde dat aldaer tsedert den voorleden soemer geen roovers waren gheweest, oock dat nu aldaer by de officieren van Haere Majesteyt scharp regart op genoemen

1. De ces trois vaisseaux il n'est plus fait mention dans la suite du journal.

wierde. Seyde oock dat hy lanckx de custen van Gallissien ende Portugael omtrent 40 mylen was geseylt, maer dat hy nergens geen onraet hadde vernomen. Daer lach een Fransman geanckert op de reede van den caep St Marie, de welcke ons seyde dat hy over veerthien daghen door de Straete gepasseert was ende en hadde noch beoosten ende tsedert hy aen de west van de voorseyde Straete geweest was, mede van egeene roovers ghehoort.

Desghelicken verspraken wy oock eenen visscher die dagelicx op de custen van de Condaet syne neeringe was gewoone te doen. Seyde in langhe daer geen onraet vernomen te hebben, maer seyde dat se alle naer Barbarien waeren.

Op den middach ons cours geset naer de riviere ende custen van Mamorre, den wint N. W. ten W., geseylt Z. O. ende Z. O. ten Z. Met den avont stercken wint, soo dat wy tot middernacht met de schouerstocke gelenst hebben.

Den XXIIII December, den wint N. W. smergens met den daghe geseylt W. Z. W. Den capiteyn Hans de Waele schoot een schote ende liet een bevel wt syn meersse wayen. Wy syn met alle de schepen naer hem toegeloopen om te sien wat hem lette, de welcke ons seyde dat syn groote mast inde vicssingh gebroken was. Wy ghisten als doen te wesen voor de riviere van Mamorre, soo dat wy een weynich hebben by geleghen hem vertouvende terwylen hy besich was om syn mast te repareren, twelck ten middaghe wederom gereet wesende, hebben ons cours voorts geset lancx de cust van Barbarie, al cruyssende geseylt nae Saphie toe.

Den XXV den wint N. ende N. O., seer calm ende stille, sôo dat wy dien dach meest ghedreven hebben.

Den XXVI den wint O. met de dachwacht ons cours gheset Z. ten W. Ontrent ten X vuyren hebben wy gesien, ontrent drye mylen in de wint van ons twee schepen. Wy hebben terstont gewent om de wint van haer te crygen, dan alsoo het seer stille was, conden geen voordeel doen. Ende soo ons den avont op de hant quam, heeft den admirael een schoot gheschooten ende de vlagge drymael op ende neer gehyst op dat onse schepen nae hen toe souden commen, ende alsoo wederom overgewent Z. ten W. ons cours volgende.

Den XXVII ontrent IX vuyren hebben wy 't lant van Barbarien ghesien. Den wint was N. O., wy seylden Z. Z. W. ende hadden de hoochte van 34 min een 1/4 graden.

Den XXVIII den wint N. O. maer seer stille; wy seylden Z. W. Op den middach seylden de leyncte van Magasan ende Casa Cavaillero, wesende ontrent vier mylen van lande.

Den xxix December den wint N. W. seer sterck wayende met stortregen soo dat wy van lande in zee met een cleyn seyl hebben bygeleghen.

Den xxx[e] ditto den wint W. N. W. ende N. W. Dien dach hebben wy aff ende aen nae 't lant gewent ende syn tegens den avont in zee geloopen. Drye van onse schepen syn int najaghen van eenige schepen van ons verdwaelt.

Den laesten December 1611 den wint N. N. O. Smergens quamen wy ontrent de caepe Cantyn. Wy liepen alsoo over ende weder. Wy verspraken twee schepen die van de ree van Saphie door storm geweecken waeren. D'een was van Amsterdam den welcken den admirael brieffven van Syn Excellentie overbrocht ende seyde ons dat hy Hubert de Witte daer aen 't lant geset hadde; seyde oock dat op de reede van Saphie geen roovers en waeren noch in een maent ofte twee geweest en waeren. Het ander schip was een Engelsman, den welcken ons het selffde seyde. Wy verspraken oock een Engels schipken dat naer Saphie gemunt hadde ende was maer vyff daghen van Lisbone geseylt, den welcken seyde dat daer geen gewach van roovers was op de custe van Portugael, maer men presumeerde daer datse naer d'Eylanden meest waeren.

January 1612. — Den eersten den wint N. N. O. geseylt Z. W. ten Z. Ontrent den viii vuyren den admirael schoot twee schoeten ende liet twee vlaggen wayen tot seyne dat de capiteynen met haer stierluyden souden aen boort com- men. Den admirael heeft geordonneert vier schepen te loopen op de reede van Mogodor ende drye ander schepen om 't eylant aen de zuyt te besetten, ende wy voorts ons cours volghende, hebben gesien een schip 't welck wt Mogodor was geseylt, die wy hebben nagejaecht tot tegens den avont ende alsoo het stilde, is hy door den doncker wt 't gesicht geraeckt. Wy hebben cleyn seyl gemaeckt ende hebben alsoo ontrent 't lant bygeleghen.

Den ii[e] ditto den wint N. N. W., geseylt O. Z. O. naer de Caep de Geer. Tegens den avont syn gecommen ontrent twee mylen van 't casteel. Wy hebben aldaer geanckert om onse schepen te vertouven.

Den iii ditto ontrent den avont hebben wy in de bay van Caep de Geer geanckert. Het casteel van de Mooren lach noorden van ons. By ons syn gearriveert de drye schepen die over vyff daghen van ons versteecken waeren de welcke hadden eenen roover vervolcht. Desgelicken syn by ons gearriveert drye schepen van de viere die op de reede van Mogodor geweest waeren, die brachten met haer een schipken 't welck sy aldaer hadden gevonden, daer schipper op was Jaques Vroolick, van Saint Jan de Lux, den welcken seyde aldaer ingebrocht te syn van eenen roover die hem geplundert hadde, den welcken onse vlote gewaere werdende, heeft

hem verlaeten, oock syn eyghen sloupe laeten dryven ende alsoo t' zee ingeloopen, die by ons vervolcht was.

Den 4[e] Januari hebben sommighe van onse schepen haer van een ofte twee oxhooffden water versien: alsoo het seer brack waeter was, hebben weynich gehaelt. Sommighe schepen hebben wat gecalfaet als geschuyrt. Tegens den avont hebben wy ons teu anckers aen boort ghehaelt ende na twee glasen in den avont onder seyl gegaen wt de pleye.

Den vyffden January den windt N. ten O., wy hebben ons cours geset W. Wy verspraken diversche visschers barcken, van de welcke ons een chaloupe werde gebracht die den roover aff gehouden hadde die wy den eersten deser vervolchden, welcke schuyte sy in zee hadden vinden dryven. Sy versekerden ons dat haer eenighe roovers haer waeren onthoudende tusschen de eylanden Teneriffe et Palma, alwaer sy waeren verwachtende de barcken die nu in dit saysoen veel laeghen in Portugael naer Brassyl ghedestineert synde.

Den VI[e] ditto den windt N. O. ons cours geset W. ten Z. Na den middach hebben wy gesien een seyl 't welck ons vervolchde. Wy hebbent 't op de lye geworpen ende het vertouft, 't welck by ons commende, was ons veerthiende schip den welcken een ander schip hadde gejaecht ende alsoo van ons versteken was.

Den VII[e] ditto smergens den wint O., wy seylden W. Ontrent den middach is den wint Z. O. geloopen ende seer sterck wayende soo dat onse groote steynge gebroken is. Wy hebben terstont een ander gereet gemaeckt, seylende Z. ten W. Wy hebben 't eylant van Lamfrota ende Forteventura gesien liggende Z. van ons ontrent vyff mylen.

. . . .

Den XXIII [Maert] den wint noch W. Z. W. seer stille met regen. Den admirael heeft geordonneert drye schepen te seylen naer Barbarien, te weten capiteyn Jan Adriaensz. Cant als commandeur ende Pieter Cortssen met capiteyn Stoffel Heyndricxsen.

. . . .

Rijksarchief. — Admiraliteiten 949. — Journaal van admiraal Haultain. — Original.

XXXI

LETTRE DE SAMUEL PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il prie les États de hâter leur réponse pour lui permettre de rejoindre le Roi qui a besoin de ses services.

La Haye, 20 mai 1612.

En marge, alia manu : Produite le 2 juin 1612.

Hauts et Puisants les Seigneurs Estads-Generaux.

Samuel Pallache, serviteur du roy de Berberia, dict que, ayant faict proposition à Vos Altesses, de buche, signifiant le ynportance qui est à Sa Magesté que luy soit là, laquele Vos Altesses a comandé de metre par escrit, ce qui a faict[1], et despuis a parlé à tous les seigneurs qui presidoient la sumaine passé, lesquelles ont respondict qu 'il n'a pas nulle Resulotion prinse, et pour tant yl prie à Vos Altesses de prendre Resulution, pour ce que Sa Magesté prendra à fort maveis part qui se tient yci long temps, pour ce que voudroit mestre en ordre ses afaires.

En La Haye, y mayo 20 d'1612.

Signé : Samuel Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. V. Doc. XXVIII, p. 54.

XXXII

LETTRE DE SAMUEL PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il presse les États de donner réponse à ses propositions, en raison du désir que le Roi a de le voir revenir.

La Haye, 31 mai 1612.

En marge, alia manu : Produite le 12 juin 1612.

Hauts et Puissants Messeigneurs les Estads-Generaux.

Samuel Pallache, servitour de l'emperour de Barbarie Mulay Sidan, dict que, par la letre de Sa Magesté yci joint[1], on voit la haste que Sa Magesté luy donne, et la nesesité que a de luy, et ainsy prie à Vos Altesses luy faire l'honnor de prandre Resolution en touts le points qu 'il a donné par escrit à Vos Altesses, pour ce qu 'il luy faut faire rapport de touts les points en particuller à Sa Magesté ; puis que a remonstré par papiers et par letres du Roy tout ce qu'il demande, et ausy de prandre reguard en ce que Sa Magesté a escrit en cest pressant letre, à sçavoir : quy encore quy ne soit que un navire pour aller en compangie de celuy qui est à Roterdam, que en tout cela Vos Altesses luy faira l'honnor de luy despecher le plus tost quy sera pusible.

Daté en La Haye et may le dernier, de l'an 1612.

Signé : Samuel Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. V. cette lettre Doc. X, p. 20.

XXXIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Demande de renseignements concernant le vaisseau du Roi amené récemment par Rysbergen.

La Haye, 2 juin 1612.

En tête : Samedi, le 11 juin 1612.

. . . .

En marge : Amirauté de Rotterdam. — Maroc.

Il a été résolu d'écrire au collège de l'amirauté de Rotterdam, qu'il fasse savoir diligemment à Leurs Hautes Puissances quelles marchandises formaient la cargaison du navire du roi du Maroc, amené dans le port de Rotterdam [1], il y a quelque temps, par le commandant Rysbergen? quelle est la personne qui élève des prétentions sur ce navire [2]? quelle est la somme qui a été dépensée et avancée sur ce navire [3]?

Boven : Sabati, den 11en Juny 1612.

. . . .

In margine : Admiraliteyt Rotterdam. — Marocos.

Te schryven aen het collegie ter admiraliteyt binnen Rotterdam dat zy Hare Hoog Mogende in diligentie adverteren wat goederen datter geweest syn op het schip des conincx van Marocos, innegebracht sekeren tyt geleden by den capiteyn Rysbergen, wye daertoe actie pretendeert, wat daerop verteert ende verschooten, ende voorts meer gedaen is.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 559, f. 412.

1. V. *1re Série,* Pays-Bas, t. I, Doc. CCXXII, p. 678.
2. V. *Ibidem,* Doc. CCXXVI, p. 686.
3. V. *Ibidem,* Doc. CCXXIII, p. 679.

XXXIV

RÉSOLUTION DE L'AMIRAUTÉ DE ZÉLANDE

L'Amirauté demande les preuves sur lesquelles Joseph Pallache fonde ses prétentions à une exemption de droits pour des caisses de sucre ramenées du Maroc.

Middelbourg, 2 juin 1612.

En tête : Le 11 juin 1612.
En marge : Joseph Pallache au nom de l'ambassadeur du Maroc.

Joseph Pallache, en qualité de chargé d'affaires du sieur Samuel Pallache, ambassadeur du roi du Maroc en Barbarie, a présenté la requête suivante :

Le requérant, ayant reçu à Flessingue des caisses de sucre, au nombre de LXX, arrivées du Maroc et appartenant à Sa Majesté[1], demande la franchise et l'exemption des droits auxquels ces marchandises sont soumises, parce que le requérant prétend jouir de tous les privilèges et avantages dont jouissent, en Hollande, les autres ambassadeurs de souverains.

Il a été résolu d'exiger d'abord du requérant la preuve des privilèges et avantages dont il prétend jouir en Hollande. Quand cette preuve aura été donnée, sa demande sera prise en considération[2].

1. Sur cette cargaison, V. Doc. VII, p. 15.

2. A la suite de cette Résolution, Joseph Pallache produisit des actes qui lui avaient été délivrés par les États de Hollande et le Magistrat de La Haye, les 27 et 28 avril 1611. L'amirauté de Zélande résolut alors, dans sa séance du 25 juillet, de demander aux États-Généraux si ces actes permettaient d'accorder au requérant l'exemption des droits d'entrée (*Admiralit. 557. — Resolut. van Gecommitteerde Raden ter Admiraliteit. in Zeeland (2 Mei 1607-29 September 1612), f. 270 v°*). V. à la date du 30 juillet la réponse des États, Doc. LIII, p. 115.

Boven: Den II[en] Juny 1612.
In margine: Josue Palacho, nomine den ambassadeur van Marocques.

Op de requeste van Josue Palacho, als doende de saken van d'heer Samuel Palacho, ambassadeur van den coninck van Marocques in Barbarien, versoeckende van alsulcke kisten suyckers tot LXX in ghetale, ghecomen van Barbarien, als hy tot Vlissinghen heeft ontfanghen, toecommende Zyne Majesteyt, verschoont ende exempt ghehouden te werden van de rechten dien aengaende ghestelt, also hy in Hollant alle privilegien ende voordeelen, ghelyck d'andere ambassadeurs van potentaten, is ghenietende, is gheresolveert: de remonstrant sal alvoren bewysen van de privilegien ende voordeelen, die hy allegeert in Hollant te ghenieten; om 't selve ghedaen, op syn versoeck naerder ghelet te worden.

Rijksarchief. — Admiraliteiten, 557. — Resolutiën van Gecommitteerde Raden ter Admiraliteit in Zeeland, 2 Mei 1607-29 September 1612, f. 261.

XXXV

LETTRE DE THÉODORE RODENBURCH AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(EXTRAIT [1])

Il fera tous les efforts possibles pour obtenir du roi d'Espagne la mise en liberté des cinq matelots hollandais prisonniers à Lisbonne.

Madrid, 3 juin 1612.

Nobles, Hauts, Puissants, Sages et Prudents Seigneurs,

Le six, je vous ai largement exposé les démarches que j'ai faites ici.. . . . .

. . . .

Le premier mai j'ai reçu la lettre de Vos Nobles Hautes Puissances datée du 24 avril [2], m'enjoignant de faire tout mon devoir pour obtenir la mise en liberté de cinq matelots ayant été au service du roi du Maroc, sous le commandement du feu capitaine Claes Jacobsz. Coppendrayer, et échoués avec leur vaisseau de guerre et les autres matelots, sur la côte du Maroc, où ils ont été traités fort mal par les Barbaresques. Ils se sont mis entre les mains des Espagnols, à condition et sous promesse qu'il leur serait donné quartier, et ce nonobstant, ils se trouvent, à présent, en esclavage sur la galère Santiago [3] à Lisbonne.

1. Il y a deux lettres de Rodenburch datées du 3 juin 1612. La première porte *au dos :* « D'Edele, Hooghmogende, Wyse en Voorsinnige Heeren, Myn Edele Heeren de Staten General der Verenighde Nederlanden 's Gravenhage. » *Et plus bas, alia manu :* « Receptum den xxvi[en] Juni 1612 ». *En tête, alia manu :* « Date 3 Juny, recep. 26 Juni 1612. » La seconde ne porte ni adresse, ni mentions extrinsèques ; d'où il résulte que probablement ces deux lettres ont été expédiées à la fois. L'extrait ci-dessus a été tiré de la seconde de ces deux lettres.

2. V. cette lettre Doc. XXVII, p. 52.

3. Le texte porte « van Santiago ». V. Doc. XXVII, p. 52.

Dans ma première audience auprès du Roi, qui, je crois, aura lieu cette semaine, vu qu'on attend Sa Majesté d'Aranjuez, je donnerai avec instance tous mes soins à l'affaire dont Vos Nobles Hautes Puissances me chargent ; mais je crains un mauvais succès, car on a été extrêmement scandalisé ici du fait que Vos Nobles Hautes Puissances aient procuré des vaisseaux de guerre au roi du Maroc[1]. Toutefois, puisque les Espagnols ont promis quartier, il faut qu'ils tiennent leur promesse. Seulement il est à craindre que Don Juan Fajardo, général des galères, qui est un si mauvais chrétien, un Turc si cruel et si dénué de conscience, ne nie le fait allégué par les matelots. Mais, si je vois que je ne réussis pas par ce moyen, je demanderai la liberté de ces gens comme grâce à Sa Majesté, grâce qui, je l'espère, ne me sera pas refusée. Enfin, puisque Vos Nobles Hautes Puissances me recommandent si expressément cette affaire, « j'enployeray le verd et sec », pour obliger Vos Nobles Hautes Puissances et leur en faire connaître le résultat par la première occasion.

. . . .

Sur ce, Nobles, Hauts, Puissants, Sages et Prudents Seigneurs, je prie le Tout-Puissant de conserver Vos Nobles Hautes Puissances dans sa sainte protection.

De Vos Nobles Hautes Puissances l'humble serviteur,

Signé : Th. Rodenburch.

Madrid, le trois juin 1612.

Edele, Hooghmogende, Wyse en Voorsinnige Heeren,

Den zesten heb ick gheschreven, breedt verhaelende myn procedueren hier. . . . .

. . . .

My is behandight den eersten May U Edel Hoogh Mogende brief my gebiedende van datum den 24^{en} April, om alle diligentie te doen toucherende de liberteyt van vyf bootsgesellen, die, dienende de coninc van Moroccos onder 't gebieden van wylen den captayn Claes Jacobsz. Coppendrayer, op

1. V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, Doc. CCXIX, p. 672, Sommaire.

de cust van Barbaryen met het oorlogschip zyn gestrandt nevens ander bootsvolck ende daer qualic getracteert zynde van de Barbaren, hebben hun begeven in handen van de Spangiaerden onder conditie ende beloften quartier met hun gehouden soude werden en dies niettegenstaende altans te Lisbona op de galeye van Santiago in slavernie zyn.

In myn eerste audientie aen Syn Majesteyt die ic meen dese weec sal weesen, also Syn Majesteyt van Aranjues verwaght wert, sal ic instantelick, na U Edel Hoogh Mogende gebieden, daer van handelen, 't zelve encareserende so veel my mogelyck sal weesen, maer ic vrees voor quaet succes, overmits het hier uytnemende seer gescandeliseert heeft de oorlogsschepen die U Edel Hoogh Mogende den coninc van Maroccos verleent hebben, doch aengesien de matrosen quartier belooft is, behooren zy 't te volbrengen, maer Don Juan Fajardo, die generael van de galeyen is, is zo quaden christen en so wreeden Turck en zonder consientie, dat hy al zal loghgenen wat de matrosen allegeren. Doch so ic bemerc dat ic door die middel niet can comen tot vermeeten, sal ic de liberteyt versoecken aen Zyn Majesteyt uyt gratie, dat ik meen my niet geweygert sal werden, eyndelick aengesien U Edel Hoogh Mogende my deese saec so ernstigh belasten, «j'enployeray le verd et sec» om U Edel Hoogh Mogende dienst te doen, en vant succes metten naesten breder schryven.

. . . .

Hiermede sal ick desen eyndegen, biddende Edele, Hooghmogende, Wyse en Voorsinnige Heeren d'Almogende U Edel Hoogmogende te continueren in zyn heylige bewaeringe.

U Edel Hooghmogende ootmoedigen dienaer,

Was geteekend: Th. Rodenburg.

Madrid, den derden Junius 1612.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7148. — Brieven uit Spanje 1600-1620. — Original.

XXXVI

NOTE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX POUR SAMUEL PALLACHE[1]

Réponse aux propositions de Samuel Pallache. — Le navire « Le Soleil » ramené par Rysbergen sera restitué au roi du Maroc moyennant remboursement de la somme payée à l'équipage par l'amirauté de Rotterdam. — Ratification du traité d'alliance. — L'agent du Roi pourra poursuivre en justice ceux des officiers ou matelots qui, s'étant engagés au service de Sa Majesté, auront forfait à leur serment.

La Haye, 11 juin 1612.

En marge, alia manu : Lue le 13 juin 1612.

Les Estats-Generaux des Pays-Bas Uniz, ayants meurement deliberé sur les points de la proposition exhibez en leur assemblée par escript, le quatriesme de mai dernier[2], par le sieur Samuel Pallache, agent de l'empereur de Barbarie, ont resolu sur chacun d'iceulx comme s'ensuit:

Sur le premier, touchant l'emprunt des navires pour le service de Sadicte Majesté, qu'ilz ont, passé quelques jours[3], respondu sur icelluy, selon l'exigence du temps et de leurs affaires.

Sur le IIe, concernant la navire ramenée, passé quelque temps, par le capitaine Risberge[4], appertenante à Sa Majesté, declarent qu'ilz sont contents, pour aultant qu'il leur touche, de relaxer ladicte navire et la laisser suivre audict sieur agent, moyennant le rembourssement de la somme de huyct mil quatre cens huyctante-deux florins qui ont esté payez par le colliege de l'admiraulté à Roterdam aux capitaines et aultres officiers et matelots, suivant la propre recognoissance et signature de Moise Pallache, ayant esté present audict payement; mais, pour aultant que touche les pretensions de

1. Sur la nature de ce document, V. *1re Série,* Pays-Bas, t. I, p. 521, note I.

2. V. Doc. XXVIII, pp. 54-59.

3. V. à la date du 14 avril, la lettre des États à Samuel Pallache, Doc. XXVI, p. 50.

4. L'équipage de ce navire avait été soldé par l'amirauté de Rotterdam en vertu d'une Résolution des États en date du 20 octobre 1611. V. *1re Série,* Pays-Bas, t. I, pp. 679-680.

quelques particuliers sur ladicte navire et ses appertenances, notamment de Jehan Le Conte[1], trouvent lesdicts Seigneurs Estats bon que ledict sieur agent accommode ceste affaire par voye amiable, ou la poursuive par justice contre ledict Jehan Le Conte, comme il trouvera en son conseil le meilleur ; estants contents (choisissant la voye de justice) d'escripre audict colliege de l'Admiraulté, et leur recommander de luy administrer bon droict et expedition de justice, prennants regard sur ce que ledict sieur agent pose et declare que iceluy Le Conte seroit par sentence de Sa Majesté declaré estre un pirate.

Sur le IIIe, que les Seigneurs Estats accordent d'escripre au Magistrat de la ville de Middelbourg qu'ilz administrent audict sieur agent, en son procès qu'il a pardevant eulx à cause des huyles[2] mentionné en cest article, bonne et brieve justice.

Sur le IIIIe, declarent que, passé quelque temps, ilz ont ratiffié, comme ilz ratiffient encore à present, le traicté d'alliance faict entre Sadicte Majesté et lesdicts Seigneurs Estats[3], dont il sera audict sieur agent delivré acte.

Sur le cincquiesme, feront lesdicts Seigneurs Estats publier ledict traicté, comme ledict sieur agent requiert[4].

Sur le sixiesme, d'aultant que les capitaines, officiers et matelots mencionné en cest article ont esté levez au service et prins au serment de Sa Majesté par ledict sieur agent, si autant qu'ilz ont excedé leur debvoir et ne se sont acquitez de leur dict serment, icelluy sieur agent les pourra mectre en justice et les calenger[5] criminelement ou civilement, comme il trouverra convenir, et luy feront lesdicts Seigneurs Estats administrer droict et justice, ainsy qu'il appertient.

Faict en La Haye, l'unziesme jour de juing, l'an de Jesu Christ XVI^c et XII.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

1. V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 686, note 1.

2. Sur cette affaire, V. *supra*, Doc. XXVIII, p. 55, notes 4 et 5.

3. V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, pp. 577-585.

4. V. *infra*, la Résolution du 22 juin 1612, Doc. XLVI, p. 102.

5. *Les calenger*, les accuser.

XXXVII

LETTRES PATENTES DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Ratification du traité conclu avec le roi du Maroc.

La Haye, 11 juin 1612.

En marge, alia manu : Enregistré.
Et plus bas : 1 juin 1612[1].

Les Estats-Generaux des Pays-Bas Uniz à tous ceux qui ces presentes lettres verront ou orront, salut.

Sçavoir faisons, comme ainsi soit que le vingt-quatriesme jour du mois de decembre, l'an de grace de Nostre-Seigneur Jesu Christ seize cens et dix, un traicté d'alliance a esté faict en ce lieu de La Haye[2], en Hollande, entre les sieurs alcayde Hamet ben Abdala, ambassadeur, et Samuel Pallache, agent du Très-hault et Très-puissant Mulai Sidan, empereur de Marocos, roy des royaulmes de Barbarie, Fez, Sus, Tafilette, et roy de Guinea, Gago, Tumbuta, Jenez et leurs provinces[3] etc., au nom d'icelle Sa Majesté, en vertu de leurs lettres de credence d'une part, et les sieurs Henri van Brienen l'aisné, sieur de Sinderen, Nicolas Syms, viel bourgmestre de la ville de Hoorn, et mestre Jacques Magnus, docteur es droictz, viel bourgmestre de la ville de Middelbourgh en Zeelande, noz commissaires à ce commiz et authorisez d'aultre, dont la teneur s'ensuit de mot à aultre « Alsoo die Hoochste ende Grootmachtichste Mulay Sidan Keyser » etc. Nous, ayants veu ledict traicté d'alliance, le ratiffons, approuvons

1. Cette mention est erronée, puisque le document est daté du onze juin.
2. V. *1re Série,* Pays-Bas, t. I, Doc. CXCIII, pp. 577-585.
3. Sur ces titres protocolaires, V. *Ibidem,* p. 613, note 5.

et confirmons par ces presentes en tous et chacun les points contenuz en icelluy ; promectans de bonne foy de les entretenir et faire entretenir punctuellement, comme si nous-mesmes les eussions traicté et promiz, sans que nous ferons jamais quelque chose au contraire ou souffrirons estre faict, en quelque maniere que ce soit, et reparer et faire reparer toutes directes ou indirectes contraventions; obligeans pour ce tous et quelsconcques noz biens, et de noz successeurs presens et advenir avec toutes generales et particulieres renonciations convenables et necessaires.

En tesmoing de quoy, nous avons faict depescher la presente, et icelle seeler de nostre grand seel, parapher et signer par nostre greffier.

Faict en La Haye en Hollande, l'unziesme jour du mois de juing, l'an de grace de Nostre-Seigneur Jesu Christ seize cens et douze.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

XXXVIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Accusé de réception de la réponse de l'amirauté de Rotterdam à la lettre des États.

La Haye, 11 juin 1612.

En tête : Lundi, le XI juin 1612.

. . . .

En marge : Amirauté de Rotterdam. — Navire du Maroc.

Il a été donné lecture d'une lettre reçue du collège de l'amirauté de Rotterdam, datée du III de ce mois et contenant la réponse à la lettre des Seigneurs États du II courant[1]. Cette lettre donne l'état des marchandises qui se trouvaient sur le navire de Sa Majesté du Maroc, lequel a été amené dans ce port, il y a quelque temps, par le capitaine Martin Rysbergen ; elle fait savoir ensuite quels sont ceux qui élèvent des revendications sur lesdites marchandises, quelles dépenses et avances ont été faites sur le navire, etc.

Boven : Lunae, den XI^en^ Juny 1612.

. . . .

In margine : Admiraliteyt Rotterdam. — Schip van Barbarien.

Ontfangen ende gelesen eenen brieff van het collegie ter admiraliteyt binnen Rotterdam, gedateert den III^en^ deses, responsive opten brieff van de Heeren Staten van den II^en^ deses, daerby zy Hare Hoog Mogende berichten van de goederen die geweest zyn op het schip van Zyne Majesteyt van Barbarien, sekeren tydt geleden ingebracht by den capiteyn Maerten Rysbergen, wie tegens 't selve schip ende goederen daerby bevonden actie is pretenderende ende wat voorts daerop verteert ende anderssints verschoten is, etc.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 559, f. 429.

1. Cette lettre n'a pas été retrouvée. V. la Résolution de cette date, Doc. XXXIII, p. 74.

XXXIX

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Samuel Pallache s'est plaint d'être menacé de contrainte par corps. — Le collège de l'amirauté de Rotterdam assignera Jean Le Comte et Pallache par devant l'assemblée des États.

La Haye, 14 juin 1612.

En tête : Jeudi, le XIIII juin 1612.

. . . .

En marge : Maroc.

Lecture a été donnée d'une requête du sieur Samuel Pallache, agent de l'empereur du Maroc, qui se plaint du mandat de contrainte par corps décerné contre lui et à lui signifié par le collège de l'amirauté de Rotterdam. Le requérant fait observer qu'il est personne publique et ambassadeur de Sa Majesté Impériale dans les Pays-Bas ; qu'il s'agit d'une affaire qui regarde personnellement Sa Majesté, et non lui ; et que le mandat susdit est contraire à tous les us et coutumes. C'est pourquoi il demande que cette affaire[1] soit prise en bonne considération, ce à quoi vise aussi la lettre de recommandation de Son Excellence[2] jointe à la remontrance.

Cette affaire ayant été mise en délibération, il a été convenu, pour les raisons alléguées dans la requête susdite et dans la lettre de recommandation de Son Excellence, d'écrire au susdit collège de l'Amirauté, qu'il engage sérieusement le Français Jean Le Comte à se présenter, au jour fixé par les sieurs de l'Amirauté, devant Leurs Hautes Puissances, pourvu de tous ses documents et preuves,

1. V. Doc. XXXIII, p. 74 et notes.

2. Le comte Maurice, prince d'Orange.

afin que Leurs Hautes Puissances puissent régler l'affaire (qui est extraordinaire) après avoir entendu les parties. Le susdit collège de l'Amirauté aura soin de communiquer à temps la date fixée, afin que le sieur agent soit averti et puisse préparer ses moyens de défense.

Boven: Jovis, den XIIIen Juny 1612.

. . . .

In margine: Marocos.

Is gelesen seeckere remonstrantie van den heere Samuel Pallache, agent des keysers van Morocos, hem beclagende over het appointement van ghyselinge dat die gecommitteerde raden van het collegie ter admiraliteyt binnen Rotterdam tegen hem gedecerneert, ende hebben doen insinueren, wesende een publicq persoon ende gesante alhier van Zyne keyserlycke Majesteyt in een saecke die Zyne Majesteyt ende nyet hem in 't particulier is raeckende tegen alle gewoonten ende gebruycken, ten eynde daerop alle goede consideratien genomen soude worden, daertoe het gevoechde voorscryven van Zyn Excellentie mede is dienende, ende nae deliberatie is omme redenen soe in de voorschreven remonstrantie als het voorschryven van Zyne Excellentie verhaelt geaccordeert te schryven aen de voorschreven gecommitteerde raden, dat zy den Fransman Johan Le Conte met ernst sullen induceren dat hy hem op seeckeren bequamen dach, by hun hem te prefigeren, alhier voor Haere Hoog Mogende wil laeten vinden wel geinstrueert met alle zyne stucken ende bewysen, op dat deselve (partyen gehoort) de saecke (die extraordinaris is) moegen affdoen, daertoe dat by Haere Hoog Mogende den geprefigeerden dach goets tyts sullen hebben te verwittigen, omme de voorschreven heere agent daer van de weete te doen, ten eynde deselve hem daertegen mach prepareren ende instrueren.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 559, f. 435.

XL

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN

Ils ont reçu les lettres du Roi et ses promesses touchant l'accomplissement et le maintien du traité d'alliance. — Ils sont prêts à lui donner satisfaction dans la mesure où leur situation le permet. — Le différend entre Samuel Pallache et les marchands sera tranché en justice. — Condoléances au sujet de la défaite essuyée par la flotte maure. — Sur la plainte de Moulay Zidân, Rysbergen sera traduit en justice. — Ils témoignent de leur confiance en S. Pallache, en son frère et en Moïse Pallache.

La Haye, 14 juin 1612.

En marge : A l'empereur de Marocos, roy de Barbarie. — *Alia manu :* 14 juin 1612.

Très-hault et Très-puissant Empereur,

Le sieur Samuel Pallache, agent de Vostre Majesté, à son retour pardeça, nous a presenté les deux lettres qu'il a pleu nous escripre[1] avec l'acte de ratiffication du traicté d'alliance[2], faict entre Vostre Majesté et nous, et en oultre faict dignement entendre la singuliere affection et bonne volonté de Vostre Majesté envers nous, et le bien de nostre Estat, ensemble sa ferme resolution au maintenement et accomplissement à jamais dudict traicté d'alliance ; de quoy estants bien aises, nous en remercions icelle Vostre Majesté bien humblement, et ayants mesme bonne volonté et resolution pour accomplir de point en point ce qu'est promiz de nostre part par ledict traicté.

Nous avons aussi delivré audict vostre agent nostre acte de ratiffication en deue forme[3], et icelluy faict publier, comme il convient ;

1. V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, Doc. CCXVIII, p. 668 et CCXIX, p. 672.

2. Sur le problème que soulève cette remise de l'acte de ratification, V. *Ibidem*, p. 680, note 1.

3. V. *supra*, Doc. XXXVII, p. 82.

et d'avantage avons à luy donné response par escript avec tout respect sur chacun des points qu'il nous a proposé en ses audiences, en vertu de sa credence portée par lesdictes lettres, selon l'exigence et presente constitution de nostre Estat et affaires, et de ceulx de noz voisins, qui sembloient se vouloir troubler, en quoy nous serions interessé, si cela arrivoit, tant pour nous-mesmes que pour noz amiz, lesquels il nous convient conserver, ainsy que nous avons plus amplement faict entendre audict vostre agent. De sorte que pour lesdictes considerations, et aussy que nous sommes encore constraints d'entretenir continuellement une armée navale en mer contre les pirates[1], nous asseurons que Vostre Majesté aura ladicte nostre response pour agreable.

S'estant quant au navire avec l'huyle dont Vostre Majesté faict mencion, meu certain different[2] et procès entre ledict sieur agent et les marchants, devant le Magistrat de la ville de Middelbourgh (et soustiennent lesdicts marchants qu'il y a mancquement d'une grande partie desdictes huyles), mais nous avons donné tel ordre que bonne et briefve justice luy sera faicte, ayants desja à ceste fin escript, à la requisition dudict sieur agent, audict Magistrat.

Au demeurant, Sire, nous avons esté fort marriz d'entendre par la deuxiesme lettre de Vostre Majesté, comme aussy par le rapport dudict vostre agent, le malheur arrivé à voz navires, en ce qu'ilz ont eté surprins par une beaucoup plus grande quantité de navires et force du roy d'Espangne, tellement qu'ilz n'ont eu moien de la resister[3]; mais, comme ce sont des accidents de guerre, il s'en fault remectre à semblables evenements et attendre quelque meilleure heure et succès ; remerciants Vostre Majesté bien humblement du bon traictement qu'il luy a pleu ordonner estre faict à noz subjects recueilliz et ramassés audict desastre. Et, où il seroit arrivé[4] que l'admiral ou capitaine auroient en aulcune maniere excedé l'ordre et commandement de Vostre Majesté contre leur

1. Allusion à la flotte de l'amiral Haultain. V. le *Journal* de cet amiral, Doc. XXX, pp. 63-71.

2. Sur ce différend, V. *Mémorandum de Samuel Pallache* à la date du 1er mai 1612, Doc. XXVIII, pp. 54-59.

3. V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 673 et note 5.

4. *Et où il seroit arrivé...* Et, pour le cas où il serait arrivé...

serment et debvoir[1], comme ladicte lettre de Vostre Majesté semble aulcune[2] de les vouloir insimuler, nous avons authorisez vostre agent pour les tirer en justice, et instituer contre iceulx son accusation ou action criminellement ou civilement, selon l'exigence du faict, et luy ferons administrer droict et justice, comme l'on est accoustumé en chose semblable, sans aulcune connivence ou faveur, tellement qu'il aura raison de s'en contenter.

Finalement, Sire, nous aurons tousjours à grand honneur et respect ce que nous sera à toutes occurrences representé de la part de Vostre Majesté par ledict sieur agent et son frere, comme aussy leurs personnes et[3] de Moyse Pallache en singuliere recommandation en toutes occurrences, ainsy que Vostre Majesté le desire ; ne pouvants laisser de tesmoigner à icelle que ledict sieur agent et son frere se sont très-dignement acquitez de leurs charges, comme gens rompuz et experimentez aux affaires ; promectant aussy beaucoup de luy ledict juesne homme Moyse qu'il pourra, avec le progrès de son eage, prendre l'experience aux affaires pour rendre, à son temps, de bons services à Vostre Majesté.

Priants Dieu Tout-Puissant,

Sire,

de conserver Vostre Majesté en très-parfaicte santé et très-longue vie.

De La Haye en Hollande, le XIIII[e] du mois de juing, l'an de la nativité de Nostre-Seigneur Jesu Christ seize cens et douze.

De Vostre Majesté

Bien humbles et très-affectionnez serviteurs.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

1. Sur la fuite de Rysbergen pendant le combat de Tafetana, V. *Ibidem*, p. 674.
2. *Semble aulcune...*, semble en quelque façon.
3. *Et de Moyse Pallache*, et celle de Moyse Pallache.

XLI

LETTRE DE THÉODORE RODENBURCH[1] AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(EXTRAIT)

Il poursuit auprès du Roi la mise en liberté des cinq matelots hollandais capturés au Maroc par les Espagnols.

Madrid, 16 juin 1612.

En marge : Reçue le 30 juillet 1612.

Nobles, Hauts, Puissants, Sages et Prudents Seigneurs,

Ma dernière lettre était datée du 3 de ce mois[2]. Comme ce soir un exprès part pour Bruxelles, j'ai voulu profiter de l'occasion pour faire savoir à Vos Nobles Hautes Puissances que, postérieurement à ladite lettre et conformément aux ordres de Vos Nobles Hautes Puissances[3], j'ai sollicité de Sa Majesté la mise en liberté des cinq prisonniers de la galère de Santiago. Depuis, le secrétaire Juan de Ciriça m'a dit qu'on écrirait lundi prochain au général des galères et que Sa Majesté fait son possible pour me donner satisfaction.

Or, je m'attends, de la part de Fajardo à un avis contraire à ma proposition, et, en ce cas, je demanderai leur liberté à titre de faveur. . . . .

Sur ce, Nobles, Très-puissants, Sages et Prudents Seigneurs, je

1. Sur ce personnage, V. *1re Série, Pays-Bas*, t. I, p. 624, note 1.
2. V. cette lettre, Doc. XXXV, p. 77, et note 1.
3. V. la Résolution des États du 24 avril 1612, Doc. XXVII, p. 52.

prie le Tout-Puissant de conserver Vos Nobles et Hautes Puissances dans sa sainte protection.

De Vos Nobles et Hautes Puissances l'humble serviteur,

Signé : Théodore Rodenburch.

Madrid, le 16 juin 1612[1].

In margine: Receptum den 30 July 1612.

Edele, Hooghmogende, Wyse en Voorsinnige Heeren,

Den 3 dezer schreef ic laest, en overmits deezen avondt een extraordenares gedepescheert werdt na Bruysel, heb deese gelegentheyt niet willen verliesen, om U Edel Hoogh Mogende te verwitteghen dat ic zedert myne van den 3^{en} aen Zyn Majesteyt heb versoght de vyf gevangenen op de galeye van Santiago, na U Edel Hoogh Mogende gebieden, in liberteyt moghen zyn gestelt; seder heeft my de secretaris Juan de Cerica ghezeydt dat aen de generael van de galeyen op Maendagh toecomende geschreven zal werden, en dat Zyn Majesteyt betraght my contentement te gheven.

Nu maec ic rekeninge dat Faxardo informatie zal geven gans contrarie myn propositie; doch sulcx gheschiedende sal ic hunliens vryheyt versoecken « por merced ».

. . . .

Waermede, Edele, Hooghmogende, Wyse en Voorsinnige Heeren ic d'Almogenden bidde U Edel Hooghmogende te continueren in zyn heylige bewaeringh.

U Edel Hooghmogende ootmoedigen dienaer,

Was geteekend: Theodore Rodenburg.

Madrid, den 16 Juny 1612.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7148. — Brieven uit Spanje 1600-1620. — Original.

1. Cette lettre dut être envoyée avec d'autres, car elle ne porte ni suscription ni adresse.

XLII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX AU MAGISTRAT DE MIDDELBOURG[1]

Samuel Pallache rappelé au Maroc ne peut partir sans que le procès qu'il a intenté devant le Magistrat de Middelbourg ait été jugé. — Il demande le remboursement des avances faites par son Roi pour racheter au gouverneur de Salé la cargaison d'huiles prise à des Hollandais. — Le Magistrat s'efforcera de donner satisfaction à Pallache. — Les passeports de Jacob Jansz. et de son lieutenant sont authentiques.

La Haye, 18 juin 1612.

En marge: Middelbourg.
Et plus bas, alia manu: 18 juin 1612.

Les États.

Honorables, etc. Le sieur Samuel Pallache, agent du roi du Maroc, nous a renouvelé sa plainte de n'avoir pu jusqu'à présent obtenir la solution du procès que Sa Seigneurie a intenté devant vous[2]; ce qui l'a contraint d'envoyer de nouveau un exprès à Middelbourg pour y poursuivre la fin dudit procès, vu que ledit agent a reçu de Sa Majesté l'ordre de retourner au Maroc afin de rendre compte à Sa Majesté du résultat des affaires qu'il avait été chargé d'exécuter dans les Pays-Bas. Or, Sa Seigneurie nous a déclaré ne pouvoir partir d'ici sans emporter le jugement formel dudit procès ainsi que le remboursement des dix-neuf mille florins que Sa Majesté a avancés (sans y être obligée) pour le navire chargé d'huile, pris à quelques trafiquants de Zélande et acheté des pirates par le gou-

1. Cette lettre fut écrite en suite d'une Résolution du même jour. *Resol., register 559, f. 430.*
2. Il s'agit de l'action intentée à Pieter Courten pour obtenir la levée de l'arrêt que ce dernier avait fait mettre sur la cargaison amenée à Middelbourg par Pallache. V. Doc. VI, p. 12.

verneur de Salé, avant que celui-ci eût pris connaissance de l'alliance conclue entre Sa Majesté et nous[1]; ce que Sa Majesté avait fait uniquement pour nous être agréable, ainsi qu'elle nous l'a expressément déclaré dans sa missive, comme vous le montrera l'extrait ci-joint de ladite missive. Et, pour ne pas donner du mécontentement à Sa Majesté au sujet de sa première requête, ledit agent nous a demandé nos lettres de recommandation. En conséquence, nous vous prions sérieusement de bien vouloir considérer, en vertu des motifs allégués, que la requête susdite est non seulement raisonnable et juste, mais en outre toute digne de votre faveur, puisque cette affaire concerne personnellement Sa Majesté et que le traité d'alliance stipule que les parties contractantes s'engagent, le cas échéant, c'est-à-dire sur la requête ou la plainte de l'une d'elles, à se faire droit et justice[2]. Nous vous prions donc de bien vouloir assurer audit sieur agent, dans l'affaire susdite, avec le respect qui lui est dû, bon droit et équitable arrêt de justice, comme on le demanderait de Sa Majesté du Maroc pour les sujets des Pays-Bas, et comme vous en jugerez en toute équité et conscience d'après les circonstances de l'affaire.

Nous avons confronté les deux passeports que Sa Majesté a donnés à Jacob Jansz. et au lieutenant[3], et avons trouvé qu'ils ont été signés par Sa Majesté et écrits par le même secrétaire qui a écrit ledit traité d'alliance, de sorte qu'il n'y a point lieu de douter de l'authenticité de ces passeports.

Sur ce, etc. Fait.....

In margine: Middelburch.
En lager, alia manu: 18 Juny 1612.

Die Staten.

Erentfeste, etc. Alsoo d'heere Samuel Pallache, agent des conincx van

1. Sur cette affaire, V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 671.

2. V. l'article IV du traité du 24 décembre 1610, *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 579.

3. Jacob Jansz. et son lieutenant Gerrit Jansz. commandaient le yacht mis par les États à la disposition de Moulay Zidân, yacht qu'ils laissèrent prendre par les Espagnols en septembre 1611. A leur retour aux Pays-Bas ils eurent de longs démêlés avec Samuel Pallache. V. les Résolutions des 20 janvier et 14 juillet 1612, Doc. III, p. 5, et LI, p. 112.

Marocos, hem aen ons wederom beclaeght, dat hy tot noch toe gheen expeditie van justitie en heeft kunnen becommen van het proces, dat Zyn Edele voir ulieden heeft geintenteert, sulcx dat hy genootdruct werdt andermael naer Middelburch expres te senden om een eyndt van 't voirschreven proces te vervolgen, gecommandeert wesende by Zyne Majesteyt naer Marocos te keeren omme derselver Zyne Majesteyt te doen rapport van zyn wedervaren aengaende de saken die hy in last heeft alhier te verrichten; versoeckende mits dien, ende dat Zyn Edele verclaert dat hy zeer noode van hier soude vertrecken, sonder eerst te hebben behoirlycke decisie van 't voirschreven proces, mitsgaders rembourssement van de negenthien dusent guldens die Zyne Majesteyt heeft doen verschieten (sonder dat hy die schuldich was) voir het schip van de olie, genomen van eenige coopluyden in Zeelant, ende by den gouverneur van Sale gecocht van de piraten alvoeren hy de weete hadde van de besloten alliantie tusschen Zyne Majesteyt ende ons, alleenelyck omme ons te believen, gelyck Zyne Majesteyt dat wel serieuselyck by desselffs missive ons heeft geadverteert, gelyck ulieden sullen sien by het gevoeghde extract vuyte selve missive, omme Zyne Majesteyt egheen oirsake te geven op dese zyne ierste petitie van miscontentement, onse brieven van voorscriften ten fyne voirschreven; soe is oversulcx ons ernstich begeren, dat ulieden, in consideratie van de redenen voirschreven ende dat 't voirschreven versoeck niet alleene en is redelyck ende billich, maer daerenboven meriterende faveur, namentlyck oyck ten regarde dat dese sake Zyne Majesteyt selffs is rakende ende dat by het tractaet van alliantie belooft wordt, dat ten beyden zyden in voorvallende saken, partyen des versoeckende ende clagende, recht ende justitie sal wedervaren, den voirschreven heere agent in de voirschreven sake goet recht ende sulcke expeditie van justitie met respect willen administreren, gelyck men voir de ingesetenen van dese Landen van Zyne Majesteyt in Barbarien soude vereysschen, ende ulieden vuyte meriten van de sake naer recht ende in goeder conscientie sullen bevinden te behoiren.

Wy hebben geconfereert die twee pasporten, die Zyne Majesteyt gegeven heeft aen Jacob Janssen ende den lieutenant, ende bevonden dat die zyn geteeckent by Zyne Majesteyt ende gescreven by den selven secretaris die 't voirschreven tractaet van alliantie gescreven heeft, alsoo datter egheen reden en is omme aen de waerheyt van de selve te twyffelen.

Hiermede, etc. Actum.....

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 4768. — Lias Loopende, Juni-December 1612. — Minute.

XLIII

COMPTE DE PIETER MAERTENSZ. COY

ANNEXE I[1].

[La Haye, avant le 22 juin 1612].

En tête : Exposé pour les Hauts et Puissants Seigneurs commissaires[2] de l'affaire et des revendications de Pieter Maertensz. Coy ancien agent des Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux.

Pieter Maertensz. Coy a commencé son service le premier mai de l'an XVIe cinq en faisant le voyage au Maroc avec les esclaves qui provenaient de la prise de L'Écluse[3]; et cela aux appointements de deux mille florins, appointements sur lesquels il devait pourvoir à son entretien et à celui de ses domestiques. Il est resté absent environ six ans[4], ce qui fait une somme de 12000 florins.

Rentré dans son pays, voilà déjà deux ans qu'il sollicite avec une longue patience son règlement et sa mise en congé de Leurs Hautes Puissances. Pour les frais que ces démarches ont occasionnés, je m'en remets à la discrétion des Nobles Seigneurs commissaires.

Il a en outre fait des dépenses extraordinaires pendant son sus-

1. V. à la date du 1er mai 1611 le *Compte des dépenses* de P. M. Coy pendant sa mission, *1re Série*, Pays-Bas, t. I, pp. 633-656. La date de ce Document, et celles des deux Documents qui suivent, ne peuvent être précisées. En réalité P. M. Coy a dû produire ces pièces à des époques diverses et sur la demande des commissaires chargés d'instruire son affaire.

2. Ces commissaires, Brienen et Joachimi, avaient été nommés par les États le 31 décembre 1611. V. *Ibidem*, p. 691.

3. V. *Ibidem*, p. 50, note 2.

4. Pieter Maertensz. Coy paraît s'être considéré en mission jusqu'au règlement définitif de son compte par les États; c'est ainsi qu'il parle de six et même sept années de service alors qu'en réalité il resta quatre ans et demi en fonctions. V. *Ibidem*, p. 307, note 5 et p. 600, note 4.

dit voyage, par exemple lors de son emprisonnement et de son séjour à l'armée; il a dû de même entretenir là-bas beaucoup de compatriotes esclaves, faire des dons et des cadeaux à l'occasion de six changements de rois, et diverses autres dépenses; tout cela conformément à la dignité dont il était investi par les Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux, comme il ressort des mémoire et attestation ci-joints, et s'élevant à la somme de 13773 florins.

Il a dès le début laissé à la discrétion des Hauts et Puissants Seigneurs le soin d'élever son traitement ordinaire, en raison de la cherté de la vie là-bas, conséquence de guerres interminables; Vos Hautes Puissances ont été suffisamment renseignées à ce sujet.

De plus, le requérant demande une compensation pour être resté sept ans[1] en fonctions au milieu de troubles graves, de guerres et de difficultés supportées au service de Vos Hautes Puissances. Il s'en remet sur ce point à la discrétion de Vos Hautes et Puissantes Seigneuries.

Enfin[2] il vous prie de prendre en considération les intérêts qui lui sont dus depuis tant d'années pour les deniers qu'il a avancés; ces intérêts, calculés au taux de ceux qu'on l'a condamné à payer ici pour une somme qu'il avait empruntée au Maroc afin d'obtenir son congé, c'est-à-dire au denier 16, s'élèveraient, pour environ sept ans, à la somme de 11500 florins.

Boven: Inductie voor de Hoog Mogende Heeren gecommitteerde ter saecke ende pretensen van Pieter Martensen Coy, geweest agent van de Hoog Mogende Heeren Staten Generael.

Is aengenomen geweest in dienste anno xvi^c vyff, den eersten Mayo, om syne voiagie te doene naer Barbaryen met de slaven in Sluys verovert, op tractement van twee duysent guldens jaerlycx, waerop hy synen persoon ende dienaers moste onderhouden. Heeft vuytgeweest inde ses jaeren, beloopende. . . . . gld. 12000

Ende thuys gecomen synde heeft inde twee jaeren met langdurige patientie hier gesoliciteert om voldoeninge ende affscheyt van Hare Hoge Mogentheyt te hebben, welcke gedaene oncosten stelle in discretie van de Edele Heeren gecommitteerde.

1. V. p. 95, note 4.

2. Ce dernier alinéa est en style direct dans le texte; il a paru préférable de conserver la même forme à tout le document

Noch gedispendeert extraordinary in de voorschreven voiagie soo in syne gevanckenisse als legers te volgen, veele van onse Nederlantsche slaven aldaer te onderhouden, giften en gaven, mits veranderinge van ses coningen, vereeringen ende andere diversche oncosten, naer den ampte daer hy inne geemployeert was van de Hoog Mogende Heeren Staten Generael, blyckende daervan by de reeckeninge ende attestatie by de stucken gevoucht, beloopende ter somma van. . . . gld. 13 773

Hebbe oock in den beginsel in discretie van de Hoog Mogende Heeren gestelt de consideratie tot verbeteringe van ordinaris tractement, ter cause van den dieren tyt die door den langdurigen oorloge aldaer doen ter tyt geweest is, gelyck Uwe Hoog Mogende daer van genouchsaem geinformeert syn.

Vorder versouckt den suppliant recompense van in de seven jaeren dienst die hy gevaceert heeft in swaere troubelen, oorlogen ende inconvenienten die hem in dienste van Uwe Hoog Mogende overcomen syn, alle tselve stellende in discretie van de Hooge Mogende Heeren.

Als oock te considereren den interesse van myne verschoten penningen, van soo veel jaeren, de welcke wel souden bedraegen, naar advenant ick selffs alhier gecondamneert ben van eenige penningen aldaer in Barbaryen opgelicht tot myne dispeditie vuytten lande, tegens den penninck 16 t' sjaars, soude comen voor omtrent seven jaeren.. . . gld. 11 500

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas. Loquet V, Littera W, n° 5. — Original.

XLIV

COMPTE DE PIETER MAERTENSZ. COY

ANNEXE II[1].

[La Haye, avant le 22 juin 1612].

En tête: Mémoire des marchandises achetées sur l'ordre des Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux.

Premièrement: payé à la veuve Pickers, à Amsterdam[2], pour quatre pièces de toile de Hollande, la somme de douze cents florins, comme il ressort de la lettre de ladite veuve Pickers et de Pieter Coeymans, contenant accusé de réception des deniers à elle envoyés.

Le lit de camp et tente[3], avec les accessoires, estimé à environ huit cents florins, a été payé à l'amirauté d'Amsterdam.

J'ai encore acheté au Maroc parmi les marchandises de Jan Lambrechtsz. Cool deux pièces de toile, et j'ai payé à celui-ci six cent trois onces.

Les Seigneurs ont également différé le payement des six cents onces données pour favoriser la mise en liberté de David de Weert.

Plus six cent vingt-neuf onces dépensées sous forme de présents en deux parts, afin que j'obtienne mon congé.

J'ai en outre reçu en dehors de mes appointements, par ordre du roi Moulay Abou Farès, la somme de deux mille deux cent

1. V. le *Compte des dépenses de P. M. Coy*. 1re *Série*, Pays-Bas, t. I, pp. 633-656.

2. Sur cette toile achetée à Amsterdam. V. *Ibidem*, p. 56.

3. Sur ces « lit de camp et tente » V. *Ibidem*, p. 53, note 3.

quarante-cinq onces ; à savoir, trente onces par jour pendant environ deux mois et demi[1].

Le temps de la cherté, de la peste et de la guerre a commencé avec les premiers jours de mai 1606[2] ; il a continué, avec des rigueurs tantôt pires, tantôt moindres, jusqu'à mon départ.

Boven : Memorie van de goederen gecocht door ordre van de Hoog Mogende Heeren Staten Generael.

Eerstelyck betaelt aen de weduwe Pickers tot Amsterdamme voor 4 stucken Hollants lynwaet de somme van twaelffhondert gulden, blyckende by den brieff van deselve weduwe Pickers ende Pieter Coeymans, van den ontfanck van de penningen aen haer gesonden.

Het ledikant ende pavilioen met syn toebehooren geestimeert op omtrent acht hondert guldens, is te betaelen geweest aen de admiraliteit van Amsterdamme.

Noch gecocht in Barbaryen van de goederen van Jan Lambrechtsen Cool twee stucken lynwaet ende aen hem goet gedaen seshondert ende drye oncen.

Noch stellen de Heeren in differentie seshondert oncen gegeven tot hulpe van de vryheit van Davidt de Weerdt.

Noch seshondert negenentwintich oncen in twee partyen geschoncken tot despeditie van myn vertreck.

Noch hebbe ick ontfangen door ordre van den coninck Muley Buffers op den toulyt de somme van tweeduysent tweehondert vyff ende veertich oncen, te weeten tot dertich oncen 'sdaegs, ende geduerende omtrent twee maenden ende een halff.

Den dieren tyt, peste ende oorloige heeft begost in begintsel van May anno 1606, ende gecontinueert, somwylen meerder ende somwylen wat minder, tot myn vertreck toe.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas. Loquet V, Littera W, n° 5. — Original.

1. P. M. Coy aurait pu ajouter qu'en mai 1609 il avait été également défrayé par Moulay Zidân à raison de dix onces par jour. V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, Doc. XCIX, pp. 340-343.

2. V. *Ibidem*, Doc. XXXVIII, p. 148.

XLV

COMPTE DE PIETER MAERTENSZ. COY

Annexe III[1].

État des payements faits à Pieter Maertensz. Coy.

[La Haye, avant le 22 juin 1612].

En tête : Pieter Maertensz. Coy.

En marge, alia manu : Pour mémoire : a été porté à III^m VI^c florins, d'après le détail des achats et dépenses.

Par ordonnance du VI mai 1605[2] en avance sur son traitement.	VI^c £.
Item le même jour, pour l'acquisition de toile et autres dépenses faites par lui..	XII^c LVII £.
Par ordonnance du 8 septembre 1606[3] pour le reste de sa première année de traitement, échue le 1er mai 1606.	XIIII^c £.
Par ordonnance du 3 mars 1607[4] à Gilles della Faille[5] pour un an de traitement de Pieter Maertensz. Coy, échu le 18 mars 1607.	II^m £.

Alia manu : Encore le 19 avril 1608[6], ordonnance délivrée à Della Faille, sous condition que celui-ci laisse cette somme en dépôt chez le receveur, contre

1. V. Doc. précédent, p. 98, note 1.
2. *V. 1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 72.
3. Cette ordonnance figure au Rijksarchief, *Staten-Generaal, 3277. — Ordonnanticboek 1603-1614, f. 147 v°.*
4. Cf. *Ibidem, f. 164 v°.*
5. Sur ce personnage, fondé de pouvoir aux Pays-Bas de P. M. Coy, V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 54, note 1.
6. Cette ordonnance du 19 avril 1608 n'a pu être retrouvée. Il y a lieu de croire qu'elle n'a pas été enregistrée.

récépissé de ce dernier. Della Faille a ensuite emprunté cette somme contre caution. . . . . ɪɪᵐ £.

Boven : Pʳ Mertensz. Coy.

In margine, alia manu: Memory : ende is verhoicht thot ɪɪɪˣ vɪᶜ guldens, secundum specificatie soe van inkoip als uytgave.

By ordonnantie van den vɪᵉⁿ Mey 1605 op affcortinge van syn tractement. . . . . vɪᶜ £.

Item ten selven dage, over den incoop van lynewaet ende andere oncosten by hem gedaen. . . . . . . xɪɪᶜ ʟvɪɪ £.

By ordonnantie van den 8 September 1606 voor de reste van het eerste jaer syns tractements, vervallen den 1ᵉⁿ Mey 1606. . . . . xɪɪɪɪᶜ £.

By ordonnantie van den 3ᵉⁿ Meerte 1607 aen Gillis de La Faille over een jaer tractement van Pieter Merttensz. Coy verschenen den 18ᵉⁿ Meerte 1607. . . . . ɪɪᵐ £.

Alia manu: Noch den 19ᵉⁿ Aprilis 1608, ordonnantie vergunt an La Faille mit bescheidt dat sie dieselve penningen onder den ontfanger solde te laten hebben onder obligatie van den ontfanger, ende deese syn daernaer by La Faille onder cautie gelicht. . . . . ɪɪᵐ £.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas. Loquet V, Littera W, nº 5. — Original.

XLVI

RÉSOLUTIONS DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Une copie du traité d'alliance sera envoyée aux États de Hollande. — Règlement des sommes dues à P. M. Coy pour son service auprès du roi du Maroc.

La Haye, 22 juin 1612.

En tête : Vendredi, le XXII juin 1612.

. . . .

En marge : Maroc.

Il a été résolu et convenu d'envoyer aux Seigneurs États de Hollande, ou à leurs conseillers députés, copie du traité d'alliance fait par les Pays-Bas avec le roi du Maroc, afin que Leurs Nobles Puissances le fassent publier à La Haye, aussitôt que possible, comme il a été promis[1].

. . . .

En marge : Pieter Maertensz. Coy.

Les sieurs Brienen et Joachimi[2] font leur rapport au sujet des revendications de Pieter Maertensz. Coy, ancien agent de Leurs Hautes Puissances auprès du roi du Maroc.

Tout vu et considéré, il a été convenu que, pour le temps que le requérant a passé au service des Pays-Bas (à savoir quatre ans et demi), on lui accorderait et payerait, conformément au contrat, deux mille florins par an, ce qui revient à neuf mille florins, mais à condition qu'il en serait déduit le montant des payements déjà faits en acompte, soit six mille florins.

Item, pour le temps pendant lequel il a été employé au service

1. Sur la publication aux Pays-Bas du traité du 24 décembre 1610, V. le *Mémorandum de Samuel Pallache* du 1er mai 1612, Doc. XXVIII, p. 56, et la note des États-Généraux pour S. Pallache du 11 juin 1612, Doc. XXXVI, p. 81.

2. V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, Doc. CCXXIX, p. 691.

des Pays-Bas lorsqu'il est rentré dans la patrie et a été retenu à La Haye, en tout deux mille florins une fois payés; et ensuite, pour toutes ses autres revendications exposées en détail dans son mémoire[1], six mille florins, une fois payés, en sus des lots de marchandises qui lui ont été données à son départ d'ici pour le Maroc. Cette Résolution est prise en considération des revers qu'il a essuyés pendant sa mission au Maroc.

Boven: Veneris, den xxII[en] Juny 1612.

. . . .

In margine: Marocos.

Is geresolveert ende geaccordeert dat men aen de Heeren Staten van Hollant off derselver gecommitteerde raden sal senden copie van het tractaet van alliance by dese Landen gemaeckt metten coninck van Marocos, ten eynde Hare Edel Mogende 't selve alhier in den Haege metten iersten willen doen publiceren, gelyck belooft is.

. . . .

In margine: Pieter Maertensz. Coy.

Die heeren Brienen ende Joachimi doen rapport van de gelegentheyt van de pretensien van Pieter Maertensz. Koy, gewesen agent van Hare Hoog Mogende by den coninck van Marocos.

Ende alles oversien ende bewogen, is geaccordeert dat men voor den tyt dat hy in dienste is geweest (bedragende vier jaren ende een halff), hem sal toeleggen ende doen betaelen gelyck met hem verdragen was, twee duysent guldens 't sjaers, beloopende negen duysent guldens; mits dat daervan gecort sal worden de betalinge daerop gedaen, bedragende zes duysent guldens.

Item voor den tyt dat hy thuys gecommen synde, alhier in den Haege opgehouden ende in den dienst van den Lande geemployeert is geweest, in alles: twee duysent guldens eens; ende voorts voor alle d'andere zyne pretensien in zyne reeckeninge in't lange verhaelt, ende anderen egeen vuytbesondert, sess duysent guldens eens, boven de partyen die hem van hier vertreckende naer Marocos syn mede gegeven; ten regarde van de ongelucken geduyrende syne commissie in Barbarien hem toegevallen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 559, ff. 460 et 460 v°.

1. *Son mémoire.* Il s'agit du *Compte des dépenses de Pieter Maertensz. Coy*, publié à la date du 1er mai 1611 (*1re Série*, Pays-Bas, t. I, pp. 633-656).

XLVII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il ne sera pas tenu compte des protestations de P. M. Coy contre son règlement de compte. — Wolffaert Hermansz. accepte le sien.

La Haye, 23 juin 1612.

En tête : Samedi, le XXIII juin 1612.

. . . .

En marge : Pieter Maertensz. Coy.

Le sieur Joachimi rapporte que le sieur Brienen et lui ont communiqué à Pieter Maertensz. Coy la Résolution prise au sujet de son affaire[1], que celui-ci ne s'en contente aucunement, qu'il déclare avoir besoin, rien que pour se libérer de ses dettes, de dix-sept mille florins, et qu'encore, dans ce cas, il se trouverait dépouillé jusqu'à la chemise et sans moyens d'existence ; enfin que, pour cette raison, ledit Coy prie Leurs Hautes Puissances de daigner prendre sa détresse en considération, de lui venir en aide et d'accepter ses offres de services. La Résolution déjà prise à ce sujet n'en a pas moins été maintenue.

Le sieur Joachimi rapporte ensuite que Wolffaert Hermansz. a accepté les quinze cents florins qu'on lui a alloués pour toutes ses revendications en sus du dernier ordonnancement, et promet de ne plus importuner Leurs Hautes Puissances de quelque réclamation que ce soit, à raison du voyage qu'il a fait au Maroc[2].

1. V. Doc. précédent, p. 102.

2. Les « revendications » de Wolffaert Hermansz. avaient une origine lointaine. Ce capitaine avait été chargé par les États le 11 avril 1609 d'une mission auprès de Moulay Zidân (*1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 324). Au cours de son séjour au Maroc, il vendit de la toile qu'il avait emportée de

Boven: Sabati, den XXIII^{en} Juny 1612.

. . . .

In margine: Pr Maertensz. Koy.

D'heere Joachimy refereert dat d'heere Brienen ende hy Pieter Maertensz. Koy aengeseet hebben de Resolutie in zyne saecke genomen, maer dat deselve hem daermede egeenssints en contenteert, verclarende dat hy behoeft, alleenlyck om hem selven te claren van syn schulden, seventhien duysent guldens, ende dat hy alsdan maer in zyn hempde soude staen sonder middel om te leven; biddende dat Hare Hoog Mogende willen gelieven 't selve inne te sien ende hem te hulpen, met presentatie van synen dienst; maer en is daerop anders niet geresolveert.

Refereert voorts dat Wolffaert Hermansz. aengenomen heeft die vyffthien hondert guldens, die hem voor alle zyne pretensien boven de laetste ordonnantie toegeleet zyn, ende belooft Haere Hoog Mogende niet meer voor eenige syne pretensien van syne gedaen reyse naer Marocos te bemoyen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 559, f. 462 v°.

Hollande, mais, à la suite de démêlés qu'il eut avec Brahim ben Ways et Juda Levi, il ne put recevoir le payement de cette toile (*Ibidem,* pp. 441 et 682). Sur ses instances réitérées, et après en avoir vainement référé à Moulay Zidân, les États-Généraux confièrent l'examen de sa réclamation à la commission qui était déjà chargée de l'affaire de P. M. Coy (*Ibidem,* p. 691 et note 1).

XLVIII

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les succès de l'agitateur Abou Mahalli[1] obligèrent Moulay Zidân à quitter Safi[2] et à se réfugier dans le Sous à Sainte-Croix-du-Cap-de-Guir. C'est pourquoi, en juin 1612[3], il affréta pour le transport de ses biens les plus précieux le navire[4] du capitaine provençal Jean Philippe de Castelane, venu récemment au Maroc porteur de lettres de Louis XIII et du duc de Guise[5]. Mais Castelane trompa la confiance du Chérif et, après avoir gagné le port de Sainte-Croix[6], il s'enfuit une nuit avec son navire, faisant voile vers la France. Il fut

1. Sur ce personnage V. p. 20, note 6.
2. V. Doc. X, p. 20, Sommaire.
3. Cette date est fixée par la présente lettre où Moulay Zidân raconte aux États le 27 juin 1612, l'événement survenu « les jours passés », et aussi par le connaissement du navire de Castelane. V. SS. HIST. MAROC, *1re Série* France, t. II, juin 1612. La plupart des historiens espagnols placent à tort cet événement en 1611. Cf. GONZALES DAVILA, *Mon. de Esp.*, t. III, p. 161 ; PORREÑO, *Dichos y hechos de... Felipe III*, p. 362, col. 2 ; CESPEDES, *Hist... Felipe IV*, p. 345 ; CASIRI, *Bibl. arab.-hisp.*, t. I, Praefatio, pp. IV-V ; LAFUENTE, *Hist. gen.*, t. XIV, pp. 472-473 ; F. DURO, *Arm. Esp.*, t. III, p. 330 ; GALINDO Y DE VERA, *Mem. hist.*, pp. 229-230. Seul CABRERA DE CORDOBA mentionne dans ses *Relac. de las cosas...*, p. 479, à la date : « Madrid, 30 juin 1612 », qui correspond exactement à celle où la nouvelle de l'événement dut parvenir à Madrid, la capture de deux vaisseaux. Malgré la qualification de « maures » donnée à ces deux navires il semble que l'un d'eux doive être identifié avec celui du capitaine Castelane. Aucun des ouvrages cités plus haut ne fait d'ailleurs connaître à quelle nationalité appartenaient ces prises. La filiation de l'erreur de date commise par les historiens espagnols est facile à rétablir : tous ont copié le récit de DAVILA, soit sur le manuscrit avant 1771 (CASIRI, PORREÑO), soit après son impression (LAFUENTE, F. DURO, GALINDO Y DE VERA). CESPEDES ne semble pas s'être inspiré de DAVILA, mais, comme il mentionne l'événement incidemment et rétrospectivement, son témoignage a peu de portée. Quant à l'erreur de DAVILA lui-même, elle ne peut être imputable qu'à une faute commise dans la lecture ou la critique des documents qu'il a consultés.
4. Ce navire s'appelait le « Notre Dame de la Garde ». V. SS. HIST. MAROC, *1re Série*, France, t. II, juin 1612.
5. V. *supra*, p. 22, note 6.
6. LE GENDRE raconte que Castelane n'alla pas à Sainte-Croix, mais fit voile directement de Safi vers la France. [LE GENDRE], *Lettre escritte...*, p. 174. D'après LA BORDE DU TURC, le Chérif devait s'embarquer sur le navire de Castelane « avec ses joyaux et plus riches bagues qu'il eust » pour aller en France implorer le secours du Roi, mais Castelane, dès qu'il eut chargé à son bord les objets précieux de Moulay Zidân, se résolut « à faire voile hors du port, le prince estant en terre ». LA BORDE DU TURC, *L'Estat des affaires chrestiennes...*, pp. 11-12. Le nombre des bateaux qu'aurait affrétés le Chérif varie avec les relations. Le récit de PURCHAS, fait d'après les dires d'un témoin oculaire, le

rencontré et capturé à hauteur de Salé par Don Pedro de Lara, lieutenant de l'amiral Fajardo, qui croisait sur la côte marocaine[1]. La prise fut menée en Espagne et les livres de Moulay Zidân, qui en constituaient la partie la plus importante, furent donnés par Philippe III à la bibliothèque de l'Escurial[2]. L'attentat de Castelane causa un vif ressentiment à Moulay Zidân et altéra pendant longtemps les relations de la France avec le Maroc[3].

Il les prie d'appuyer auprès du roi de France sa demande en restitution de quelques biens avec lesquels un vaisseau français est parti de Sainte-Croix.

Sainte-Croix-du-Cap-de-Guir, [27 Rbia II] 102[1][4] — 27 juin 1612.

Au dos : Messieurs, Messieurs les Estats des Pays-Bas et Provinces-Unies.

Et plus bas, alia manu : Reçue le x août 1612.

En marge, alia manu : Lue le 10 août 1612.

patron Joseph Keble, doit être rapproché de la présente lettre : « Zidân s'enfuit à Safi et embarqua ses deux cents femmes sur un navire hollandais et ses richesses sur un navire marseillais. Ce dernier fut pris par D. Luys, l'amiral espagnol... l'autre bateau trouva Zidân à Santa-Cruz et lui remit ses femmes. » PURCHAS, *His Pilgrimage* (éd. 1625-1626), t. V, p. 698. — Il est vraisemblable d'admettre que Moulay Zidân gagna le Sous par la voie de terre avec ses partisans, et qu'à son arrivée à Sainte-Croix il ne trouva plus le navire de Castelane, soit que ce dernier ne fût pas venu dans ce port, soit qu'il se fût enfui peu après son arrivée.

1. Don Pedro de Lara, d'après certaines relations, aurait rencontré et attaqué deux navires. Cf. DAVILA, *loc. cit.*

2. Ces livres, au nombre de trois à quatre mille, avaient été, en grande partie, réunis par Moulay Ahmed *el-Mansour* ; ils traitaient de médecine, de philosophie, de grammaire et de politique ; leur grande valeur venait en partie de l'art extrême avec lequel ils avaient été calligraphiés et enluminés « iluminados y escritos con gran costa » (DAVILA, *loc. cit.*), tel ce manuscrit de l'Alfya « *nitidis litteris aureisque lineis ubique ductis exaratus* ». Ils formèrent le fonds le plus important de la bibliothèque arabe de l'Escurial, mais le 7 juin 1671 ils furent détruits pour la plupart par un incendie. Cf. CASIRI, *loc. cit.*, et p. 3, n° v.

3. SS. HIST. MAROC, *1re Série*, France, Espagne et Angleterre. — Moulay Zidân rendit toujours le roi de France responsable de l'acte commis par Castelane.

4. Le texte porte 1020, mais cette date exprimée en style composite (mois de l'année chrétienne et année de l'hégire) présente une erreur manifeste de millésime. Le 27 juin 1020 correspond à l'année 1611, ce qui est inadmissible, si l'on se reporte aux mentions extrinsèques qui figurent sur la lettre : « Reçue le 10 août 1612. — Lue le 10 août 1612. » La date de juin 1612, ainsi qu'il a été dit p. 106, note 3, est en outre établie par le connaissement du navire de Castelane.

SIGNE DE VALIDATION[1].

Messieurs,

Les jours passés, vint icy[2] un navire de Marseille, et, avecq iceluy, ung ambassadeur du roy de France, nommé le capitaine Jehan Philippe de Castellan, avecq lequel avons accordé paix entre nous et ledict sr roy de France, et luy avons eslargy les captifs françois quy estoient en nostre pouvoir, et, en vertu dudict traicté de paix, nous sommes servis de son navire pour quelques nostres afferes et y avons chargé quelques biens nostres[3]. Et, estant iceluy en nostre port de Sainte-Croix-du-Cap-de-Gay, une nuict, sans nous en advertir, est party avecq le nostre. Ne sçachans l'occasion qui l'a meu à ce fere, à ceste occasion mandons nostre esclave l'alcayde Hamet Agouzul[4] et nostre enuque Nasser Carta vers vous, pour de là passer en France pour procurer restitution du nostre; vous prians de leur ayder à trouver passage et les accompagner de vos lettres pour le roy de France et le ducq de Guise[5], et fere que se soit le plus promptement que fere ce pourra, priant Dieu, Messieurs, vous donner en prosperité et santé longue et heureuse vye.

De Sainte-Croix-du-Cap-de-Gay, le 27 juing 1020.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. Sur ce signe, V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 121, note 2.

2. *Vint icy*, c'est-à-dire à Sainte-Croix. On se rappelle en effet que le capitaine Jean Philippe Castelane était arrivé à Safi vers le mois de septembre 1611 (Doc. X, p. 22, note 6). Moulay Zidân rappelle dans cette lettre aux États des détails qu'il avait déjà donnés dans sa lettre à Samuel Pallache du 13 février 1612, en insistant sur le traité qu'il avait passé avec Castelane, ce qui était une circonstance aggravante pour l'acte déloyal commis par ce capitaine. Toutefois le roi de France ne reconnut jamais avoir confié une mission officielle à Castelane; c'était selon lui « un homme sans adveu qui ne fut oncques nostre ambassadeur ny recommandé d'autre titre que de marchand ». Cf. *infra*, *Lettre de Louis XIII aux États-Généraux* du 5 juin 1615.

3. Pour le détail des « quelques biens nostres », V. le connaissement du navire de Castelane, SS. Hist. Maroc, *1re Série*, France, t. II, juin 1612.

4. Il faut probablement rétablir : Ahmed el-Guezouli.

5. Charles de Lorraine, duc de Guise (1571-1640), gouverneur de Provence depuis 1594.

XLIX

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les États de Zélande feront publier le traité d'alliance conclu avec Moulay Zidân.

La Haye, 3 juillet 1612.

En tête : Mardi, le III juillet 1612.

. . . .

En marge : Maroc.

Il a été résolu, sur la prière du sieur agent du roi du Maroc Samuel Pallache, d'écrire au collège des Seigneurs États de Zélande que Leurs Seigneuries fassent publier à Middelbourg le traité conclu entre Sa Majesté et Leurs Hautes Puissances, conformément à ce qui a été convenu, et ainsi que cela a été fait à La Haye.

Boven : Martis, den IIIen July 1612.

. . . .

In margine : Marocos.

Is op het versouck van den heere agent des conincx van Marocos, Samuel Pallache, geaccordeert te schryven aen de gecommitteerde raden van de Heeren Staten van Zeelandt, dat Haer Edele het tractaet, tusschen Zyne Majesteyt ende Hare Hoog Mogende gemaeckt, binnen Middelburch willen doen publiceren, tot voldoeninge van het geaccordeerde, gelyck dat alhier in Den Haege geschiet is.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 559, f. 475 v°.

L

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Christine Huysheers est admise à faire valoir ses droits sur la somme allouée à P. M. Coy en défrayement de son séjour à La Haye. — Cet agent devra considérer son compte comme liquidé.

La Haye, 7 juillet 1612.

En tête: Samedi, le VII juillet 1612.

. . . .

En marge: Hôtelière de l'auberge « Den Briel ». — Pieter Maertensz. Coy.

Il a été donné lecture de la requête de Christine Huysheers, veuve de feu Simon Havens, domiciliée à l'auberge de « Den Briell » dans cette ville de La Haye, exposant que Pieter Maertensz. Coy lui est redevable d'une somme de deux mille six cent soixante-douze florins, douze stuyvers, tant pour frais de pension que pour prêts et avances d'argent, vêtements, linge et autres besoins, lessives, repassages, etc., et demandant qu'il plaise à Leurs Hautes Puissances d'accorder à la requérante l'ordonnancement de la somme susdite en acompte sur le montant des revendications dudit Pieter Maertensz. Coy. Après délibération il a été convenu, vu qu'il a été alloué audit Coy deux mille florins pour le temps écoulé depuis son retour et pendant lequel il a été retenu ici à La Haye et employé au service du pays[1], que la requérante pourrait faire valoir ses droits, jusqu'à concurrence de ladite somme de deux mille florins, sur la somme allouée.

Il a été convenu ensuite que l'on persisterait dans la Résolution

1. V. la Résolution du 22 juin 1612, Doc. XLVI, p. 102.

prise au sujet des revendications dudit Pieter Maertensz. Coy, en date du XXII juin dernier, et qu'en conséquence les sieurs députés, à ce commis, devraient liquider et clore définitivement le compte de cet agent et lui dire qu'il aura à s'en contenter, et que la Généralité ne prendra pas à son compte le temps qu'il passe ici à solliciter.

Boven: Sabati, den VII^en July 1612.

. . . .

In margine: Waerdinne in « Den Briel ». — Pr Maertensz. Koy.

Is gelesen de requeste van Christyne Huyshcers, weduwe van wylen Symon Havens, woonende in de herberge van « Den Briell » alhier in den Haege, versouckende alsoo sy ten achteren is aen Pieter Maertensz. Koy de somme van twee duysent zess hondert twee ende tzeventich guldens twaelff stuvers, soo van verteerde costen als van geleende ende verstreckte penningen, cleederen, lynewaet ende andere behoefften wassen, styven etc., dat Hare Hoog Mogende soude gelieven haer te verleenen ordonnantie van de voorschreven somme op affcorttinge van des voorschreven Pieter Maertensz. Koy pretensien; ende nae deliberatie geaccordeert, nademael bewillicht is dat men den voorschreven Coy soude toeleggen twee duysent guldens voor de tyt dat hy thuys gecommen wesende alhier in den Haege gehouden ende in den dienst van den Lande geemployeert is geweest, dat de suppliante hare pretensie totte concurrentie van de voorschreven twee duysent guldens op de selve toegeleede somme sal moegen consequeren.

Synde voort goetgevonden te persisteren by de Resolutie op des voorschreven Pieters Maertensz. Koy pretensien, genomen den XXII^en Juny lestleden, ende dat d'heeren Gecommitteerde dien volgende metten selven sullen liquideren ende sluyten, ende aenseggen dat hy hem daermede sal hebben te contenteren, sonder reeckeninge te maecken dat hy alhier is leggende ende solliciterende tot last van de Generaliteyt.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 559, f. 492.

LI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Règlement du différend entre la veuve de Jacob Jansz. et Samuel Pallache.

La Haye, 14 juillet 1612.

En tête: Samedi, le XIIII juillet 1612.

. . . .

En marge : Maroc. — Jacob Jansz.

Par l'intervention de quelques sieurs députés des Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis, le différend entre le sieur Samuel Pallache, agent du roi du Maroc, et la veuve du capitaine Jacob Jansz., de Harlem, a été réglé[1]. Il a été convenu que ladite veuve ferait remise à l'agent, contre la somme de 175 florins qu'elle en a reçue, de toutes ses revendications, ainsi que de celles de son fils et du caporal Cornelis Cornelisz., quelles qu'elles soient, en se désistant de tous les arrêts qu'elle avait fait mettre, en Zélande et ailleurs, à cause des revendications susdites, sur les biens du susdit sieur agent et de Sa Haute et Puissante Majesté.

Boven: Sabati, den XIIII[en] July 1612.

. . . .

In margine: Marocos. — Jacob Jansz.

By tusschenspreecken van eenige heeren gecommitteerde van de Hooge ende Mogende Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden is het

1. Sur cette affaire, V. à la date du 18 juin 1612, Doc. XLII, p. 93, note 3.

different tusschen den heere Samuel Pallache, agent des conincx van Marocos, ende de weduwe van den capiteyn Jacob Jansz., van Haerlem, nedergeleet ende verdragen ; te weeten dat deselve weduwe mette somme van hondert vyffentseventich guldens by haer van de voorschreven heere agent ontfangen, den selven heere agent quicteert ende haer hout voldaen van alle haere, haers soons, ende des corporaels Cornelis Cornelisz. pretensien, hoe danige die zyn ; ontslaende mits desen ende affdoende alsulcke arresten als zy in Zeelant ende elders ter oirsaecke van de voorschreven pretensien opte goeden van den voorschreven heere agent ende van Zyne Hoochstgemelte Majesteyt heeft doen doen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 559, f. 499 v°.

LII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Jean Le Comte sera recommandé à l'amirauté de Rotterdam.

La Haye, 28 juillet 1612.

En tête : Samedi, le XXVIII juillet 1612.

. . . .

En marge : Jean Le Comte.

Il a été accordé à Jean Le Comte, ex-capitaine d'un navire nommé « L'Espérance », des lettres de recommandation pour le collège de l'amirauté de Rotterdam, afin que ce Collège fasse instruire en bonne forme et sans délai le procès dudit Le Comte contre l'agent du roi du Maroc et le capitaine Rysbergen[1] et le renvoie ici, conformément à ce qui a été écrit précédemment audit Collège[2].

Boven : Sabati, den XXVIII^en July 1612.

. . . .

In margine : Johan Le Conte.

Syn Johan Le Conte, gewezen capiteyn op seecker schip genaempt L'Esperance, geaccordeert brieven van voorschriften aen het collegie ter admiraliteyt tot Rotterdam, ten eynde zy zyn proces tegen den agent des conincx van Marocos ende capiteyn Rysbergen in diligentie behoirlyck willen doen instrueren ende alhier senden, in conformite van 't geene voor desen hun aengeschreven is.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 559, f. 525 v°.

1. Sur ce procès, V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 686, note 1.

2. V. la Résolution du 16 février 1612, Doc. XII, p. 26.

LIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Ils invitent le collège de l'amirauté de Middelbourg à refuser à Samuel Pallache l'exemption des droits d'entrée pour quelques marchandises importées.

La Haye, 30 juillet 1612.

En tête : Lundi, le xxx juillet 1612.

. . . .

En marge : Amirauté Middelbourg. — Agent du Maroc.

Il a été reçu une lettre du collège de l'amirauté de Middelbourg, datée du xxvii juillet[1], par laquelle ce Collège fait savoir que le sieur Samuel Pallache, agent du roi du Maroc, lui a adressé une requête où il sollicite exemption des droits d'entrée pour dix-sept caisses de sucre appartenant à Sa Majesté et arrivées du Maroc dans cette ville. Le requérant s'appuie sur le fait que tous les ambassadeurs d'autres princes en Hollande jouissent de ce privilège. Pour prouver son droit à cette exemption, Sa Seigneurie a montré une copie des actes à elle délivrés par les Seigneurs États de Hollande et le Magistrat de La Haye les xxvii et xxviii avril dernier[2].

C'est pourquoi le collège de l'Amirauté désire savoir, si, dans ce privilège, doivent être compris aussi les droits généraux d'entrée sur les marchandises importées, vu que cela ne ressort pas de l'acte susdit. Il prie Leurs Hautes Puissances de bien vouloir déclarer quelle est leur intention à cet égard, afin qu'il puisse s'y conformer.

Il a été résolu, après délibération, de répondre que l'intention

1. Cette lettre avait été écrite en suite d'une Résolution prise par l'amirauté de Zélande le 25 juillet. V. à ce sujet, la Résolution du 2 juin 1612, Doc. XXXIV, p. 75, et note 2.

2. Entendez : de l'année dernière. L'acte du 27 avril 1611, délivré par les États de Hollande, exemptait Joseph Pallache des impôts sur les articles de consommation, « conformément à l'article XVII de l'ordonnance générale ». *Rijksarchief. — Holland. — Resolutien, register 376, f. 107 v°.*

de Leurs Hautes Puissances n'est point d'accorder au susdit sieur agent plus d'exemptions qu'aux autres ambassadeurs de rois et de princes résidant ici, lesquels se contentent de l'exonération de l'impôt sur les articles de consommation, sans jouir d'aucune exemption de convois et de licences pour les marchandises qu'ils importent dans ce pays[1].

Boven: Lunae, den xxx^en^ July 1612.

. . . .

In margine: Admiraliteyt Middelburch. — Agent van Marocos.

Ontfangen eenen brieff van de gecommitteerde raden ter admiraliteyt binnen Middelburch, gedateert den xxvii^en^ July, daerby deselve adverteren dat hun van wegen den heere Samuel Pallache, agent des conincx van Marocos, requeste gepresenteert is, omme te moegen genieten den vrydom van het innecommende recht van alsulcke seventhien kisten suyckeren Zyne Majesteyt toecommende, als alhier vuyt Barbarien syn ingebracht; gelyck sulcken vrydom genieten alle ambassadeurs van andere potentaten in Hollandt. Omme welcken vrydom te bewysen Zyne Edele hun geexhibeert hadde copie van de acten hem by de Heeren Staten van Hollandt ende van den Magistraet van Den Haege, opten xxvii^en^ ende xxviii^en^ Aprilis lestleden verleent; versouckende, aldewyle zy onseecker zyn, oft daerinne oock begrepen is 't recht van de generale middelen van de innecommende goederen, alsoo de voorscreven acte 't selve nyet en is mede brengende, dat Haere Hoog Mogende soude gelieven te verclaren daerop haere goede intentie, omme hun daer nae te reguleren.

Hierop is nae deliberatie geresolveert t' antwoorden dat Haer Hoog Mogende nyet en verstaen, dat den voorschreven heere agent meer vrydoms sal genieten als alle d'andere ambassadeurs van coningen ende princen alhier residerende, die hun contenteren metten vrydom van de generale middelen van consumptien, sonder dat de selve genieten eenige vrydom in de convoyen ende licenten van de goeden die deselve in dese Landen doen comen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 559, f. 535.

1. L'amirauté de Zélande se conforma à cet avis et déclara, dans sa Résolution du 4 août 1612, que Joseph Pallache aurait à payer les droits d'entrée pour la cargaison de sucres dont il s'agit. *Admiralit. 557. — Resol. van Gecommitt. Raden ter Admiralit. in Zeeland 2 Mei 1607-29 September 1612, f. 272 v°.*

LIV

HISTOIRE DE ABOU MAHALLI[1]

1er-5 août 1612[2].

En titre: Prodigieuse et étrange Nouvelle écrite de Barbarie, à savoir : comment s'est levé au Maroc un nouveau Roi nommé Moulay Ahmed ben Abdallah[3] qui se donne les titres de : Roi des Deux Mers et des Déserts au delà de China[4], Suscité par l'ordre de Dieu pour donner au monde la paix, Croyant dans la loi de Dieu, Combattant contre les Infidèles.

Cette lettre a été écrite par un trafiquant chrétien[5] établi au Maroc, qui dit être allé, en personne, avec quelques autres trafiquants chrétiens, le XII juillet 1612[6], dans la tente de ce nouveau Roi, l'y avoir vu et lui avoir parlé. — Étrange histoire.

Année 1612. — Particularités et histoire du Prétendant-Roi au

1. Ce récit est à rapprocher de la relation de Moïse Pallache, Doc. CLXVII, pp. 440-445.

2. V. p. 121, note 4, et p. 124.

3. Tous les agitateurs en pays musulman prennent le nom de Ahmed (ou Mohammed) ben Abdallah qui était celui du Prophète, et qui doit être celui du Mahdi. Sur Abou Mahalli V. p. 20, note 6.

4. *Des déserts au delà de China.* Il faut probablement rétablir : Guinée ou Djenné. Le texte porte *zanden* mais il y avait peut-être sur le manuscrit *landen*, ce qui donnerait ce sens beaucoup plus acceptable : « roi des Deux Mers et des pays au delà de Guinée ». Les deux mers sont la Méditerranée et l'Océan Atlantique.

5. Ce « trafiquant chrétien » qui était hollandais semble devoir être identifié avec Paul van Lippeloo, et, si celui-ci n'est pas l'auteur du présent mémoire, il en a été certainement l'inspirateur. On verra, en effet, que le « trafiquant chrétien » reçu par le Prétendant se plaint des mauvais procédés de Brahim ben Ways; or nous savons que Paul van Lippeloo, qui représentait au Maroc les intérêts des trafiquants d'Amsterdam, avait eu de violents démêlés avec ce Juif (V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 381, note 1, et p. 500). D'autre part Moulay Zidân, dans une lettre aux États en date du 24 octobre 1614, accuse Paul van Lippeloo de s'être employé au service *del maldito sancto*. V. Doc. CL, p. 391.

6. V. *infra*, p. 122.

Maroc Moulay Ahmed ben Abdallah, venu du Sahara, des environs de la rivière nommée l'oued es-Saoura[1], où les Maures, à leur dire, reçurent autrefois la prophétie qu'un personnage présentant tels caractères, inconnu d'abord, sauf de quelques grands, deviendrait roi. Ce Prétendant se révèle maintenant comme le personnage même dont parle la prophétie.

Il y a plus de cent ans, dit-on, un Fakir ou Saint donna à son fils un tambour, en lui ordonnant de le garder jusqu'à ce qu'un nommé Ahmed ben Abdallah vînt le réclamer. Et quand celui-ci battrait le rappel sur ce tambour pour aller au combat avec ses gens, toutes choses tournées à mal seraient redressées, et la paix serait rétablie par lui dans le pays. Or, on dit que le Prétendant a trouvé ce tambour.

Et à présent tout le monde sait que, depuis environ deux ans[2], il a quitté sa demeure et s'est mis en campagne avec trois ou quatre de ses gens, deux chevaux, un mulet et deux chameaux, appelant le peuple à combattre pour la vérité.

A lui se sont joints environ cent quatre-vingts cavaliers et deux cents fantassins, avec lesquels il s'est mis en marche. Le bruit du soulèvement de ce Prétendant[3] pénétra dans Merrakech[4]. Peu après, le roi Moulay Zidân envoya contre lui une armée[5] sous le commandement du caïd Alchays Elmis[6]; il avait environ quatre mille hommes et le Prétendant trois cent quatre-vingts à peu près.

1. Sur cette rivière V. p. 20, note 7.

2. La cession de Larache aux Espagnols par Moulay ech-Cheikh (20 novembre 1610) fut le signal de la révolte de Abou Mahalli. El-Oufrâni déclarant d'une part que cette insurrection ne dura que « trois ans moins un quart » (p. 332) et, d'autre part, Moïse Pallache donnant la date du 30 novembre 1613 pour celle de la mort de Abou Mahalli (V. Doc. CLXVII, p. 443, note 1), il s'ensuivrait que Abou Mahalli n'aurait fait acte de prétendant qu'au commencement de mars 1611. C'est donc à partir de cette date qu'il faut placer sa marche sur le Tafilelt.

3. Le texte porte : *Levantado*.

4. L'auteur omet le récit de la marche de Abou Mahalli sur le Tafilelt. — Le Prétendant avait quitté l'oued es-Saoura avec quatre cents des siens et s'était porté contre Sidjilmassa où se trouvait un lieutenant de Zidân, El-Hadj el-Mir, à la tête de quatre mille hommes. Malgré l'infériorité du nombre, Abou Mahalli fut vainqueur et ce succès lui valut un prestige considérable. El-Oufrâni, pp. 336-337.

5. Cette armée considérable était sous les ordres du frère de Moulay Zidân nommé Moulay Abdallah *ez-Zobda*, si l'on s'en rapporte à El-Oufrâni (p. 337), lequel ne fait pas mention du caïd Alchays Elmis.

6. Peut-être El-Mir. Cf. note 4.

La rencontre eut lieu aux environs du Draâ[1], et, comme le Prétendant voulait accepter la bataille, ses hommes s'étonnèrent qu'avec si peu de gens il allât se battre contre une armée si redoutable, et ils voulaient prendre la fuite. Mais il leur a tellement prêché la foi, qu'ils ont fini par marcher contre l'armée d'Alchays Elmis. Or, en s'approchant de cette armée, ils ont vu, marchant devant eux, une foule de cavaliers et de fantassins qui assaillirent vigoureusement l'ennemi et le mirent en fuite ; de sorte que, quand Moulay Ahmed ben Abdallah arriva à l'endroit où s'étaient trouvés ses ennemis, il y en avait plus de cinq cents morts et le reste en déroute, sans que les siens se fussent encore battus. Alors ceux-ci se ruèrent sur l'ennemi et remportèrent la victoire.

Un jour ou deux après, il se mit en route, et, ses gens fatigués étant arrivés au bord d'une rivière qu'ils avaient à franchir, il leur défendit à tous de boire dans leurs mains de l'eau de cette rivière ou d'y laver leur corps, sous peine de mort, en cas de désobéissance[2]. Trois ou quatre hommes négligèrent la défense, ils burent de l'eau de la rivière et moururent peu après.

Ce Prétendant a rangé à sa cause bien des tribus de la montagne que jamais aucun roi n'avait pu subjuguer ; et notamment celle d'un certain Simby[3] contre lequel le puissant Moulay Ahmed, le feu Roi, avait envoyé des forces redoutables, sans aucun succès. Mais celui-là l'a assujetti et il a encore jusqu'à présent fait bien d'autres choses trop longues à raconter.

Et, avec le temps, son armée s'est accrue de plus en plus. Elle comptait enfin au mois de mai plus de vingt-cinq mille hommes, tant cavaliers que fantassins (tous hommes du Sahara) robustes et endurcis, gens rustres, marchant la plupart tête nue, n'ayant autour du corps qu'un méchant vêtement nommé haïk, portant autour du cou un grand chapelet de bois[4] ; au reste endurcis contre la chaleur, le froid et toutes les privations, plus que les Maures de ce pays-ci ; ennemis de toutes les autres nations, sans savoir-vivre ni usages,

1. « Dans cette rencontre l'armée de Moulay Zidân perdit environ trois mille hommes ». El-Oufrâni, p. 337.

2. Cf. Purchas, t. V, p. 699.

3. Ce nom n'a pu être identifié.

4. On sait que les adeptes de certaines confréries religieuses se distinguent par des chapelets à gros grains.

mais priant Dieu assidûment à leur façon ; observateurs plus zélés de la loi que les autres Maures, ennemis mortels des Chrétiens.

Au commencement, ce Prétendant leur a fait accroire qu'il voulait avant tout aller combattre les Chrétiens, et cela lui a valu une très grande affluence de partisans. Ainsi, il est arrivé avec eux tout près de Merrakech, ayant fait plus de quatre cents lieues. C'est là que le roi du Maroc, Moulay Zidân, campait, en attendant, avec beaucoup d'hommes et des canons. Sans se donner du repos, les troupes du Prétendant ont attaqué aussitôt l'armée de Merrakech ; le Santon leur avait promis qu'ils seraient invulnérables et qu'ils n'auraient à craindre ni canons[1] ni fusils. C'est pourquoi ils se jetèrent avec d'autant plus de courage et d'acharnement sur leurs ennemis ; si bien qu'en moins d'une heure, ils les eurent tous battus et mis en déroute. Plus de cinq mille hommes de l'armée de Merrakech y périrent, contre quatre ou cinq de l'armée de l'usurpateur. Mais ce qui est plus étonnant, c'est que beaucoup de ses gens, atteints de balles de plomb, n'en gardaient que la tache bleue d'une contusion.

Pendant la bataille, ils avaient voulu se tenir à l'abri de l'artillerie de Moulay Zidân ; mais le Prétendant leur avait dit qu'ils pouvaient sans crainte marcher contre les bouches à feu, que les canons ne leur feraient aucune blessure. Les canons de Moulay Zidân tirèrent, mais les boulets de trois pièces leur passèrent par dessus la tête ; quant aux autres pièces, au nombre de sept ou huit, la poudre s'enflamma, mais les boulets restèrent dans le canon.

De même, pendant qu'on se battait, une nuée de sauterelles vint à passer ; et, comme les gens du Prétendant avaient le vent en face, un vent plus fort s'éleva subitement qui souffla contre les ennemis et leur jeta une telle multitude de sauterelles en plein visage, qu'ils ne pouvaient plus y tenir. De cette façon Moulay Zidân perdit la bataille ; la plupart de ses hommes y périrent, et parmi eux, son frère Moulay Gret[2].

1. « Dans le peuple, on répandit le bruit que les balles qui atteignaient les partisans de Abou Mahalli arrivaient sans force et ne produisaient aucun mal. » El-Oufrâni, p. 337.

2. Ce nom n'a pu être identifié. Au combat de l'oued Draâ, les troupes chérifiennes se trouvaient sous le commandement de Moulay Abdallah *ez-Zobda*. Sur ce personnage, V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 464, note 5.

Lui-même se réfugia à Safi, où il s'embarqua, avec sa famille et quelques autres, sur un vaisseau hollandais[1]. Il partit pour le golfe du Cap-de-Guir, avec une saitie[2] de Marseille qui portait presque tout son trésor et ses meubles. Il emporta encore au moins vingt-cinq quintaux d'or, et débarqua dans le golfe du Cap-de-Guir, avec ses gens. Il alla partout, dans le royaume de Sous, demander des secours au peuple[3] ; mais jusqu'ici, premier août[4], il n'a eu que peu de succès.

Le nouveau roi Moulay Ahmed ben Abdallah est à présent campé avec son armée à quatre lieues de Safi, où il ruine le pays de Doukkala habité par de riches Arabes qui, depuis dix à onze ans, refusent de payer aucun tribut aux rois. Ce Roi les a maintenant presque tous pillés et détruits.

Il rassemble de grands trésors et continue à ruiner tout le pays jusqu'à Fez. Et ils sont partout pour lui : et jusqu'ici l'on ne parle que de paix. De même on fait partout pregon[5] dans la forme établie. Tout le monde le craint, ce qui est étonnant, car il n'use d'aucune rigueur particulière dans ses sentences[6]. D'autres rois n'ont pu inspirer au peuple une obéissance et une crainte aussi grandes par le massacre, la pendaison et la strangulation. Et voilà qu'ils ne jurent que par la vérité de leur roi Moulay Ahmed[7]. Le vin et

1. Il est probable, comme nous l'avons dit, que Moulay Zidân ne s'embarqua pas pour Sainte-Croix, mais qu'il gagna le Sous par la voie de terre (p. 106, note 6).

2. Sur ce genre d'embarcation V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 670, note 1.

3. La situation de Moulay Zidân fut à ce moment des plus précaires et il dut se réfugier dans les montagnes du Haut Atlas, après avoir vainement tenté d'acheter à prix d'argent le dévouement des tribus du Sous. Cf. PURCHAS, t. V, p. 699.

4. C'est cette mention qui fixe la date de rédaction de cette relation. On verra plus loin (p. 124) que, quatre jours après (5 août), Moulay Zidân avait réussi à lever des contingents dans le Sous.

5. *On fait partout pregon*, c'est-à-dire : on fait partout la prière publique, la *Khotba*, en son nom. La Khotba خطبة est l'oraison qui est dite le vendredi dans les mosquées ; après les louanges de Dieu et du Prophète, il est fait des vœux pour la vie et le bonheur du souverain. Les Prétendants attachent une grande importance à la formalité de la Khotba qui consacre leur élévation au pouvoir. Le mot *pregon* employé par l'auteur est espagnol et a le sens de : louange publique.

6. Comparer le jugement porté sur Moulay Zidân, *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 217.

7. *Et voilà qu'ils ne jurent que par la vérité de leur roi Moulay Ahmed.* Le sens de cette phrase est : « Et voilà que, dans tous leurs serments, ils invoquent le nom de leur roi Moulay Ahmed ».

autres vices auxquels les Maures avaient coutume de s'adonner, contrairement à leurs lois, sont à présent partout abhorrés.

Ce roi s'appelle Moulay Ahmed ben Abdallah *el-Fatimi*[1] et se donne les titres de : Roi des Deux Mers et des Déserts au delà de China[2], Suscité par l'ordre de Dieu pour donner la paix au monde, Croyant dans la loi de Dieu, Combattant contre les Infidèles.

Avec quelques autres trafiquants chrétiens, je suis allé le douze juillet 1612 dans son camp ; nous lui avons fait dire que nous étions désireux de voir la personne de Sa Majesté. Il nous a fait aussitôt venir devant lui, tout auprès de sa tente. Il était assis au milieu, sur une natte d'osier[3], ayant à sa droite un coussin en cuir de forme ronde sur lequel il appuyait son coude. Derrière lui se tenaient debout dix ou douze méchants Maures, ses serviteurs, et devant lui deux de ses principaux caïds. Il portait, sur sa chemise, un vêtement appelé en langage maure caftan, en drap blanc ; sur sa tête un bonnet rouge, avec une mauvaise cotonnade bleue, formant turban ou toque, qui laissait à découvert une partie du bonnet ; ses pieds étaient chaussés d'une paire de sandales en cuir rouge[4], ses jambes nues ; il portait à son cou un étui de cuir dans lequel les Maures ont coutume de porter leur Alcoran[5] ; puis, suspendu également à son cou, un court cimeterre attaché à une courroie, et un poignard que les Maures nomment koumia[6].

Quand nous fûmes entrés, il nous indiqua certaine place où nous devions nous asseoir auprès de lui, et nous souhaita la bienvenue, en souriant d'un air affable. Après lui avoir fait notre révérence, nous lui dîmes que nous étions fort réjouis de nous voir en présence

1. Le texte porte *El-Fatima*. Le surnom de *el-Fatimi* (le Fatimide), c'est-à-dire le descendant de Fatima fille du Prophète, est un de ceux que doit porter le Mahdi lorsqu'il se lèvera vers la fin des temps pour restaurer sur la terre la religion et la justice. Ibn Khaldoun, *Prolégomènes*, t. II, p. 158.

2. V. p. 117, note 4.

3. Il faut probablement rétablir : une natte d'alfa (sparte, *stipa tenacissima*), ou de lif (filasse tirée du tissu réticulaire du palmier nain).

4. Ce détail doit être inexact, les sandales en cuir rouge étant exclusivement la chaussure des femmes.

5. Ces étuis, véritables phylactères, appelés par les Arabes *tahlil* تهليل, ne renferment en général que des extraits du Coran.

6. Le texte porte : *gomanie*.

de celui qui avait pu nous délivrer de grandes difficultés et des entraves dont souffrait notre trafic ; que nous avions beaucoup perdu dans ce pays ; que nous avions dû fuir par suite des torts que nous avaient faits le Juif Brahim ben Ways[1] et d'autres, et qu'enfin nous espérions maintenant que tout serait réparé par la venue de Sa Majesté ; que nous priions Dieu de lui donner toujours la victoire, la prospérité et l'avantage sur ses ennemis et que nous serions toujours prêts à le servir loyalement.

Il nous répondit : « Soyez les bienvenus dans mon pays, comportez-vous en honnêtes gens ; vous trouverez chez moi bonne justice et police, car Dieu m'a envoyé pour assister les persécutés, pour bannir le mal de la terre, restaurer ses lois et redresser tout ce que Zidân et ses partisans ont si honteusement laissé déchoir. C'est de lui que vient tout le mal dans le monde, et c'est pourquoi, par la volonté de Dieu, il ne doit avoir aucune part ni prétendre à rien dans ce royaume : aussi sera-t-il poursuivi jusqu'à la dernière extrémité. Je vous défends à tous de faire du trafic dans les places qui pourraient être encore en sa possession, sous peine d'être regardés comme mes ennemis. Et s'il prend la mer, vous m'obligerez en le poursuivant avec vos navires. Et, si vous pouvez me l'amener ici, je vous récompenserai, vous serez mes amis et vous jouirez de toutes mes faveurs. Vous verrez ce que Dieu opérera encore par moi ; car ce que j'ai fait n'est rien en comparaison de ce que je ferai encore. »

Là-dessus, nous nous sommes inclinés en lui faisant nos offres de services, et nous avons pris congé. Il ordonna à un de ses caïds de nous faire loger dans une bonne tente et de veiller à ce que nous soyons bien traités.

Le soir, il nous envoya, pour notre souper, un kouskousou, et il nous fallut nous lécher les mains et les doigts, car nous n'avions ni cuillers ni serviettes.

Ce roi Moulay Ahmed ben Abdallah *el-Fatimi* porte, sur son corps, divers signes ; par exemple : ses dents sont blanches comme neige, excepté une dent de devant qui est violette ou bleue[2] ; sur ses

1. C'est ce passage qui permet d'attribuer avec vraisemblance à Paul van Lippeloo la présente relation. V. p. 117, note 5.
2. Cf. PURCHAS, t. V, p. 699.

épaules, il a une tache noire couverte de poils[1]; dans la paume de sa main, il porte le signe d'un anneau[2]; sur sa jambe droite, celui d'un éperon. Bref, les Maures disent qu'il est écrit dans leurs livres qu'un homme pareil, portant tous ces signes-là, se proclamera roi et fera de grandes actions.

Eh bien, tous ces signes sont visibles chez lui et connus, car il les montre à tout le monde.

Bien d'autres choses remarquables, trop longues à raconter, se passent chez lui. Je ne sais ce qu'il en est; le temps l'apprendra, car sa renommée est grande. Il veut tout d'abord prendre Mazagan, puis conquérir les pays chrétiens jusqu'à Rome. (Je crois en Dieu[3]!) Ses hommes demandent chaque jour à marcher sur Mazagan, car il leur assure que les canons ne leur peuvent faire du mal. Que dois-je en dire? S'il fait cela, il dépassera leur grand Saint, car celui-ci commanda aux montagnes de s'approcher, mais elles furent si durement obstinées qu'elles ne bougèrent pas. Et, sur ce, etc.

Appendice.

Nous sommes aujourd'hui au cinq août[4], et hier soir nous arriva la nouvelle que Moulay Zidân a rassemblé dans le Sous une armée assez forte avec laquelle il va arriver ici pour livrer bataille[5]. Moulay Ahmed lui a écrit, il y a quatre jours, une lettre de la teneur sui-

1. Cette particularité, considérée comme la marque du don de prophétie, se rencontrait chez Mahomet. « Entre les deux épaules il avait le sceau de la prophétie, et c'était une excroissance charnue entourée de poils, grosse comme un œuf de pigeon. » Abou el-Feda, p. 94.

2. *Il porte le signe d'un anneau*; il faut entendre : « il porte l'empreinte d'un cachet », le mot arabe *Khatem* désignant un anneau qui sert de cachet. Celui dont Abou Mahalli portait, dit-on, l'empreinte devait être celui de Salomon, auquel les Arabes attribuent une grande vertu.

3. Imprécation elliptique dont le sens paraît être : « Je crois en la puissance de Dieu qui saura bien arrêter la marche de cet Infidèle ! »

4. V. p. 121, note 4.

5. Moulay Zidân, se sentant trop faible pour tenir tête à Abou Mahalli, avait imploré l'aide et l'assistance de Yahia ben Abdallah, personnage qui habitait une zaouia dans le Deren et jouissait d'une grande influence dans le Sous. Yahia répondit à l'appel du Chérif et marcha contre le rebelle. El-Oufrâni, p. 339. V. Doc. LXXXIV, p. 197, note 1.

vante : « Toi, Zidân : Chitân[1] (c'est-à-dire : diable), j'apprends que tu rassembles autour de toi une foule des principaux voleurs du Sous avec lesquels tu comptes marcher sur Merrakech. Je t'attendrai entre Imin Tanout[2] et Frouga[3], où je compte faire bonne justice de toi et de tes voleurs. Et si tu n'y viens pas bientôt, j'irai moi-même à ta rencontre pour faire bonne justice. Et, si tu viens te battre contre moi, fais bien attention de ne pas t'enfuir comme un Juif, ainsi que tu l'as fait naguère, en abandonnant tes hommes ; mais continue à te battre, comme il sied à un bon soldat. Et si, alors, tu trouves la mort, ce te sera un plus grand honneur que de vivre ainsi.

« Et maintenant dépêche-toi, car j'ai bien autre chose à faire qui me tient plus à cœur[4]. »

Et autres paroles superbes. Dieu sait quelle sera la fin ! Vale.

Finis.

Een wonderlicke ende vreemde nieuwe tydinghe, gheschreven uyt Barbarien, hoe dat hem aldaer eenen nieuwen Coninck op-gheworpen heeft, ghenaemt Muley Hamet ben Abdela, hem titulerende : Coninck van de Twee Zeen, ende van de Zanden passerende China, Opwerper, door t' bevel Gods, om vrede in de werelt te brenghen, Gheloovighe in de wet Gods, een Stryder teghen de Ongheloovighe.

Desen brief is geschreven by een christen coopman, die aldaer woonachtigh is, den welcken seght, selfs in persoone, met eenighe ander christen coopluyden, opten XII July 1612 in de tente van desen nieuwen Coningh gheweest heeft, ende aldaer zyne presentie ghesien ende ghesproocken te hebben. — Een vreemde Historie.

1. *Chitân*, الشّيطان, à rapprocher du mot : Satan, venu d'une racine hébraïque analogue.

2. La Kasba de Imin-Tanout se trouve sur l'oued Asserato, une des têtes de l'oued el-Kahira, dans les dernières pentes du Deren, à 80 kilomètres au S.-S.-E. de Merrakech.

3. Entre l'Assif el-Mel et l'oued Amizmiz, à 50 kilomètres environ au S.-S.-E. de Merrakech.

4. D'après El-Oufrâni, le prétendant Abou Mahalli aurait écrit à Yahia ben Abdallah une lettre de provocation se terminant ainsi : « Descendez dans la plaine afin que nous nous trouvions face à face. Le chacal use de ruse, mais le lion attaque résolument. On n'affermit son pouvoir qu'en frappant avec la lance et en combattant avec l'épée. » El-Oufrâni, pp. 339-340.

Anno 1612. — De ghelegentheden ende d'ervarentheydt van den op-gheworpen coninck in Barbaria : Muley Hamet ben Abdela, ghecomen van Sahara ontrent de riviere ghenaemt Lued Esura, waer van de Mooren overlanghe naer haer segghen prophetie hebben ghehadt, dat eenen alsulcken persoon Coninck soude werden, nochtans onbekent geweest, alleenelicken van eenighe grooten; ende nu openbaert hy, den selven persoone is, daer hare prophetie af vermaent.

Eerst segghen sy dat over hondert jaren van eenen Facqueer ofte Heyligh Man, een trommel aen zynen sone wiert ghelevert, hem belastende die selve te bewaren, tot datter eenen ghenaemt Hamet ben Abdela soude daer naer comen vraghen. Ende wanneer hy de selve soude doen slaen, om met zyne dienaers ten stryde te gaen, souden allen verloopen saecken gheredresseert werden, ende de vrede door hem weder in het Landt ghebracht werden. Segghen dat hy desen trommel ghevonden heeft. Ende nu ontrent twee jaren gheleden is alle man kennelick, dat hy van zyn huys te velde ghetrocken is met dry ofte vier dienaers, twee peerden, eenen muyl ende twee kemelen, roepende bystant om voor de waerheyt te gaen stryden.

By hem zyn gecomen ontrent 180 ruyters ende 200 voetknechten, is daer mede voorts ghemarceert. Den roep is in Morencos ghecomen van desen Levantado. Den coninck Muley Zydan heeft corts daer na, een legher naer hem gesonden, waer van d'opperste alcayde was Alchays Elmis met ontrent 4 000 man, ende den Levantado hadde ontrent 380 man. Zyn alsoo ontrent Dra, by malcanderen ghecomen, ende hy willende slagh gheven, heeft zyn volck verwondert geweest, dat hy met soo weynigh volck, teghens sulcken gheweldigen legher soude vechten, ende hebben alsoo willen vluchten; doch hy heeftse t'gheloove soo aenghepreeckt, datse nae het legher van Alchays Elmis marceerden. Ende ontrent 't leger comende, hebben sy by haer eene groote menichte van peerden ende voet-volck ghevonden, die voor haer naer hare vyanden marceerden, ende daer onder dapper sloeghen, haer in de vlucht brenghende; in voeghen wanneer Muley Hamet ben Abdela quam ter plaetse daer zyne vyanden waren, heeft hyder wel over de 500 doot ghevonden, ende de reste vluchtende, sonder dat zyn volck, daer hy mede ghecomen was, yet ghevochten hadden; die welcke soo voorts onder hare vyanden zyn ghevallen, ende soo victorie over haer ghecreghen.

Eenen dagh ofte twee daer naer, hy met zyn volck vermoyt zynde is voorts ghetrocken, ende comende by eene riviere die sy moesten passeren, gheboodt hy alle zyn volck dat niemant met zyne handen van 't water van de riviere soude drincken, noch hare lichamen daer in wasschen, ofte

souden sterven; sommighe drie oft vier persoonen sulcx gheen acht-slaende, ende uyt de selve riviere drinckende zyn corts daer na ghestorven.

Desen selven Levantado heeft onder al veel plaetsen in't gheberghte (die noyt eenighe Coninghen hebben connen subjecteren), onder hem gebracht, ende namentlick eenen Simby, daer den machtighen overleden coninck Muley Hamet groot ghewelt ghesonden heeft, ende noyt yet connen doen. Ende desen heeft hem onder zyne subjectie ghebrocht: hy heeft voorts nu haren gheduerende veel meer andere dinghen uyt-gherecht, te langhe om te verhalen.

Ende hoe langher hoe stercker van crijchs-volc wordende; is ten laetsten in de maent van Mey met meer als 25000 man soo voet als paerde-volck (alle volck van de Sahara) robust, hart, ende onmanierlicke persoonen, meest bloots hoofts gaende, slechts een cleet ghenaemt alhaycq om 't lyf; om den hals eenen grooten houten Paternoster; hart van natueren teghen hitte, coude, ende alle ongemack, meer als de Mooren hier te lande; vyandt van alle andere natien; geen beleeftheyt ofte maniere, nochtans deurgaens op hare maniere Godt biddende, hare wetten meer als andere Mooren onderhoudende, doot vyandt van Christenen.

Desen Levantado heeft haer in het beginsel vele wys ghemaeckt, dat hy teghens de Christenen onder al wilde gaen stryden, te meer toe-loop ende ghevolgh hy van haer ghecreghen heeft. Soo is hy met haer hart by Marocos (meer als van 400 mylen weeghs) ghecomen. Al waer den conninck van Marocos, Muley Zydan, met veel volcx ende gheschut lagh hem verwachtende. Sy zyn sonder rusten, recht naer 't legher van Marocos ghevallen; den Sancto haer vastelicke beloovende, haer gheene wapenen, misdoen en conden, noch gheschut, noch roers niet te vreesen hadden. Zyn soo te vrymoedigher ende met grooten yver op hare vyanden gevallen, dat syse eer een ure alle inde vlucht ende verslaghen hadden. Over de 5000 van 't legher van Marocos doot gebleven, ende maer vier ofte vyf van desen op-gheworpen Coninck. Meer te verwonderen is, vele van zyn volck, die met looden geschoten zyn, dat is maer een blauwe plecke gheweest.

Sy wilden int vechten 't gheschut van Muley Zydan wachten; maer hy seyde haer dat sy vrymoedelick op de monden van 't geschut mochten aengaen, ende haer niet misschien en soude, 't geschut van Muley Zydan wert los gheschoten, de drie daer van vloeghen de clooten over haer in de locht. Alle andere gheschut tot seven ofte acht stucken toe, ist poeder inde stucken verbrandt, ende 't scherp daer in ghebleven. Soo zyn van ghelycke int vechten, menichte van sprinck-hanen ghecomen; ende alsoo' t volck van den Levantado den wint aensicht hadden, is subytelick verandert,

ende eenen stercken wint opghestaen die zyne vyanden int aensicht quam, met de menichte vande sprinck-hanen datse niet en conden duyren. Ende alsoo heeft Muley Zydan verlooren, ende meest alle zyn volck doot ghebleven, ende mede zynen broeder Muley Gret.

Hy selver vluchtende naer Saffy, al waer hy met zyne familie ende andere in een duytsch schip gheembarquert is; ende nae de baye van Cabo de Guer ghegaen, met noch eene settie van Marseyllien dat meest alle zyn schat ende meubelen innam. Hy nam noch wel vyfentwintich quintalen gouts mede, ende is in de baye van Capo-de-Guer met zyn volck ghelandt, versouckende aldaer over-al aen den volcke van 't coninckrycke van Souz assistentie, dan op huyden den eersten Augusti heeft noch weynigh connen te weghe brenghen.

Desen coninck Muley Hamet ben Abdela leyt nu met zyn leger vier uyren gaens van Saffya, ruineert aldaer 't lant Duquela alwaer rycke Alarbes woonen, die in thien ofte elf jaren gheen recht aen de Coningen willen betalen; werden door desen coninck nu meest alle berooft ende t'onderghebracht.

Hy vergadert groote schatten, ende meent soo voort 't gheheele land tot Feez te geruyneert, en sy houdent over al voor hem, ende tot noch toe weet men anders niet als van pays ende vrede. Desghelycx, worter over al Pregon van goede ordonnantie ghedaen. En yeder vreest hem dat te verwonderen is, nochtans en useert gheene sonderlinghe rigoureusheydt van justitie. Andere coninghen hebben met moorden, hanghen ende worghen soo groote vreese ende subjectie onder 't volck niet connen brenghen; sy en sweeren anders niet als by de waerheyt van haren coninck Muley Hamet. Den wyn ende andere vicien, die de Mooren teghen hare wetten vele plachten te ghebruycken, wordt nu over al gheabhorreert.

Desen Coninck noemt hem Muley Hamet ben Abdela el-Fatima, hem tytuleerende: Coninck van de Twe Zeen, ende van de Zanden passerende China; Opworper, door 't bevel Gods, om vrede in de werelt te brenghen; gheloovighe in de wet Godts; een Stryder teghen de ongheloovighe.

Ick met eenighe andere Christenen coopluyden waren, den twaelfden July anno 1612, in zyn legher ghegaen, ende deden hem segghen dat wy begheerigh waren om Zyne Majesteyts presentie te mogen sien, dede ons stracx by zyne tente voor hem comen. Al waer hy sat int midden, op eene matte van tenen ghemaeckt; aen zyn rechter zyde een ront leeren cussen, om met zynen elleboghe op te steunen, achter hem stonden thien ofte twaelf slechte Mooren, zyne dienaers, ende voor hem twee van zyne principaelste alcaydens; hadde aen, boven zyn hemde, eenen rock ghenaemt int Moors haffetan, van wit laecken; op zyn hooft een roode mutse

met eenen slechten blauwen catoenen tulbant ofte tocque op de mutse die een weynigh onder uyt keeck. Item een paer roode leere schoentjens, ende bloot beens; aen zynen hals hangende een leeren beursken daer sy haren alckoran in draghen; als mede hadde aen zynen hals hanghende een cleyn corte sabel, met eenen leeren riem, ende eenen poignaert daerby, die de Mooren noemen gomanie.

Wy incomende heeft ons op een seker plaetse ghewesen te gaen sitten, hart by hem, ende lachende, met een seer blyde ghemoet willecom gheheeten, ende nae dat wy onse reverentie ghedaen hadden, hebben wy hem gheseyt, dat wy alle seer blyde waren de presentatie te sien van den ghenen die ons uyt groote swaricheydt ende verdruckinghe van onsen handel heeft connen verlossen, dat wy veel in dit landt hebben moeten verlaten, ende vluchtigh wesen, door het ongelyck dat den Jode Brahem ben Ways ende andere ons ghedaen hebben, nu hopende door Zyne Majesteyts coemste alles gheredresseert soude werden, Godt biddende hem altoos victorie, welvaert ende voorspoet teghens zyne vyanden te verleenen, ende dat wy altydt bereyt waren zyne ghetrouwe dienaers te wesen.

Waerop antwoordende: « Ghy luyden zyt my willecom in myn landt, draeght u vromelick, ghy sult by my alle goede rechten ende policien vinden, want Godt heeft my gesonden om de verdructen voor te staen, 't quaet uyt de werelt te roeyen, zyne wetten te restaureren, ende alles weder op te rechten dat Zydan ende zyne adherenten soo schandelick heeft laten vervallen, ende is deur hem alle quaet in de werelt ghecomen, ende daerom mach hy part noch deel, deur Gods bevel, aen dit Coninckryck hebben, ende hy sal ten uytersten vervolght worden. Ick bevele een yder van u lieden in gheene plaetse te tracteren, daer hy noch soude moghen ghebiet hebben, ofte ick salse voor myne vyanden verclaren. Ende gaet hy ter zee, ghy lieden sult my vrientschap doen, hem met uwe schepen te vervolghen; ende cont ghy hem hier brenghen ick salt recomick penseren, ende sult myne vrienden zyn, ende alle faveur by my hebben, ghy lieden sult sien hoe Godt noch door my wercken sal, 't ghene alreede ghedaen hebbe is niet te compareeren, by het ghene ick noch doen sal. »

Wy hebben hem reverentie ghedaen, onsen dienst hem ghepresenteert, ende een afscheyt ghenomen. Hy beval aen een van zyne alcaydens, ons in een goede tente soude logieren; ende sorghe soude draghen dat wy wel ghetracteert souden worden, ende t' savonts heeft hy ons voor ons avontmael een kouhkousou ghesonden, waer van wy onse handen ende vingheren moesten lecken, want wy lepels noch servetten en hadden.

Desen coninck Muley Hamet ben Abdela el-Fatima, heeft diveersche teeckenen aen zyn lichaem, namelick zyne tanden zyn sneeu wit, behalven

eene tant veur die peers ofte blau is: op zyn schouderen heeft hy eene swarte plecke met hayr. In de palme van zyn hant heeft een teecken van eenen rinc; in zyn rechter been heeft hy een teecken van een spoore. Somma de Mooren segghen dat sy in hare boecken vinden, datter eenen persoon met alsulcke teeckenen, hem voor Coninck sal op-werpen, ende groote daden doen.

Nu alle dese voorsz. teeckenen zyn by hem notoir ende bekent, ende laetse alle de werelt sien.

Meer andere dinghen passeren by hem, hier te langhe om te verhalen, hoe alles nu is laet ick daer by blyven, den tydt sal leeren, want zynen roem is groot; hy wil voor eerst Mazagan innemen, Christen-lant tot Roomen toe conquesteren. Ick gheloove in Godt! Zyn volck wil daghelycx met ghewelt naer Mazagan, want hy hun toeseyt dat allen 't gheschut hun gantsch niet deeren en can. Wat sal ick segghen? can hy dat doen, sal haren grooten Sancto in miraculen passeren, want die gheboodt de berghen by hem te comen, maer sy waren soo hart ende opstinatigh datse niet comen en wilden. Ende hier mede, etc.

AENHANGHSEL.

Wy hebben huyden den vyfden Augusti, ende gister avondt verstaen dat Muley Zydan veel volcx in Souz, by een ghecreghen heeft om herwaerts te comen ende bataille te gheven. Desen Muley Hamet heeft hem over vier daghen eenen brief gheschreven luydende: « Ghy Zydan, Chitan (dat is gheseyt: Duyvel), ick verstaen ghy met groote menichte van de principaelste dieven van Sous, u vergadert en naer Marocos wilt comen. Ick sal u tusschen Mantenut ende Fruga verwachten, al waer ick hope goede justicie over u ende uwe dieven te doen; en soo ghy aldaer niet haestelick en coemt, ick sal ter plaetsen gaen daer ick u vinden sal, ende goede justicie doen. Maer coemt ghy met my te vechten, siet wel toe dat ghy niet wegh en loopt als eenen Jode, ghelyck gy joncxst dedet, ende liet u volck alleen; maer blyft vechten als een goet soldaet hoort te doen. En blyft ghy dan doot 't sal U. L. meerder eere zyn, dan aldus te leven.

Nu comt haest voorts, want ick wat anders uyt te rechten hebbe daer my meer aen ghelegen is » Met meer superbe woorden. Hoe alles vergaen sal is Gode bekent. Vale.

Finis.

Koninklijke Bibliotheek. — Pamfletten-verzameling n° 1941 [1].

1. Delft. Gedruckt bij Jan Andriesz. in-4°.

LV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

En suite de la lettre de Moulay Zidân, ils écriront au roi de France et adresseront Ahmed el-Guezouli à leur ambassadeur Aersen lequel interviendra pour obtenir de la cour de France la restitution des biens dérobés à Moulay Zidân par Jean Philippe de Castelane. — Vœux en faveur de Moulay Zidân.

La Haye, 10 août 1612.

En tête : Vendredi, le x août 1612[1].

. . . .

En marge : Maroc.

Ont comparu, devant l'Assemblée, le caïd Ahmed el-Guezouli et l'eunuque du roi du Maroc Moulay Zidân, accompagnés de Samuel Pallache, agent de Sa Majesté, et de Moïse Pallache. Le caïd a présenté une lettre dudit Roi, datée de Sainte-Croix-du-Cap-de-Guir, le xxvii juin 1020[2]. Il est dit dans cette lettre que, quelques jours avant cette date, un vaisseau de Marseille était arrivé dans ce port avec un ambassadeur[3] du roi de France, dit le capitaine Jean Philippe de Castelane, par l'intermédiaire duquel Sa Majesté avait conclu un traité de paix entre le roi de France et lui.

En vertu de ce traité, le Roi avait relaxé tous les captifs français qu'il avait en son pouvoir. D'autre part, et pour la même raison, on avait mis à sa disposition le vaisseau susdit pour quelques unes de ses affaires personnelles ; et le Roi y avait embarqué une partie de son bien. Or, comme ledit navire se trouvait encore audit port

1. Par Résolution prise le 9 août, les États avaient décidé de donner audience le lendemain à l'ambassadeur du roi du Maroc. *Resol. reg. 559, f. 570.*

2. V. cette lettre, Doc. XLVIII, p. 106.

3. Sur ce titre, V. p. 108, note 2.

de Sainte-Croix-du-Cap-de-Guir, il advint qu'une nuit, sans en avertir Sa Majesté, il s'en alla, avec les biens du Roi qui étaient à bord, sans que l'on sache les motifs qui ont pu le déterminer à cet acte.

C'est pourquoi Sa Majesté envoie son caïd et son eunuque à Leurs Hautes Puissances, afin qu'elles les aident à passer en France, où ils iront demander la restitution des biens du Roi. Sa Majesté prie donc Leurs Hautes Puissances qu'il leur plaise de lui prêter leur secours en cette affaire, et de pourvoir ses ambassadeurs de leurs lettres de recommandation au roi de France et au duc de Guise, le plus tôt qu'il leur sera possible.

Puis le susdit caïd a présenté les compliments de Sa Majesté à Leurs Hautes Puissances et attesté la grande affection que Sa Majesté entretient à leur égard, disant qu'elle les considère comme son bras droit et suppliant Leurs Hautes Puissances d'assister Sa Majesté en cette affaire, conformément au contenu de la lettre susdite.

Après délibération, Leurs Hautes Puissances ont d'abord exprimé leurs condoléances pour l'infortune et les revers qui ont frappé le Roi dans sa défaite et le cours de ses opérations contre son ennemi[1]. Toutefois, ce sont là les accidents ordinaires de la guerre, et Leurs Hautes Puissances espèrent que le Dieu Tout-Puissant fera tourner le sort en faveur du Roi, de telle sorte qu'il sera bientôt rétabli dans son royaume du Maroc ; ce que Leurs Hautes Puissances désirent ardemment.

Quant à la réponse à faire au contenu de la lettre et de la requête susdites, elles déclarent qu'il a été résolu d'écrire au roi et à la

1. C'est vraisemblablement par des lettres de Paul van Lippeloo adressées à ses correspondants d'Amsterdam que les États avaient eu connaissance de la révolte de Abou Mahalli et des succès de ce rebelle, car les lettres de Moulay Zidân du 13 février et du 27 juin (Doc. X, pp. 20-23 et Doc. XLVIII, pp. 106-108) ne donnaient aucun détail sur les défaites chérifiennes. Paul van Lippeloo qui avait cru au triomphe de Abou Mahalli et avait pris parti pour lui (V. Doc. LIV, *passim*) dut présenter la situation de Moulay Zidân comme plus désespérée qu'elle n'était en réalité. Il faut se rappeler que c'est ce négociant qui, avec l'intention manifeste de discréditer le Chérif, écrivit ou inspira la plaquette reproduite ci-dessus (Doc. LIV, pp. 117-130), mais ce libelle, publié dans le présent recueil à sa date de rédaction (5 août), ne dut paraître à Delft qu'au mois d'octobre ou de novembre 1612.

reine de France de même qu'au duc de Guise, conformément à la requête de Sa Majesté [1]; et d'adresser le sieur caïd à leur ambassadeur Aersen [2] afin que, par l'intervention de celui-ci, il obtienne la restitution des biens du roi du Maroc, au cas où le vaisseau dont il s'agit aurait abordé en France. En suite de quoi Leurs Hautes Puissances ont ordonné que les lettres susdites seraient écrites et qu'on y mentionnerait aussi, comme Sa Majesté le désire, le sieur Moïse Pallache.

Boven: Veneris, den x^{en} Augusti 1612.

. . . .

In margine: Marocos.

Syn ter Vergaderinge gecompareert den alcayde Hamet Agousul ende den eunuque van de coninck van Marocos Mulay Sidan, geassisteert met Zynes Majesteyts agent alhier, Samuel Palache ende Moyses Palache, heeft gepresenteert eenen brieff van den voorschreven Coninck, gedateert tot Sinte Croix du Cap de Gay, den xxvii^{en} Juny 1020; inhoudende dat de voorgaende dagen aldaer gecommen was een schip van Marseille met een ambassadeur van den coninck van Vranckryck, genaempt le capiteyne Jehan Philip de Castellane, metten welcken Zyne Majesteyt peys gemaeckt hadde tusschen den coninck van Vranckryck ende hem, ende dien volgende ontslagen alsulcke Francoische captifven als hy hadde in zyne macht, ende dat hy vermogens 't selve tractaet van paix hem heeft gedient gehadt met 't voorschreven schip tot eenige zyne saecken, ende daerinne geladen eenige syne goederen. Ende zynde 't voorschreven schip in de voorschreven haven van Ste Croix du Cap de Gay, 't selve op eenen nacht, sonder Zyne Majesteyt daer van te adverteren, is vertrocken mette voorschreven ingeladen goeden, sonder te weeten de redenen die hem daertoe moegen hebben gemoveert.

Waerover dat Zyne Majesteyt den voorschreven alcayde ende enuque aen Hare Hoog Mogende seyndt, ten eynde deselve hem souden doen passeren naer Vranckrycke, omme de restitutie van de voorschreven goeden te versoecken; biddende vrientlyck dat Hare Hoog Mogende gelieve hem daertoe te helpen ende den selven te accompaigneren met hare brieven

1. V. cette lettre, Doc. LVII, p. 138. 2. V. cette lettre, Doc. LVI, p. 135.

van recommandatie aen den coninck van Vranckrycke, ende den hertoge van Guise, ende dat soo haest als 't eenichsints doenelyck is.

Ende heeft den voorschreven alcayde na de gedaen begroetenisse van wegen Zyne Majesteyt aen Hare Hoog Mogende verclaert de groote affectie die Zyne Majesteyt tot Hare Hoog Mogende is dragende ende continuerende, als houdende deselve voor zynen rechten arm; biddende dat deselve Zyne Majesteyt in dese zyne gelegentheyt gelieven te assisteren, volgende den inhouden van den voorschreven brieff.

Hierop hebben Hare Hoog Mogende nae deliberatie voor ierst beclaecht het ongeluck ende desastre dat hem is overgecommen in zyne nederlage ende verloop tegen synen vyant; dan alsoo het syn de gemeene accidenten van den oirloge, dat Hare Hoog Mogende verhoopen dat den Almogenden Godt sulcx sal versien met een beter geluck, alsoo dat hy corts in syn ryck van Marocos wederom gerestitueert sal worden, het welcke Hare Hoog Mogende van hartten wenschen.

Ende daer nae voor antwoort op het inhouden van den voorschreven brieff ende voirder versouck, verclaert dat deselve geaccordeert hebben te schryven aen den coninck ende coninginne van Vranckrycke ende hertoge van Guise volgende zyn versouck; ende hem voorts sullen dirigeren aen haren ambassadeur Aerssen, op dat hy door desselffs directie totte restitutie van de goederen des conincx van Marocos, indien het schip in Vranckryck is gelant, mach geraecken. Ende hebben Hare Hoog Mogende geordonneert dat men desen volgende de voorschreven brieven sal scryven ende daerinne brengen ende oick mentionneren Moyses Pallache gelyck Zyne Majesteyt begeert.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 559, f. 574.

LVI

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A FRANÇOIS VAN AERSEN[1]

Ils lui recommandent le caïd envoyé par Moulay Zidân pour obtenir du roi de France la restitution des biens qu'un vaisseau français a indûment emportés.

La Haye, 10 août 1612.

Au dos : Au noble, sévère, pieux, notre cher et distingué François van Aersen, seigneur de Sommelsdyk, ambassadeur des Hauts et Puissants Seigneurs les États-Généraux des Pays-Bas Unis, auprès du roi de France.

En marge, alia manu : 10 août 1612. — Ambassadeur Aersen.

Les États-Généraux des Pays-Bas Unis.
Noble, sévère, pieux, cher et distingué,

Nous vous envoyons ci-joint copie de la lettre[2] que nous avons reçue aujourd'hui du roi du Maroc, Sous, Fez, etc., par le porteur de celle-ci, l'esclave de Sa Majesté, le caïd Ahmed el-Guezouli, et l'eunuque Nasser Carta. Elle vous apprendra l'infortune présente dudit Roi et la situation de ses affaires, comme aussi la manière dont lui ont été enlevés quelques biens qu'il avait fait embarquer à bord d'un navire venu de Marseille, qui avait amené au Maroc l'ambassadeur du roi de France[3] avec lequel il a conclu un traité de paix et d'amitié. Il envoie ledit caïd pour que celui-ci passe en France

1. Sur cet ambassadeur, V. *1re Série, Pays-Bas*, t. I, p. 665, note 1.

2. La lettre datée de Sainte-Croix-du-Cap-de-Guir, 27 juin 1612. V. Doc. XLVIII, pp. 106-108.

3. *L'ambassadeur du roi de France.* Sur ce titre que contesta plus tard Louis XIII, V. Doc. XLVIII, p. 108, note 2.

et y cherche le vaisseau et les biens susdits, pour les recouvrer, et c'est à cette fin que le roi du Maroc a requis notre appui et notre recommandation auprès de Sa Majesté de France et du duc de Guise; ce que nous n'avons pu lui refuser, pour ne pas augmenter ses peines. C'est pourquoi nous écrivons à Sa Majesté et au Duc conformément aux copies ci-jointes[1].

Ledit caïd porte aussi des lettres de son Roi à Sa Majesté et au Duc, qu'il présentera lui-même, avec votre avis. Notre désir est que vous l'assistiez de toutes façons et que vous fassiez tout votre devoir possible pour qu'il obtienne la restitution des biens susdits, si ceux-ci sont arrivés dans un des ports de France ou s'ils y arrivent quelque jour[2]; vous nous rendrez ainsi un service agréable.

Nous vous recommandons à la sainte protection du Tout-Puissant.

De La Haye, le x août 1612.

K. van Donia v[idi][t].

Par ordre de Leurs Hautes Puissances les États-Généraux susdits.

Signé : C. Aersen, 1612.

Op den rug : Edelen, gestrenger, vromen, onsen lieven besunderen Franchois van Aerssen, heere van Sommerdyck, ambassadeur van de Hooge Mogende Heeren die Staten Generael der Vereenichde Nederlanden neffens den coninck van Vrancrycke.

In margine, alia manu : 10[en] Augusti 1612. — Ambassadeur Aerssen.

Die Staten Generael der Vereenichde Nederlanden.
Edele gestrenger, vrome, lieve, besundere,

Wy senden hierby gevoeght copie van den brieff by ons heden ontfangen van den coninck van Marocques, Sus, Fez, etc., by handen van de brengers deses Zynes Majesteyts slave l'alcayde Hamet Agouzul, ende eunuque

1. V. Doc. suivant, p. 138.

2. On peut déduire de cette phrase qu'à la date du 10 août les États ignoraient la capture du « Notre Dame de la Garde » par un lieutenant de l'amiral Fajardo, puisqu'ils croyaient à l'arrivée en France de Castelane. Cette remarque s'applique *a fortiori* à la lettre de Moulay Zidân datée du 27 juin. Ce n'est que le 19 janvier 1613 que les États furent informés par Van Aersen de la présence de Castelane en Espagne. V. à la fin du volume, *Addenda*, Doc. 6.

Nasser Carta, daervuyt ghy naerder sult verstaen des hoochstgemeltes Conincx jegenwoordige afflictie, ende constitutie van zyne sake, mitsgaders in wat voegen hem eenige goederen ontvoert zyn, die hy hadde doen laden in het schip gecommen van Marseille, aldaer overgebracht hebbende des conincx van Vranckrycke ambassadeur, metten welcken hy vrede ende vrientschap getracteert heeft, sendende den voorschreven alcayde om in Vranckrycke te passeren, ende aldaer 't voorschreven schip ende goederen te soecken, ende recouvreren, tot welcken eynde den voorschreven coninck van Maroques onse directie ende recommandatie aen Zyne Majesteyt van Vranckrycke, ende den hertoge van Guise versocht heeft, die wy hem niet hebben mogen weygeren, om syne afflictie niet te beswaren, scryvende oversulcx aen Zyne Majesteyt ende den Hertoge, volgende de byliggende copien.

De voorschreven alcayde heeft oyck brieven van zynen Coninck aen Zyne Majesteyt ende Hertoge, die hy selver sal presenteren met u advis. Ons begeeren is, dat ghy hem allenssins sult assisteren, ende sulcx dirigeren naer u vuyterste vermoegen, dat hy totte restitutie van de voorschreven goederen mach geraken, indien deselve in Vrancrycke in eenige van de havens aldaer aengecommen zyn, oft noch sullen geraken te commen, daerane sal ons geschieden eenen aengenamen dienst; u hiermede in de heylige protectie van den Almogenden bevelende.

Vuytten Hage, den x^en Augusti 1612.

K. van Donia v[idi][t].

Ter ordonnantie van de voornoemde Hoog Mogende Heeren Staten Generael.

Was geteekend: C. Aerssens, 1612.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

LVII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A LOUIS XIII[1]

Ils appuient la requête présentée par le caïd Ahmed el-Guezouli touchant la restitution des biens du roi du Maroc indûment emportés par un vaisseau français.

La Haye, 10 août 1612.

En marge : Roy Très-Chrestien.

Au duc de Guise (mutatis mutandis).

Et plus bas, alia manu : 10 août 1612.

Sire[2],

Le roy de Maroques Mulay Sidan nous a escript et faict entendre, par son esclave l'alcayde Hamet Agouzul present porteur, l'estat present de ses affaires, et qu'ayant, ces jours passés, traicté et accordé paix avecq un ambassadeur de *Vostre Majesté*[3] nommé le capitaine Jehan Philip de Castellan qui, à cette fin, estoit venu de Marseille avec un navire, il se seroit, en vertu d'icelluy traicté de paix, servi dudict navire pour quelques ses affaires, ayant faict charger en icelluy quelques de ses biens, avec lesquels, estant ledict navire à Sainte-Croix-Cap-de-Gay, icelluy seroit parti de nuict sans luy en advertir ou qu'il sçache la raison qui le peult avoir meu à ce faire, tellement qu'il a esté occasionné d'envoyer ledict sieur

1. V. la Résolution du même jour, Doc. LV, p. 131. Cette lettre devant être adressée à la fois au roi de France et au duc de Guise, le secrétaire a inscrit en marge de la minute les titres et formules à employer suivant la qualité du destinataire; ces diverses indications seront placées en notes, et les passages du texte auxquels elles peuvent être substituées seront mis en italique.

2. *En marge :* Monsieur.

3. *En marge :* Du Roy.

alcayde et son eunuque Nasser Carta vers nous pour les faire passer en France avec un jeusne homme Moyse Pallache, nepveu de son agent près de nous, affin de poursuivre et procurer icelluy, soubz l'authorité *de Vostre Majesté*[1], restitution de sesdicts biens, nous prians de les ayder pour leur passage et de les accompagner de noz lettres à la fin susdicte *à Vostre Majesté*[2], lesquelles nous ne luy avons peu refuser en sa presente affliction.

Prions atant, *Sire, bien humblement qu'il plaise à Vostre Majesté octroyer auxdicts sieurs alcayde, eunuque et Moyse Pallache benigne audience et donner tel ordre à ceulx qu'il conviendra*[3], que audict sieur roy de Maroques soyent restituez les biens, si avant que[4] ledict navire est arrivé en quelque port de France, en quoy *Vostre Majesté*[5] subviendra sa presente affliction et l'aydera à le remectre selon l'espoir qu'il en a et nous obligera de tant plus à prier Dieu,

Sire,

de conserver le throsne de Vostre Majesté en justice et pieté et d'octroyer à icelle en très-parfaicte santé et très-longue vie[6].

De La Haye, x[e] de aougst 1612.

De Vostre Majesté très-affectionnez amiz
pour luy faire service.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

1. *En marge :* Du Roy.
2. *En marge :* A Sa Majesté et Vostre Excellence.
3. *En marge :* Monsieur, qu'il vous plaise tellement favoriser et assister de son authorité et credit lesdicts sieurs alcayde, eunuque et Moyse Pallache.
4. *Si avant que...* au cas que.
5. *En marge :* Vostre Excellence.
6. *En marge :* Monsieur, conserver Vostre Excellence en très-parfaicte santé et très-longue vie.

LVIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Ordonnancement des deux mille florins accordés à Christine Huysheers pour frais d'hébergement de Coy ci-devant résident au Maroc.

La Haye, 15 août 1612.

En tête : Mercredi, le xv août 1612.

. . . .

En marge : Hôtelière de l'auberge « Den Briel ». — Pieter Maertensz. Coy.

Il a été convenu de dépêcher, pour Christine Huysheers, hôtelière de l'auberge « Den Briel » à La Haye, ordonnancement de la somme de deux mille florins qui lui a été assignée le... dernier[1] sur les deniers que les Pays-Bas doivent à Pieter Maertensz. Coy, c'est-à-dire en payement des frais de pension et autres faits chez elle par ledit Coy.

Boven: Mercury, den xv^en^ Augusti 1612.

. . . .

In margine: Waerdinne in « Den Briel ». — Pr Maertensz. Coy.

Is geaccordeert dat men voor Christine Huysheers, waerdinne in « Den Briel » alhier in den Haege, sal depescheren ordonnantie van de somme van twee duysent guldens, die haer den..... lestleden is geaccordeert vuyte penningen van Pieter Maertensz. Coy van het Landt syn competerende, ende dat in betalinge van de verteerde costen ende anderssints by den voorschreven Coy tot haren huyse vertheert.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 559, f. 585 v°.

1. V. la Résolution du 7 juillet 1612, Doc. L, p. 110.

LIX

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Joseph Pallache est autorisé à emporter au Maroc des munitions de guerre.

La Haye, 16 août 1612.

En tête : Jeudi, le XVI août 1612.

. . . .

En marge : Maroc.

Il a été permis à Joseph Pallache, agent du roi du Maroc Moulay Zidân, de transporter au Maroc, pour le service de Sa Majesté, deux ou trois mille livres de poudre et cent mousquets[1], à condition que le requérant donne caution que lesdites munitions et armes seront délivrées au Roi.

Boven: Jovis, den XVI^en Augusti 1612.

. . . .

In margine: Marocos.

Is Josephe Pallache, agent van den coninck van Barbarien Mulay Sidan, geaccordeert tot dienste van Zyne Majesteyt naer Barbarien te moegen transporteren twee ofte drye duysent ponden polvers, ende hondert roers, mits dat by den suppliant cautie gestelt worde, dat de voorschreven munitien ende wapenen aen den Coninck sullen wordden gelevert.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 559, f. 586 v°.

1. Ces munitions étaient, comme on le verra plus loin, destinées à fortifier Agadir (Sainte-Croix-du-Cap-de-Guir) et Mogador. V. *infra*, Doc. LXXIII, pp. 172-173, la lettre de Moulay Zidân aux États-Généraux en date du 31 décembre 1612.

LX

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A FRANÇOIS VAN AERSEN[1]

Ils le prient d'obtenir du roi de France un sauf-conduit en faveur de l'ambassadeur Ahmed el-Guezouli et de sa suite.

En marge : Ambassadeur Aersen. — *Alia manu :* 16 août 1612.

Les États.

Noble, etc. Après que nous eûmes fait dépêcher, conformément au désir du roi du Maroc, nos lettres précédentes adressées au roi de France, au duc de Guise et à vous, et destinées à introduire le sieur caïd Ahmed, chargé de se rendre, par les Pays-Bas, en France pour recouvrer certains biens précieux embarqués par ledit roi du Maroc (après le désastre de la bataille perdue par Sa Majesté contre un magicien[2]) dans certain navire français que le capitaine[3] lui a enlevé, ledit caïd nous a présenté la requête ci-jointe. Il désirerait qu'avant son départ pour la France, nous lui procurassions par votre entremise un sauf-conduit en bonne forme de Sa Majesté de France pour sa personne, ses serviteurs et sa suite, ainsi que pour Moïse Pallache, neveu de Samuel Pallache, agent du roi du Maroc résidant ici auprès de nous, pour pouvoir entrer en France et y faire librement et franchement ses affaires. Nous n'avons pu le lui refuser, en considération de la situation actuelle dudit roi du Maroc[4]. Ainsi notre désir est que vous cherchiez, par tous vos efforts et

1. Cette lettre fut écrite en suite d'une Résolution prise le même jour par les États-Généraux. Cf. *Resol.*, *reg.* 559, *f.* 587.

2. Bataille livrée sous Merrakech en février 1612 et dans laquelle les troupes de Moulay Zidân avaient été complètement battues par le rebelle Abou Mahalli. V. *supra*, Doc. X, p. 21, note 2.

3. Philippe de Castelane. V. Doc. X, p. 22, note 7.

4. La Résolution (*reg.* 559, *f.* 587) portait « Leurs Hautes Puissances n'ont pu lui refuser ce service dans sa détresse présente ».

par tous les moyens, à obtenir de Sa Majesté qu'il soit accordé et dépêché audit caïd un tel sauf-conduit en bonne forme que vous nous enverrez avec ledit Moïse, pour qu'au moyen de ce sauf-conduit le caïd puisse passer en sécurité en France, y faire ses affaires et retourner ici. Ce faisant vous rendrez service aux Pays-Bas[1].

Sur ce, etc. Fait le XVI août 1612.

In margine : Ambassadeur Aerssen. — *Alia manu :* 16 Augusty 1612.

Die Staten.

Edele, etc. Na dat wy onse voorgaende brieven aen den coninck van Vranckeryck, den hertoge van Guise ende u hadden doen depescheren, volgende het begeren des conincx van Barbarien, dienende tot directie van den heere alcaide Hamet, gelast om hem door dese Landen te transporteren naer Vranckerycke omme te recouvreren seker costelycke goederen, die den voorschreven coninck van Barbarien (naer het desastre van den slach by hem verloren tegen eenen toovenaer) hadde doen laden in seker Fransch schip dat hem den schipper heeft ontvoert, heeft deselve alcaide an ons gepresenteert de byliggende requeste ten eynde wy voor zyn vertreck naer Vranckeryck door u hem souden doen procureren een ample saulfconduit van Zyne Majesteyt van Vranckerycke voor zynen persoon, zyn dienaers ende gevolgh, mitsgaders Moyses Pallache, wesende den neve van den heere Samuel Pallache, agent des conincx van Barbarien alhier by ons residerende, omme in Vranckerycke te moegen commen ende zyne saken aldaer vry ende vranck verrichten. Het welcke wy hem niet hebben kunnen weygeren, in consideratie van de jegenwoirdige constitutie van de saken des hoochgemelten conincx van Barbarien.

Is oversulx ons ernstich begeren dat ghy met alle goede debvoiren ende middelen soe vele by Zyne Majesteyt sult sien te wege brengen, dat den voorschreven alcaide sulck saulffconduit in optima forma werde geaccordeert ende gedepescheert ende metten voorschreven Moyses alhier overgesonden, daermede hy sekerlyck mach passeren ende zyne saken in Vranckerycke verrichten, ende herwaerts wederkeren. Daerane sal den Lande dienst geschieden.

U hiermede, etc. Actum den XVIen Augusti 1612.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 6671. — Lias Frankrijk 1594-1660. — Minute.

1. V. à la fin du volume, *Addenda*, Doc. 1, la réponse de Van Aersen aux États.

LXI

LETTRE DE SAMUEL PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il demande à être embarqué sur un navire hollandais et sollicite une attestation de ses services.

La Haye, 17 septembre 1612.

En marge : Produite le 17 septembre 1612.

Hauts et Puissants Messieurs les Estads-Generaux,

Samuel Pallache, servitour du roy Mulay Sidan, dict que, puisque les navires et biens de ladicte Magesté sont arestés, et luy ne se peut pas ayder avec eux pour faire son voyage, prie à Vos Altesses luy voloir consentir quy soit embarqué en les navires qui vont à la coste de Babarie[1], à causa que Sa Magesté a escrit par baucop de foix que je m'en alle vers luy.

Ausy je prie à Vos Altesses de vouloir prandre regard à la memorie que j'ay donné tuchant les monisions[2], et ausy luy donner response de ses letres qu'yl a porté, signifiant à Sa Magesté que ma dilation et detardement ycy n'estoit ma culpe, sinon les arests, et que me faloit suivre les previleges de les villes, et que j'ay fait mon devoir en son servise, que en tout Vos Altesses me faira particullier honnor.

En La Haye et sebtembre le 17 de 1612.

Signé : Samuel Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. Allusion à la croisière que Hillebrant Gerbrantsz. Quast devait commander sur les côtes du Maroc. V. Doc. LXII, p. 146.

2. Sur ces munitions, V. la Résolution des États du 16 août 1612, Doc. LIX, p. 141.

LXII

RÉSOLUTIONS DES ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

La requête de Jean Le Comte sera dépêchée au collège de l'amirauté de Rotterdam. — Les capitaines Hillebrant Gerbrantsz. Quast et Rem Ewoutsz. seront envoyés, avec trois vaisseaux chacun, contre les pirates des côtes du Maroc. — L'envoi d'armes et de munitions au roi Moulay Zidân est autorisé sous réserve de quelques conditions. — Instructions pour ces vaisseaux et pour le commandant Quast.

La Haye, 17 septembre 1612.

En tête : Lundi, le XVII septembre 1612.

. . . .

En marge : Jean Le Comte.

En suite de la requête de Jean Le Comte[2], Français du Havre de Grâce, il a été ordonné qu'on enverrait cette requête au collège de l'amirauté de Rotterdam, avec ordre de couper court à tous les atermoiements des parties, et d'expédier l'affaire entre le requérant d'une part, l'agent du roi du Maroc et consorts d'autre part, aussi rapidement que faire se pourra, afin que lesdites parties reçoivent au plus tôt la satisfaction à laquelle elles ont droit.

. . . .

En marge : Commandant Quast. — Item, Rem Ewoutsz.

Le capitaine Hillebrant Gerbrantsz. [Quast][3] a été nommé com-

1. Parmi les Résolutions du même jour se trouvait le projet de la lettre destinée à Moulay Zidân. La publication de cette lettre (Cf. *infra*, Doc. LXIV, p. 152) faisait de ce passage une répétition inutile, et l'on a cru devoir le retrancher. Il en est de même des instructions qui étaient à la suite et que l'on retrouvra plus loin sous leur forme personnelle et définitive.

2. Cette requête n'a pu être retrouvée ; elle fut sans doute envoyée à la Haute Cour le 2 octobre. V. p. 158.

3. Hillebrant Gerbrantz. Quast, né à Enkhuizen, servait comme capitaine sur les vais-

mandant des trois vaisseaux destinés à aller en croisière, pendant la prochaine saison d'hiver, entre El-Mamora et les îles Canaries, contre les pirates, suivant l'instruction rédigée et arrêtée à cette fin. Il a été convenu que Son Excellence ferait dépêcher à cet effet audit capitaine une commission en bonne forme.

Pareillement le capitaine Rem Ewoutsz. a été nommé commandant des trois vaisseaux destinés à croiser, pendant la prochaine saison d'hiver, sur les côtes d'Espagne et du Maroc, contre les pirates, suivant l'instruction rédigée et arrêtée à cette fin ; en conséquence Son Excellence fera dépêcher également audit capitaine la commission à ce nécessaire.

. . . .

En marge : Maroc.

Il a été délibéré sur le mémoire présenté par Samuel Pallache, agent du roi du Maroc, demandant qu'il soit mis au service de Sa Majesté mille mousquets et calibres[1], mille livres de poudre, quinze cents piques et trois cents quintaux de balles. Les conditions sont les suivantes : les armes et munitions susdites seront chargées dans les vaisseaux de guerre qui doivent aller sur les côtes du Maroc, et n'en seront pas débarquées avant que leur prix n'ait été remboursé à Leurs Hautes Puissances, suivant l'estimation qui sera faite ici au nom des États; le versement sera effectué entre les mains de ceux que Leurs Hautes Puissances chargeront de recevoir ces deniers.

Il a été résolu et approuvé, après échange de bonnes raisons, qu'aux conditions susmentionnées, on fournirait au roi Moulay Zidân six cents mousquets et calibres ou autres fusils de l'arsenal de la Généralité ; item six mille livres de poudre, six mille livres de mèches, six mille livres de plomb et mille lances. Le tout, à condition que ces armes et munitions soient d'abord estimées comme il faut, en présence du susdit sieur agent ou de son représentant, et délivrées aux capitaines envoyés sur les côtes du Maroc, avec ordre pour ceux-ci de ne pas permettre que ces armes et munitions

seaux du collège de l'amirauté de Hoorn. Après avoir été chargé en 1612, 1613 et 1615 de différentes croisières dirigées contre les pirates, il fut mis en 1618 à la tête de la flotte de vingt-cinq vaisseaux qui se rendit devant Alger ; il portait alors le titre de vice-amiral.

1. *Calibres* (ou couleuvrines) : c'était l'arme des arquebusiers.

soient débarquées de leurs vaisseaux, avant d'en avoir reçu payement, selon l'estimation.

. . . .

En marge : Instructions[1].

Ont été résumées de nouveau les instructions pour les commandants des vaisseaux destinés à nettoyer la mer des pirates pendant la prochaine saison d'hiver, et ainsi arrêtées, avec une instruction spéciale pour le commandant Quast, chargé de transporter les armes et munitions de guerre concédées, sur la requête de l'agent Samuel Pallache, au roi Moulay Zidân[2]. Cette instruction renferme les prescriptions sur lesquelles le commandant aura à se régler en délivrant les armes et munitions susdites.

Boven : Lunae, den xvii^en Septembris 1612.

. . . .

In margine : Jehan Le Conte.

Opte requeste van Jehan Le Conte , Francois van Havre de Grace, is geordonneert dat men deselve sal senden aen het collegie ter admiraliteyt tot Rotterdam, ende deselve ordonneren dat zy alle dilayen partyen sullen affsnyden, ende de saecke tusschen den suppliant ende den agent des conincx van Marocos, cum suis, soo seere vercortten ende doen instrueren, als't eenichsints mogelyck is, op dat daerinne op het spoedichste recht ende justicie mach geadministreert worden naer behoiren.

. . . .

In margine : Commandeur Quast. — Idem, Rem Ewoutsz.

Is den capiteyn Hillebrant Gerbrantsz. genomineert omme te commanderen over de drye schepen, gedestineert omme voor het aenstaande winter-saisoen hen te houden tusschen Mamora ende de Canarien tegen die zeeroovers, achtervolgende d'instructie daertoe gedresseert ende geresolveert, ende is goet gevonden dat Zyne Excellentie voor den voorschreven capiteyn sal doen depescheren behoirlycke commissie daertoe dienende.

Is insgelycx den capiteyn Rem Ewoutsz. genomineert omme te commanderen over de drye schepen, gedestineert omme voor het aenstaende winter-saisoen hen te houden opte custen van Spaignen ende Barbarien tegen die zeeroovers, volgende d'instructie daertoe geredresseert ende gere-

1. V. p. 145, note 1.

2. Sur ces armes et munitions de guerre, V. la Résolution du 16 août 1612, Doc. LIX, p. 141 et *supra* p. 146.

solveert, ende sal Zyn Excellentie ten selven eynde depescheren de commissie daertoe dienende voor den voorschreven capiteyn.

. . . .

In margine: Marocos.

Is gedelibereert opte memorie overgegeven by Samuel Pallache, agent des conincx van Marocos, versoeckende ten dienste van Zyne Majesteyt by dese syne gelegentheyt geassisteert te worden met duysent soo musquetten als calibres, duysent ponden polvers, vyfthien hondert spiesen, drie hondert quintalen scherpen; op conditie dat die voorschreven partyen geladen sullen worden in de schepen van oirloge gedestineert te gaen opte kuste van Barbarien, ende daer vuyt niet ontladen worden, voor dat Haere Hoog Mogende van den prys van de voorschreven wapenen ende munitie van oirloge sullen zyn voldaen, na de prisatie die daervan alhier sal geschieden, in handen van den geenen die Haere Hoog Mogende sullen lasten ende committeren dese penningen t'ontfangen.

Ende nae dat op alles behoirlyck was geleth, geresolveert ende geaccordeert, dat men den coninck Muley Seydan, opte voorschreven conditie, sal assisteren ende accommoderen met zess hondert musquetten ende calibres, ofte andere roers vuyt het magasyn van de Generaliteyt, item met zess duysent ponden polvers, zess duysent ponden lonten, zess duysent ponden loots, ende duysent spiesen; mits dat deselve partyen ierst behoirlyck sullen worden gepriseert ter presentie van den voorschreven heere agent ofte van zyne gecommitteerde, ende gelevert aen de voorschreven capiteynen gedestineert opte voorschreven custen van Barbarien, met last dat zy de voorschreven wapenen ende geschut nyet en sullen van hun vuytgeven voor zy en syn van de prisatie van de selve betaelt.

. . . .

In margine: Instructien.

Syn wederom geresumeert d'instructien voor de commandeurs over de schepen gedestineert totte veylinge van de zee tegen de zeeroovers voor het aenstaende winter saisoen, ende alsoo gearresteert met seecker naerder instructie voor den commandeur Quast, die overvoeren sal de wapenen ende munitien van oirloge, die voor den coninck Mulay Sidan by Zyns Majesteyts agent Samuel Pallache versocht ende geaccordeert zyn, houdende deselve intructie waernae dat den voorschreven commandeur hem sal hebben te reguleren in 't overleveren van de voorschreven wapenen ende munitien.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 559, ff. 637 v°, 639, 642, 643 v°.

LXIII

ORDRES DES ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

Ordre : à Adriaensz. Wijck de recevoir à son bord Samuel Pallache et sa suite ; à Bruyn van der Dussen de remettre aux mains de Jan Evertsz. des munitions prises dans l'arsenal de la Généralité ; à Jan Evertsz. de recevoir les munitions des mains de Van der Dussen et de les remettre au capitaine Adriaensz. Wijck.

La Haye, 17 septembre 1612.

En marge : Enregistré. — Le 17 septembre 1612.

Les États-Généraux des Pays-Bas Unis ordonnent au capitaine Jan Adriaensz. Wijck de recevoir à bord de son navire le sieur Samuel Pallache, agent du roi Moulay Zidân, avec ses gens, de les conduire au vaisseau du commandant Quast et de les entretenir aux frais des États à un prix raisonnable, en leur assurant le nécessaire aussi longtemps qu'ils demeureront à son bord.

Item, de recevoir à bord dudit navire, des mains du conducteur Jan Evertsz. van Steenbergen, six cents mousquets, calibres et autres armes à feu, six mille livres de poudre, six mille livres de mèches, six mille livres de plomb et mille lances ; et, après avoir donné quittance audit conducteur, de livrer ces armes et munitions au commandant Quast, contre quittance pour sa décharge.

Fait, etc., le XVII septembre 1612.

En marge : Enregistré. — Acte.

Les États-Généraux des Pays-Bas Unis ordonnent au commis de la Généralité, Bruyn van der Dussen, de tirer de l'arsenal de la Généralité à Delft, et de remettre entre les mains du conducteur

1. V. les Résolutions en date du même jour, Doc. LXII, pp. 145-148.

Jan Evertsz. van Steenbergen six cents mousquets, calibres et autres armes à feu, six mille livres de poudre, six mille livres de mèches, six mille livres de plomb et mille lances, pourvu que ces munitions se trouvent dans l'arsenal susdit. Sinon il les fera prendre par le conducteur susnommé dans l'arsenal des Seigneurs États de Hollande et en recevra quittance dudit conducteur. La présentation de la susdite quittance jointe au présent ordre lui servira de décharge pour ladite livraison en toutes circonstances que besoin sera.

Fait le XVII septembre 1612.

En marge : Enregistré. — Autre acte.

Les États, etc., ordonnent au conducteur Jan Evertsz. van Steenbergen de se transporter à Delft chez le commis de la Généralité, Bruyn van der Dussen, et de recevoir de celui-ci : six cents mousquets, calibres et autres armes à feu, six mille livres de poudre, six mille livres de plomb, six mille livres de mèches et mille lances, sous sa quittance ; puis de se transporter avec ces armes et munitions de guerre à Rotterdam, où il les livrera au capitaine de navire Jan Adriaensz. Wijck, en prenant quittance de celui-ci, pour sa décharge.

Fait, etc., le XVII septembre 1612.

In margine: Registrata. — Den 17 September 1612.

Die Staten Generael der Vereenichde Nederlanden lasten den capiteyn Jan Adriaensz. Wijck in zyn schip t'ontfangen den heere Samuel Pallache, agent des conincx Muley Sidan, met zyn volck, ende die te brengen aen het schip van den commandeur Quast, ende te onderhouden tot haren redelycken costen, mitsgaders te accommoderen soo lange als zy in zyn schip sullen wesen.

Item, t'ontfangen in voorschreven zyn schip, van den conducteur Jan Evertsz. van Steenbergen sess hondert soo musquetten, calibers als andere roers, sess dusent ponden cruyts, sess dusent ponden loots, sess dusent ponden lonten ende dusent spiessen, ende die daerna commende by den commandeur Quast aen den selven over te leveren, gevende den voor-

schreven conducteur zyn acquit, ende daerna daertegen ontfangende het acquit van den voorschreven commandeur Quast tot synder ontlastinge.

Gedaen, etc., den XVII[en] September 1612.

In margine: Registrata. — Acte.

Die Staten Generael der Vereenichde Nederlanden ordonneren den commis van de Generaliteyt, Bruyn van der Dussen, vuyt het magasin van de Generaliteyt, binnen Delff, aen handen van den conducteur Jan Evertsz. van Steenbergen te leveren sess hondert soo musquetten, calibers als andere roers, sess dusent ponden cruyts, sess dusent ponden loots, sess dusent ponden lonten ende dusent spiessen; indien de voorschreven partyen in het magasyn van de Generaliteyt zyn. Anders sal deselve partyen aen den voorschreven conducteur doen leveren vuyt het magasyn van de heeren Staten van Hollandt, nemende acquit van den voorschreven conducteur, ende mits by hem overbrengende dese mettet voorschreven acquit sal hem de voorschreven leveringe valideren daer en alsoo behooren sal.

Actum den XVII[en] September 1612.

In margine: Registrata. — Ander acte.

Die Staten, etc., ordonneren den conducteur Jan Evertsz van Steenbergen hem te transporteren naer Delff by den commis van de Generaliteyt Bruyn van der Dussen, ende van den selven t'ontfangen sess hondert soo musquetten, calibers als andere roers, sess dusent ponden cruyts, sess dusent ponden loots, sess dusent ponden lonten ende dusent spiessen, onder zyn acquit; ende hem daermede te transporteren naer Rotterdam ende deselve partyen van wapenen ende munitien van orloge over te leveren aen den scheeps capiteyn Jan Adriaensz. Wijck, nemende van den selven daervan acquit tot zyne ontlastinge.

Gedaen, etc., den XVII[en] September 1612.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minutes.

LXIV

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN

Ils remercient le Roi de sa bienveillance à leur égard. — L'acte de ratification du traité a été remis à Samuel Pallache en même temps que la réponse des États à certaines propositions de Sa Majesté. — Vœux en faveur du succès des armes de Moulay Zidân. — L'agent a été retardé malgré lui.

La Haye, 18 septembre 1612.

En marge : Au roy de Marocos, Fez, Sus, etc. — *Alia manu :* 18 septembre 1612.

Sire,

Le sieur Samuel Pallache, agent de Vostre Majesté, nous a rapporté, à son dernier retour de Barbarie par deça[1], la très-bonne santé de la royale personne de Vostre Majesté et l'apparent restablissement de ses affaires ; ensemble presenté l'acte de ratiffication de Vostre Majesté du traicté faict par icelle avec nous[2] ; nous asseurant de plus de la continuation de vostre bonne affection envers nous et nostre Estat, et ferme resolution de maintenir et accomplir icelluy traicté en tous ses points. En quoy nous avons eu très-grand contentement, remerciants Vostre Majesté bien humblement de ceste singuliere faveur et bienvueillance ; et, comme nous avons mesme affection et resolution de complaire et faire service à Vostre Majesté et d'accomplir tout ce qu'a esté de nostre part promiz, avons aussy faict publier ledict traicté[3] et depescher acte de nostre ratiffication d'icelluy, et le delivré[4] en forme deue audict sieur

1. V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, Doc. CCXXVIII, p. 689.
2. V. *Ibidem*, Doc. CCIX, pp. 613-621, et Doc. CCXXIII, p. 680, note 1.
3. V. Doc. XLVI, p. 102, note 1.
4. *Et le delivré :* et délivré cet acte...

vostre agent, à son contentement, pour le porter et presenter à Vostre Majesté.

Il nous a, peu de jours aprez ladicte presentation de la part de Vostre Majesté, proposé quelques points qu'il avoit en charge[1]; sur lesquelz ayant esté meurement deliberé et consideré tout ce qu'il convenoit, il a esté par nous resolu sur chacun d'iceulx[2], selon que l'exigence du temps et la constitution de noz affaires le nous ont aulcunement permiz, ainsy que nous luy avons donné par escript et faict plus particulierement entendre de bouche, pour plus grande satisfaction et contentement de Vostre Majesté.

Sur ces entrefaicts, Sire, nous vint la triste nouvelle du malheur arrivé au camp de Vostre Majesté, de laquelle nous sommes infiniement marriz; mais, comme cela est un accident de guerre qui arrivent et se changent de jour en jour, nous avons ceste confiance en Dieu qu'Il favorisera bientost par un meilleur coup le bon droict, equité et justice de vostre cause, et restablira l'estat et affaires de Vostre Majesté, ensemble de ses royaulmes, en parfection, à son plainier contentement, bien et repos de ses subjects; ce que nous souhaictons et prions Sa divine Majesté de tout nostre cœur de vouloir octroyer à icelle.

Ayant ledict sieur Samuel Pallache faict toute diligence et debvoir possible affin de pouvoir subvenir Vostre Majesté en ceste conjuncture et occurrence, pour achever et haster par deça les affaires de Vostre Majesté, et se retourner vers Barbarie avec les navires[3], mais, comme il se trouvoit embarassé par des arrests faicts sur lesdicts navires et aultres biens, en diverses provinces, pour des pretensions de quelques particuliers interessez, qui l'ont tiré en justice et attaché par procès devant les Magistrats de villes, ausquelz il a fallu qu'il aye respondu sur leurs demandes, il ne luy a esté possible, nonobstant sa sage et dextre conduite, ensemble toutes ses diligences et debvoirs, de s'en desvelouper et recouvrer lesdicts navires et biens arrestez, pour son retour, sans la prealable

1. V. Doc. II, p. 3; Doc. XXIII, p. 43.

2. V. les Résolutions des 28 mars 1612 (Doc. XXIV, p. 46) et 14 avril 1612 (Doc. XXVI, p. 50), et la note des États pour Samuel Pallache du 11 juin 1612, Doc. XXXVI, p. 80.

3. V. les lettres de Samuel Pallache du 31 mai 1612, Doc. XXXII, p. 73, et du 17 septembre 1612, Doc. LXI, p. 144.

sentence du juge, laquelle il doibt attendre selon les privileges, uz et coustumes des provinces et villes, qui n'admectent en iceulx aulcune dispensation au contraire ; de quoy nous avons estez meuz de luy rendre ce tesmoignage pour le contentement de Vostre Majesté et sa descharge, qui avons veu journellement ses diligences et sollicitudes, tellement qu'il n'eust peu fere davantage ny plus de debvoir. A quoy il plaira à Vostre Majesté avoir tout benigne regard et le tenir pour excusé ; priants Dieu,

Sire,

d'octroyer à Vostre Majesté enthiere victoire sur ses ennemis avec très-parfaicte santé et très-longue vie.

De La Haye, XVIII[e] de septembre 1612.

De Vostre Majesté
Bien humbles et affectionnez serviteurs

Les Estats, etc.

Par l'ordonnance d'iceulx.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

LXV

RÉSOLUTIONS DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Évaluation des armes et munitions destinées au roi du Maroc. — Samuel Pallache a pris congé des États en leur exprimant ses remerciements. — Souhaits et compliments à l'adresse du Roi.

La Haye, 20 septembre 1612.

En tête: Jeudi, le xx septembre 1612.

. . . .

En marge: Maroc. — Armes.

Éstimation et évaluation des armes et munitions de guerre destinées au roi Moulay Zidân, conformément à la Résolution prise à ce sujet[1].

Premièrement trois cent cinquante-trois mousquets, avec accessoires, comme baudriers, fourchettes, à douze florins chacun, soit, pour trois cent cinquante-trois mousquets.	4 236 florins.
Fusils, à raison de sept florins pièce, soit, pour deux cent quarante-sept.	1 729 —
Mèches, six mille livres à sept florins le cent[2].	420 —
Poudre à canon, six mille livres, à quarante deux florins les cent livres.	2 520 —
Lances en bois de frêne du pays, à trente-cinq stuyvers pièce, soit pour mille lances.	1 750 —
Balles de plomb à douze florins les cent livres, soit, pour six mille livres.	720 —
Soit un total de.	15 155 florins[3]

1. V. cette Résolution, Doc. LXII, p. 146.

2. Le secrétaire, ayant sans doute mal aligné les chiffres, a fait son addition en lisant pour ce nombre: 4200 au lieu de 420, ce qui a entraîné l'erreur constatée dans le total. V. note suivante.

3. Le total, en corrigeant l'erreur signalée ci-dessus, devrait être 11 375.

En marge : Item.

Le sieur Samuel Pallache, agent du roi du Maroc Moulay Zidân, a comparu devant l'Assemblée, prêt à partir pour le Maroc[1]. Il a déclaré en prenant son congé, qu'il a reçu de Leurs Hautes Puissances entière satisfaction touchant le service de son maître, le Roi. Il en rendra compte à Sa Majesté, qui ne manquera pas de leur en avoir reconnaissance et obligation, pour peu que Dieu, le Seigneur Tout-Puissant, lui donne la victoire sur ses ennemis et rétablisse son pouvoir.

Là-dessus, Leurs Hautes Puissances ont souhaité bon voyage à Sa Seigneurie et ont joint leurs meilleurs vœux pour le Roi aux compliments d'usage.

Boven : Jovis, den xx^{en} Septembris 1612.

. . . .

In margine : Marocos. — Wapenen.

Priseringe ende taxatie van de wapenen ende munitien van oirloge gedestineert voor den coninck Muley Sidan, volgende de Resolutie daerop genomen.

Ierst drye hondert dryenvyftich musquetten mette behoeften daertoe als bandeliers, forquetten, het stuck tot twaelff guldens compt over drye hondert dryenvyftich musquetten.	4 236 guldens.
Roers het stuck tot seven guldens, compt over twee hondert seven ende veertich roers.	1 729 —
Lonten sess dusent ponden tot zeven guldens het hondert.	420 —
Buscruyt het hondert twee en veertich guldens compt over zes duysent ponden.	2 520 —
Spiessen van inlantsche esschenhoudt het stuck vyff ende derttich stuvers, compt over thien hondert spiessen.	1 750 —
Gegooten looden de hondert ponden twaelff guldens compt over zes dusent ponden.	720 —
Compt t'samen ter somme van	15 155 guldens

1. Samuel Pallache arriva au Maroc au commencement de novembre 1612, ainsi qu'il ressort de la lettre qu'il écrivit le 17 décembre à Moulay Zidân. V. p. 169.

In margine: Item.

Is ter Vergaderinge gecompareert d'heere Samuel Pallache, agent des conincx van Marocos Mulay Sidan, vertreckende naer Barbarien, heeft syn affscheyt genomen, verclarende dat hy van Hare Hoog Mogende voor den dienst van synen meester den Coninck heeft volcommen contentement, ende dat hy sulcx oick Zyne Majesteyt sal refereren, die welcke nyet laten en sal sulcx te erkennen ende verschulden by soo verre als 't Godt den Heere Almachtich gelieft hem victorie over syne vyanden te geven, ende syne saecken te boven laeten commen; daerop Zyne Edele goede reyse ende den Coninck alles goets is toegewenscht met gewoonelycke complimenten.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 559, ff. 652 v° et 653.

LXVI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

L'avocat de Samuel Pallache pourra prendre connaissance des pièces du procès intenté à ce dernier par Jean Le Comte. — La sentence sera rendue par la Haute Cour et prononcée par les États-Généraux.

La Haye, 2 octobre 1612.

En tête : Mardi, le II octobre 1612.

. . . .

En marge : Pallache contre Jean Le Comte.

Sur la requête de Samuel Pallache, agent du roi du Maroc, Moulay Zidân, demandant que son avocat soit autorisé à prendre connaissance des documents du procès intenté devant le collège de l'amirauté de Rotterdam par Jean Le Comte[1], demandeur, contre ledit Pallache, agent, documents qui ont été transportés ici sous scellé[2], et que cette consultation ait lieu en présence dudit demandeur ou de l'avocat de ce dernier, afin de permettre à l'avocat dudit Pallache de vérifier si toutes les pièces ont bien été fournies, et d'y ajouter, sous quinze jours, son mémoire, pour qu'ensuite justice soit faite comme il convient[3],

Il a été résolu de donner cette autorisation à l'avocat du requérant, et de renvoyer ensuite le procès devant la Haute Cour, pour qu'elle l'examine et prenne en l'affaire telle sentence que ladite

1. Sur le différend entre Pallache et Jean Le Comte, V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 686, note 1.

2. Ce transfert avait eu lieu le 27 septembre 1612. *Resolutiën, register 559, f. 668.*

3. Cette requête fut communiquée à Jean Le Comte en vertu d'une Résolution du 11 octobre 1612 (*Resol., reg. 559, f. 699*); et, le 19 novembre suivant, les États sommèrent Le Comte de répondre dans les quinze jours qui suivraient à la requête susdite (*Resolutiën, register 559, f. 814*).

Haute Cour, en connaissance des pièces et de la qualité des personnes, trouvera conforme au droit et à la bonne justice[1] ; cette sentence sera prononcée ensuite par Leurs Hautes Puissances[2].

Boven : Martis, den 11^en^ Octobris 1612.

. . . .

In margine: Pallache contra Jehan Le Conte

Opte requeste van Samuel Pallache, agent des conincx van Barbarien Muley Sidan, versoeckende dat zynen advocaet acces gegunt soude worden totte stucken van den processe, by Jehan Le Conte tegen den voorschreven Pallache, agent, als eysscher geintenteert voor de Raden ter admiraliteyt tot Rotterdam ende alhier besloten overgesonden, ende dat in presentie van den voorschreven eysscher ofte van desselffs advocaet, om te sien off alles is behoirlyck gefurneert, ende binnen veerthien daegen daernae syn advertissement te voegen, om alsdan recht gedaen te worden nae behoiren, is geaccordeert dat men des suppliants advocaet sal toelaeten, ende dat men 't selve proces daer nae sal stellen in handen van den Hoogen Raedt omme dat te visiteren ende alsulcke sententie in de saecke te beraemen, als den Hoogen Raedt vuyte stucken ende meriten nae rechten in goeder justicie sullen bevinden te behoiren, omme deselve daernae by Hare Hoog Mogende vuytgesproocken te worden.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 559, f. 677.

1. Les États informèrent le même jour la Haute Cour de Hollande de ce renvoi. *Res., reg. 559, f. 677.*

2. Cette sentence fut rendue par les États-Généraux le 15 décembre suivant dans un sens favorable à Pallache (V. Doc. LXXI, pp. 167-168), et conformément aux conclusions de la Haute Cour (Doc. LXIX, p. 163).

LXVII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

La demande de grâce formulée par Paul van Lippeloo a été rejetée.

La Haye, 14 octobre 1612.

En tête: Dimanche, le XIIII octobre 1612.

. . . .

En marge: Paul van Lippeloo.

En suite de la requête de Paul van Lippeloo[1], trafiquant à Amsterdam, demandant remise de la peine qu'il a encourue, en achetant au Maroc plusieurs marchandises provenant des déprédations commises en mer par les pirates, il a été résolu de ne pas accueillir cette demande.

Boven: Dominica, den XIIIIen Octobris 1612.

. . . .

In margine: Pauwels van Lippelo.

Opte requeste van Pauwels van Lippelo, coopman tot Amstelredam, versoeckende pardoen van dat hy in Barbarien gecocht heeft verscheyden goeden, die de zeeroovers in zee hadden gerooft, is hem dit versoeck affgeslagen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 559, f. 713 v°.

1. Sur ce personnage V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, pp. 343, note 3, 348, 381, 384, 399, 400, 420 et *passim*. Faute de documents il n'a pas été possible de préciser les motifs de la condamnation à laquelle il est fait ici allusion.

LXVIII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A FRANÇOIS VAN AERSEN[1]

Il est chargé de solliciter du roi de France un sauf-conduit pour Ahmed el-Guezouli, venu pour obtenir la restitution des biens dérobés à Moulay Zidân par Castelane.

La Haye, 19 novembre 1612.

En marge : Ambassadeur Aersen.
Alia manu : 19 novembre 1612.

Les États, etc.

Noble, etc... Le caïd Ahmed el-Guezouli, ambassadeur envoyé vers nous de la part du roi du Maroc Moulay Zidân, nous a présenté de nouveau la requête ci-jointe, avec le récit, les preuves et attestations qu'il a reçus pour servir à ses desseins. Or nous aimerions à rendre service à Sa Majesté, pour que, par suite de notre intercession, ledit ambassadeur reçût, de Sa Majesté Royale de France, le sauf-conduit qu'il sollicite; d'autant mieux que, selon toute apparence, les affaires du roi du Maroc vont en se rétablissant par le fait que le Magicien[2] perd de jour en jour son influence. Nous vous prions donc instamment, après avoir pris connaissance de la requête et des documents susdits, de faire encore une fois[3] tout votre devoir pour obtenir de Sa Majesté qu'elle accorde au caïd susdit le sauf-conduit demandé. Vous ferez valoir qu'il n'y a aucun motif de soupçonner que cet ambassadeur ait autre chose à faire en France que de poursuivre la restitution des biens si traîtreusement dérobés au roi du Maroc[4], ce que prouve d'ailleurs le fait que Sa Majesté du Maroc a, malgré l'accusation contraire, relâché et bien

1. Cette lettre fut écrite en exécution d'une Résolution du même jour. *Resolutiën, register 559, f. 813 v°.*

2. *Le Magicien :* l'agitateur Abou Mahalli. V. Doc. X, p. 20, note 6.

3. V. la lettre déjà adressée, au sujet de cette affaire, par les États-Généraux à leur ambassadeur François van Aersen le 10 août 1612, Doc. LVI, p. 135.

4. V. Doc. XLVIII, p. 106, Sommaire

traité les Français conformément au traité de paix conclu naguère avec elle au nom du roi de France[1].

Ce faisant, vous aurez bien mérité des Pays-Bas et nous aurez rendu un agréable service[2]. Ce pourquoi nous nous reposons sur vous. Sur ce, etc.

Fait le XIX novembre 1612.

In margine: Ambassadeur Aerssen.
Alia manu: 19 November 1612.

Die Staten, etc.

Edele etc. Den alcayde Hamet Aguzul, gesante aen ons van den coninck van Barbarien Muley Sidan, heeft aen ons van nyeuws gepresenteert de byliggende zyne requeste mette narree, bewysen ende attestatien by hem becommen tot zynder intentie dienende. Ende, alsoo wy Zyne Majesteyt geerne sagen geholpen, ende dat den voorschreven gesante ten selven eynde van Zyne conincklycke Majesteyt van Vranckerycke op onse intercessie mocht werden geaccommodeert mettet saulff conduict, dat hy versoect; besunderlyck nu zyne saken apparent zyn in Marocos corts te sullen gerestitueert werden, door dien dat den Tovenaer van zynen aenhanck dagelycx meer en meer werdt verlaten, soo is wederom ons ernstich begeren dat ghy, de voorschreven requeste ende stucken oversien hebbende, alle goede debvoiren noch eens wilt aenwenden dat Zyne Majesteyt gedien zy het voorschreven saulff conduit den voorschreven alcayde te accorderen, te meer datter egheen redenen en zyn van achterdencken dat hy in Vranckerycke yet anders heeft te verrichten als alleene te vervolgen de restitutie van de goederen die den coninck van Marocos soo ontrouwelyck ontvoert zyn; blyckende oyck by de voorschreven attestatien dat Zyne Majesteyt van Marocos de Francoisen vry gelaten ende wel getracteert heeft in plaetse van de contrarie beschuldinge, in conformite van het tractaet van vrede dat van wegen des conincx van Vranckerycke met hem soo onlancx noch geleden gemaect is.

Daeraen sult ghy dese Landen dienst ende ons eenen aengenamen dienst doen; daerop wy ons sullen verlaten. U hiermede, etc.

Actum den XIX[en] November 1612.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

1. Sur ce « traité de paix » V. Doc. X, p. 23, note 1.

2. V. la réponse de Van Aerssen à cette lettre, *Addenda* du présent volume Doc. 4.

LXIX

LETTRE DE LA HAUTE COUR AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Jean Le Comte est débouté de sa demande et condamné aux dépens du procès intenté par lui à Samuel Pallache, Martin van Rysbergen et Adriaen Roest.

La Haye, 26 novembre 1612.

Au dos: Aux Hauts, Nobles, Puissants, Sages, Très discrets et Prudents seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des Pays-Bas Unis.

Plus bas, alia manu: Reçue le XIIII décembre 1612.

En marge, alia manu: Datée du 26 novembre; reçue le 14 décembre 1612[1].

Hauts, Nobles, Puissants, Sages, Très discrets et Prudents Seigneurs,

En conséquence de la missive de Vos Hautes Puissances du 11 octobre[2] dernier, nous avons examiné le procès que Vos Hautes Puissances avaient fait instruire devant le collège de l'amirauté de Rotterdam[3] et ensuite à nous renvoyé[4], entre Jean Le Comte, Français, d'une part, et Samuel Pallache, agent du roi du Maroc, les capitaines Martin van Rysbergen et Adriaen Roest d'autre part.

1. Le vendredi 14 décembre 1612, lecture fut en effet donnée de cette lettre à la séance des États-Généraux. L'Assemblée ayant accepté le verdict de la Haute Cour de Hollande, il fut en conséquence résolu de « mander pour le lendemain à onze heures et demie les procureurs des parties à fin d'entendre lecture de l'arrêt. » *Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 559, f. 866 v°.*

2. V. la Résolution de cette date, Doc. LXVI, p. 158.

3. V. Doc. XII, p. 26.

4. V. Doc. LXVI, p. 158.

Et après mûre délibération en conseil, ayant pesé tout ce qui, en la matière, pouvait nous servir et nous mouvoir, nous déclarons que tel est notre avis : en ce qui concerne Samuel Pallache, l'arrêt mis sur le navire et les marchandises en litige doit être levé et le demandeur susdit déclaré non-recevable et non-fondé dans sa demande faite et sa conclusion prise contre ledit Pallache et les autres défendeurs, et condamné aux dépens. Le tout, cependant, sauf rectification de Vos Hautes Puissances ; lesquelles,

Hauts, Nobles, Puissants, Sages, Très discrets et Prudents Seigneurs, nous recommandons à la protection du Tout-Puissant.

A La Haye, le XXVI novembre XVI[c] douze.

De Vos Hautes Puissances les dévoués Président et Conseillers de la Haute Cour de Hollande, Zélande et Frise.

Par leur ordre,

Signé : E. Both van der Eem[1].

1612.

Op den rug : Hooge, Edele, Mogende, Wyse, seer Discrete, Voorsienige heeren, de Heeren Staeten Generael der Vereenichde Nederlanden.

En lager, alia manu: Receptum den XIIII[en] December 1612.

In margine, alia manu : Date 26 November. Recep. 14 Desember 1612.

Hooge, Edele, Mogende, Wyse, zeer Discrete, Voorsienige Heeren,

Achtervolgende de missive van Uwe Hooch Mogende van den II[en] Octobris laestleden hebben wy gevisiteert het proces by Uwe Hooch Mogende gedaen instrueren voor de Gecommitteerde Raden ter admiraliteit binnen Rotterdam ende aen ons overgesonden, tusschen Jean Le Conte, Franchoys, ter eenre ende Samuel Palacho, agent van den coninck van Marocos, ende capiteynen Marten van Rijsbergen ende Adriaen Roest, ter andere zyden. Ende met rype deliberatie van rade overgewogen hebbende alle 't geene ter materie dienende es ende heeft moegen moveren, verclaren voor ons advys in 't regard van Samuel Palacho, dat het arrest op 't scip ende goederen in questie gedaen, behoort affgedaen ende den eysscher voorschreven tot synen eysch ende conclusie, op den voorschreven Palacho ende d'andere verweerers gedaen ende genomen, verclaert te worden te

1. Substitut-greffier de la Haute Cour.

wesen niet ontfanckelick nochte gefundeert, mit compensatie van costen. Alles nyettemin onder correctie van Uwe Hooch Mogende, die wy hiermede,

Hooge, Edele, Mogende, Wyse, zeer Discrete, Voorsienige Heeren, in de protectie van den Almogenden bevelen.

In 's Gravenhage, den xxvi[en] Novembris xvi[c] twaelff.

Uwe Hooch Mogende dienstwillige de President ende Raden van den Hoogen Rade over Hollant, Zeelant ende Vrieslant.

Ter ordonnantie van de selve,

Was geteekend: E. Both van der Eem.

1612.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 4768. — Lias Loopende, Juni-December 1612. — Original.

LXX

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Règlement d'un semestre du loyer de Samuel Pallache.

La Haye, 28 novembre 1612.

En tête : Mercredi, le XXVIII novembre 1612.

. . . .

En marge : Agent du Maroc. — Loyer.

Il a été octroyé à Adriaen Doncker, contrôleur des fortifications et commissaire de l'artillerie du Prince Électeur de Brandebourg, ordonnance de payement pour un semestre du loyer[1] de la maison où est logé le sieur Samuel Pallache, agent du roi du Maroc : terme échu le dernier octobre passé, et se montant, à raison de sept cents florins par an, à la somme de trois cent cinquante florins.

Boven : Mercury, den XXVIII^en November 1612.

. . . .

In margine : Agent van Marocos. — Huyshuyre.

Is Adriaen Doncker, contrerolleur van de fortificatien ende commissaris van de artillerie van den cheurfurst van Brandenburch, geaccordeert ordonnantie van een halff jaer huyshuyre van den huyse, daerinne gelogeert is d'heere Samuel Pallache, agent des conincx van Marocos, verschenen den laesten Octobris laestleden, bedragende tegen seven hondert guldens t' sjaers drye hondert vyfftich guldens.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 559, f. 832

1. V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, Doc. CCXXVII, p. 688.

LXXI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Sentence rendue par les États dans le procès intenté par Jean Le Comte à Samuel Pallache.

La Haye, 15 décembre 1612.

En tête : Samedi, le xv décembre 1612.

. . . .

En marge : Jean Le Comte. — Samuel Pallache.

Conformément à la Résolution d'hier[1], la sentence suivante a été prononcée :

Les États-Généraux des Pays-Bas Unis, ayant pris connaissance du procès que Leurs Hautes Puissances ont fait instruire par devant le collège de l'amirauté de Rotterdam entre Jean Le Comte, Français, d'une part, et Samuel Pallache, agent du roi du Maroc, le capitaine Martin van Rysbergen et Adriaen Roest, d'autre part, ont mûrement examiné et pesé tout ce qui se rapportait à cette affaire et déclarent, en ce qui concerne Samuel Pallache, qu'ils lèvent l'arrêt mis sur le navire et les biens en litige.

Ils déclarent ensuite la demande faite et la conclusion prise par le demandeur contre ledit Pallache et les autres défendeurs nonrecevables et mal-fondées ; de sorte que le demandeur est condamné aux dépens, pour les raisons susdites.

Fait et prononcé à l'assemblée des Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux, le quinzième jour du mois de décembre en l'année XVIe et douze.

1. Cf. *Resolutiën, register 559, f. 866 v°* et Doc. LXIX, p. 163, note 1.

Boven : Sabati, den xv[en] Decembris 1612.

. . . .

In margine : Johan Le Comte. — Samuel Pallache.

Is in achtervolch van de Resolutie ghisteren genomen gepronunchieert de navolgende sententie :

Die Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, gevisiteert hebbende het proces by Haere Hoog Mogende doen instrueren voor de gecommitteerde raden ter admiraliteyt binnen Rotterdam tusschen Jehan Le Conte, Francois, ter eenre, ende Samuel Palache, agent van den coninck van Marocos, ende capiteyn Maerten van Rysbergen ende Adriaen Roest ter andere zyden, ende hebbende nae rype deliberatie van rade overwogen alle 't geene ter materie dienende is ende heeft moegen moveren, doen aff ten regarde van Samuel Palache het arrest op't schip ende goederen in questien gedaen ; verclarende den eysscher voorts tot synen eysch ende conclusie op den voorschreven Pallache ende d'andere verweerders gedaen ende genomen, nyet ontfanckelyck noch gefundeert, compenserende de costen van den voorschreven processe omme redenen.

Gedaen ende gepronunchieert ter vergaderinge van de Hoochgemelte Heeren Staten Generael opten vyfthienden dach der maent van Decembri in't jaer xvi[c] ende twaelffve.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 559, f. 867 v°.

LXXII

LETTRE DE SAMUEL PALLACHE A MOULAY ZIDÂN[1]

Il aurait mis à la voile s'il n'avait reçu la lettre du Roi. — Il attend avec impatience l'arrivée de Sa Majesté, car les vivres des navires touchent à leur fin et il est à craindre que l'équipage ne souffre de la disette. — Sitôt que les juments qu'est venu acheter le serviteur du Prince d'Orange seront embarquées, le vaisseau quittera Mogador.

Mogador, 17 décembre 1612.

Sur la couverture, alia manu : Copie d'une lettre en hollandais écrite par Samuel Pallache, de Mogador, à Moulay Zidân, roi du Maroc etc., le 17 décembre 1612.

En tête : Copie de la lettre écrite par Samuel Pallache au roi du Maroc.

Au dos, alia manu : Copie d'une lettre que le roi du Maroc a envoyée à Pallache[2].

Votre Majesté dit qu'elle trouve le capitaine[3] bien pressé. Il a, au contraire, beaucoup de patience, puisque voilà déjà plus d'un mois que nous attendons dans ce port sans recevoir de nouvelles de Votre Majesté[4], si ce n'est avant-hier[5]. Et, par Dieu, si nous n'avions pas reçu la lettre de Votre Majesté, nous allions lever l'ancre et mettre à la voile. Dieu a voulu que nous ayons reçu hier des lettres de Votre Majesté[6] avec le caïd Abd er-Rahman. J'ai lu un passage de

1. Cette lettre est enfermée dans un sachet de soie à fleurs rouges et jaunes (V. à ce propos la note 1 de la p. 175). L'original était en arabe ; Pallache l'a fait traduire en néerlandais et a certifié la traduction conforme au texte dans un post-scriptum écrit en espagnol et signé de lui. V. p. 170.

2. Erreur. C'est l'inverse qu'il faut lire.

3. Le capitaine Hillebrant Gerbrantsz. Quast. V. Doc. LXII, p. 145. La lettre de Pallache répond à deux lettres de Moulay Zidân. Ces deux lettres, ou, plus exactement, les extraits qui en ont été faits par Pallache pour être remis à Quast, sont publiées aux *Addenda* du présent volume, Doc. 2 et Doc. 3.

4. Moulay Zidân s'était réfugié dans le Sous depuis le mois de juin 1612.

5. V. *Addenda*, Doc. 2.

6. *Ibidem*, Doc. 3.

ces lettres au sieur capitaine et lui ai dit que Votre Majesté se hâtait d'arriver. Le sieur capitaine m'a demandé dans combien de temps. J'ai répondu au capitaine que Sa Majesté écrivait qu'elle allait venir tout prochainement. Et, comme le capitaine voulait savoir combien de jours cela durerait encore, je me suis adressé au caïd qui m'a répondu qu'il fallait attendre dix ou douze jours. Alors le capitaine a déclaré qu'il resterait encore dix ou douze jours[1], à condition que Votre Majesté, conformément à sa lettre, ferait, d'ici là, décharger les marchandises envoyées par les Nobles et Puissants Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis[2] et apporterait ou enverrait la somme nécessaire à leur payement.

Votre Majesté devra prendre en considération que les vivres du capitaine diminuent et touchent à leur fin, que les besoins de son équipage sont très grands, puisqu'il a deux cents hommes à bord, et que, si les vivres venaient à lui manquer en pleine mer, il se trouverait fort embarrassé. C'est pourquoi Votre Noble Majesté daignera faire le plus de diligence possible pour être prête dans le temps convenu.

Le serviteur de Son Excellence, qui vient ici pour acheter des chevaux, cherche principalement à acquérir des juments[3]. Aussitôt qu'il les aura achetées et embarquées, nous partirons d'ici pour ne plus revenir. Votre Majesté voudra bien en tenir compte.

Écrit et envoyé du port de Mogador, le XVII décembre 1612.

Post-scriptum[4]. — Digo yo que es verdad que escrivi al rey Mulay Çidan todo lo dicho ariba, y, por ser verdad, lo firmo en mismo dia.

Signé : Samuel Pallache.

Op het omslag, alia manu : Copie van een Nederduytschen brief, geschreven by Samuel Pallache, uyt Mogador, aen Mouley Zidân, coningh van Marocos etc., den 17en December 1612.

Boven : Copye van den brieff geschreven by Samuel Pallacio aen den coninck van Maroquo.

1. Moulay Zidân était de retour à Mogador le 31 décembre 1612. V. Doc. suivant.

2. V. Doc. LXIII, p. 149.

3. Ce « serviteur de Son Excellence » devait être Michiel Hartman, intendant des écuries de Maurice de Nassau, qui retourna en juillet 1616 au Maroc avec le capitaine Quast. V. en 1617 le Journal du capitaine Quast.

4. V. ci-dessus p. 169, note 1.

Op den rug, alia manu: Copye van eene missive die de coninck van Marocko aen Pallacio gesonden heeft.

Dat Uwe Mayesteyt seydt dat den capiteyn groote haest heeft, hy heeft veele patyentye, also het meerder als eenen maendt is dat wy hyer in deese havens geweest zyn ende noyt schryvent van Uwe Mayesteyt ontfangen hebben dan op eergisteren; ende, by Godt, so Uwer Edele schryvent niet gecomen waere, soude onse anckers gelicht ende tzeyl gegaen hebben. Ende twas Godes will datter op gisteren brieven van Zyne Mayesteyt met den alchayer Affdrahaman gecomen zyn. In de welcke brieven, hebbe ick den sieur capiteyn gelesen ende geseyt dat Zyne Mayesteyt groote neersticheyt deede om te komen; ende sieur capiteyn heeft gevraecht hoe lange, so hebbe ick den capiteyn geantwoort dat Zyne Mayesteyt schreve dat Zyne Mayesteyt haestich komen soude, ende die capiteyn wilde weeten hoe lange ofte hoe veele dagen, so hebbe ick dito alchayer gevraecht van Zyne Mayesteyt wegen, die welcke my geseyt heeft van thien ofte twaelff dagen, waer door den capiteyn sal wachten thien ofte twaelff daghen, met censitye dat Uwe Mayesteyt, gelyck Zyne Mayesteyts brieven seggen, in dier tyt die goederen by de Edele Mogende Heren Staten Generael der Verenichde Nederlanden gesonden, comen lossen, daer beneffens brengende ofte sendende die betalinge van dien.

Ende Syne Mayesteyt zal hebben te bemercken dat die victualye van de capiteyns minderen ende opgaen, ende dat haere costen veele zyn, also sy tweehondert mannen op haere scheepen hebben, ende by aldien haer victualye in zee mochte manckeren, so waren haeren rade ten eynde. Daeromme sal Uwer Edele Mayesteyt haer in dier tyt opt spoedichste gelieven te dispatyeren ende aff te veerdigen.

Ende die dienaer van Zyne Excellentie, die hyer compt om paerden te coopen, compt principalycken om merryen te coopen, ende so haeste die gecoft ende tscheepe zyn, so gaen wy van hyer ende komen niet weder. Daerop hebbe Uwe Mayesteyt te bemercken. Geschreven ende gesonden wt die haven van Mogodoor, op den XVII^en December 1612.

Post-scriptum. — Digo yo que es verdad que escrivi al rey Mulay Çidan todo lo dicho ariba, y, por ser verdad, lo firmo en mismo dia.

Was geteekend: Samuel Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Secreete Casse[1]. *— Littera D, Loquet Q, n° 4. — Copie contemporaine de l'original.*

1. Sur la présence de ce document au Secreete casse V. p. 175, note 1.

LXXIII

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il a reçu, avec la lettre des États, la ratification du traité de paix. — Payement des munitions débarquées par le capitaine Quast. — Il s'étonne de l'attitude des États dans l'affaire Le Comte et les rappelle au respect de la chose jugée. — Il demande le remboursement de ses dépenses et frais pour rachat aux pirates de marchandises hollandaises. — Il désire le retour de Ahmed el-Guezouli et donne à Samuel Pallache tout pouvoir pour négocier en son nom.

Mogador, 8 Dou el-Kada 1021 — 31 décembre 1612.

Au dos, alia manu: Reçue le 13 mars 1613.
Et plus bas: Produite le 13 mars 1613.

SIGNE DE VALIDATION

Messieurs,

Nous avons receu vostre lettre[1] par les mains de nostre fidelle agent Samuel Pallache, et avons esté joyeux d'entendre de vostre bonne prosperité, que Dieu augmente. Aussy avons receu la confirmation de contract de paix avecq grand contentement; et, Dieu nous donnant repos en nostre Estat, recognoistrons en tout vostre bonne affection, comme appartient à sy grand Estat. Aussy avons receu les amonitions[2] quy nous rend davantage obligez, et avons payé au capitaine Quast ce que en avons abbaissé en cestuy nostre port de Mougador; et pour le surplus, luy avons ordonné de l'abbaisser

1. V. à la date du 18 septembre 1612, Doc. LXIV, p. 152.

2. V. Doc. LXII, p. 146, et Doc. LXIII, p. 149.

en nostre chasteau d'Agadere, en recepvant son payement quy luy doibt estre envoyé de nostre ville de Therudent[1].

Nostre agent Samuel Pallache nous a advisez de l'arrest faict sur noz navires et biens[2] ; nous esmerveillons comme soit consenty à tel arrest, apprez le jugement donné en nostre royaulme pour ce que ce quy est arrivé en Salé avecq le François[3]. Ils ont esté jugez pour trahitres par devens la justice du pays, ayans esté surprins avecq lettres de l'Espagnol ennemy ; et sy c'est le François prins par Risbergue en la mer, nous ayant esté faict rellation à Marrocques en la façon que vous aura rapporté ledict Risbergue et aultres des navires, comme il pretendoit prendre ung de noz navires pensant qu'ilz fussent marchands, l'avons jugé de bonne prinse. Et, sy Risberghe ne s'en fust allé, eussions faict fere justice du capitaine françois, pour avoir pretendu contre nostre bandiere et tué le capitaine Coppendrayer.

Et ce quy a esté jugé une fois en un lieu ne se doibt debattre en aultre, comme est faicte mention en nostre traicté, es articles III[4] et IX[5], comme vous m'escripvez par vostre lettre la cause de l'arrest du mien estre pour maintenir ce quy se juge selon les loix du pays ; quoy estant, il n'est raysonnable que ce quy ce juge en nostre ampire soit debattu aultre fois, ayant donné credit à nostre agent Samuel Pallache pour fere pour nous.

Et touchant le navire de l'huille que nous avons envoyé[6], ayant esté achapté par nostre serviteur l'alcayde Mehemet ben Sebeyr du navire pirate pour dix-neuf mille florins, auparavant le traicté de paix, nostre agent Samuel Pallache nous ayant remonstré qu'il estoit raysonnable de le renvoyer à ses appartenants pour venir en telle conjonction, donnasmes ordre de fere payer ladicte huille et fournis dudict navire pour la porter. Comme par aultre vous avons escript, il n'est pas raysonnable que ce que avons desbourcé se perde, puisque ce que en avons faict a esté pour ne contrevenir

1. Sur cette ville, capitale du Sous, V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 674, note 5.

2. Il s'agit de l'arrêt mis sur le navire du Roi à la requête de Jean Le Comte. V. Doc. XXXIII, p. 74, et XXXVIII, p. 84. Pallache avait quitté les Pays-Bas avant le jugement des États.

3 Sur les événements auxquels Moulay Zidân fait ici allusion, V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 686, note 1.

4. V. *Ibidem*, p. 579.

5. V. *Ibidem*, pp. 581-582.

6. Sur cette affaire, V. *Ibidem*, p. 671 et *supra*, Doc. XXVIII, p. 55, note 4.

à nostre tr aicté, selon les susdicts articles : à sçavoir que nous procurions de retirer des navires pirates les navires flamengs au moyen que ce ne soit à nostre dommage ; et n'ay peu fere aultrement qu'en donnant argent : ce que j'ay faict, voyant que c'estoit à l'advancement des proprietaires. Et, à ceste occasion, est raysonnable que le mien me soit rendu avecq les frais que a faicts nostre agent Samuel Pallache, en desquictant les quarante et huict pippes vendus par ung More nommé Hamet Fustelly, avant que vint nostre ordre de renvoyer la marchandise à ses appartenants.

Nostre agent Samuel Pallache nous a conté de la dilligence et combien avez senty de desplaisir de ce que nous a enlevé le navire marseillois[1], et des lettres que avez escriptes au roy de France sur ce subject[2] : de quoy vous remercyons.

Nous avons donné pouvoir à nostre agent Samuel Pallache pour le recouvrement du nostre[3] ; et que nostre serviteur Hamet Agouzul revienne[4] ; et desirons que continuyez en vostre bonne vollonté. C'est ungne chose turpide que où est ung ambassadeur de Roy soit faicte telle chose. Et pareillement le favoriserez en cecy et en toutte aultre chose qu'il vous dira de bouche de nostre part pour luy avoir donné credit ; et ne desirons que aultre que luy se mette en noz afferes ny aye communicquation d'icelle ; et iceluy vous fera rellation de ce quy se passe au pays ; priant Dieu,

Messieurs,

qu'Il vous donne en prosperité et santé accomplissement de voz desirs.

Donné en nostre port de Mougador, le 7 du mois le Cada 1021.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. *Le navire marseillois* : le navire de Philippe Castelane. V. Doc. XLVIII, p. 106.

2. V. cette lettre, à la date du 10 août 1612, Doc. LVII, p. 138.

3. *Du nostre*, de nos biens traîtreusement enlevés par le capitaine provençal Jean Philippe Castelane.

4. Samuel Pallache avait sans doute avisé le Chérif du refus formulé par le roi de France d'entrer en pourparlers avec El-Guezouli. Sur ce refus V. la lettre de Van Aersen aux États, *Addenda* du présent volume, Doc. 1.

LXXIII bis

LISTE DE PRÉSENTS[1]

S. l. n. d.

En tête : هو

Plus bas : الاستاضس

رطلان من العنبر الاشهب * اربعة ارطال من الغالية * اربعة حياطي من
طلص عمل دار السلطان * زوج زرابي حرير عمل العجم * كاشة *

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Secreete Casse. — Littera D. Loquet Q, n° 4. — Original.

Traduction

En tête : Lui[2].
Plus bas : El-Estados[3].

Deux retal[4] d'ambre gris. — Quatre retal de civette[5]. — Quatre haïthi[6] de satin[7] faits dans la maison du sultan. — Deux tapis de soie de fabrication persane. — Une couverture[8].

1. Cette liste de présents, destinés sans doute à être offerts aux États, se trouve dans le sachet de soie renfermant la traduction de la lettre de Pallache à Moulay Zidân du 17 décembre 1612 (Doc. LXXII, pp. 169-171). La présence de ces deux documents dans la *Secreete Casse*, alors que la lettre originale de Moulay Zidân aux États du 30 décembre 1612 (Doc. LXXIII, p. 172) se trouve dans la *Lias Barbarije*, semble être imputable à une erreur de classement; le sachet de soie devait, suivant la tradition chérifienne, renfermer à l'origine la lettre de Moulay Zidân et probablement aussi la liste de présents.

2. *Lui*, c'est-à-dire : Dieu ; ce mot a été mis à la place de la formule habituelle : Louange au Dieu unique !

3. *El-Estados*, les États-Généraux.

4. Le *retal* dont il est ici question est un poids valant 19 onces, soit 0k,546.

5. Le mot غالية peut aussi désigner un parfum de couleur noire composé de musc, d'ambre et d'autres aromates

6. *Haïthi*. Tentures dont le dessin figure des arcs mauresques ; elles s'appliquent sur les murs enduits à la chaux, à la manière de lambris.

7. Le texte porte طلص pour : طلس.

8. Le mot كاشة est employé à Tlemcen pour désigner une couverture de lit.

LXXIV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Samuel Pallache a présenté une lettre de Moulay Zidân. — Il a exposé l'état des affaires de Sa Majesté.

La Haye, 13 mars 1613.

En tête : Mercredi, le XIII mars 1613.

. . . .

En marge : Maroc.

A comparu devant l'Assemblée Samuel Pallache, agent du roi du Maroc, revenant de Barbarie. Il a présenté une lettre de Moulay Zidân[1] avec quelques compliments ; puis il a fait un court exposé de l'état des affaires de Sa Majesté et de la guerre[2]. Enfin il a insisté pour obtenir une Résolution en suite de la lettre susdite.

Boven: Mercury, den XIII^en Marty 1613.

. . . .

In margine: Barbaryen.

Is ter Vergaderinge gecompareert Samuel Pallache, agent des conincx van Marocos, wedergekeert vuyt Barbarien, heeft gepresenteert eenen brieff van den coninck Muley Seidan met eenige complimenten, ende daernae eene cortte berichtinge gedaen van Zyne Majesteyts saecken ende jegenwoordige gelegentheyt in den oirloge, insisterende voorts om te hebben Resolutie opten voorschreven brieff.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 560, f. 130.

1. La lettre datée de Mogador, 31 décembre 1612. V. Doc. LXXIII, p. 172.
2. Les affaires de Moulay Zidân étaient fort précaires et ses opérations contre l'agitateur Abou Mahalli avaient jusqu'ici été malheureuses.

LXXV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Quast est invité à se rendre à La Haye pour effectuer avec S. Pallache la liquidation des comptes. — Il délivrera à celui-ci ses bagages.

La Haye, 14 mars 1613.

En tête : Jeudi, le XIIII mars 1613.
En marge : Maroc.

En suite de la requête de l'agent du roi Moulay Zidân, Samuel Pallache, revenu du Maroc, il a été convenu d'écrire au capitaine de vaisseau Quast, qui a transporté ici cet agent, qu'il ait à se rendre à La Haye, aussitôt après réception de la lettre, avec tout ce qu'il a reçu au Maroc de la part du Roi, afin de liquider ses comptes avec l'agent. Ledit sieur agent insiste particulièrement sur ce point, et demande qu'en attendant Quast lui fasse délivrer ses bagages ainsi que ce qui lui appartient par ailleurs.

Boven : Jovis, den XIIII^en Marty 1613.
In margine : Barbarien.

Opte remonstrantie van den agent des coninex Mulay Sidan, Samuel Pallache, gecommen vuyt Barbarien, is geaccordeert te schryven aen den scheeps-capiteyn Quast, die hem heeft overgebracht, dat hy hem, terstonts nae het ontfangen des brieff, transportere na den Haege alhier, met alsulck goet als hy in Barbarien van wegen den Coninck heeft ontfangen, ten eynde om met hem te liquideren, daertoe den voorschreven heere agent serieuse instantie is doende; ende dat hy dies nyettemin ondertusschen ontslae, ende den voorschreven heere agent doe ende laet volgen desselffs bagagien ende wat hem meer is aengaende.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 560, f. 131.

LXXVI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

L'amirauté de Hoorn gardera jusqu'à nouvel ordre dans l'arsenal de la Généralité les munitions de guerre rapportées du Maroc par le capitaine Quast.

La Haye, 15 mars 1613.

En tête : Vendredi xv mars 1613.

. . . .

En marge : Amirauté. — Capitaine Quast.

Il a été reçu et lu une lettre du collège de l'amirauté de Hoorn ou Enkhuizen, datée du x mars, et faisant savoir que le capitaine Quast, de retour des côtes du Maroc[1], est rentré au Texel le huit courant avec son vaisseau de guerre. Le Collège a l'intention de mettre ce capitaine en congé, pour alléger les charges de la Généralité, et désire connaître ce qu'il doit faire des munitions de guerre[2] et de la pièce de canon en fonte, qui est crevée, que le susdit Quast a rapportées.

Après délibération, il a été résolu de répondre que Leurs Hautes Puissances entendent et désirent que le Collège garde le susdit

1. Sur la mission de Quast, V. Doc. LXII, LXXII, LXXV, pp. 145, 169, 177. L'examen des comptes de ce capitaine fut confié à une commission composée des députés Biesman, Bass et Magnus. V. les Résolutions des 19 et 21 mars et celle du 10 avril 1613. *Resol., reg. 560, ff. 149 v°, 153 v° et 205.*

2. Les États avaient envoyé, en suite de leur Résolution du 17 septembre 1612 (V. Doc. LXII, p. 146), des armes et des munitions pour le roi du Maroc, mais Quast ne devait rien débarquer sans payement. Dans sa lettre aux États du 31 décembre 1612 (Doc. LXXIII, p. 172) Moulay Zidân accuse réception d'une partie de ces munitions ; le « surplus » devait être livré à Agadir et toujours contre argent comptant. Il est possible que le payement se faisant attendre, le capitaine Quast soit rentré aux Pays-Bas avec ces munitions.

canon crevé et les munitions dans l'arsenal de la Généralité, jusqu'à nouvel ordre de Leurs Hautes Puissances.

Boven : Veneris xv[a] Meerte 1613.

. . . .

In margine : Admiraliteyt. — Capiteyn Quast.

Ontfangen ende gelesen eenen brieff van het collegie ter admiraliteyt tot Hoorn off Enchuysen, gedateert den x[en] Meerte, daerby sy adverteren dat den achtsten deses den capiteyn Quast met syn schip van oirloge het Texel ingecomen is van de custen van Barbarien, ende dat sy van meyninge syn den selven aff te dancken, om het Landt van costen te verlichten, versouckende te weeten wat sy sullen hebben te doen mette munitien van oirloge mitsgaders het geborsten metalen stuck geschuts, dat den voorschreven Quast wederom heeft gebracht.

Nae deliberatie, is geresolveert t'antwoorden, dat Haer Hoog Mogende verstaen ende begeren dat zy 't voorschreven geborsten geschut ende munitien in het magasyn van 't Lant sullen bewaren tot naerder ordre van Haere Hooch Mogende.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 560, f. 141 v°.

LXXVII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

La lettre, par laquelle le collège de l'amirauté de Rotterdam demande ce qu'il convient de faire du vaisseau appartenant à Moulay Zidân et pris en garantie, sera communiquée à l'agent de Sa Majesté.

La Haye, 6 mai 1613.

En tête: Lundi, le VI mai 1613.

. . . .

En marge: Amirauté de Rotterdam. — Vaisseau du roi du Maroc.

Il a été reçu une lettre du collège de l'amirauté de Rotterdam, datée du IIII de ce mois, faisant savoir que le vaisseau appartenant au roi du Maroc et pris en garantie par l'Amirauté[1], se trouve dans le port en si mauvais état qu'il ne serait pas capable de tenir la mer, à moins d'avoir été radoubé au préalable. Le Collège demande donc à connaître l'avis de Leurs Hautes Puissances sur ce qu'il convient de faire dudit vaisseau. Il désire savoir également si les deniers de l'hypothèque ont été restitués à Leurs Hautes Puissances, et si, en ce cas, elles rendront le vaisseau à l'agent de Sa Majesté, ou si ce vaisseau doit rester comme gage, en la possession du pays. En ce cas, et à supposer qu'on veuille l'affecter au service du pays, le navire devrait être réparé, car il est renommé pour être un excellent voilier.

Il a été résolu, après délibération, que l'agent Valckenburch

1. Lorsque ce navire, nommé « Le Soleil », rentra en octobre 1611 aux Pays-Bas, ramené par Rysbergen, les États-Généraux chargèrent l'amirauté de Rotterdam d'avancer la solde de son équipage, en gardant le navire comme garantie du remboursement de cette avance. V. *1re Série,* Pays-Bas, t. I, pp. 679-680.

donnerait communication de cette lettre à l'agent du roi du Maroc, pour connaître son avis.

Boven: Lunae, den VI^en^ Meye 1613.

. . . .

In margine: Admiraliteyt Rotterdam. — Schip van den coninck van Marocos.

Ontfangen eenen brieff van het collegie ter admiraliteyt binnen Rotterdam, gedateert den III^en^ deses, daerby zy adverteren dat het schip toebehoirende den coninck van Marocos, het welcke sy hebben beleent, aldaer legt en vergaet, zulcx dat men met 't selve nyet en soude derven in zee gaen, sonder alvooren te syn verdubbelhuyt, versoeckende daerom te verstaen het goet gelieven van Hare Hoog Mogende wat sy met 't voorschreven schip sullen doen ; off de penningen daerop verschoten aen Hare Hoog Mogende syn gerestitueert ende off sy dat aen den agent van Syne Majesteyt sullen restitueren, ofte dat het schip voor de beleeninge aen het Lant sal blyven, in welcken gevalle men het selve sulcx soude moeten versien, dat het Lant, des noot synde, daer dienst van soude moegen geschieden, alsoo het gerenommeert is seer clouck bezeylt te wesen.

Is nae deliberatie goet gevonden dat den agent Valckenburch den voorschreven brieff aen den agent des conincx van Marocos sal communiceren om daerop te verstaen desselfs meyninge.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 560, f. 244.

LXXVIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

On prendra l'avis de Samuel Pallache avant d'informer l'amirauté de Rotterdam de ce qu'elle doit faire du navire de Moulay Zidân. — Ce roi, au dire de Pallache, aurait reconquis la souveraineté au Maroc.

La Haye, 10 juin 1613.

En tête : Lundi, le x juin 1613.

. . . .

En marge : Amirauté de Rotterdam. — Vaisseau du roi du Maroc.

Il a été lu une lettre du collège de l'amirauté de Rotterdam, datée du huit courant ; dans cette lettre le Collège demande à connaître le bon plaisir de Leurs Hautes Puissances touchant ce qu'il faut faire du vaisseau appartenant au roi du Maroc, qui se trouve à Rotterdam [1] ; ce vaisseau, sur lequel le susdit Collège a avancé environ neuf mille florins carolus, est en si mauvais état qu'il faut faire pomper à grands frais pour le tenir à sec.

Il a été convenu qu'avant de prendre une décision à ce sujet, on entendrait d'abord l'avis du sieur Samuel Pallache, agent de Sa Majesté. On a chargé de ce soin l'agent Valckenburch, qui remerciera en même temps Sa Seigneurie, au nom de Leurs Hautes Puissances, pour la nouvelle qu'elle a communiquée à Leurs Hautes Puissances, à savoir : que le roi Moulay Zidân serait redevenu

1. Les États avaient reçu une missive conçue en des termes analogues le 6 mai (V. Doc. LXXVII, p. 180) ; ils avaient répondu comme ils répondirent à celle-ci, mais cette Résolution a paru devoir être publiée quand même, à cause de l'information qu'elle contient touchant le prétendu rétablissement de la souveraineté de Moulay Zidân. Sur la date réelle de ce rétablissement, V. *infra*, Doc. XCI, p. 214, Sommaire.

maître absolu de Merrakech, Sous et Tétouan, nouvelle que Leurs Hautes Puissances espèrent être exacte.

Boven : Lunae, den x^en^ Juny 1613.

. . . .

In margine: Admiraliteyt Rotterdam. — Schip des conincx van Marocos.

Gelesen eenen brieff van de gecommitteerde raden ter admiraliteyt binnen Rotterdam, gedateert den achtsten deses, daerby sy alsnoch versoecken te verstaen Haere Hoog Mogende goede beliefte, wat zy doen sullen met het schip tot Rotterdam wesende, toebehoirende den coninck van Marocos, by 't voorschreven collegie beleent met ontrent negen duysent carolus guldens, diewyle het soo verre alrede is vergaen dat het veel cost van pompen om drooch te houden.

Is goetgevonden alvooren hierop te disponeren, dat men eerst sal verstaen de meyninge van den agent van Syne Majesteyt sieur Samuel Pallache, daertoe dat den agent Falckenburch gelast is, ende om Zyn Edele te bedancken van wegen Hare Hoog Mogende van de tydinge die hy Hare Hoog Mogende heeft gecommuniceert van dat die coninck Mulay Sidan wederom volcommen meester soude wezen van Marocos, Sus ende Tituan, hoopende dat de selve tydingen warachtich zyn.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 560, f. 312 v°.

LXXIX

RÉSOLUTIONS DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Le collège de l'amirauté de Rotterdam fera faire les réparations nécessaires au vaisseau du roi du Maroc pris en garantie. — Nomination d'une commission pour régler avec Samuel Pallache le payement des munitions vendues à Moulay Zidân.

La Haye, 11 juin 1613.

En tête : Mardi, le xi juin 1613.
En marge : Amirauté de Rotterdam. — Maroc.

Il a été résolu d'écrire au collège de l'amirauté de Rotterdam que Leurs Hautes Puissances ont bien reçu la lettre du huit de ce mois[1], dans laquelle ce Collège demande ce qu'il devra faire du vaisseau du roi du Maroc engagé pour environ neuf mille florins ; que Leurs Hautes Puissances ne peuvent pas lui donner de réponse définitive sur ce point, parce qu'elles poursuivent encore les négociations entamées au sujet de cette affaire avec l'agent de Sa Majesté ; que, ces pourparlers finis, Leurs Hautes Puissances feront aussitôt part de leur avis au Collège, et qu'elles le prient, en attendant, de faire faire au navire les réparations nécessaires.

. . . .

En marge : Agent du roi du Maroc.

Les sieurs Bass et Magnus ont commission et mandat pour régler définitivement, avec le sieur Samuel Pallache, agent du roi du Maroc, le payement des mousquets et munitions de guerre vendus et livrés à Sa Majesté de la part de Leurs Hautes Puissances[2].

1. V. Doc. précédent, p. 182 et note 1.
2. Sur ces munitions V. Doc. LXXVI, p. 178. Il est à remarquer que le trafic d'armes et de poudre que les Provinces-

Quant à l'or que ledit agent leur a donné en acompte de ce payement, ils le remettront aussitôt entre les mains du receveur général, qui l'enverra à la banque d'Amsterdam pour y être converti et changé en monnaie courante et valable.

Boven: Martis, den XI[en] Juny 1613.
In margine: Admiraliteyt Rotterdam. — Marocos.

Te schryven aen het collegie ter admiraliteyt binnen Rotterdam, dat Hare Hoog Mogende haren brieff van den achtsten deses wel hebben ontfangen, maer voor soo veele zy daerby versoecken te verstaen wat deselve sullen hebben te doen mettet schip des conincx van Marocos (beleent met ontrent negen duysent guldens) dat Hare Hoog Mogende hun daerom voor alsnoch nyet eyntelyck en kunnen geantwoorden, omme dat zy metten agent van Syne Majesteyt daerop in handelinge syn; deselve affgedaen wesende, dat Hare Hoog Mogende hun daervan mitsgaders van hare meyninge op haer versouck terstonts sullen adverteren, begerende dat zy ondertusschen den oirboir van 't voorschreven schip willen doen.

. . . .

In margine: Agent des conincx van Marocos.

Die heeren Bass ende Magnus worden gecommitteert ende geauthorizeert omme metten heere Samuel Pallache, agent des conincx van Morocos, finalyck te liquideren aengaende te betalinge van de musquetten ende munitien van oirloge, die Zyne Majesteyt van wegen Hare Hoog Mogende syn versocht ende gelevert; ende het gout dat by den voorschreven agent op affcorttinge van de selve betalinge in haerluyder handen is gegeven voorts over te geven in handen van den ontfanger generael, omme ter bancke binnen Amstelredam gebracht, ende in goet ganckbaer gepermitteert gelt geconverteert ende gewisselt te worden.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 560, ff. 315 et 317.

Unies faisaient avec Moulay Zidân était d'autant plus fructueux que ce trafic était interdit aux États catholiques par des ordonnances très sévères, ordonnances dont la rigoureuse exécution était assurée par les consuls. Cette circonstance valut en outre aux Pays-Bas de nombreux avantages relativement à leur commerce d'exportation.

LXXX

INSTRUCTIONS POUR LAMBRECHT HEYNRICXZ.

Il devra réunir ses navires à Falmouth pour se rendre ensuite sur les côtes de France, d'Espagne et du Maroc ; il informera les États de la situation de Moulay Zidân, donnera la chasse aux pirates et protégera les navires qui reviennent des Indes Orientales.

La Haye, 11 juin 1613.

Suscription : Instructions pour le capitaine Lambrecht Heynricxz., dit Moyen Lambert[1], commandant des cinq vaisseaux de guerre destinés à purger la mer des pirates.

Il fera ses préparatifs diligemment et sans perdre un instant, puis il prendra la mer et se rendra le plus tôt possible sous Falmouth, où, de concert avec les quatre autres capitaines, il conviendra des signaux qui leur permettront de se reconnaître les uns les autres en cas de rencontre, et arrêtera tout ce qu'il jugera nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Quand les cinq vaisseaux désignés se trouveront réunis, il en enverra deux croiser le long des côtes de France et d'Espagne jusqu'au détroit de Gibraltar, puis de là, le long des côtes du Maroc[2]. Arrivés en rade de Safi ou ailleurs, les capitaines auront ordre de s'informer des nouvelles qui auront cours dans le pays et de la situation dans laquelle se trouveront les affaires du roi Moulay Zidân[3], afin d'en donner avis par toute occasion aux Hauts et

1. *Moyen Lambert*, c'est-à-dire : le Beau Lambert.

2. Les capitaines qui commandaient ces deux vaisseaux envoyés sur les côtes du Maroc étaient Gerbrantsz. Quast et Charles de Cock. V. *infra* Doc. LXXXIV, pp. 197-198.

3. On a vu (Doc. LXXVIII, p. 182, note 1) combien la situation troublée du Maroc préoccupait les États qui, dans l'incertitude où ils étaient du triomphe définitif de Moulay Zidân, gardaient dans leurs relations avec ce roi une réserve prudente.

Puissants Seigneurs États-Généraux. Puis ils se tiendront sur lesdites côtes du Maroc et de l'Espagne jusqu'à la fin d'octobre ou jusqu'au commencement de novembre prochain.

Lambrecht Heynricxz. chargera ensuite lesdits capitaines de prendre contre les pirates et la piraterie les mesures prescrites par ses instructions, instructions dont il leur donnera copie ou extrait afin qu'ils s'y conforment.

Avec les trois autres navires, le commandant susdit agira conformément à ses instructions de l'année passée.

Enfin il surveillera les navires qui sont attendus retour des Indes Orientales, afin de leur fournir, selon leurs besoins, des hommes, des vivres, des rafraîchissements ou autres choses utiles.

Fait et arrêté en séance des Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis, à La Haye, le XI juin XVIe treize

Opschrift: Instructie voor den capiteyn Lambrecht Hendricxsz., geseyt Moyen Lambert, als commandeur over de vyff scepen van oirloge gedestineert omme de zee te veylen tegens de zeeroovers.

Sal hem in diligentie ende sonder eenigen tyt te versuymen gereet maecken ende in zee begeven, ende hem laeten vinden metten aldereersten onder Valmuyden, ende aldaer mette vier andere capiteynen beraemen ende ordonneren de seynen daermede zy malcanderen, in gevalle van rencontre, moegen onderkennen, ende wat meer noodich bevonden zal worden tot vuytvoeringe van zynen laste.

Hebbende de geordonneerde vyff schepen by den anderen, sal alsdan twee van de selve senden lancx de custen van Vranckryck ende Spaignen totte Strate van Gibraltar, ende van daer voirts lancx de custen van Barbaryen, ende die capiteynen lasten dat zy, coemende op de rheede voor Saphi ende elders, aldaer sullen vernemen wat tydingen dat aldaer zyn ende in wat state dat zyn de zaecken van den coninck Muley Sidan, omme met alle occurrentien die Hooge ende Mogende Heeren Staten Generael daervan te adverteren; ende dat zy hen voirts opte selve custen van Barbaryen ende van Spaengnen onthouden tot in 't eynde van October off het begintsel van November naestcommende.

Sal voirts de voirschreven capiteynen lasten, tegens alle piraten ende piraterien te versien volgende zyne instructie, daervan hy hun copie off extract zal geven om hen daernae te reguleren.

Mette andere drie schepen sal d' voirschreven commandeur doen ende hem reguleren volgende zyne instructie van 't voirleden jaer.

Eyntelick sal hy hebben acht te nemen opte scepen die vuyt Oost Indien verwacht worden, omme dezelve te assisteren, naer dat zy sullen behoeven, van volck, vivres ende andere ververschingen ende commoditeyten.

Gedaen ende gearresteert ter vergaderinge van de Hoog Mogende Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden in 's Gravenhage den XI[en] Juny XVI[c] derthien.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 3284. — Instructie-Boek 1611-1623, f. 26.

LXXXI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Ils autorisent Samuel Pallache à prendre pour un voyage au Maroc le navire du Roi, mouillé à Rotterdam. — Ils exigent, en retour, de l'agent et de son frère un engagement de payement à échéance.

La Haye, 26 juin 1613.

En tête: Mercredi xxvi juin 1613.

. . . .

En marge: Maroc. — Navire.

Lecture a été donnée d'une requête du sieur Samuel Pallache, agent du roi du Maroc, demandant qu'on lui cède le navire de Sa Majesté, mouillé à Rotterdam, avec lequel il est revenu du Maroc, afin qu'il puisse le prendre pour un voyage au Maroc en vue du service du Roi. Il promet de payer, à son retour, au collège de l'amirauté de Rotterdam la somme que ce collège a avancée sur ledit navire.

Il a été résolu, après délibération, que, pour obliger le roi du Maroc, on céderait au requérant le navire susdit contre une obligation signée de lui et de son frère, par laquelle ils s'engageront à rembourser, dans l'espace d'un an à dater de ce jour, les sommes avancées qui doivent être liquidées[1].

1. Sur les sommes avancées par le collège de l'amirauté de Rotterdam, d'ordre des États-Généraux, V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, pp. 679-681. Ces sommes, augmentées des avances faites à Samuel Pallache par ce même collège le 30 novembre 1613 (V. Doc. LXXXIX, p. 209) et en suite de la Résolution des États du 24 février 1614 (V. Doc. XCVI, p. 229) s'élevaient à 20000 florins. Cf. à la date du 10 avril 1614 l'attestation de Samuel et de Joseph Pallache, Doc. CXIII, pp. 269-271.

Boven: Mercury XXVIe Juny 1613.

. . . .

In margine: Marocos. — Schip.

Is gelesen seecker remonstrantie van den heere Samuel Pallache, agent des conincx van Marocos, versouckende dat men hem het schip van Syne Majesteyt tot Rotterdam wesende, daermede hy vuyt Barbarien is gecommen soude willen laten volgen, om daer mede een reyse te doen naer Barbarien ten dienste van den Coninck; belovende dat hy tot synder wedercompste die van't collegie ter admiraliteyt tot Rotterdam sal betaelen 't geene dat zy op 't voorschreven schip geleent heeft.

Ende nae deliberatie, is geaccordeert dat men tot voirderinghe van den dienst van den coninck van Marocos den remonstrant sal moegen laeten volgen 't voorschreven schip, mits by obligatie by hem ende zynen broeder geteeckent, belovende dat zy binnen een jaer naestcommende de geleende penningen die geliquideert sullen worden, sullen betaelen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 560, f. 347 v°.

LXXXII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Ahmed el-Guezouli a annoncé son départ pour le Maroc. — Il assure les États de la bienveillance du Roi à leur égard. — Ceux-ci regrettent l'insuccès de sa mission en France. — Conformément à son désir ils le recommanderont au capitaine Abbe Willemsz. — Il lui sera fait un présent avant son départ. — Une lettre lui sera remise pour le Roi.

La Haye, 14 août 1613.

En tête: Mercredi, le XIIII août 1613.

. . . .

En marge: Ambassadeur du Maroc. — Item..... Maroc.

A comparu devant l'Assemblée le sieur caïd Ahmed el-Guezouli, ambassadeur du roi du Maroc Moulay Zidân. Il a déclaré que Sa Majesté lui avait ordonné de retourner au Maroc, parce que sa mission en France demeurait sans aucun résultat, nonobstant les bons offices de Leurs Hautes Puissances et de leur ambassadeur[1], dont il remercie affectueusement Leurs Hautes Puissances, au nom de Sa Majesté[2].

L'Ambassadeur déclare ensuite que Sa Majesté porte une telle affection aux Pays-Bas, qu'elle considère les Hauts et Puissants Seigneurs comme ses frères et se confie à eux comme à ses frères, quoique, jusqu'ici, elle ait été empêchée de prouver cette affection, par les difficultés d'une guerre qui l'a continuellement accablée[3]. Mais Sa Majesté le fera et s'en acquittera, dès que, par la grâce de Dieu,

1. *Leur ambassadeur*: François van Aersen.

2. Sur l'intervention des États auprès de Louis XIII en faveur de Moulay Zidân, V. Doc. LVI, p. 135, *Addenda*, Doc. I, et SS. HIST. MAROC, *1re Série*, France, t. II.

3. La révolte d'Abou Mahalli. V. p. 117.

elle sera délivrée de la guerre. L'Ambassadeur prie, en attendant, Leurs Hautes Puissances de bien vouloir conserver à Sa Majesté leur bonne amitié en toutes les occasions qui se présenteront.

Et, vu que le comparant a passé un marché avec.....[1] qui part de Zélande pour le Maroc, et que celui-ci le conduira à Sainte-Croix-du-Cap-de-Guir, où Sa Majesté désire qu'il débarque, il prie Leurs Hautes Puissances qu'il leur plaise d'ordonner par lettres audit capitaine d'avoir bien soin de lui et de le conduire à Sainte-Croix, et non ailleurs, pour ne pas désobliger Sa Majesté.

A quoi il a été répondu que Leurs Hautes Puissances regrettent vivement le peu de succès de la mission du sieur caïd, que, s'il n'eût tenu qu'à elles d'obtenir de meilleurs résultats, elles n'eussent certes pas manqué, ni leur ambassadeur en France non plus, de faire tout leur possible pour obliger et contenter le Roi ; que Sa Majesté devra attribuer cette adversité aux accidents de la guerre ; que Leurs Hautes Puissances espèrent que Dieu Tout-Puissant tirera bientôt Sa Majesté de toutes ces difficultés, en lui donnant la victoire sur ses ennemis ; que Leurs Hautes Puissances remercient ensuite Sa Majesté de ses témoignages d'amitié et de sa persévérante affection, et qu'elles la prient de bien vouloir protéger et favoriser les sujets des Pays-Bas, ainsi que leurs navires et biens qui viendront dans les royaumes de Sa Majesté.

Leurs Hautes Puissances déclarent enfin qu'elles écriront au capitaine susdit[2], conformément à la prière du comparant, à qui elles souhaitent bon et heureux voyage.

Il a été résolu ensuite, vu que ledit sieur caïd est un des principaux juges[3] du royaume de Sous et jouit d'une grande considération auprès du Roi, de lui faire don d'une chaîne d'or avec une médaille, de la valeur de six cents florins.

. . . .

1. Le capitaine Abbe Willemsz. V. la note ci-après.

2. La minute de cette lettre, datée du XIIII août, qui nous fait connaître le nom du capitaine dont il s'agit, se trouve au Rijksarchief. *Staten-Generaal, 4770. — Lias Loopende Juli-December 1613.*

3. Ahmed el-Guezouli était cadi de la province de Sous où Moulay Zidân s'était réfugié. Les ambassadeurs étaient souvent choisis parmi les magistrats et l'on verra en 1617 le grand mufti du Maroc désigné pour l'ambassade envoyée par le Chérif à Constantinople.

Il a été approuvé d'écrire au roi du Maroc Moulay Zidân, de la part de Leurs Hautes Puissances, une lettre de compliments renfermant en substance ce qui précède[1].

Boven: Mercury, den XIIIen Augusti 1613.

. . . .

In margine: Ambassadeur van Marocos. — Item... Marocos.

Is ter Vergaderinge gecompareert die heere alcayde Hamet Agouzul, gesante des conincx van Marocos, Mulay Sidan, verclarende dat hy van Zyne Majesteyt gelast was wederom naer Barbarien te keeren, diewyle hy vermerckte, dat hy in Vranckrycke syne saecken nyet en conde verrichten, daerom hy by Syne Majesteyt was vuytgesonden, nyettegenstaende die goede debvoiren die Hare Hoog Mogende deur haeren ambassadeur hadden doen doen, daervoor hy Hare Hoog Mogende vrientlyck van wegen Zyne Majesteyt bedanckten; versekerende dat Zyne Majesteyt sulcx tot dese Landen is geaffectionneert, dat hy Hare Hoog Mogende hout voor syn broeders, ende oick syne besendinge aen de selve doet als aen syn broeders; al ist zoo dat hy dat tot nochtoe nyet en heeft kunnen doen blycken overmits de swaricheyden van de oirloge daermede hy continuelyck is beladen geweest. Dan verseeckert dat Zyne Majesteyt dat sal doen ende hem daerinne quyten, soo haest als hy van den oirloge door Godts genade ontslagen sal wesen; biddende dat ondertusschen Haer Hoog Mogende Zyne Majesteyt haere goede affectie van gelycken by alle voorvallende occasien willen continueren.

Ende alsoo hy comparant verdragen is met....., die vuyt Seelandt naer Barbarien vertreckt, dat deselve hem sal brengen tot Ste Crois du Cap de Gay, daer Zyne Majesteyt begeert heeft dat hy sal aencommen, versoeckt deselve dat Hare Hoog Mogende den voorschreven capiteyn gelieven by brieven te belasten dat hy hem wel accommodere, ende tot Ste Crois brenge, ende elders niet, tot ondienste van Syne Majesteyt.

Hierop is geantwoort dattet Hare Hoog Mogende leet is, dat de saken die d'heere alcaide belast is geweest te verrichten niet beter en syn gesuccedeert; verseeckerende dat hadden Haere Hoog Mogende yets meer daertoe weeten te doen by haer selver ende door haren ambassadeur in Vranckrycke, dat sy dat nyet en soude hebben gelaeten, om Zyne Majesteyt te believen ende gratificeren; dan dat Syne Majesteyt dese tegenheyt de

1. V. cette lettre, Doc. suivant, p. 195.

byvallen van den oirlogh moet toeschryven; verhoopende Hare Hoog Mogende dat Godt Almachtich Zyne Majesteyt vuyt alle swaricheyden haest sal hulpen, ende hem tot dien eynde victorie over zyne vyanden verleenen; dat Hare Hoog Mogende Zyne Majesteyt voorts bedancken voor zyne aengeboden vrundtschap ende continuatie van zyne affectie; ende versoucken dat deselve deser Landen ondersaten, haere schepen ende goederen in zyne rycken commende, wille protegeren ende favorizeren; verclarende Haere Hoog Mogende dat sy aen den voorschreven capiteyn sullen schryven gelyck d'heere comparant versocht heeft, Syn Edele wenschende goede ende voorspoedige reyse.

Is voorts geaccordeert, diewyle die voorschreven heere alcaido is een van de voornaemste rechters in het rycke van Sus, ende in groot aensien by den Coninck, dat men den selven sal vereeren met een gouden kettinge ter weerde van sess hondert guldens mette medaille.

. . . .

Is goetgevonden dat men eenen sivilen brieff van complimenten van de substantie, gelyck hier vooren is geantwoort, van wegen Haere Hoog Mogende sal schryven aen den coninck van Marocos Mulay Sidan.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 560, ff. 440 v° et 442.

LXXXIII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN

Ils déplorent l'insuccès de la mission pour laquelle Ahmed el-Guezouli avait été envoyé en France, et attribuent cet échec à la mauvaise fortune des armes de Sa Majesté. — Ils font des vœux pour le Roi, l'assurent de leur amitié et lui rappellent la clause du traité relative au libre accès des navires hollandais au Maroc.

La Haye, 14 août 1613.

En marge: Au roi de Barbarie Mulay Sidan. — *Alia manu:* 14 août 1613.

Sire,

Le sieur alcayde Hamet Agouzul, present porteur, nous a ce matin[1] remonstré en nostre Assemblée, qu'il estoit d'intention de partir d'icy et retourner vers Barbarie, puisque les affaires que avoit en charge de Vostre Majesté de traicter avec le roy de France ne luy estoient succedé au contentement de Vostre Majesté, nonobstant le debvoir par nous faict par lettres et l'intervention de nostre ambassadeur prez dudict Roy[2]. De quoy nous sommes infinement marriz, d'aultant que nous desirions de complaire à Vostre Majesté, comme nous ferons tousjours très-volontiers en choses tant justes

1. V. Doc. précédent LXXXII, p. 191.

2. Il semble que les États-Généraux aient été mal renseignés par Van Aersen, qui aurait joué dans la circonstance un rôle équivoque. Du Maurier écrivait à Puisieux, le 18 juin 1615, que « ce n'estoit pas le premier ny le seul desservice que ledict Arsens eust faict à Leurs Majestez [de France], leur imputant et à leurs conseillers ce à quoy ilz n'avoient onques pensé, et à ses propres maistres en leur donnant de faux adviz. » Du Maurier ajoutait qu'il n'était « ny vray ni vraysemblable » que le roi de France ait refusé de recevoir l'ambassadeur marocain. SS. Hist. Maroc, *1re Série,* France, t. II.

et raisonnables ; mais comme cela ne s'est peu impetrer, nous esperons que Vostre Majesté nous en excusera, et l'imputera aux accidents de la guerre qui sont souvent cause de semblables contrarietez et difficultez, et que le Dieu Tout-Puissant remectra bientost les affaires de Vostre Majesté en meilleur estat et toute assurance contre ses ennemis. Ayants tesmoigné audict sieur alcayde combien volontiers nous le desirons et souhaictons au contentement de Vostre Majesté, priants bien humblement qu'il plaise à icelle nous continuer sa royale affection, comme nous ferons le mesme de nostre part pour le maintenement et accomplissement du traicté d'amitié faict et aggreé entre nous, et d'ordonner que, à ceste fin, les marchants et navires de ces Pays, venants aux havres, royaulmes et villes de Vostre Majesté, y soient bien receuz, accommodez et traicté, et puissent librement trafficquer, comme nous avons enthiere confiance et avons recommandé fort serieusement audict sieur alcayde, lequel nous avons trouvé un gentilhomme fort accord, qualifié et doué de sçavoir et experience, pour faire service à Vostre Majesté.

Nous remectans donc à sa suffisance pour en faire plus ample rapport à Vostre Majesté, prions le Createur,

Sire,

de vouloir conserver la royale personne de Vostre Majesté en très-parfaicte santé, très-longue et bien heureuse vie.

De La Haye, XIIII[e] d'aoust 1613.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

LXXXIV

LETTRE DE QUAST AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il est arrivé à Safi, où il a appris que Moulay Zidân s'était mis en campagne. — Il a donné la chasse à deux pirates anglais, repris une caravelle et capturé, devant Lanzarote, un de ces pirates. — La cargaison de la caravelle a été envoyée à l'amirauté de Hoorn ; celle du navire au collège de Zélande.

En rade de Lanzarote, 30 septembre 1613.

Au dos : Aux Nobles, Puissants, Savants, Sages, Prudents et Très discrets seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des Provinces-Unies à La Haye.

Et plus bas, alia manu : Reçue le xv novembre 1613.

En tête, alia manu : Enregistrée.

En marge, alia manu : Datée du 30 septembre. — Reçue le 15 novembre 1613.

Nobles, Puissants, Très savants, Sages, Prudents et Très discrets Seigneurs.

Messeigneurs,

J'ai cru devoir faire savoir à Vos Seigneuries que je suis arrivé en rade de Safi, le 18 septembre dernier. Je trouvai dans cette rade deux navires marchands allemands et six anglais. Le capitaine et quelques marchands des premiers sont venus l'après-midi à mon bord et m'ont appris que Moulay Zidân s'était mis en campagne avec un Saint nommé Sidi Yahia[1], qui venait soutenir la

1. Ce personnage, dont il a été question plus haut (V. p. 124, note 5), s'appelait en réalité Yahia ben Abdallah, ben Saïd, ben Abd el-Monaïm ed-Daoudi, el-Mennâni, el-Hahi. Sa réputation de saint lui venait surtout de son grand-père Saïd qui « avait été par sa science et sa piété l'homme le plus remarquable de son temps ;

cause du Roi avec soixante-dix mille hommes[1]. Ils me racontèrent ensuite que, trois jours auparavant, étaient arrivés dans cette rade deux pirates anglais, qui amenaient avec eux un navire de Lubeck, un navire français chargé de douves de tonneaux, et une caravelle chargée de sucre; ces pirates étaient repartis pour Mogador ou Sainte-Croix pour y vendre ces sucres.

Ces renseignements me déterminèrent à lever l'ancre pendant la nuit, afin de poursuivre lesdits pirates à Mogador ou à Sainte-Croix. Arrivé le 20, au soir, sous Sainte-Croix, j'y aperçus en effet trois voiles et une caravelle auxquelles je donnai aussitôt la chasse. Les pirates, voyant que je les poursuivais, retirèrent aussitôt leurs gens de la caravelle, qu'ils abandonnèrent, et prirent la fuite. Nous les poursuivîmes jusqu'à la nuit tombante où l'obscurité les déroba à notre vue. Comme toute poursuite devenait impossible, nous retournâmes accoster la caravelle abandonnée, dans laquelle nous trouvâmes huit Portugais. Nous conduisîmes ce navire à Lanzarote (ainsi qu'on pourra le voir dans la résolution prise à ce sujet[2]) pour l'y décharger; car il faisait eau et avait de nombreuses avaries.

J'arrivai le 24 suivant à Lanzarote, et je trouvai dans cette rade le pirate anglais qui avait pris la caravelle et l'avait ensuite abandonnée. A peine nous eut-il aperçus qu'il coupa son amarre et fit voile vers la terre; et, s'étant rangé tout contre la côte, il se jeta avec tous les Anglais dans deux chaloupes, et s'enfuit à terre, en abandonnant son vaisseau. Voyant cela, je mis aussitôt ma chaloupe à la mer pour me rendre avec mes hommes sur le navire du pirate dont je m'emparai. Le capitaine Charles de Cock[3] vint aussi dans sa chaloupe à bord du navire, que nous avons ancré devant Lanzarote le soir même de sa prise.

J'ai transbordé la cargaison de sucre de la caravelle dans le navire d'un capitaine Cornelis Jaspersz., de Flessingue, et je l'ai envoyée

il avait fait revivre la Tradition (Sonna) dans le Sous et avait donné dans ce pays un vif éclat à l'islamisme ». EL-OUFRÂNI, p. 342.

1. « Il rassembla de nombreuses troupes de tous côtés, et, à la tête de ses partisans, il se mit en marche sur Merrakech, le 8 du mois de Ramadan de l'année 1022 (22 octobre 1613). » EL-OUFRÂNI, p. 339. Les contingents de son armée étaient formés principalement des Chebâna, des Benou Djerâr, des Hechtouka et des Benou Kensous. *Idem*, p. 340.

2. Il s'agit probablement d'une résolution prise par le conseil de guerre à bord du vaisseau amiral.

3. Sur ce capitaine, V. p. 186, note 2.

au collège de l'amirauté de Nord-Hollande [1]. J'en aurais fait autant du navire corsaire, que j'aurais envoyé au susdit Collège, puisque c'était moi qui l'avais abordé le premier; mais les matelots du capitaine Cock s'y sont tellement opposés, que je l'ai envoyé au collège de Zélande, sous réserve de nos droits. Et c'est pourquoi je prie Vos Nobles Puissances de bien tenir la main à ce que l'ayant-droit ne perde pas ce qui lui revient.

Sur ce, Nobles, Puissants, Très savants, Sages, Prudents et Très discrets Seigneurs, je prie le Seigneur de conserver à Vos Nobles Puissances longue vie et gouvernement prospère.

Fait à bord du vaisseau de guerre hollandais Den Gulden Leuw, en rade de Lanzarote, le xxx septembre 1613.

Par moi, le dévoué serviteur de Vos Nobles Puissances,

Signé : Hillebrant Gerbrantsz. Quast.

Op den rug : Eedele, Mogende, Hoochgeleerde, Wyse, Voorsiennige ende zeer Discrete heeren, Myn Heeren die Generaele Staten der Geunierde Provintyen in 's-Gravenhage.

En lager, alia manu : Recept. den xv[en] November 1613.

Boven, alia manu : Registrata.

In margine, alia manu : Date 30 September; recep. 15 November 1613.

Eedele, Mogende, Hoochgeleerde, Wyse, Voorsiennige ende seer Discreete Heeren.

Myn Heeren,

Ick hebbe niet kunnen naer laeten Uwer Eedele te verwittigen dat ick op den 18 September tot Safyen ter rede gecomen ben; aldaer ter reede vindende twee Duytsche met ses Engelsche coopvaerdye scheepen. Ende zyn des naemiddaechs aen myn boort gecomen die schippers ende coopluyden van de Duytsche scheepen, die welcke my veradverterden dat Moulai Sidan te velden gecomen was met eenen Sant genaempt Didihaia, die welcke Zyne Mayesteyt quam assisteren met tseventich duysent man; seyden noch datter drie dagen geleden, ter rede geweest hadden twee Engelsche vrybuyt scheepen, by haer hebbende een Lubecks ende Frans schip, geladen met pipe duygen ende eenen carveel met zuycker; ende dat zy naer Mogodoor ofte S[t] Cruys geseylt waeren omme die suycker aldaer te venten.

So is't dat ick, alsulck advertissement hebbende, myn ancker des nachts

1. L'amirauté de Hoorn ou Enkhuysen.

gelicht hebbe, omme dito piraten tot Mogodoor ofte S[t] Cruys te soecken, ende ben op den 20[en] dito des avondts ontrent S[t] Cruys gecomen ende gesien drie seylen met eenen carveel, ende hebbe date lycken jacht ophaer gemaeckt; zy, siende dat ick jacht op haer maeckte, hebben haer volck uyt den carveel gelicht, ende hen op die vlucht gegeven ende den carveel verlaeten; so dat wy haer vervolchden tot 's avondts toe, tot dat zy ons ontduysterden door dien het nacht wierde. Wy geene apparentye siende omme haer te gecrygen door dien zy ons ontduystert waren hebbe den verlatene carveel angevaert, daerin bevindende acht Portugeesen, met welcke carveel wy naer Lancerotte geseylt zyn (als by die Resolutye daer op genomen blycken zal) omme hem aldaer te discargeren, door dat hy zeer leck ende schadeloos was.

Ende ben op den 24 dito tot Lancerotte gecomen, alwaer wy ter rede gevonden hebben den Engelschen piraet die welcke den carveel genomen ende weder verlaten hadde; die welcke, so haest hy ons vernomen hadde, zyn touw affgehouwen heeft ende is naer die strandt geseylt, dicht by die wal comende, is met alle die Engelschen in twee saloupen naer landt gevloden, ende heeft zyn schip geabandonneert. Ick 't selve siende hebbe myne saloupe datelycken gemandt ende ben naer den piraet scheepe geroeyt ende hem verovert; is doen den capiteyn Charles de Cock met zyn saloupe daer mede aenboort gecomen ende wy hebbendt des avondts datelyck naer die veroveringe voor Lancerotte geanckert.

D'ingeladen suycker van den carveel hebbe ick in eenen schipper Cornelis Jaspersz., van Flissingen, zynen scheepe overgescheept ende aen't collegye van 't Noorderquartier gesonden. Ende zoude den veroverde piraetscheepe mede aen 't collegye voornoemt gesonden hebben, also ick die eerste aborderinge gedaen hadde, ten waere dat die matroosen van den capiteyn Cock voornoemt hen alsoo tegens my geopposeert hadden, hebbe het also naer 't collegye van Zeelandt, midts daerop houdende onse gerechticheyt. Bidde derhalven dat Uwer Edele Mogende den goeden handt daer aen te houden, so wie daer toe gerechticht mochte, dat hem 't selve gerechte mach toegeweesen worden.

Hyer mede, Edele, Mogende, Hoochgeleerde, Wyse, Voorsiennige ende zeer Discrete Heeren, bidde den Heere Uwer Edele Mogende te willen preserveren in een langdurige gesontheyt ende geluckzalige regieringe.

Ut 's landts scheepe van oorlooghe genaempt « Den Gulden Leuw » ter reede leggende voor Lancerotte, op den xxx[en] September a° 1613.

By my, Uwer Eedel Mogende dienstwillige,

Was geteekend: Hilbrant Garbrantsz. Quast.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

LXXXV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Avant de souscrire au prêt de cinq mille florins sollicité par S. Pallache, ils désirent connaître les gens qui formeront l'équipage de cet agent.

La Haye, 17 octobre 1613.

En tête : Jeudi, le XVII octobre 1613.

. . . .

En marge : Pallache.

Lecture a été donnée d'une lettre de Son Excellence écrite en faveur de Samuel Pallache[1], agent du roi du Maroc. Dans cette lettre, Son Excellence demande instamment à Leurs Hautes Puissances de venir en aide à cet agent, en lui prêtant une somme de cinq mille florins, contre obligation signée de lui et de son frère, afin de lui permettre d'entreprendre un voyage au Maroc pour le service de Sa Majesté : il prendrait le navire qui lui a été accordé et le ferait équiper de gens à lui ; pour la moitié de ces cinq mille florins, il lui serait fourni des munitions de guerre ; l'autre moitié lui serait remise en argent comptant.

Il a été convenu d'ajourner cette Résolution afin de savoir auparavant quels hommes le susdit agent doit prendre à son service[2].

1. Cette lettre du prince Maurice n'a pas été retrouvée, mais il est facile d'en rétablir la teneur, en se référant à la présente Résolution. On voit que le prince Maurice protégeait ouvertement Samuel Pallache et servait d'intermédiaire à celui-ci dans les demandes qu'il adressait aux États-Généraux Cf. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, Introduction, p. XVII.

2. Le 25 octobre suivant, les États complétèrent cette Résolution en autorisant Samuel Pallache à enrôler son équipage, à la condition que cet agent soumît à leur approbation les noms des pilotes, capitaines et officiers qu'il comptait employer. *Resolutiën, register 560, f. 617 v°.*

Boven: Jovis, den xvii^en Octobris 1613.

. . . .

In margine: Pallache.

Is gelesen eenen brieff van Syn Excellentie geschreven in faveure van Samuel Palache, agent des conincx van Marocos, daerby Zyn Excellentie serieuselyck recommandeert dat Haere Hoog Mogende den remonstrant souden gelieven te assisteren mette somme van vyff duysent guldens by leeninge, onder zyn obligatie ende van synen broeder, omme daer mede een reyse te doen naer Barbarien, ten dienste van Zyne Majesteyt, met het schip hem geaccordeert het welcke hy voorts daertoe met zyn compagnie sal doen equipperen; d' een helft van de voorschreven vyff duysent guldens in munitien van oirloge, ende d' andere helft in gereet gelt.

Maer goetgevonden dese Resolutie vuyt te stellen, omme ondertusschen te vernemen wat volck dat den voorschreven agent sal gebruycken.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 560, f. 591 v°.

LXXXVI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

Ils demandent à l'amirauté de Hoorn des renseignements sur la capacité des capitaines auxquels Samuel Pallache désire confier le commandement des vaisseaux qu'il équipe à Rotterdam.

La Haye, 2 novembre 1613.

En tête : Samedi, le 11 novembre 1613.

. . . .

En marge : Maroc. — Deux capitaines de vaisseau.

Lecture a été donnée d'un mémoire présenté de la part de l'agent du roi du Maroc et mentionnant les personnes de Gerbrant Jansz., fils du feu vice-amiral Jan Gerbrantz. et de Jan Jansz. Slob, de Hoorn, comme les capitaines destinés à servir sur les deux navires que le sieur agent, au su de Leurs Hautes Puissances, équipe à Rotterdam pour être mis au service de Sa Majesté sur les côtes du Maroc.

Il a été approuvé, après délibération, qu'avant de prendre une Résolution à ce sujet, on écrirait au collège de l'amirauté de Hoorn ou Enkhuysen, car il importe que Leurs Hautes Puissances soient informées et renseignées avec exactitude, pour savoir si les capitaines susdits ont les capacités nécessaires et sont réputés tels à tous points de vue qu'il n'y ait à redouter de leur fait aucun inconvénient et qu'on puisse leur confier les navires susdits.

Les sieurs du collège de l'Amirauté seront priés de bien vouloir par la première occasion faire connaître là-dessus leur bonne opinion et leur avis, de telle sorte que Leurs Hautes Puissances puissent

1. V. Doc. précédent, p. 201.

s'en inspirer et se prononcer ensuite dans cette affaire, comme il conviendra pour les intérêts du Roi.

Boven: Sabati, den 11[en] Novembris 1613.

. . . .

In margine: Marocos. — 2 scheepscapiteynen.

Is gelesen seeckere memorie gepresenteert van wegen den agent des conincx van Marocos, inhoudende nominatie van den persoon van Garbrant Jansz., soone van den vice admirael Jan Garbrantsz. saliger, ende Jan Jansz. Slob van Hoorn, tot capiteynen om gebruyckt te worden opte twee schepen die d'heer agent, met kennisse van Hare Hoog Mogende, toerust tot Rotterdam, omme tot dienste van Zyne Majesteyt gebruyckt te worden opte custen van Barbarien; ende nae deliberatie goetgevonden alvooren daerop te disponeren, dat men sal schryven aen het collegie ter admiraliteyt tot Hoorn ofte Enchuysen, alsoo daer aen is gelegen, dat Hare Hoog Mogende nae de waerheyt werden geinformeert ende bericht, off de voorschreven persoonen de bequaemheyt hebben, ende zulcx zyn gequalificeert in alder manieren, dat men van de selve egeen inconvenienten en heeft te verwachten, ende hun de voorschreven schepen sal moegen vertrouwen; dat zy deselve daerop metten aldereersten willen adverteren haere goede meyninge ende advys, op dat Haere Hoog Mogende hun daer nae moegen rechten, ende voorts in de saecke disponeren gelyck voor den dienst van den Coninck sal bevonden worden te behoiren.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 560, f. 648.

LXXXVII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Renseignements fournis par l'amirauté de Hoorn sur les capitaines Gerbrant Jansz. et Jan Slob. — Les États ajournent leur Résolution.

La Haye, 22 novembre 1613.

En tête : Vendredi, le XXII novembre 1613.

. . . .

En marge : Amirauté de Hoorn. — Maroc.

Il a été reçu une lettre du collège de l'amirauté de Hoorn ou Enkhuysen, datée du XV de ce mois, contenant, en réponse à la missive de Leurs Hautes Puissances du II de ce mois, les renseignements suivants :

Le capitaine Gerbrant Jansz. a servi le pays pendant plusieurs années en brave capitaine et s'est bien conduit ; quant à sa vie privée, elle n'est peut-être pas tout à fait irréprochable. Le sieur Jan Slob est un homme courageux et de bonne conduite ; voilà tout ce qu'on sait sur son compte. Les sieurs de l'Amirauté ont fait jurer à ces deux hommes qu'ils n'entreprendraient rien qui soit nuisible à l'État des Pays-Bas ou à ses sujets.

Puis est exposée et présentée la requête faite par Samuel Pallache, agent du roi Moulay Zidân ; mais la Résolution à prendre à ce sujet est ajournée à demain[1].

1. Contrairement à cette prévision les États ne revinrent sur la requête de S. Pallache que le 26 novembre. V. *infra* Doc. LXXXVIII, p. 207. Il s'agissait toujours de l'équipement des vaisseaux nécessaires à Pallache pour retourner au Maroc.

Boven: Veneris, den XXII[en] Novembris 1613.

. . . .

In margine: Admiraliteyt Hoorn. — Marocos.

Ontfangen eenen brieff van de gecommitteerde raden ter admiraliteyt tot Hoorn ofte Enchuysen, gedateert den XV[en] deses, daerby sy voor antwoort opten brieff van Haere Hoog Mogende van den II[en] deses adverteren, dat den capiteyn Garbrant Jansz. tot verscheyden jaeren dese Landen op haere repartitie gedient heeft, ende hem daerinne wel gedragen als een vroom capiteyn toestaet, maer dat soe veele syne dagelycxe conversatie aengaet, dat hy hem daerinne wel wat frugaelder voor hem ende zyne huyshoudinge in't particulier hadde moegen dragen, dat oick den persoon van Jan Slob is een courageux man, die hem wel heeft gedragen, daer van sy nyet anders en hebben gehoirt, verclarende dat sy die voorschreven twee persoonen aldaer by eede hebben doen beloven, dat zy tegen den Staet deser Landen nochte den ingesetenen van dien nyet en sullen attenteren ofte den selven in't minste beschadigen.

Hierop is voorgestelt ende geproponeert het versouck gedaen by Samuel Palache, agent des conincx Muley Sidan, maer vuytgestelt daerop te resolveren tot morgen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 560, f. 707.

LXXXVIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Ils refusent, vu la saison avancée, d'aider Samuel Pallache à équiper des navires. — L'agent obtiendra de l'amirauté d'Amsterdam le règlement habituel en pareil cas.

La Haye, 26 novembre 1613.

En tête : Mardi, le XXVI novembre 1613.

. . . .

En marge : Maroc.

Il a été délibéré au sujet d'un mémoire présenté par l'agent du roi du Maroc Moulay Zidân, et tendant à obtenir une Résolution en suite de sa requête[1]. Il a été convenu qu'on ferait entendre avec ménagements au susdit agent que la saison est passée et l'année déjà trop avancée, pour équiper des navires, que Leurs Hautes Puissances font des difficultés pour entreprendre cela à cette époque, et c'est pourquoi elles sont d'avis que Sa Seigneurie se débarrasse de ses capitaines[2] au moyen d'un arrangement amiable.

Il a été convenu d'écrire au collège de l'amirauté d'Amsterdam de payer au requérant ce qui a été payé à d'autres capitaines en pareil cas.

Boven : Martis, den XXVI[en] Novembris 1613.

. . . .

In margine : Marocos.

1. V. Doc. LXXXVII, p. 205.
2. Samuel Pallache ayant fait de nouvelles instances, les États revinrent le 30 novembre sur la présente Résolution et accueillirent sa demande. V. Doc. LXXXIX, p. 209.

Is geadvyseert op seecker memorie ingegeven by den agent des conincx van Marocos Mulay Sidan, ten eynde op syn versouck soude worden geresolveert. Ende verstaen dat men den voorschreven agent met goeder manieren sal aenseggen, diewyle het saisoen verloopen ende het laete is op 't jaer om eenige toerustinge van schepen te doen, dat Haere Hoog Mogende difficulteren voor dese tydt daerinne yets te doen, ende oversulcx goetvinden dat Zyn Edele hem zyne capiteynen met goeder manieren sal quyt maecken.

Is geaccordeert te schryven aen het collegie ter admiraliteyt binnen Amstelredam, dat sy den suppliant betaelen gelyck andere capiteynen van gelycker natueren betaelt syn geweest.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 560, f. 724.

LXXXIX

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Le vaisseau demandé au nom de Moulay Zidân sera donné à Samuel Pallache en même temps que la somme nécessaire pour l'équiper. — Conditions qui seront imposées aux officiers et matelots.

La Haye, 30 novembre 1613.

En tête : Samedi, le dernier novembre 1613.

. . . .

En marge : Maroc.

La requête faite de la part du sieur Samuel Pallache, agent du roi du Maroc Moulay Zidân, ayant été de nouveau exposée[1], il a été résolu de céder au sieur agent, pour les besoins de Sa Majesté, le vaisseau ramené l'année dernière à Rotterdam[2] par le capitaine et les officiers du Roi susdit. En conséquence il sera payé au sieur agent pour l'équipement de ce vaisseau et d'un yacht, la somme de dix mille florins, dont la moitié en argent et l'autre moitié en munitions de guerre et armes, sous la caution et les promesses déjà données auparavant par le sieur agent[3]; et à condition que les capitaines qui serviront sur le vaisseau et le yacht verseront une caution, chacun de la somme de cinq mille florins, et que, de même que tous les autres officiers et matelots qui serviront sur ces deux navires, ils prêteront serment d'être fidèles au roi du Maroc Moulay Zidân, de protéger ses sujets et ceux des Pays-Bas contre qui que ce soit et de ne porter préjudice à aucun, de quelque nation qu'il soit, hormis les ennemis déclarés du Roi[4].

1. V. Doc. LXXXVIII, p. 207.
2. Sur ce navire V. Doc. LXXXI, p. 189 et note 1.
3. V. *Ibidem*.
4. Cette Résolution fut portée à la connaissance de l'amirauté de Rotterdam par une lettre en date du même jour (*Staten-Generaal, 5461. — Lias Admiraliteit 1613*).

Boven: Sabati, den laesten Novembris 1613.

. . . .

In margine: Marocos.

Is wederom voorgestelt het versouck gedaen van wegen d'heer Samuel Pallache, agent des conincx van Marocco Muley Sidan, ende geresolveert dat men den voorschreven heere agent tot behoeve van Syne Majesteyt sal laeten volgen het schip by den capiteyn ende officieren van den voorgemelten Coninck in den voorleden jaere tot Rotterdam ingebracht, ende aen den selven verstrecken tot vuytredinge van het selffde ende van eene jacht de somme van thien duysent guldens, de eene helft in gelde ende d'andere helft in munitien van oirloge ende waperien; onder de versekertheden ende beloften die den voorschreven heere agent voor desen heeft gepresenteert, ende mits dat de capiteynen die welcke op het voorschreven schip ende de jachte sullen dienen, cautie sullen stellen, elck van de somme van vyff duysent guldens, ende deselve als oick alle d'andere officieren ende bootsgesellen, die daerop sullen worden geemployeert, eedt doen, dat zy den voorgemelten coninck van Maroco Muley Sidan getrouw sullen wesen, Syne Majesteyt, desselffs onderdanen, ende ingesetenen van dese Landen beschermen tegen eenen yegelycken ende nyemanden beschadigen van wat natie die syn, dan desselffs Conincx openbare vyanden.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 560, f. 731.

XC

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

En réponse à une demande d'éclaircissements formulée par l'amirauté de Rotterdam, ils précisent la participation de l'Amirauté dans le crédit alloué à S. Pallache et les obligations qui incombent à ce dernier par suite de cet emprunt.

La Haye, 7 décembre 1613.

En tête : Samedi, le VII décembre 1613.

. . . .

En marge : Amirauté de Rotterdam. — Maroc.

Lecture a été donnée d'une missive du collège de l'amirauté de Rotterdam du v de ce mois, par laquelle ce Collège accuse réception de la lettre des Seigneurs États-Généraux datée du dernier novembre[1] et d'un extrait des Résolutions de Leurs Hautes Puissances de la même date[2], que leur a remis le sieur Samuel Pallache, agent du roi du Maroc. Le collège de l'Amirauté demande des éclaircissements sur divers points.

Il a été résolu, après délibération, de répondre que les Seigneurs États-Généraux, ayant réfléchi et délibéré sur le contenu de la missive du collège de l'Amirauté susdite, interprétant la missive et la Résolution du dernier novembre passé, déclarent que, pour témoigner leur affection à l'égard du roi du Maroc Moulay Zidân, et sur la demande réitérée du sieur Samuel Pallache, agent de Sa Majesté, Leurs Hautes Puissances ont permis que le navire rentré à Rotterdam avec le capitaine et les officiers du Roi susdit soit mis à la disposition de cet agent, pour les besoins de son Roi. Les conditions et termes du contrat sont les suivants : on établira d'abord le compte,

1. V. Doc LXXXIX, p. 209, note 4. 2. Cf. *Ibidem*.

c'est-à-dire qu'on arrêtera le montant de la somme avancée par le collège de l'Amirauté et sur l'ordre des Seigneurs États-Généraux au sieur agent, ladite somme augmentée des frais déboursés pour la réparation du navire; ensuite, pour faire un compte rond, le collège de l'Amirauté y ajoutera, de ses fonds, ce qui manque pour arriver à la somme de quinze mille florins; la moitié de ce complément sera donnée en argent, l'autre moitié en munitions de guerre.

Le susdit sieur agent Samuel Pallache, et son frère, le sieur Joseph Pallache, seront tenus à s'engager par écrit, au nom dudit roi du Maroc, pour les affaires duquel Leurs Hautes Puissances ont fourni ladite somme de quinze mille florins, et en leurs noms privés, à restituer cette somme à la première réquisition de Leurs Hautes Puissances. Le collège de l'Amirauté susdit leur demandera cette obligation en bonne forme, et recevra, pour ce faire, l'autorisation nécessaire.

Boven: Sabati, den VII[en] Decembris 1613.

. . . .

In margine: Admiraliteyt Rotterdam. — Marocos.

Gelesen eene missive van de raeden ter admiraliteyt tot Rotterdam van den v[en] deses, daerby geadviseert wort, dat henlieden overgelevert is de missive van de Heeren Staten Generael van date den lesten der voorleden maent Novembris, mitsgaders een extract vuyt derselver Resolutien van date als boven, by den heere Samuel Palache, agent van den coninck van Marocos, ende versocht verclaringe op verscheyden poincten.

Nae deliberatie, is geresolveert t' antwoorden dat d' Heeren Staten Generael overleght hebbende het inhouden des brieffs van de heeren raden ter admiraliteyt voorschreven, interpreterende Haere Hoog Mogende missive ende resolutie van den laetsten November hier vooren geroert, verclaren dat de selve omme te bethoonen de goede affectie, dewelcke zy hebben tot den coninck van Marocos Muley Sidan, op 't versouck ende ernstich aenhouden van den heere agent van Zyne Majesteyt Samuel Palache, geconsenteert hebben dat den voorschreven agent sal volgen tot behoeve van zynen coninck het schip by den capiteyn ende officieren van den voorschreven coninck tot Rotterdam ingebracht, met dien verstande dat de voorgenoemde heere agent met d' heeren raden ter admiraliteyt sal liquiderenen de eene effene somme maecken van 't geene by d' voorschreven

raden aen hem by ordre van de Heeren Staten Generael is gedebourseert, ende anderssints aen 't voorschreven schip te coste gehangen, ende de voorschreven effene somme gemaeckt synde, daertoe gevoucht worden vuyte middelen van de admiraliteyt tot Rotterdam, soo veel als noch resteren sal om te volmaecken eene somme van vyfthien duysent guldens, te furneren de helft van de voorschreven reste in gelde ende d' andere helft in munitie van oirloge; ende dat de voorgenoemde heere agent Samuel Palache ende zynen broeder sieur Joseph Palache sullen gehouden wesen hen te verbinden by gescrifte, van wegen den meergemelten coninck van Maroco, voor de saecken des welcken de voorschreven somme van vyfthien duysent guldens by Haere Hoog Mogende wert verstreckt ende in hunne privee namen, om die te restitueren tot vermaninge van Haere Hoog Mogende; welcke verbintenisse henluyden affgevoirdert sal worden in der bester forme by de heeren raden ter admiraliteyt voorschreven, die tot desen werden geauthorizeert soo veel het noot is.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 560, f. 751 v°.

XCI

LETTRE DE BARTHOLOMEUS JACQZ. A SAMUEL PALLACHE

Yahia ben Abdallah[1], à la tête des contingents du Sous, se porta contre Abou Mahalli; les deux armées se rencontrèrent près du Guilliz[2] le 30 novembre 1613[3]. Dès le commencement du combat, Abou Mahalli fut atteint en pleine poitrine d'une balle qui le tua sur le coup; ses troupes se débandèrent aussitôt et son camp fut pillé par l'ennemi[4].

Nouvelles envoyées de Barbarie par Allert Thomasz.: la défaite de Abou Mahalli a rendu Moulay Zidân maître du Maroc. — Paul van Lippeloo a été arrêté.

[Amsterdam[5]], 14 janvier 1614.

En marge : Traduit de l'espagnol.

Très honorable Seigneur,

J'ai cru devoir communiquer à Votre Seigneurie le nouvel avis que je viens de recevoir, c'est à savoir : qu'il est arrivé ici des lettres de Barbarie d'un capitaine nommé Allert Thomasz. venu de ce pays à Cadix, en Espagne, et qui écrit que Moulay Zidân est

1. On se rappelle que ce personnage très influent dans le Sous avait répondu à l'appel de Zidân. V. p. 124, note 5.

2. Guilliz, petite montagne qui domine Merrakech et est située à deux kilomètres environ au N.-O. de Bab Doukkala. C'est aux pieds de cette montagne que se livrèrent plusieurs combats dont dépendit le sort de Merrakech. Cf. *1re série,* Pays-Bas, t. I, p. 267, note 3.

3. Cette date précise nous est fournie par la relation de Moïse Pallache. V. Doc. CLXVII, p. 443. — El-Oufrâni, comme on l'a vu, (p. 118, note 2), place la mort d'Abou Mahalli en l'année 1022 de l'Hégire (21 février 1613-12 janvier 1614).

4. Cf. El-Oufrâni p. 340; Doc. XCII, p. 217, et Doc. CLXVII, p. 442-443.

5. Cette lettre fut portée le 16 janvier à la connaissance des États, et la Résolution où elle se trouve mentionnée permet de donner à ce Document sa date de lieu. *Staten-Generaal. — Resol., register 561, f. 23.*

maître du Maroc, que le Santon[1] a été complètement défait et tous ses gens[2] tués et que Paul van Lippeloo a été arrêté[3]. Ce Lippeloo avait, pour se sauver, cherché refuge à bord d'un navire. De là, il sollicita de Moulay Zidân un sauf-conduit pour sa personne. Le Roi le lui fit donner, mais à peine eut-il remis pied à terre qu'il fut arrêté et qu'on lui ôta son sauf-conduit[4].

Au cas où je trouverais encore autre chose à vous mander, je vous l'écrirais demain, s'il plaît à Dieu.

J'ai écrit cette lettre dans une maison toute proche de la barque, n'ayant pas d'autre occasion, parce que la barque allait partir.

Dieu garde Votre Seigneurie.

Aujourd'hui ce 14 janvier 1614.

Signé : Bartholomeus Jacqz.

La suscription portait : A l'honorable sieur Samuel Pallache, ambassadeur de l'empereur du Maroc, à La Haye.

In margine : Getranslateert vuyttet Spaensch.

Zeer Erentfeste Heer,

Hebbe nyet connen naerlaten U Edele adverteren de nyeuwe tydinge die ick op dese vuyre ontfangen hebbe, ende is dat alhier gecommen syn brieven vuyt Barbaryen van een capiteyn genaempt Allert Thomasz. die gecommen is vuyt Barbaryen tot Caliz in Spaignien, die welcke schryft dat Mulay Zydan coninck is in Maroques, den Santo verdistrueert, ende

1. *Le Santon*, c'est-à-dire Abou Mahalli. Le mot « santon » passé de l'espagnol en français était employé couramment à cette époque pour désigner un musulman pratiquant l'ascétisme et se croyant inspiré; ce mot a été remplacé au XIX[e] siècle par celui de *marabout*.

2. « On coupa la tête de Abou Mahalli et on la suspendit aux remparts de Merrakech où elle demeura exposée pendant près de douze ans ainsi que les têtes des principaux chefs de son armée. » EL-OUFRÂNI, p. 340.

3. Sur ce trafiquant hollandais qui avait suivi le parti de Abou Mahalli, V. p. 117, note 5.

4. C'est le procédé habituel du makhzen, lorsqu'il veut arrêter un personnage qui va lui échapper. Moulay Zidân gardait un grand ressentiment contre Paul van Lippeloo pour ce qu'il appelait sa trahison (V. Doc. CL, p. 391); il lui reprochait en outre les renseignements fournis aux États sur la révolte de Abou Mahalli (p. 132, note 1). Il n'est donc guère admissible que le Chérif, oubliant tous ces griefs, ait envoyé à Van Lippeloo un sauf-conduit sans l'arrière-pensée de le faire arrêter. V. aussi, à propos de cette arrestation, p. 241, note 3.

all syn volck doot, ende Paulo van Lippello gevangen, den selven Lippello was gevlucht in een schip om hem te salveren, van waer hy versocht brieven van verseeckeringe voor syn persoon van Mulay Zydan, die hem werden gegeven, waer op hy te lande quam, dan werde terstont gevangen, ende werde hem d'selve brieven van versekeringe benomen.

Tgeene daer meer soude mogen syn, sal 't selve op morgen U Edele veradverteren, soo het Godt belieft.

Ick heb dit geschreven in een huys ontrent de barcque, om dat ick geen ander gelegentheyt en hadde ter oorsaecke d'selve barcque wilde vertrecken.

Godt bewaere U Edele.

Huyden den 14en January 1614.

Was geteekend: Tholomeus Jacqz.

De superscriptie was: Aen den erentfesten heere Samuel Pallache, ambassadeur van den keyser van Maroques, in Den Hage.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Traduction contemporaine de l'original.

XCII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Le prétendant a été vaincu et tué. — Retour de Moulay Zidân à Merrakech.

La Haye, 27 janvier 1614.

En tête : Lundi, le XXVII janvier.

. . . .

En marge : Maroc.

Lecture a été donnée d'une lettre écrite à l'agent du roi du Maroc[1], et exposant la suite de la victoire remportée par Sa Majesté sur le Santon révolté, que Sa Majesté a battu. Ledit Santon est resté mort sur le champ de bataille, tandis que Sa Majesté est rentrée dans Merrakech.

Boven : Lunae, den XXVII^en January.

. . . .

In margine : Marocos.

Gelesen eenen brieff gescreven aen den agent des conincx van Marocos, innehoudende continuatie van de victorie die Zyne Majesteyt tegen den opgeworpen Sant gehadt, den welcken Zyne Majesteyt geslagen heeft; in welcken slach deselve Santo doot gebleven is, zynde Zyne Majesteyt gecommen in Marocos.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 561, f. 36 v°.

1. Il s'agit évidemment d'une seconde lettre de Bartholomeus Jacqz., postérieure de dix ou douze jours au Doc. précédent XCI, p. 214. Cette seconde lettre dut être communiquée de vive voix aux États-Généraux par Samuel Pallache; ce qui explique qu'il n'en reste pas de copie dans les archives.

XCIII

LETTRE DE LAMBRECHT HEYNRICXZ.[1] A L'AMIRAUTÉ DE ROTTERDAM[2].

Il a croisé dans la Manche sans voir de pirates. — Nouvelles du Maroc : défaite et mort du Prétendant, entrée de Moulay Zidân à Merrakech. — Pirates signalés sur les côtes d'Espagne, en Barbarie et à El-Mamora.

Falmouth, 13 février 1614.

Au dos : Aux Nobles, Honorables, Sages, Prudents et Très discrets seigneurs, Messeigneurs les conseillers du collège de l'amirauté de Hollande, de la Meuse et du Wahal, résidant à Rotterdam. — Au porteur : cinq stuyvers.

Nobles, Honorables, Sages, Prudents et Très discrets Seigneurs.

Messeigneurs, le but de ma présente lettre n'est autre que de faire connaître à Vos Seigneuries mes aventures ici dans la Manche depuis ma dernière missive, en date du 25 janvier.

Nous avons continuellement croisé dans la Manche avec nos quatre vaisseaux de guerre, à savoir : deux vaisseaux d'Amsterdam, plus, le mien et celui de Charles de Cock, de Flessingue, ces vaisseaux formant deux escadres. Mais nous n'avons pas aperçu de pirates, car ceux-ci savent bien que les Hauts et Puissants Seigneurs États-

1. Lambrecht Heynricxz., capitaine au service de l'amirauté de Rotterdam, avait, depuis l'année précédente, le commandement des vaisseaux que les États-Généraux avaient envoyés en croisière dans la Manche, et de là, en septembre 1613, sur les côtes du Maroc. Dans cette expédition il avait sous ses ordres Hillebrant Gerbrantsz. Quast et Charles de Cock. V. Doc. LXXX, p. 186, note 2.

2. Cette lettre était annexée à une missive de l'amirauté de Rotterdam aux États-Généraux en date du 20 février 1614. V. Doc. XCV, p. 224.

Généraux entretiennent ici continuellement des vaisseaux de guerre, dont ces pirates ont grande crainte. Le 12 février, au soir, je suis arrivé à Falmouth, poussé par un fort vent d'est. J'y ai trouvé un capitaine de Flessingue, nommé Abbe Willemsz. [1], bien connu de votre Collège. Il venait de la côte de Barbarie et m'a donné pour certain que le roi du Maroc était de nouveau en son royaume, dans la ville de Merrakech, que le Santon (ou quel que soit le nom qu'on lui donne), qui l'avait chassé de son royaume, était défait avec environ quatre-vingt mille hommes et qu'on avait livré la tête coupée de ce Santon au roi du Maroc [2]. Qu'il plaise à Vos Seigneuries de communiquer cette nouvelle à Son Excellence, aux Hauts, Nobles et Puissants Seigneurs États-Généraux ainsi qu'à monseigneur d'Opdam [3], car moi-même je n'ai pas encore eu le temps d'écrire davantage. Messeigneurs, mon secrétaire est mort et je ne puis que très difficilement me passer de lui ou en prendre un autre à sa place.

Ensuite, Nobles Seigneurs, j'espère à la première occasion mettre à la voile pour Plymouth, afin d'y chercher des pilotes qui nous conduisent en Irlande où nous rechercherons des pirates. Ce capitaine Abbe m'a dit que beaucoup de pirates se tiennent sur les côtes d'Espagne et celles de Barbarie [4]; il m'a dit aussi que dix-huit pirates se trouvaient dans El-Mamora au Maroc. Cependant, mes forces ne se composant que de quatre vaisseaux, je ne vois pas le moyen d'envoyer aucun vaisseau sur les côtes d'Espagne et de Barbarie. Aussitôt que le capitaine Quast [5], ou un autre à sa place, ou un capitaine de Zélande, m'aura rejoint, j'enverrai immédiatement

1. Abbe Willemsz. avait, en août 1613, reconduit à Sainte-Croix l'ambassadeur Ahmed el-Guezouli. V. la Résolution du 14 août 1613, Doc. LXXXII, p. 192.

2. Sur ces événements, V. Doc. XCI, p. 214, Sommaire.

3. Jacob van Wassenaer, seigneur d'Opdam, amiral de Hollande.

4. Des plaintes parvenaient à cette époque de tous côtés aux collèges d'amirautés, déplorant la hardiesse croissante des pirates : ceux-ci, recrutés surtout parmi des Hollandais, des Turcs et des Maures, infestaient les côtes de l'Espagne et de la Barbarie. Les amirautés se firent l'écho de ces plaintes auprès des États et leur demandèrent de mettre fin à la désastreuse insécurité des mers. Parmi ces lettres adressées aux États-Généraux, V. en particulier une lettre de l'amirauté de Zélande du 5 février 1614, et, postérieurement à la date du présent Document, les lettres des amirautés d'Amsterdam et de Rotterdam du 20 février 1614 (*Staten-Generaal, 5462. — Lias Admraliteit 1614*). La lettre de l'amirauté de Rotterdam a seule paru devoir être publiée, Doc. XCV, p. 224.

5. Sur ce personnage, V. p. 145, note 3.

deux ou trois vaisseaux sur les côtes d'Espagne et de Barbarie : c'est là qu'ils pourraient rendre le plus de services aux Pays-Bas ; Dieu le sait !

Sur ce, Nobles, Honorables, Sages, Prudents, Très discrets Seigneurs, que le Dieu Tout-Puissant garde Messeigneurs en sa protection et en sa grâce.

En hâte, à bord de notre vaisseau de guerre « De Kat », mouillé dans le port de Falmouth, ce 13e jour de février 1614.

De Vos Seigneuries le dévoué serviteur,

Signé : Lambrecht Heynricxz.

Op den rug : Aen de Edele, Erentfeste, Wyse, Voorsienyge ende seer Discrete heeren, Myn Heeren de gecommytterde rade ter Admiralityt over Hollant, Maes en Wael, residerende tot Rotterdam. — Den bode : vyf stuyvers.

Edele, Erentfeste, Wyse, Voorsienyge ende zeer Discrete Heeren.

Myn Heeren, dese myne schryvens en is tot anders geenen eynde dan Uwer Edele te laeten weeten van myne weedervaren alhier in 't Canael, zeedert myne leste schryvens van dato den 25en Janwary.

Wy hebben ons gestadich met onse vier scheepen van oorloge, twee van Amsterdam ende ick met Charle de Cock, van Vlissinge, in twee esquaters in 't cruysen van 't Canael onthouden, dan hebben geen zeerovers vernomen, also sy wel weeten dat Hare Hoochmelde Heeren Staten Generael alhier scheepen van oorloge gestadich syn houdende, waer van de rovers groote vreese hebben. Ick ben den 12en Februwary 's avons in Vaelmuyden gecomen van harden oostelyken wint, hebbe aldaer gevonden een schipper van Vlissingen, genaemt Abbe Willemsen, in uwer Coleege wel bekent ; quam van de custe van Barbary, heeft myn voor zeeker an geseyt dat den coninck van Morocke weederom in syn lant was ende binnen Morocke was, ende dat den heyligen man, die hem uyt syn coninckryck hadde verdreeven, ofte so men hem noemt, verslagen was met ontrent tachtich duysent man, ende syn hooft was afgehouden ende den coninck van Morocke geleevert. Het sal Uwer Edele gelieven, Syn Excelentie ende Hare Hoochgemelde, Edele, Mogende Heeren State Generael, oock myn heer Van Obdam hiervan te willen laeten weeten, also ick geenen tyt en hebbe gehadt om meer te schryven, so Hare

Hoochgemelde Heeren noch Syn Excelentie hier noch geen tydinge van en hebben gehadt. Myn heeren, myn schryver is gestorven, dien ick zeer qualyck can ontberen ofte een ander in syn plaetse.

Vorders, Edele Heeren, ick verhope nae Pleymuyden met de eerste gelegentheyt te seylen om pylooten om ons naer Ierlañt te begeeven om naer zeerovers te soecken. Dese schipper Abbe heeft myn geseyt dat haer veel rovers onthouden op de Spaensche custe, oock op de custe van Barbarye, heeft myn geseyt dat in Mammoor in Barbary achtien zeerovers lagen ; ende ick en ben maer vier scheepen sterck, so dat ick geen scheepen en kan senden nae de custe van Spaengen ende Barbarye. So haest als den capitein Quast ofte een ander in syn plaeste ofte een uyt Zeelant sal by myn gecomen syn, sal ick terstont twee ofte drye scheepen naer de custe van Spaengen ende Barbarye senden, daer sy souden den meesten dienst voor den lande connen doen ; dat kenne Godt.

Hiermeede Edele, Erentfeste, Wyse, Voorsienyge, seer Discreete Heeren, Myn Heeren den Almachtygen Godt in 't schut synder genade bevolen.

Met haest, binnen onsen scheepe van oorloge genaemt « De Kat », leggende in de haven van Vaelmuyden, desen 13e Februwary 1614.

Uwer Edele dienstwillige dienaer,

Was geteekend: Lambrecht Henrycksz.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5462. — Lias Admiraliteit 1614. — Original.

XCIV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Ils demanderont à l'amirauté de Rotterdam où en est l'équipement des vaisseaux demandés pour Moulay Zidân, et à combien se montent les avances que le Collège a faites pour ces vaisseaux.

La Haye, 19 février 1614.

En tête: Mercredi, le XIX février 1614.

. . . .

En marge: Amirauté Rotterdam. — Maroc.

Il a été résolu d'écrire au collège de l'amirauté de Rotterdam qu'il importe à Leurs Hautes Puissances de savoir où en est l'armement à Rotterdam d'un vaisseau et d'un yacht de guerre équipés par le sieur Samuel Pallache, agent du roi du Maroc Moulay Zidân, pour le service de Sa Majesté, et s'il y a apparence que ces navires seront bientôt en état de quitter le port[1].

Item, à combien se montent les deniers avancés par le Collège et les déboursés déjà faits et à faire encore, pour terminer et parfaire l'armement susdit; enfin combien de temps il faudra encore pour cela. Leurs Hautes Puissances désirent être renseignées au plus tôt sur tous ces points.

Boven: Mercury, den XIX^en February 1614.

. . . .

In margine: Admiralyteyt Rotterdam. — Marocos.

Te scryven aen het collegie ter admiraliteyt binnen Rotterdam, alsoo

1. V. au sujet de ces navires, la Résolution du 30 novembre 1613, Doc. LXXXIX, p. 209.

Haere Hoog Mogende nootelyck hebben te weeten in wat staet ende poincten dat gebracht is de toerustinge die tot Rotterdam gedaen wordt van een schip ende jacht van oorloge by den heere Samuel Pallache, agent des conincx van Barbarien Muley Sidan, ten dienste van Zyne Majesteyt, mitsgaders ofter apparentie is dat deselve schepen haest in pointen sullen wesen om vuyt te loopen.

Item wat penningen zyluyden daertoe geschoten ende voor costen gedaen hebben, ende wat costen deselve voorder noch meer sullen moeten doen, om de voorschreven toerustinge in perfectie te brengen, ende in wat tyt; dat Haere Hoog Mogende daerom begeren dat zy haer metten iersten daervan willen adverteren.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 561, f. 121.

XCV

LETTRE DE L'AMIRAUTÉ DE ROTTERDAM AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Progrès de la piraterie en Espagne, à Alger et au Maroc. — Accointances des pirates sur les côtes d'Angleterre. — Mesures à prendre contre les pirates d'Alger et de El-Mamora.

Rotterdam, 20 février 1614.

Au dos : A mes Nobles, Hauts et Puissants seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des Pays-Bas Unis.

Et plus bas, alia manu : Reçue le XXII février 1614.

En tête, alia manu : Datée du 20 ; reçue le 22 février 1614.

Messeigneurs,

Nous avons reçu la missive de Vos Hautes Puissances du x de ce mois, avec les copies annexées, l'une de la lettre du collège de l'amirauté de Middelbourg [1], l'autre de la requête de quelques trafiquants de cette ville ; copies qui attestent en quelque sorte les dommages que causent journellement les pirates en mer sur les côtes d'Espagne et de Barbarie ainsi que dans le détroit de Gibraltar ; ces attestations s'accordent également avec la dernière missive du commandant Moy Lambrecht [2], en date du XXV janvier, et les infor-

1. Il s'agit d'une lettre de l'amirauté de Zélande aux États, en date du 5 février 1614, envoyée à la suite des plaintes que les trafiquants de Middelbourg avaient fait entendre au sujet des déprédations commises par les pirates dans la Manche, en Espagne et sur les côtes de Barbarie (*Staten-Generaal, 5462 — Lias Admiralit. 1614*, et : *Admiraliteit, 558 — Resolutiën van Gecommitteerde Raden ter Admiralit. binnen Zeeland*).

2. Moy Lambrecht Heynricxz. Sur la croisière de ce capitaine dans la Manche, V. Doc. XCIII, p. 218, et note 1.

mations que nous a fournies Adriaen Florisz., capitaine de Rotterdam, porteur de la présente.

Celui-ci, revenu depuis trois mois seulement d'Alger, où il a passé trois ans en captivité, nous a dit que, pendant le temps de son séjour dans ce pays-là, la piraterie a pris une telle extension que les navires pirates, galères et frégates, ont augmenté de plus de la moitié et ont aussi reçu le renfort de nombreux Hollandais, ainsi que l'affirme la copie ci-annexée[1] et que vous l'exposera d'ailleurs oralement et plus au long le porteur de la présente.

Mais toute la difficulté consiste à trouver un remède à ce fléau ; il en coûterait extrêmement cher aux Pays-Bas s'ils voulaient entreprendre à eux seuls, sans le secours des autres rois et princes voisins, de purger la mer de toute cette piraterie. Car il est certain que les pirates trouvent des complices sur les côtes occidentales de l'Angleterre, dans la plupart des ports d'Irlande[2] ; voire même qu'ils reçoivent de l'appui et de l'encouragement de toutes les provinces et contrées où ils sont habitués à trouver des débouchés et des facilités d'approvisionnement ; il faudrait de toutes façons s'opposer à cela et y mettre fin par des mesures convenables et une action énergique.

Quant aux deux principaux repaires de pirates, à savoir : Alger en dedans[3] du Détroit et El-Mamora sur la côte du Maroc, on nous assure qu'il serait facile de les occuper avec des vaisseaux de guerre. A cet effet les rois de France et d'Espagne ainsi que les princes italiens seraient désignés, dans l'intérêt de leur propre trafic, pour se charger de cette besogne dans l'intérieur du Détroit. Et aux Pays-Bas pourrait incomber la charge d'assurer la sécurité des côtes du Maroc, en réprimant et chassant ceux de El-Mamora, voire même au moyen d'un fort que les Pays-Bas y construiraient, grâce à une entente avec le roi du Maroc (puisque Sa Majesté bénéficie de l'amitié effective des Pays-Bas).

De même, l'agent de Vos Hautes Puissances à Constantinople[4]

1. Cette déclaration se trouvant résumée ici et ne concernant que les pirates à Alger, on n'a pas cru devoir la publier.

2. V. SS. HIST. MAROC, *1re Série*, Angleterre, année 1614.

3. Il faut entendre : à l'est du détroit de Gibraltar. On considérait la mer Méditerranée comme située en dedans du Détroit, et l'Atlantique comme situé en dehors.

4. Cornelis Haga. V. p. 231, note 2.

pourrait obtenir du Grand Turc qu'au moins les trafiquants des Pays-Bas ne fussent plus molestés par les pirates algériens, qui d'ailleurs, ainsi que d'autres pirates, feraient moins de prises et seraient moins redoutés, si les armateurs des Pays-Bas étaient plus scrupuleux et plus soigneux dans le choix de leurs commandants et s'ils étaient obligés à mieux se pourvoir d'artillerie, de gens et de munitions de guerre.

Quoique tel soit notre avis, nous le soumettons volontiers à la meilleure appréciation de Vos Hautes Puissances, qui voudront bien apprendre en même temps que nous disposons encore de cinq bons vaisseaux de guerre, ainsi que le montre le petit état ci-joint, et que chacun de ces vaisseaux demanderait, pour être équipé, un mois ou plus de trois semaines de temps.

Sur ce, Messeigneurs, nous prions Dieu Tout-Puissant de conserver à Vos Hautes Puissances un gouvernement long et prospère.

A Rotterdam, ce xx février 1614.

C. van Sant v[idi]t.

De Vos Hautes Puissances les dévoués conseillers du collège de l'Amirauté.

D'ordre de ce collège,
Signé: G. Berck.

Post-scriptum. — Nous avons trouvé bon d'adresser à Vos Hautes Puissances la lettre du commandant Moy Lambrecht que nous venons de recevoir [1].

Op den rug: Aen myne Eedele Hooch Mogende heeren, Myn Heeren die Staten Generael der Vereenichde Nederlanden.

En lager, alia manu: Receptum den xxii^{en} February 1614.

Boven, alia manu: Date 20; recep: 22 February 1614.

Myn Heeren,

Wy hebben ontfangen Uw Hooch Mogende missive van den x^{en} deser maent, mette bygevouchde copien soo van den brieff der gecommitteerde

1. V. cette lettre Doc. XCIII, p. 218. A la suite de ce post-scriptum se trouvait un état des navires que l'amirauté de Rotterdam était en mesure d'équiper.

raden ter admiraliteyt binnen Middelburch als van de remonstrantie eeniger coopluyden aldaer, daer vuyt eeniger wyse aff te nemen is de sekerheyt van de schade welcke de roovers in zee op de custe van Spaignen ende van Barbarien, mitsgaders in de Strate van Gibralter dagelicx zyn plegende, oock conform het leste schryvens van den commandeur Moy Lambrecht, in date den xxv[en] January, ende 't gene wy vorder hebben konnen vernemen vuyt Adriaen Florisz., schipper van Rotterdam, breynger deses, welcke maer over drie maenden vuyt syne dryejarige gevanckenisse binnen Algiers weder gekeert is, daer hy seyt binnen syn tyt de roverye soo toegenomen te hebben, dat de piratische schepen, galeyen ende fregatten verre boven de helft vermeerdert, ende oock met veele Nederlanders versterct zyn, gelyck de bygaende copie eensdeels melt ende andersdeels syn mondeling verhael breeder sal konnen vuytmeten.

Doch alle de swaricheyt is in de remedie hier jegens, die excessive costelick voor dese Landen soude vallen, wanneer de selve, buyten hulpe van andre nabuyerige coningen ende potentaten, de purgatie van dusdanigen zeeschuymerie alleen wilden aennemen : welcke sekerlick op de westcust van Engelant in meestendeel van de havenen van Yerlant geconniveert, ja deurgaens vuyt alle gewesten by afftreck ende toevoer onderhouden ende gestyft wert, 't gene in alle manieren deur bequame ordre ende effectuele auctoriteyt dient verhindert ende wechgenomen.

Wat de twee bysondere rooffnesten belangt, te weten Algiers binnen de Straet, ende Mamora in Barbaryen, wy hooren dat de selve met schepen van oorloge lichtelyck konnen beset worden, daertoe dan de coningen van Vranckryck ende Spaignen mitsgaders de princen van Italien tot voordeel van hun eygen traffycque te gereeder binnen de Straete conden arbeyden. Dese Landen mochten voorts de custe van Barbaryen beveyligen ende die van Mamora oock deur eenich fort, met correspondentie van den coninck van Maroques (welckers Majesteyt vuyt dese Landen datelycke vrientschap geniet) aldaer te maken, in toom houden ende verjagen.

Van gelycken soude deur Uw Hooch Mogende agent binnen Constantinopolen by den Grooten Turcq konnen verworven worden, dat ten minsten de coopluyden van dese Landen deur de Algiersche zeeroovers nyet en wierden beschadicht, welcke alsdan, mede neffens andre piraten te minder souden opdoen ende gevreest worden, indien de coopvaerdyeschepen van dese Landen curieuser ende sorchvuldiger waren in heurluyder admiraelschappen, mitsgaders dat de selve oock genootdruct wierden hun met geschut, volck ende ammonitie van oorloge wat beter te monteren.

Hoewel dit ons advys wy gaerne Uw Hooch Mogende beter gevoelen onderwerpen, die hier beneffens sullen gelieven te verstaen, dat wy noch

vyff bequame schepen ter oorloge hebben, naer vuytwysen van dit by gaende memoriken, waervan yeder schip qualyck binnen een maent ofte ten vuytersten drie weken ware gereet te maken.

Hiermede, Myn Heeren, God Almachtich biddende Uw Hooch Mogende te conserveren in langdurige voorspoedige regieringe.

In Rotterdam, desen xx[en] February 1614.

C. van Sant v[idi][t].

Uw Hooch Mogende dienstwillige, de gecommitteerde raden ter Admiraliteyt.

Ter ordonnancie van de zelve,
Was geteeckend: G. Berck.

Post-date. — Alsoo desen bygaenden brieff van den commandeur Moy Lambert ons datelyck is ter hant gestelt, hebben wy goetgevonden den selven Uw Hooch Mogende toe te schicken.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5462. — Lias Admiraliteit 1614. — Original.

XCVI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Réponse de l'amirauté de Rotterdam : les vaisseaux destinés à Moulay Zidân seront prêts dans un mois. — Montant des avances faites pour leur équipement. — Les États autorisent le Collège à subvenir aux frais d'équipement jusqu'à concurrence de vingt mille florins.

La Haye, 24 février 1614.

En tête : Lundi, le XXIIII février 1614.

. . . .

En marge : Amirauté. — Deux vaisseaux. — Maroc.

Il a été délibéré sur la réponse du collège de l'amirauté de Rotterdam datée du XX[1] et relative à la lettre des États du XIX de ce mois[2]. Cette réponse fait connaître que l'équipement des deux vaisseaux destinés au roi du Maroc, équipement entrepris par le sieur agent de Sa Majesté, approche de sa fin et que ces deux navires seront en état de prendre la mer dans l'espace d'un mois tout au plus ; que, conformément aux ordres de Leurs Hautes Puissances[3], le Collège a déboursé pour ces vaisseaux neuf mille quatre cent quatre-vingt-quatorze florins, dix-huit schellings de quarante gros[4], et qu'il est prêt à fournir le reste jusqu'à la somme ronde de quinze mille florins, tant en argent, qu'en munitions de guerre, etc.

Leurs Hautes Puissances ont résolu de répondre comme suit : étant donné ce qui précède, considérant que, faute de fournir le

1. Cette réponse avait été lue devant l'Assemblée le 22 du même mois. (*Resol., regist. 561, f. 135*).

2. V. à cette date Doc. XCIV, p. 222.

3. V. la Résolution du 7 décembre 1613, Doc. XC, p. 212.

4. Depuis 1586 le « gros » hollandais valait deux cents et demi.

complément nécessaire pour achever l'armement de ces vaisseaux, les déboursés antérieurs seraient perdus, considérant aussi que Sa Majesté est rentrée en possession de son royaume du Maroc[1], Leurs Hautes Puissances acceptent et approuvent que le collège de l'Amirauté continue à aider le sieur agent à équiper les vaisseaux susdits et subvienne à ses frais jusqu'à concurrence de vingt mille florins en tout, aux conditions et garanties de l'avance faite précédemment pour l'équipement; ce à quoi Leurs Hautes Puissances l'autorisent par la présente.

Boven: Lunae, den XXIIII[en] February 1614.

. . . .

In margine: Admiraliteyt. — Twee schepen. — Marocos.

Is gedelibereert opte rescriptie van het collegie ter admiraliteyt binnen Rotterdam van den XX[en] opte missive van Haere Hoog Mogende van den XIX[en] deses, daerby zy adverteren dat die toerustinge van de twee schepen ten dienste des coninex van Marocco, die doende is den heere agent van Zyne Majesteyt, gebracht is in poincten dat deselve schepen ten vuytersten binnen den tyt van een maent sullen moegen vuytloopen; daerover dat zy, volgende d'ordre van Haere Hoog Mogende, gedeboursseert hebben negen duysent vier hondert vierentnegentich ponden, achthien schellingen, van veertich grooten; ende bereet zyn 't resterende tot vyfthien duysent gelycke ponden soo in gelt, als munitien van oorloge te voldoen, etc.

Ende geresolveert t' antwoorden dat Haere Hoog Mogende, ten respecte van 't gene voorchreven is, ende in consideratie dat sonder het resterende furnissement totte volle equippage noodich, de voorschreven alreede gedaen costen verloren zullen zyn, ende daerbenevens dat Zyne Majesteyt in zyn ryck van Marocco wederom gestelt is, te vreden zyn ende consenteren mits desen dat zy totte voorschreven equippage den voorschreven heere agent voorder noch sullen assisteren, ende furneren totte somme van twintich duysent van de voorschreven ponden toe in't geheel, opte selve conditien ende versekeringe als zy het voorgaende verschot totte voorschreven toerustinge gedaen hebben; deselve daertoe authorizerende mits desen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 561, f. 135 v°.

1. V. la Résolution du 27 janvier 1614, Doc. XCII, p. 217.

XCVII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Ils enverront la lettre adressée par Khalil Pacha à Moulay Zidân à Samuel Pallache qui la fera parvenir à destination. — Il sera écrit au Roi pour le féliciter de la victoire qu'il a remportée sur Abou Mahalli.

La Haye, 28 février 1614.

En tête : Vendredi, le dernier février 1614.

. . . .

En marge : Lettre de Khalil Pacha au roi du Maroc. — Maroc.

En ce qui concerne la lettre de Khalil Pacha[1] au roi du Maroc, adressée à Leurs Hautes Puissances par l'ambassadeur Haga[2], il a été résolu d'envoyer cette lettre à l'agent de Sa Majesté, Pallache, présentement à Rotterdam, afin qu'il la fasse parvenir sûrement aux mains du Roi, puisque c'est pour plus de sûreté qu'elle a été expédiée de Constantinople par la voie des Pays-Bas. On avertira l'agent que, s'il a quelques lettres pour Constantinople, il veuille bien les envoyer ici, afin que Leurs Hautes Puissances les expédient avec leurs propres dépêches à Constantinople[3].

1. Khalil Pacha (l'Arménien) fut nommé à deux reprises différentes capitan-pacha sous le règne de Achmet Ier, la première fois de 1608 à 1609 et la seconde de 1613 à janvier 1617, date à laquelle il fut élevé à la dignité de grand-vizir ; il fut déposé le 18 janvier 1619.

2. Cornelis Haga naquit à Schiedam le 28 janvier 1578. D'abord avocat à La Haye, il fut chargé d'une ambassade en Suède en 1610. Envoyé en 1611 à Constantinople, il obtint le 1er mai 1612 sa première audience du Grand Seigneur, en dépit de l'opposition des ambassadeurs de France et de Venise. Il parvint à faire signer le 6 juillet 1612 un traité entre les États et la Porte. Cornelis Haga resta vingt-huit ans ambassadeur à Constantinople, et ne rentra dans les Pays-Bas qu'en 1639. Il mourut à La Haye le 12 août 1654.

3. Le 11 mars suivant, les États informèrent Khalil Pacha qu'ils avaient fait

Item, d'écrire de la part de Leurs Hautes Puissances au roi du Maroc, pour l'assurer de leur constant attachement à son service et à son État, en félicitant Sa Majesté de la victoire qu'elle a remportée sur son ennemi[1], et en déclarant que Leurs Hautes Puissances n'ont pas abandonné les intérêts du Roi dans son adversité, mais y ont au contraire donné tous les soins que les circonstances ont permis, ainsi que l'attestera l'agent de Sa Majesté.

Boven: Veneris, den laesten February 1614.

. . . .

In margine: Brieff van Challil Bassa aen den coninck van Marocos. — Marocos.

Is goetgevonden dat men den brieff gescreven by Challil Bassa aen den coninck van Marocques, overgesonden by den orateur Haga hiervooren geroert, sal senden aen den agent van Zyne Majesteyt Pallache, wesende jegenwoordich tot Rotterdam, om dien sekerlyck aen Zyne Majesteyt te bestellen, diewyle den selven om de meeste sekerheyt van Constantinopolen over dese Landen is gesonden, ende hem voorts adverteren, in gevalle hy eenige brieven nae Constantinopolen heeft te bestellen, dat hy deselve alhier wil schicken, dat Haere Hoog Mogende die met haere brieven derwaerts sullen doen beschicken.

Item dat men van wegen Haere Hoog Mogende aen den coninck van Marocos sal scryven, ende Zyne Majesteyt verseeckeren van de continuatie van Haere Hoog Mogende affectie tot zynen dienst ende staet, mitsgaders voorts wenschen alle geluck mette victorie die hy verecregen heeft tegen zynen vyant, verclarende dat Haere Hoog Mogende zyne zaecken in desselffs adversiteyt niet en hebben verlaten, maer behertticht soo veel als haer eenichssints in sulcke gelegentheyt doenelyck is geweest, gelyck Zyne Majesteyt van zynen agent sal verstaen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 561, f. 143 v°.

parvenir sa lettre à Moulay Zidân et profitèrent de cette circonstance pour solliciter de lui la mise en liberté des prisonniers hollandais. *Staten-Generaal. — Resol., reg. 561, f. 175 v°.*

1. Sur le rétablissement de l'autorité de Moulay Zidân au Maroc, V. Doc. XCI, pp. 214-215.

XCVIII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN

La mauvaise fortune du Roi n'a rien changé à l'affection qu'ils ont pour lui; ils sont heureux maintenant d'applaudir à son succès et de lui souhaiter un règne glorieux et paisible.

La Haye, 28 février 1614.

En marge: Roi Muley Sidan. — *Alia manu:* Dernier février 1614.

Sire,

Tout ainsy que les adversitez de Vostre Majesté n'avoient de rien diminué ny changé tant soit peu en nostre affection et singuliere inclination au bien et la prosperité des affaires d'icelle, bien que humainement estions très-marriz, voyant et considerant Vostre Majesté reduict en tel estroict qu'il avoit besoing de l'ayde de ses amiz, et que, de nostre part, nous ne pouvions apporter aultre remede que noz bon souhaicts et vœuz à vostre restitution [1], comme pourra tesmoigner avec verité plus amplement le sieur Samuel Pallache, agent de Vostre Majesté, lequel, en ce mesme temps, nous avons assisté, à sa requisition, de moyens pour equipper un navire et une jachte de guerre pour vostre service [2]; tout ainsy avons esté très-aises et très-joyeux entendans la très-bonne nouvelle qu'il avoit pleu à Dieu octroyer à Vostre Majesté plaine victoire sur ses ennemis et restituer icelle en la possession de son royaulme de

1. Il semble que, dans ce passage, les États fassent à la fois allusion à leur refus d'équiper une flotte à frais communs avec le Roi (Doc. XXVI, p. 50), et aux démarches qu'ils avaient tentées sans succès auprès du roi de France pour obtenir la restitution des biens dérobés à Moulay Zidân par Castelane (Doc. LXVIII, p. 161).

2. V. la Résolution du 30 novembre 1613, Doc. LXXXIX, p. 209.

Maroccos[1]; dont nous rendons grace à Sa divine Majesté et luy prions de tout nostre cœur de vouloir tellement establir et affirmer Vostre Majesté qu'il puisse posseder tous ses royaulmes doresenavant en paix et repos, avec tout deu respect et obeyssance de tous ses subjects, à longues années, pour les laisser ainsy paisibles par succession au prince, vostre filz; nous asseurant que Vostre Majesté nous continuera enthiere son affection et royale faveur en toutes occurrences; ce que nous la prions bien humblement, et au Createur,

Sire,

de voulloir accorder à Vostre Majesté l'accomplissement de ses vertueux desseings et desirs, très-longue et très-heureuse vie.

De La Haye, dernier de febvrier 1614.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

1. V. la Résolution du 27 janvier 1614, Doc. XCII, p. 217.

XCIX

ORDONNANCE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

Samuel Pallache est autorisé à enrôler les hommes nécessaires à son équipage.

La Haye, 3 mars 1614.

En marge, alia manu : Lue le 3 mars 1614.

Les États-Généraux des Pays-Bas Unis font savoir à tous gouverneurs, amiraux, officiers, magistrats de villes, collèges d'amirauté, généraux, etc., et à tous autres qu'il appartiendra et qui en auront eu connaissance, que nous avons autorisé et autorisons par les présentes, pour le service du roi du Maroc Moulay Zidân, le sieur Samuel Pallache, agent de Sa Majesté dans les susdits Pays-Bas Unis, à lever, au son du tambour, autant de matelots qu'il pourra en avoir besoin pour le vaisseau et le yacht de guerre qu'il équipe et arme à Rotterdam[2].

Ordonnons et enjoignons en conséquence, etc., que tous et chacun permettent et tolèrent cet enrôlement, sans apporter ni laisser apporter au susdit agent nul obstacle, empêchement ni trouble. En foi de quoi, etc.

Fait le III mars 1614.

In margine, alia manu: Lectum 3 Maert 1614.

Die Staten Generael der Vereenichde Nederlanden doen te weeten aen

1. Cette ordonnance fut prise en suite d'une Résolution du même jour, rappelant le précédent créé par les États le 2 novembre 1610 (*1re Série*, Pays-Bas, t. I, Doc. CLXXVI, p. 547). *Staten-Generaal. — Resol., reg. 561, f. 150 v°.*

2. V. la Résolution du 30 novembre 1613, Doc. LXXXIX, p. 209.

alle gouverneurs, admiraels, officieren, magistraten van steden, collegien ter admiraliteyt, crychsoversten, etc., ende allen anderen dien dit aengaen sal ende sal werden gethoont, dat wy geaccordeert hebben ende accorderen mits desen dat, ten dienste des conincx van Barbarien Muley Sidan, die heere Samuel Pallache, Zynes Majesteyts agent in de voorschreven Vereenichde Nederlanden, by trommelslach sal mogen lichten soo veel schipsvolck als hy van noode heeft te gebruycken op het schip ende jacht van orloge die hy tot Rotterdam toerust ende equippeert.

Ordonneren ende bevelen daerom, etc., dat zy ende elck van hun sulcke lichtinge toestaen ende gedoogen, sonder den voorschreven agent daerinne te doen ofte laten geschieden eenich beleth hinder ofte empeschement. Want 't selve, etc.

Actum den III[en] Meerte 1614.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

C

LETTRE DE L'AMIRAUTÉ DE ROTTERDAM AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les vaisseaux demandés pour Moulay Zidân paraissent, d'après les renseignements parvenus au Collège et la composition de leur équipage, être destinés à la course. — Ils ne sortiront du port que sur un ordre exprès des États.

Rotterdam, 21 mars 1614.

Au dos: A mes Nobles, Hauts et Puissants seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des Pays-Bas Unis.

Et plus bas: Cito, cito, citissimo.

En marge, alia manu: Datée du 21 ; reçue le 22 mars 1614.

Messeigneurs,

D'après les bruits qui courent ici parmi les trafiquants et autres personnes, qui nous ont déjà adressé des requêtes et des plaintes à ce sujet, l'armement d'un vaisseau et d'un yacht de guerre entrepris dans cette ville par le sieur Pallache[1], agent de Sa royale Majesté du Maroc, n'aurait d'autre fin que d'écumer la mer et d'y capturer tout ce qui pourrait venir sous le canon de ces navires. Et comme la mer, déjà infestée par de nombreux pirates au point de ne plus offrir de sécurité aux trafiquants, n'en serait rendue que plus dangereuse, nous avons jugé nécessaire de nous renseigner davantage sur le caractère et les conditions de cet armement. Nous avons appris que le vaisseau susdit sera commandé par un capitaine Jan Slob, de Hoorn, et le yacht par un certain Gerbrant Jansz., fils du feu vice-amiral Jan Gerbrantsz., lequel a été soupçonné longtemps de se livrer à la pira-

1. V. Doc. LXXXIX, p. 209.

terie, quand il se trouvait au large. Quant au susdit Slob, on nous dit que sa réputation n'est pas des meilleures non plus; que, pendant la guerre, il a fait beaucoup de voyages en course avec commission de Son Excellence et qu'ensuite, ayant reçu avec Cornelis Pack des lettres de pardon pour avoir quelque temps piraté, il a quitté le métier de marin.

Nous apprenons aussi que ces capitaines approvisionneront à leurs propres frais le vaisseau et le yacht, et que, ni eux ni le reste de l'équipage, qui compte plus de cent cinquante hommes, ne recevront de paye, mais qu'ils se sont engagés pour leur part des prises qu'ils pourront faire. Ce sont pour la plupart des gens ayant déjà couru les mers avec les frères Pieter et Cornelis Pack ou d'autres pirates, et rentrés après avoir obtenu leur rémission de Vos Nobles Hautes Puissances.

Et quant au reste de l'équipage, il se compose également de gens qui n'inspirent aucune confiance; bien plus, la familiarité qu'on dit exister dans les rapports que le neveu de Pallache[1] entretiendrait avec le susdit Pieter Pack, fait présumer que ce dernier lui-même serait de la partie. Or, en admettant même (ce que nous aimons à croire) que le susdit Pallache n'ait pas l'intention de nuire, avec le susdit armement, aux navires et biens des Pays-Bas, il importe toutefois, à notre avis, de veiller à ce que, une fois en mer et se trouvant bien approvisionnés de tout, ils ne s'emparent du vaisseau et du yacht, sans se soucier davantage de la destination de ces navires ou de leur cargaison, en les déclarant tout simplement de bonne prise; ce à quoi se prêteraient fort bien les susdits vaisseau et yacht qui sont excellents voiliers et munis d'un armement redoutable.

C'est pourquoi nous avons jugé utile de prévenir Vos Nobles Hautes Puissances; et nous ne permettrons pas au vaisseau et au yacht susdits, qui vraisemblablement seront prêts à appareiller dans huit ou dix jours, de sortir du port, avant d'en avoir reçu les ordres exprès de Vos Nobles Hautes Puissances. . . . . .

Sur ce, etc.

A Rotterdam, ce XXIe mars 1614.

Jan Craen vidit.

1. Moïse Pallache.

De Vos Nobles Hautes Puissances les dévoués conseillers du collège de l'Amirauté.

D'ordre de ce collège,
Signé: G. Berck.

Op den rug: Aen myne Eedele Hooch Mogende heeren, Myn Heeren die Staten Generael der Vereenichde Nederlanden.
En lager: Cito, cito, citissimo.
In margine, alia manu: Date 21; recep. 22 Meert 1614.

Myn Heeren,

't Geruchte dat alhier onder de coopluyden ende andre gaet, die ons 't selve oock hebben aengedient ende geclaecht, van dat d'equipagie van een schip ende jachte die gedaen wort by Pallache, agent van Zyne coninckIycke Majesteyt van Marocco, tot geenen andren fyne soude geschieden dan omme de zee te schuymen, ende alles te nemen dat hun voor den bouch mochte commen. Ende oversulcx de zee, die bynaer deur de menichvuldige roovers den coopluyden onbruyckbaer wort gemaect, dies te meer onvry soude maken, heeft ons occasie gegeven omme ons naerder t'informeren op de maniere van de voorschreven toerustinge; ende verstaen dat op het voorschreven schip als capiteyn commanderen sal eenen Jan Slob, van Hoorn, ende op de jachte eenen Gerbrant Jansen, zone van den gewesen vice-admirael Jan Gerbrantsz., welcke lange in 't ooge is geweest van dat hy in zee commende hem met rooven soude behelpen; ende belangende den voornoemden Slob, hooren oock nyet dat hy ter goeder name staet, dat hy hem in tyde van oorlog dan wael veel heeft geneert met op de vrybuyt onder commissie van Zyne Excellencie te vaeren, ende met Cornelis Pack onder pardon, naedat sy een tyt gerooft hadden, vuyt zee gecomen is; oock dat de voorschreven capiteynen op hunnen eygene costen het schip ende jacht alleen provianderen, dat mede noch zy cappitteynen noch oock het andre schipsvolck, die over de hondert vyfftich in getale zyn, geen soldie sullen hebben, maer vaeren op haer part van't gene sy dan in zee mochten veroveren, dat oock 't meerderendeel van het volck dat sy hebben aengenomen zyn ofte met Pieter ofte met Cornelis Pack, gebroederen, ofte met andre zeeroovers vuytgeweest, ende onder Uw Edele Hoochmogende pardon weder thuys gecomen.

Ende belangende de reste dat 't selve oock geen volck is waer op men eenich betrouwen soude konnen hebben, jaa men presumeert deur de

familiariteyt die men seyt dat de neve van Pallache voornoemt is houdende met den voorschreven Pieter Pack, dat hy oock selve wel mochte mede gaen; sulcx al waer het schoon, gelyck wy dan gaerne willen gelooven, dat hy voornoemde Pallache geene meyninge hadde met de voorschreven equipagie, de schepen ofte goederen in dese Landen toebehoorende te beschadigen, grootelick nochtans, onder correctie, te sorgen staet dat sy in zee commende, ende hen vindende van alles wel versien, sy hun selffs meester van het voorschreven schip ende jachte mochten maken, ende geen consideratie nemen waer de schepen ofte goederen thuys hooren, maer als goeden prys maken, waer sy meester over kosten werden; daertoe het voorschreven schip ende jachte als synde seer wel beseylt, ende toegemaect om gewelt vuyt te doen, geheel bequaem zyn.

Waervan wy Uw Edele Hooch Mogende dienstlich geacht hebben t' adverteren, ende sullen het voorschreven schip ende jachte, die, naer apparentie, over acht ofte thien dagen gereet sullen zyn, niet laten vuytloopen voor ende aleer wy daertoe by Uw Edele Hooch Mogende naerder werden gelast. . . . .

Hiermede, etc.

In Rotterdam, desen xxi^en Marty 1614.

Jan Craen vidit.

Uw Edele Hooch Mogende dienstwillige de gecommitteerde raden ter admiraliteyt.

Ter ordonnancie van dezelve,

Was geteekend: G. Berck.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5462. — Lias Admiraliteit 1614. — Original.

CI

REQUÊTE DE TRAFIQUANTS HOLLANDAIS AU MAGISTRAT D'AMSTERDAM

Ils le prient de leur délivrer des lettres de recommandation pour les États, afin d'obtenir par l'intervention de ceux-ci la mise en liberté de Paul van Lippeloo ; ce dernier n'est que le détenteur des marchandises avec lesquelles il a été arrêté ; celles-ci appartiennent aux requérants, auxquels la saisie dont elles sont frappées cause un grave préjudice.

Amsterdam, [avant le 22 mars 1614] [1].

Au dos : Supplique pour les créanciers de Paul van Lippeloo.

A mes Nobles et Puissants Seigneurs, les Bourgmestres et Gouverneurs de la ville d'Amsterdam.

Exposent respectueusement les personnes soussignées, tant trafiquants que bourgeois de la susdite ville, comment un nommé Paul van Lippeloo a été, il y a environ trois mois [2], à Safi, au Maroc, perfidement et sans motif, arrêté par le caïd et détenu malgré le sauf-conduit et les libertés qui lui avaient été octroyés et conférés par Moulay Zidân, roi du Maroc [3]. Après l'avoir appréhendé, on a aussi

1. Cette requête n'est pas datée ; elle se place manifestement avant la Résolution du 22 mars (Doc. CIV, p. 250, note 1) dans laquelle les États prirent en considération la demande des trafiquants.

2. C'est-à-dire en décembre 1613, aussitôt après la défaite de l'agitateur Abou Mahalli (30 novembre 1613) dont Paul van Lippeloo avait suivi la cause.

3. Il est bien peu vraisemblable que le caïd de Safi, en arrêtant Van Lippeloo, ait agi à l'encontre des ordres de Moulay Zidân ou même à l'insu de ce prince. Tout porte à croire au contraire qu'il prêta la main à un genre de guet-apens qui est dans les traditions de makhzen. Cf. p. 215, note 4.

forcé ses magasins, coffres et armoires, et on a saisi ses marchandises et articles de commerce.

Or, il se trouve qu'eux, requérants, ont avancé audit Van Lippeloo des sommes assez considérables, pour diverses denrées et marchandises qu'ils lui ont confiées, vendues ou données en commission là-bas ; desquelles ils seront totalement frustrés, à moins que ledit Van Lippeloo ne soit, sur la remontrance instante des Hauts et Puissants Seigneurs États, relaxé et rendu à sa liberté première, ce qui le remettrait en possession de ses biens et de tout ce qui lui revient de droit. Et, vu que cette affaire est du plus grand intérêt pour les requérants, et qu'il s'agit pour eux de recouvrer leurs avances et leur propriété indiscutable, ils s'adressent à Vos Nobles Seigneuries, en les priant et requérant très respectueusement de daigner leur accorder des lettres favorables de recommandation pour les Hauts, Puissants et Nobles Seigneurs États-Généraux, grâce auxquelles ils obtiendront de Leurs Hautes Puissances de sérieuses lettres de faveur pour le roi du Maroc, afin que ledit Van Lippeloo soit délivré des prise de corps et contrainte susdites et obtienne remise et restitution de ses biens et marchandises. Car, sans un appui immédiat, une recommandation et une intervention sérieuses, non seulement ses affaires se perdront tout à fait, mais il sera en outre gardé longtemps en détention et en esclavage.

Signé : Cornelis van Lochorst. — Adriaen Marthinsz. — Guilliam Papenbroeck. — Jeroen Mersing [?]. — Peeter van Houte. — Jorgen Tymmerman. — Wessell Schenck. — Claes Andriesz. — Paul Staerlincx.

Op den rug: Supplicatie voor de crediteuren van Pauwels van Lippelo.

Aen myn Edele Vermogende Heeren Burgermeesteren ende Regierders der stede Amsterdamme.

Verthoonen reverentelyck d'ondergeschreven persoonen, soo coopluyden als burgers deser voorschreven stede, hoe dat eenen Pauwels van Lippelo, omtrent drye maenten geleden tot Saffia in Barbarien van de alcaidar, listelyck ende sonder oorsaecke, gevanckelyck genoomen is geweest ende

in apprehensie gedetineert wert, boven die seurete ende vryheyt die hem was gegundt ende verleent by Muley Sidan, coninck van Marocus. Ende als hy in apprehensie was genoomen, soo zyn oock zyn packhuysen, kisten ende cassen geopent ende syne waeren ende coopmanschappen aengeslaegen geworden.

't Is nu sulcx dat zy supplianten aen den voorschreven van Lippeloo merckelycke sommen van penninghen ten achteren zyn, uyt saecke van goederen ende coopmanschappen soo aen hem vertrout, vercocht, als meede gegeven, daer van zyluyden t'enemael sullen zyn gefrustreert, ingevalle d'voornoemde van Lippelo door ernstelyck voorschryven van de Hooghe Mogende Heeren Staeten niet gerelaxeert ende gestelt wert in voorgaende vryheyt, daer deur hem oock alsdan zyn goederen ende gerechticheden moeten volgen. Ende alsoo henluyden aen dese saecke veele es gelegen, om tot haerluyder achterwesen ende deuchdelycke gerechticheyt te moghen geraecken, soo zyn daeromme die voornoemde supplianten hen kerende tot Uwer Edele Heeren, seer reverentelyck biddende ende versoeckende dat Uwer Edele believe henluyden te verleenen favorabele brieven van voorschryvinge aen de Hooge Mogende ende Edele Heeren Staeten Generael, omme door middele van dien van Haere Hooghe Mogende te moghen obtineren ernstige brieven van faveur aen den coninck van Marocus, ten eynde d'voorschreven van Lippelo van de voorschreven apprehensie ende overlast bevryt ende tot restitutie ende recouvrement van zyne goederen ende coopmanschappen sal mogen geraecken; want sonder soodanige hulpe ende ernstige voorschryvinge ende intercessie geschapen is, dat niet alleen zyn saecken geheel sullen verlooren gaen, maer dat hy oock in lanckduyrige gevanckenisse ende slavernye sal werden gedetineert.

Was geteekend: Cornelis van Lochorst. — Adriaen Marthinsz. — Guilliam Papenbroeck. — Jeroen Mersing [?]. — Peeter van Houte. — Jorgen Tymmerman. — Wessell Schenck. — Claes Andriesz. — Paulus Sterlincx.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

CII

REQUÊTE DE TRAFIQUANTS HOLLANDAIS AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Ils leur présentent une lettre du magistrat d'Amsterdam en faveur de Paul van Lippeloo. — Celui-ci reproche à Samuel Pallache d'avoir causé son emprisonnement en l'accusant, à tort, d'avoir desservi les intérêts de Moulay Zidân. — Les requérants prient les États d'obtenir sa mise en liberté.

Amsterdam, [avant le 22 mars 1614] [1].

Hauts, Puissants et Nobles seigneurs, les Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis,

Plusieurs trafiquants, domiciliés la plupart à Amsterdam et ailleurs dans les Provinces-Unies, émus de la dure captivité du sieur Paul van Lippeloo, prisonnier au Maroc, remontrent respectueusement qu'ils ont obtenu une lettre de recommandation des sieurs bourgmestres et magistrats d'Amsterdam, lettre qu'ils présentent humblement ci-jointe à Vos Hautes et Puissantes Seigneuries [2]. Et, après que ladite lettre de recommandation leur eut été accordée, un des requérants, Paul Staerlincx, a reçu une lettre dudit Paul van Lippeloo, de sa prison à Safi. Cette lettre fait savoir, entre autres choses, que Samuel Pallache est cause de son dur et rigoureux emprisonnement [3] : il l'incrimine à tort auprès du Roi, à qui il aurait dit et fait entendre que Van Lippeloo était seul responsable de l'insuccès

1. V. p. 241, note 1.
2. V. la requête en suite de laquelle les trafiquants obtinrent cette lettre, Doc. CI, p. 241.
3. On se rappelle que Paul van Lippeloo avait eu antérieurement de nombreux démêlés avec Brahim ben Ways et Juda Lévy, Juifs chargés des intérêts financiers de Moulay Zidân. Il aurait été arrêté en 1609 à Amsterdam, à la requête de l'ambassadeur Hammou ben Bachir et de Samuel Pallache. V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 384.

des affaires du Roi auprès de Vos Hautes Puissances, et que, par conséquent, ledit Van Lippeloo devait avoir donné à Vos Hautes Puissances des renseignements défavorables sur le Roi[1].

Tout cela est contraire à la vérité, en sorte que ledit prisonnier a été injustement accusé et frappé dans sa personne, ses biens, effets et droits. Ces biens, effets et droits appartiennent aux requérants : ceux-ci demandent donc humblement qu'il plaise à Vos Hautes et Puissantes Seigneuries de recommander favorablement cette affaire (à laquelle ils sont fortement intéressés) tant au roi du Maroc qu'audit Pallache, en leur montrant la vérité sur les faits et circonstances connexes; afin qu'ainsi ledit Van Lippeloo soit tiré de sa dure prison et réintégré en possession des biens et deniers qui appartiennent aux requérants, et dont ledit Van Lippeloo ne bénéficiait et ne disposait qu'à titre de facteur[2] des requérants.

Hooge, Moogende ende Edele heeren, die Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden,

Verthoonen reverentelyck diversche coopluyden, meest binnen Amsterdamme ende elders in dese Geunieerde Provintien woonende, geinteresseert synde door die swaere gevanckenisse van Pauwels van Lippeloo in Barbarijen sittende, hoe dat zy supplianten geobtineert hebbende addres ende voorschryvinge van de heeren burgermeesteren ende regierders der stede Amstelredamme voorschreven, Uwer Hooge ende Moogende Edelheyt d'selve gedienstelyck mits desen presenteren. Ende naer dat hen 't selve addres was vergunt, soo heeft Pauwels Steerlincx, een van de supplianten, naerder schryvent ontfangen van den voorschreven Pauwels van Lippeloo uyt syn gevanckenisse tot Saffia, onder andere medebrengende dat Samuel Palache oorsaecke wesende van de selve syn strenghe ende swàre gevanckenisse, hem ten onrechte by den Coninck beschuldicht ende jegens denselven geseyt ende te kennen gegeven soude hebben, dat d'voorschreven Van Lippeloo die eenige oorsaecke soude syn, dat hy syne saecken van des

1. Paul van Lippeloo avait sans doute écrit aux négociants d'Amsterdam pour les informer de la situation précaire de Moulay Zidân et des progrès faits par le prétendant Abou Mahalli. Toutefois Pallache n'eût pu porter les agissements de Van Lippeloo à la connaissance du Chérif que par lettre, puisqu'il était aux Pays-Bas depuis mars 1613. V. p. 251, note 1.

2. *Facteur des réquérants*, c'est-à-dire : représentant des intérêts commerciaux des requérants.

Conincx wegen by Uwer Hooge Moogentheyt niet en hadde connen verrichten, ende dat overmits de voorschreven Van Lippeloo tot nadeel van de Coninck, yets aen Uwer Hooge Moogentheyt soude hebben te kennen gegeven.

Ende dewyle sulcx tegens die waerheyt stryt, in voegen dat d'voorschreven gevangen valschelyck beschuldicht ende ten onrechte beswaert is, met zyn byhebbende goederen, effecten ende gerechticheden, henluyden supplianten toebehoorende, soo bidden ende versoecken daeromme die voornoemde supplianten ootmoedelyck dat Uwer Hooge ende Moogende Edele believe dese saecke (daeraen voor de supplianten vele is gelegen) soo favorabel te recommanderen aen den coninck tot Maroques als oock aen den voorschreven Palache, ende daerby die waerheyt ende gelegentheyt van dien verclaren ende remonstreren dat die voorschreven Van Lippeloo, door middele van dien, van syn sware gevanckenisse mochte werden bevryt, ende tot restitutie van zyne goederen ende penningen geraecken, die supplianten toebehoorende, als alleen door den voorschreven Van Lippeloo van haren twegen, ende als haerluyder factoor gebeneficieert ende geadministreert geweest zynde.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

CIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les cautions que doivent fournir les capitaines des vaisseaux destinés à Moulay Zidân rassurent les États sur les craintes émises par l'amirauté de Rotterdam. — Si toutefois le Collège conserve des soupçons, il fera subir un interrogatoire à Samuel Pallache et aux capitaines; un compte-rendu exact de cet interrogatoire sera fait aux États.

La Haye, 22 mars 1614.

En tête: Samedi, le XXII mars 1614.

. . . .

En marge: Pallache.

Lecture a été donnée d'une lettre reçue du collège de l'amirauté de Rotterdam et datée d'hier[1]. Cette lettre mentionne les bruits qui courent, dans cette ville, parmi les trafiquants, sur l'armement d'un vaisseau et d'un yacht de guerre, qui se fait à Rotterdam, aux frais de Samuel Pallache, agent du roi du Maroc Moulay Zidân[2], et qui n'aurait d'autre objet que d'écumer la mer et de prendre tous les navires qui s'y peuvent rencontrer, si l'on en croit les raisonnements et considérations exposés dans ladite lettre. Le Collège déclare donc qu'il ne permettra pas auxdits vaisseau et yacht de prendre la mer avant qu'ils en aient reçu l'ordre formel de Leurs Hautes Puissances.

Il été résolu de répondre que, au début, Leurs Hautes Puissances ont également vu avec inquiétude l'armement en question; que, pour cette raison, elles ont obligé les capitaines à fournir bonne caution[3],

1. V. cette lettre Doc. C, p. 237.
2. Sur ces navires, V. Doc. XCVI, p. 229.
3. V. la Résolution du 30 novembre 1613, Doc. LXXXIX, p. 209.

au gré du collège de l'amirauté de Hoorn ou Enkhuysen ; qu'elles ont également stipulé un engagement du sieur agent et de son frère[1] (qui reste ici) pour garantir le pays contre toute éventualité fâcheuse qui soit à appréhender ; de sorte que Leurs Hautes Puissances ne voient pas, étant donné l'état avancé des préparatifs, sous quel prétexte l'entreprise pourrait être arrêtée, en sauvant les apparences. Néanmoins elles trouvent bon et prudent que les sieurs du collège de l'Amirauté, au cas où ils auraient encore quelques soupçons, fassent comparaître devant eux ledit agent, les capitaines et les officiers des vaisseaux dont il s'agit, et les soumettent à un interrogatoire précis concernant toutes ces particularités. Et, si les réponses donnaient lieu à quelque soupçon fondé, ce à quoi ils feront grande attention, ils sont priés d'en donner complète information à Leurs Hautes Puissances, afin que celles-ci puissent alors prendre les mesures conformes à l'importance de l'affaire et aux intérêts du pays, sans faire tort au roi susnommé et à l'agent de Sadite Majesté.

Boven: Saterdach, den XXII[en] Meerte 1614.

. . . .

In margine: Pallache.

Ontfangen ende gelesen eenen brieff van de gecommitteerde raden ter admiraliteyt binnen Rotterdam, gedateert ghisteren, ende daervuyt verstaen zynde het geruchte dat aldaer onder die coopluyden gaet, van dat d'equippage van een schip ende jachte, die tot Rotterdam gedaen wordt by Samuel Pallache, agent des conincx van Barbarien Mulei Sidan, tot geenen andere fyne soude geschieden als omme de zee te schuymen ende alles te nemen dat hun voor den boech sal moegen vallen, omme redenen ende consideratien in den voorschreven brieff verhaelt. Daerover zy adverteren dat zy 't voorschreven schip ende jachte nyet en sullen laeten vuytloopen, voor dat deselve daertoe van Haere Hoog Mogende naerder sullen wesen gelast.

Is geresolveert dat men daerop sal antwoorden dat Haere Hoog Mogende van den eersten aen in de voorschreven equippage mede soo becommert zyn geweest, dat deselve die capiteynen behoorlycke cautie hebben doen stellen ten contentemente van het collegie ter admiraliteyt binnen Hoorn ofte

1. *Son frère*: Joseph Pallache.

Enckhuysen, ende oock oblygatie hebben gestipuleert van den voorschreven heere agent ende desselffs broeder (alhier blyvende), omme het landt tegen alle naedencken ende haere vreese te verseeckeren. Alsoo dat Haere Hoog Mogende niet en sien hoe dat de voorschreven equippage (deselve soo verre gebracht zynde als zy vermelden), met eere ende glimp sal moegen ofte kunnen opgehouden worden. Vindende niettemin goet ende geraden, by soo verre als zy voorder noch eenige suspitie hebben, dat zy den voorscreven agent, capiteynen en officieren van de voorschreven schepen voor hen bescheyden, ende deselve op alle gelegentheyt naerder ondersoecken ende ondervragen, off zy mischien eenige redenen van achterdencken met fundament vuyt derselver antwoordt sullen moegen scheppen, daerop sy wel sullen hebben te letten, ende Haere Hoog Mogende alles over te scryven, om daerop sulcx te disponeren als d'importantie van de saecke ende den dienst van't landt vereyscht, sonder den hoochstgemelten Coninck ende Zynes Majesteyts agent te verongelycken.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 561, f. 202.

CIV

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN[1]

Ils prient Moulay Zidân de mettre en liberté P. van Lippeloo, injustement emprisonné, et de lui faire restituer les biens et marchandises qu'on a saisis chez lui et dont il n'est que le dépositaire. — Les États n'ont jamais eu recours à Van Lippeloo dans leurs relations avec le Roi; il est donc impossible que ce dernier ait été desservi par lui auprès d'eux.

La Haye, 22 mars 1614.

En marge: Au roi du Maroc. — *Alia manu:* 22 mars 1614.

Sire,

Plusieurs marchants de ces Pays, interessez en l'emprisonnement de Pauwels van Lippeloo en Saffia par ordre de Vostre Majesté, nous ont remonstré par très-humble requeste[2] que ledict Pauwels van Lippelo seroit constitué prisonnier en ladicte ville, pour estre accusé prez de Vostre Majesté d'avoir mesdict icy d'icelle, et qu'il seroit seul cause du retardement des affaires de Vostre Majesté; requerrants nostre intercession et attestation que cela n'est point, affin que ledict Lippelo pourroit estre delivré de sadicte prison avec restitution de tous les biens et marchandises que on luy a prins, ausdicts suppliants appertenants, desquelz il n'a esté que leur facteur et administrateur. Laquelle intercession nous ne leur avons peu denier ny refuser, d'aultant que n'avons entendu ny ouy que ledict Pauwels van Lippelo a jamais mal parlé de l'Estat et affaires de Vostre Majesté, ou qu'il les auroit voulu tra-

1. Cette lettre fut écrite en suite d'une Résolution prise le même jour par les États. *Stat. Generaal. — Res., reg. 561, f. 204.*

2. V. cette requête Doc. CII, p. 244.

verser, comme aussy, pour ce faire, ny luy ny aultres ses semblables n'en ont le credit[1]; de maniere que ceste charge et blasme qu'il s'en seroit servi par deça au prejudice des affaires de Vostre Majesté ne luy peult ny doibt estre imputé, car, où il s'en seroit tant peu seulement meslé et que cela fust parvenu jusques à noz oreilles, nous n'eussions laissé de le chastier, à l'exemple de tous aultres. Mais comme cela n'est point, nous prions, Sire, Vostre Majesté bien humblement qu'il vous plaise, en nostre faveur, donner ordre que ledict Pauwels van Lippeloo puisse estre delivré de sadicte prison et que luy soyent restituez tous les biens, marchandises et argent que on luy a prins, comme appertenants ausdicts supplians, desquelz il est facteur.

A quoy nous attendants, prions le Createur,

Sire,

de vouloir conserver la royale personne de Vostre Majesté en très-parfaicte santé et très-longue vie.

De La Haye, XXII[e] de mars 1614.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

1. Les États n'avaient en effet confié aucune mission officielle à Paul van Lippeloo, mais il n'en est pas moins vrai que les renseignements transmis par ce trafiquant sur la révolte d'Abou Mahalli et sur la situation précaire de Moulay Zidân avaient donné à réfléchir aux Prudents Seigneurs et les avaient amenés à différer les pourparlers engagés en 1612 avec le Chérif en vue d'une action commune à El-Mamora. V. p. 252, note 1.

CV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

La Haye, 25 mars 1614.

En tête : Mardi, le xxv mars 1614.

. . . .

En marge : Fortification de certaine place.

Ont été nommés un député de Gueldre, un de Hollande et un de Zélande pour délibérer avec Son Excellence sur la fortification de [El-Mamora] et aviser avec elle à ce qu'on doit faire ou laisser en cette matière pour obtenir les meilleurs résultats[1].

Boven : Martis, den xxv^{en} Meerte 1614.

. . . .

In margine : Versekeringe van sekere plaetse.

Zyn gecommitteert een vuyt Gelderlandt, een vuyt Hollandt ende een vuyt Seelandt, omme met Zyn Excellentie te communiceren opte versekeringe van . . . . . ende metter selver te overleggen, wat desen aengaende voor den meesten oirboir dient gedaen ofte gelaten.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 561, f. 207 v°.

1. Cette Résolution, intentionnellement conçue en termes vagues, signale la reprise des pourparlers engagés depuis janvier 1612 (V. Doc. II, p. 3), et tendant à ce que les Pays-Bas se concertassent avec Moulay Zidân pour mettre El-Mamora en état de défense V. Doc. suivants CVI, p. 253, et CVII, p. 256.

CVI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

L'amirauté de Rotterdam, après avoir interrogé les officiers et matelots enrôlés par S. Pallache pour monter les vaisseaux destinés au Roi, désire connaître l'avis des États avant de laisser ces vaisseaux prendre la mer. — Rapport de la commission chargée de conférer avec le prince d'Orange au sujet de El-Mamora; cette commission soumettra à Son Excellence les propositions de Pallache. — Requête en grâce pour divers pirates.

La Haye, 26 mars 1614.

En tête: Mercredi, le XXVI mars 1614.

En marge: Vaisseaux pour le Maroc. — Pallache. — Fortification de certaine place. — Pirates, pardon.

A comparu devant l'Assemblée le fiscal du collège de l'amirauté de Rotterdam, qui a rapporté, par ordre du Collège, que celui-ci a encore une fois entendu et interrogé[1] les officiers et les matelots enrôlés par l'agent du roi du Maroc, pour servir à bord du vaisseau et du yacht de guerre en armement à Rotterdam. De cet interrogatoire il résulte évidemment que lesdits vaisseaux sont armés en course; mais, au dire de l'équipage, il ne s'agit que de la course sur les Espagnols et les Portugais, ennemis du roi du Maroc. Toutefois le collège de l'Amirauté fait encore des difficultés pour laisser prendre la mer à ces vaisseaux sans avoir de nouveau consulté Leurs Hautes Puissances.

A comparu devant l'Assemblée le sieur Samuel Pallache, agent

1. V. la Résolution du 22 mars, Doc. CIII, p. 247.

du roi du Maroc, lequel a proposé d'exposer par écrit la mission dont il est chargé[1].

Les sieurs Luchteren, Bass et Magnus font un rapport sur la conférence qu'ils ont eue avec Son Excellence, au sujet de la fortification de [El-Mamora]; ce dont Leurs Seigneuries ont été chargées hier[2]. Ils donnent leur avis sur les mesures qu'ils jugent convenables en l'occurence.

Lecture a été donnée de la requête présentée par Johan et Philips van der Straten, pour demander la grâce de certains pirates mentionnés dans la requête, et notamment de Johan Wodlandt, qui se fait appeler capitaine John Mandosius, et se trouve présentement au Maroc.

Il a été résolu, après délibération, que les sieurs commissaires ci-dessus désignés conféreraient avec Son Excellence sur les propositions du sieur agent du roi du Maroc, et qu'ils demanderaient en même temps l'avis de Son Excellence à ce sujet et au sujet de la grâce des pirates en question[3].

Boven: Mercury, den xxvi^en Meerte 1614.

In margine: Schepen naer Barbarien. — Pallache. — Versekeringe van sekere plaetse. — Zeeroovers, pardon.

Is binnen gestaen die fiscael van het collegie ter admiraliteyt binnen Rotterdam, rapporteert by last van 't selve collegie, dat zy noch naerder gehoort ende geexamineert hebbende d'officieren ende het schipsvolck, dat aengenomen wordt by den agent des conincks van Barbarien, omme te dienen op het schip ende jachte van oorloge, die tot Rotterdam worden toegerust; nyet anders en kunnen ondervinden, oft deselve schepen en worden vuytgerust om te vaeren op buyt, dan dat zy seggen opte Spaignaerden ende Portugesen, vyanden van den coninck van Barbarien, dat zy daerom alnoch swaricheyt maecken de voorscreven schepen te laeten vuytvaeren, sonder daerop naerder te verstaen het goet believen van Haere Hoog Mogende.

Is ter Vergaderinge gecompareert d'heere agent des conincx van Barba-

1. V. le *Memorandum de Samuel Pallache,* Doc. CVII, p. 256.

2. V. Doc. précédent CV, p. 252.

3. V. *infra,* Doc. CVIII, p. 260.

rien, Samuel Pallache, heeft geproponeert 't gene dat hy aengenomen heeft in geschrifte over te geven.

Die heeren Luchteren, Bass ende Magnus, rapporteren de communicatie, die zy gehadt hebben met Zyn Excellentie, aengaende de verseeckeringe van..... daertoe Haer Edele gisteren gecommitteert zyn geweest, met haer advis, wat huns bedunckens desen aengaende dient gedaen.

Is gelesen de requeste gepresenteert by Johan ende Philips van der Straten, versoeckende pardon voor seeckere zeeroovers daerinne gemencionneert, namentlyck voor Johan Wodlandt, die hem laet noemen capiteyn John Mandosius, wesende jegenwoordich in Barbarien.

Ende nae deliberatie goetgevonden dat die voorschreven heeren gecommitteerde naerder sullen communiceren met Syn Excellentie het geproponeerde van den voorschreven heere agent des conincks van Barbarien, ende met eenen soo daerop, als op het voorschreven versochte pardon voor de vrybuyters verstaen het advys van Zyn Excellentie.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 561, f. 208.

CVII

MÉMORANDUM DE SAMUEL PALLACHE

Les Pays-Bas sont intéressés à la sécurité des ports du Maroc. — Pallache prie les États de surveiller les menées du roi d'Espagne contre El-Mamora et d'envoyer des vaisseaux de guerre pour parer à une tentative contre cette place et protéger en outre les navires marchands. — Il faut que les intentions des États soient tenues secrètes. — Il demande qu'une démarche soit faite auprès du roi de France pour obtenir la restitution des biens de Moulay Zidân. — Il sollicite l'envoi d'une lettre à l'amirauté de Rotterdam. — Il prie les États de répondre à tous les points de la lettre que le Roi leur a écrite.

La Haye, 27 mars 1614.

En tête : Remonstrance pour Messieurs les Estads-Generaux de ce que Samuel Pallache, servitour du roy de Marocos, a proposé à Vos Altesses[1].

En marge, alia manu : Produite le 27 mars 1614.

A sçavoir que, puis que mon desian est rendre autent de service à Vos Altesses que au Roy mon mestre :

1° Je desire que tout les havres de Barbaire soyent autent pour Messieurs les Estads que pour le Roy mon mestre, selon ce que Sa Majesté a escrit à Vos Altesses l'an 1612[2];

1. Ces propositions, qui avaient été déjà discutées et étudiées en commission (V. p. 252), d'une manière en quelque sorte officieuse, furent développées oralement le 26 mars devant les États.

2. On remarquera en effet l'analogie qui existe entre la première partie de ce mémorandum et les propositions faites en 1612 au nom de Moulay Zidân par Samuel Pallache (V. Doc. II, p. 3) et présentées le 28 mars de la même année aux États. Ceux-ci ayant refusé d'équiper à frais communs une flotte pour le service du Roi, Pallache ajourna son projet pour le soumet-

Et ensy Vos Altesses voit l'oil que le roy d'Espange a sour La Mamora[1], pour empecher les desain de Vos Altesses et de Sa Majesté, et ausy la grand cantité de pirats quy sont dans dite Mamore; et combien de dispances que Vos Altesses fay tout les annez pour quiter[2] lesdicts pirats et pour franchier la trafique.

Et ensy, sy plait à Vos Altesses que, pour mestre remedie à tout le sousdict, il pouvent envoyer trois ou quatre navires[3] de guerra, afin quy soyent dans dicte Mamore sependent que Vos Altesses et Sa Majesté donnent le plus mellor ordre quy truveron pour faire un fort; et Vòs Altesses puit escrire à Sa Majesté que, voyent que l'Español vouloit prendre ladicte havre, que je avoys proposé à Vos Altesses ladicte proposision et ensy que Vos Altesses avoit truvé bon de envoyer lesdicts navires[4].

Lesdicts navires non soullement quy empecheront l'enemy quy ne antre, car, encore quy soyt avec touts ses forses, il ne pouvra point entrer, à cause que pour entrer à ladicte havre ne pouvent point entrer que un tout soul, mais, ausy que tout le navires marchants, ils feront grand trafique de diverses marchandize, selon que j'ay proposé, moyenent que, en tout temps que les navires de Vos Altesses seront là, que tout le navires marchants qui payent ce quy vient à Sa Majesté de droict, à sçavoir dix pour sent.

Il plaira à Vos Altesses que sy, en cas quy prenent risoulosion, que les capitaines et jans de mer ne sçachant le desian de Vos Altesses jusques quy soyent à la coste, ou pour le moins à la mer, afin que le bruict ne sourte et quy ne fasse plus de mal que de bien.

2° Aussy qu'yl plaissa à Vos Altesses escrire à Sa Majesté du roy

tre à nouveau, en ayant soin cette fois de faire valoir les avantages que son exécution pouvait apporter aux Pays-Bas.

1. Au sujet des visées de Philippe III sur El-Mamora, V. Doc. II, p. 3, Sommaire.

2. *Quiter*, de l'espagnol *quitar* : se débarrasser de.

3. En 1612 Samuel Pallache avait pour le même dessein demandé « quatre ou sinc navires » (V. Doc. II, p. 3); mais cette fois il avait déjà à sa disposition les deux navires que les États lui avaient permis d'équiper, le 30 novembre 1613. V. Doc. LXXXIX, p. 209.

4. Ce paragraphe met en lumière le rôle équivoque joué par Pallache dans ces longs pourparlers au sujet de El-Mamora. L'agent de Moulay Zidân, dans les ouvertures qu'il faisait aux États, agissait de lui-même ou tout au moins dépassait beaucoup ses instructions. On remarquera d'ailleurs que Moulay Zidân, dans sa correspondance avec les États, ne fait jamais allusion à l'occupation de El-Mamora.

de France tuchant ce que Sa Majesté a escrit à Vos Altesses diverce foiz sour sa depardation[1]; car en temps que Monsigneur l'ambaxadeur de Vos Altesses, le signeur Arens[2], avoit mis l'afaire en bon estad, et depuis apres je n'ay pas entendu de novelles. Et, puisque Sa Majesté a esperé de recouvrer ses bien perdous parmis Vos Altesses[3], je prie qu'il vous plaisse escrire à Sa Majesté de France et aussy à Monsignor l'ambassador de Vos Altesses, quy est là pour la pressent, quy porte soing auxdicts afaires.

3° Ausy je prire à Vos Altesses me vouloir faire honnor de escrire une letre à Messieurs de l'amiralité à Roterdam, dissent que, puisque Sa Majesté a bone afaiction à Messieurs les Estats, qu'yls voullent que ausy ses afaires allent en bonne ordre, et ensy, puisque je ne cognois le jans de mer ausy bien que eux, quy lour plaisse que, le jour que dicte jans fairont mostre[4], que seluy que eux ny moy ne truverons estre agreable, que nous le pourion chasser; que Vos Altesses faira à Sa Majesté grand amistié, par ce que les afaires iront alors plus mieux foundez.

4° Plaira à Vos Altesses lire la letre que Sa Majesté a escrit avec moy[5] et respondre à tout le particullaritez et le plus bref à tout ce quy sera pusible, car mes navires sont prest pour partir avec le premier vent.

Faict à La Haya, le 27 de março 1614.

Signé : Samuel Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. La « *depardation* » dont Moulay Zidân avait été victime par suite de la trahison de Castelane. V. Doc. XLVIII, p. 106.

2. François van Aersen, ambassadeur des Pays-Bas en France. V. Doc. LX, p. 142 ; et Doc. LXVIII, p. 161.

3. *Parmis Vos Altesses*, c'est-à-dire : par le moyen, par l'intermédiaire de Vos Altesses.

4. *Fairont mostre* (ou monstre), c'est-à-dire : seront passés en revue.

5. Cette lettre est probablement celle du 31 décembre 1612 (V. Doc. LXXIII, p. 174), dans laquelle Moulay Zidân accréditait en termes formels et pressants Samuel Pallache comme plénipotentiaire et ajoutait qu'il ne voulait pas « que aultre que luy se mette en noz afferes ny aye communicquation d'icelle. »

CVIII

RÉSOLUTIONS DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Ils se décident, sur l'avis du prince d'Orange, à envoyer trois vaisseaux combattre les pirates au Maroc; ces vaisseaux prendront les ordres de Moulay Zidân. — Ils accordent, sous les réserves habituelles, le pardon sollicité en faveur de J. Wodlandt qui piratait au Maroc.

La Haye, 27 mars 1614.

En tête : Jeudi, le XXVII mars 1614.

. . . .

En marge : Pallache.

Lecture a été donnée de la proposition écrite de l'agent Pallache, faite de vive voix hier, en séance[1] ; puis on a entendu le rapport des sieurs Luchteren, Bass et Magnus concernant la conférence que Leurs Seigneuries ont eue, à ce sujet, avec Son Excellence, et l'avis de celle-ci. Son Excellence trouve la proposition dudit agent très profitable aux Pays-Bas et à Sa Majesté, pourvu que l'affaire soit menée d'une façon sûre et secrète ; il faudrait pour cela d'abord s'enquérir de l'avis et des intentions du Roi.

Après délibération, Leurs Hautes Puissances se sont conformées à l'avis de Son Excellence et ont résolu d'envoyer au Maroc, de la part des Pays-Bas, trois vaisseaux de guerre contre les pirates, avec les deux vaisseaux du roi du Maroc qu'on arme à Rotterdam[2], ou isolément; ils auront ordre, une fois arrivés là-bas, de recevoir et de transmettre les volontés du Roi pour qu'on puisse s'y conformer[3].

. . . .

1. V. Doc. CVII, p. 256.
2. V. la Résolution du 30 novembre 1613, Doc. LXXXIX, p. 209.
3. V. Doc. CXVII, p. 283.

En marge: Pirates. — Pardon.

En suite de la requête[1] par laquelle Johan et Philips van der Straten, trafiquants à Amsterdam, sollicitent le pardon de Johan Wodlandt, qui se fait appeler John Mandosius, pirate et capitaine de certain navire nommé Charitas, ainsi que celui de ses gens, il a été résolu, après avoir délibéré et pris avis de Son Excellence, d'accorder ce pardon, aux conditions où il a été accordé aux autres pirates qui sont rentrés en livrant leurs navires au pays.

Boven: Jovis, den XXVII Meerte 1614.

. . . .

In margine: Pallache.

Is gelesen de scriftelycke propositie van den agent Pallache, gisteren by monde alhier ter vergaderinge gedaen; ende voorts gehoort het rapport van de heeren Luchteren, Bass ende Magnus van de communicatie die Haer Edele daerop gehadt hebben met Zyn Excellentie, mitsgaders van desselffs advys: te weeten dat deselve het voorschreven geproponeerde van den voorschreven agent zeer dienstelyck vindt voor het Landt ende Zyne Majesteyt, mits dat men in de saecke seecker ende secretelyck sal moeten gaen, ende tot dien eynde ierst ondersoecken de meeninge ende goet gelieven van Zyne Majesteyt.

Ende nae deliberatie hebben Haere Hoog Mogende haer met het advys van Zyn Excellentie geconformeert ende geaccordeert dat men drye schepen van oorloge naer Barbarien van wegen dese Landen sal senden tegen die zeeroovers, mette twe schepen des conincx van Marocos, die tot Rotterdam worden toegerust, ofte appart, met last om aldaer wesende t'ontfangen ende over te brengen het voorschreven goet believen van Zyne Majesteyt, daernae dat men hem sal moegen reguleren.

. . . .

In margine: Zeeroovers. — Pardoen.

Opte requeste van Johan ende Philips van der Straten, coopluyden tot

1. V. la Résolution du 26 mars, Doc. CVI, p. 254.

Amstelredam, versoeckende pardoen voor Johan Wodlant, die hem heeft laeten noemen John Mandosius, zeeroover ende capiteyn op zeecker schip genaempt Charitas, voor hem ende die zyne, is nae deliberatie met advys van Zyn Excellentie daerinne geaccordeert opte selve conditie gelyck andere zeeroovers is geaccordeert, die haere schepen hebben innegebracht ende het landt overgelaeten.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 561, ff. 211 v°-215.

CIX

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MARIE DE MÉDICIS[1]

Ils prient la reine régente d'intervenir à nouveau pour obtenir du roi d'Espagne la restitution des biens enlevés par Castelane à Moulay Zidân et capturés ensuite par l'amiral espagnol Fajardo.

La Haye, 27 mars 1614.

En marge : A la royne de France et de Navarre.
Et plus bas, alia manu : 27 mars 1614.

Madame,

Nous estimons que Vostre Majesté se souvient encor de la recommandation que nous vous avons par cy-devant faicte[2], à l'instante priere de l'ambassadeur du roy de Barbarie, de vouloir faire reclamer et restituer par vostre ambassadeur en la Cour d'Espaigne les biens que vostre consul en Barbarie, appellé Castellane, avoit enlevez audict Roy, et lesquelz Fayerda, general de la flotte du roy d'Espaigne, avoit depuis faict transporter à Lisbona; pretendans les faire juger de bonne prinse comme prins sur ledict roy de Barbarie, son ennemy, et sur un qu'il declairoit pirate ; où ilz sont encor sequestrez, attendant jugement. Et, comme Vostre Majesté des lors trouva nostre intercession juste, tant à cause que ledict Castellane, vostre subject et officier, avoit abusé de la creance et bonne foy de ce Prince (ce que Vostre Majesté n'estima point

1. Cette lettre fut écrite en suite d'une Résolution du même jour. *Resolutiën, regist. 561, f. 211 v°.*

2. Les États font allusion à la lettre qu'ils avaient adressée le 10 août 1612 à Louis XIII et au duc de Guise. V. Doc. LVII, p. 138, et aux démarches faites par Aersen en septembre 1612. V. *Addenda*, Doc. I.

raisonnable d'advouer), que pour avoir iceluy Castellane avec tout son vol esté prins dans un vaisseau françoys et soubz la banniere de Vostre Majesté par ledict Fayerda, subject dudict roy d'Espaigne, avec lequel Vostre Majesté a bonne et ferme paix[1], il vous pleut commettre ceste affaire à vostre ambassadeur à Madrid, pour faire les offices convenables à cette fin que ledict roy de Barbarie peust parvenir à la restitution de ce que luy avoit esté enlevé contre la foy publique, et ledict Castellane estre renvoyé vers Vostre Majesté pour recevoir le chastiement qu'il avoit merité.

Mais ceste poursuitte estant pour encor demeurée sans succès, tel que Sa Majesté de Barbarie s'estoit promiz de la justice de sa plainte et de la teneur de vostre entremise à nostre priere, nous supplions iterativement Vostre Majesté bien humblement de voulloir de nouveau commander à vostre dict ambassadeur d'affectionner chaleureusement ceste affaire et y tenir la main, en sorte que ledict Roy puisse connoistre que nostre intercession n'aura point esté infructueuse à l'equité de sa demande; au moins que les livres puissent luy estre par provision adjugez et renvoyez comme du tout inutiles à ceulx qui en pretendent l'adjugement. Et nous prierons Dieu, Madame, de conserver la royale personne de Vostre Majesté en très-longue et très-heureuse vie.

De La Haye, xxviie de mars 1614.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 6673. — Lias Frankrijk 1614-1615. — Minute[2].

1. L'affaire, au point de vue du droit maritime, était assez délicate. En Espagne, on déclarait légitime la prise faite par Fajardo: 1° parce que le « Notre-Dame de la Garde » transportait une cargaison volée; 2° parce que cette cargaison volée appartenait au roi du Maroc qui était par rapport à l'Espagne dans la situation de belligérant. En France, on objectait: 1° que Castelane avait commis un abus de confiance au préjudice du roi du Maroc; 2° que Castelane n'était pas pirate, et que Fajardo avait capturé le navire d'une nation ayant « bonne et ferme paix » avec l'Espagne. Ce dernier argument était un peu embarrassant, car il obligeait à préciser la situation de Castelane; or, si on ne voulait pas qu'il fût un pirate, on voulait encore moins qu'il fût un consul officiel. Cf. l'art. 17 des *Instructions secrètes* de Langerack. *Stat.-Gen. 3284. Instructieboek 1611-1623, f. 31* et *Stat.-Gen. 6671. Lias Frankrijk 1614-1615.*

2. Il existe une autre minute de cette lettre dans la *Lias Barbarije 1596-1644.*

CX

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX[1] A LANGERACK[2]

Ils le chargent de remettre à Marie de Médicis, en y joignant ses instances personnelles, la lettre où ils prient la Reine de faire restituer par le roi d'Espagne les biens dérobés à Moulay Zidân.

La Haye, 27 mars 1614.

En marge : Langerack.

Les États.

Noble, etc. Nous vous adressons ci-joint la copie de la lettre que nous écrivons à présent à la reine régente de France en faveur du roi du Maroc Moulay Zidân, afin que ce Roi, par l'intercession de l'ambassadeur en Espagne de Sa Majesté la Reine, puisse obtenir la restitution des biens que le consul de Sa Majesté au Maroc, nommé Castelane, a enlevés au susdit roi du Maroc et qu'ensuite Fajardo, général de la flotte du roi d'Espagne, a fait transporter à Lisbonne, prétendant les faire déclarer de bonne prise, ainsi que vous l'apprendra plus amplement le contenu de la copie susdite.

Nous vous prions instamment de présenter la lettre susdite à Sa Majesté elle-même, et d'insister sérieusement, conformément d'ailleurs à vos instructions, pour que, en raison des motifs allégués dans la lettre susdite comme dans vos instructions, le susdit

1. La présente minute fut écrite en exécution d'une Résolution du même jour (*Resolutiën, regist. 561, f. 211 v°*) au dos du Document précédent.

2. Gédéon de Boetzelaer van Asperen, seigneur de Langerack, Nieuport etc., avait été nommé ambassadeur ordinaire en France le 3 février 1614.

roi du Maroc obtienne la restitution de ses susdits biens, comme fondée en droit, raison et équité[1].

Ce faisant, vous nous rendrez un service très agréable. Nous nous en remettons à vous.

Sur ce, etc.

Fait le XXVII mars 1614.

In margine: Langerac.

Die Staten.

Edele, etc. Wy senden hierby gevoeght copie van den brieff dien wy jegenwoordich scryven aen de coninginne regente van Vranckerycke, ten faveure van den coninck van Barbarien Muley Sidan, daermede deselve Coninck door de directie van Harer Majesteyts ambassadeur in Spaingnen soude moegen geraken totte restitutie van de goederen die den consul van Hare Majesteyt in Barbarie, genaempt Castellane, van den voorschreven coninckvan Barbarie heeft ontvoert, en welcke daerna Fayarda, general van de vlote des coninx van Spangnen, hadde doen transporteren naer Lisbona, pretenderende deselve te doen wysen van goede prinse, gelyck ghy naerder vuyt den inhouden van de voorschreven copie sult verstaen.

Ons ernstich begeren is dat ghy den voorschreven brieff aen Hare Majesteyt selffs sult presenteren ende ernstelyck aenhouden, volgens oyck uwe instructie, dat den voorschreven coninck van Barbarien omme redenen in den voorschreven brieff ende uwe instructie verhaelt de restitutie van de voorschreven zyne goederen mach becommen als in rechten, reden ende billicheyt gefundeert.

Daeranc sult ghy ons doen eenen zeer aengenamen dienst, daerop wy ons sullen verlaten.

U hiermede, etc.

Actum den XXVII[en] Meerte 1614.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

1. V. p. 263, note 1.

CXI

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN[1]

Ils attendent pour se prononcer sur les propositions de Samuel Pallache que le Roi leur ait fait connaître son avis et ses intentions. — Ils envoient trois vaisseaux combattre les pirates au Maroc.

La Haye, 27 mars 1614.

En marge : Roi de Barbarie. — *Alia manu :* 28 mars[2] 1614.

Sire,

Vostre Majesté entendra particulierement par le sieur Samuel Pallache, son agent, qui part presentement avec les deux navires, que, avec nostre subvention, assistence et ayde, il a equippé pardeça pour le service de Vostre Majesté, lorsqu'icelle estoit encore en son adversité, ce qu'il nous a ce jourd'huy proposé en nostre Assemblée pour l'advancement du service de Vostre Majesté et le nostre[3]; sur laquelle nous n'avons peu resouldre avec fermeté sans prealablement et avant tout estre adverti de l'intention et bonne volonté de Vostre Majesté[4]. A quelle fin nous envoyons aux quartiers de Barbarie, contre les pirates qui y prennent et pillent les navires et marchandises de noz marchands, ensemble de ceulx de noz amiz et alliez, trois navires de guerre.

Prions atant, Sire, Vostre Majesté bien humblement qu'il vous plaise meurement examiner le tout selon son importance, et nous

1. Cette lettre fut écrite en suite d'une Résolution du même jour. *Resolutiën, regist. 561, f. 511 v°.*

2. Cette lettre, rédigée le 27, ne dut être expédiée que le 28.

3. V. le *Mémorandum de Samuel Pallache,* Doc. CVII, p. 256.

4. V. *supra,* p. 257, note 4 et p. 259.

donner advis de sadicte resolution et bonne volonté avec telle diligence que le faict requiert.

A quoy nous attendants, prions le Createur,

Sire,

de conserver Vostre Majesté en très-parfaicte santé et très-longue vie.

De La Haye, XXVIIme de mars 1614.

De Vostre Majesté,
bien humbles et affectionnez serviteurs,
Les Estatz-Generaulx des Pays-Bas Unis.

Par l'ordonnance d'iceulx.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

CXII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Envoi de vaisseaux contre les pirates du Maroc.

La Haye, 4 avril 1614.

En tête : Vendredi, le IIII avril 1614.

. . . .

En marge : Contre les pirates.

Il a été convenu d'envoyer sur la côte du Maroc trois vaisseaux de guerre contre les pirates[1]. Ces vaisseaux seront armés respectivement à Rotterdam, à Amsterdam et en Zélande.

Boven : Veneris, den IIIIen Aprilis 1614.

. . . .

In margine : Tegen de zeeroovers.

Is geaccordeert dat men opte custe van Barbarien tegen de zeeroovers sal senden drie schepen van oirloge, toe te maecken een daervan tot Rotterdam, een tot Amstelredam, ende een in Zeelandt.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 561, f. 226 v°.

1. V. *supra* Doc. CVIII, p. 259 et Doc. CXI, p. 266.

CXIII

ATTESTATION DE SAMUEL ET JOSEPH PALLACHE

Ils certifient avoir reçu de l'amirauté de Rotterdam la somme de dix mille cinq cents florins pour parfaire les vingt mille florins alloués par les États, et s'engagent au nom du Roi comme en leur nom propre à la restitution de cette somme.

Rotterdam, 10 avril 1614.

Au dos : A° 1614. Obligation Samuel Pallache.
En marge : Registré.

Comme Messeigneurs les Estatz-Generaulx des Provinces-Unies du Pays-Bas, premierement en octobre l'an de Christ 1611 [1], desque fut arrivé à Rotterdam la navire dict « Le Soleil », equippé auparavant au nom du roy de Maroque et sorty en mer soubs la conduicte du capitaine Rysbergen pour le service dudict Roy, avoient donnez charge au collegie de l'admiraulté resident à Rotterdam pour payer les gages et aultres pretensions dudict capitaine Rysbergen et de ses officiers et matelots à leur contentement ; et cela avec le gré et adveu de Josephe et Moïse Palatio, en qualité d'agents et administrateurs des affaires du haut nommé roy de Maroques, soubs reserve toutefois que, pour ledict payement, le navire « Le Soleil » ensemble tout son appareil et equipage de lors en demeureroient obligez au Pays, jusques à ce qu'il seroit plainement restitué ; que depuis aussy les mesmes Estatz-Generaulx successivement, en novembre l'an 1613 [2] et en fevrier le 24 [3] de l'an suivant, ayant ordonnez, sur

1. V. *1re Série*, Pays-Bas, Doc. CCXXIII, t. I, pp. 679-681.
2. V. la Résolution du 30 novembre 1613, Doc. LXXXIX, p. 209.
3. V. la Résolution de cette date, Doc. XCVI, p. 229.

la requisition du sieur Samuel Palacio, agent du mesme roy de Maroque Mulay Sidan, qu'oultre le deboursement faict par le college de l'admiraulté susdict duquel on auroit à instituer une entiere et parfaicte liquidation, et sur cela suivie la plaine delivrance et restitution dudict navire « Le Soleil » avec tout son mesme appareil et equipage ainsi qu'il avoict esté prins en gage, on auroit aussi à payer la dessus de reste jusques au supplement de la somme de vingt mille florins, partie en argent comptant, et partie en munition de guerre, suivant les missives expresses des susnommez Messeigneurs les Estatz-Generaulx, en date du septiesme de decembre[1] et du 24e de fevrier aux ans predicts;

Nous soubsignez certifions et confessons qu'apres avoir entendue la liquidation de l'argent desboursé par le college de l'admiraulté à Rotterdam touchant le payement du capitaine Rysbergen, ses officiers et matelots, et les fraiz depuis faicts à la guarde et reparation dudict navire « Le Soleil » jusques à present qu'il nous a esté avec tout son appareil requis entierement delivré (laquelle liquidation montant à la somme de neuff mille quatre cents quatre-vingts-quatorze florins, dix-huict patars, nous acceptons aussy à plein gré et contentement), avons aussy receu la dessus, pour supplement de la somme accordée de vingt mille florins, encores la somme de dix mille cincq cent cincq florins et deux patars : à sçavoir en argent comptant par ordonnance sur le recepveur general Biscop, la somme de huict mille un cent cinquante-huict florins, trois patars, six deniers, et, en valeur, des munitions de guerre estimées aussi à nostre contentement, la somme de deux mille trois cents quarante-six florins, dix-huict patars et six deniers. Dont nous remercions ceulx du college de l'admiraulté à Rotterdam, et nous en tenons abondamment satisfaicts de la susdicte somme accordée par Messeigneurs les Estatz-Generaulx; promettans nous, Samuel Palacio, agent de Sa Majesté de Maroque, et Josephe Palatio son frere, non seulement de la part et au nom de nostre roy et souverain sire Mulay Sidan, mais aussi en nos privés noms, de rendre et restituer promptement et loyaument la susdicte somme de vingt mille florins, si affectueusement prestée et deboursée au service de Sa Majesté de Maroque,

1. V. la Résolution de cette date, Doc. XC, p. 212.

si tost et quant nous en serons par Messeigneurs les Estatz-Generaulx des Provinces-Unies du Pays-Bas de ce admonestez et requis ; et à cela nous y obligeons tout nostre credict et pouvoir envers Sa Majesté de Maroque, et en oultre tout nos biens et facultez privées la part où ils seront, sans aulcune fraude et malice.

A Rotterdam, le dixiesme d'avril en l'an mille six cent quatorze.

Signé : Samuel Pallache. Josefe Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas. — Loquet V, Littera W, n° 7. — Original.

CXIV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les capitaines des vaisseaux de Pallache recevront des instructions pour seconder la croisière que les États préparent contre les pirates. — Samuel Pallache prend congé des États en les assurant de ses bons offices auprès de Moulay Zidân. — Sur sa demande, les États veilleront à ce qu'il reçoive bonne et prompte justice dans les procès qu'il a devant le Conseil Provincial de Hollande.

La Haye, 18 avril 1614.

En tête : Vendredi, le XVIII avril 1614.

. . . .

En marge : Maroc. — Deux vaisseaux.

Le sieur Samuel Pallache, agent du roi du Maroc, a fait savoir que les deux vaisseaux équipés par lui à Rotterdam, avec l'ordre et le concours de Leurs Hautes Puissances, pour le service de Sa Majesté, sont prêts à prendre la mer. Aussi ledit agent se présente-t-il devant l'Assemblée pour prendre congé de Leurs Hautes Puissances. Cependant, comme il s'est entretenu avec les capitaines de son voyage et de tout ce qui concerne l'affaire proposée par lui[1], ceux-ci lui ont objecté qu'ils avaient besoin de connaître et de recevoir les ordres émis à ce sujet par Leurs Hautes Puissances et Son Excellence, afin que ses deux vaisseaux puissent seconder plus efficacement et plus sûrement les trois vaisseaux des Pays-Bas équipés pour être envoyés contre les pirates ; tout cela, au su et avec l'ordre de Sa Majesté. C'est pourquoi le sieur agent, ayant l'intention de prendre les devants avec les deux vaisseaux susdits, demande à connaître, pour s'y conformer, le bon plaisir de Leurs Hautes Puissances touchant cette affaire.

1. Cette affaire était l'entreprise sur El-Mamora. V. Doc. CXVIII, pp. 288-293.

Prenant ensuite congé, il déclare et promet expressément qu'il fera à Sa Majesté un rapport fidèle et complet, — mieux que nul autre d'ici ne l'a fait avant lui — sur la très grande amitié, faveur et bienveillance que Leurs Hautes Puissances ont pour Sa Majesté et ses intérêts; sur l'assistance qu'elles lui ont prêtée, même au jour de son adversité, pour l'aider à se relever, ainsi que sur la grande obligation qu'a Sa Majesté de reconnaître tout cela, comme il convient. Il offre, à titre personnel et humblement, ses bons offices à Leurs Hautes Puissances pour tout ce à quoi elles daigneront l'employer; priant réciproquement Leurs Hautes Puissances qu'il leur plaise de l'aider de leurs recommandations dans la conduite d'un procès qu'il a ici devant le Conseil Provincial de Hollande à propos de certaines huiles, et au sujet de ses neveux qui ont été victimes d'une agression, dont l'un est demeuré estropié[1]; il leur demande de lui faire administrer bonne justice dans cette affaire, conformément au droit et à la raison.

Après délibération, il a été répondu à Sa Seigneurie[2] que, quand leurs commissaires auront délibéré sur les susdites affaires avec Son Excellence[3], Leurs Hautes Puissances feront connaître leur réponse à ses propositions, de manière à donner satisfaction à Sa Seigneurie et aux capitaines au sujet des ordres demandés, en vue du meilleur accord possible.

Souhaitant ensuite à Sa Majesté toute prospérité, sécurité et bien-être dans ses royaumes, et au sieur agent bon voyage, Leurs Hautes Puissances déclarent enfin qu'elles recommanderont, conformément au désir du comparant, la conduite de ses procès privés au Conseil Provincial de Hollande.

Boven : Veneris, den XVIII^en Aprilis 1614.

. . . .

In margine : Barbarien. — Twee schepen.

Die heere Samuel Pallache, agent des conincx van Barbarien, heeft geproponeert dat de twee schepen by hem met ordre ende assistentie van Haere Hoog Mogende toegerust binnen Rotterdam tot dienst van zyne

1. V. la lettre des États au collège échevinal de Flessingue, Doc. XXII, p. 41.

2. *Sa Seigneurie* : Samuel Pallache.

3. *Son Excellence :* le prince d'Orange.

Majesteyt, gereet zyn om datelyck vuyt te loopen ende ten selven regardt alhier ter Vergaderinge gecommen te zyn, omme van Haere Hoog Mogende zyn affscheyt te nemen. Dan, dat hy gesproocken hebbende mette capiteynen aengaende de reyse ende wat daertoe ende totte aengediende zaecke noodich is, hem bejegent is dat deselve behoeven te hebben ende te weeten d'ordre die daerop by Haere Hoog Mogende ende Syn Excellentie genomen is, ten eynde zyne twee schepen, die drye schepen van den Lande (die gelast zyn te equipperen tegen die zeeroovers) daerinne bequamelyck ende mette beste verseeckerheyt moegen seconderen selffs met kennisse ende ordre van Zyne Majesteyt; tot welcken eynde Zyn Edele van meeninge is voor te reysen mette voorschreven twee schepen, versoeckende overzulcx daerop te verstaen Haere Hoog Mogende goet gelieven, omme hem daernae te reguleren.

Ende nemende zyn affscheyt heeft verclaert ende vastelyck belooft, dat hy aen Zyne Majesteyt getrouw ende volcommen rapport sal doen, beter als yemant anders hier te voeren gedaen heeft van de zeer groote affectie, gunste ende faveuren die Haere Hoog Mogende Zyne Majesteyt ende desselffs affairen toedragende zyn; mitsgaders d'assistentie die deselve gedaen hebben, oock in zyne adversiteyt, omme deselve te hulpen redresseren; mette groote obligatie die Zyne Majesteyt heeft omme alles behoorlyck te recognosceren, met presentatie voor zynen persoon als privé, Haere Hoog Mogende allen gewilligen ende oodtmoedigen dienst te doen, daerinne deselve hem sullen gelieven te employeren, recommanderende Haere Hoog Mogende, dat deselve met haere recommandatie gelieven hem te verhulpen tot expeditie van zeeckere processen die hy alhier heeft voor den Provincialen Raedt van Hollandt aengaende seeckere olien, ende raeckende zyne neven, ter zaecken van zeeckere quetssuren die hun zyn geinfligeert, daervan den eenen verminct is gebleven, gelyck naer rechten ende reden ende in goeder justitie sal bevonden worden te behooren.

Is, nae deliberatie, Zyn Edele geantwoordt dat Haere Hoog Mogende door haere gecommitteerde, in zyne zaecken gebesoigneert hebbende met Syn Excellentie, op zyne propositie naerder sullen doen communiceren, omme Syn Edele ende die capiteynen in de versochte ordre te geven contentement tot accommodatie voor soo veel doenelyck is; wenschende voorts Syne Majesteyt alle voorspoet, verseeckertheyt ende welstant in desselffs rycken, ende den heere agent goede reyse, met verclaeringe, dat Haere Hoog Mogende d'expeditie van zyne particuliere processen sullen recommanderen aen den Raedt Provinciael van Hollandt, volgende zyn begeeren.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 561, f. 274 v°.

CXV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les commissaires des États rédigeront, d'accord avec le prince d'Orange, les instructions destinées aux vaisseaux de guerre envoyés au Maroc. — Jan de Jonge et Witte seront adjoints à la croisière.

La Haye, 22 avril 1614.

En tête : Mardi, le XXII avril 1614.

. . . .

En marge : Maroc. — Vaisseaux. — Jonge Jan et Witte.

Les sieurs Luchteren, Bass et Magnus ont rendu compte de leur conférence avec Son Excellence et le sieur Samuel Pallache, agent du roi du Maroc, touchant la dernière proposition de l'agent[1]. Et il a été approuvé et convenu, après délibération, que les sieurs commissaires susdits continueraient à arranger cette affaire de concert avec Son Excellence, et qu'ils prépareraient pour les vaisseaux de guerre des Pays-Bas destinés à être envoyés contre les pirates, sur les côtes du Maroc, les instructions sur lesquelles ces vaisseaux devront se régler par la suite.

Il a été résolu que Jan de Jonge[2] et Witte, récemment graciés pour faits de piraterie commis par eux sur lesdites côtes du Maroc et d'Espagne, feraient le voyage sur ces navires comme commissionnés[3].

1. V. la Résolution du 18 avril, Doc. CXIV, p. 272.

2. *Jan de Jonge.* Son véritable nom était Jan Lievens. Sur ce personnage et sur le rôle qu'il devait jouer pendant cette croisière, V. *infra* Doc. CXXXII, pp. 323-325; CXXXVI, pp. 337-338; CXXXVIII, pp. 348-362.

3. Le texte porte : *als geappoincteerde.* — De même, que pour une opération de police d'anciens brigands sont parfois de précieux auxiliaires, de même pour ces croisières contre les pirates, d'anciens forbans connaissant les côtes et les habitudes du métier étaient un appoint fort utile.

Boven : Martis, den xxII^en Aprilis 1614.

. . . .

In margine : Barbarien. — Schepen. — Jonge Jan ende Witte.

D'heeren Luchteren, Bass ende Magnus hebben gedaen rapport van haer gebesoigneerde met Zyn Excellentie ende den heere Samuel Pallache, agent des conincx van Maroccos, op desselffs agents laeste gedaen propositie ; ende nae deliberatie is goetgevonden ende verstaen dat die voorschreven heeren gecommitteerde naerder op alles met Zyn Excellentie desen aengaende sullen communiceren ende concipieren d'instructie voor de schepen van oorloge deser Landen, die opte custe van Barbarie tegen die zeeroovers worden gesonden ende zyn gedestineert, daernae dat deselve haer sullen hebben te reguleren.

Is geaccordeert dat de Jonge Jan ende Witte, die onlancx van haere gepleeghde zeerooverie opte voorschreven custe van Barbarien ende van Spaignen zyn gepardonneert, de reyse mette voorschreven schepen sullen doen als geappoincteerde.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 561, f. 278 v°.

CXVI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Ils arrêtent le texte des instructions destinées à Jan Evertsen, à Van der Dussen et aux collèges des amirautés d'Amsterdam, Rotterdam et Middelbourg, touchant la fortification de El-Mamora et l'envoi de vaisseaux de guerre sur les côtes du Maroc.

La Haye, 28 avril 1614.

En tête : Lundi, le XXVIII avril 1614.

. . . .

En marge : Commandant Jan Evertsen. — Instructions pour aller en croisière sur les côtes du Maroc. — Construction d'une redoute. — Amirauté d'Amsterdam. — Amirauté de Rotterdam. — Amirauté de Zélande.

Lecture a été donnée de la minute des instructions tant générales que particulières ou secrètes destinées au capitaine Jan Evertsen, qui commandera en chef les trois vaisseaux de guerre et le navire de ravitaillement ou yacht désignés pour croiser le long des côtes du Maroc contre les pirates. Cette minute a été arrêtée[1].

Lecture a été donnée d'un mémoire ou état des matériaux[2] nécessaires à la construction d'une petite fortification ou redoute dans la place de[3]... que l'on connaît et qui a déjà fait l'objet d'une Résolution[4]. Ce mémoire a été arrêté, et il a été approuvé en conséquence

1. V. ces *Instructions*, Doc. CXVII et CXVIII, pp. 282-293.

2. V. cet *État*, Doc. CXIX, p. 294.

3. Il y a un blanc dans le texte, mais il est facile de restituer le nom de cette place, d'après la mission connue de l'amiral Jan Evertsen. Il s'agit manifestement de la place de El-Mamora.

4. V. les Résolutions des 25 et 26 mars, Doc. CV et CVI, pp. 252-254.

d'écrire à Van der Dussen, commis de l'arsenal de Delft, qu'il livre contre reçu aux mains du commis Pieter Bom, qui doit se rendre au Maroc avec les vaisseaux de guerre désignés pour ce voyage, les matériaux spécifiés dans le mémoire ou état susdit, pour que ce commis les transporte à Amsterdam, où ils seront mis à la disposition du collège de l'Amirauté ; à l'exception de certains matériaux tels que les planches et chevrons que ce Collège devra acheter et fournir. Ledit Van der Dussen se fera revaloir cette livraison en tels lieu et forme qu'il appartiendra.

Il a été ordonné ensuite d'écrire au collège de l'amirauté d'Amsterdam, conformément à l'avis de Son Excellence, que Leurs Hautes Puissances désirent et entendent que chaque Collège chargé d'équiper un navire de guerre ait soin de le tenir prêt à prendre la mer vers le xv mai prochain, pour qu'il arrive le xx du même mois sous l'île de Wight, pourvu que le temps et le vent le permettent, et y attende le commandant en chef Jan Evertsen, qui a reçu l'ordre de s'y trouver également vers cette date, afin qu'ils partent ensemble et poursuivent le voyage avec diligence.

Leurs Hautes Puissances enjoignent et ordonnent au Collège de se régler sur les précédentes instructions et de donner à leur vaisseau un équipage de cent trente hommes, de le faire accompagner d'un bon navire de ravitaillement, approvisionné de sept mois de vivres pour lesdits équipages et muni de huit à dix bonnes berches[1] ; il chargera en outre ledit vaisseau de douze cents livres de poudre, avec ce qu'il faut de mèches et de balles. Quant au navire de ravitaillement, il embarquera les matériaux nécessaires spécifiés dans le mémoire ci-joint, déjà mentionné. Le navire de ravitaillement devra donc avoir un tonnage suffisant pour porter, en outre de tout ce qui a été énuméré, les vivres de quatre-vingts hommes pour trois mois, en dehors des vivres pour cinq mois des vingt hommes qui constitueront son équipage.

Le Collège placera sur le vaisseau de guerre le commissionné[2] Loshooft avec un traitement de dix-huit florins par mois et l'usage de la cabine du commandant ; il fera compter au conducteur du

1. *Berche*, petite pièce de canon de fonte verte.

2. Le texte porte : *den geappoinctleerden*. V. p. 275, note 3.

commis Bom (qui accompagnera l'expédition) la somme de trois mille florins une fois payée, contre quittance de l'intéressé; le Collège se fera revaloir ses dépenses en tels lieu et forme qu'il appartiendra.

Item, de donner pareil avis au collège de l'amirauté de Rotterdam, avec ordre de s'y conformer : il donnera à son vaisseau un équipage de cent hommes, l'approvisionnera pour sept mois et le chargera en outre de douze cents livres de poudre, avec ce qu'il faut de mèches et de balles, en préposant à ce vaisseau l'agent Pieter Pack, avec un traitement de dix-huit florins par mois et l'usage de la cabine du commandant.

Item, de donner un avis pareil au précédent au collège de l'amirauté de Middelbourg, avec ordre de s'y conformer : il donnera à son vaisseau un équipage de quatre-vingts têtes, des provisions pour sept mois, et en outre une charge de mille livres de poudre avec ce qu'il faut de mèches et de balles. Il y mettra ensuite un ingénieur, avec un traitement de trente stuyvers par jour, et son conducteur, à vingt stuyvers par jour. Item le conducteur du commis Pieter Bom également à vingt stuyvers par jour, et le commissionné Jan de Jonge, avec un traitement de dix-huit florins par mois, et l'usage de la cabine du commandant. Il fournira en outre au commandant un navire de forme étroite, à telle fin que leur expliquera le capitaine.

Boven: Lunae, den XXVIII^en Aprilis 1614.

. . . .

In margine: Commandeur Jan Evertsen. — Instructie om te gaen langs de custen van Barbarien. — Seker te maken schantse. — Admiraliteyt Amsterdam. — Idem Rotterdam. — Idem Zeelant.

Is gelesen het concept van de generaele ende particuliere ofte secrete instructie voor den capiteyn Jan Evertsz., die commanderen sal over die drye schepen van oirloge, mitsgaders een proviant schip, ofte jacht gedestineert te gaen lancks die custen van Barbarien tegen die zeeroovers, ende gearresteert.

Is gelesen seecker memorie ofte lyste van behoeften noodich tot het maecken van een cleyne schans ofte redoubte opte bekende ende geresolveerde plaetse van....., ende gearresteert, ende dienvolgende goetgevonden, dat men aen Van der Dussen, commis stapelier tot Delff, sal scryven ende

den selven lasten te leveren in handen van den commis Pieter Bom, gedestineert om de reyse te doen naer Barbarien mette geordonneerde schepen van oorloge, onder desselffs recepisse, de partyen van behoeften in de voorschreven lyste ofte memorie gespecificeert, om die te brengen naer Amstelredam aen het collegie ter admiraliteyt aldaer; behalven die deelen, capravens ende sparren, die by 't selve collegie tot Amstelredam gecocht ende besorght sullen worden; ende zal hem Van der Dussen de voorschreven leveringe valideren, daer ende alsoo behooren sal.

Is voorts geordonneert te scryven aen het collegie ter admiraliteyt tot Amstelredam, met advis van Zyn Excellentie, dat Haere Hoog Mogende meeninge ende ernstige begeerte is dat de collegien elck het schip van oirloge, dat haer bevolen is te equipperen, gereet sullen moeten hebben tegen den xv^en^ Meye naestcommende om vuyt te loopen, ende den xx^en^ derselver maent te wesen onder Wicht, by soo verre als weder ende wint daertoe dient; ende aldaer te verwachten den commandeur generael Jan Evertsz., den welcken geordonneert is hem alsdan oock aldaer te laeten vinden, om t' samen te vertrecken ende de reyse in diligentie te voorderen; dat Haere Hoog Mogende daerom begeren ende ordonneren haer hiernae te reguleren, ende 't voorschreven haer schip te mannen met hondert dertich man, ende daerby te voegen een goet proviantschip geprovideert voor zeven maenden voor 't selve volck ende met acht ofte thien bequame gotelingen, ende in 't voorschreven schip noch te laeten twaelff hondert ponden cruyts, lonten ende scherpen naer advenant; item in het voorschreven proviantschip die geordonneerde behoeften in de gevoeghde lyste, hier vooren gearresteert, gespecificeert, alsoo dat 't voorschreven proviantschip bequaem sal moeten wesen omme boven alle de voorschreven partyen oock te laden vivres voor drye maenden voor tachtentich man, boven die vivres van twintich man voor vyff maenden, daermede het proviantschip gemant sal werden.

Ende sullen den geappoinctteerden Loshooft op het voorschreven schip van oorloge stellen met een tractement van achthien guldens die loopende maent, ende de cajute van den capiteyn; ende aen den conducteur van den commis Bom (die de reyse mede doen sal) te tellen de somme van drye duysent guldens eens op desselffs recepisse, die haer in vuytgeven sullen valideren, daer ende alsoo behooren sal.

Item aen het collegie ter admiraliteyt binnen Rotterdam gelyck advys te geven als voeren; ende hat Haere Hoog Mogende begeren ende hun ordonneren haer daernae te reguleren, ende 't voorschreven schip te mannen met hondert man, ende te provideren voor zeven maenden, mitsgaders daerinne noch te laden twaelff hondert ponden cruyts, lonten ende scher-

pen naer advenant; stellende daerop den geappoincteerden Pieter Pack met een tractement van achthien guldens de loopende maent ende de cajute van den capiteyn.

Item aen het collegie ter admiraliteyt binnen Middelburg gelyck advys te geven als vooren; ende dat Haere Hoog Mogende begeren ende hun ordonneren haer daernae te reguleren, ende haer schip te mannen met tachtentich man, geproviandeert voor seven maenden, daerinne dat zy noch sullen laden thien hondert ponden cruyts, lonten ende scherp naer advenant; daerop mede stellende den ingenieur tot xxx stuvers 's daegs, desselffs conducteur tot twintich stuvers 's daegs; item den conducteur van den commis Pieter Bom tot gelycke xx stuvers 's daegs, ende den geappoincteerden Jan de Jonge met een tractement van achthien guldens ter loopende maent, ende t' samen de cajute van den commandeur; daertoe dat zy den selven commandeur noch sullen bestellen een smal schip ten fyne als deselve hen sal verclaren.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 561, f. 287.

CXVII

INSTRUCTIONS POUR JAN EVERTSEN[1]

Les vaisseaux de guerre partiront vers le 20 mai pour les côtes du Maroc. — Ils croiseront entre Fedala et Salé en attendant des ordres du roi du Maroc : à défaut de ces ordres, ils se rendront au bout de deux mois à El-Mamora pour donner la chasse aux pirates.

La Haye, 28 avril 1614.

En tête : Instructions pour le capitaine Jan Evertsen, commandant en chef les trois vaisseaux de guerre et le navire de ravitaillement ou yacht, désignés pour aller en croisière sur les côtes du Maroc.

I

Premièrement, ces vaisseaux, devant sortir de différents ports des Pays-Bas[2], se rencontreront et s'attendront sur la côte d'Angleterre, sous l'île de Wight, où ils se trouveront vers le xx mai. Ils se hâteront autant que possible, sans perdre un moment, afin qu'après l'expiration du délai fixé aucun d'eux ne se fasse attendre.

II

Se trouvant réunis, ils mettront aussitôt le cap sur la côte du Maroc, et, arrivés là-bas, ils croiseront entre les parages de Fedala[3] et Salé.

1. V. la Résolution de même date, Doc. CXVI, p. 277.

2. On sait que les amirautés d'Amsterdam, Rotterdam et Middelbourg devaient équiper chacune un vaisseau. V. p. 268.

3. Petite baie située à l'embouchure de

III

Ils débarqueront d'abord, à Fedala, quelques-uns de leurs hommes les plus sûrs, qui s'enquerront là-bas s'il est arrivé un avis ou ordre du roi du Maroc, par Pallache ou quelque autre envoyé [1].

IIII

Dans l'affirmative, ces hommes se rembarqueront immédiatement, et le commandant agira conformément à certaines instructions secrètes qui lui ont été données à cet effet en même temps que les présentes [2].

V

Dans la négative, les hommes susdits laisseront à Fedala quelque avis écrit attestant leur arrivée en ce lieu ; et, quand ils seront retournés à bord, les vaisseaux susdits se remettront à croiser entre Fedala et Salé, en envoyant, tous les trois jours, une fois au moins, prendre des informations à terre touchant ce qui a été dit ci-dessus, jusqu'à ce qu'ils aient reçu du Roi l'ordre dont il s'agit.

VI

Si, au bout de trois semaines, cet ordre n'est pas encore venu, ils recourront au moyen plus efficace d'envoyer à Merrakech quelqu'un, pris parmi les Maures eux-mêmes ou parmi ceux qui con-

l'oued el-Kantara, à 65 kilomètres au S.-O. de Salé. L'aspect de la côte s'est modifié dans ces parages : au XVII[e] siècle, il y avait à Fedala une petite île très voisine de la terre et fort basse ; les pirates pouvaient abriter leurs navires entre cette île et la terre du côté du N.-E. Aujourd'hui, cette île rattachée au continent forme un saillant de la côte ; néanmoins l'isthme est encore recouvert par la haute mer pendant une heure. Cf. VERDUN DE LA CRENNE, BORDA et PINGRE, *Voyage fait par ordre du Roy...* Paris, 1778, t. II, p. 37 ; *Carte* BORDA, 1780 ; *Carte* ARLETT, 1835, etc.

1. On se rappelle que les deux vaisseaux équipés par Pallache à Rotterdam avaient pris les devants et devaient seconder, conformément aux ordres de Moulay Zidân, la croisière de l'amiral Jan Evertsen. V. Doc. CXIV, p. 272.

2. V. ces *Instructions secrètes*, Doc. CXVIII, pp. 288-293.

naissent bien le pays, avec des lettres, pour qu'il rapporte de cette ville quelque avis de Pallache ou d'un autre.

VII

Et si, au bout de deux mois après leur arrivée sur cette côte, aucun ordre ou avis du Roi n'y a été envoyé par Pallache ou quelque autre, ils s'en iront et feront voile directement vers la côte et les parages de El-Mamora.

VIII

Arrivés en cet endroit, ils chercheront aussitôt à savoir quels sont les pirates qui s'y trouvent, et feront tous leurs efforts, en agissant avec prudence et courage, pour les attaquer et s'en emparer (si c'est possible), là et ailleurs; et ils agiront non seulement contre ces pirates, mais aussi contre ceux qui font avec eux du commerce par mer. Ils resteront dans ces parages aussi longtemps que leurs vivres le permettront.

IX

Les pirates et corsaires vaincus et capturés par eux seront aussitôt jugés par le commandant et le conseil de guerre, puis punis et exécutés, comme ils le mériteront.

X

Et quant aux trafiquants, leurs vaisseaux et leurs marchandises, ils seront amenés aux Pays-Bas, pour qu'il en soit disposé comme de droit par Leurs Hautes Puissances[1].

XI

Pendant le temps qu'ils seront en mer, ils ne laisseront échapper

1. Cet article concerne les trafiquants installés à El-Mamora qui étaient le plus souvent les armateurs des pirates et qui, dans tous les cas, étaient les recéleurs des cargaisons capturées par eux. V. la lettre de Jan Evertsen aux États, Doc. CXXXVI, p. 340.

aucune occasion pour tenir les Seigneurs États-Généraux au courant de tout ce qui se passe. C'est pourquoi ils tiendront un journal de tout ce qui se passera pendant leur voyage, pour en faire un rapport exact au retour.

XII

En outre, pour toutes les ordonnances maritimes particulières non citées dans les présentes, les commandants des navires se régleront sur les articles et ordonnances pour les vaisseaux et les gens de guerre de mer, tels qu'ils ont été arrêtés ci-devant pour le service du pays.

Ainsi fait et arrêté dans l'assemblée des Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies, à La Haye, le vingt-huit avril XVI[e] quatorze.

Boven: Instructie voor den capiteyn Jan Evertz., als commandeur van drye schepen van oirloge, mitsgaders een proviandt-schip ofte jacht gedestineert om te gaen lancx die custen van Barbarien.

I

In den eersten sullen dese schepen, als vuytvaerende verscheyden haven van dese Landen, malckanderen vinden ende verwachten op die custen van Engelandt onder Wicht, daer zy zullen syn tegens den XX[en] May, hun spoedende soeveel mogelyck ende gheen tyt versuymende, ten eynde d'eene nae den anderen, nae versteeck van den aengestemden tyt, niet en hebbe te wachten.

II

By een synde, sullen van daer voorts in alle diligentie hunne cours nemen recht nae die custen van Barbarien, ende aldaer gecomen zynde, die zee hen ende weder cruyssen ende beseylen tusschen die contree van Fedael ende La Sale.

III

Sullen oick alsdan metten eersten eenige van hunne vertrousten tot Fedael aen landt doen setten omme aldaer te vernemen ofter eenich advis

ofte ordre van den coninck van Marocques door Palatio ofte yemant anders gesonden zal zyn.

IIII

'tWelck bevindende sullen sich in aller yl wederom scheepswaert begeven, ende zal den commandeur alsdan sich reguleren conform seeckere secrete instructie dienthalven den selven nevens desen verleent.

V

Ende ingevalle datter noch geen ordre gesonden en waer, sullen die voorschreven affgeordente persoonen kennisse ende blyck van dat se daer zyn geweest by geschrifte tot Fedael laeten blyven, ende wederom embarcqueert synde, sullen die voirschreven schepen hen ende weder die zee cruyssende, hunnen cours tusschen Fedael ende La Sale continueren ende ten weynichsten ten drye dagen eens wederom aen 't landt senden ten fyne als boven, ter tyt toe dat zy eyntlick d'ordre van den Coninck, als voirschreven is, zullen hebben becomen.

VI

Ende om alle bequaeme middelen te versoecken sullen nae verloop van drye weken yemant, 't zy van de Moren selffs oft die ghene die 't landt aldaer best bekent zal zyn, met brieven naer Marocques affsenden metten welcken zy eenich bescheyt, 't waere van Palatio oft anderssins, mochten verwachten.

VII

Met sulcken verstande, dat by soe verre inwendich twee maenden naer hun eerste arrivemente omtrent die custe aldaer gheen ordre noch bescheyt van den Coninck door Palatio oft yemandt anders worde gesonden, sich in sulcken gevalle van daer sullen hebben te transporteren ende wederkeerende hunne cours nemen recht nae die custen van Mamora ende daer omtrent.

VIII

Alwaer sy wel neerstelyck sullen vernemen wat zeeroovers sich aldaer onthouden ende alle mogelycke debvoir, toeversicht ende cloeckmoedicheyt gebruycken om dieselve, soe daer als elders, te attacqueren ende (zoe mo-

gelyck) vermeesteren, nyet alleene die voirschreven zeeroovers, maer oick de genige soe eenige handel ter zee met dieselve bedryven, aldaer verblyvende soe lange sy van hunne met genomen vivres ter nootdruft zullen syn versien.

IX

Die piraten ende zeeroovers by hunluyden overweldicht ende vermeestert synde, sullen by sententie van den commandeur ende den crychsraedt daetelick nae de veroveringe gestraft ende executeert worden nae haere verdiensten.

X

Ende soe veel aengaet die handelaers, mitsgaders haere schepen ende goederen, sullen diezelve alhier te Lande innebrengen om daerover by Haere Hoog Mogende gedisponeert te worden nae behoiren.

XI

Sullen geduyrende den tyt sy in zee sullen zyn gheen occasie noch gelegentheyt verby laeten gaen om de Heeren Staten Generael van alle occurentien van tyt tot tyt in aller diligentie t'adverteren, houdende pertinent journael van al 't ghene geduerende haere voyage geschieden zal, om ten tyde van zyn retour daervan te doen behoirlick rapport.

XII

Voorts in alle andere particuliere scheeps-ordonnantien, in desen niet verhaelt, sullen hen reguleeren nae d'articulen ende ordonnantien over die schepen ende 't volck van oirloge te water, voor desen ten dienste van den Lande gearresteert.

Aldus gedaen ende gearresteert ter vergaderinge van de Hoog Mogende Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden in Sgravenhage den acht en twintichsten Aprilis XVI[e] ende veerthien.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 3284. — Instructië-Boek 1611-1623, f. 34.

CXVIII

INSTRUCTIONS SECRÈTES POUR JAN EVERTSEN[1]

Il se tiendra prêt à entrer, sur un ordre du roi du Maroc, dans le port de El-Mamora, et il y fera construire un fort qui sera approvisionné et défendu pour le service des Pays-Bas. — Il est nécessaire que la destination de ce fort reste secrète.

La Haye, 28 avril 1614.

En tête : Instructions secrètes pour le capitaine Jan Evertsen, commandant en chef les trois vaisseaux de guerre et le yacht ou vaisseau de ravitaillement, allant sur les côtes du Maroc.

I

Premièrement, après avoir reçu, par Pallache ou quelque autre, l'ordre du roi du Maroc d'entrer dans le port de El-Mamora, il exécutera cet ordre aussitôt et sans délai, autant que cela pourra se faire avec sécurité.

II

Ainsi, au cas où il y aurait à craindre des difficultés ou périls, il fera descendre à terre quelques-uns de ses hommes les plus sûrs, pour s'informer bien et dûment de toute la situation, avant de se risquer à entrer dans le port susdit.

III

Et si, malgré tout, après l'entrée des vaisseaux dans le port, il

1. V. la Résolution du même jour, Doc. CXVI, p. 277.

se présentait quelque difficulté, soit de la part des pirates, soit autrement, il agira selon les circonstances, en amenant, par exemple, ces pirates de gré ou de force à la soumission et à l'obéissance ; il sera (en cas de besoin) autorisé par les présentes à promettre auxdits pirates, s'ils se trouvent dans le port, leur pardon, au nom des Seigneurs États-Généraux, à condition qu'ils livrent leurs navires et canons entre ses mains et en son pouvoir.

IIII

Pourvu de l'ordre susdit du Roi de construire un fort sur le port de El-Mamora, il y emploiera, avec zèle et diligence, ses gens et les outils qu'on lui a confiés à cette fin, afin d'effectuer ce travail le plus rapidement possible.

V

Et, afin que ledit fort serve au profit des Pays-Bas, à la protection du commerce hollandais et à la répression de tous ces pirates et corsaires, il tâchera de l'occuper avec une partie des gens de guerre de ses vaisseaux, selon les besoins et dans la mesure où les circonstances le permettront : le tout avec l'assentiment et l'approbation du Roi ou de son représentant. Et tout cela sera fait, autant que possible, sous le couvert du nom du Roi, afin que le dessein des Pays-Bas reste caché aux autres pays voisins.

VI

Aussitôt qu'il aura reçu du Roi l'ordre de construire le fort, ou quelque autre mission importante de cette nature, il s'empressera d'en avertir les Seigneurs États-Généraux par le yacht ou navire de ravitaillement destiné à cet objet, en ayant soin de leur envoyer (si c'est possible) le plan ou le projet dudit fort, avec des renseignements et une description fidèle de la contrée et des côtes à l'estuaire de la rivière, là-bas.

VII

Après avoir fortifié le port et la position, en faisant des retranchements et en plantant des batteries, il fera reprendre la mer à tout ou partie de ses vaisseaux pour aller en croisière sur les côtes, à la recherche de pirates, autant que cela pourra se faire sans inconvénient et sans découvrir le port.

VIII

Ainsi il restera soit dans la rivière susdite, soit dans le voisinage de l'estuaire, avec ses vaisseaux et ses gens de guerre, jusqu'à ce qu'il reçoive de nouveaux ordres de Leurs Hautes Puissances.

IX

Il fera bonne garde et surveillance au dehors et au dedans du port, afin que tout reste en bonne sécurité, et qu'une fois occupée avec honneur, cette place ne soit pas perdue par négligence ou autrement, au détriment et au déshonneur des Pays-Bas.

X

Il placera, aussitôt que possible, un homme capable, comme commandant, dans le fort susdit, qu'il pourvoira comme il faut de vivres et de munitions de guerre, pris sur les provisions de ses vaisseaux, à moins que le Roi lui-même ne les fournisse. Il y laissera le conducteur de Pieter Bom comme commis, chargé de la surveillance et du soin de ces provisions. Et, au cas où le Roi offrirait de payer ces provisions-là au lieu d'en envoyer d'autres, cette offre serait acceptée avec reconnaissance; et les vivres susdits (exclusivement pour les besoins du fort cependant) y seraient envoyés, et alors le commis susdit en percevrait le prix.

XI

En toutes circonstances, le commandant aura pour consigne

que le fort susdit doit être gardé pour le service des Pays-Bas, et qu'à cette fin, il doit rester occupé continuellement par nos propres troupes[1].

Ainsi fait et arrêté dans l'assemblée des Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies à La Haye, le vingt-huit avril xvi[e] quatorze.

Boven : Secreete instructie voor den capiteyn Jan Evertz., commandeur over drye schepen van oirloge, ende een jacht ofte proviand schip, gaende nae die custen van Barbarien.

I

In den eersten, nae dat hy ontfangen heeft d'ordre van den coninck van Marocques, door Palatio ofte yemandts anders, om te comen in de haven van Mamora, sal 't selve daetelick ende sonder vertreck achtervolgen by zoe verre 't zelve met verzeeckertheyt zal mogen geschieden.

II

Dan vernemende apparentien van swaricheyt ofte peryckel, sal alsdan eenige van syne vertrouste aen landt doen setten, om die gelegentheyt van alles pertinentelycke te vernemen, eer ende bevoirens hy 't beseylen ende innevaeren van de voirschreven haven sal avontueren.

III

Ende soe, boven desen nae dat die schepen daerinne gecomen syn, noch eenige swaricheyt, 't waer van de zeeroovers ofte anders, hun quaeme te presenteren, sal sich alsdan reguleren nae d'occurrentien van saecken, 't zy dieselve zeeroovers met gewelt off accordt tot devotie ende gehoorzaemheyt brengende ; synde (in vall noot) by desen geauthorizeert die voirschreven zeeroovers, binnens havens synde, wegen die Heeren Staten Generael te belooven pardon, mits overleverende haere schepen ende geschuth in zyne handen ende gewelt.

1. On remarquera que l'éventualité de l'occupation de El-Mamora par les Espagnols, celle qui devait se réaliser, ne faisait l'objet d'aucune instruction des États à Evertsen.

IIII

Die voirschreven ordre van den Coninck medebrengende om aldaer op de haven van Mamora een fort te maecken, sal alsdan syn volck ende gereetschappen, dienthalven hem mede gegeven, daertoe met allen ernst ende neersticheyt employeren, ten eynde 't zelffde metten eersten ten effecte worde gebracht.

V

Ende op dattet voirschreven fort mach strecken tot voordeel van deese Landen, zeeckerheyt van derselver coophandel ende weringe van all die piraten ende zeeroovers, sal 't zelve sien te bezetten vuyt het oirlochsvolck van syn byhebbende schepen, nae den noot aldaer vereysschen sal, ende syns ende syner by hebbende schepen gelegentheyt sal connen lyden, alles met goeden wille ende onderlinge verstant des Conincx off des genen daertoe geauthorizeert; ende sullen in alles, zoo veel mogelyck, gebruycken den naem van den Coninck, ten eynde het dessain van deese Landen by andere naebuerige blyve bedeckt.

VI

Sall oick niet naelaeten, soe haest hy d'ordre van 't fort te maecken, ofte andere diergelycke considerabele intentie van den Coninck ontfangen heeft, daervan in alle diligentie, ende expresselyck mettet jacht off proviandt schip daertoe geordonneert, die Heeren Staten Generael t' adverteren, met oversendinge (zoo mogelyck) van de caerte ende project van 't voirschreven fort, neffens d' wtdruckelycke verclaeringe ende beschryvinge van de situatie van 't landt ende custen aldaer aen beyden syden van de riviere.

VII

Aldaer binnen die haven ende principalycken te lande by makinge van retrenchemente ende plantinge van geschut, die saecken gestelt hebbende in goede veerseeckertheyt, sal die schepen alle ofte eenige van dyen wederom zeewaerts doen gaen, om die custen daeromtrent tot ondersoeck van de piraten te bezeylen, by soe verre sulcx met oirboir ende sonder de haven t' ontvryen, geschieden can.

VIII

Blyvende soe in de voirschreven riviere als op de custen van dyen met zyne by hebbende schepen ende volck van oirloge, ter tyt toe zy naerder ordre van Haere Hoog Mogende zal hebben ontfangen.

IX

Steets goede wacht ende toeversicht buyten ende binnen die haven houdende ten eynde alles in goede verseeckertheyt mach blyven, ende die plaetze, eenmael met goede loff geoccupeert, door versuym ende anders, tot disreputatie ende nadeel van dese Landen niet en worde verloren.

X

Stellende met den eersten een bequaem persoon tot commandeur binnen t voirschreven fort, welck hy nae behoiren versien zal, wte provisie van' zyne schepen, van vivres ende amunitien van oirloge (by aldien se van den Coninck selffs niet en worden gelevert); laetende aldaer den conducteur van Bom als commis, die over die selve partyen goede opsicht ende sorge zal hebben te dragen. Ende by soe verre den Coninck die selffde presenteerde te betaelen, in plaets van andere daer te senden, sall sulcke presentatie in danck aennemen; ende de voirschreven vivres (edoch tot behoeff des forts) laeten volgen, ende den prys van dien by den voirschreven commis doen ontfangen.

XI

Houdende by alle occurentien dese vaste maxime dat het voirschreven fort worde gehouden tot dienste van dese Landen, tot welcken eynde 't zelve continuelyck met ons eygen volck zal worden beseth.

Aldus gedaen ende gearresteert ter vergaderinge van de Hoog Mogende Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, in 's-Gravenhage, den achtentwintichsten Aprilis xvi^{c} ende veerthien.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 3284. — Instructië-Boek 1611-1623, f. 32.

CXIX

ÉTAT DE MATÉRIAUX

Matériaux nécessaires pour la construction d'une redoute à El-Mamora.

La Haye, 28 avril 1614.

En tête : Mémoire des matériaux nécessaires pour la construction d'une petite redoute dans la place qu'on sait.

En marge, alia manu : Produit le 28 avril 1614.

Bêches	400
Pelles	200
Hoyaux	150
Pics	150
Grandes haches	100
Couperets	100
Cognées	50
Brouettes complètes	200
Essieux et roues de rechange, de chacun[1]	100
Brancards	10
Planches	600
Chevrons	600
Bardeaux[2]	300

Scies et autres outils de charpentier, autant qu'il en faut pour trois charpentiers.

1. *De chacun*, c'est-à-dire : quantité de chacun de ces objets qui est nécessaire.

2. *En marge de ces trois articles* : « planches, chevrons, bardeaux, » il a été écrit : « Ces trois lots de matériaux seront fournis à Amsterdam par le collège de l'amirauté de cette ville. » Les autres objets devaient être fournis par l'arsenal de la Généralité.

Clous :

Doubles chevilles.	8 000
Chevilles.	8 000
Clous de 5 pouces.	3 000
— 6 —	2 000
— 7 —	2 000

Mousquets, avec baudriers et fourchettes.	50
Lances.	100
Poudre.	1 500 livres
Mèches.	3 000 livres
Plomb fondu pour mousquets	1 500 livres
Quatre affûts pour pièces de campagne de douze, en fer.	
Planches pour plates-formes de quatre pièces, pour chaque pièce.	10
Cordages de toute espèce pour faire des échafaudages, environ.	200 livres
Un ingénieur avec un conducteur maître-ouvrier.	
Le conducteur de Pieter Bom[1] pour la garde de ces matériaux et de quelques fonds.	
Quelque argent pour encourager les équipages au travail, au moins.	3 000 £

Pour mémoire : On ordonnera aux capitaines des vaisseaux d'emporter une plus grande quantité de poudre et de boulets qu'ils ne le font ordinairement dans d'autres voyages, afin d'en pourvoir les pièces dont on se servira à terre. Les collèges d'Amirauté en recevront l'ordre.

Ainsi fait et arrêté à l'Assemblée, le XXVIII avril XVI[e] quatorze.

Boven : Memorie van de behouften noodich tot het maken van een cleyne schans ofte redoubte op de bekende plaetse.

In margine, alia manu : Exhibitum 28 April 1614.

1. V. Résolution du 28 avril, p. 279.

Spaden	400
Schuppen	200
Houwelen	150
Picken	150
Groote bylen	100
Hackmessen	100
Cleyne byltgens	50
Cordewagens compleet	200
Spillen ende raders in voorraet, van elcx	100
Berrien	10
Deelen	600
Capravens	600
Sparren[1]	300
Zagen ende ander timmergereetschap soo veel als noodich is voor drye timmerluyden.	

Spyckers:

Dubbelde middelnagels	8 000
Enckele middelnagels	8 000
Nagels van 5 duym	3 000
— 6 —	2 000
— 7 —	2 000

Musquetten versien met bandeliers ende forquetten	50
Spiessen	100
Polver	1 500 ℔.
Lonten	3 000 ℔.
Gegoten loot voor musquetten	1 500 ℔.
Vier affuijten tot veltstucken van 12℔, ysers.	
Plancken tot de beddingen van vier stucken voor elck stuck	10
Eenige touwen van alle sorten om stellingen te maken, ontrent	200 ℔.
Een ingenieur met een conducteur dat een werckmeester is.	
Den conducteur van Bom om alle dese partyen te bewaeren, zoo oock eenich gelt.	

1. *In margine bij deze drie artikelen :* Dese drye partyen sullen tot Amstelredam besorget werden by het collegie ter admiraliteyt aldaer.

Eenich gelt om 't volck willich te maken tot het wercken, welck niet minder en can zyn dan. . . 3000 £.

Memorie : Dat men de scheeps capiteynen sal belasten meerder quantiteyt polver ende scherpen mede te nemen, alse ordinaris op andere reysen doen, omme daermede de stucken te versien die aen landt sullen gebruyckt worden, twelck aen de Admiraliteyten sal moeten belast worden.

Aldus gedaen ende gearresteert ter Vergaderinge, opten XXVIII[en] Aprilis XVI[c] ende veerthien.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

CXX

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

On commandera aux magasins de Dordrecht les matériaux qui doivent être envoyés au Maroc et qui manquent dans l'arsenal de la Généralité à Delft.

La Haye, 30 avril 1614.

En tête : Mercredi, le dernier avril 1614.
En marge : Vaisseaux pour le Maroc.

Vu la remontrance de Pieter Bom, disant que l'arsenal de la Généralité à Delft manque de brouettes avec roues et essieux, de doubles chevilles, d'affûts de pièces de campagne et de planches pour les plates-formes des canons, tous matériaux qu'il a l'ordre de recevoir du commis-étapier Bruin van der Dussen pour les envoyer à Amsterdam et les embarquer dans les vaisseaux destinés au Maroc ;

Vu sa demande d'être autorisé à se procurer ailleurs les matériaux qui font défaut, c'est-à-dire à l'arsenal de Dordrecht ;

Il a été ordonné d'écrire à Jooris Maertensz., commis-étapier à Dordrecht, que celui-ci livre, aux mains du susdit Van der Dussen, contre quittance de ce dernier, cent dix-neuf brouettes avec roues et essieux, six mille doubles chevilles, quatre affûts pour les pièces de campagne de douze livres, en fer, des planches pour les plates-formes de quatre canons, dix pour chaque pièce. Il fera régulariser cette livraison par qui de droit. Et, au cas où les matériaux susdits ne se trouveraient pas dans l'arsenal, il les fera fabriquer à Dordrecht, dans le plus bref délai, pour les livrer ensuite au susdit Van der Dussen ou au conducteur de celui-ci, conformément à ce qui précède.

Boven: Mercury, den laesten Aprilis 1614.
In margine: Schepen naer Barbarien.

Op het vertoogh van Pieter Bom van dat in het magasin van de Generaliteyt tot Delff gebreken die cordewaegens mette wielen ende spillen, de dobbel middelnagels, affuyten totte veltstucken ende plancken totte beddingen, die hem geordonneert zyn t' ontfangen van den commis stapelier Bruyn van der Dussen om gesonden te worden naer Amstelredam ende gescheept in de schepen gedestineert naer Barbarien, ten eynde hem deselve gebrekende behoufften van elders souden moegen worden gesuppleert, namentlyck vuyt het magasyn tot Dordrecht; desen volgende is geordonneert te scryven aen Gooris Maertenssen commis stapelier binnen Dordrecht dat hy levere in handen van den voorschreven Van der Dussen onder desselffs recepisse hondert negenthien cordewagens met wielen ende spillen, sess duysent dobbele middelnagels, vier affuyten totte veltstucken van twaelff ponden ysers, plancken totte beddingen van vier stucken, voor elck stuck thien, welcke leveringe hem sal valideren daer ende alsoo behooren sal; wel verstaende, indien de voorschreven behoufften in het magasyn nyet en zyn, dat hy die gebrekende in diligentie binnen Dordrecht sal doen maecken ende aen den voorschreven Van der Dussen off desselffs conducteur leveren als vooren.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 561, f. 291 v°.

CXXI

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN[1]

Ils sollicitent la mise en liberté de six sujets néerlandais captifs au Maroc.

La Haye, 1er mai 1614.

En marge: Au roy de Barbarie. — *Alia manu:* 1er mai 1614.

Sire,

Il nous a esté remonstré que Vostre Majesté auroit prisonniers en Barbarie six pauvres personnes subjects de ces pays, sçavoir Jooris Ryssel, Romain, van Haerlem, Anthonis, van Rotterdam, Jacob Adriaenssen, Simon van der Staden et Jan Ariaenssen ; lesquelz y seroient detenuz en fort grande misere à leur totale ruine, suppliants que vouldrons interceder pour eulx envers Vostre Majesté, affin qu'ilz pourroient estre eslargiz en liberté pour retourner en leur pays, ce que ne leur avons peu refuser.

Prions atant, Sire, Vostre Majesté bien humblement qu'il plaise à icelle, suivant le traicté faict entre Vostre Majesté et nous, benignement donner ordre que lesdicts pauvres prisonniers et esclaves soyent miz en liberté et permiz de retourner par deça, sçavoir s'ilz ne sont detenuz prisonniers pour quelques delicts et forfaicts particuliers par eulx faicts contre Vostre Majesté et son Estat ; en quoy Vostre Majesté nous fera chose très-agreable et conforme audict traicté d'alliance.

A quoy nous attendants, prions le Createur, Sire, etc.

Actum premier de may 1614.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

1. Cette lettre fut écrite en suite d'une Résolution du même jour, prise à la requête du sieur Paul Staerlincx négociant d'Amsterdam (*Resol., reg. 561, f. 300*).

CXXII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Le vaisseau de guerre commandé à l'amirauté d'Amsterdam pour être envoyé au Maroc embarquera ses propres vivres pour le temps indiqué.

La Haye, 7 mai 1614.

En tête: Mercredi, le VII mai 1614.
En marge: Amirauté d'Amsterdam. — Vaisseau pour le Maroc.

En réponse à une lettre du collège de l'amirauté d'Amsterdam, datée du V de ce mois, il a été résolu d'écrire que l'intention de Leurs Hautes Puissances, dans leur missive du XXVII[1] du mois passé, est que le vaisseau de guerre destiné au Maroc embarque ses propres vivres pour le temps ordonné, si c'est possible, et que le navire de ravitaillement, arrivé à Wight, prenne à son bord les vivres de Zélande pour quatre-vingts hommes. Le Collège se réglera là-dessus et donnera des ordres conformes, en activant les préparatifs.

Boven: Mercury, den VII[en] Meye 1614.
In margine: Admiraliteyt Amstelredam. — Schip naer Barbarien.

Ontfangen eenen brieff van het collegie ter admiraliteyt binnen Amstelredam, gedateert den V[en] deses, daerop geordonneert is t' antwoorden, dat de meeninge in Haere Hoog Mogende missive van den XXVII[en] der voorleden maent is, dat het schip van oirloge gaende naer Barbarie zyn eygen vivres voor den geordonneerden tyt sal inneladen, is 't eenichssints doenelyck, ende dat het gemencionneerde proviantschip de vivres van Zeelandt voor de tachtentich man tot Wicht sal overnemen ende laden, daernae dat zy haer sullen hebben te reguleren, mitsgaders ordre te geven, ende alles te doen spoedigen nae behooren.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 561, f. 307.

1. Il faut lire: XXVIII. Cf. p. 278.

CXXIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

L'amirauté de Middelbourg a fait savoir que le vaisseau de guerre commandé par Jan Evertsen serait prêt à prendre la mer le 15 mai.

La Haye, 14 mai 1614.

En tête : Mercredi, le XIIII mai 1614.

. . . .

En marge : Amirauté de Middelbourg. — Vaisseau pour le Maroc.

Il a été reçu une lettre du collège de l'amirauté de Middelbourg, datée du x de ce mois, par laquelle ce Collège annonce que le capitaine Jan Evertsen, chargé du commandement des vaisseaux destinés aux côtes du Maroc, s'est acquitté si bien de son devoir que son vaisseau de guerre sera prêt à mettre à la voile le xv de ce mois, si le temps et le vent sont favorables, et à se rendre sous l'île de Wight. On espère que les autres capitaines s'acquitteront aussi bien de leur devoir.

Boven : Mercury, den XIIII^en Meye 1614.

. . . .

In margine : Admiraliteyt Middelburgh. — Schip naer Barbarien.

Ontfangen eenen brieff van het collegie ter admiraliteyt binnen Middelburgh, gedateert den x^en deses, daerby zy adverteren dat den capiteyn Jan Evertsz., geordonneert om te commanderen over de schepen gaende nae de quartieren van Barbarien, soo goeden debvoir gedaen heeft dat zyn oorlochschip sal veerdich wesen om den xv^en deses, by soo verre als weder ende wint daertoe dienen, t'zeyl te gaen ende hem te begeven onder Wicht, verhoopende dat by de andere capiteynen gelyck debvoir gedaen sal werden.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 561, f. 338.

CXXIV

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN[1]

Ils le prient de ne pas accorder tant de crédit à Brahim ben Ways qui n'en use que pour faire tort aux Chrétiens et aller à l'encontre du traité conclu entre le Roi et les Pays-Bas.

La Haye, 24 mai 1614.

En marge: Au roy de Barbarie Muley Sidan.
Alia manu: 24 mai 1614.

Sire,

Nous avons avec grand regret receu veritable advis de Barbarie que Paul van Lippelo[2] se trouve à tort chargé de certain Juiff nommé Brehem benn d'Ways[3], qu'il seroit demeuré cautionnaire pour un Alonso Peres de Montalban[4], mesmes qu'icelluy Brehem a beaucoup d'annéesusé de plusieurs practicques et menées indeues et faulses[5] affin

1. Cette lettre fut écrite en suite d'une Résolution du même jour (*Res., reg. 561, f. 370 v°*) et à la requête de trafiquants « de la ville et banlieue d'Amsterdam » dont Paul van Lippeloo était le représentant.

2. Les États avaient déjà demandé à Moulay Zidân la mise en liberté de Van Lippeloo qui avait été emprisonné, en décembre 1613, pour ses relations avec Abou Mahalli. Cf. Doc. CI, p. 241, note 2 et Doc. CIV, p. 250. Il semble qu'il s'agisse ici d'une nouvelle affaire. Les démêlés de Van Lippeloo avec Pallache et avec Brahim ben Ways étaient d'ailleurs anciens. V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, pp. 348, 381, 384, 399-400, 420, 500.

3. Sur Brahim ben Ways, V. *Ibidem*, p. 343, note 3.

4. Alonso Peres avait eu également de nombreux démêlés avec le roi du Maroc. Cf. *Ibidem*, pp. 348, note 1, 381, 384, 399, 400, 420.

5. P. M. Coy se plaignait en effet dans une lettre aux États, en date du 6 octobre 1608, d'avoir été mis en disgrâce par suite des intrigues du « faussaire Ben Ways ». Il ajoutait que les agissements de ce personnage faisaient aux négociants chrétiens établis au Maroc une situation intolérable. *Ibidem*, Doc. LXXXI, p. 300.

de non tant seullement priver et denuer noz subjects et marchants, mais aussy tous aultres marchants chrestiens trafficquans en Barbarie, de tous leurs moyens, pour ainsy les ayant depouillés de tout trafficque, les aussy constraindre de sortir les royaulmes de Vostre Majesté, et retirer ainsy à luy et les siens l'enthier trafficq et negoces de Barbarie, directement contre le traicté d'amitié que nous avons faict avec Vostre Majesté pour conserver et maintenir le libre trafficq et commerce d'entre les subjects de Vostre Majesté et les nostres, aux conditions et charges mencionnez audict traicté ; lequel nous desirons ensuivre et effectuer de nostre part en tous ses points. Et comme nous avons ceste ferme confiance que Vostre Majesté veult et entend fere le mesme de son costé, de tant plus que cela augmentera de beaucoup ses domaines, entrades et revenuz annuels et enrichera ses propres naturels subjects, nous prions Vostre Majesté bien humblement qu'il plaise à icelle ne crediter pas tant ledict Juiff Brehem benn d'Ways qu'il puisse doresenavant tant nuire et faire tort à nos dicts subjects, leurs commis et facteurs en leurs personnes, marchandises et negoces en Barbarie, comme il a faict cy devant et a continué jusques à present, d'aultant que les biens dudict Paul van Lippello et desdicts aultres commis et facteurs qui sont en Barbarie appertiennent aux marchants de ces Pays et sont en la protection et sauvegarde de Vostre Majesté, suivant et en vertu dudict traicté d'amitié.

A quoy nous attendants, prions le Dieu Tout-Puissant,

Sire,

de vouloir conserver la royale personne de Vostre Majesté en très-parfaicte santé longue et très-heureuse vie.

De La Haye, XXIIII[e] de may 1614.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

CXXV

LETTRE DE SAMUEL PALLACHE A JOSEPH PALLACHE

Il a été devancé par Paul van Lippeloo dans l'exposé de l'affaire de El-Mamora à Moulay Zidân.

Safi, 4 juin 1614

Extract de la letre que monsieur mon frere Samuel Pallache a escrit de Safy en Barberia, le 4e du junio 1614:

Monsigneur mon frere, j'ay esté apres le Roy (que Dieu hausse!) et je l'ay ballé les letres de Messiers les Estads et Son Excellence, et yceux de Turquie; et traictant aveq luy l'afaire de Mamore, yl m'a dict: « Yl a un marchant, nomé Palo van Lipelau, quy m'a cumuniqué ledict afaire, dissent qu'il avoit charge de Messieurs le Estads-Generaux; sour quoy je escrit auxdicts Seigneurs Estads, et yl sera bon que nous atendons la response pour voyr leur advis». Sour quoy je respondois: « Yl n'est point pusible, Cire, que Messieurs les Estads ont donné charge à persona de traicter quelque afaire à Vostre Magesté, sans primerament le donner la bon heure de la victoire, laquelle je porte pour pressent avec moy. » Et, monsigneur mon frere, à ce que je entends ce n'est que mavesses pratiques; Dieu paye à chacun ensy que sa yntension y est! Amen.

Signé: Josefe Pallache[1].

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. Le document est signé par Joseph Pallache qui communiquait aux États la lettre de son frère. — Sur les allégations de Samuel Pallache, V. p. 312, note 1.

CXXVI

LETTRE DE JAN EVERTSEN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il rend compte de sa croisière: poursuite de pirates sur la côte marocaine. — Capture du capitaine Balten Evertsen et de son équipage. — On attend la réponse du roi du Maroc. — Cleynsorge a été envoyé à Cadix pour y vendre une prise.

El-Mamora, 10 juillet 1614.

Au dos: Aux Nobles, Hauts et Puissants Seigneurs États, les Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis, etc., à La Haye. — *Alia manu:* Reçue le VIII septembre 1614.

En tête, alia manu: Datée du 10 juillet; reçue le 8 septembre 1614.

Conformément à mes ordres de service[1], je fais connaître à Vos Seigneuries par la présente que je suis arrivé le 17 juin, avec les vaisseaux sous mon commandement, à la hauteur de la rivière de Lisbonne; là le capitaine Jan Adriaensz. Wijck m'a prié instamment de l'autoriser à remonter la rivière jusqu'à Lisbonne avec son vaisseau, qui faisait beaucoup d'eau, afin de l'y faire calfater; ce à quoi j'ai consenti.

Nous avons ensuite continué notre voyage sur El-Mamora, avec les autres vaisseaux, et nous sommes arrivés devant le chenal de cette place le 21 du même mois. Ayant aperçu un certain nombre de navires dans El-Mamora, nous ne tardâmes pas à apprendre qu'il y avait là mouillés trois ou quatre hardis corsaires, le reste étant des navires de commerce; étant informés de notre arrivée, ils dressèrent des batteries sur le rivage.

1. V. les *Instructions pour Jan Evertsen,* Doc. CXVII, p. 284, art. XI.

Le 22 du même mois, nous avons poussé à la côte et coulé à coups de canon deux corsaires de Salé, auxquels j'avais d'abord envoyé mon canot, sans pouvoir en tirer de renseignements, sinon qu'ils étaient de Tunis.

Le 27 suivant, nous avons poussé à la côte, aux environs de El-Mamora, une prise de corsaires chargée de blé ; nous avons le même jour renfloué péniblement le navire, mais nous n'avons plus trouvé personne à bord.

Le 28 suivant, nous avons de nouveau donné la chasse à trois navires, dont deux se sont sauvés dans le port de Salé et le troisième au large. Les deux premiers appartenaient à deux capitaines de Flessingue et avaient été pris par un certain capitaine Balten. L'un était chargé de marbre destiné à Son Excellence ; l'autre de riz ; ils ont laissé le navire chargé de marbre se perdre dans le port de Salé.

Le 2 juillet, l'après-midi, j'ai donné la chasse à un pirate. Celui-ci l'emportait sur nous en vitesse ; mais nous l'avions si bien cerné qu'il ne pouvait nous échapper et devait s'échouer à la côte. Le capitaine des pirates nous a envoyé deux nageurs avec des lettres, l'un à mon bord, l'autre à celui du capitaine Cleynsorge ; dans ces lettres il demandait bon quartier, offrant de garder intacts navire et cargaison, de ne pas se mettre à la côte et de livrer le tout entre mes mains. Ayant jugé bon d'accepter cette proposition pour conserver navire et cargaison, j'ai fait quartier au capitaine et à son équipage, et cela à cause des prisonniers qui se trouvaient à bord. Ce capitaine se nomme Balten Evertsen ; il avait à bord trente et un hommes et onze canons ; son navire était un petit bâtiment français[1]. Le motif qui m'a décidé à donner quartier à ce capitaine Balten a été qu'il ne s'est pas battu contre moi ; c'étaient les prises de ce Balten que nous avions chassées dans Salé.

Le 4 juillet, le capitaine Jan Adriaensz. Wijck nous a rejoints devant Salé, après une absence de dix-sept jours. Il avait pris, en route, une barque turque dont il avait jeté l'équipage par dessus bord, hormis trois Anglais qui s'y trouvaient comme esclaves. Le capitaine Wijck ayant vendu la barque à Cadix, je n'ai pu savoir de lui ce qu'elle lui a rapporté, sans cela je vous l'aurais fait connaître.

1. Ce navire s'appelait le Saint-Georges, V. Doc. CXXXII, p. 323.

Quant au roi du Maroc, je lui ai envoyé plusieurs lettres[1], de même qu'à Pallache, mais je n'ai reçu aucune réponse. Les lettres des Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux ou de Pallache[2], confiées au capitaine Wijck, ont été gardées par celui-ci jusqu'à ce qu'il m'ait rejoint devant Salé. J'ai jugé prudent d'envoyer ces lettres à Safi, avec le vaisseau de guerre conquis, car les gens de Salé nous sont très hostiles à cause de leurs vaisseaux.

Le 10 juillet, les capitaines ont décidé d'envoyer le capitaine Cleynsorge, avec la prise de blés, à Cadix, pour la vendre dans cette ville au profit des Pays-Bas ; quand on aura vendu la cargaison, le vaisseau sera envoyé à Amsterdam, avec quelques hommes que désignera le capitaine Cleynsorge.

Sur ce, Nobles et Puissants Seigneurs États, les Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis, que Dieu vous protège !

Écrit, en grande hâte, à bord des vaisseaux devant El-Mamora, ce X juillet 1614.

De Vos Seigneuries
l'humble serviteur et commandant en chef,

Signé : Jan Evertsen.

Op den rug : Edele, Hooch Mogende Heeren Staten, de Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, etc., in Sravenhage. *Alia manu :* Receptum den VIII^{en} September 1614.

Boven, alia manu : Date 10 July. — Recep : 8 September 1614.

Edele Hooch Mogende Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, etc.,

Naer myne dienstelicke gebiedenisse dient dese jegenwordigen omme Uwe Edele t' adverteren als dat ick met myne by gedestineerde schepen den 17^{en} Juny voor de reviere van Lissebona ben gecommen, alwaer dat capiteyn Jan Adriaensen Wycken op myn ernstelycken heeft begeert om met syn schip tot Lissebona in te loopen, 't selve daer dicht te macken, dat seer leck was, ende ick hebbe hem dat selve toegestaen.

Synde voorts met de andere schepen naer Mamora geloopen, alwaer

1. V. les *Instructions pour Jan Evertsen,* Doc. CXVII, p. 283, art. VI.

2. Il s'agit probablement de Joseph Pallache resté aux Pays-Bas.

wy den 21[en] ditto voor 't gat syn gecomen, siende binnen Mamora een partie schepen liggen. Daer naer verstaen hebbende datter 3 soo 4 cloucke vribuyters binnen laggen ende reste handelaers; sy van onse cómste hebbende, hebben zy batterien aen 't lant gemact.

Den 22[en] ditto hebben wy twee vribuyters van Salle aen 't lant gejaecht ende deselve in den gront geschoten, dan hebbende te vooren myne boot naer haer toe gesonden, maer van hun niet anders conden verstaen dan dat sy van Tuynis waeren.

Den 27[en] ditto, hebbende eenen vribuyters pris ontrent Mamora aen 't lant gejaecht, in hebbende seker coren, hebbende dien dach 't schip wederomme met gewelt van 't lant gecregen, maer niemant daer in gevonden.

Den 28[en] ditto, hebbende wederomme 3 schepen op de jacht gecregen, waervan dat twee binnen Salle syn geloopen, den derden t' zeewaert. De twee schepen geloopen binnen Salle syn twee schippers van Vlissyngen ende waeren genomen van eenen capiteyn Balten, d' een schip in hebbende sekere merbersteen voor Syn Excellencie, ende ander 't schip geladen met rys; 't schip geladen met den merbersteen hebben sy binnen Salle synde in den gront laeten stecken.

Den 2[en] July des achtermiddachs hebbe ick eenen vribuyter op de jacht gecregen, dan den selven vribuyter was ons te verdich, maer wy hadden den selven wel beset soo dat hy ons niet en conde ontloopen, maer moste gestrangt hebben. Is by den capiteyn van den vribuyters twee swemmers met brieven, een aen myn boort ende den anderen aen capiteyn Cleensorges boort, versouckende in syne brieven te mogen genieten goet quartier, presenteerende schip ende goet in salve te behouden ende niet te strangen, ende schip en goederen in myne handen over te leveren.

Goetgevonden hebbende om schip ende goederen te behouden, hebbe ick den capiteyn ende syn volck quartier toegesecht ende dat om de presoniers die in den vribuyter waeren. Den capiteyn genaemt Balten Evertsen, op hebbende 31 mannen, XI stucken geschuts, synde een Frans scheepken. De oorsacke dat ick desen capiteyn Balten quartier hebbe gegeven is geweest om dat hy tegens myn niet en heeft geslagen, ende 't waeren desen capiteyn Baltens prisen die in Salle waeren gejaecht.

Den 4[en] July soo is den capiteyn Jan Adriaensen Wycken voor Salle by myn gecommen naer dat hy 17 dagen van myn absent geweest, dan heeft onderwege een Turckse bercke genomen ende 't volck daer van over geworpen, uytgenomen 3 Ingelschen dat slaven waeren. Den capiteyn Wycken de bercke tot Calis Malis verkocht hebbende, ende en hebbe van hem niet connen geweeten wat hy de selve bercke heeft, anders soude ick Uwe Edele dat veradverteert hebben.

Aengaende van den coninck van Maroqus hebbe ick diversche brieven als oock aen Polatio gesonden, maer geen antwoort vernomen. De brieven van de Hooch Mogende Heeren Staten Generael ofte van Polatio 's wegen aen capiteyn Wycken in mede gegeven heeft den capiteyn opgehouden tot aller tyt hy voor Salle by myn is gecommen, hebbende daeromme raetsaem gevonden deselve brieven met veroverde orlochsschip naer Saphia te senden, want die van Salle ons alle vyantschap betonen ende dat omme haer schepen.

Op den 10[en] July is by de capiteynen goetgevonden dat capiteyn Cleensorge met den coren-prys naer Calis Malis sal loopen ende 't coren aldaer tot 't slants proffyte vercoopen, ende verkocht synde sal 't schip by capiteyn Cleensorge naer Amsterdam gesonden worden met eenich volck hem goet dunckende.

Hier met, Edele, Hooch Vermogende Heeren Staten de Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, zyt Gode bevolen.

Met groote haest geschreven, binnen den schepe liggende voor Mamora, desen x[en] July 1614.

Uwen Edelen onderdanigen dienaer ende commandeur,

Was geteekend: Jan Eversen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5462. — Lias Admiraliteit 1614. — Original.

CXXVII

NOTE DE JOSEPH PALLACHE POUR LES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il a appris que son frère Samuel avait été prévenu dans sa mission auprès de Moulay Zidân par un certain Paul van Lippeloo. — Samuel Pallache demande des explications à ce sujet afin de savoir s'il est seul chargé de traiter avec le Roi.

La Haye, 12 juillet 1614.

En marge, alia manu : Produite le XIIIe de juillet 1614[1], et ordonné de la bien garder.

Hauts et Puissents Messieurs les Estads-Generauz,

Josep Pallache, servitour du roy Mulay Sidan, dict qu'il a receu letres de son frere Samuel Pallache de Barbarie, là où qu'il dict ce que Vos Altesses pout voir an ceste exstret icy joint[2] : à sçavoir que, tractant avecq le Roy sour l'afaire de Mamore, il a respondou que il avoint un marchant nomé Paulo van Lipelau[3] qui avoit traicté avecq ladict Magesté sour ledict afaire, dissant qu'il avoit charge de Vos Altesses ; et le Roy avoit respondu là decesux à Vos Altesses pour sçavoir son yntension, ensy que le exstract dict. Et ansy il prie à Vos Altesses de declarer quy sy, en cas que Vos Altesses a donné telle ordre audict Van Lipelau, quy nous le declarent, afin que nous advertons à Sa Magesté ; et aultrement, que plaisera à Vos Altesses me donner letres pour Sa Magesté disent que Vos Altesses n'a point donné charge à parsonne pour luy traiter que mon frere Samuel

1. Cf. la Résolution en date de ce jour, *Resolutiën, register 561, f. 480 v°.*

2. V. cet extrait, Doc. CXXV, p. 305.

3. Sur le rôle de Pallache dans les négociations relatives à cette affaire, V. p. 334, Sommaire.

Pallache, et ce que Paulo van Lipelau a fait ce pour sa auturité[1], afin que je l'envoye au Roy mon mestre pour avizer là deceux ce quy truvera bon et agreable. Et je prie à Vos Altesses que la responce soit bref, à causse qu'il a un navire en Zelande prest pour aller en Berberia et je veux envoyer l'advis avecq ledict navire.

Fait à La Haya, le 12e de moys de juliet 1614.

Signé : Josefe Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. Les allégations de Samuel Pallache au sujet de Paul van Lippeloo semblent peu dignes de foi. En effet les États ne reçurent pas la lettre de Moulay Zidân dont Pallache avait annoncé l'envoi (Doc. CXXV, p. 305). D'autre part, Paul van Lippeloo n'aurait pu donner au Chérif que des informations de seconde main, puisque ce trafiquant ne se trouvait pas aux Pays-Bas (V. Doc. CLVIII, p. 418 et Doc. CXXV, p. 305) pendant les pourparlers relatifs à la place de El-Mamora. On ne voit pas d'ailleurs en quoi la divulgation de ce projet aurait pu mécontenter Moulay Zidân, mais on voit très bien l'intérêt qu'avait Samuel Pallache à rejeter sur une indiscrétion de Paul van Lippeloo l'insuccès de sa prétendue mission (V. p. 334, note 3).

CXXVIII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN[1]

Ils affirment que Samuel Pallache est seul chargé de les représenter dans les négociations relatives à l'affaire de El-Mamora.

La Haye, 14 juillet 1614.

En marge : A Mulay Sidan. — *Alia manu :* 14 juillet 1614.

Sire,

Nous avons esté fort esmerveillez d'entendre par une memoire à nous presentée[2] de la part du seigneur Samuel Pallache, vostre agent prez de nous, que icelluy seigneur Pallache, à son arrivée auprez de Vostre Majesté, remonstrant à icelle de nostre part, en vertu de sa lettre de creance, le faict que luy avons confié et specialement recommandé, et pour lequel heureusement effectuer nous avons envoié vers les costes de Barbarie quelques noz navires de guerre[3], par dessus les deux navires de Vostre Majesté qui l'ont transporté, Vostre Majesté luy auroit respondu que, devant son arrivement, un Paul van Lippelo avoit parlé et traicté avec vous touchant ledict faict, de maniere que Vostre Majesté nous en avoit escript pour là dessus entendre nostre intention : d'aultant que nous pouvons asseurer Vostre Majesté en verité que n'avons communicqué ny traicté tant soit-il peu dudict faict avec personne que avec ledict vostre agent seul, auquel nous l'avons enthierement confié et recommandé pour en traicter absoluement avec Vostre Majesté,

1. Cette lettre fut écrite en exécution d'une Résolution du même jour. *Resolutiën, regist. 561, f. 480 v°.*

2. V. ce *mémoire,* Doc. CXXVII, p. 311.

3. V. Doc. CXII, p. 268.

selon nostre intention et le contenu de nostre dicte lettre de creance; ce que nous prions Vostre Majesté de vouloir croire et selon cela diriger et encheminer l'affaire avec l'ayde de Dieu à un heureux effect, si tant est que par ledict artifice elle a esté remise et retardée jusques à la venue de nostre response sur la lettre de Vostre Majesté, laquelle ne nous a pas esté rendue jusques à present[1]; dont nous esperons mieulx, tellement que nous attendrons doresenavant les bonnes nouvelles de succès.

Prions cependant le Createur de vouloir octroyer à Vostre Majesté,

Sire,

Très-parfaicte santé, très-longue et très-heureuse vie, et maintenir ses royaulmes en paix et repos.

De La Haye, ce XIIIIe de juillet, l'an de Jesu Christ 1614.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

1. V. p. 312, note 1.

CXXIX

LETTRE DE MOULAY ZIDÀN A JAN LIEVENS

Il a donné ordre au caïd et aux indigènes de Salé de mettre en liberté les Hollandais prisonniers dans cette ville. — Il envoie, par un navire anglais, une ambassade à Constantinople : il prie Lievens de convoyer ce navire et de conduire l'ambassade à Jan Evertsen, à qui elle remettra un message royal.

Merrakech, 7 Djoumada II 1023 — 15 juillet 1614.

SIGNE DE VALIDATION

Por el mandado supremo a quien los Moros siguen y obedesçen sus rreales mandamientos y ordenanças en las partes y rreynos de Berveria y provinçias çercanas y arredradas de las tierras de los Negros, el rrey Zeyden, hijo y nieto de rreyes, desçendiente del gran propheta Mahemed, a quien el soverano Dios conserve en su graçia y perpetue su memoria, amen.

Esta nuestra rreal carta escrivimos de nuestra alta asistençia la corte de Marruecos (¡que Dios conserve!) a el onrrad virtuoso capitan de los Estados Yllustres y Señores de las Provinçias-Unidas, que al presente esta en Çafi, salud y paz.

Y lo que se ofreçe en que servirnos es que la rrespuesta de la carta de vuestro jeneral Eversen que escrivio de frente de Çelo y nuestra rreal carta y otras en aravigo para los naturales de Çelo y alcayde nuestro para que suelten los dos navios que tienen con todos los Flamencos[1] y mercadurias y encargandoles y manifas-

1. Sur les Hollandais captifs à Salé, V. Doc. CXXXVI, p. 335, note 6.

tandoles lo nuestro que deven querer y amar a los Flamencos, y mandandoles expresamente los suelten luego que fueren vistas nuestras rreales cartas y ordenamiento rreal; y lo que es de mi voluntad y servicio [es] que juntamente partais con el navio yngles[1] adonde van nuestros embaxadores[2], y les lleveys hasta vuestro jeneral y le entregareis nuestra carta rreal para que acompañe el dicho navio hasta pasar el Estrecho. Y esto es lo que se ofreçe, y Dios os encamine, amen.

Fecha a siete de Chumed el segundo, mill y veynte y tres, y de Jullio cinco dias 1614[3].

Alia manu: Las cartas aravigas que dize ariva para Çele, las despacharon con propio por tierra para allegar mas presto.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. 5462. — Lias Admiraliteit 1614. — Original.

1. Ce navire était « La Concorde ».

2. Sur cette ambassade envoyée par Moulay Zidân à Constantinople, V. Doc. CXXXII, p. 324 et CXXXVIII, p. 355.

3. La concordance est inexacte ; le 7 de Djoumada II 1023 correspond au 15 et non au 5 juillet 1614. Cette différence de dix jours entre les dates provient sans doute de ce que le secrétaire espagnol de Moulay Zidân établissait son calcul sans tenir compte de la réforme grégorienne.

CXXX

LETTRE DE JAN WITBOOM AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

Il les informe des préparatifs qui se font à Cadix en vue d'une expédition probablement dirigée contre El-Mamora. — Le projet concerté entre les Pays-Bas et le Maroc est connu des Espagnols.

Cadix, le 20 juillet 1614.

Au dos : Aux Nobles, Hauts et Puissants Seigneurs États, les Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis.

Et plus bas, alia manu : Reçue le VIII septembre 1614.

En tête : Aux Nobles, Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis, etc.

En marge, alia manu : Datée du 20 juillet. — Reçue le 8 septembre 1614.

Moi l'humble serviteur de Vos Seigneuries, scribe sur le vaisseau du commandant en chef Jan Evertsen, ayant été envoyé par ordre dudit commandant, avec le capitaine Cleynsorge, à Cadix[2], je ne puis me dispenser, étant arrivé dans ce port, de faire savoir à Vos Seigneuries qu'on fait à Cadix de grands armements tant de vaisseaux de guerre et galères que de nombreuses petites barques pour descendre des troupes à terre ; il y a aussi beaucoup d'équipements emballés dans des caisses, des lances, des mousquets et une grande quantité de claies, de batteries en bois à l'épreuve des balles de mousquet; puis beaucoup de matériaux de construction : à savoir de la chaux, des moëllons et autres choses à ce nécessaires, comme de nombreuses poutres. A cette flotte sont affectés

1. L'accusé de réception de cette lettre se trouve dans le *Resolutien, register 561, f. 671 v°.*

2. V. Doc. CXXVI, p. 308.

plusieurs ingénieurs des Pays-Bas. J'estime que leur armée[1] compte de seize cents à dix-sept cents hommes ; et on assure généralement ici que le but de cette expédition est El-Mamora. Quant à notre projet concerté avec le roi du Maroc[2], il leur est aussi connu qu'à nous-mêmes. Le général de cette flotte sera Don Luis[3]. Pour le moment, je ne puis envoyer d'autres détails aux Puissants Seigneurs les États-Généraux.

Sur ce, Hauts et Puissants Seigneurs les États-Généraux des Pays-Bas Unis, je prie Dieu qu'Il daigne conserver Vos Seigneuries en sa garde.

De Cadix, ce xx juillet 1614.

De Vos Seigneuries l'humble serviteur,

Signé : Jan Witboom,

scribe à bord du vaisseau du commandant en chef Jan Evertsen.

Post-scriptum. — Tous les navires marchands d'ici ont été requis pour accompagner la flotte, et le 18 juillet, il est arrivé à Cadix des marchands de San Lucar qui avaient été requis de même.

Op den rug : Edele Hoochvermogende Heeren Staten, de Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden.

En lager, alia manu : Receptum den VIII[en] September 1614.

Boven : D'Edele Hoochvermogende Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, etc.

In margine, alia manu : Date 20 July. — Recep : 8 September 1614.

Alsoo ick, Uwen Edelen onderdanigen dienaer, schriver op den commandeur Jan Evertsen, deur ordre van den selven commandeur met capiteyn Cleensorge naer Calis Malis ben gesonden, daer synde en can niet naerlaeten Uwe Edele te adverteren, als dat tot Calis groote preperatie van cristoerustinge werdt gemact soo van orlochsschepen als galeyen ende veel cleene bercken om volck te landen, als oock veel rustingen in cisten gepact ende spiessen, musketten ende groote menichte van horden, baterien van hout, gemact schotvry voor een musquet ; oock veel mets-

1. *Leur armée* : l'armée espagnole.

2. Sur ce projet, V. Doc. CXVIII, pp. 288-293.

3. Il était fils de Luis Fajardo, marquis de los Velez, qui avait mené l'expédition contre les Moriscos.

gereetschap te weeten calck, steen ende ander dingen daer toe noodich, te weeten veel balcken, diversche ingenieurs van't Neerlant; houdende heuren leger sterck te wesen tussen de 1600 ende 1700 mannen; ende de spracke gaet alhier seer sterckelyck dat haer voornemen is naer Mamora. Belangende van ons voornemen met den coninck van Maroqus is haer alsoo wel bekent als ons. Voor generael van dese armade sal gaen Don Lowys. Sondelinge en can ick d'Vermogende Heeren de Generaele Staten op desen tyt niet meer avyseeren.

Hier met, Edele Hoochvermogende Heeren den Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, biddende Godt U Edele in syne bewaeringe te willen houden.

Wt Calis Malis, desen xx^en July 1614.

Uwen Edelen onderdanigen dienaer.

Was geteekend: Jan Witboom,
schriver op den commandeur Jan Evertsz.

Naschrift. — Oock werden alle coopvaerders alhier tot Calis beslagen om met de armade te vertrecken. Op den 18^en van July syn tot Calis sekere coopvaerders van St Lucas gecomen, de welcke beslagen waeren.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5462. — Lias Admiraliteit 1614. — Original.

CXXXI

LETTRE DE HARRISON[1] AUX PIRATES ANGLAIS

Il les engage à abandonner El-Mamora aux Hollandais qui, avec l'assentiment de Moulay Zidân, ont reçu des États-Généraux l'ordre d'y construire un fort.

Safi, 25 juillet 1614[2].

En tête : Traduction d'une lettre anglaise, écrite par l'ambassadeur de Sa Majesté d'Angleterre aux capitaines anglais dans El-Mamora.

Compatriotes,

Peu de temps après mon arrivée ici, à Safi, avec les lettres de Sa Majesté[3] à Moulay Zidân, il est venu dans cette place un de mes amis, capitaine hollandais et serviteur de Son Excellence[4]; détaché de la flotte de Salé, il était porteur d'une lettre annonçant au Roi l'arrivée de cette flotte[5]. Le Roi a accordé aux Hollandais la permission et l'autorisation de construire un fort sur la côte de El-Mamora, entreprise pour laquelle ils ont un mandat spécial et des instructions des Seigneurs États[6].

Or, vous savez quels excellents amis ces derniers sont pour notre

1. Sur ce personnage, V. *1re Série, Pays-Bas*, t. I, p. 623, note 4.

2. V. p. 321, note 2.

3. Jacques Ier, roi d'Angleterre.

4. Le prince Maurice.

5. Ce capitaine hollandais était Jan Lievens, qui quitta l'amiral Evertsen à Salé le 6 juillet et arriva le lendemain à Safi. V. le *Journal de Lievens*, p. 353.

6. V. les *Instructions secrètes pour Evertsen*. En réalité le capitaine attendit vainement les ordres de Moulay Zidân; il était encore sans nouvelles du Roi lorsqu'eut lieu l'occupation de El-Mamora par les Espagnols (6 août 1614). V. Doc. CXXXVI, CXXXVIII, pp. 334-346 et 348-362.

nation, et combien fermement ils sont liés et ligués avec notre Roi. J'ai donc jugé bon, en vertu de l'affection naturelle que je vous porte, parce que vous êtes mes compatriotes, de vous inviter à ne faire ni opposition ni résistance à aucun de leurs projets, mais à rendre la place aux bonnes et honorables conditions que vous feront ces capitaines et commandant, conformément aux instructions des États[1], tant en ce qui vous concerne qu'en ce qui concerne les autres pirates.

En agissant ainsi, je ne doute pas que vous n'ayez plus d'intérêt et de satisfaction à abandonner cette place, à sauver votre vie et à chercher une situation meilleure et plus honorable que celle que vous avez eue jusqu'ici. De même, je ne doute pas que vous ne veuilliez faire votre profit de mes avertissements, que je vous donne encore une fois, et que vous ne vous ravisiez pour prendre la meilleure voie, celle qu'il convient en ce moment de chercher pour prévenir les futurs inconvénients.

Je vous recommande à la protection du Tout-Puissant.

Votre bon ami et dévoué,
John Harrison

Safi, le xxv juillet[2] 1614.

Suscription : A mes chers compatriotes les capitaines et gens de guerre anglais dans El-Mamora.

Boven : Translaet van sekeren Enghelschen brief by den ambassadeur van de Majesteyt van Enghelant aen den capiteynen binnen Mamora ghe-schreven.

Lantsman,

Weynich tyts naer myn arrivement hier in Sophie met Syne Majesteyts brieven an Muley Sedan, is midlertyt eenen mynen vrient wesende een Duytsch capiteyn ende eenen van Syn Excellenties dienaers, comende vuyt de vlote van Sally, in Sophie met advertissement aen den Coninck

1. V. *Instructions secrètes*, p. 228, art. III.

2. Bien qu'aucune mention ne l'indique, il est fort possible que l'original de cette lettre ait été, comme la lettre de Harrison du 2 septembre 1614 (Doc. CXXXIII, p. 326), daté selon le calendrier julien, ce qui donnerait au présent Document la date du 4 août, nouveau style.

van hun arrivement, van den welcken zy vercregen hebben vryheyt ende ordre tot opworping van een fort an den oever van Momora, waertoe zy speciael ordre ende commissie hebben van de Heeren Staten.

Nu wat heerlicke vrienden die zyn tot onse natie ende hoe vastelick zy verbonden zyn in ligue an onsen coninck is u bekent. Ic hebbe daeromme goet gevonden, vuyt myne naturele affectie t'uwaerts als wesende myn lantsman, u te adviseren dat ghy u nyet en wilt opposeren noch eenige resistentie doen aen 't gene zy voornemen, maer de plaetze opgeven tot sulcke goede ende eerlicke conditien als dese capiteynen ende commanderende hebben in laste van de Staten, zoo tot uwen ansien als andere.

Ende sulcx doende en twyffele nyet off sult meer faveur ende contentement vinden in dese plaetze te verlaten, 't lyff te behouden ende eenen betere ende eerlicker conditie als ghy tot nochtoe hebt gedaen; waeran ic nyet twyffelende off ghy en wilt u proffyt doen met dese myne waerschouwinge te vooren gehadt ende u selven beter bedencken op den besten wegh die altyts meest behoort gesocht te worden tot voorcominge van voorder inconvenient.

Bevele ic u in de protectie van den Almachtigen.

Uwen goeden vrient ende welwilliger,

Jan Harison.

Sophia, den xxv^en^ July 1614.

Supscriptie : Aen myn weerde lantlieden de capiteynen ende Engelssen oorlochsvolcke in Momora.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5462. — Lias Admiraliteit 1614. — Traduction du XVIIe *siècle.*

CXXXII

ATTESTATION DE JANSZ. BANCK, HEINDRICK HEINDRICXZ. ET PAUL VAN LIPPELOO

Le capitaine Jan Lievens a attendu à Safi les ordres de Moulay Zidân. — Il s'est emparé d'une barque française capturée par les Turcs. — A la requête de Moulay Zidân, il a convoyé jusqu'à Salé les ambassadeurs marocains allant en Turquie. — Ayant appris l'occupation de El-Mamora par les Espagnols, il s'est décidé à retourner aux Pays-Bas, vu le manque de vivres et l'inutilité de son séjour au Maroc.

En rade de Salé, 26 août 1614.

Le vingt-six août seize cent quatorze, a comparu devant nous, témoins soussignés, le capitaine Jan Lievens, actuellement commandant le navire « St Georges », par délégation du général Jan Evertsen, assisté de Pieter Lenaertsz., chef d'équipage, et de Laurens Jansz., pilote, représentant l'équipage dudit navire. Les comparants nous ont demandé de bien vouloir attester qu'ils sont arrivés avec leur navire susdit en rade de Safi le sept juin[1] ou environ; qu'ils y sont restés pour avoir une réponse et des ordres du roi Moulay Zidân[2], en suite de quelques lettres adressées par ledit général Jan Evertsen à ce roi, et que cette attente les a retenus jusqu'au trente juillet. Et, comme à cette date il y avait encore peu d'apparence qu'ils dussent repartir avec des ordres, et qu'un bateau ou une barque était venu à proximité de la rade de Safi, ils ont couru à sa poursuite et s'en sont emparés vers le soir[3]. Cette prise était une barque française capturée par les Turcs et contenant quelques caisses de sucre, de la cannelle et du poivre; ils sont revenus avec cette barque en rade de Safi vers le sept août. A cette date ils ont vu que la dépêche du Roi n'était pas

1. Il faut lire: *le sept juillet*. V. Doc. CXXXVIII, pp. 348 et 353.

2. V. les *Instructions secrètes* des États, Doc. CXVIII, p. 288.

3. Sur cet épisode, V. le *Journal de Jan Lievens*, Doc. CXXXVIII, p. 354.

encore là ; mais quelques Maures, ambassadeurs de Moulay Zidân, se rendant à Constantinople[1], leur ont fait savoir qu'ils attendaient encore un avis du Roi pour le service de Messeigneurs les États. En outre le roi Moulay Zidân avait lui-même écrit une lettre au susdit capitaine Jan Lievens[2], pour le prier de bien vouloir convoyer les susdits ambassadeurs jusqu'à la flotte de Messeigneurs les États, et alors les ambassadeurs remettraient au général les lettres et réponses du Roi. Ces ambassadeurs, voulant remettre eux-mêmes les lettres en question, ne sont pas partis avant le 9 août. Le navire de Heindrick Heindricxz. convoya les susdits ambassadeurs, embarqués à bord d'un vaisseau anglais de Bristol, nommé La Concorde.

Ainsi, ils[3] n'arrivèrent que le 25 août en rade de Salé, où ils apprirent aussitôt que le général et sa suite étaient partis on ne savait où[4], et qu'en outre la flotte d'Espagne avait pris possession de El-Mamora. Alors, d'un commun accord, ils résolurent de quitter cette rade et de s'en retourner directement dans leur pays, considérant comme sans profit un plus long séjour sur cette côte du Maroc ; d'autant plus que le navire était fort mal approvisionné et que les vivres leur faisaient défaut; il était difficile de s'en procurer sur cette côte.

Et en témoignage de la véracité des faits ci-dessus énoncés, nous avons nous-mêmes signé de notre main. Fait en rade de Salé, à bord du susdit navire. *Ut supra.*

Signé : Claes Jansz. Banck.
[Rédigé] par moi : Heindrick Heindricxz.
Paul van Lippeloo.

Op den sessen twintichsten Augustus sesthyen hondert ende veerthyen, compareerde veur ons ondergeschreven getuyghen capitayn Jean Lievens, nu ter tyt commandeur van wegen den generael Jean Evertsz. op het schip S[t] Joris, soo mede Pieter Lenaertsz. schipper ende Laurens Jansz. stuerman, als comp[s] van 't selve schip, versouckende hun te willen getuygenisse geven, als dat zylieden met het voorschreven schip op de reede van Saffy zyn gecomen den sevenste Juny off daer omtrent, ende hebben

1. Sur l'envoi de cette ambassade V. Doc. CXXXVIII, p. 355.

2. V. Doc. CXXIX, pp. 315-316.

3. *Ils :* les comparants, c'est-à-dire Jan Lievens et son équipage.

4. Evertsen était à Safi, où, selon lui, il avait été convenu que Jan Lievens viendrait le retrouver. V. Doc. CXXXVI, p. 338.

aldaer gelegen om antwoorde te hebben ende sekere bescheet van den coninck Muley Zaydan, op alsulcke brieven als den voerschreven generael Jean Evertsz. aen hem heeft geschreven, waerover zyluydens opgehouden zyn geweest tot op den dertichsten Julyo. Ende alsoo tot dyer tyt noch waynich apparentie was om hunliedens met bescheet te despacheren, soo ist gebeurt datter een schip ofte barque omtrent de reede van Saffy is gecomen, waerna zyluydens zyn geloopen, ende tegens den avont hebben de selve verovert ende bevonden te wesen een Fransche barque van de Turcken genomen, waerin waren eenige kisten suycker, canneel ende peper, waermede op de reede van Saffy zyn gecomen omtrent den sevenste Augustus, ende hebben alsdoen bevonden dat des Conincx despache noch nyet reed en was, maer sekere Mooren ambassadeurs van Muley Zaydan gaende nae Constantinopelen hebben hun laten weten dat noch naer eenich bescheyt van den Coninck waren verwachtende tot dienste van Myne Heeren de Staten, te meer heeft den coninck Muley Zaydan selver een brieff aen den voerschreven capitayn Jean Lievens geschreven op hem versouckende de voerschreven ambassadeurs te willen geleyden onder de armada van Myne Heeren de Staten, ende alsdan souden de ambassadeurs de brieven ende antwoorde van den Coninck aen den generael overleveren, welcke brieven zy selve hebben willen leveren, over sulx zy zyn eerst op den 9 Augustus, in compagna van 't schip van Henrick Henricksz. t'zeyl gegaen om de voerschreven ambassadeurs als voerschreven te geleyden, dye in een Engels schip genaempt « De Concord » van Bristol geembarqueert waren.

Ende alsoo zyn zy eerst op den 25 Augustus op de reede van Salle gearriveert, alwaer strax verstaen hebben dat haren generael ende compagna vertrocken waren, nyet wetende waer haer souden mogen vinden, te meer verstaende de armada van Spaignien de Mamora ingenomen hadde. Over sulx t'zamen raetsaem gevonden van dese reede aff recht naer huys te loopen, considererende geen proffyt off veurdeel te connen doen om op dese custe van Barbaryen te vertoeven, te meer 't schip van alles qualyck versien zynde, oick ons victualie gebreckende, twelck op dese custe qualyck is te becomen.

Ende alsoo 't voerschreven alsoo gepasseert is hebben wy 't selve met onse hanteeckeninge onderteeckent, aldus gedaen op de reede van Salle aen 't voerschreven schipsboordt. *Ut supra.*

Was geteekend : Claes Janssoon Banck.
[Geschreven] by my : Heindrick Heindrick.
Pauwels van Lippeloo.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5462. — Lias Admiraliteit 1614. — Original.

CXXXIII

LETTRE DE JOHN HARRISON AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Cédant aux instances de Samuel Pallache, Harrison lui a fait obtenir de la cour d'Angleterre des lettres de recommandation et un sauf-conduit; il est venu à La Haye et a remis ces lettres à Samuel Pallache; il était également porteur de missives du roi d'Angleterre pour Moulay Zidân. — Pallache a retenu Harrison à La Haye, lui faisant ajourner son voyage de mois en mois et lui promettant que le roi du Maroc l'indemniserait des frais occasionnés par ces retards successifs. — Pallache a insisté auprès de Harrison afin d'obtenir du roi d'Angleterre pour son frère une lettre de recommandation semblable à la sienne. Harrison a su depuis que cette lettre officielle avait été écrite et que Noël Caron avait été chargé de la faire parvenir au frère de Pallache. C'est trop de condescendance et de faveurs pour des Juifs qui saisissent toutes les occasions de duper les Chrétiens. — Harrison est depuis cinq mois à Safi avec les lettres du roi d'Angleterre pour Moulay Zidân. — Quant à Samuel Pallache, il est parti en mer et n'est pas près de revenir au Maroc ni dans les Pays-Bas, étant donné qu'il trompe Moulay Zidân comme les États-Généraux. — Harrison prie les États de retirer au frère de Pallache la lettre de recommandation de la cour d'Angleterre, dont il pourrait faire un mauvais usage.

Safi, 2 — n. st. 12 septembre 1614.

Au dos : To the High and Mightie Lords the States-Generall, in The Haghe.

Most High and Mightie Lords,

Having procured (by meanes off my honourable frends in the court off England) letters off favour and safe conduct from His

Mayestie, on the behalfe off Pallache the Jewe, upon his verie earnest request to me in the Low-Countries, telling me how much it might concerne him, for the furtherance off the King his maisters service, then in his troubles; which I effected according to his desire, and brought unto him to The Haghe, with other letters also from His Mayestie to the said King[1]; the Jew telling me at the first he would be readie to be gonne within six or eight weeks at the farthest, which afterwards fell out to be six or eight monthes, making me to attend him[2] all that while with His Mayesties letters at The Haghe, to my verie great and extrordinarie chardges, telling me this time and that time without all fayle he would be readie, and that the King, upon my comming into Barbarie, should not only allowe me all those my extrordinarie expences in staying so long time for him, but also recompence my paynes otherwise in such sorte, as I should verie well lyke of; in the meane time also desyring me (both he and his brother), for that (as he told me) his brother was joyned with him in commission, and might perhaps after a while have occasion to followe after with a ship or two more, or in the meane time goe for England upon some other affaires in the King his maisters service, that thearfore I would procure him from His Mayestie the lyke letter off favour for his brother; whearupon I was constrained to trouble His Mayestie and my frends over againe, to whom I did write for that purpose out off the Low Countries; and now since my arrivall heare I have receaved letters from them that it is effected, and sent as letter off state from His Mayestie to Sir Noel Corun[3], to be conveyed to the Jew; but too much grace and favour (as it falleth out) eyther to Moores or Jewes (in my opinion litle credite and lesse trust to be given to either, making no conscience at all to deceave christians, with whom they hold correspondence, but only to serve theyr owne turnes, and thearfore accordingly to be dealt withall, or not at all); having attended heare with His Mayesties letters in Saffia, now almost fyve

1. Ces lettres du roi d'Angleterre pour Moulay Zidân devaient être remises par John Harrison.

2. Il est à supposer que John Harrison avait le projet de profiter de la mission de Samuel Pallache pour faire le voyage du Maroc.

3. Noël de Caron, ambassadeur des Pays-Bas en Angleterre. Sur ce personnage, V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 249, note 1.

monthes, at my owne chardges for a recompence of my former paynes, chardges and long stay in the Low-Countries; the Jew gonne to sea and not heard of as yet, who I thinke will not come heare againe in hast, nor into the Low-Countries neither, but against his will, he hath so behaved himself in both places[1], as I make no doubt but your Lordships shall better understand, as also of all other occurrents, from your servants in these parts.

I would thearfore most humblie entreat your Lordships in righting your owne honours and abuses with these Jewes, youe would vouchsafe togither thearwithall be a meanes (His Mayesties embassador as I hope now at The Haghe) to right His Mayesties honour so far, as to take from them those foresaid letters of overmuch favour, and to returne them into my Lord Embassadors hands, lest these Jewes (perhaps) hearafter make some further use off them, to theyr owne advantage, and to the Kings dishonour: whearupon I might well deserve a great checke, who was the only meanes to procure them, and thearfore now the rather standeth me upon, both in respect of my owne credite, and His Mayesties honour, to see the same called in againe and cancelled.

And making no doubt but your Lordships will doe that which shall be thought fitting in your most honourable discretions, as I shall be readie by any service whearin I may, either heare, or elswheare, to deserve your honourable opinions; humblie praying pardon for this my presumption, and teadiousnes, in respect of your other high and waightie affaires, which God blesse and prosper, I committe your Lordships to the protection of the Almightie.

Saffia, this seacond of september stilo veteri, 1614.

Your Lorships humble servant.

Signé : John Harison.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 6899. — Lias Engeland 1609-1614. — Original.

1. Sur la disgrâce de Pallache auprès du Chérif, V. Doc. CXXVII, p. 312, note 1.

CXXXIV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

La flotte espagnole est partie de Cadix. — Son importance ne permet pas de supposer qu'elle soit destinée à El-Mamora.

La Haye, 12 septembre 1614.

En tête : Vendredi, le XII septembre 1614.

. . . .

En marge : Amirauté d'Amsterdam. — Avis relatif à la flotte espagnole.

Item une autre lettre dudit Collège, datée du x de ce mois, et contenant l'avis, venu de Cadix, que la flotte du roi d'Espagne forte de XCVI vaisseaux de toute dimension, avec XII autres navires, quinze mille hommes et toutes sortes d'engins de guerre, est partie de cette ville le premier du mois passé, sous le commandement de Don Luis de Fajardo, sans qu'on sache trop avec quelle destination. On dit que ce n'est pas pour le Détroit qu'elle est partie mais pour El-Mamora, ce qui paraît invraisemblable, à cause de la grande multitude des vaisseaux, des hommes et des engins de guerre[1]. Et l'après-midi le bruit circulait à la Bourse que cette flotte aurait été signalée aux abords de la Manche. On émettait diverses suppositions; d'après les uns, elle se dirigerait vers Nantes en Bretagne, d'après les autres, vers l'Ems[2].

1. Malgré l'invraisemblance de cette nouvelle, les États-Généraux décidèrent, séance tenante, d'écrire aux collèges des amirautés d'envoyer en reconnaissance quelques vaisseaux pour découvrir la flotte espagnole et surveiller sa marche.

2. La flotte espagnole de l'amiral D. Luis Fajardo avait fait voile vers le Maroc et s'était emparée de El-Mamora le 6 août. V. Doc. CXXXVI, p. 334, Sommaire.

Boven : Veneris, den XII^en Septembris 1614.

. . . .

In margine : Admiraliteyt Amsterdam. — Advertentie van de Spaensche vloote.

Item eenen anderen brieff van 't voorschreven Collegie gedateert den X^en deses, houdende advys van Cadis Malis dat de vlote van den coninck van Spaignen sterck XCVI schepen, soo cleyn als groote met XII andere schepen, vyffthien duysent man met allerley gereetschap van oorloge, opten iersten der voorleden maent onder het commandement van Don Louis de Fachardo van daer vertrocken is, sonder eygentlyck te weeten waerheenen, dan nyet nae de Straete maer soo geseet wordt nae Mamora, 't welck weynich apparentie heeft soo om de menichte van schepen als volck ende ander gereetschap.

Ende was op den middach loopende tydinge op de Buers als dat deselve vlote gesien soude zyn buyten het Canael van Engelandt, waervan diversche discoursen gaen, als dat se souden gaen nae Nantes in Britannien, ende andere na de Eems.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 561, f. 679 v°.

CXXXV

LETTRE DE L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Nouvelles de la flotte espagnole partie pour El-Mamora.

Amsterdam, 13 septembre 1614.

Au dos : A Messeigneurs les Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis, assemblés à La Haye. — Port : VI stuyvers.

Plus bas, alia manu : Reçue le XV septembre 1614.

En tête, alia manu : Datée du 13, reçue le 15 septembre 1614.

Messeigneurs,

Nous avons reçu aujourd'hui à midi précis la missive de Vos Hautes Puissances et, nous étant informés dans notre ville des bruits et nouvelles qui y seraient parvenus concernant la flotte espagnole, nous avons su qu'il est arrivé hier par la poste d'Espagne plusieurs lettres de Séville et de San-Lucar. D'après ces lettres la flotte susdite aurait pris sa route vers El-Mamora, elle y aurait brûlé neuf vaisseaux de pirates et de trafiquants, et les Espagnols auraient commencé à y construire un fort, en dépit des efforts des Maures qui cherchaient à s'y opposer[1].

Et, bien que ces nouvelles soient tenues pour certaines, il est à craindre néanmoins que les Espagnols ne se rendent, de là-bas et de quelques autres places, vers les Pays-Bas. C'est pourquoi nous ferons bien de nous tenir ici sur nos gardes, d'autant plus que,

1. Sur l'occupation de El-Mamora par les Espagnols, V. Doc. CXXXVI, p. 334, Sommaire.

d'après les nouvelles que nous en avons eues, le comte d'Est-Frise lui-même redoute grandement un coup de main de l'ennemi sur l'Ems. Voilà ce qu'il nous a paru utile de communiquer à Vos Hautes Puissances. Nous n'en ferons pas moins notre devoir de nous informer chaque jour des mouvements de la flotte susdite ou d'une partie de cette flotte.

Sur ce, Messeigneurs, nous nous rappelons humblement à la bonne grâce de Vos Hautes Puissances, et nous prions le Tout-Puissant qu'Il conserve longtemps à Vos Hautes Puissances une heureuse santé et un gouvernement prospère.

A Amsterdam, ce XIII septembre 1614.

A. Meijnertsoon v[idi][t].

De Vos Hautes Puissances les humbles et dévoués serviteurs, les conseillers du collège de l'amirauté résidant à Amsterdam.

D'ordre de ce Collége, par moi,

Signé : Jacob Laurensz.

Op den rug : Aen Myn Heeren de Hooch Mogende Heeren Staten Generael van de Vereenichde Nederlanden, vergadert in 's-Gravenhage. — Port: VI stuyvers.

Lager, alia manu: Receptum den XV[en] Septembris 1614.

Boven, alia manu: Date 13, recep. 15 September 1614.

Myn Heeren,

Wy hebben Uwe Hooch Mogende missive van gister nu recht op de middach ontfangen, ende hier ter stede vernemende naer de tydinghe ende geruchten die van de Spaensche armada zoude moegen syn verstaen, dat op ghisteren by de poste uyt Spanien alhier verscheyden brieven van Civilien ende S[t] Lucar aengecommen syn, meldende dat de voorschreven vloote gegaen zoude syn naer Mamora, ende aldaer negen schepen zoo roovers als handelaers souden hebben verbrant, ende een fort beginnen te maeken, niettegenstaende de verhinderinge die hen by de Moren daer inne gedaen wierde. Ende alhoewel 't selve voor zeecker gehouden wert is 't sulx dat zyluyden zoo wel van daer als van eenige andere plaetsen hen herwaerts zouden connen vervougen, waeromme het niet ongeraden is dat wy alhier allesints op ons hoede syn, te meer alsoo wy verstaen dat

den grave van Oost-Vrieslant zelffs voor d' aenslaegen van de vyant op d' Eemse grootelycks beducht is. Daervan wy niet en hebben willen laeten Uwe Hooch Mogende by desen t' adverteren, zullende des niet te min debvoir doen omme dagelix te vernemen naer 't ghundt met de voorschreven armade ofte een deel van dien getracht wert te doen.

Ende hiermede, Myn Heeren, ons zeer dienstelyck in Uwe Hoge Mogende goede gratie gebiedende, bidden wy den Almoegenden deselve Uwe Hooch Mogende in lang salige gesontheyt ende voorspoedighe regieringe te conserveren.

In Amstelredamme, desen XIII[en] September 1614.

A. Meijnertsoon v[idi][t].

Uw Hoge Mogende onderdanige ende dienstwillige die gecommitteerde raden ter admiraliteyt, residerende tot Amstelredamme.

Ende t' hunner ordonnantie, by my,

Was geteekend: Jacob Laurensz.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5462. — Lias Admiraliteit 1614. — Original.

CXXXVI

LETTRE DE JAN EVERTSEN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les Hollandais, confiants dans les déclarations de Samuel Pallache[1], croyaient pouvoir occuper El-Mamora après en avoir délogé les pirates. L'amiral Jan Evertsen, arrivé sur la côte marocaine le 21 juin 1614, croisa dans les parages de Salé, attendant des instructions de Moulay Zidân[2]. Mais Samuel Pallache, qui avait sans doute dépassé les intentions du Chérif dans les engagements qu'il avait pris au nom de ce dernier, avait été très mal reçu à son retour au Maroc et obligé de se rembarquer[3]. De plus Moulay Zidân était retenu dans le Sud par le récent soulèvement de Yahia ben Abdallah[4]; il laissa donc Jan Evertsen sans nouvelles[5]. Cependant le dessein des Hollandais avait transpiré, et une flotte espagnole commandée par Luis Fajardo et forte d'une centaine de vaisseaux fit voile vers El-Mamora[6] dont elle s'empara le 6 août, presque sans coup férir, et sous les yeux d'Evertsen[7], dont la mission était désormais sans objet.

1. V. le Mémorandum de Samuel Pallache du 27 mars 1614, Doc. CVII, pp. 256-258.

2. V. Doc. CXVII, pp. 283-284 et CXVIII, pp. 288-289.

3. Au dire de Pallache, sa disgrâce venait de ce qu'il s'était laissé devancer dans sa mission auprès du Chérif par Paul van Lippeloo, ce qu'apprenant « Pallache était demeuré tout confus et honteux... et le Roi mécontent » (*Resolutiën, register 561, f. 480 v°*). Sur l'invraisemblance d'une pareille allégation V. p. 314, note 1. Cf. aussi la lettre de Samuel Pallache à son frère, Doc. CXXV, p. 305, et Doc. CXXXIII, p. 328.

4. « Muley Sydan quy leur est contraire [aux Espagnols] se trouve à present assez empesché avec un sien rebelle quy luy donne bien des affaires ». Lettre de Vaucelas à Puisieux du 17 septembre 1614. SS. HIST. MAROC, *1re Série*, France, t. II. «... On ne faisait pas en Afrique le grand mouvement et la levée de troupes dont on avait parlé, parce que Moulay Zidân était occupé à autre chose et même fort embarrassé par les difficultés que lui avaient suscitées le marabout et son fils ». SS. HIST. MAROC, Espagne, *Relation Horozco*, année 1614. Sur la révolte de Yahia ben Abdallah, V. *infra*, p. 339.

5. V. *supra*, l'attestation de Jansz. Banck., Doc. CXXXII, p. 323, et *infra*, p. 339.

6. V. SS. HIST. MAROC, Espagne, année 1614. Partie le 1er août de Cadix, la flotte espagnole arriva le 3 devant El-Mamora. Cf. aussi SS. HIST. MAROC, France, *Lettre sur la prise du port de El-Mamora*, à la date du 7 août 1614, CABRERA, *Relac. de las cosas*... p. 555, HOROZCO, *op. cit.*; GONZALES DAVILA, *Monarquia de España, Historia de... D. Felipe Tercero*, p. 177.

7. Evertsen avait salué la flotte espagnole lors de son arrivée; il ne prit aucune part à l'opération, mais donna à Fajardo tous les renseignements désirables sur l'état de El-Mamora et le nombre des pirates qui s'abritaient dans ce port. Cf. *Lettre sur la prise... de El-Mamora*; HOROZCO, *op.*

Relation de la croisière faite sur les côtes du Maroc. — Prise de El-Mamora par les Espagnols.

En rade de Safi, 15 septembre 1614.

Nobles, Sages et Très puissants seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des Pays-Bas Unis, etc.

La présente est pour faire connaître à Vos Seigneuries les principaux événements survenus dans notre croisière sur les côtes du Maroc[1].

Nous sommes arrivés sur ces côtes avec nos trois vaisseaux le 21 juin[2], [moi,] le capitaine Cleynsorge et le capitaine Karsten, commandant le navire de ravitaillement[3].

Le 22 suivant, nous avons poussé à la côte deux vaisseaux de guerre turcs; ils se sont perdus tous les deux; leurs équipages ont été tués en partie par notre feu; quelques matelots se sont noyés[4].

Le 27 du même mois, sur la côte, près de El-Mamora, nous enlevâmes en dépit de la résistance des Maures et des pirates, une barque chargée de froment, dont les brigands comptaient faire un navire de guerre[5].

Le 28 suivant, je chassai dans Salé deux navires qui avaient été pris par les pirates et venaient de Livourne; c'était deux navires de Flessingue[6], l'un d'eux s'est échoué dans le port[7].

cit.; Davila, *op. cit.*; Galindo y de Vera, *Hist. vicisit. y politica tradic. de España*, Madrid, 1884, in-4°, p. 234.

1. Sur la mission de Jan Evertsen, V. *supra*, Doc. CXVII, p. 282, et Doc. CXVIII, p. 288.

2. Sur les débuts de la croisière (8-21 juin) V. *infra*, *Journal de Jan Lievens*, Doc. CXXXVIII, p. 348.

3. L'escadre se composait de trois vaisseaux de guerre et du navire de ravitaillement, mais le vice-amiral Adriaensz. Wijck était resté à Lisbonne pour faire radouber son vaisseau. V. Doc. CXXVI, p. 306.

4. Cet épisode est raconté en détail par Lievens, Doc. CXXXVIII, p. 349.

5. V. *Ibidem*, p. 351.

6. L'équipage de ces navires de Flessingue resta longtemps prisonnier à Salé et ce fut la cause de longs pourparlers entre Moulay Zidân et les États. V. *infra* la lettre de Moulay Zidân aux États du 14 janvier 1615, pp. 464-465, et les lettres des États à Moulay Zidân des 20 décembre 1614, 29 juin et 3 décembre 1615.

7. V. Doc. CXXXVIII, p. 351.

Le 2 juillet, le capitaine Cleynsorge et moi, nous avons pris un corsaire commissionné et lui avons donné quartier, conformément aux instructions que Mes Nobles Seigneurs m'ont données. Le capitaine s'appelle Bartel Evertsen[1] : comme il l'emportait sur nous en vitesse et qu'il allait gagner la terre avant nous, il envoya à mon bord deux nageurs avec des lettres pour demander quartier et dire que, comme il avait beaucoup de prisonniers à bord, la plupart d'entre eux se noieraient s'il se mettait à la côte.

Le 15 du même mois, le capitaine Karsten et moi[2], nous avons donné la chasse au vice-amiral du susdit capitaine Bartel et l'avons mis à la côte. Le même jour, les pirates, au nombre de quarante, ont gagné El-Mamora, et la nuit, les Maures sont venus qui ont mis le feu au navire.

Le 31, je donnai la chasse, avec le capitaine Karsten, à un Anglais de Londres, dans la baie de El-Mamora, et le canonnai si vigoureusement, qu'il coula à fond dans la baie ; il avait une forte cargaison de munitions de guerre et d'autres marchandises précieuses ; rien n'ayant pu être sauvé, tout a été perdu. Le capitaine s'appelle Seygars et il a longtemps pris El-Mamora comme base de ses opérations. Il y a un an, il avait reçu des lettres de rémission du roi d'Angleterre ; il avait à son bord au moins trente gentilshommes anglais destinés à naviguer comme capitaines corsaires ou tout au moins comme gentilshommes corsaires.

Le 4 du mois dernier, Jan Adriaensz. Wijck, capitaine de Rotterdam, me rejoignit, venant de Lisbonne, disant qu'il avait pris une barque turque, avec un équipage de trente-six Turcs ; il les avait jetés par dessus bord et était allé vendre la barque à Cadix.

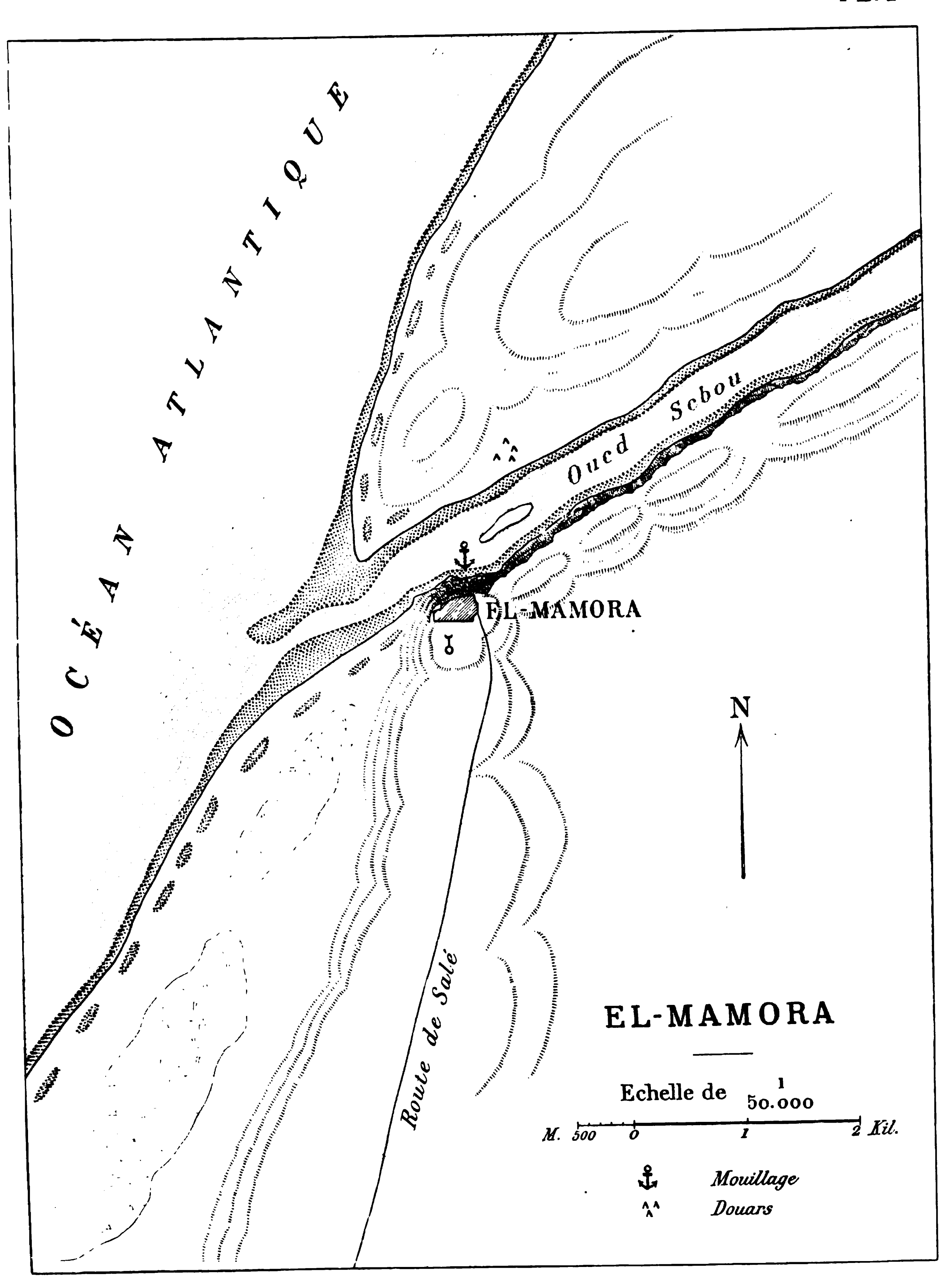
De sorte que nous avons détruit[3] huit vaisseaux de guerre et que j'ai chassé dans Salé, à la date déjà indiquée, deux prises de pirates, qui ne profiteront pas aux pirates, mais aux Maures, qui garderont ces prises pour eux-mêmes.

Le 7 août, nous sommes partis de devant El-Mamora, en sorte

1. V. la Résolution des États-Généraux en date du 21 octobre 1614, Doc. CXLVIII, p. 384, et *supra*, la lettre de l'amiral Jan Evertsen aux États en date du 10 juillet 1614, Doc. CXXVI, p. 307.

2. Le capitaine Cleynsorge venait d'être envoyé à Cadix. V. *supra*, Doc. CXXVI, p. 308.

3. Le texte porte : *Soo dat wy te rowyne hebben gebrocht*... Littéralement : « De sorte que nous avons mis à ruine... »


OCÉAN ATLANTIQUE
Oued Sebou
EL-MAMORA
N
Route de Salé
EL-MAMORA
Echelle de 1/50.000
M. 500 0 1 2 Kil.
Mouillage
Douars

que nous avons été sur cette côte depuis le 21 juin jusqu'au 7 août. Et, si les Espagnols n'étaient venus et n'avaient pris El-Mamora[1], nous eussions nui bien davantage aux pirates, car ils venaient journellement à El-Mamora, comme autrefois les Dunkerquois avaient coutume de venir à Dunkerque[2]. Et maintenant je ne sais trop où je pourrais les atteindre. Cependant, pour le service du pays, je ferai tout mon possible afin de les chercher sur les côtes du Maroc, comme aussi sur celles d'Espagne.

J'avais donné à la prise, c'est-à-dire au navire du capitaine Bartel, un équipage composé d'une partie des hommes de mon bord, d'une partie des gens de l'équipage du capitaine Cleynsorge, et de quelques prisonniers des pirates, après avoir fait de cette prise un yacht de guerre, ce qui sera plus utile au service du pays; car nous avons grand besoin d'un yacht, voire même plus que de toute autre chose. Si j'avais eu un yacht dès le commencement, nous aurions atteint au moins deux ou trois fois plus de pirates; car nos vaisseaux sont lourds et par le calme ne peuvent aller beaucoup de l'avant. C'est pourquoi j'ai trouvé nécessaire de me servir dudit navire comme d'un yacht. J'y ai placé, comme commandant, Jan Lievens, aspirant recommandé par Son Excellence, et mon chef d'équipage Pieter Lenaertsz., comme son second, afin qu'en toutes choses ils puissent s'aider l'un l'autre de leurs conseils au mieux des intérêts du pays. Et, comme le capitaine Jan Adriaensz. Wijck, en me rejoignant à la date déjà indiquée, lors de son retour de Lisbonne où il avait radoubé son vaisseau, m'avait remis un paquet de lettres émanant, à ce que je crois, de Mes Nobles Seigneurs les États, et destinées au roi du Maroc ou à Pallache, j'ai jugé très utile d'envoyer Jan Lievens et mon chef d'équipage, avec le yacht, à Safi[3], afin de faire parvenir, de là, d'une façon plus sûre, ces lettres au Roi, trouvant inutile d'y envoyer quelques-uns de mes vaisseaux de guerre, dont j'avais d'ailleurs besoin moi-même.

Le yacht était pourvu d'un équipage de vingt-quatre hommes et armé de onze canons de fonte. A son départ, j'ordonnai au capitaine

1. Sur cet événement V. *infra* p. 340.

2. Au dire d'Evertsen, pour détruire les pirates, il eût mieux valu faire le blocus de El-Mamora que de s'emparer de leur repaire, et de les obliger ainsi à se disperser en mer.

3. Lievens se sépara de Evertsen le 6 juillet et arriva le lendemain à Safi. V. Doc. CXXXVIII, p. 353.

de venir me rejoindre aussitôt après avoir reçu la réponse du Roi.

Le 13 août, étant arrivé devant Safi, j'y appris que Jan Lievens en était parti deux jours auparavant[1]. J'envoyai aussitôt à sa recherche le capitaine Cleynsorge, qui n'a pas réussi à le trouver. Ayant envoyé à terre ma chaloupe, j'appris en outre que Jan Lievens avait reçu pour moi quelques lettres de Sa Majesté, et qu'il avait aussi capturé un petit navire français, prise des pirates, contenant vingt-trois caisses de sucre et beaucoup d'autres denrées précieuses; je compte prendre de plus amples informations au sujet de cette prise[2]. Il aurait aussi transporté à son bord ledit sucre, puis échoué le petit navire qu'il jugeait de peu de valeur et incapable de tenir la mer.

A Safi est arrivé un petit navire français qui avait rencontré ledit Lievens; le Français disait que Lievens était venu devant Salé, et qu'ayant vu quelques-uns des vaisseaux espagnols, il avait fait route pour les Pays-Bas. Et cependant je lui avais dit expressément que j'arriverais devant Safi. S'il avait voulu, il aurait pu se rendre à Safi, tout aussi bien que le Français, qui n'avait pas mis quatre jours pour venir de Salé. Je ne sais qu'en penser, si ce n'est que ce besoin de paraître, qui lui est habituel et dont il ne peut ni ne veut se départir, l'a entraîné à manquer gravement à son devoir envers la patrie. Les instructions de Vos Seigneuries m'enjoignaient de me conformer aux ordres et lettres du roi du Maroc, et voilà que ces lettres, qui étaient l'objet de notre voyage, me sont enlevées; en sorte que je ne sais trop que faire, pour ne pas encourir la disgrâce de Mes Nobles Seigneurs. A mon avis, Jan Lievens et mon chef d'équipage, ainsi que tous leurs hommes, méritent d'être punis; ils ne sont plus dignes de servir la patrie, puisqu'ils font si peu de cas des ordres de leur commandant[3]. Au reste, je m'en réfère à ce sujet aux décisions de Mes Nobles Seigneurs.

1. Jan Lievens avait en réalité quitté Safi le 9 août. V. le *Journal* de ce capitaine, p. 355 et l'*Attestation* de Jansz. Banck, Heindricxz. et Lippeloo, p. 324.

2. Cette prise était un navire de La Rochelle appelé « La Mignonne » qui avait fait cargaison à Lisbonne. Des dépositions recueillies à la date du 11 octobre 1614, il ressort que Jan Lievens avait vendu une partie de la cargaison à un trafiquant nommé Heindrick Sael, pour pouvoir acheter les vivres dont il avait besoin. *Staten-Generaal, 5462. — Lias Admiraliteit, 1614.*

3. V. la justification de Jan Lievens, Doc. CXXXII, pp. 323-324.

Quant à Pallache, il a perdu toute la confiance et l'estime du Roi et n'a plus aucun crédit. S'il était resté un jour de plus dans le pays, le Roi l'aurait fait décapiter[1].

J'ai reçu, en date du 5 septembre, une lettre du Roi, dans laquelle il ne dit pas un mot sur El-Mamora[2]; mais il y remercie les Seigneurs États et Son Excellence des services qu'ils lui ont rendus.

J'avais écrit au Roi pour lui demander la mise en liberté des prisonniers hollandais détenus à Salé[3]; il m'avait répondu qu'il avait ordonné au caïd de les relâcher; j'ai appris d'un Français que l'ordre du Roi était bien arrivé à Salé, mais que néanmoins les prisonniers étaient encore tous dans leur dure captivité. Chaque caïd ne fait que ce que bon lui semble. Le caïd de Salé a laissé entrer dans le port tous les pirates, avec une barque et un mauvais petit navire.

On dit ici que le Roi est absolument dénué d'argent et qu'il se trouve en personne à l'armée, car le Saint qui l'a rétabli dans son royaume[4] se lève de nouveau contre lui[5], et cela à cause de deux Juifs, dont l'un se nomme Ben Ways[6] et l'autre est Pallache. Le Roi avait promis de les faire tuer ou bien de ne plus entretenir de relations avec eux, mais il n'a pas tenu sa promesse: c'est pourquoi le Saint se lève de nouveau contre lui. Comme il dispose de grandes forces, le Roi le craint beaucoup, et tout le pays est dans l'agitation.

1. Le rôle équivoque joué par Pallache dans l'affaire de El-Mamora apparut bientôt clairement au Chérif. Harrison disait en effet de cet agent (Doc. CXXXIII, p. 328): « il ne se pressera ni de revenir au Maroc, ni de retourner en Hollande, à moins que ce ne soit contre son gré, étant donné sa conduite dans ces deux pays... » Et Jan Lievens rapporte dans son *Journal*, qu'à en croire les bruits qui couraient, si Pallache n'avait pas déjà été à la voile, le Roi aurait envoyé un caïd pour l'arrêter (Doc. CXXXVIII, p. 354). Toutefois il semble bien que Pallache ait été, malgré son discrédit, chargé d'une mission par le Chérif, et que ce soit pour accomplir cette mission qu'il se rendit en Angleterre en octobre 1614. V. Doc. CLIX, p. 421.

2. On sait que Evertsen attendait, conformément à ses instructions secrètes, un ordre de Moulay Zidân, pour occuper El-Mamora, V. Doc. CXVII, p. 283.

3. Sur ces prisonniers, V. plus haut, p. 335, note 6.

4. *Le Saint*, Yahia ben Abdallah. Sur ce personnage, V. p. 197, note 1.

5. *Se lève de nouveau contre lui*: il faut entendre: « Le Saint (Yahia ben Abdallah) qui s'était levé une première fois pour rétablir Moulay Zidân dans son royaume vient de se lever de nouveau, mais cette fois il a pris les armes contre Moulay Zidân. » V. p. 124, note 4.

6. Sur ce personnage et sur son impopularité, V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, pp. 343, note 3 et 500, note 1. Yahia ben Abdallah, comme tous les chefs d'opposition qui se lèvent au Maroc, reprochait à Moulay Zidân d'entretenir des relations avec les Juifs et les Chrétiens.

Le 3 août passé[1], les Espagnols sont arrivés devant El-Mamora, avec quatre-vingts voiles, à savoir : six grands galions et toute l'escadre de Dunkerque, soit vingt vaisseaux de guerre et huit galères, avec un effectif de sept mille soldats, et des approvisionnements en munitions de guerre de toutes sortes. Le commandant ou amiral des vaisseaux était Don Luis Fajardo[2] ; le commandant des galères était le général des galères de Lisbonne ; le commandant des troupes était le duc de Fernandina[3] : ils avaient avec eux beaucoup d'autres seigneurs et gentilshommes.

Le 4 août, les Espagnols, mouillés devant El-Mamora, ont envoyé huit vaisseaux à Salé pour canonner la ville, avec l'intention d'empêcher les Maures de se porter au secours de ceux de El-Mamora.

Le 5 suivant, les Espagnols ont débarqué des troupes au nord de El-Mamora, sans rencontrer aucune résistance ; ils se sont immédiatement jetés sur les batteries pointées par les pirates ; il s'y trouvait trois canons qu'ils enlevèrent lestement avec une perte d'environ soixante-dix à quatre-vingts hommes ; ils braquèrent aussitôt ces canons sur les vaisseaux des pirates. Ceux-ci ont abandonné aussitôt leurs navires.

Le 6 suivant, les Espagnols sont entrés, sans aucun obstacle, dans le port de El-Mamora, avec huit galères et tous leurs vaisseaux légers. Les pirates ont mis le feu à quatre prises, n'ayant pas le temps d'incendier leurs vaisseaux de guerre qui étaient bien armés ; il y en avait un de cent quatre-vingts lasts, portant vingt-quatre canons, et quatre navires marchands, bien armés également. Ces gens-ci sont bien pires que les pirates, et c'est le cas de dire : Qui ne trouve pas de recéleur ne trouve pas de voleur ; ces marchands ont réparti leur argent entre les matelots, afin que les Espagnols n'en profitassent point. Ils en ont aussi donné une part au caïd de Salé et s'en sont allés avec leurs deux cent cinquante hommes à Salé, en abandonnant ainsi tous leurs vaisseaux honteusement et sans coup férir, soit six vaisseaux de guerre et quatre marchands avec quatre

1. A cet endroit de sa lettre, l'amiral Jan Evertsen fait un retour en arrière pour exposer les opérations qui précédèrent l'occupation de El-Mamora par les Espagnols. Sur cette occupation V. Doc. CXXXVI, p. 334, Sommaire.

2. Le texte porte : *Vasara*.

3. Garcia de Toledo, duc de Fernandina, fils de Pedro de Toledo, marquis de Villafranca.

prises : en tout quatorze navires. L'honneur de cette capture revient à nous et non aux Espagnols, car nous avions tenu le port si bien bloqué, que, peu avant l'arrivée des Espagnols, les pirates m'avaient écrit qu'ils s'étaient décidés à sortir et à venir à ma rencontre ; je les attendais avec courage[1].

Le 15 août, un Français de Marseille s'est arrêté ici, au cap de Safi ; ses gens, étant descendus à terre, ont été faits esclaves. Cet équipage comptait cent-vingt hommes.

J'envoie à Mes Puissants Seigneurs, avec la présente, copie d'une lettre de Pallache, qui m'a été remise par quelques trafiquants. J'adresse également à Mes Puissants Seigneurs une carte[2] qui donne un aperçu du débarquement des Espagnols tant auprès de El-Mamora que dans ladite place.

Je finis, Nobles, Sages et Très puissants seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des Pays-Bas Unis, en priant le Dieu Tout-Puissant qu'Il vous conserve tous ensemble en sa protection

Écrit, en hâte, à bord de mon vaisseau de guerre, mouillé devant Safi, ce 15 septembre 1614.

De Vos Seigneuries
le très humble serviteur et commandant en chef,
Signé : Jan Evertsen.

D'Edele, Wyse, Hoochvermogende heeren Myne Heeren, den Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, etc.

Dese dient om Uwe Edele te avyseeren 't voornemste dat myn op dese onse voyagie op de custen van Barbarien is wedervaeren, te weeten synde op de selve custen gecomen met ons dry schepen den 21en Juny, te weeten capiteyn Cleensorge ende capiteyn Karsten voerende het victualie-schip.

Den 22en ditto hebben wy twee Turckse orlochschepen aen 't lant ge-

1. « Ils [les pirates] avaient même eu l'intention d'abandonner ce port avant l'arrivée de notre flotte et ils l'auraient fait, si, un peu moins de deux mois auparavant, le capitaine Jan Evertsen avec quatre navires dont il était le chef ne les en eût empêchés en les enfermant dans le port avec l'intention de les détruire ». SS. Hist. Maroc, Espagne, *Relation Horozco*, année 1614.

2. Ni la lettre de Pallache ni la carte n'ont pu être retrouvées. A défaut de ce dernier document V. le plan de El-Mamora, Pl. I.

jaecht ende syn beyde geconcemeert, somige van 't volck doot geschooten, eenige van hun verdroncken.

Den 27^{en} ditto haelden wy ontrent Mamora tegen wil ende danck van de Mooren ende vrybuyters een boot van lande geladen met eenige terwe, ende de meyninge van de rovers was een orlochsschip van de selve boot te macken.

Den 28^{en} ditto jaechde ick twee schepen binnen Salle die genomen waeren van de rovers ende quamen van Lihoorn, synde twee schepen van Vlissingen; d'een is binnen in den gront geract.

Den 2^{en} July hebben ick ende capiteyn Cleensorge eenen vrybuyter met appointement verovert ende hem quartier gehouden volgens d'instructie van Myne Edele Heeren aen myn mede gegeven, den capiteyn genaemt Bartel Evertsz., want den selven ons met synen schepe te veerdich was ende soude voor ons 't lant hebben gecregen, sendende uyt synen schepe twee swemmers met brieven aen myn boort versouckende quartier, ende dat hy veele prisoniers in synen schepe was hebbende, ende gestrangt hebbende souden meest al de prisoniers verdroncken hebben.

Den 15^{en} ditto jaechde ick ende capiteyn Charsten den vice admirael van den voorschreven capiteyn Bartel tegens de strange aen. Des selven daechs syn de vrybuyters, sterck synde 40 mannen naer Mamora getrocken ende des snachts syn de Mooren gecomen ende hebben den brant in 't schip gesteecken.

Den 31^{en} ditto jaechde ick ende den capiteyn Karsten eenen Ingelsman van Lonnen tegen de baeie van Mamora, schietende den selven seer sterckelyck deur met canon, soo dat hy met 't schip op de baeie is gesoncken, hebbende geladen veel amunitie van orloge ende andere costelycke goederen; daer en is niet aff in 't salve gebleven maer al verlooren. Den schipper is genaemt capiteyn Seygars ende heeft lange uyt Mamora gevaeren ten rove; 't is een jaer geleden dat hy syn remis van den coninck van Engelant hadde, ende hadde in synen schepe wel 30 Ingelsche jenteluyden om voor capiteynen ten rove te vaeren, ofte ten minsten voor jenteluyden ten rove.

Den 4^{en} passado quam Jan Adriaensz. Wyck, capiteyn van Rotterdam by my, commende van Lissebona, seggende een Turckse bercke genomen te hebben, waerop dat waeren 36 Turcken, ende syn over boort geworpen ende de bercke is by hem tot Calis verkocht. Soo dat wy te rowyne hebben gebrocht acht schepen van orloge ende twee rovers-prysen, by my date als vooren in Salle gejaecht, waervan dat de rovers geen profyt en hebben maer de Mooren, want sy die voor hun houden.

Den 7^{en} Augusty syn wy van voor Mamora vertrocken also dat wy al-

daer op de cust hebben geweest van den 21[en] Juny tot den 7[en] Augusty, ende en hadden de Spaeniaers hun op de cust niet begeven ende Mamora ingenomen, wy souden noch veel meer afftbreucke aen de rovers hebben gedaen, want sy dagelyckx naer Mamora quamen gelyck eertyts de Duynkerkers naer Duynkercke plegen te commen, maer nu en weet ick niet alwaer datse ick best soude mogen atrappeeren, maer sal alle uytterlycke davoor tot 't slans dienst doen om de selve op de custen van Barbarien te soucken, als oock op de Spaensche custen.

Ick hadde den prys, te weeten 't schip van capiteyn Bartel, gemant met een partie van myn volck ende een deel van capiteyn Cleensorges volck ende eenige prisoniers die van de rovers genomen waeren, hebbende van den selven prys een jacht van orloge gemact om 't lant noch beteren dienst daer met te doen, want wy alsoo groot noodich een jacht van doene hebben als eenich dingen tot onse voyagie. Hadde ick een jacht van eerst gehadt, wy souden wel twee soo dry rovers meer hebben geatrappeert, want onse schepen swaer syn ende van stillte niet wel voort en connen geracken. Noodich gevonden hebbende 't selve schip daeromme tot een jacht te gebruycken ende hebbe daer op voor commandeur gestelt Jan Levinus, adelborst onder de garde van Syn Excellencie, ende mynen schipper P[r] Lendertsz. daer beneffens, om dat sy den anderen souden helpen raden tot alle dingen dat best waere tot 'slants dienst.

Den capiteyn Jan Adriaensz. Wycken date als vooren by my commende van Lisssebona, alwaer dat hy syn schip hadde dicht gemact, gevende my een partie brieven die ick niet beter en hebbe geweeten 't en waere brieven van myne Edele Heeren Staten, houdende aen den coninck van Maroqus ofte Polatio, hebbende daeromme seer dienstich gevonden Jan Levinus ende mynen schipper met de jacht naer Chaphia te senden, om van daer de brieven te beter aen den Coninck te bestellen, onnoodich vindende eenige van de orlochsschepen aldaer te senden overmidts ick de selve noodich by my hadde, want de selve jacht met 24 mannen was versien ende gemonteert met XI gotelingen; belastende hun in haer afscheyden van myn dadelycke met de antwoorde van den Coninck wederomme tot myn te vervougen.

Den 13[en] Augusty voor Chaphia gecomen synde ende hebbe aldaer verstaen dat Jan Levines twee dagen te vooren was vertrocken, hebbende dadelyck den capiteyn Cleensorge achteraen gesonden den welcken hem niet en heeft connen bejegenen.

Hebbende myne scheepsboot aen lant gesonden ende aldaer verstaen dat Jan Levines eenige brieven van den Coninck aen myn was hebbende, ende dat hy oock een Frans scheepken genomen hadde, dat van de ro-

vers was genomen, in hebbende 23 kisten suycker ende veel andere costelycke goederen, waernaer dat ick breeder sal vernemen, hebbende oock 't selve suycker in synen schepe overgeset ende 't schepken jegens 't lant aen geseylt, overmidts 't selve niet veel en dochte ende onbequam was.

In Chaphia is een Frans scheepken gecomen dat in commangie van den voorschreven Levinus is geweest, seggende dat sy voor Salle gecommen waeren, hebben eenige van de Spaensche schepen gesien, heeft den selven Levinus syn coers naer huys gestelt. Want ick hem genouch hadde veradverteert dat ick voor Chaphia soude commen, hy gewilt hebbende, conde alsoo wel voor Chaphia geracken als den Fransman die maer vier dagen van Salle af onder wegen was, voorts so en weet ick niet wat ick hier sal dencken, dan achtende dat syn meyninge is hem selven te begrooten gelick hy wel is gewoene geweest ende noch niet wel laeten en can, also my dunckt, maer het 't lant veel te cort gedaen.

Myne instructie van Uwe Edele, houdende dat ick my selven soude reguleeren naer d' ordre ende schriven van den coninck van Maroqus, ende nu syne brieven my ontvoert synde, waeraen dat onse reyse is gelegen, niet weetende wat ick voor 't beste sal doen om in geene ongenade van Myne Edele Heeren te commen; ende alsoo my dunck dient Jan Levinus ende mynen schipper ende alle het volck daerover gestraft te worden, niet waerdich synde den lande meer te dienen, den welcken in alsulcken regaert van haeren commandeur loopen; laetende Myne Edele Heeren hier van t' haerder believe disponeren.

Aengaende Palatio, en is hier by den Coninck niet meer gesien noch geacht ende voor eenen ducaet gelooft, ende hadde den selven noch eenen dach in 't lant gebleven, den Coninck soude hem doen onthoofden hebben.

Ick hebbe in date den 5[en] September eenen brief van den Coninck ontfangen maer en is niet een woort van Mamora schrivende, dan bedanckte de Heeren Staten ende Syn Excellencie van haeren gepresenteerden dienst aen hem.

Ick hadde aen den Coninck geschreven om de Duytse gevangenen die binnen Salle waeren, hy my voor antwoorde schrivende dat hy aen den alcaeydo hadde [gelast] dat se los ende liber gelaeten souden gaen. Verstaen hebbende van eenen Fransman dat de brieven binnen Salle waeren maer de gevangenen lagen noch al in swaere gevangenisse, maer elcken alcaeydo doet wat hem belieft.

Den alcaeydo van Salle heeft alle de rovers met een bercke ende een quaet scheepken in vaeren.

Den Coninck seggen sy hier is geheel cael van gelde ende selve in per-

soon in 't leger, want de Sante die hem in syn rycke gestelt heeft staet wederomme tegens hem op, ende dat om twee Jooden, d'een genaemt Bannewaeys ende den anderen Polatio, die den Coninck beloft hadde te dooden, of geen correspodentie mede te houden, ende den Coninck doet het evenwel, daeromme ryst de Sante wederomme tegens hem op. De Sante is seer sterck van volck soo dat den Coninck seer is bevreest voor den Sante, ende 't geheele lant is alhier in grooten roer.

Den 3^en^ Augusty passado syn de Spaeniaers met 80 seylen voor Mamora gecomen, te weeten met 6 groote galioens ende alle Duynkersche schepen, tot 20 schepen van orloge ende acht galeyn, sterck synde van soldaten 7 000 ende wel versien van alle amunitie van orloge. Den commandeur ofte admirael van de schepen was Don Lowys Vasara, den commandeur van de galeyen was den generael van de galeyen van Lissebona, den commandeur van de soldaten als overste van 't leger was ducke d'Farnandyo met veel andere heeren ende adel.

Den 4^en^ Augusty stille liggende voor Mamora hebben Spaeniaers 8 schepen naer Salle gesonden om op de stat te schieten, haer meyninge daer met synde dat de Mooren die van Mamora niet en souden asisteeren van volck.

Den 5^en^ ditto hebben de Spaeniaers haere soldaten aen de noort syde van Mamora gelandt sonder eenich reconter te vinden, dadelyck naer de baterie die de rovers point hadde, waerin dat waeren 3 stucken geschuts, getrocken ende hebben de selve seer haest in gecregen met verlies van ontrent 70 ofte 80 soldaten, ende 't geschut hebben sy terstont naer de schepen gestelt. De vrybuyters hebben dadelyck haere schepen verlaeten.

Den 6^en^ ditto syn de Spaeniaers met 8 galeyen ende alle haer lichte schepen binnen Mamora gecommen sonder eenich hinder; 4 prysen syn in den brant gesteecken, de rovers den tyt niet hebbende haere orlochsschepen in den brant te stecken; synde schepen wel gemonteert, een van 180 lasten groot, op hebbende 24 stucken, ende vier handelaers oock wel gemonteert, d'welcke veel slimmer syn als de rovers. Want also men seght: vont men geen aenhouwers, men vont geen dieven; de handelaers hebben haer gelt onder de matrosen om gedeelt omdat de Spaeniaers geen profyt van 't gelt en souden hebben. Den alcaeydo van Salle hebben sy mede gedeelt ende alsoo met hun 250 mannen naer Salle getrocken, verlaetende soo schandelyck alle haer schepen sonder eenen schoot te schieten, synde in getale van schepen: 6 schepen van orloge ende 4 handelaers met 4 prysen, in alles 14 schepen; waervan dat ons de eere toecomt ende niet de Spaeniaers, overmidts wy die soo cort binnen hebben gehouden. Sy voor date van de Spaeniaers comste aen my hadden geschreven dat zy

waeren geresolveert om uyt te commen ende my te comen besoucken, hebbende de selve met alle goede coragie verwacht.

Den 15^en Augusty is alhier aen den houck van Chaphia eenen Fransman van Marcille gebleven, ende 't volck daervan, aen lant gecommen synde, tot slaven gemact, op hebbende 120 mannen.

Ick sende Myne Mogende Heeren met desen een copie van Polatio, de welcke myn van eenige coopluyden is behandicht.

Ick sende Myne Mogende Heeren een caerte hoe dat de Spaeniaers ontrent Mamora als oock in Mamora gelant syn.

Hier mede, Edele, Wyse, Hoochvermogende heeren, Myne Heeren de Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, biddende den Almogenden Godt Uwe al t' samen in syn hoede te willen bewaren.

Met haeste geschreven binnen den orlochsschepe liggende voor Chaphia, desen 15 September 1614.

Uwen Edelen seer onderdanigen dienaer ende commandeur,

Was geteekend: Jan Eversen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5462. — Lias Admiraliteit 1614. — Original.

CXXXVII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

La flotte espagnole se dirige sur le Maroc. — Les États de Frise sont priés de licencier les troupes qu'ils ont levées.

La Haye, 18 septembre 1614.

En tête : Jeudi, le XVIII septembre 1614.
En marge : Frise. — Flotte espagnole.

Il a été résolu, après délibération, de répondre qu'on remercie pour le moment Leurs Seigneuries[2] de leur zèle dévoué ; puis, comme Leurs Hautes Puissances ont reçu avis que la flotte espagnole susdite, se trouvant en mer, a changé de route et s'est dirigée vers le Maroc, elles ont approuvé d'en avertir Leurs Seigneuries, en les priant et les requérant amicalement de licencier à nouveau les troupes avec tous les ménagements possibles. . . . .

Boven : Jovis, den XVIII^en^ Septembris 1614.
In margine : Vrieslant. — Spaensche vlote.

Is, nae deliberatie, daerop geresolveert t' antwoorden dat men voor ierst Haer Edele voor 't voorschreven haer debvoir vrientlyck bedanckt ; dan alsoo Haere Hoog Mogende daernae bericht zyn geworden, dat de voorschreven Spaensche vlote in zee wesende haeren cours heeft verandert ende genomen naer Barbarien, dat deselve goetgevonden hebben Haer Edele daervan te adverteren, vrientlyck versoeckende ende begerende dat deselve het gelichte volck mette beste mesnage wederom willen affdancken. . . . .

Rijksarchief.—Staten-Generaal.—Resolutiën, register 561, f. 691 v°.

1. Cette Résolution fut prise après lecture d'une missive où les États de Frise annonçaient qu'ils venaient de faire une levée de troupes en prévision d'une attaque de la flotte espagnole.

2. *Leurs Seigneuries* : les États de Frise.

CXXXVIII

JOURNAL DE JAN LIEVENS[1]

8 juin-2 octobre 1614.

Le 8 juin nous sommes partis à la voile de l'île de Wight, par un vent Est-Sud-Est. Le 13 nous avons eu un vent Nord, de sorte que nous sommes arrivés le 17 devant la rivière de Lisbonne, où le vice-amiral[2] a tiré un coup de canon et s'est plaint de faire eau. Il demanda la permission d'entrer dans la rivière pour radouber le vaisseau, ce à quoi l'Amiral a consenti, après bien des pourparlers. Nous avons continué notre route et nous sommes arrivés le 21 juin sur la côte du Maroc devant El-Mamora, où nous avons compté quatorze à quinze voiles parmi lesquelles nous vîmes flotter trois pavillons. Nous avons continué notre route jusqu'à Salé, où nous apprîmes qu'il n'y avait que trois pirates dans ce port, à savoir, comme je l'ai su depuis, le capitaine Gilles Pyn, de Bristol, le capitaine Wilckensz., et un autre qui avait avec lui une petite prise française. Il y avait encore Doopper avec deux navires, Uldrecht Teunisz., dont l'armateur était un nommé Jochem Hendriksz., et un Vyffert Tavanton, de Livourne; les autres navires étaient des prises. Mais postérieurement à mon voyage à Safi[3], il y est arrivé un capitaine Bruyn.

Comme nous étions mouillés devant Salé, le 22 juin, nous y avons

1. Jonge Jan ou Jan Lievens était un pirate récemment gracié par les États et adjoint sur la recommandation du prince Maurice à la croisière d'Evertsen (*Resol. du 22 avril 1614*, Doc. CXV, p. 275). Par leur Résolution du 28 avril (Doc. CXVI, p. 279) les États lui avaient donné, avec un traitement de dix-huit florins par mois, l'usage de la cabine du commandant. Il n'eut de commandement qu'à partir du 6 juillet, date où il fut envoyé à Safi par Jan Evertsen. V. *infra*, p. 353.

2. Le vaisseau du capitaine Adriaensz. Wijck, vice-amiral de l'escadre.

3. Jan Lievens resta à Safi du 7 juillet au 9 août. V. *infra*, p. 355.

vu dans la matinée deux vaisseaux près de la kasba. Nous nous en sommes approchés, et ils ont arboré le pavillon turc[1]. Nous les prîmes en effet pour des vaisseaux turcs ; mais, dès que nous arrivâmes tout près d'eux, avant même d'avoir pu échanger un mot, ils ont coupé leurs amarres et ont couru à la côte. Nous les canonnâmes alors sans relâche jusqu'à ce que de ces navires il ne resta pas pièce sur pièce. L'un de ces navires était celui du capitaine Pierken Mul, que les Maures avaient pris, lors de son dernier voyage. Dans l'après-midi du lendemain, je suis allé à la rame au rivage pour leur parler, d'ordre de mon commandant, et, bien qu'ils m'eussent reconnu et que j'eusse déjà lancé à la mer un petit tonneau renfermant une lettre, ils n'eurent pas encore grande confiance en nous. Enfin un Maure vint, en nageant, à mon canot, et, quand il fut embarqué, je le conduisis au bord de mon commandant. Celui-ci lui ayant demandé quels étaient ces navires, il répondit : « Ce sont deux navires de Salé ». Ensuite nous nous sommes enquis à plusieurs reprises au sujet de Pallache, mais il n'était point à Salé, et il n'y avait ni lettre ni quoi que ce soit.

En attendant, nous avions un grand besoin d'eau, et comme, en dehors de moi, personne à bord n'avait l'expérience de ces parages, l'Amiral m'a demandé si je ne connaissais pas quelque endroit de la côte où en trouver. J'ai répondu : « Oui, à douze lieues d'ici, il y a une petite ville nommée Anaffa[2] ; c'est là que j'ai été plus d'une fois chercher de l'eau. Si l'Amiral désire y aller, je l'y conduirai. »

En effet nous y sommes allés le 23 juin, et nous y avons rencontré un petit navire de Bristol ; ce navire avait été aux prises, aux environs de Fedala[3], avec un Turc qui l'avait totalement pillé et lui avait tué quatre hommes ; quatre autres se trouvaient grièvement blessés. Le capitaine était originaire de Bristol, il avait nom

1. C'était une ruse habituelle aux pirates d'arborer de faux pavillons. La nationalité d'un pirate était d'ailleurs souvent difficile à établir : ainsi le vaisseau était, dans le cas présent, une prise hollandaise, l'équipage était composé de Maures de Salé et de renégats, et le capitaine pouvait être Turc.

2. Anafe de la carte de Mercator, El-Anfa de Edrisi, ville marocaine de la province de Tamesna, détruite en 1465 et reconstruite en 1515 par les Portugais, qui lui donnèrent le nom de Casa Branca (en espagnol Casa Blanca ; en arabe Dar el-Beida). Cette ville se trouve à 90 kilomètres environ au S. O. de Rbat. Lievens connaissait cette côte pour y avoir piraté. V. p. 348, note 1.

3. Sur ce lieu V. p. 282, note 3.

Carel Dryver. Notre commandant lui a demandé où il comptait aller; il a répondu : « A Cadix en Espagne ». Mais, d'après ce que j'ai appris, il est entré à El-Mamora. Nous nous sommes éloignés de lui et nous sommes arrivés le 24 devant Anaffa, où le commandant m'a ordonné d'aller à terre avec quelques soldats pour faire la provision d'eau. Nous nous approvisionnâmes d'eau le même jour et repartîmes avec nos trois vaisseaux, à savoir celui du commandant, celui du capitaine Cleynsorge et le navire de ravitaillement.

Le 25 juin nous étions mouillés devant El-Mamora. Dans la matinée du 26, nous avons vu assez près de nous, sous la côte, à un mille ou un mille et demi de El-Mamora, un petit navire que j'ai chassé contre la plage. Par notre feu bien nourri nous mîmes l'équipage en fuite. Le commandant m'ayant ensuite ordonné d'aller accoster ce navire avec mon canot, j'ai traversé, à grand péril, la barre où le ressac était si fort que le canot du capitaine Cleynsorge et celui du navire de ravitaillement y avaient chaviré ; le navire poursuivi s'était avancé si loin sur la plage qu'à la marée basse on pouvait en sortir à sec, et les pirates de El-Mamora, s'en étant aperçus, arrivaient déjà à la rescousse. Ils parurent en grand nombre sur la plage, mais ils n'osaient s'approcher. Les Maures, ayant vu cela, arrivèrent aussi très nombreux et prirent position sur les dunes qui se trouvaient à peine à une portée de pierre de la mer, d'où ils tirèrent un coup de mousquet. Là-dessus je leur criai mon nom et ma qualité et ils m'entendirent. Le chef des Maures de la rive nord de la rivière alla sur la rive opposée pour y attraper quelques Anglais. Sachant qu'un capitaine Mandrin[1] avait pendu quelques Maures du côté nord, les Anglais évitaient ce côté de la rivière, et accouraient déjà pour la plupart vers le côté sud, et c'est pourquoi le chef des Maures susdit arrivait en même temps sur la rive sud, pour prendre sa revanche. En attendant, nous autres sur le rivage faisions tous nos efforts pour retirer de la plage le navire échoué ; moi-même j'y étais monté ; nous réussîmes enfin à y attacher un câble que notre amiral nous avait envoyé de son bord, et, en halant tout doucement, pendant la marée montante, nous parvînmes à

1. Mandrin, probablement Saint-Mandrier. Sur ce personnage V. p. 364, note 4.

renflouer le navire sans dégât, après avoir jeté par dessus bord une partie du froment de la cargaison[1].

Revenus sur la rade de El-Mamora, nous avons découvert, le 28 juin, trois vaisseaux au large. Ceux-ci, nous ayant aperçus à leur tour, ont mis le cap sur Salé. Nous les avons poursuivis, et, comme deux de ces navires étaient des prises que le pirate croyait incapables d'échapper à notre poursuite, celui-ci nous prenant pour des Espagnols, laissa là ses prises sur leurs ancres pour se sauver lui-même; mais, quand le soir nous nous en approchâmes de près, les deux prises ayant peur de nous ont couru dans le port de Salé, où elles se sont terriblement heurtées contre les bas-fonds, de sorte que l'une d'elles, un vaisseau de Gys Pyersz[2]., a coulé sous la kasba, et l'autre, du capitaine Frans Lourysz[3]., est resté enlisée, pendant quelques jours, sur un banc de sable dans la baie de Salé. Si ce navire n'avait été neuf, jamais il ne se serait tiré de là; mais les Maures l'ayant déchargé, il a pu enfin être remis à flot. Ces deux vaisseaux étaient chargés de riz. Comme il nous restait encore à nous enquérir de ce qu'étaient ces navires, l'Amiral m'ordonna de me rendre à terre avec le canot, accompagné d'un Maure de Salé. Quand nous sommes arrivés près du rivage, ce Maure a sauté par dessus bord et a gagné la terre à la nage; mais comme la vague était haute, il n'a pu revenir. Enfin, nous avons revu le pirate, et nous lui avons donné la chasse, mais, comme il était encore assez loin et que la nuit tombait, l'obscurité le déroba à notre vue.

Le lendemain, 29 juin, nous l'avons encore revu, mais il était

1. Pour bien comprendre cet épisode passé sous silence dans le journal de Jan Evertsen, il faut se rappeler que El-Mamora était à cette époque un repaire de pirates plus ou moins européens, lesquels vivaient en état d'hostilité avec les tribus indigènes de la région. Le 26 juin, Jan Lievens, ayant donné la chasse à un navire suspect qui s'échoua devant El-Mamora, fut envoyé pour le reconnaître et essayer de le renflouer. Les pirates de El-Mamora accoururent sur la plage pour empêcher l'opération, mais les indigènes se montrèrent sur les dunes de la rive droite du Sebou et tirèrent un coup de mousquet. Jan Lievens les héla et se fit sans doute reconnaître comme appartenant à une nation amie de Moulay Zidân et ayant la mission de châtier les pirates. Les Maures, qui avaient à venger le supplice d'un des leurs pendu par Saint-Mandrier, profitèrent de l'occasion pour poursuivre les pirates sur la rive gauche, et Jan Lievens, n'étant plus inquiété par les uns et par les autres, put procéder au renflouement de sa prise.

2. *Alias* Ghysbrecht Pietersz. V. Doc. CXXXVI, p. 335, note 6.

3. *Alias* Frans Laurensz. V. *Ibidem*.

loin au-dessus du vent, et nous ne réussîmes pas à l'atteindre. C'est pourquoi nous sommes retournés sur la rade de El-Mamora, auprès de nos deux autres vaisseaux, à savoir celui du capitaine Cleynsorge et le navire de ravitaillement. Le pirate susdit, ne voulant pas s'en aller sans avoir eu des nouvelles de ses gens, est revenu de nouveau sur la rade de Salé, où il a tiré deux coups de canon. Nous l'entendîmes à El-Mamora, et immédiatement nous nous sommes remis à sa poursuite. Nous ne tardâmes pas à le découvrir ; mais comme le soir tombait, l'obscurité le déroba de nouveau à notre vue. Cette fois cependant, nous avons continué, au hasard, la poursuite, et, au lever du jour, il parut en effet se trouver assez près de nous. Mais le vent tombant, le pirate s'est dirigé vers El-Mamora, et comme il avait un navire léger et des rames, tandis que nos vaisseaux sont lourds, il nous gagna de vitesse. Cependant, sachant que nous étions les vaisseaux des États-Généraux, et las de sa vie de forban — car il lui aurait été facile de se faire échouer sur la plage et de se sauver ainsi — il nous envoya un homme, à la nage, avec une lettre, lequel se dirigea vers le vaisseau du capitaine Cleynsorge qui se trouvait sous le vent. Celui-ci, accompagné de cet homme, s'est rendu, en canot, à notre bord. Mais, comme notre vaisseau profitait en ce moment même d'une brise légère, il ne voulut pas attendre le canot, de peur que le corsaire, qui se trouvait à moins d'un mille de terre, droit devant El-Mamora, ne nous échappât. En attendant, le forban nous avait dépêché un autre nageur à qui nous avons jeté une corde et qui est monté à notre bord avec une lettre que nous avons vue. Le commandant l'ouvrit et y lut que le pirate demandait quartier, pour autant que l'Amiral avait pouvoir de le lui accorder au nom des États, auquel cas il était prêt à remettre entre ses mains le vaisseau et la cargaison ; sinon il le ferait échouer, ce qui lui était très facile. L'Amiral, jugeant qu'il valait mieux accorder le pardon et la vie à ces gens et conserver leur vaisseau pour les Seigneurs États, que de laisser le navire s'échouer contre cette terre, où ils pourraient continuer à faire du mal, vu qu'il leur serait facile de s'y procurer de nouveau des vaisseaux, m'ordonna d'aller accoster le pirate avec mon canot, et de lui dire que l'Amiral lui garantissait plein pardon, suivant le serment qu'il avait prêté à Son Excellence, et que lui et ses gens seraient exempts de toute

peine corporelle. Le capitaine demandait une preuve écrite de la propre main de l'Amiral, et, pendant que je suis resté à son bord, son lieutenant est retourné avec notre canot à bord de l'Amiral, dont il a rapporté la sauvegarde. Alors les gens du pirate, au nombre de trente hommes environ, ont passé sur nos vaisseaux. Le capitaine s'appelle de son nom Bartel ; il est domicilié à Amsterdam. Le jour où nous l'avons pris était le 3 juillet. Le vaisseau porte onze berches et deux pierriers.

Le 4 juillet, nous rejoignit, devant Salé, notre vice-amiral Jan Adriaensz. Wijck [1], qui avait été éloigné de nous pendant tout ce temps. Il avait pris une caravelle turque et jeté plus de trente hommes de l'équipage à la mer, en épargnant cinq ou six Chrétiens. Cela s'était passé aux environs du cap Sud [2], où il fut lui-même rejoint par deux caravelles espagnoles, qui, le prenant pour un pirate, lui livrèrent un si rude assaut qu'il eut quelques hommes de tués et qu'il fut lui-même blessé. Ledit capitaine Jan Adriaensz. ayant voulu décharger un de ses canons de fonte de la batterie supérieure, ce canon éclata en causant beaucoup de dégât ; il nous a rejoints ainsi devant Salé.

Et, comme nous étions restés là deux ou trois jours à l'ancre sans pouvoir obtenir aucun avis de terre, et que d'autre part ledit capi-Jan Adriaensz. Wijck apportait encore quelques paquets de lettres adressés à Pallache, l'Amiral trouva bon de me confier le commandement du vaisseau susdit [3] et de m'envoyer à Safi ; on supposait en effet que, sous le couvert de Pallache, il se trouverait bien quelques lettres de Messeigneurs les États, destinées au Roi ; ce qui, par la suite, s'est trouvé inexact.

Ainsi je me séparai de l'Amiral le 6 juillet et j'arrivai en rade de Safi, le 7 suivant. N'ayant pas de canot pour atterrir tout de suite, je n'ai abordé que le 8. Je remis les lettres à un Juif qui ouvrit les enveloppes, mais n'y trouva pas de lettres adressées au Roi, comme l'avait supposé l'Amiral. Je m'informai aussitôt de

1. On se rappelle qu'il avait obtenu l'autorisation de rester à Lisbonne pour faire radouber son vaisseau. V. p. 306.

2. Probablement le cap Saint-Vincent.

3. L'expression est des plus confuses. Le *vaisseau susdit* n'est pas, comme on pourrait le croire, la caravelle turque prise par le vice-amiral Adriaensz. Wijck, mais le navire du capitaine Bartel qui avait été capturé le 3 juillet. V. Doc. CXXXVI, p. 337.

Pallache, mais il ne fut pas possible de le trouver ; il était parti, et le bruit courait que, si déjà il n'eût été à la voile, le Roi aurait envoyé un caïd pour l'arrêter[1]. Quelle en était la cause? je ne réussis pas à l'apprendre. En attendant, le Juif, qui écrit les lettres du Roi, me fit rester à terre jusqu'à ce que Sa Majesté fût avertie de mon arrivée, ce qui m'était assez difficile, parce que je n'avais pas de vivres pour dix jours. Au bout de plusieurs jours, je reçus enfin une lettre du Roi, celle que Mes Seigneurs peuvent voir présentement[2]: Sa Majesté me priait de ne pas me mettre en route avant que son ambassadeur, qui allait partir pour Constantinople[3] avec un navire anglais, ne fût prêt, afin de le conduire auprès de notre amiral, à qui il remettrait les lettres royales. J'ai demandé l'avis de quelques excellents trafiquants sur ce que je devais faire, ils me conseillèrent d'attendre[4]; ce qui me parut également le mieux, car je ne savais pas quelle était l'importance de ces lettres et l'Ambassadeur ne voulait point les livrer. Il y en avait deux : l'une ouverte, l'autre fermée. Et pendant que je restais là, j'ai vu, le 30 juillet, une voile devant la rade de Safi. J'ai suivi ce navire et je l'ai pris à environ 3 lieues au nord de Mogador. J'avais vu qu'il avait des Turcs à bord ; il se trouvait à environ un mille de terre, et comme je n'avais pas de canot, je l'ai accosté. Le navire était de La Rochelle et il venait de Lisbonne[5]. Il avait été pris d'abord par un pirate anglais nommé le capitaine Bruyn, qui l'avait envoyé à El-Mamora, mais, arrivé aux environs du cap Sin Hupis[6], le petit navire fut poursuivi par un Turc et perdit, en forçant trop sa voilure, son grand mât de hune, et, en outre, au moment où j'allais l'accoster moi-même, la violence du vent fit tomber par-dessus bord son mât de misaine et son beaupré, si bien que je croyais que le navire, avec tous ceux qu'il portait, allait s'échouer sur la côte. Mais nous l'accostâmes de nouveau, et, après lui avoir jeté un câble, nous l'avons remorqué jusqu'à Safi, où nous sommes

1. Sur la disgrâce de Pallache, V. p. 339, note 1.
2. V. cette lettre Doc. CXXIX, p. 315.
3. Cette ambassade n'arriva pas à destination. V. p. 324.
4. V. l'attestation de ces marchands, Doc. CXXXII, p. 323.
5. Ce navire était « La Mignonne ». V. p. 338, note 2.
6. Le cap Sin Hupis (Saint-Yves, Saint-Ubes, Setubal), actuellement cap Espichel, à quatre lieues à l'Ouest de Setubal.

ainsi revenus sur la rade le 7 août avec bien des difficultés et des misères. Il y avait dans la prise trois Français capturés avec elle et que j'amène à présent avec moi, puis six Mores, un Allemand et un Anglais. La cargaison se composait de vingt et une caisses de sucre[1] et de plusieurs caisses de poivre et de cannelle. Manquant de vivres, j'ai été obligé de vendre le poivre et la cannelle[2], car j'ai été forcé d'approvisionner mon vaisseau pour trois mois, et les vivres ne se trouvent pas là-bas aussi facilement que chez nous; on ne peut se les procurer qu'au poids de l'or. Et comme les caïds des villes m'ont fait venir, j'ai été obligé d'envoyer une certaine quantité de sucre à terre pour eux, ainsi que pour les trafiquants et les navires mouillés là-bas; de sorte que je n'apporte à présent que dix-neuf caisses.

Le 9 août, nous avons mis à la voile, accompagnés de l'Ambassadeur, qui se trouvait à bord d'un vaisseau anglais nommé La Concorde, et nous sommes arrivés le 25 août devant Salé, où nous croyions trouver nos vaisseaux. Mais nous y trouvâmes dix-neuf navires espagnols qui allaient et venaient; d'autres se trouvaient à El-Mamora. L'Ambassadeur envoya son canot à terre; il revint avec la nouvelle que les Espagnols avaient pris El-Mamora, le 10 août[3], et que les Chrétiens[4] avaient brûlé ensemble leurs vaisseaux, et qu'ils étaient ensuite partis à pied pour Salé. Les Espagnols étaient entrés sans difficulté à El-Mamora, car les Chrétiens n'étaient pas d'accord entre eux et n'avaient point d'artillerie sur le rivage. Il n'y avait dans le port que cinq pirates, parmi lesquels il n'y avait qu'un seul fort vaisseau; les autres étaient des navires marchands.

L'Ambassadeur, étant allé à terre, me promit de me remettre les lettres; mais une fois au rivage, il refusa de me les céder. Quand j'atteignis la rade de Salé je n'y vis plus nos vaisseaux; je ne savais où les trouver, et, en outre, je n'avais à bord qu'une seule ancre et qu'une mauvaise amarre; je ne jugeai donc point prudent d'y rester mouillé. Continuer à errer sur la côte,

1. Vingt-trois caisses, selon Jan Evertsen. Sur cette capture, V. la lettre de cet Amiral en date du 15 septembre 1614, Doc. CXXXVI, p. 338.

2. Sur cette vente. V. p. 370, note 4.

3. Cette date est inexacte. El-Mamora fut pris le 6 août 1614. V. Doc. CXXXVI, p. 334, Sommaire.

4. *Les Chrétiens*, pour : les pirates chrétiens.

cela m'était impossible, parce que les cordages dudit navire étaient en très mauvais état ou plutôt manquaient presque entièrement, car tout était pourri, les manœuvres courantes pareillement, et il ne se passait pas un jour que nous ne cassions les haubans ou les cordages des vergues. Et, qui pis est, nous rencontrions chaque jour les Espagnols qui croisaient sur cette côte ; puis notre vaisseau ne voulait pas marcher, ce qui inquiétait nos gens parce que nous avions une prise ; mes gens appartenaient d'ailleurs pour la plupart à la marine marchande. C'est pourquoi je résolus, pour éviter des accidents, de reprendre la route de la patrie. Ainsi j'ai mis à la voile, la nuit du 26 [août] et je suis arrivé, le 4 septembre, à la hauteur du trente-septième ou trente-huitième degré, où nous eûmes, pendant la nuit, une voie d'eau qui faillit nous faire couler. Nous dûmes donner plus de mille coups de pompe en une heure[1], et il était très difficile d'atteindre la voie, parce qu'elle se trouvait dans la cale.

Le 26 septembre nous avons jeté à la mer le corps de notre pilote Pieter Lenaertsz. qui avait été malade tout le temps du voyage. Et ainsi nous avons continué notre route, par un vent contraire, et nous avons enfin jeté l'ancre dans la Manche le 2 octobre.

Den 8 Juny syn wy ut Wycht syel gegaen met een oost suyd oosten wyndt. Den 13 hebben wy een norden wyndt gekregen also dat wy den 17 voor de ryvier van Lysbon gekomen syn, alwaer de vies-admyrael een schoot heeft geschooten ende claegde van leck te wesen ende versochte daer in te loopen om syn schip te versyen, het welck den admyrael duer veel spreckens heeft geconsenteert, ende also wy wederom voortgeslagen, syn wy gecomen den 21 Juny op de cust van Barbaryen voor Mamoren aldaer wy hebben getelt 14 ofte 15 sielen onder welcken wy sagen dry flaggen wayen ende also wy syn voortgeloopen tot Saele, hebben wy verstaen als dat daer maer waren in dry vrybuters wel te weten en also ick daer naer bevonden hebbe haer namen syn dese : capiteyn Gillis Pyn, van Brusto, capiteyn Wilckensz. ende dan noch een dy een clyn Fransman hadde ende daer was Doopper met twe schepen ende een Uldrecht Tunisz. daer coopman op was een Jochum Hendrycz., noch een Vyffert

1. Le texte porte : *in twe glaesen*, en deux horloges.

Tavanton, van Liooren, voort waren de reste prisen. Maer naer datum dat ick ben Safi gewest, is daer in gecomen een capiteyn Bruyn.

Ende also wy den 22 Juny voor Sale lagen hebben wy in den morgen twee syelen gesyen dychte by het casteel van Sale alwaer wy syn by gecomen ende syluyden Turryckse flaggen lietten flygen, niet beter geweten ofte het waren Turrickse scheepen, ende sodray als wy daer by quamen, al eer wy haer versprecken coste ter degen, hebben sy haer cabels afgehouden ende syn tegen het landt aen gedreven ende wy hebben oock niet wynich geschooten tot dat by de scheepen het eene stuck by het andre niet en was gebleven, waer af het een scheepken was het schip von Pyercken Mul, hetwelck de Moren de ryse te voren hadden genomen; ende in den achternoen naer datum syn ick aen het landt geroyt so dycht dat ick met haer conde sprecken duer commandement van myn commanduer; ende als si my gekendt hebben ende ick alreeds een tonnecken met een bryf daerin in het water heb geworpen ende syluyden ons noch niet veel betrouden, so is daer te laesten een Moor aen myn boot geswommen ende als hi daer in was, so hebbe ick hem aen boort van myn commanduer gebrocht, ende als de commanduer hem gevraecht heeft wadt schepen het waeren, heeft hy gesyedt : « het syn twe schepen van Sale », ende voorder so hebben wy daer ettelycke mael vernomen naer Palatio, maer daer was geen te vinden noch beschyedt ofte ander.

Ende also wy waren benaudt van water, so heeft den admyrael myn gevraecht ofte ick nergens op de custe geen water en wyste, also daer niemandt op de cust op het voorschreven schip bedreven was, so hebbe ick geandtwoordt: « ja van hier twalif mylen leit een steedtken genaemt Annaffa, daer hebbe ick verschyede male water gehaelt, gelieft den admyrael daer te wesen, ick sal hem daer brengen ».

Also syn wy den 23 Junio daer henc geloopen alwaer wy hebben ontmoet een scheepken van Bruste dy ontrendt Fadalle slags geweest was tegen een Turck ende hem altemael berooft hadde ende vyer man doot hadde geschooten ende daer lagen noch vier deerlick gequest. De schipper was van Bruste, syn naem was Sarel Dryver, ende de commanduer heeft hem gevraegt waer hi heen wilde loopen, hi andtwoorde te Calis in Spangen, maer also ick verstaen heb so is hi in Mamoren gesielt ende wy sien van hem afgesielt ende sien gecoomen den 24 voor Annaffa alwaer ick duer bevel van de commanduer ben aen het landt gecommendeert geweest te varen met eenige soldaten en wy den selven dach ons water haelden ende wederom syel gegaen sien met onse dry scheepen, te weten de commenduer met captin Cliensorgich ende het proviantschyp.

Ende also wy den 25 voor Mamore gesedt lagen, ende hebben den 26

Juny 'smergens dichte by ons onder landen ontrendt een myel ofte ander hallif van Mamore een scheepken gesyen ende hebbe het selve tegen het strandt aen gejaecht, alwaer sy ut gevlooden syn duer ons dapper schyten, ende duer bevel van den commenduer ben ick daer duer de landtsee met groot pryckel aen gevaren met onse boot, wandt de see liep so sterck dat daer meest de boot van Clyensurrigh ende van het proviandtschip om den hals geraeckt waren, wandt het voorschreven schip ofte boot sadt soo veer op het strandt dat men op het laeg water droog mochte utgaen, ende de vrybuters ut Mamoren dit gesyen hebbende wylden haer assisteeren. Si syn seer sterck ut gecomen op het strandt maer siluiden dorsten niet aencomen, ende de Moren dit gesyen, sien seer sterck gecomen ende bleven omhooch in den duien dewelck geen steenworpens van de see en leit, ende hebbe een moscket ofte snaphaen afgeschooten, ende ick dat gewaer geworden ben, hebbe tot haer geroepen ende myn bekendt gemaeckt. Ende si myn naem hoorden, is strack de overste van de Mooren die aen de noorder sy dewelck over de rivier waeren, gecommen bi suiden, om aldaer enige Engelsse te adtrapperen. Doordien een capiteyn Mandryn enige Moren hadde opgehangen van de noorder sy ende de Engelse de verschreven sy van de rivier schouwende, so was haer meeste loop al aen de suydt sy, ende also quam den verschreven overste altemet aen de suiedt sy om also syn revensie te krygen; ende wy daer aen het landt syddtende hebbe alle divooer gedaen om het selve boot daer weder af te krygen ende self presenti in de schuyt was, so hebben wy ten leste een woorp in see gekregen hetwelck den admyrael van sien boort sondt, ende hebben also allengkens aengewonden ende met hoog water het verschreve boot schadeloos afgekregen, maer wy hadden daer eerst een deel tarve utgeschoten, ende wy weder op de ree van Mamore gecomen siende, hebben wy den 28 Juny dry siellen gesyen te seewaert van ons, ende sy ons oock gewaer wordende hebben sy haer cours naer Sale gesedt ende wy syn haer gevollicht ende also de twe prysen waren ende den vrybuyter dochte dat se niet wel soude connen onsielen ende meende dat wy Spaniaers waren, so heeft hi haer daer ten ancker gelaten ende is so duergegaen, maer wy begonsten tegen den avendt dichte by te comen ende de verschreven prysen ons vresende, syn si in Saelle geloopen alwaer syluyeden seer afgrysselick gestooten hebben, also dat van Gys Pyersz. het schip, een van de vrybuyters sin prysen, is onder het casteel gesoncken, ende het ander schip was schipper een Frans Lourysz. Het verschreven schip sadt seer lange vast etlicke dagen op het sandt binnen de baei van Saele. Hadde het verschreven schip niet nieu geweest, het conde daer niet wel afgecomen hebben, maer de Moren daer het goedt utgenomen hebbende, so is het ten leste daer noch afgeco-

men. Si waeren biede gelaeden met rys maer also den admyrael goedt vondt ende met de scheepen noch niet verkendt was om te vernemen wadt het voor scheepen mochte wesen, so heeft hi my gecommandeer om met de boot aen landt te varen met een Moor di van Sale was, ende als wy bi het landt quamen so is den voorschreven Moor over boort gesprongen ende is also naer landt geswommen, maer duer dien dat daer een hooge see liep, so conde hi niet weder afcomen. Ende wy hebben ten leste den vrybuter weder gesyen ende hebben hem gejaecht, maer also hy noch wat veerre was ende nacht worde, is ons ondonckert.

Ende 's anderen daechs den 29 is weder van ons gesien maer wesende veer te winders, conde niet bi hem comen, ende also wy sin na Mamore geloopen by onse andre twee schepen te weten Cliensorricht ende het proviandtschip, sien wi daer ten ancker gecomen, ende also den verschreven captien van de seerover niet wilde van daer schieden sonder beschiedt te hebben van sien volck is hi weder op de reede van Sale gecomen, ende een schoote ofte twe geschooten hebbende, wy dat te Mamore gehoordt ende sien daer cort op gevollicht ende hebben hem in sicht gesielt, maer duer dien den avondt op handen was, is hi ons weder ondonckert maer wi hebben naer ons goedtduncken den beste boocht voor geliedt ende hebben em also 'smergens dichte bi ons gehadt ende also het stil wyert, heeft hi naer Mamore toe geliet, ende den voorschreven vrybuter een licht schip hadde ende rymen hadde om te royen, ende onse scheepen swaer sien, so was hi ons wat te vaerdicht, maer hi wyste dat wy Staedde scheepen waeren ende den voorschreven captin het selve leven moede geweest, wandt hi wel op het selve pas wel coste tegen het landt aengesielt hebben ende also ontcomen hebben, heeft een man met een bryf over boort laten spryngen ende is naer Cliensorrich toe geswommen, duerdien hi in de ly was, met een bryf, so heeft Cliensurrich met sien boot naer ons toe gecomen met den verschreven man, maer ons schip een winich cou hadde, heeft 't de boot niet willen wachten van vrese ofte ons ontsnappen soude, wandt den man was rechte voor ons geen mylle weegs van lande recht voor Mamore. Ende den voorschreven captin heeft noch een man over boort laten spryngen met een bryf de welcke wy gesien, hebben hem een tou toe geworpen ende hi is aen boort gecomen, ende den bryf opengedaen heeft den commanduer daer ut verstaen als dat hi quartier begerde, so veer als den admyrael hem het selve machtich was te geven van staedten wegen, so wilde hi schip en goed in sien handen leveren, so niet so soude hi het tegen het landt aen laten loopen, het welcke hi gemackelick doen conde. Ende den admyrael denckende dat het beter was haerlieden te salveren ende te pardoneren ende het schip in heeren handen te brengen dan

tegen de wal aen te loopen ende siluyden meer quaet doen mochten, wandt silu daer weder lichtelick schepen kunnen krygen, heeft my gecommandeert met de boot aen boordt te varen ende hem te seggen als dat soude hebben vry pardon bi den eet di hi Syn Exlenti gedaen heeft, dat haerluyden aen het lief niet en soude beschadicht worden, ende de captin begerde een bryfken van de commenduer sien eygen handt van het selven, ende so ben ick daer aen boort gebleven ende syn luitenant is met onse boot weeder aen boordt gevaren ende heeft het beschied gebrocht, ende also syn siluyden overgegaen in de derticht personen ofte daer ontrendt. Den captin hiet bi namen captin Bartel, is wonachticht tot Amsterdam. Den dach dat wy hem namen was den 3 July ende het scheepcken heeft ellif gotelingen ende twe podshooftden.

Ende als wy wederom voor Sale gecomen sien, so is den 4 July onsen vysadmyrael gecomen te weeten Jan Aryense Wyck, dewelck al dien tyt van ons was geweest ende hadde een Turricks carveel genomen ende hadde daer in de dertich over boort gesmeten ende hadden 5 ofte 6 Crysten bewaert, het selve was geschiet ontrendt de Suier caep, alwaer daer naer noch twe Spaensche carvelen bi hem quamen ende meende dat hi een vributer was. Si hebben hem daer een lustich sargye gedaen also dat daer enige af doot sien gebleven ende den captin Jan Aryensz. Wyck gequest, ende also den voorschreven captin Jan Aryensz. een van syn bovenste metalen sticken schieten wilde, is het verschreven stick geborsten ende heeft veel quaedt gedaen, ende also is hi bi ons gecomen voor Sale.

Ende als wy daer 2 ofte 3 dagen gelegen hadde ende geen beschiedt van het landt conde crygen ende den voorschreven captin Jan Aryensz. Wyck noch enige packetten met bryven hadde di aen Pilatio quamen, so dochte den admyrael goedt, myn commenduer op het verschreven schip te maecken ende myn af te verdigen na Safy; wand si dochten dat onder de choperten van Palatio enige bryven van Myn Heeren de Staden soude wesen, di aen den Coninck soude mogen behort hebben, het welck contrary bevonden is.

Ende also ick den 6 van den admyrael geschyeden ben so ben ick den 7 July te Safy op de rede gearyveerdt, alwaer ick geen boot en hadde om datelick te landen, so ben ick den 8 aen landt gecomen ende hebbe de bryven aen een Jode gelevert de wellicke de kouvertte open gedaen heeft maer daer geen bryven in gevonden en heeft di aen den coninck quamen, also den commanduer meende, ende ick heb datelick vernomen naer Palatio, maer daer was geen te vinden, hi was vertrocken ende by repoort hadde hi niet scheep geweest, den Coninck hadde eenen allacayde gesonden om hem vast te houden, maer hi was al syel. Wadt de oorsaecke was dat

conde ick niet vernemen ende den Jode dien den bryven aen den coninck schryft, dede mÿ daer aen landt bliven tot dat den coninck van myn geadviseerdt was, het welck myn swaer om doen viel, wandt ick geen victaelie en hadde voor tien dagen, ende als ick daer ettelicke dagen gelegen hadde, so schreef my de Coninck een bryf die Myn Heeren hier tegewoordich sien mogen ende op myn begerde, dat ick niet vertrecken en soude voor aleer syn ambassaduer rede was, dewelcke met een Engels schip naer Constantenopel soude brengen ende dat ick haer soude convoyeren tot den ammerael toe, alwaer sy haer coninclicke bryven soude over leveren, ende ick ben met treffelicke coopluden te raede gegaen wat ick doen soude, de welcke met myn oock goedt vonden dat ick wachte soude, wandt myn dochte het oock voer beste wesen wandt ick wiste niet wadt aen den bryven mochte gelegen sien, ende den ambasaduer en wilde se niet van hem laten gaen, daer was een geslooten bryf ende enen openen. Ende also ick daer bleef leggen so hebbe ick den 30 July een siel gesien voor de reede van Safy ende ick ben het selve schip naer gevollicht ende hebbe het selve genomen ontrendt 3 mylen bi noorden Magedoor ende ick sach dat daer Turricken in waeren, ende si waeren ontrendt een myel van de wal ende ick geen boot en hadde so hebbe ick het verschreven schip geboordeert, ende het voorschreven schip was van Rosel, commende ut Lisbon was hi genomen van een Engels serover geheeten capiteyn Bruyn, dewelcke het schepken naer Memore sondt, ende als het quam ontrendt Sin Hupis hoock werden het schepken gejaecht van een Turrick alwaer dat het duer fors van syellen syn groote stenge verloos, ende als ick boordeerde duer fors van windt so ginck den fockemast met bochspryet en al over boort also dat ick meende dat het schip metten volck dat daer in was tegen de wal soude hebben gedreven, maer wi hebben het noch eens aen boordt gelyedt ende hebben een cabel overgegeven ende hebben het also achter aen gesleept tot Safi ende syn also met veel moyten ende armoe den 7 Augusti op den rede van Safi gecomen, ende daer waren in 3 Fransen di met het schip genomen waren, dewelcke ick als nu met myn breng, ende 6 Mooren met een Duitsman ende een Engelsman, met 21 kisten suicker ende ettelicke peper ende cannel, ende duer gebreck van ficktaelie hebbe ick veroorsaeckt geweest de peper ende canneel te vercoopen, wandt ick als nu bi de dry maenden het schip heb moeten fictaelieren ende de fictaelie daer so niet te becomen en is gelick als hier, men moet se haes tegen gout opwegen. Ende also myn de alcayer van de steeden myn onbooden hebben, ben ick veroorsaeck geweest enige suycker aen landt te senden ende oock aen de coopluyden ende de scheepen die daer lagen, also dat ick als nu noch breng 19 kisten. Ende 9 Augusti syn wy met den ambasaduer dewelck was in een

Engels schip genaemt De Concordt syel gegaen ende syn den 25 Augustus gearrivert voor Sale alwaer wy meende onse scheepen te vinden, maer wy vonden 19 Spanyaerden di daer af ende aen hielden ende de reste waeren in Mamore ende den ambasaduer heeft sien boot aen landt gestierdt ende is weder afgecomen ende seiden als dat den 10 Augustus Mamore van de Spaniaerde was ingenomen ende als dat alle de Krystenen met melcanderen haer scheepen verbrandt hadden, ende lipen so alte samen na Sale toe. Sy quamen gemackelick in, wandt de Krystenen waren niets eens nocht si hadden geen schut aen landt ende daer waeren maer 5 vrybuters daer in onder welck maer een cloeck schip was, ende de reste waren coopvaerders. Ende den ambassaduer aen landt gegaen siende, belooffde myn de bryven te geven, maer hi wilde daer niet aen als hi aen landt was. Ende als ick de rede van Sale hadde ende onse scheepen daer niet en vondt nochte meer niet en wyste waer ick se soude soecken, ende ick maer een ancker met een quade cabel by het schip hadde, niet geraeden en was daer te blive leggen ende op de custe leggen swerven en conde ick niet doen, duer dewyel het wandt van het verschreven schip niet en doocht, ja niet so veel alsofte daer geen wandt op en was, wandt het al verrot is ende alle het loopende wandt van gelicken, wi sielde meest alle dagen de hooftouwen ende d' ray reeps aen sticken, ende veel te meer de Spaniaers daer op de cust waren di wi alle dagen sien mochten, ende ons schip niet siellen en wilde, het welck ons vollick verbaes maeckten, duer dewiel wi een onvry schip hadden ende myn volck meest coopvaerders waeren, so vondt ick het goedt dat ick, eer daer meer ongeluck af quam, naer huis soude siellen. Also ben ick den 26 'snacht siel gegaen ende ben gecomen op den 4 September op de hoochte tusgen seven ende achtenderdicht graeden alwaer wi by nachten een leck kregen dat wy meende gesoncken te hebben, wy hadden meer dan dusen steecken waeter in twe glaesen, het leck was seer qualick om bi te comen duer dien het in de kiel was. Hebben den 26 September onse schipper Pieter Leenders, dewelck al de ryse sieck geweest was, over boordt gesedt. Ende also sien wi voordt gesielt met een contraryewindt ende hebben den 2 Ochtober grondt geworpen in de Kannael.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5462. — Lias Admiraliteit 1614. — Original.

CXXXIX

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Jan Evertsen a écrit aux États la relation de son expédition. — La flotte espagnole s'est emparée de El-Mamora et des pirates qui s'y trouvaient.

La Haye, 8 octobre 1614.

En tête : Mercredi, le VIII octobre 1614.
En marge : Capitaine Jan Evertsz. Rem. — Maroc.

Il a été reçu une lettre du capitaine Jan Evertsz. Rem[1], ci-devant commandant en chef des vaisseaux de guerre qui ont été envoyés au Maroc, pour prendre El-Mamora avec le consentement et l'assistance du roi Moulay Zidân. Cette lettre a été écrite sur la côte du Maroc et rend compte de l'expédition ; elle relate comment la flotte du roi d'Espagne s'est emparée de El-Mamora et a capturé et maîtrisé les pirates qui se trouvaient dans ce port.

Boven : Mercury, den VIII[en] Octobris 1614.
In margine : Capiteyn Jan Evertsz. Rem. — Barbarien.

Ontfangen eenen brieff van Jan Evertssen Rem, scheeps-capiteyn gecommandeert hebbende over de schepen van oorloge gesonden naer Barbarien omme met consent van den coninck Muley Sidan ende met desselffs assistentie in te nemen Mamora, gescreven opte custen van Barbarien, daerby hy adverteert het succes van zyn reyse, ende in wat voegen dat de vlote des conincx van Spaignen Mamora ingenomen ende die zeeroovers daerbinnen liggende verovert ende vermeestert heeft.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 561, f. 738.

1. V. cette lettre, Doc. CXXXVI, p. 334.

CXL

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A PHILIPPE III[1]

Ils le prient de faire restituer à des négociants d'Amsterdam leur navire pris par Saint-Mandrier à Carthagène et conduit à El-Mamora : il est tombé aux mains de D. Luis Fajardo, lorsque ce général s'est emparé de cette place.

La Haye, 10 octobre 1614.

En marge : Roi d'Espagne.
Et plus bas, alia manu : 10 octobre 1614.

Sire,

Nous avions, à la requeste à nous presentée, passé quelques semaines, de la part de Reynier Pauw, Floris Claesz. Cloeck, Nanningh Florisz. Cloeck, et Claes Jacobsz. Harinckcarspel, bourgeois et marchands de la ville d'Amstelredam, pour eulx-mesmes et de la part de leur[s] parteniers[2] au navire appellé « le Pavon doré[3] », sur lequel estoit marinier Thomas Douwes, de Staveren, (contenante que ledict navire estant venu à Cartagena et y ayant sejourné quelque peu, le trentiesme jour du mois de maye dernier auroit esté invahi hostilement, environ les douze heures du mynuict, par un aultre navire sur lequel estoit capitaine Suma Andrea[4], provencial,

1. Cette lettre fut rédigée en exécution de la Résolution prise ce même jour par les États. *Staten-Generaal. — Resol., reg. 561, f. 739 v°.* Une lettre analogue fut adressée à l'amiral Don Luis Fajardo.

2. *Leur[s] parteniers* : leurs coassociés dans l'armement du navire.

3. Den Vergulden Pauw.

4. Antoine de Salettes (Salvaleta *apud* Cespedes), sieur de Saint-Mandrier (Samandris, San Manrique, Suma Andrea et autres variantes) était un gentilhomme provençal « bon ingénieur et bon mathématicien ». On trouve sa trace en 1604 à Toulon où il a des difficultés avec les consuls et les habitants de cette ville au sujet de l'établissement de salines (*Arch. Nat., Arrêts du Conseil d'État E 6*[b], *f.*

natiff de Tholon, qui s'estoit tenu, dès quelque temps auparavant, en icelluy havre, y estant arrivé avec patente du duc de Savoye[1], qui a prins icelluy navire avec toute sa charge des marchandises et aultres biens, et, en ayant couppé les cordages, l'a esmenné avec vingt personnes des matelots dudict Thomas Douwes, par dessus son pilote qui fust tué à la prinse du navire ; ayant ledict navire avec ses marchandises, suivant la declaration de unze marchands demeurans audict Carthagena qui ont le tout sincerement prisé à

120 ; *E 8*[a], *f. 28* ; *E 8*[b], *f. 246* ; *E 10*[a], *f. 77* ; *Bibl. Nat., Ms fr. 18168, ff. 11* et *228* ; *18170, f. 37*). Devenu chef d'une bande d'aventuriers, il favorisa les intrigues du duc de Savoie en Provence et tua dans une rencontre un sergent de la compagnie du sieur de Saint-Pierre, faisant partie de « la guarnison à paye mort de la ville de Tollon ». Le 30 novembre 1613, le conseil de cette ville ayant eu avis « que le duc de Savoye a intelligences sur ceste ville par le moyen du sieur de Sainct-Mandrier et de ses complices... et que ledict sieur de Sainct-Mandrier et Chabert sont estés souvant en ceste ville » ordonne de renforcer les gardes, de perquisitionner, si besoin est, dans le domicile de Saint-Mandrier et d'informer le Parlement d'Aix (*Arch. comm. de Toulon BB 53, ff. 692 v°-693*). Par délibération du 2 décembre 1613, cette Cour décide de faire une enquête (*Aix. — Bibl. Méjanes, Ms. 971. Délib. du parl. d'Aix, t. IV, f. 108 v°*). Obligé de quitter la France, Saint-Mandrier vint offrir ses services au duc de Savoie ; Charles Emmanuel lui donna des lettres de marque pour faire la course contre l'Espagnol. Saint-Mandrier devait en outre, d'après Cespedes, s'emparer de El-Mamora et faire de Nice un abri pour les pirates. Après la capture du Paon Doré relatée dans le présent document et survenue le 30 mai 1614, Saint-Mandrier fit voile sur El-Mamora avec l'intention de faire accepter à cette république de pirates l'autorité et la protection du duc de Savoie. Mais la prise de ce port par la flotte espagnole le 6 août 1614 l'empêcha de donner suite à son dessein, et il alla offrir ses services à Moulay Zidân, dont il devint le conseiller et le grand favori. Le Chérif sut tirer parti de toutes ses connaissances techniques : Saint-Mandrier dressa les plans des places à fortifier, créa une fonderie de canons, installa des raffineries pour le sucre, etc. Cet aventurier figurant plusieurs fois dans les documents ultérieurs, il a paru inutile de conduire plus avant sa biographie, il suffira de faire connaître en temps utile ce qu'il serait intéressant de savoir sur ce personnage. Cf. Cespedes, pp. 345 et ss. ; Sagarra, t. II, pp. 469 et ss. ; La Borde du Turc, pp. 11-12 ; SS. Hist. Maroc, *1re Série, passim.*

1. Charles Emmanuel le Grand, né en 1562, succéda à son père Emmanuel Philibert, comme duc de Savoie en 1580. Il avait épousé Catherine, fille de Philippe II d'Espagne. Mêlé aux luttes des diverses puissances qui se disputaient la domination de l'Italie, il prit parti tantôt pour l'Espagne, tantôt pour la France. Il profita des troubles de la Ligue pour prendre situation en Provence. Poursuivant l'idée politique de son père qui avait été de donner une marine à la Savoie et de l'amener à jouer un rôle parmi les puissances maritimes de l'Italie, il conçut le projet d'occuper un port du Maroc sur la côte atlantique, afin d'en faire une base d'opération qui lui permît d'exploiter fructueusement la route des Indes. Cf. Cespedes *loc. cit.*

la somme de quatorze mil ducats, etc.) intercedé bien humblement par noz lettres de recommandation à Vostre Sacrée Majesté pour lesdicts suppliants, à ceste fin que, pour les causes et raisons mencionnez en icelles et la requeste des suppliants, qu'ilz pourroient parvenir au payement dudict navire et marchandises, affin d'eviter leur si grand dommage et perte, advenue sans aulcune leur coulpt, en un libre havre de Vostre Majesté. Mais, comme jusques à present ilz n'ont tiré aulcune fructueuse resolution ny mesmes sceu entendre à la verité où que ledict Suma Andrea estoit devenu avec ledict navire, marchandises et gens, fors maintenant que nouvelle estant venue que par le seigneur admiral de Vostre Majesté Don Loys Fachardo avoit esté prins le havre de Mamorra avec tous les pirates et aultres navires qu'il y a trouvés, ilz ont certainement entendu que, parmi lesdicts navires, y a aussy esté ledict navire des suppliants, avec les biens chargez en icelluy et qu'icelluy seigneur admiral l'avoit faict transporter à Calis Malis[1]; sur quoy ilz nous ont aultrefois presenté requeste et prié, comme ilz sont resoluz de poursuivre par tous moyens possibles et convenables le recouvrement dudict navire et biens, que les vouldrions encore assister auprez de Vostre dicte Sacrée Majesté de nostre intercession à ceste mesme fin ; ce que ne leur avons peu denier.

Prions atant, Sire, Vostre Sacrée Majesté bien humblement, puisque l'affaire desdicts suppliants est totalement d'une aultre nature comme si ledict navire eult esté prins à la premiere instence[2] en mer par un pirate, ou aultrement en un havre de Barbarie ou ailleurs où que les pirates s'entretiennent ordinairement, veu que au contraire ilz ont pour eulx que ces pirates ont violé les havres et rivieres libres de Vostre Majesté et prins leur navire et biens en icelluy de Cartagena auquel ilz declarent estre protegez, qu'il plaise à icelle Vostre Sacrée Majesté ordonner d'authorité absolue audict seigneur Don Loys de Façardo, vostre admiral, et à tous aultres qu'il conviendra, que ausdicts suppliants soit faict restitution de leur dict navire recouvert audict havre de Mamorra avec les biens chargez en icelluy; et Vostre Majesté fera justice, droit et equité, et chose decente à la Majesté d'ung si grand roi.

1. *Calis Malis*, Cadix.

2. C'est-à-dire : pour la première fois.

Et nous prierons le Createur,

Sire,

De vouloir conserver la royale personne de Vostre Majesté en très-parfaicte santé, très-longue et très-heureuse vie.

De La Haye, x[e] d'octobre 1614[1].

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7148. — Portefeuille Spanje 1600-1620. — Minute.

1. L'affaire du Paon Doré n'était pas encore terminée en 1616, et, le 10 mars, l'ambassadeur Du Maurier, sur les instances des États-Généraux, écrivait à Puisieux pour solliciter l'intervention du roi de France dans le règlement de ce litige. Le sieur Thomas Douwes, capitaine du susdit navire, avait bien obtenu un arrêt du roi d'Espagne ordonnant la restitution du Paon Doré, mais « un certain amiral », probablement D. Luis Fajardo, s'opposait à l'exécution de l'ordonnance royale. V. SS. Hist. Maroc, *1re Série*, France, t. II, à la date du 10 mars 1616.

CXLI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

L'amirauté d'Amsterdam a confirmé la prise de El-Mamora par les Espagnols. — On craint que les pirates qui ne peuvent rentrer dans ce port ne se rendent en Irlande. — Les États prieront le roi d'Angleterre de leur refuser accès et de permettre aux vaisseaux hollandais de les poursuivre jusque dans ses ports.

La Haye, 11 octobre 1614.

En tête : Samedi, le XI octobre 1614.

. . . .

En marge : Amirauté d'Amsterdam.

Il a été reçu et lu une lettre du collège de l'amirauté d'Amsterdam, datée du VIII de ce mois[1]. Par cette lettre le Collège fait savoir qu'il est certain que les Espagnols se sont rendus maîtres de El-Mamora[2]; il a en outre appris qu'il se trouve encore XXVIII pirates en mer[3] qui ne pourront plus rentrer dans ledit port, de sorte qu'il est à craindre qu'ils ne se rendent aux ports d'Irlande et aux parages d'alentour; c'est pourquoi le Collège a jugé bon d'en informer Leurs Hautes Puissances pour que celles-ci veuillent bien écrire à Sa Majesté de Grande-Bretagne, en lui demandant de consentir à donner des ordres tels que, dans tous les ports de son royaume, on refuse l'accès auxdits pirates, et qu'il soit permis aux vaisseaux de Leurs Hautes Puissances, chargés de veiller à la sécurité de la

1. L'original de cette lettre manque aux archives des États-Généraux, mais on en trouve la copie au Rijksarchief : *Admiraliteiten, 469. — Register van uitgaande brieven van Gecommitteerde Raden ter admiraliteit te Amsterdam 1613-1614, f. 133 v°.*

2. Sur cet événement, V. Doc. CXXXVI, p. 334, Sommaire.

3. Ces vingt-huit navires étaient ceux qui, partis en course antérieurement à l'investissement de El-Mamora, se trouvaient, par suite de la prise de leur port par les Espagnols, dans l'obligation de chercher un autre refuge. On se rappelle que Jan Lievens avait trouvé environ quinze navires mouillés à El-Mamora (V. p. 348). Ces deux évaluations portent à une cinquantaine le nombre des pirates qu'abritait alors ce port.

mer dans la Manche, de poursuivre les pirates susdits dans les ports de Sa Majesté.

Il a été résolu d'envoyer copie de cette lettre au sieur ambassadeur Caron, afin qu'il expose sérieusement à Sa Majesté de Grande Bretagne tout ce qui précède, et fasse ensuite tout son devoir pour obtenir qu'il plaise à Sa Majesté de donner ordre que l'accès des ports de Sa Majesté soit interdit aux pirates, et que, s'ils y entrent, ils soient appréhendés et punis; qu'il soit en outre permis à nos vaisseaux de poursuivre et prendre les pirates jusque dans les ports de Sa Majesté.

Boven: Saterdach, den XI^en Octobris 1614.

. . . .

In margine: Admiralyteyt Amsterdam.

Ontfangen ende gelesen eenen brieff van het collegie ter admiraliteyt binnen Amstelredam gedateert den VIII^en deses, daerby zy adverteren dat het seeker is dat die Spaengnaerden hen meester gemaeckt hebben van Mamore ende dat zy verstaen datter noch XXVIII roovers in zee souden zyn die in de voorschreven plaetse alsnu nyet meer en sullen kunnen havenen, ende men beducht is dat zyluyden hen sullen begeven nae de havens van Yerlandt ende de quartieren daerontrent, ende daerom goetgevonden hebben Haere Hoog Mogende daervan te adviseren, op oft deselve souden moegen goetvinden de Majesteyt van Groot Britannien te versoecken dat hem gelieve alsulcke ordre te stellen, dat alomme in de havenen van zyn ryck de voorschreven roovers egeen acces toegelaten en werde, ende Haere Hoog Mogende schepen tot veylinge van de zee in't Canael geordonneert niet verhindert de voorschreven roovers in Zyne Majesteyts havens te vervolgen.

Is goetgevonden dat men copie van de voorschreven brieff sal senden aen den heere ambassadeur Caron omme Zyne Majesteyt van Groot Britannien 't gene des voorschreven is, serieuselyck te remonstreren ende daerop met alle goede debvoiren aen te houden dat Zyne Majesteyt gelieve ordre te geven dat egeen piraten in Zyne Majesteyts havens en worden toegelaten, maer daerinne commende geapprehendeert ende gestraft, ende oock tot in de havens van Zyne Majesteyt by onse schepen mogen worden vervolcht ende verovert.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 561, f. 743 v°.

CXLII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A L'AMIRAUTÉ DE ZÉLANDE[1]

Ils prient l'Amirauté de leur faire parvenir tous les renseignements qu'elle possède concernant Jan Lievens.

La Haye, 16 octobre 1614.

En marge : Amirauté de Zélande.
Et plus bas, alia manu : 16 octobre 1614.

Les États.

Honorables, etc. Après avoir entendu en notre séance Jan Lievens, autrement dit Jonge Jan[2], venu des côtes du Maroc avec un navire chargé de marchandises[3] qu'il devait transporter pour le service des Pays-Bas, il nous a semblé nécessaire de connaître le rapport que vous a fait en Zélande ledit Jonge Jan, et de savoir quels sont les marchandises et deniers qu'il y a apportés[4] et vous a remis, et quelles réclamations il vous a faites.

C'est pourquoi nous vous prions et requérons de bien vouloir nous informer et avertir le plus tôt possible de toutes les circon-

1. Cette lettre fut rédigée en exécution d'une Résolution prise ce même jour par les États. *Stat.-Generaal. — Resol., reg. 561, f. 756.*

2. Sur ce capitaine V. p. 348, note 1.

3. Le navire français « La Mignonne ». V. p. 338, note 2.

4. L'amirauté de Zélande avait interrogé le 11 octobre les matelots de « La Mignonne » et ceux du capitaine Ghys Pietersz. : le navire de ce capitaine ayant été pris par le pirate Bartel, puis par Evertsen, fut confié par ce dernier à Jan Lievens, en sorte que l'équipage fut témoin de la capture de « La Mignonne ». Les déposants déclarèrent que Lievens avait dû donner deux caisses de sucre aux Maures et vendre le poivre et la cannelle pour acheter les vivres nécessaires à l'équipage (*Staten-Generaal, 5462. — Lias Admiraliteit 1614*). Cf. *infra*, Doc. CXLIX, p. 388.

stances de cette affaire, afin qu'il en soit décidé selon les besoins de la cause et sans rien négliger[1].

Sur ce, etc.

Fait le XVI octobre 1614.

In margine: Admiraliteyt in Zeelant.

En lager, alia manu: 16 October 1614.

Die Staten.

Erentfeste, etc. Alsoo wy in onse Vergaderinge gehoort hebbende Jan Levin, anders genaempt Jonge Jan, gecommen van de custen van Barbarien met seker schip ende ingeladen goederen, dat hem gelast was over te brengen voor den dienst van den Lande, behooren te weeten wat ulieden van den selven Jonge Jan in Zeelant hebben verstaen, wat goederen ende penningen hy aldaer aengebracht ende ulieden overgelevert, mitsgaders wat hy van ulieden gepretendeert heeft, soo versoecken ende begeren wy dat ulieden ons van alle gelegentheyt hierop metten iersten wilt onderrichten ende adverteren, omme daerna daerop geordonneert te werden nae vereysch van de zaecke, sonder des te zyn in gebreke.

Deselve hiermede, etc.

Actum den XVI[en] October 1614.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5462. — Lias Admiraliteit 1614. — Minute.

1. V. la réponse de l'amirauté de Zélande à la date du 23 octobre, Doc. CXLIX, p. 387.

CXLIII

LETTRE DE VAUCELAS[1] A PUISIEUX[2]

Démarches en vue de la restitution des biens volés à Moulay Zidân.

[Madrid][3], 17 octobre 1614.

En tête : Extrait d'une lettre de monsieur de Vaucelas, ambassadeur en Espagne, du XVII octobre 1614[4].

Quant aux meubles de ce roy more[5], après en avoir parlé diverses fois et bien fermement, Ciriça[6] me respondit que le Conseil du Roy, son maistre, avoit ordonné là-dessus ce qui estoit juste, et qu'il ne s'en pouvoit faire autre chose, ce que je vous ay escrit bien particulierement, il y a quelque trois ou quatre mois, et vous suplie vous en souvenir ; j'en ay encores escrit ces jours-cy audict Ciriça, sur quoy il ne m'a respondu.

La Cour sera icy dans la fin du mois, et lors nous remettrons sur la poursuitte de telles affaires.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 6673. — Lias Frankrijk 1614-1615. — Copie.

1. André de Cochefilet, ambassadeur du roi de France en Espagne. Cf. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 626, note 2.

2. Pierre Brulart, marquis de Sillery, vicomte de Puisieux, né en 1583, mort le 22 avril 1640. Il était fils du chancelier de Sillery et fut nommé en 1606 secrétaire d'État. Il avait été envoyé en 1612 à Madrid en ambassade extraordinaire.

3. La date de lieu a été restituée d'après l'original autographe de cette lettre conservé à Paris, Bibliothèque Nationale, *fonds français, ms. 16116, ff. 210-211.*

4. Cet extrait était annexé à une lettre de Langerack, datée du 6 novembre 1614.

5. Les biens que le vaisseau de Castelane avait emportés. V. Doc. XLVIII, p. 106, Sommaire. On sait que, sur les instances de Moulay Zidân, les États avaient prié Marie de Médicis de charger son ambassadeur en Espagne des démarches destinées à donner satisfaction au roi du Maroc. V. la lettre du 27 mars 1614, Doc. CIX, p. 262.

6. Le secrétaire d'État Juan de Ciriça.

CXLIV

LETTRE DE LAMBERT GERTSEN A JOSEPH PALLACHE[1]

Le mauvais temps a obligé une prise de Samuel Pallache à se réfugier dans le port de Vere. — Il faut que Joseph Pallache vienne avec assez d'argent pour faire face aux réparations du navire et aux besoins de l'équipage.

Vere[2], 17 octobre 1614.

Au dos : A l'honorable sieur Moesey, négociant à La Haye[3].
Et plus bas : Par amys.
Laus Deo. — Vere, le 17 octobre 1614.

Seigneur, bienveillant et bon ami,

Qu'il plaise à Votre Seigneurie d'apprendre que nous sommes aujourd'hui arrivés ici avec une bonne prise du frère de Votre Seigneurie[4], général de Sa Majesté du Maroc. Et cela par suite d'un vent contraire qui nous a pris hier, lorsque nous étions devant la Meuse; notre navire faisait eau de toutes parts, et nos voiles étaient en très mauvais état, en sorte que nous ne jugeâmes pas pouvoir tenir la mer plus longtemps et que nous nous vîmes forcés d'entrer dans ce port, en remerciant Dieu Tout-Puissant.

La raison pour laquelle j'écris à Votre Seigneurie, est afin qu'il

1. Cette lettre était annexée à celle de Joseph Pallache aux États-Généraux en date des 20 et 21 octobre 1614, Doc. CXLVII, p. 380.

2. Petite ville et port de l'île de Walcheren à une lieue et quart de Middelbourg.

3. Il devait y avoir, joint à cette lettre, un avis priant le destinataire de la remettre à Joseph Pallache.

4. Il s'agit d'un navire espagnol capturé par Samuel Pallache à la hauteur de l'île Fayal, lors de son retour du Maroc. Ce navire « le Saint-Jean-Baptiste » appartenait à Antonio Bento et avait été chargé en juin 1614 à Saint-Domingue, ainsi que nous l'apprend un mémoire dudit Bento joint à la requête de Pallache en date du 30 avril 1615 (Doc. CXCV, p. 551) *Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644.* Cette prise, qui devait provoquer l'arrestation de Samuel Pallache en Angleterre, lui suscita en outre de violents démêlés avec l'ambassadeur d'Espagne, Diego de Cuña, qui durèrent jusqu'à sa mort. V. Doc. CLI, CLV, CCXLI, pp. 395, 407, 682.

lui plaise soit de venir ici, soit de donner des ordres écrits pour que l'on sache ce que l'on doit faire ici : doit-on conduire le navire en Hollande ou le décharger dans ce port?

Si Votre Seigneurie vient ici, Votre Seigneurie devra être pourvue d'argent, car il en faut pour acheter des voiles et aussi des vivres. Je me vois déjà forcé d'emprunter de l'argent pour payer des pilotes et acheter des vivres.

Ce que faisant, Votre Seigneurie devra m'avertir vite, vite, car le navire fait tant d'eau que la pompe n'arrête ni jour ni nuit.

De Votre Seigneurie le bon ami,

Signé : Lambert Gertsen, pilote de ce navire.

Op den rug: An den ersamen s[ieur] Moesey, copman in den Schraevenhaege.

En lager: Par amys.

Laus Deo. — In der Veer, den 17[en] Ocktober 1614.

Synjoer, gunstyge goede vrunt,

U Edele sal gelieven te weeten dat wy huyden deeser alhier gearyveert sy mit een goede prys van U Edele broeder, den jeenderael van weegen Syn Maeysteyt van Marock, ter oorsaecke dat ons den wynt gisteren contraeerden doen wy vor de Maes waeren, en alsoe het schip seer leck is ende voorts alle seylen schaedeloos syn, niet geraeden en dochte langer see te houden, over sulyx hier vernootsaeckt syn om hier in te comen, ende noch Godt Almachtych daer voor dancke. Soe is dat ick U Edele darvan sy veroorsaeckt syn om U Edele te schrieven, ten ende dat U Edele gelieve hier te comen ofte ordere te schrieven wat men hier in doen sal, om het schip in Holant te brengen ofte alhier te losen. Soe U Edele hier comt, U Edele sal moetten gefornneert weessen van gelt, want daer moeten seecker seyllen gemaeckt weessen ende vorts fycktually. Ick sal alreede veroorsaeckt weesen gelt op te neemen om lootsluyden en fycktuaelly te coopen.

Dit doende sall U Edele syto sytto moeten advyseeren, want het schip is soe leck dat de pomp niet styl mach staen nacht en dach.

U Edele goede vrunt,

Was geteekend : Lambert Gertsen, stuyrman van dien.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5462. — Lias Admiraliteit 1614. — Original.

CXLV

LETTRE DE L'AMIRAUTÉ DE ZÉLANDE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

L'Amirauté demande ce qu'il convient de faire de la cargaison du navire pris par les gens de Pallache et amené dans le port de Vere.

Middelbourg, 18 octobre 1614.

Au dos: Aux Très puissants, Nobles, Sages, Discrets et Très prudents seigneurs, mes Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis assemblés à La Haye.

Et plus bas, alia manu : Reçue le XXI octobre 1614.

En marge, alia manu : Datée du 18 ; reçue le 21 octobre 1614.

Très puissants, Nobles, Sages, Discrets et Très prudents Seigneurs,

Nous avons voulu faire savoir à Vos Nobles Hautes Puissances, par cette lettre, qu'hier est arrivé dans le port de Vere [1] un navire chargé de sucres et de peaux, capturé aux environs des Iles Flamandes [2] par les gens de Pallache (ainsi que nous l'a déclaré le pilote de ce navire) et envoyé ici. Nous avons donné ordre de décharger ledit navire et de porter sa cargaison dans l'arsenal de la Généralité, car il fait eau et se trouve en si mauvais état qu'il était grand temps d'en retirer les marchandises. Et, comme nous serions heureux de connaître l'avis et les intentions de Vos Nobles Hautes

1. V. Doc. précédent, p. 373.

2. *Iles Flamandes.* On sait que ce nom *(Ilhas Flamengas)* fut donné longtemps à l'archipel des Açores, en souvenir des Flamands installés par la duchesse Isabelle de Bourgogne dans l'île Fayal que cette princesse avait obtenue en concession viagère de la cour de Portugal. La prise dont il s'agit fut faite par le travers de l'île Fayal, V. *infra*, Doc. CCXXXVII, p. 674.

Puissances touchant les mesures à prendre à ce sujet, nous prions instamment Vos Nobles Hautes Puissances de bien vouloir nous faire connaître leur bon plaisir pour que nous nous y conformions.

C'est dans ce but que nous avons dépêché le porteur de cette missive.

Sur ce, Hauts, Puissants, Nobles, Sages, Discrets et Très prudents Seigneurs, nous prions Dieu le Tout-Puissant de conserver à Vos Nobles Hautes Puissances un gouvernement prospère et une longue vie.

A Middelbourg, le XVIII octobre 1614.

F[dt] Tenye vidit.

De Vos Nobles Hautes Puissances les dévoués serviteurs,
les conseillers de l'amirauté de Zélande.

Et par ordre de ceux-ci :

Signé : Adr. Nicolaï.

Op den rug : Hoochmoghende, Edele, Wyse, Discrete, seer Voorsienighe heeren, Myn Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden vergadert in 's-Gravenhaghe.

En lager, alia manu : Receptum den XXI Octobris 1614.

In margine, alia manu : Date 18; recep. 21 Octobris 1614.

Hoochmoghende, Edele, Wyse, Discrete, zeer Vorsienighe Heeren,

Wy hebben Uwe Hoochmoghende Edele by dese wel willen verwittighen dat op ghisteren binnen de haven van der Vere is inghecomen een schip gheladen met een partye suyckeren ende huyden, ontrent de Vlaemsche eylanden by den volcke van Palacio (so den stierman van 't selve schip ons heeft verclaert) ghenomen ende herwaerts opghesonden, welck schip wy hebben gheordonneert te doen lossen ende de goederen in 's Lants amunitie huys brenghen, overmits 't selve schip seer leck ende qualick gheconditioneert is, sulcx dat de goederen nootelicken moesten daer uyt ghelicht werden. Ende also wy gheerne souden onderricht wesen van Uwer Hoochmoghende Edele goede meyninghe ende advis, hoe wy daer mede sullen hebben te handelen, so is ons ernstich versouck dat Uwe Hoochmoghende Edele ghelieve ons te ontbieden heure goede

intentie, om ons daer na te reguleren, tot welcken eynde wy den bode brengher deser expresselick hebben afgheveerdicht.

Hiermede, bidden wy Godt den Almoghenden, Hoochmoghende, Edele, Wyse, Discrete, seer Voorsienighe Heeren, Uwer Hoochmoghende Edele te ghesparen in eene ghelucsalighe regieringhe ende lanck leven.

Tot Middelburch, den XVIII[en] Octobris 1614.

F[dt] Tenye vidit.

Uwer Hoochmoghende Edele goetwillighe dienaeren,
de ghecommitteerde raden ter admiraliteyt in Zeelant.

Ende by laste van de selve :

Was geteekend : Adr. Nicolai.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5462. — Lias Admiraliteit 1614. — Original.

CXLVI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Le collège de l'amirauté de Rotterdam fera décharger et conserver les deux navires capturés par Pallache et envoyés par lui aux Pays-Bas.

La Haye, 18 octobre 1614.

En tête : Samedi, le XVIII octobre 1614.

. . . .

En marge : Amirauté de Rotterdam.

Le fiscal du collège de l'amirauté de Rotterdam, Casenbroot, a comparu dans l'Assemblée et représenté, sur l'ordre dudit Collège, qu'il était arrivé à Rotterdam une barque espagnole chargée de sucres et capturée par les vaisseaux du roi du Maroc par le travers de Ferro [1], comme elle se dirigeait vers Madère. Elle a été envoyée par l'agent de Sa Majesté, Pallache, qui est resté à Plymouth pour calfater le grand vaisseau de Sa Majesté, lequel faisait eau. On attend aussi un second navire chargé d'autres marchandises [2], également capturé et envoyé par les vaisseaux susdits; le capitaine Slob [3] qui commandait ces vaisseaux est arrivé en même temps. Le comparant demande à connaître le bon plaisir de Leurs Hautes Puissances touchant ce que doit faire le Collège en cette circonstance, afin que ce dernier puisse s'y conformer.

1. Le texte porte : *Feroel.* Peut-être faudrait-il lire : Ferrol. Mais la barque était à destination de Madère ; d'autre part, et selon les documents, la capture est relatée comme ayant été faite tantôt aux Canaries (V. *1re Série*, Pays-Bas, t. III, l'*État de répartition* publié avant le 11 février 1617), tantôt aux Açores (Doc. CXLV, p. 375). Il est donc vraisemblable de croire qu'il s'agit ici de l'île Ferro, au N.-E. de l'archipel de Madère.

2. Sur ce navire, arrivé à Vere le 17 octobre, V. Doc. CXLV, p. 375.

3. Jan Slob avait commandé les deux vaisseaux mis par les États à la disposition de Pallache. V. Doc. LXXXVI, p. 203.

Après délibération, il a été répondu et déclaré au susdit fiscal que Leurs Hautes Puissances désirent que le Collège fasse décharger et conserver en bon ordre et avec discernement la cargaison contenue dans la susdite barque et dans le second navire (quand il arrivera) ; et ce pour le service du Pays et pour le nantissement de ceux qui seraient fondés en droit à en revendiquer la propriété.

Boven: Saterdach, den XVIII[en] Octobris 1614.

. . . .

In margine : Admiraliteyt Rotterdam.

Is ter Vergaderinge gecompareert den fiscael van het collegie ter admiraliteyt binnen Rotterdam, Casenbroot, heeft by last van 't selve collegie aengedient dat tot Rotterdam ingecommen was een Spaensche barcque met suyckeren geladen, verovert by de schepen des conincx van Marocques, omtrent Feroel, gedestineert nae Madera, opgesonden by Zynes Majesteyts agent Pallache, gebleven wesende in Pleymuyde om te calafaten het groote schip van Zyne Majesteyt, dat leck geworden was. Ende datter noch een ander schip voorhanden is met andere goeden geladen, insgelycx by de voorschreven schepen verovert ende opgesonden, met welcke schepen den capiteyn Flodde, over de schepen gecommandeert hebbende, mede overgecommen is. Versoeckende die comparant te verstaen het goet believen van Haere Hooch Mogende wat zy hierinne ende desen aengaende sullen hebben te doen, om haer daernae te reguleren.

Nae deliberatie, is den voorschreven fiscael voor antwoort verclaert, dat Haere Hooch Mogende begeren is, dat zy de voorschreven barcque ende het tweede schip ('t selve ingecommen zynde) de goeden daerinne geladen mette beste ordre ende discretie sullen doen ontladen, ende bewaeren ten dienste van 't landt ende versekeringe van die gheene die deselve met rechten souden geraecken te reclameren

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 561, f. 757 v°.

CXLVII

LETTRE DE JOSEPH PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉ

Il les prie de lui donner toute facilité pour aller décharger et à Rotterdam les navires capturés par son frère.

La Haye, 20 et 21 octobre 16

Hauts et Puisents Messieurs les Estads-Generaux,

Joseph Pallache, servitour du roy de Berberie, dict qu dredy passé est arrivé à Roterdam un navire charché de hier[2] est arrivé à Zelande, en der Ver, un navire charch biens, lesquelles sont veneus avecq la conduite de mon frer Pallache ; et ensy je voudroys aller en Zelande pour me pour faire venir icy ledict navire, ou pour le moins le fair cher. Et ensy j'ay quellque faute de argent pour les neses que Vos Altesses peut voir par la letre yci joint[3], et ensy Vos Altesses de me vouloir tenir la main et me prester jou sume de deux cent ou trois cent livres de gros, que nous tout ce que devons à Vos Altesses avec le premiere comc je espere sera bientost.

Ausy je prie à Vos Altesses de me vouloir donner letre mendation pour messieurs de l'amiralité de Zelande, afin plaise de me asister avecq lour favor et advis en ce qu

1. En tête de cette lettre se trouve, de la main du greffier Aersen, la Résolution prise le 21 octobre par les États, en considération de la demande de J. Pallache. V. Doc. suivant CXLVIII, p. 382.

2. Joseph Pallache commet manifestement une confusion. Le navir Zélande était entré le vendred dans le port de Vere. V. *supra*, I et CXLV, pp. 373-375.

3. La lettre de Lambert (Doc. CXLIV, p. 373.

besoign, parce que c'est afaire de Sa Magesté du Roi mon mestre, lequelle sera tan plus obligé à Vos Altesses, joint avec tous les amistiés passés qu'yl ont faict; et ausy serouns moy et mon frere de servir à Vos Altesses pour le mesmes.

La brevté je prie à Vos Altesses[1], parce que l'afaire est presis.

Faict à La Haya, et octoubre 20 de 1614.

Signé : Josefe Pallache.

Post-scriptum. — Ausy j'ay hier au soir reçu une letre de Roterdam, la où quy dissent que les sucres quy sont dans la barque se comensent à gaster avec de l'eau et que en partie sont desja gastés ; et ensy il plaira à Vos Altesses me vouloir donner ordre que je les pusse mestre dans un magazin jusques à la venue de mon frere Samuel Pallache.

Faict à La Haya, le 21[me] de 8[re] 1614.

Signé : Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5462. — Lias Admiraliteit 1614. — Original.

1. *La brevté je prie...*, c'est-à-dire : je demande prompte solution.

CXLVIII

RÉSOLUTIONS DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les amirautés de Zélande et de Rotterdam garderont la cargaisc vires capturés par Samuel Pallache ; elles vendront les mar susceptibles de se détériorer et payeront l'équipage avec le prc vente. — Cette décision est portée à la connaissance de Joseph — Rémission accordée au pirate Bartel Evertsen et à ses compa

La Haye, 21 octobre 161

En tête : Mardi, le XXI octobre 1614.

. . . .

En marge: Amirauté de Zélande.

Il a été reçu une lettre du collège de l'amirauté de Midd datée du XVIII de ce mois[1], par laquelle ce Collège fait sav la veille de ce jour, il était arrivé dans le port de Vere[2] un chargé de sucres et de peaux qui avait été capturé aux des Iles Flamandes puis envoyé ici par les gens de Palla Collège a donné ordre de décharger ce navire et de dépose gaison dans l'arsenal de la Généralité, car ses voies d'eau non et son mauvais état rendaient urgent le débarquement de chandises. Et, comme il serait heureux de connaître le bo et l'avis de Leurs Hautes Puissances touchant ce qu'il faut cette circonstance, il les prie de vouloir bien lui faire sav intentions, afin qu'il s'y conforme.

Il a été ordonné, après délibération, de répondre qu Hautes Puissances entendent et désirent que le susdit Col

1. V. Doc. CXLV, p. 375. 2. V. Doc. CXLIV, p. 373,

lève et débarque les marchandises dudit vaisseau pour les garder en toute sûreté, dans l'intérêt de ceux qui, après examen de l'affaire, seraient trouvés avoir des droits sur ces marchandises ; que, bien entendu, au cas où il se trouverait dans la cargaison quelques marchandises susceptibles de se détériorer, elles devraient être vendues aux enchères publiques, pour prévenir de plus grands dommages ; enfin qu'on réglerait le compte des matelots, qui seront immédiatement licenciés et payés sur le produit de la vente de la cargaison.

. . . .

En marge : Amirauté de Rotterdam.

Il a été résolu d'écrire au collège de l'amirauté de Rotterdam ce qui suit : après avoir, vendredi[1] dernier, donné des instructions au fiscal dudit collège concernant la barque espagnole capturée par le sieur Samuel Pallache, agent du roi du Maroc, et sa cargaison de sucres, peaux, etc., Leurs Hautes Puissances ont appris que déjà une partie de ces sucres était avariée. C'est pourquoi elles font connaître audit Collège que leur avis et désir est que l'on vende aux enchères publiques toutes les denrées susceptibles de détérioration trouvées dans ledit navire, afin de prévenir de plus grands dommages. On réglera ensuite le compte des matelots qui seront immédiatement licenciés et payés sur le produit de la vente de la cargaison.

. . . .

En marge : Pallache, assistance.

Sur la requête de Joseph Pallache[2], serviteur du roi du Maroc, demandant un secours de deux ou trois cents livres flamandes pour pouvoir procéder au débarquement et à la mise en vente des marchandises envoyées par Samuel Pallache à Rotterdam et à Vere, il a été appointé[3] ce qui suit : Leurs Hautes Puissances ayant été avisées par le collège de l'amirauté de Zélande que les marchandises

1. Il faut lire : samedi. V. Doc. CXLVI, p. 378.

2. V. cette requête, Doc. CXLVII, p. 380. La présente Résolution fut résumée par le greffier Aersen et mise en apostille sur la lettre de Joseph Pallache.

3. *Appointé*, c'est-à-dire : mis en apostille pour exécution.

envoyées à Vere avaient été débarquées en bon ordre et en lieu sûr, elles ont ordonné que les marchandises suscep détérioration seraient vendues aux enchères publiques et réglerait le compte des matelots, qui seront immédiateme ciés et payés sur le produit de la vente de ces marchandise

. . . .

En marge : Bartel Evertsen, pirate. — Rémission.

Vu la requête de Bartel Evertsen [1], d'Amsterdam, pris pirate par le capitaine Jan Evertsen, ci-devant commandan des vaisseaux envoyés au début de l'année par Leurs Haut sances sur les côtes du Maroc pour prendre et fortifier le El-Mamora avec l'assentiment du roi Moulay Zidân ;

Attendu que le requérant s'est rendu sous condition de ré liberté et sécurité pour sa personne et son équipage, en liv navire, ses canons et ses munitions de guerre, au susdit ca ainsi qu'il l'a fait [2] ;

Il a été résolu, après délibération, d'accorder au requéra sa personne et son équipage, la rémission demandée, dans habituelle et telle qu'elle a été accordée à d'autres aupara condition que ledit requérant refasse d'abord sa requête, en nant un état complet de ses prises et en y exposant comme son équipage, il s'est livré à la piraterie et a pris la mer.

. . . .

Boven : Martis, den xxi^en^ Octobris 1614.

. . . .

In margine : Admiraliteyt Zeelant.

Ontfangen eenen brieff van het collegie ter admiraliteyt binnen burch, gedateert den xviii^en^ deses, daerby zy adverteren dat 's vooren binnen de haven van der Veere is ingecommen een schip met een partye suyckeren ende huyden, ontrent de Vlaemsche

1. Sur la capture de ce pirate, V. les lettres de Jan Evertsen des 10 juillet et 15 septembre 1614, Doc. CXXVI, p. 307, et Doc. CXXXVI, p. 336.

2. Cf. le § III des *Instructio* de Jan Evertsen, Doc. CXVIII.

by den volcke van Pallacio genomen ende herwaerts opgesonden, welck schip zy geordonneert hebben te doen lossen ende de goederen in 's lants ammunitie huys brengen, overmits 't selve schip zeer leck ende qualyck gecondicionneert is, sulcx dat de goederen nootelycken moesten daervuyt gelicht worden: versoeckende, alsoo zy geerne souden onderricht wesen van Haer Hoog Mogende goede meyninge ende advys hoe zy daer mede sullen hebben te handelen, dat derselver gelieve haer te ontbieden haere goede intentie, om haer daernae te reguleren.

Nae deliberatie, is geordonneert daerop t' antwoorden, dat Haere Hoog Mogende verstaen ende begeren, dat die van 't voorschreven collegie de goederen vuyt het voorschreven schip gelost ende ontlaeden sullen in goede verseeckeringe bewaeren tot behoeff des genigen die nae examinatie van zaecken sal bevonden worden daertoe gerecht te zyn; wel verstaende by soo verre als daer onder eenige bederffelycke goederen zyn, dat zy de openbaerlyck sullen doen vercoopen den meesten daervoor biedende, omme meerder schade voor te commen; ende voorts mettet volck op het schip dienende liquideren ende 't selve datelyck betaelen ende affdancken, tot last van de opgesonden goederen.

. . . .

In margine: Admiraliteyt Rotterdam.

Te schryven aen het collegie ter admiraliteyt binnen Rotterdam, dat Haere Hoog Mogende, nae dat zy den fiscael van 't selve collegie voorleden Vrydach hadden veraffscheyt op haer begeren, raeckende d' opgesonden Spaensche barcque by den heere Samuel Pallache, agent des conincx van Marocos, mette ingeladen suyckeren ende huyden etc., hebben verstaen dat alreede eenige van de selve zuyckeren bedorven zyn, ende mits dien goetgevonden hun te adverteren haere voorder meeninge ende begeren te weesen, dat zy alle de verderffelycke goederen in't voorschreven schip bevonden publicquelyck den meest daervoor biedende (omme meerder schade voor te commen) sullen vercoopen, ende met het volck op het schip dienende liquideren, ende 't selve datelyck affdancken ende betaelen tot last van de opgesonden goederen.

. . . .

In margine : Pallache, assistentie.

Opte requeste van Joseph Pallache, dienaer van den coninck van Barbarien, versoeckende geassisteert te worden met twee ofte drye hondert ponden Vlaems, omme daermede te lossen ende beneficieren die goeden by Samuel Pallache opgesonden, aengecommen tot Rotterdam ende ter Veere,

is geappoincteert dat Haere Hoog Mogende advys ontfangen hebbe gecommitteerde raden ter admiraliteyt in Zeelandt, dat de goede opgesonden met goede ordre zyn gelost ende in goede bewaerniss den sullen worden, hebbende Haere Hoog Mogende ordre gegevei bederffelycke goederen openbaerlyck den meest daervoor biedenc worden vercocht, ende met het schipsvolck geliquideert ende 't s taelt ende affgedanckt, tot last van de voorschreven opgesonden g

. . . .

In margine: Bartel Evertsz., zeeroover. — Pardon.

Opte requeste van Bartel Evertsz., van Amstelredam, als zeero(nomen by den capiteyn Jan Evertssen, gecommandeert hebbende schepen van Haere Hoog Mogende in 't voorjaer gesonden opte c Barbarien, om in te nemen ende te verseeckeren de haven van] met consent des conincks Muley Sidan, op capitulatie van pard dom ende versekertheyt voor zynen persoon ende scheepsvolck, m leverende schip, geschut ende ammunitie van oirloge in handen voorschreven capiteyn, gelyck hy gedaen heeft; is, nae delibera suppliant, voor zynen persoon ende scheepsvolck, het versochte p; gewoonelycke forme, gelyck dat aen anderen hier te vooren geg geaccordeert; mits dat hy ierst zyne requeste sal reformeren er rinne brengen alle zyne gedaen prinsen, ende hoe hy hem met z totte piraterie begeven heeft ende in zee gecommen is.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 561, f) à 762 v°.

CXLIX

LETTRE DE L'AMIRAUTÉ DE ZÉLANDE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Envoi du journal de Jan Lievens. — Inventaire des denrées que contenait la prise de ce capitaine.

Middelbourg, 23 octobre 1614.

Au dos : Aux Hauts, Puissants, Nobles, Sages, Discrets et Très prudents Seigneurs, les États-Généraux des Pays-Bas Unis assemblés à La Haye.

Et plus bas, alia manu : Reçue le XXVIII octobre 1614. — Au messager : XV stuyvers.

En tête, alia manu : Datée du 23 ; reçue le 28 octobre 1614.

Très puissants, Nobles, Très savants, Sages, Discrets et Très prudents Seigneurs,

Nous avons reçu la lettre de Vos Nobles Hautes Puissances, datée du XVI de ce mois, et concernant les aventures de Jan Lievens[1] dit Jonge Jan. Nous pensions qu'il avait lui-même mis Vos Nobles Hautes Puissances au courant de tout. Nous envoyons donc son journal[2] ainsi qu'une attestation signée de Paul van Lippeloo et d'autres[3], afin que par là Vos Hautes Puissances apprennent au long ses aventures.

Quant au petit navire[4] qu'il a capturé sur la côte du Maroc et qui a été successivement pris par un pirate anglais[5] puis par un turc, il

1. Sur ce personnage V. *supra* la lettre de Jan Evertsen du 15 septembre 1614, Doc. CXXXVI, p. 337. On a vu (p. 338) qu'Evertsen l'avait vivement pris à partie à cause de son départ précipité pour les Pays-Bas.

2. V. le *Journal* du capitaine Jan Lievens, Doc. CXXXVIII, p. 348.

3. V. cette *Attestation*, Doc. CXXXII, p. 323.

4. « La Mignonne ». V. Doc. CXXXVI, p. 338, note 2, et CXXXVIII, p. 354.

5. *Un pirate anglais :* le capitaine Bruyn. V. p. 354.

y a trouvé XXI caisses de sucre, VII sacs de poivre et quatre canastres de cannelle. Il déclare avoir fait cadeau aux caïds et à d'autres Mores de deux caisses de sucre, en sorte qu'il n'en a apporté ici que XIX, comme le montre l'examen de l'attestation ci-jointe[1]. En ce qui concerne le poivre et la cannelle, il les a vendus sur la côte du Maroc pour IIᶜLXXXIII ducats trois quarts, conformément au compte ci-joint[2]; et il a dépensé, suivant le même compte, IᶜLXXXIIII ducats pour le ravitaillement de son vaisseau et autres frais. En sorte qu'il restait encore XCIX ducats, qu'il a remis entre nos mains et sur lesquels nous avons payé, à lui et à d'autres, LXXX ducats V schellings, comme l'atteste ledit compte ci-joint. Il ne peut donc prétendre qu'à la part qui lui revient des sucres et autres prises.

Espérant avoir, par les présentes, satisfait au désir de Vos Nobles Hautes Puissances, nous prions, sur ce, Dieu Tout-Puissant, Hauts, Puissants, Nobles, Très savants, Sages, Discrets et Très prudents Seigneurs,

Qu'Il donne à Vos Nobles Hautes Puissances un gouvernement prospère et une longue et heureuse vie.

A Middelbourg, le XXIII octobre 1614.

P. Schaep vidit.

De Vos Hautes Puissances les dévoués serviteurs,
Les conseillers de l'amirauté siégeant à Middelbourg.

Par ordre desdits :

Signé: Adr. Nicolaï[3].

Op den rug: Hoochmoghenden, Edelen, Wysen, Discreten, seer Voorsienighen Heeren den Staten Generael der Vereenichde Nederlanden vergadert in 's-Gravenhaghe.

En lager, alia manu: Receptum den XXVIIIᵉⁿ Octobris 1614. — Den bode : XV stuyvers.

Boven, alia manu: Date 23; recep. 28 October 1614.

1. V. p. 370, note 4.

2. Dans ce compte était une attestation en date du 7 août 1614, par laquelle Jan Heindricxz. Sael, trafiquant à Safi, reconnaissait avoir acheté et payé les marchandises en question. *Staten-Generaal, 5462. — Lias Admiraliteit, 1614.*

3. Les États-Généraux prirent connaissance le 28 octobre de cette lettre et résolurent de la garder en même temps que les documents qui y étaient joints, pour le cas où la prise en question serait l'objet d'une revendication ultérieure. *(Resolutiën, register 561, f. 776 v°).*

Hooch Moghende, Edele, Hoochgheleerde, Wyse, Discrete, zeer Voorsienighe Heeren,

Wy hebben ontfanghen Uwe Hooch Mogende Edele missive ghedateert den XVI[en] deser, nopende het wedervaren van Jan Livin, gheseght Jonghe Jan, die wy meenden Uwe Hooch Mogende Edele van alles gheinformeert hadde, waer van wy de zelve seynden zyn journael, met zeker attestatie by Pauwels van Lippelo ende andere onderteeckent, waer vuyt Uwe Hooch Mogende zyn wedervaren in't langhe zullen verstaen. Ende belanghende het prysken by hem op de custe van Barbarien verovert, 't welck eerst by eenen Enghelschen roover, ende daer na by een Turck ghenomen was, heeft hy daer in ghevonden XXI kisteren suyckeren, VII balen pepers, ende vier canasters caneel, van welcke suyckeren hy aen de alcaydes ende anderen aen 't lant aldaer, twee kisten verclaerde uytghedeelt te hebben, zoo dat hy noch XIX hier in't lant heeft ghebracht, als vuyte examinatie van den getuyghen hier mede gaende, te zien is, maer de peper ende caneel heeft hy aldaer op de custe vercocht voor II[c] LXXXIII ende dry quart ducaten, volghens de rekeninghe hier by ghevoucht, waer van hy tot victuaille van zynen schepe ende andere oncosten heeft vuytghegheven, nae luyt zyner rekenynghe I[c] LXXXIIII ducaten, zulcx datter noch resteerden XCIX ducaten, die hy in onsen handen heeft ghetelt, waer van wy aen hem ende andere vuytghegheven hebben LXXX ducaten ende V schellingen, na uytwysen der rekeninghe by dese ghevoucht. Sulcx dat hy niet voorders en heeft te pretenderen, als het ghene hem over zyn part in de voorschreven suyckeren ende andere prinsen zoude moghen comen. Waer mede wy verhopende Uwe Hooch Mogende begheerte voldaen te hebben, bidden hier mede Godt Almachtich,

Hooch Moghende, Edele, Hoochgheleerde, Wyse, Discrete, zeer Voorsienighe Heeren, Uwe Hooch Moghende Edele te ghesparen in voorspoedighe regeringhe ende lanck salich leven.

Tot Middelburch, den XXIII[en] Octobris 1614.

P. Schaep vidit.

Uwer Hooch Moghende onderdanighe dienaren,
De ghecommitteerde raden ter admiraliteyt residerende tot Middelburch.
Ter ordonnantie van de selve:

Was geteekend: Adr. Nicolai.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5462. — Lias Admiraliteit 1614. — Original.

CL

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Van Lippeloo a été arrêté parce qu'il intriguait à Safi, en faveur de Abou Mahalli. — Le Roi, ayant saisi une lettre adressée par lui aux trafiquants chrétiens, l'aurait fait mettre à mort, sans sa considération pour les États, lesquels ont été mal renseignés sur cette affaire. — En ce qui concerne le procès entre Van Lippeloo et Brahim ben Ways, le Roi est tout disposé à écouter les réclamations du premier, s'il se croit lésé dans ses droits. — Moulay Zidân n'a pas eu connaissance de dommages qu'auraient éprouvés d'autres sujets hollandais. — Des pirates hollandais ont été faits prisonniers par les gens de Salé qui prétendent que Juan Berbir a combattu contre eux avec les Espagnols. — Le Roi a écrit aux gens de Salé pour leur enjoindre de relâcher ces prisonniers, mais le mauvais exemple donné par la révolte du royaume de Fez fait que ses ordres sont inexécutés. — Il a envoyé à Salé un caïd avec une armée, et ordre a été donné de conduire ici les prisonniers hollandais pour les faire passer de là à Safi. — Evertsen lui ayant écrit de cette dernière ville pour les réclamer, il a cru bon alors de le charger de porter lui-même par mer à Salé une lettre contenant l'ordre de lui remettre directement les prisonniers; mais, quand cette lettre est arrivée à Safi, Evertsen en était déjà parti. — Les dissensions et les révoltes qui se multiplient dans les royaumes de Fez et de Sous affaiblissent l'autorité du Roi et l'empêchent de donner aux États des marques plus efficaces de son amitié.

Merrakech, 20 Ramadan 1023 — 24[1] octobre 1614.

Au dos, alia manu : N° 5. — Reçue le dernier mars 1615.

En tête[2] *:* هو.

SIGNE DE VALIDATION

En el nombre de Dios piadoso y misericordioso.

1. Sur cette date V. p. 394, note 2.
2. Cette forme d'invocation se rencontre dans le protocole initial de plusieurs lettres de Moulay Zidân. V. p. 175, note 2.

Y su bendiçion y sanctificaçion sea sobre los sanctos prophetas y los que obedesçen los mandamientos de Dios.

Por el mandado supremo del rrey Zeiden, hijo y nieto de rreyes, desçendiente de la casa mahometana, a quien los Moros siguen y obedesçen en las partes del Poniente y tierra de los Negros, que Dios Nuestro Señor haga victorioso y ampare con su divino poder y perpetue su memoria y conserve en su graçia. Amen.

Esta nuestra carta rreal escrevimos de nuestra alta asistençia la corte de Marruecos, que Dios conserve, a los yllustres y poderosos Estados de las Provinçias-Unidas de Flandes.

Y rrespondiendo a la ultima que rreçevimos, su fecha en La Haya a los veinte y quatro de Mayo de este presente año [1], tratando açerca de Paulo van Lipelo y otras cosas, à las quales se rresponde que el dicho Paulo fue preso porque se metia, en el puerto de Safi, en cosas del serviçio del maldito sancto [2], saliendo de su orden de mercader y entremetiendose en cosas del estado rreal [3]; y por sus peccados vino a nuestras manos una carta suya que la ymbiava a los mercaderes cristianos, y dezia en ella tales cosas que, si no fuera por vuestro rrespecto, le uvieramos mandado matar. Y como vemos que esa tierra esta lexos de la nuestra, por cuya causa no pueden alla verificar los casos y enterarse de la verdad de lo que aca subçede, nos detuvimos, considerando que el avernos escrito de esa manera es porque no les allegan si no es las nuevas, i ya se save que pueden ser çiertas y mentirosas [4], porque el dia de oy la jente son pocos los que tratan verdad, y tienen por viçio de contar cosas maravillosas con encareçimiento. Y lo que al dicho Paulo le subçedio [5], a nuestra notiçia, vino que se hallo a juizio con el Judio [6] ante la justiçia hasta que dio sentençia entre ellos. Y si se quexa que fue agraviado, paresca ante nos juntamente con algun criado de vuestra parte, y nos le desagraviaremos, con el favor de Dios.

1. V. à cette date, Doc. CXXIV, p. 303.

2. V. p. 117, note 5.

3. Cf. *supra*, p. 132, note 1.

4. *Se save que* [*las nuevas*] *pueden ser çiertas y mentirosas*... On sait que des nouvelles peuvent être données pour certaines et cependant être mensongères.

5. Paul van Lippeloo avait été frappé d'une saisie-arrêt à la requête de Brahim ben Ways. V. p. 303, note 2. Il s'agit donc ici d'une affaire différente de celle qui avait motivé son arrestation à Safi.

6. *El Judio* : Brahim ben Ways. Sur ce personnage V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I,

Y los demas de vuestros subditos que ansi mismo dizen, nido a nuestra notiçia que nadie les a agraviado ni quitado su das ; y es rrazon que, si a subçedido alguna cosa de lo q con ellos, que nos escrivan quien son i como se llaman ; se a tomado a cada uno sin justiçia.

Y podran saver que subçeden cosas en esta tierra en algun contra nuestra voluntad y sin orden nuestra, como sub Çele y en otras partes, que nos hizieron saber que an detenid Flamencos de vuestros navios[1], entendiendo que Juan Bar de los que venian con los Españoles quando pelearon con ell escrevimos y hezimos saver que estavan engañados, por la y paz y buena correspondençia que ay entre nos ; y, con to severaron en su mal yntento[3]. Y son todos jente pleveya, n tumbrados por la occasion que el tiempo les a ofreçido, qu jente del rreyno de Fez se an parado de peor condicion c rrey[4], y los de esta ciudad de Çele sigue lo nmismo[5], por es limites del dicho rreyno[6]. Y a sido de manera que les em nuestro governador con exerçito de jente para socorrelles de

p. 343, note 3, et sur ses demêlés avec Van Lippeloo V. *supra*, p. 244, note 3.

1. Ces Hollandais montaient les navires de Ghysbrecht Pietersz. et Frans Laurensz. qui avaient échoué le 28 juin 1614 dans le port de Salé. Sur cet épisode V. Doc. CXXXVIII, p. 351, et Doc. CLXIX[bis], p. 464, note 4.

2. Ce Juan Barvero (*alias:* Juan Berbir) avait piraté avec les Espagnols, si l'on s'en rapporte aux dires des gens de Salé ; ceux-ci, qui comptaient peu d'ailleurs avec l'autorité de Moulay Zidân, avaient saisi ce prétexte pour capturer les équipages des navires de Pietersz. et de Laurensz. parmi lesquels ils avaient reconnu un ancien ennemi. Cf. p. 464, notes 3 et 4 ; p. 609, note 3.

3. Cf. la lettre de Jan Evertsen aux États en date du 15 septembre 1614, Doc. CXXXVI, p. 339 : « J'ai appris d'un Français que l'ordre du Roi était bien arrivé à Salé, mais que, néanmoins, les prisonniers étaient encore tous dans leur dure captivité. Chaque caïd fait ce que bon lui semble ».

4. *Contra su rrey*, contre leur dire contre Moulay Zidân et non c lay Abdallah, le fils de Moulay e ainsi que cela résulte manifes contexte. Le royaume de Fez ne r alors en réalité aucun souvera en pleine anarchie. Moulay Abd duit par les habitants de Fez, v à Mekinès et tantôt à El-Ksar el respecté et se maintenant par l le brigandage (EL-OUFRÂNI, pp PURCHAS, *His Pilgrimage*, éd. t. V, p. 700).

5. *Y los de esta ciudad de Çe mismo*. Et ceux de cette ville c vent le même exemple, c'est- disposés à se soulever contr royale.

6. La ville de Salé peut être comme l'unique point de c royaumes de Fez et de Merrake tout ailleurs sont séparés par de indépendants.

capital enemigo[1]; y estavan de acuerdo de tomar las armas contra el, y, como entendio esto, llevo las cosas con ellos por tal orden, que le rreçivieron[2]. Y lo primero que mandamos al dicho governador, que, a todos los Flamencos que hallase en la dicha çiudad, los hiziese buen tratamiento y nos los embiase para aviarlos a Çafi[3]. De adonde nos escrivio el jeneral Eversen sobre los susodichos; y le rrespondimos y embiamos nuestra carta rreal[4], para que el mismo la llevase por mar, mandando en ella le entregasen los dichos Flamencos; y antes de allegar la dicha carta, alço velas y dizen se fue la vuelta de Çele. Y tornamos a ymbiar a Çele, que, si hallasen al dicho jeneral, le entregasen su jente, y, si acaso se ubiese ydo, nos los embiasen para llevarlos a Çafi.

Y casos semejantes que estos subçeden en esta Africa, y deseamos in grande manera que crean que no nos dan gusto las cosas que acontesçen de esta manera, ni a nuestros leales vasallos y criados, antes nos dan mucho disgusto y aborreçemos lo mal hecho y lo mismo a los malos criados. Y an creçido en grande manera las disensiones y rrebueltas, y hechose de tan malas costumbres por las guerras çeviles la jente de estos rreynos, que no usan sino de maldades, especialmente la jente del reyno de Fez y de Çuç[5].

Y en lo que toca a nuestro particular, todo aquello que fuere de vuestro gusto y voluntad, an de hazer quenta que ymbian a sus mismas casas, pues la voluntad es muy grande para ello, y Dios es poderoso sobre todo cumplimiento y el verdadero testigo de todo. Y estamos al presente con nuestros criados y subditos proçediendo y usando de benignidad y clemençia, pues el tiempo no ofreçe otra cosa, hasta que Dios de lugar a que cada uno lleve el castigo de lo que a hecho, porque nos an dado muchos disgustos

1. Cet ennemi capital est Moulay Abdallah, avec lequel Moulay Zidân était en lutte depuis l'année 1607. Les autres prétendants tels que Abou Mahalli, Yahia ben Abdallah ne sont par rapport à Moulay Abdallah que des ennemis secondaires.

2. La phrase est très confuse, car l'on ne sait si le pronom *el* se rapporte à *governador* ou à *enemigo*. Le sens paraît être : les gens de Salé, disposés à se soulever, hésitèrent à ouvrir leurs portes au caïd et à l'armée de Moulay Zidân, mais ce caïd manœuvra avec tant d'habileté qu'il se fit accepter.

3. V. p. 392, note 1.

4. Cette lettre royale était adressée aux habitants de Salé. V. Doc. CXXIX, p. 315.

5. C'est dans le Sous que Sidi Yahia ben Abdallah s'était soulevé. V. Doc. CXXXVI, p. 334, note 4 et p. 339, note 5.

y hecho muchos enemigos, y an sido causa con sus mald
ympedir y estorvar mis deseos y lo que ordeno[1]. Y sol
sabe en la posesion que les tengo, y lo que les deseo de
que sean vençedores de sus enemigos, porque todo aque
les dieze gusto nos loda a nos y por el contrario, pues an sid
que an venido a nuestra rreal presençia con amor verd
voluntad cumplida y sençilla. Y rrogamos al divino Dios l
los mas aventajados y poderosos de los Cristianos, y vençed
los que les quieren mal, con su ynfinito poder y cumplida
Amen.

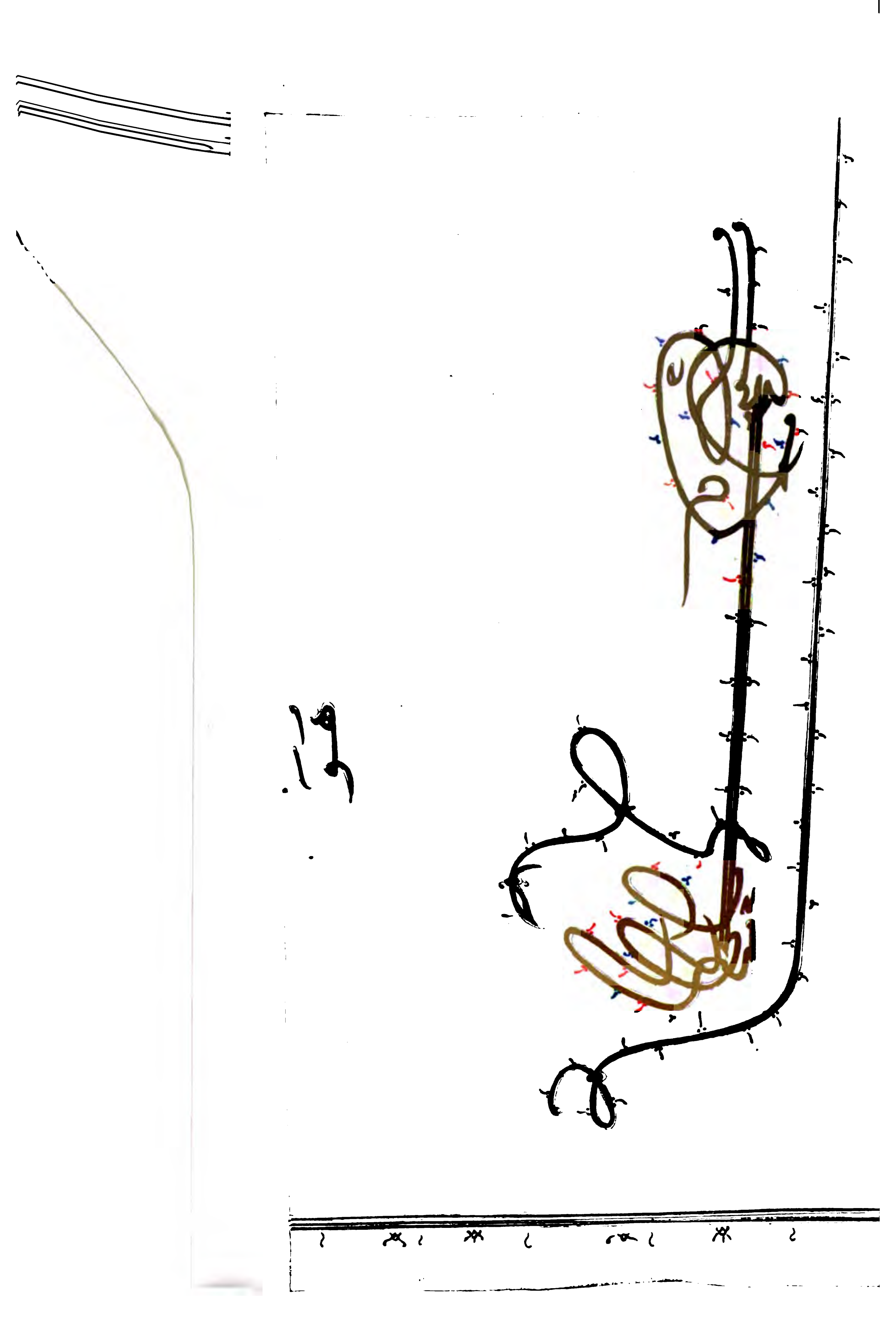
Fecha a los veinte de Rramadan de mill y veinte
concuerda la data con los catorze[2] de Otubre mill y seisçi
catorze.

*Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Secreete Casse. — Lil
Loquet Q, nº 5. — Original*[3].

1. On remarquera que, dans cette lettre, il n'est fait aucune allusion précise à l'affaire de El-Mamora et aux raisons qui avaient déterminé le Chérif à laisser Evertsen sans instructions. Cf. Doc. CVII, p. 257, note 4.

2. Cette concordance est erronée. Le 20 de Ramadan 1023 correspond au 24 octobre 1614. Sur cette erreur de dix jours, V. p. 316, note 3.

3. Cette lettre est écrite s
du Japon ; son format est de 5
Elle a été pliée en seize, sans c
être glissée dans un sachet ou
ce qui explique l'absence de suscr
la lettre elle-même. Enfin la ma
parée du texte par des filets e
rouge et en vert. V. ci-contre un
de cette lettre Pl. II.



FAC-SIMILÉ DE LA LETTRE DE MOULAY-ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(24 octobre 1614)

d'après l'original conservé aux Rijksarchief

CLI

REQUÊTE DE DIEGO DE CUÑA AU CONSEIL ROYAL D'ANGLETERRE[1]

Un sujet du roi d'Espagne, ayant renié la foi chrétienne pour se faire juif, et s'étant joint aux Maures pour pirater, a capturé deux vaisseaux espagnols qu'il a conduits à Plymouth. — Cet homme avait été arrêté à la demande de l'Ambassadeur, mais il a trouvé moyen, à prix d'argent, de se faire remettre en liberté. — L'Ambassadeur compte que le Conseil Royal ordonnera de châtier ce pirate et lui fera payer les dommages qu'il a causés.

Londres, 25 octobre 1614.

En tête : Copia de la requesta que dio el ambaxador de España a os Señores del Consejo de Londres.

Un vasallo del Rey my señor, que renego de la fee de Cristo nuestro Redemptor para haserse Judio[2], se hiso cosario, juntandose con los Moros; y, aviendo hecho agora preza de dos nabios a vasallos del Rey my señor, aporto con ellas a Pleymud[3], donde fue embargado, y se dio quenta al señor almirante. Y yo tuve tambien aviso dello, y el señor almirante mando despachar comision, a my pedimiento, para quel Judio fuesse preso y la hasienda se depositasse con la forma ques acostumbrada en casos semejantes. Y, aviendo sabido esto, el pirato tubo tan buenas inteligencias y dispendio tanto entre los que le avian embargado, si-

1. Cette requête était annexée à la lettre de Joseph Pallache du 4 décembre 1614, Doc. CLXIII, p. 433.

2. Il est bien difficile d'admettre que l'ambassadeur d'Espagne ait été de bonne foi en affirmant que Samuel Pallache était un chrétien converti au judaïsme. Il est beaucoup plus probable que par cette dénonciation il cherchait à charger ce dernier.

3. V. la lettre de Pallache aux États, Doc CLV, p. 407.

gun que he entendido, que le dexaron yr, y aun le ayudaron a que fuesse. A me paresido este caso tan digno de exemplar remostraçion, y [de] tan mala consiquencia, que no he podido dexar de suplicar a Vuestra Señoria Illustrisima, como le suplico, se sirvan de mandarlo averiguar y castigar, y que los culpados pagu en dannos ; y tengo muy grande confiança y siguridad de la grande rectitud [y] justicia con que Vuestra Señoria Illustrisima proseden siempre en todo, que manden que se proseda in esta como es justo.

Y asy lo torno a suplicar a Vuestra Señoria Illustrisima, a quien de Dios muchos y feliçes annos.

De Londres, 25 de Octubre 1614.

Signé : Don Diego Xarmiento de Cuña[1].

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Copie.

1. Diego de Cuña (Acuña), de l'illustre maison de Requena, chargé de nombreuses missions sous Philippe III et Philippe IV, capitaine-général de l'île de S[t]-Domingue, commandeur de l'ordre de Hornos (ordre d'Alcantara) 2 août 1621, capitaine-général de Guatemala, ambassadeur en Angleterre, etc., mort le 11 octobre 1635. LUIZ DE SALAZAR Y CASTRO, *Historia de la casa de Lara.*

CLII

LETTRE DE JOSEPH PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il demande que, sur leur recommandation, l'amirauté de Rotterdam lui avance mille florins pour payer les matelots qui ont été au service de Moulay Zidân.

La Haye, 29 octobre 1614.

Hauts et Puissents Messieurs les Estads-Generaux,

Josephe Pallache, servitour du roy Mulay Sidan, dict qu'il a environ quarente matelots de ceux quy ont esté en servise de Sa Magesté quy ont arivé yci au païx [1], lesquelle vouderoyent avoir quelque argent, et ils atenderoyent pour la reste jusques à la venue de mon frere Samuel Pallache, parce que luy lour a donné desja quellque chosse. Et ensy je voudrois baller à chaucun quelque vint florins, et ensy je prie à Vos Altesses de vouloir ordoner à messieurs de l'amiralité de Roterdam [2] qu'y lour plaisse nous prester jusques à la sume de mil florins, que nous les payerons avec la reste que nous ont presté.

Je prie à Vos Altesses me vouloir ayder en cest yci, car les matelos s'en vouderoyent aller à lour logis jusques à ce que mon frere soit yci.

Fait à La Haya, le 29 de octubre 1614.

Signé: Josefe Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. Ces matelots avaient été licenciés à Plymouth par Samuel Pallache. V. p. 407, note 1.

2. L'Amirauté venait de rejeter cette demande que Pallache lui avait adressée directement. V. Doc. suivant pp. 398-401.

CLIII

LETTRE DE L'AMIRAUTÉ DE ROTTERDAM AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

L'Amirauté a refusé de faire l'avance que sollicitait Joseph Pallache. — Elle a payé vingt-cinq florins à chacun des matelots engagés en Angleterre. — Inventaire et état de la cargaison : aucune vente ne sera faite sans un avis des États à ce sujet.

Rotterdam, 29 octobre 1614.

Au dos : Aux Nobles, Hauts et Puissants seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas assemblés à La Haye.

Plus haut, alia manu : Reçue le xxx octobre 1614.

En tête, alia manu : Datée du 29, reçue le 30 octobre 1614.

Messeigneurs,

En suite du rapport que nous avait fait le fiscal du Collège, nous avions déjà donné des ordres pour le déchargement de la barque espagnole, envoyée comme prise par le sieur Samuel Pallache, agent du roi du Maroc, et venue, sous le commandement du capitaine Jan Slob, le xvii de ce mois[1], en remontant la Meuse jusqu'à la hauteur de Rotterdam, lorsque le second avis de Vos Hautes Puissances, exposé par leur missive en date du xxi[2], nous fut remis par les représentants de Joseph Pallache. Ceux-ci demandèrent en même temps qu'on leur vînt en aide avec six cents florins afin de donner

1. V. Doc. CXLVI, p. 378. Cette prise appartenait à Hieronimo Fernandes Pretto. Cf. *1re Série*, Pays-Bas, t. III, avant le 11 février 1617, l'*État de répartition* des prises de Samuel Pallache.

2. V. à cette date, la Résolution des États-Généraux, Doc. CXLVIII, p. 383.

satisfaction à quelques matelots, tant de cette barque que de l'autre prise amenée à Vere, en Zélande, en leur distribuant des acomptes (à ce qu'ils disent) et aussi afin de faire face à d'autres dépenses indispensables.

Nous avons rejeté cette demande et, nous en tenant uniquement à la teneur de la missive susdite de Vos Hautes Puissances, nous n'avons payé que quelques matelots osterlins [1] qu'on dit être des naufragés ; ils n'avaient point pris part à la capture de cette prise, mais avaient simplement été engagés à Plymouth, en Angleterre, pour aider à conduire ladite barque en sécurité dans la Meuse. Nous leur avons payé à chacun XXV florins, le capitaine Slob nous ayant déclaré qu'il ne savait pas qu'on leur eût promis davantage ; d'autant que les autres matelots qui, eux, avaient assisté et participé à la capture de la barque et avaient été engagés pour leur part de prise, surveillent assez rigoureusement tout ce qui concerne les profits à tirer des marchandises de la barque susdite, afin que leur part soit la plus grosse possible.

Quant aux marchandises de la cargaison qui ont été déchargées et mises en sûreté dans le magasin de la Généralité, au su des officiers du navire capturé et du représentant de Joseph Pallache, elles consistent uniquement en cent cinquante-deux caisses de sucre ; à savoir : XXVI blancos [2], XLVIII mascovados [3], et LXIIII panelles [4]. Quelques caisses, il est vrai, ont été endommagées par l'humidité et les voies d'eau du navire ; mais, à présent qu'elles sont placées en lieu sec, elles paraissent trop peu détériorées pour motiver une vente aussi précipitée. De sorte que nous attendons une nouvelle Résolution de Vos Hautes Puissances à cet égard, pour annoncer partout la vente à la date qu'il plaira à Vos Hautes Puissances de fixer [5] ; priant, sur ce, Dieu Tout-Puissant,

1. Sur ce mot V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 615, note 2.

2. *Blancos* : sucre blanc.

3. *Mascovados* : mascouade (mascovade, mascouade, masconade) ou sucre brut coloré par la mélasse et autres substances étrangères.

4. *Panelles* : sucre rouge en poudre.

5. Les États décidèrent le lendemain de répondre qu'ils partageaient l'avis du collége de l'Amirauté, mais désiraient que ce Collège allouât aux matelots un acompte de vingt florins par tête ; la solution définitive de cette affaire serait ajournée jusqu'au retour de S. Pallache. *Resolutiën, register 561, f. 780.*

Messeigneurs,

Qu'Il conserve à Vos Nobles Hautes Puissances une longue et heureuse vie avec un gouvernement prospère.

Écrit à Rotterdam, le XXIX octobre 1614.

Jan Craen vidit.

De Vos Nobles Hautes Puissances les dévoués serviteurs, conseillers du collège de l'Amirauté.

Et d'ordre de ceux-ci :

Signé : G. Berck.

Op den rug : Aen d'Edele Hooch Mogende heeren Myn Heeren de Staten Generael van de Vereenichde Nederlandsche Provincien, vergadert in 's-Gravenhage.

Hooger, alia manu: Receptum den XXX[en] Octobris 1614.

Boven, alia manu : Date 29, recep. 30 October 1614.

Myn Heeren,

Volgens 't rapport van den advocaet fiscael van 't Collegie aen ons gedaen, hadden wy alreede ordre gestelt tot ontladinge van de Spaensche barque by d' heer Samuel Pallache, agent des conincx van Maroques, als prinse opgesonden ende onder 't commandement van capiteyn Jan Slobbe den XVII[en] deser maendt de riviere van de Maze tot voor Rotterdam ingecomen, doen Uw Hoog Mogende naerder meeninge door missive van den XXI[en] deser ons by de gedeputeerde van Josepho Pallache is behandicht, welcke daer beneffens ses hondert guldens by leeninge versochten, omme daermede soo eenich volck van dese barque, als mede van de andere prinse 't Veersche gadt in Zeelandt ingebracht, provisioneelyck, soo zy zeyden, te contenteren, ende andere noodige oncosten te vervallen, doch hebben wy sulcx haer affgeslagen, ende simpelick den teneur van Uw Hoog Mogende voorschreven missive achtervolgende, alleenlyck betaelt die scheepsgasten, wesende zekere oosterlingen die schipbreucke geleden souden hebben, welcke desen pretensen beuyt niet hebben helpen maecken, maer slechtelick tot Pleymuyen in Engelandt gehuyrt waeren, omme de voorschreven barque de Maze in salvo te helpen inbrengen, te weten ieder XXV gulden, alsoo capiteyn Slobbe verclaerde van grootter belooffde huyre geen kennisse te hebben, want het ander volck die selfs in 't veroveren van de barque present ende besich, mitsgaders op haer part in dienst aenge-

nomen zyn geweest, sien scherp genoch toe, op dat immers d'ingeladen goederen van de voorschreven barque wel gebeneficieert, ende haerluyder portien dies te vetter mogen worden.

Wat nu aengaet dezelve ingeladen goederen, welcke met kennisse van de officieren van het opgesonden schip ende van de gedeputeerde van Josepho Pallache gelost ende in 's landts pachuys verseeckert zyn, bestaen dien alleenlyck in hondert en twee en vyftich suyckerkisten, namelick XXVI blancos, XLVIII mascovados, ende LXXIIII panelles, daer van wel eenige kisten door de natticheyt ende leccagie in 't schip zyn beschadicht, dan jegenwoordich drooch staende, en bevinden deselve niet soo bederffelick te wesen, dat men daeromme de vercoopinge soo haestich soude behoeven te precipiteren, waer over wy mitsdien naerder Resolutie van Uw Hoog Mogende verwachtende, omme alomme billietten uyt te mogen seynden jegens de tyt die Uw Hoog Mogende tot de vercoopinge souden gelieven te stellen ; bidden hiermede Godt Almachtich,

Myn Heeren,

Uwer Edel Hoog Mogende te gesparen in een langh salich leven ende voorspoedige regieringe.

Geschreven tot Rotterdam, den XXIXen October 1614.

Jan Craen vidit.

Uw Edel Hooch Mogende dienstbereyde de gecommitteerde raden ter Admiraliteyt.

Ende t' hunder ordonnantie,

Was geteekend: G. Berck.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5462. — Lias Admiraliteit 1614. — Original.

CLIV

INVENTAIRE D'UNE PRISE DE SAMUEL PALLACHE[1]

[Middelbourg, avant le 1er novembre 1614[2]]

En marge : Copie.

Suscription : Inventaire des marchandises qui ont été débarquées d'un navire espagnol amené à Vere[3] par ceux de Rotterdam, lesquelles marchandises ont été emmagasinées dans l'arsenal de Vere ; commencé le XVIII octobre 1614, comme suit :

Premièrement une quantité de peaux au nombre de trois mille soixante-quinze, soit. . . . . III^M^LXXV.

Item seize peaux, soit. . . . . XVI pièces.

Item dix-sept sacs de casse[4], soit. . . . . . . XVII sacs.

Des caisses de sucre au nombre de quarante-huit et aux marques suivantes :

De cette marque[5] il y a trente-trois caisses, soit. XXXIII caisses.

De cette marque deux caisses, soit. . . . . II caisses.

De cette marque quatre caisses. . . . . . . IIII caisses.

De cette marque une caisse. . . . . I caisse.

1. Cet inventaire fut dressé en exécution d'une Résolution des États en date du 22 octobre 1614. *Resol., register 561, f. 765 v°.*

2. C'est la date à laquelle l'amirauté de Zélande envoya cet inventaire aux États ; elle les informait en même temps de la vente prochaine des marchandises susceptibles de détérioration et de l'envoi en Hollande du vaisseau dont il s'agit (*Stat. Generaal, 5462. — Lias Admiraliteit 1614*). Les États accusèrent réception de l'inventaire et de la lettre qui l'accompagnait le 6 novembre.

3. Sur cette prise V. Doc. CXLIV, p. 373.

4. La *casse* (cassia fistula) est le fruit du canefissier. On l'importait du Brésil ou des Antilles à cause de ses propriétés laxatives.

5. Dans la marge, et en regard de cet article comme des articles qui suivent, le secrétaire a reproduit la marque distinctive qui figurait sur chaque caisse.

De cette marque une caisse.	I caisse.
De cette marque une caisse.	I caisse.
De cette marque trois caisses.	III caisses.
De cette marque une caisse.	I caisse.
Item deux caisses de sucre dont la marque s'est effacée par l'humidité, soit..	II caisses.
	48
Item une pipe ou tonneau de sucre.	I pipe.
Item quatre petits tonneaux de pater noster[1], soit.	IIII tonneaux.
Item un petit tonneau de petits coquillages ou de rocaille[2]..	I tonneau.
Item six paquets de teinture bleue[3], soit. . . .	VI paquets.
Item huit cent soixante et onze bâtons de bois de campêche, soit.	VIII^{C}LXXI bâtons.
Item trois cents sacs de gingembre soit. . . .	III^{C} sacs.
Item une planche rouge carrée longue de VI pieds, large d'environ III pieds et demi et d'une épaisseur de II pouces et demi, soit..	I planche.

Les munitions du navire.

Premièrement un demi-tonneau et une cannette de poudre à canon, soit.	I demi-tonneau, I cannette.
Item six mousquets.	VI mousquets.
Item deux fusils.	II fusils.
Item quatre pierriers à quatre chambres.. . .	IIII pierriers.
Item quatre porte-gargousse, plus un cassé, total.	V porte-gargousse.
Item quinze boulets ramés.	XV pièces.
Item dix boulets ronds pour pièce de 2 1/2. . . .	X pièces.
Item quinze lances courtes ne valant pas grand chose.	XV lances.

1. *Pater noster*, nom vulgaire de la canne de l'Inde, dont les grains servent à faire des chapelets.

2. Il s'agit probablement de ces petits coquillages blancs (*cauris*) venant des îles Maldives et servant au Soudan de monnaie et d'ornement.

3. Probablement de l'indigo.

Une berche, pesant.	22 — 0 — 0.
Une autre pareille, d'après estimation. . . .	20 — 0 — 0.
Item une berche, pesant.	16 — 2 — 0.
— —	16 — 2 — 0.
— —	16 — 0 — 1.
— —	15 — 0 — 1.

Item deux cuillers, deux écouvillons, deux refouloirs, une queue de porc.

Agrès arrivés à l'arsenal.

Premièrement un volet, une misaine.

Item une voile, plus une mauvaise voile sans valeur, et une bonnette.

Item un artimon.

Item cinq câbles.

Item six pavois rouges de pont et de hune[1].

Item deux pavillons et une banderole.

Item une petite ancre de toue.

Validation: Collationnée sur l'inventaire déposé au greffe de l'amirauté de Zélande, cette copie a été trouvée conforme à l'original par moi,

Signé: Adr. Nicolaï.

In margine: Copie.

Opschrift: Inventaris, ende is van de goederen die gelost zyn wt een Spaensch schip, dat by die van Rotterdam ter Veren is ingebracht, ende de zelve goederen gelost ende in den archenale ter Veren op gedaen; begonnen den xviiien October 1614, zoo volcht:

In den eersten den nombre van dry duysent vyff ende tzeventich huyden, dus.	iiiMlxxv.
Noch stucken huyden zesthiene, dus..	xvi stucken.
Noch zeventhien sacken cassia fistel, dus..	xvii sacken.

1. Le texte porte: *schans cleeren ende marsse cleeren.* Ces « vêtements de pont et de hune » étaient des tentures qui étaient fixées par des chandeliers autour du pont du navire et autour de la hune. Ces tentures (pavois, pavesades) servaient soit à décorer le navire, soit à cacher ce qui se passait sur le pont et sur la hune. Cf. Fournier, *Hydrographie*, p. 655, et Jal, *Glossaire nautique*.

Noch den nomber van acht ende veertich kisten met suycker, met dese marcken:

Van dit marck zyn dry ende dertich kisten, dus. . . xxxiii kisten.
Van dit marck zyn twee kisten, dus. . . . . . ii kisten.
Van dit marck zyn vier kisten, dus. . . . . . . iiii kisten.
Van die marck zyn een kiste, dus. . . . . . . i kiste.
Van dit marck zyn een kiste, dus. . . . . . . i kiste.
Van dit marck is een kiste, dus. . . . . i kiste.
Van dit marck zyn dry kisten, dus. . . . . . . iii kisten.
Van dit marck zyn een kiste, dus. . . . . . . i kiste.
Noch twe kisten met suycker daer het marck is wtgegaen door de natticheyt, dus.. . . . . ii kisten.

48

Noch een pype ofte vadt met suycker. . . . . i pype.
Noch vier tonnekens met pater nosters, dus.. . . iiii tonnekens.
Noch een tonneken met cleene schelpkins ofte rocchebeentkins.. . . . . i tonneken.
Noch zes pacxkins met blau verwe, dus. . . . . . vi pacxkins.
Noch acht hondert eenentseventich stocken campesehout, dus. . . . . viii^c^lxxi stocken.
Noch dry hondert sacken geynnebaer, dus. . . . . iii^c^ sacken.
Noch een viercante roo plancke, lanck vi voeten, breet ontrent iii 1/2 voet, dicke ii 1/2 duym, dus. . . een plancke.

De amonitie van't schip.

Eerst een halff vadt met een candt buscruyt, dus. i halff vat, een kant.
Noch zes musquetten. . . . . vi musquetten.
Noch twee roers. . . . . ii roers.
Noch vier oosemonden ofte steenstucken met vier camers. . . . . iiii oosemonden.
Noch vier cardons cokers ende een gebroken, t'samen. . v cokers.
Noch vyffthien cruysballen. . . . . xv sticx.
Noch thien ronde scharpen van 2 1/2 stick. . . . . . x sticx.
Noch vyffthien cortte spicien die niet vele en deughen. xv spicien.
Een ghoteling weecht.. . . . . 22 — 0 — 0.
Een ghelycke, by raminghe. . . . . 20 — 0 — 0.
Noch een ghoteling weecht. . . . . 16 — 2 — 0.

Noch een ghoteling weecht. . . . . 16 — 2 — 0.
Noch een ghoteling weecht. . . . . 16 — 0 — 1.
Noch een ghoteling weecht. . . . . 15 — 0 — 1.
Noch twee lepels, twee wissers, twee aensetters, een verckenstaert.

Schips goet dat op 't archenael ghecommen is.

Eerst een blinde, een focke.
Noch een seyl, met een quaet seyl dat niet en deucht, ende een bonette.
Noch een besaene.
Noch vyff sticken cabels.
Noch zes roo cleeren tot schans cleeren ende marsse cleeren.
Noch twee vlaggen met een wimpel.
Noch een cleen werpancker.

Waarmerking: Ghecollationneert teghens den inventaris berustende ter camere van de admiraliteyt in Zeelant, is dese copie bevonden daer mede te accorderen, by my,

Was geteekend: Adr. Nicolai.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5462. — Lias Admiraliteit 1614. — Copie authentique.

CLV

LETTRE DE SAMUEL PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Arrivé à Plymouth il a licencié une partie de son équipage. — Les vents contraires l'ayant conduit à Dartmouth, il y a été arrêté à la requête de l'ambassadeur d'Espagne et transféré à Londres. — Mauvais procédés dont a usé à son égard un Italien qui accompagnait le commissaire anglais. — Il prie les États d'écrire en sa faveur à leur ambassadeur et au roi d'Angleterre; son caractère diplomatique d'agent de l'empereur du Maroc devrait faire respecter sa personne. — Les commissaires anglais ont arrêté les six premiers matelots de ses équipages et les ont envoyés à Londres. — Nécessité pour les États de s'opposer aux intrigues espagnoles. — Il est injuste qu'on en agisse ainsi avec lui, car la guerre de course qu'il faisait au nom de l'empereur du Maroc était absolument licite, et, de plus, il avait un passeport du roi d'Angleterre.

Dartmouth, 2 novembre 1614.

Au dos : Muy Nobles y Poderosos los Seniores Estados-Generales del Pays-Baxo, que Dios aumente, en La Haya. — *Alia manu :* Reçue le XXIX novembre 1614.

En marge, alia manu : Produite le 29 novembre 1614.

En tête : En Dortomud, y Novembre 2 de 1614 al estilo nuevo.

Muy Noble y Poderoso jante, el Colesio de los Senores Estados-Generales,

Mi hermano y sobrino daran larga relasion, aunque no por entero, [de] la ocasion de entrar en Playmud, donde tube desgrasias; y, quedandome librando y despachando como quarenta marineros[1]

1. Sur ces quarante matelots licenciés par Pallache, Cf. Doc. CLII, p. 397. On verra plus loin que la plus grande partie de l'équipage était malade. V. Doc. CLX, p. 426. On peut admettre aussi que ces quarante matelots avaient été licenciés en Angleterre à l'expiration de leur temps d'engagement au service du roi du Maroc.

que en tierra quedaron, alargose mas el tiempo, con ser el viento contrario, a que hallio lugar el embaxador de España alcansar con el amiral de Ynglatierra que me eretaren a Londres[1]. Vino con estos embargadores un ytaliano que se usa conmigo a modo de ynquisision; el me tiene tomado todos mis papeles, donde estan copias y cartas[2] de S^a Alteça[3] y del Rey mi amo, porque todo su desseo es saver lo que por esas partes pasa. Aunque yo tengo hecho algun remedio, si me valiere, y tengo avisado a monseñor de Caron[4], embaxador de Vuestra Alteza, para que acuda. El discurço es largo. Mi hermano dira lo que le escrivo, y a Vuestras Altezas supplico me favorescan con cartas al rey de la Gran Bretana y a Monseñor de Caron, que no sera bien que, siendo yo medio entre Vuestras Altezas y un Rey, se pueda executar en mi persona; y no vaian adelante los desseos del ambaxador de España, que yo soy tambien ministro publico de mi Rey y persona que trate aliançe con Republica tan sabia y noble.

Vuestra Alteza me acuda, porque es menester ayuda de Dios y favor de Vuestra Alteza, a quien Dios aumente y de los feliçes susesos que les dessea este minimo criado.

Signé : Samuel Pallache.

Post-scriptum. — Despues de tener escrito, soy ynformado como an tomado estos comisarios sies ombres flamengos, los mejores de lo navios, que avian aribado a otro puerto[5], y ymbiadolos

1. Il est nécessaire de se référer au Doc. CLX, pp. 426-427, pour bien comprendre ce passage dans lequel les faits sont mal précisés. En réalité, Samuel Pallache n'avait pas été arrêté à Plymouth, mais, sa présence ayant été signalée dans ce port, l'ambassadeur d'Espagne obtint l'ordre de le faire arrêter, ordre qui fut seulement exécuté à Dartmouth où le mauvais temps conduisit Pallache.

2. *Copias y cartas*, c'est-à-dire des lettres et copies de lettres. V. pp. 422, 427 et 433.

3. Peut-être le prince Maurice. Mais il se peut que, malgré le singulier, Pallache veuille désigner les États, car il écrit V^a A^a et V^as A^as et emploie indifféremment avec ces formes le singulier et le pluriel.

4. Sur l'intervention de Caron en faveur de Pallache, V. pp. 420, note 1 et 422.

5. La phrase est obscure. Des deux bâtiments que Pallache avait équipés dans les Pays-Bas, l'un, le vaisseau commandé par Jan Slob et sur lequel Pallache était embarqué, était arrivé à Plymouth; le second, le yacht, était commandé par Gerbrant Jansz., mais, quand Samuel Pallache aborda sur les côtes d'Angleterre, « pour y prendre du refraichissement tant

presos a Londres. Y asi tengo miedo que an de coronper los trasas de los españoles el negosio antes que el Rey[1] lo sepa ; y asi suplico a V. A. alteça ymbien con las cartas una persuna ystraordinaria que hable al Rey bocalmente, y las despesas dara mi sobrino que vendra con el, porque de otra manera no se como se acabaran los negosios, y no es honor de Vuestras Altezas que, aviendo salido publicamente de su noble pays a hacer guerra lisita de un principe aliado, nos suseda un agravio ynjustamente, en espesial teniendo pasaporte del rey de Ynglaterra[2], que la copia mostrara mi sobrino.

Torna a firmar su criado.

Signé : Samuel Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

d'hommes que d'aultres commoditez », il n'avait plus avec lui qu'un seul bateau « s'estant la jachte albarottée et rebellée ». V. Doc. CLX, p. 426. Les six matelots hollandais dont il est question ici faisaient peut-être partie de ceux qui avaient été licenciés, ce qui expliquerait leur arrestation dans un « autre port ». Dans la suite Samuel Pallache les appellera « six officiers » Cf. Doc. CLXXX, p. 501.

1. *El Rey*, le roi d'Angleterre.

2. Ce passeport est une lettre du roi d'Angleterre que Samuel Pallache avait sollicitée en prévision de sa croisière de course et qu'il avait obtenue par l'intermédiaire de Harrison. V. Doc. CXXXIII, p. 326.

CLVI

LETTRE DE L'AMIRAUTÉ DE ROTTERDAM AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Le yacht armé par Pallache dans les Pays-Bas, concurremment avec un grand vaisseau, pour faire la course au nom du roi du Maroc contre les navires espagnols, a capturé près du cap St-Vincent un vaisseau hollandais nommé le Winthont. — Les armateurs solidaires du Winthont demandent soit à être indemnisés de leurs pertes, évaluées à 15 000 florins, par un prélèvement sur le cautionnement versé par les capitaines hollandais qui commandaient les vaisseaux de Pallache, soit à avoir un droit privilégié sur les marchandises que Pallache vient d'envoyer à Rotterdam et en Zélande. — Pallache avait capturé également avec son yacht et son grand vaisseau un bâtiment de Lubeck nommé le Otter. — Bruits qui courent sur le compte de Pallache et de ses équipages. — Le Collège demande ce qu'on doit faire des marins qui montaient la prise faite par Pallache, ainsi que des matelots de ce dernier, qui rentrent d'Angleterre les uns après les autres et réclament chacun vingt florins.

Rotterdam, 21 novembre 1614.

Au dos : Aux Nobles, Hauts et Puissants seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des Pays-Bas Unis, assemblés à La Haye. — *Alia manu :* Reçue le XXVIII novembre 1614.

En tête, alia manu : Datée du 21, reçue le 28 novembre 1614.

Messeigneurs,

Les armateurs solidaires du vaisseau nommé le Winthont[1], capitaine Mathys Fredricxz., de Rotterdam, nous ont fait savoir par leur requête, que ledit vaisseau, parti naguère de notre ville pour

1. *Le Winthont*, « le Lévrier ».

Viana[1], Porto et la rivière de Ribadeo[2], a été pris, comme il revenait à San Lucar, aux environs du cap St-Vincent, par le yacht équipé ici par Samuel Pallache. Avec ce yacht et un autre grand vaisseau, celui-ci était parti des Pays-Bas pour aller, en qualité d'agent du roi du Maroc et de commandant[3] de ces deux vaisseaux, exercer la course dans ces parages, au nom de Sa Majesté, contre les Espagnols, Portugais et autres ennemis du roi susdit. Or, soit que ledit yacht y ait été retenu par suite de circonstances défavorables, soit qu'il se soit séparé du grand vaisseau à cause des mauvaises intentions de son équipage[4] (composé en majeure partie d'anciens pirates[5], circonstance dont ledit commandant avait été suffisamment averti) et que ces gens se soient livrés ensuite à la piraterie, le fait est qu'après avoir précédemment capturé un navire français, ils se sont ensuite emparés du Winthont. Et, comme ledit yacht a été équipé ici avec le consentement de Vos Nobles et Hautes Puissances, comme d'autre part, afin qu'il n'en résultât aucun dommage et préjudice pour les trafiquants de ces Pays-Pas Unis, Vos Nobles et Hautes Puissances avaient fait prendre l'engagement que lesdits yacht et vaisseau n'endommageraient, ni, à plus forte raison, ne prendraient aucun vaisseau des Pays-Bas[6], les requérants demandent qu'il leur soit permis de se dédommager, sur le cautionnement, de leurs pertes, évaluées au moins à quinze mille florins carolus, ou bien qu'il plaise à Vos Nobles et Hautes Puissances de leur faire dépêcher telle réponse leur permettant d'être mis en rang privilégié au nombre des ayants droit aux marchandises, pour le cas où ces marchandises que ledit commandant vient d'envoyer de la mer dans notre ville et en Zélande[7], seraient déclarées de bonne prise.

Et c'est pourquoi les requérants nous ont demandé des lettres de faveur pour Vos Nobles et Hautes Puissances, ce que nous n'avons pas

1. *Viana*, Viana do Castello, à 82 kilomètres au nord de Porto.

2. Ribadeo, port de la province de Lugo (Espagne), à l'embouchure de l'Eo.

3. Le texte porte : *generael*.

4. L'équipage de ce yacht, placé sous le commandement de Gerbrant Jansz., se révolta en effet et se sépara de Pallache. Cf. la lettre des États à Jacques Ier en date du 29 novembre 1614, Doc. CLX, p. 425. Le yacht fut coulé peu après. V. p. 412.

5. Cf. la lettre de l'amirauté de Rotterdam aux États du 21 mars 1614, Doc. C, p. 238.

6. V. Doc. LXXXIX, p. 209, XCVI, p. 229 et CIII, p. 247.

7. Sur ces prises V. Doc. CXLIV, p. 373, et CXLVI, p. 378.

voulu leur refuser, attendu que ce n'est pas seulement par leurs rapports que nous avons pris connaissance des faits susdits, mais qu'un fait semblable nous avait déjà été raconté avant ce jour par un capitaine de Lubeck nommé Christoffel Dorsz., lequel nous a déclaré ce qui suit.

Parti de Norvège avec une cargaison de marchandises de ce pays et arrivé aux environs du cap St-Vincent, son navire, le Otter, de Lubeck, jaugeant environ cent soixante-dix lasts, avait été capturé par les vaisseau et yacht susdits et un navire français, prise du yacht. Le déposant ajoutait comme particularités, qu'on avait armé le navire le Winthont de douze pièces à cuiller et son navire à lui de vingt pièces pareilles. Les pirates, après avoir fait couler le yacht, mirent à bord du navire français ledit capitaine de Lubeck et ses gens, à l'exception de six hommes qu'ils ont retenus de force parmi eux et de deux Anglais qui les ont accompagnés de leur gré. Les marins embarqués sur le vaisseau français conduisirent ce vaisseau à San Lucar, d'où ils ont regagné leur pays, tandis que les pirates se sont dirigés vers le Détroit avec les deux autres navires, dont l'un, le grand navire, était commandé par un Anglais, l'autre par un Hollandais.

Nous avons ensuite jugé utile d'informer Vos Nobles et Hautes Puissances des bruits qui courent ici sur ledit Pallache et les marins restés avec lui en Angleterre, à savoir que quelques-uns de ces gens y auraient été arrêtés à cause de leurs susdites déprédations sur les Espagnols et que, pour cette même cause, on y poursuivrait aussi la personne dudit Pallache. Nous prions Vos Nobles et Hautes Puissances de bien vouloir nous faire connaître leur avis concernant ces marins, vu que nous sommes journellement importunés par les gens de la prise arrivée en Zélande et par les gens de Pallache qui reviennent successivement d'Angleterre[1], lesquels réclament pour chacun d'eux les vingt florins carolus que Vos Nobles et Hautes Puissances nous ont ordonné de payer à ceux qui ont amené ici la barque chargée de sucre[2], et demandent qu'on leur paye aussi à chacun d'eux ces vingt florins.

1. Ces matelots sont ceux que Pallache avait licenciés à Plymouth. V. p. 407, note 1.

2. V. la lettre de l'Amirauté aux États du 29 octobre 1614, Doc. CLII, p. 397.

En attendant la réponse de Vos Nobles et Hautes Puissances sur ce sujet, nous prions Dieu Tout-Puissant, Messeigneurs, qu'Il conserve à Vos Nobles et Hautes Puissances un gouvernement long et prospère[1].

Fait à Rotterdam, le XXI novembre, 1614.

C. Nicolaï [vidit].

De Vos Seigneuries les dévoués conseillers du collège de l'Amirauté.

D'ordre de ce collège,

Signé: G. Berck.

Op den rug.: Aen d' Edele Hooch Mogende heeren, Myn Heeren de Staten Generael van de Vereenichde Nederlanden, vergadert in 's-Gravenhage. — *Alia manu:* Receptum den XXVIII^en Novembris 1614.

Boven, alia manu: Date 21, recep. 28 November 1614.

Myn Heeren,

De gemeene reeders van den schepe genaempt « Den Winthont », op het welcke schipper was eenen Mathys Fredricxz., van Rotterdam, hebben ons by haere requeste te kennen gegeven, hoe dat het voorschreven schip jongst van deser stadt affgevaeren naer Vyanen, Port-a-Port, ende de riviere van Ribbedeus, in 't wederkeeren naer St Lucas ontrent de cape St Vincent genomen is geworden van 't jacht, alhier toegerust by Samuel Pallache, omme daer met neffens een ander groot schip uyten name van den coninck van Marocco als desselvige agent ende generael van 't voorschreven schip ende jacht, affbreuck te doen de Spaengarden, Portugiesen ende andere des voorschreven conincx vyanden. Dan blyct dat 't voorschreven jacht, 't zy dan door de quade ordre daer op gehouden, ofte door moetwil van het volck, ('t welcke doch meest voor date hen met zeerooven hadden geneert, daervan de voorschreven generael oock genoechsaem is gewaerschout) van 't groote schip is affgescheyden ende het volck hen daer met tot zeerooven heeft begeven, gelyck zy eerst genomen hebben een Fransman ende daernaer 't voorschreven schip Den

1. Les États prirent cette lettre en considération le 28 novembre et autorisèrent les requérants à poursuivre en justice le dédommagement des pertes essuyées par eux. Cf. *Staten-Generaal-Resolutiën, register 561, f. 825.*

Windthondt; versoeckende, alsoo 't voorschreven jacht met gedoogen van Uw Edele Hooch Mogende alhier is geequipeert, ende op dat 't zelve niet soude gedyen tot schade ende achterdeel van de traffycanten van dese Vereenichde Nederlanden, by Uw Edele Hooch Mogende is doen caveren, dat 't voorschreven jacht nochte schip geene schepen uyt dese Landen varende soude mogen beschadigen, veel min nemen, dat zyluyden hunne gelede schade, die zy ten minsten estimeren op vyfthien duysent carolus guldens, aen de gestelde borgen mochte verhalen, ofte dat Uwer Edele Hooch Mogende de selve gelieffde te doen depesscheren alsulck bescheyt, waer met de selve op de goederen by den voorschreven generael uyter zee soo hier als in Zeelandt opgesonden, in cas deselve voor de goede prins mochte verclaert werden, voor de participanten aen de zelve geprefereert mochten werden. Versoeckende tot dien eynde onse brieven van addres aen Uw Edele Hooch Mogende, dewelcke wy hen niet hebben willen weygeren, alsoo wy niet alleen door hem te kennen geven van het voorschreven nemen kennisse gecregen hebben, maer ons oock 't zelve alreede voor date verclaert hadde zeecker schipper van Lubeck, genaempt Christoffel Dorsz., seggende van het voorschreven schip mitsgaders 't jacht ende noch een Fransch schip, oock by 't jacht verovert, hem affgenomen te wesen zyn schip groot ontrent hondert tzeventich lasten, genaempt Den Otter, van Lubbeeck, soo zy met 't zelve uyt Norwegen met Noortsche lasten ontrent cape S[t] Vincent was gecomen; daerby particulariserende dat zy het voorschreven schip De Windhhont gemonteert hadden met twaelff lepelstucken, ende zyn schip met twintich gelycke stucken, ende dat zy alsoo hebbende 't jacht in den gront gehact, ende de voorschreven Lubeecker met zyn volck, uytgesondert zes die zy tegen hunnen danck by haer hebben gehouden, gelyck mede twee Engelsche die vrywillich met hen gegaen zyn, geseth op het voorschreven Frans schip, die daer met nae S[t] Luca zyn gevaeren, ende van daer thuys gecomen, mette voorschreven twee schepen hun cours geset hebben naer de Strate, commanderende op het groote schip een Engelsman ende op het ander een Nederlander.

Voorders soo hebben wy dienstich geacht Uw Edele Hooch Mogende t' adviseren van 't geruchte dat alhier gaet van Pallache voornoemt, mitsgaders van 't bootsvolck by hem in Engelandt gebleven, namentlick dat eenich van 't voorschreven bootsvolck aldaer in apprehentie is genomen over haere voorschreven gedaen prysen op de Spagnaerden, ende dat oock de persoon van den voorschreven Pallache tot dien eynde aldaer gesocht wiert; versoeckende daer beneffens Uw Edele Hooch Mogende advys off deselviger geliefte zy, alsoo wy dagelicx, soo by het volck van

de prinse in Zeelandt ingecomen als by het volck van Pallache soo nu soo dan uyt Engelant thuys commende, gemolesteert werden om yder te hebben twintich carolus guldens, gelyck Uw Edele Hooch Mogende ons geordonneert hebt te betalen aen die gene die de suyckerbarcque alhier ingebracht hebben, dat wy oock die yder twintich gelycke guldens sullen betalen.

Hierop verwachtende Uw Edele Hooch Mogende antwoorde en Godt Almachtich biddende,

Myn Heeren, Uw Edele Hooch Mogende te willen gesparen in eene langduyrige, voorspoedige regieringe.

Geschreven tot Rotterdam, den xxi[en] November, a[no] 1614.

C. Nicolai [vidit].

Uw Edele dienstbereyde de gecommitteerde raden ter Admiraliteyt.

Ende t' hunder ordonnantie,

Was geteekend: G. Berck.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5462. — Lias Admiraliteit 1614. — Original.

CLVII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A L'AMIRAUTÉ DE ROTTERDAM[1]

Ils autorisent l'Amirauté à remettre une avance aux officiers et matelots des vaisseaux de Samuel Pallache.

La Haye, 26 novembre 1614.

En marge : Amirauté de Rotterdam. — *Alia manu :* 26 novembre 1614.

Les États, etc.

Honorables, etc. Nous vous adressons ci-joint la requête[2] à nous présentée de nouveau de la part du sieur Joseph Pallache, serviteur du roi du Maroc, et frère du sieur Samuel Pallache, agent de Sa Majesté, par laquelle il demande qu'il soit payé à chacun des marins mentionnés dans la requête et se trouvant tant ici qu'à Rotterdam, la somme de vingt ou vingt-cinq florins, et aux officiers une somme proportionnelle.

Comme nous avons trouvé bon d'accueillir cette demande, nous vous prions d'allouer aux marins et officiers susdits venus d'Angleterre[3], la même rémunération qui a été donnée aux autres[4], sur

1. Cette lettre a été écrite en suite d'une Résolution du même jour. Cf. *Resol., reg. 561, f. 820.*

2. Cette requête n'a pu être retrouvée ; on sait que l'incendie de 1844 a détruit au ministère de la Marine les documents de l'amirauté de Rotterdam relatifs à la période 1613-1621.

3. Le texte de la Résolution porte : « revenus d'Angleterre sur le bateau du sieur Samuel Pallache, agent du roi du Maroc ».

4. Il s'agit des matelots qui montaient la prise amenée dans la Meuse par le capitaine Jan Slob, indemnisés par la Résolution du 30 octobre 1614. V. p.399, note 5.

nos ordres, et prélevée sur les marchandises amenées, afin de prévenir des méprises et des difficultés.

En vous y autorisant encore par la présente et en vous recommandant, etc.

Actum le XXVI novembre 1614.

In margine : Admiraliteyt Rotterdam. — *Alia manu :* 26 November 1614.

Die Staten, etc.

Erentfeste, etc. Wy senden hierby gevoeght de requeste aen ons wederom gepresenteert van wegen sieur Joseph Pallache, dienaer des coninex van Barbarien, ende broeder van den heere Samuel Pallache, agent van Zyne Majesteyt, versoeckende dat aen het bootsvolck daerinne gemencionneert, dat soo hier als tot Rotterdam is, verstrect soude werden aen elck twintich ofte vyventwintich guldens, ende aen de officieren naer advenant.

Waerinne alsoo vy goetgevonden hebben te consenteren, is ons begeren dat ulieden 't voirschreven bootsvolck ende officieren, commende vuyt Engelant, sullen tracteren gelyck deselve de voorgaende op onse ordre tot last van de ingebrachte goederen getracteert hebben, omme confusien ende inconvenienten voor te commen.

Ulieden daertoe alnoch authorizerende mits desen ende deselve hiermede, etc.

Actum den XXVI^en Novembris 1614.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5462. — Lias Admiraliteit 1614. — Minute.

CLVIII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN

Ils appuient la requête de la femme de Arnoult van Hardenburch: celle-ci demande la mise en liberté de son mari, prisonnier au Maroc pour s'être porté caution de Van Lippeloo, attendu que, lorsque ce dernier a quitté Merrakech, le terme de la caution était expiré.

La Haye, 27 novembre 1614.

En marge : Au roy de Marrocques Muley Sydan.
Plus bas, alia manu : 27 novembre 1614.

Sire,

Il nous a esté remonstré de la part de la femme de Arnoult van Hardenburch, marchant de la ville de Middelburch en Zeelande, presentement prisonnier en la ville de Maroques, par ordre de Vostre Majesté, pour estre demeuré cautionnaire à Vostre Majesté de sister personnellement la personne de Paul van Lippelo, qui lors estoit prisonnier[1], le temps de deux mois, à la demande et requisition de Vostre Majesté, moyennant laquelle caution icelluy Paul van Lippelo fust relaxé suivant l'acte qui en a esté faicte le xv[e] de janvier dernier; laquelle caution et promesse de representation estant expirée le xv[e] de mars ensuivant sans que aulcune calenge[2] ou recherce ayt esté faicte de la part de Vostre Majesté pour la representation dudict Paul van Lippelo, icelluy Lippelo, avec le consentement et permission de Vostre Majesté, seroit party de Maroques

1. Sur l'emprisonnement de Van Lippeloo, V. Doc. XCI, p. 215, note 4, et la requête adressée, avant le 22 mars 1614, au Magistrat d'Amsterdam par des trafiquants hollandais.

2. *Calenge*, revendication.

le huyctiesme d'apvril vers Saffi; auquel lieu, ayant achevé ses affaires, il s'est embarcqué dans un navire de ces pays, quy estoit illecq sur la rade; estant arrivé du depuis que ledict Arnoult van Hardenburch, se pensant aussy partir de Maroques, ayant à ceste fin esté desja embarqué, qu'il y a esté arresté et detenu par le commandement de Vostre Majesté à cause de sadicte caution, comme il est encore.

Au regardt de quoy ladicte suppliante a requiz nostre intercession vers Vostre Majesté, affin que ledict Arnoult Hardenburch pourroit estre relaxé, laquelle nous avons esté meu de luy accorder et consentir, en ceste consideration que ladicte suppliante dict (comme aussy il appert par une attestation icy jointe) que la caution donnée par ledict Arnoult van Hardenburch a esté purgée avec l'expiration des deux mois, dedans lesquels il avoit promiz de representer ledict Paul van Lippelo, et mesmes aussy que icelluy Paul est party de Marocques du consentement de Vostre Majesté.

Prions atant, Sire, bien humblement qu'il plaise à Vostre Majesté en consideration des raisons susdictes, faire relaxer ledict Arnoult van Hardenburch de sa prison et luy permectre de pouvoir retourner par deça selon l'exigence de ses affaires. Si nous fera Vostre Majesté chose très-agreable, laquelle nous revancherons avec nostre service en occasion semblable ou aultre, au contentement de Vostre Majesté.

A quoy nous attendants, prions le Createur,

Sire, etc.

Actum XXVIIe de novembre 1614.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

CLIX

REQUÊTE DE JOSEPH PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

Samuel Pallache a été arrêté en Angleterre, à l'instigation de l'ambassadeur d'Espagne. — Caractère illégal de cette arrestation. — Joseph Pallache va se rendre auprès de son frère et prie les États d'appuyer ses démarches. — Ceux-ci doivent craindre la divulgation des papiers de Samuel Pallache relatifs au traité entre le Maroc et les Pays-Bas. — Il serait bon de faire intervenir l'ambassadeur des États en Angleterre.

La Haye, 29 novembre 1614.

En tête : Aux Nobles, Hauts et Puissants Seigneurs les États-Généraux des Pays-Bas Unis.

En marge, alia manu : Présentée à l'Assemblée par Joseph Pallache, agent du roi du Maroc, de la part du sieur Samuel Pallache, son frère, ambassadeur résidant de Sa Majesté, le XXIX novembre 1614. — Produite le 29 novembre 1614.

Expose respectueusement Joseph Pallache, ambassadeur de Sa Royale Majesté du Maroc, ce qui suit :

Samuel Pallache son frère, également ambassadeur de ladite Majesté, agissant non seulement avec l'assentiment de Vos Nobles Hautes Puissances, mais encore d'après leurs instructions écrites, a équipé l'été passé à Rotterdam un vaisseau et un yacht[2] pour le service du susdit roi du Maroc, destinés à porter tout le préjudice

1. Les États, après avoir pris connaissance de cette requête, résolurent d'y donner suite en écrivant au roi d'Angleterre ainsi qu'à Noël de Caron « une lettre *in optima forma* ». (*St. Generaal — Res., reg. 561, f. 829 v°*).

2. Il s'agit du vaisseau et du yacht équipés en suite de la Résolution des États-Généraux en date du 30 novembre 1613. V. Doc. LXXXIX, p. 209. Le vaisseau était commandé par Jan Slob, et le yacht par Gerbrant Jansz.

possible, non seulement au roi d'Espagne, mais encore à tous les autres ennemis dudit roi du Maroc. A cette fin, le frère du requérant a enrôlé publiquement au son du tambour tout son équipage à Rotterdam ; puis il a pris la mer et s'est rendu au Maroc auprès du Roi son maître, avec lequel il s'est entretenu et a entamé des négociations, conformément aux instructions et ordres de Vos Nobles Hautes Puissances.

Ensuite, la susdite Majesté du Maroc lui commanda de reprendre la mer avec les deux navires susdits pour faire la guerre de course contre le roi d'Espagne et ses sujets, et lui causer par tous les moyens le plus grand préjudice possible.

En exécution de cet ordre, il a pris sur les Espagnols deux navires [1] chargés de marchandises, que, conformément à l'alliance et au traité conclus entre le susdit roi, son maître, et Vos Nobles Hautes Puissances, il a envoyés aux Pays-Bas, pensant les suivre avec le grand vaisseau susdit, sur lequel il était parti d'ici. Mais une tempête l'obligea à se réfugier en Angleterre, où il fut quelque temps retenu, son vaisseau ayant donné sur un bas-fond. Au bout de ce temps, le sieur amiral de la Royale Majesté de Grande-Bretagne, sur la requête de l'ambassadeur du roi d'Espagne [2], a fait arrêter Pallache et quelques matelots hollandais qui étaient avec lui ; ces derniers ont été non seulement arrêtés mais encore jetés dans une dure prison. Tout cela est illégal, non seulement parce que le frère du requérant a un sauf-conduit de la susdite Royale Majesté de Grande-Bretagne [3], mais encore parce qu'il est autorisé à acheter et équiper en Angleterre des vaisseaux pour le service du roi du Maroc et à enrôler tels hommes que bon lui semblera, et qu'en outre et surtout, il est ambassadeur et voyage pour les affaires de son maître susdit. On n'a donc pas le droit de le retenir et de l'empêcher de continuer son susdit voyage aux Pays-Bas, lequel se poursuit non seulement pour le service de Sa Royale Majesté du Maroc, mais encore pour celui de Vos Nobles Hautes Puissances.

1. Sur ces deux prises, V. *supra*, Doc. CXLIV et CXLVI, pp. 373 et 378.

2. Diego de Cuña. V. cette requête, Doc. CLI, pp. 395-396. Sur l'arrestation de Samuel Pallache, V. Doc. CLV, p. 408, note 1.

3. Allusion aux lettres obtenues par l'entremise de John Harrison. V. p. 409, note 2.

C'est pourquoi le susdit requérant, qui est résolu à entreprendre lui-même pour cette affaire le voyage d'Angleterre, prie respectueusement Vos Nobles Hautes Puissances de vouloir bien lui accorder des lettres pour la susdite Royale Majesté de Grande-Bretagne[1], et envoyer un exprès qui, conjointement avec le requérant, présente ces lettres et demande à Sa Majesté la relaxation sans délai dudit Samuel Pallache, frère du requérant, ainsi que des susdits matelots emprisonnés, et la restitution au premier de ses biens, lettres, papiers, qui lui ont été enlevés à l'instigation du susdit ambassadeur d'Espagne.

Parmi ces objets se trouvent quelques lettres et papiers relatifs à l'alliance et au traité conclus entre la susdite Royale Majesté et Vos Nobles Hautes Puissances[2]; ce qui donne à penser que la saisie de ces papiers n'a eu d'autre but que la découverte des secrets des susdits traité et alliance. Le requérant estime que Vos Nobles Hautes Puissances sont trop directement intéressées pour permettre que ce dessein du susdit roi d'Espagne réussisse.

Et pour le meilleur succès des démarches, on pourrait charger aussi le sieur Caron, ambassadeur en Angleterre de Vos Nobles Hautes Puissances, de recommander et défendre avec tout le soin possible cette cause auprès de la susdite Majesté de Grande-Bretagne, de la part de Vos Nobles Hautes Puissances[3].

Boven: Aen de Edele ende Hoogh Mogende Heeren de Staten Generael van de Vereenichde Nederlanden.

In margine, alia manu: Gepresenteert ter Vergaderinge Josepho Pallache, agent des conincx van Barbarien, van wegen sieur Samuel Pallache, zynen broeder residerende ambassadeur van Zyne Majesteyt, den xxix^en^ Novembris 1614. — Exhibitum 29 November 1614.

Verthoont reverentelyck Josepho Palache, ambassadeur van de Conincklycke Mayesteyt van Barbaryen, hoe dat Samuel Palache synen broeder, mede ambassadeur van de voorschreven Mayesteyt, nyet alleen met consent, maer oock op schrifftelycke commissie van Uwe Edele ende

1. V. Doc. suivant, pp. 425-428.
2. V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, Doc. CXCIII, pp. 577-585.
3. La minute de la lettre des États à Caron se trouve au Rijksarchief (*Staten-Generaal, 6899. — Lias Engeland, 1609-1614*).

Hoogh Mogende, den voorleden somer tot Rotterdam heefft toegerust seker schip ende jacht tot dienst van den voorschreven coninck van Barbaryen, ende om daer mede nyet alleen den coninck van Spanien maer oock alle andere des coninckx van Barbaryen vyanden alle affbreuck te mogen doen, gelyck den voorschreven remonstrants broeder ten selven eynde oock by openbaren trommelslach alle syn bootsvolck tot Rotterdam heefft aengenomen, welcken volgende hy hem ter zee begeven hebbende ende in Barbaryen by den voorschreven coninck aldaer synen meester gecommen synde, heefft mette selve Mayesteyt gesproken ende begost te handelen sulcx als hem by Uw Edele ende Hoogh Mogende was versoght ende geordonneert.

Is hem oock voorts by de voorschreven Mayesteyt van Barbaryen bevolen geweest mette voorschreven syne twee schepen ter zee te gaen ende daer mede op den voorschreven coninck van Spanien ende syne onderdanen alsulcken affbreuck ende prinsen te doen als hem eenichsints mogelyck soude wesen.

D' welck gedaen ende oversulcx sekere twee schepen met coopmanschappen op den Spaniaert genomen hebbende, heeft de selve naer vermogen van de aliantie ende 't verbont tusschen den voorschreven Coninck synen meester end Uw Edele ende Hoogh Mogende, hier te lande gesonden, ende meynende met het voorschreven groot schip, daer mede hy vuyt dese Landen is gevaren, te volgen, is deur tempeeste genootsaeckt geweest in Engelant te loopen, alwaer hy eenigen tydt opgehouden synde deur dyen 't selve syn schip aen den gront was geraeckt, is eyntelyck synen persoon ten versoeke van den ambassadeur van den coninck van Spanien deur last van den heere admirael van de coninckIycke Mayesteyt van Groot Bretagnen in arrest geleydt, synde oock eenighe bootsgesellen van dese Landen by hem wesende nyet alleen in arrest, maer in geheele stricte gevangenisse gestelt, alles ombehoorelyck, nyet alleen om dat des remonstrants voorschreven broeder vry pasport van de voorschreven coninckIycke Mayesteyt van Groot Bretanien heeft, maer oock verloff om in Engelant te mogen coopen, toerusten alsulcke schepen, ende volck op nemen tot dienst van den voorschreven coninck van Barbaryen als hem goet duncken soude, maer oock insonderheyt, dat hy wesende ambassadeur ende reysende in saken van den voorschreven synen meester, nyet en behoort beleth noch op gehouden te wordden in de voorschreven syne reyse herrewaerts, streckende nyet alleenelyck tot dienst van de voorschreven coninckIycke Mayesteyt van Barbaryen, maer oock van Uw Edele ende Hoogh Mogende.

Versoeckt daeromme de voorschreven remonstrant reverentelyck, dye

geresolveert is om dese sake selffs nae Engelandt de reyse aen te nemen, dat Uw Edele ende Hoogh Mogende believe hem aen de voorschreven coninc-klycke Mayesteyt van Groot Bretanien brieven te verleenen, ende eenen expressen persoon te deputeren omme beneffens hem remonstrant de selve brieven te presenteren, daerby versoekende dat Syne Mayesteyt believe ordre te stellen dat de voorschroven Samuel Palache syns remonstrants broeder, midtsgaders de voorschreven gevangene bootsgesellen terstont vuyten voorschreven respective arreste ende apprehentie mogen wordden ontslagen, ende hem oock gerestitueert alle syne goederen, brieven ende papieren, hem aldaer van wegen des voorschreven ambassadeurs van Spanien affgenomen, onder de welcke oock eenige brieven ende papieren syn, de voorschreven aliantie ende verbont tusschen de voorschreven conincklycke Mayesteyt ende Uw Edele ende Hoogh Mogende betreffende, de selve affneminghe ontwyfelyck des te meer gedaen synde, om daer deur de secreten van de selve aliantie ende verbont te mogen ontdecken, verhopende dat Uw Edele ende Hoogh Mogende midts d'interest d' welck zy daeraen hebben, nyet en sullen gedoogen dat 't voornemen van den voorschreven coninck van Spanien daerinne voortganck hebben sal, versoekende oock tot beter voorderinghe van 't gene voorschreven is, aen den heere Caron, Uw Edele ende Hoogh Mogende ambassadeur aldaer, oock te belasten de voorscreven sake by de voorschreven Mayesteyt van Groot Bretanien vuyten name van Uw Edele ende Hoogh Mogende op 't hooghste te recommanderen ende te favoriseren, d' welck doende, etc.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

CLX

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A JACQUES Ier [1]

Mission de Samuel Pallache et circonstances dans lesquelles il a été arrêté en Angleterre. — A la requête de Joseph Pallache, les États sollicitent la relaxation de son frère et la restitution des papiers qui lui ont été saisis.

La Haye, 29 novembre 1614.

En marge : Roy de la Grande-Bretagne.
Et plus bas, alia manu : 29 novembre 1614.

Sire,

Il est vray qu'au commencement de ceste année, nous avions, à la serieuse requisition du roy de Barbarie par ses lettres contenantes creance pour son resident et agent ordinaire prez de nous, le sieur Samuel Pallache, pour son service et celluy de ces Pays (duquel icelluy sieur agent nous fist ample ouverture et relation), consenti et permiz[2] que, à ceste fin, et pour meilleure seureté et asseurance de la navigation et commerce contre les pirates en general, sur la Barbarie et aultres endroicts, villes et places de la mer Meditaranée, ledict sieur Samuel Pallache equiperoit en guerre, en ces Pays, une grande navire, avec une jachte, avec artillerie, munitions de guerre, et aultant des gens marins et officiers qu'il auroit de besoing, lesquels il pourroit lever publicquement à son de tambour[3], moyennant caution que ledict seigneur roy avec lesdicts navires n'endom-

1. Cette lettre fut écrite en exécution d'une Résolution du même jour. V. Doc. précédent, p. 420, note 1.

2. V. la Résolution du 30 novembre 1613, Doc. LXXXIX, p. 209.

3. V. Doc. XCIX, p. 235.

mageroit les subjects, navires et biens d'aulcuns roys ou princes, sinon de ceulx avec lesquels il estoit actuellement en guerre ouverte. Ce que ayant effectué ledict sieur agent, il est party avec lesdicts deux navires au mois d'apvril dernier vers Barbarie[1], d'où (aprez qu'il avoit parlé au Roy) il nous a envoyé les remerciemens d'icelluy et nous a mandé particulierement ce qu'il avoit commencé negocier et traicter touchant ledict dessein, luy ayant aprez ledict seigneur roy donné son ordre et commission pour aller avec lesdicts deux navires en mer pour endommager et faire la guerre aux Espaignolz, et aultres ses ennemis, avec lesquels il estoit en guerre ouvertte.

Ce qu'il a faict, ayant envoié depuis naguerres deux prinses[2] par deça faictes sur les subjects dudict seigneur roy d'Espaigne, lesquelles nous avons faict descharger et garder seurement jusques à son retour, pour alors en estre par noz admiraultez jugé et ordonné au proffict de ceulx qui en auroient droict.

Estant du depuis arrivé, sçavoir cejourd'huy, que le sieur Josephe Pallache, frere dudict sieur Samuel, ayant commission dudict seigneur roy de Barbarie de faire et administrer ses affaires en l'absence ou au cas de maladie d'icelluy son frere, nous a remonstré en nostre Assemblée que ledict sieur Samuel Pallache son frere, retournant vers noz Provinces avec ledict grand navire (s'estant la jachte albarottée et rebellée partie de luy sans qu'il l'ayt veue en aprez[3]) pour y continuer sa residence suivant le commandement qu'il a du roy de Barbarie son maistre, et estant venu jusques devant le havre de Pleymuydt[4], pour y prendre du refraichissement, tant d'hommes que d'aultres commoditez (d'aultant que la pluspart de ses matelots estoient malades), en vertu du saulff-conduit et patente qu'il a bien ample de Vostre Majesté, lequel nous avons veu, il est advenu par tempeste ou mesconduicte, par faulte des gens sains pour travailler, icelle grande navire a donné contre terre, de façon que, faisant eau, elle y est perie, ayant deschargé l'artillerie et ce qu'il a peu sauver, en quoy il a employé quelques jours, et ce pendant faict voir au gouverneur dudict havre de Pleymuydt ladicte patente

1. V. Doc. CXIV, p. 273.
2. Sur ces prises, V. p. 421, note .
3. V. Doc. CLVI, p. 411.
4. V. Doc. CLV, p. 408, note 1.



de Vostre Majesté, et sa commission, qui luy a permiz de partir avec ses matelots, sans luy faire ou donner aulcun empeschement; mais, comme, par tormente et vent contraire, il a esté contraint d'entrer le havre de Dortmuydt, où il a esté arresté par charge du seigneur admiral de Vostre Majesté, à la requisition de l'ambassadeur du roy d'Espaigne, qui a aussy faict prendre prisonniers sept ou huyct de ses meilleurs matelots[1], et les mener à Londres, où ilz sont detenuz estroictement, et saisy tous ses papiers et secrets de ce qu'il avoit traicté avec nous.

Nous priant partant ledict sieur Joseph Pallache, veu que ces procedures estoient indeues et non tant seulement contre le respect et reputation de son Roy et maistre, mais aussy contrevenantes directement le saulff-conduict et patente de Vostre Majesté, et tendantes à nostre disreputation, en ce regard qu'il est resident prez de nous par commission dudict Roy son maistre, que vouldrions, pour le service d'icelluy seigneur Roy et le nostre mesmes, advertir Vostre Majesté de ce que dessus, ensemble escripre et interceder vers icelle affin qu'il plairoit à Vostre Majesté faire commandement et donner ordre que ledict sieur Samuel Pallache, son frere, pourroit estre promptement relaxé avec lesdicts matelots prisonniers, et luy restituer ses livrages et aultres papiers, biens et bagaiges qui luy ont esté prins, et permiz de partir et retourner par deça en sa residence et son service.

Et, jaçoit que nous croyons fermement que Vostre Majesté ayant esté deuement informée dudict faict et accident par ledict sieur Samuel Pallache, ou de sa part, elle l'aura faict remectre en enthiere liberté avant la reception de ceste, si est-il touteffois que nous n'avons peu, en tout avenement, refuser audict remonstrant nostre ayde en une chose tant decente et equitable, notamment pour la cognoissance et concert que nous avons dudict desseing du roy de la Barbarie pour le bien et seureté du commerce commun, combien qu'il ayt eu des effects contraires[2].

Prions atant, Sire, bien humblement, qu'il plaise à Vostre Ma-

1. Ces matelots étaient exactement six, d'après les propres déclarations de Samuel Pallache. V. le post-scriptum de sa lettre du 2 novembre 1614, Doc. CLV, p. 408 et Doc. CLXI, p. 430.

2. *Des effects contraires*. Allusion aux difficultés qu'avaient créées aux Pays-Bas les prises faites par Pallache à son retour du Maroc.

jesté prendre favorable regardt à ce qui est du faict principal mesmes en soy, ainsy qu'il est declairé cy dessus ; item que le roy de Barbarie est un roy absolut, et ledict Samuel Pallache sont serviteur et agent publicq pour resider auprez de nous, avec lequel, de la part d'icelluy Roy, nous avons traicté une ferme et perdurable amitié entre ses royaulmes et noz Provinces, lequel a esté deuement rattifié et est en entiere observation, pour lequel encore mieulx affermir il a faict son dict voyage, et qu'il a bien ample et large saulff-conduit et patente de Vostre Majesté pour entrer et sortir librement de ses havres, y equipper des navires, faire gens, et de prendre toutes aultres commoditez ; de maniere que ladicte procedure de l'ambassadeur du roy d'Espaigne contrarie le droict des gens, contravient directement à ladicte patente, authorité et le respect de Vostre Majesté et de nostre Estat, et faict tort audict sieur agent ; et pour ces raisons ordonner que icelluy sieur agent soit promptement, avec lesdicts matelots, relaxé dudict arrest et emprisonnement, et à luy restitué ses livrages et aultres papiers, biens et bagages, et permiz de partir librement pour venir par deça et reprendre sa residence au service de son Roy et maistre prez de nous, comme auparavant.

A quoy nousattendants, prions le Createur,

Sire,

de vouloir octroyer, etc.

Actum le xxixe de novembre 1614.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 6899. —Lias Engeland 1609-1614. — Minute.

CLXI

LETTRE DE SAMUEL PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il a comparu devant le conseil royal d'Angleterre qui l'a écouté et traité avec bienveillance. — Sur la caution de l'ambassadeur des États qu'il ne quitterait pas Londres avant le jugement de sa cause, il a été remis en liberté. — On lui avait accordé la mise en liberté des six matelots prisonniers, mais au dernier moment l'ambassadeur d'Espagne s'y est opposé. — La protection des États lui est nécessaire pour échapper aux machinations espagnoles.

Londres, novembre 1614[1].

Au dos : Nobles y Poderosos los Señores Estados-Generales, que Dios aumente, en La Haya.

En marge, alia manu : Produite le 3 décembre 1614.

Altos y Poderosos los Señores Estados-Generales,

Ya avise a Vuestras Altezas lo que me avia susedido por lo que el embaxador de España avia mal ynformado a los señores del consejo de este Reyno ; y, como yo vine y fue ante el dicho consejo, me ollieron[2] y me trataron diferentemente de lo que el Español pretendia, y esto con el favor que me hiço el señor Nuel Caron por Vuestras Altezas ; y asi soy libre, de baxo la palabra del dicho señor Noel Caron que no me saldre de Londres sin ser fenisida la causa. Mi hermano dara relasion de lo que me pide el Español[3] y sus empertinencias, y asi me hara merced favoreser y acudir como siempre.

1. Aucune indication ne permet de donner à cette lettre une date précise ; il y a seulement lieu de présumer d'après la date de sa réception (3 décembre) qu'elle fut écrite vers la fin de novembre.

2. *Ollieron* pour *oyeron*, « ils m'écoutèrent ».

3. *El Español* : Diego de Cuña.

Anoche acabe con el almirante de librar los 6 prisioneros[1], y esta mañana los salaron[2]; y, estando yo en casa del dicho señor almirante, vino una gran quexa del Español, y asi me dixo dicho señor que los dexase estar, y que el acabaria esta tarde con el Consejo que les libren. Yo no se lo que sera, porque este Español anda muy sulisito y con muchas maranos: y asi Vuestras Altezas me haran la merced que tengo supplicado, y me acudiran.

Y Dios les prospere y aumente su estado,a pesar de sus enemigos, como dessea este servidor.

En Londres, y Noviembre de 1614.

Servidor de Vuestras Altezas,

Signé : Samuel Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. V. Doc. CLV, p. 408, note 5.

2. *Salaron*, probablement pour *soltaron*.

CLXII

LETTRE DE JOSEPH PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il les prie d'inviter l'amirauté de Zélande à lui avancer la somme nécessaire à son voyage en Angleterre sur le produit de la vente des prises faites par son frère.

[La Haye,] 1er décembre 1614.

En marge, alia manu : Produite le 2 décembre 1614.

Hauts et Puissents Messieurs les Estads-Generaux,

Joseph Pallache, servitour du roy Mulay Sidan, dict que, le jour qu'il a eu audiance de Vos Altesses[1], a oublié dire ce que son frere Samuel Pallache luy escrit, à sçavoir qu'il[2] vouderoit aporter avec luy tant de diniers qu'il pouvroit, pour ce que pouvroint ariver de despances, lesquelles mande[3] que je alle à vendre quelques biens de iceux quy sont venue de ses prisses, ne sachant (ledict mon frere) que les biens sont entre les mains de messieurs de l'Admiralité.

Et ency je prie à Vos Altesses que, puis je n'ay point aultre remede pour faire le voyaje, plaisse à Vos Altesses escrire à messieurs de l'admiralité de Zelande, puis qu'ils ont la plus grand part des biens, et ils ont desja vendu en partie, lour plaisse de me donner jusques à la sume de sinc sant ou six sent livres de gros, disfaquant desdicts biens, afin que je pusse faire mon voyage et pour despanses que en Engleterre seront nessassares, lesquels Vos Altesses peut bon considerer, et prinsipalement jans estrangers en

1. Le 29 novembre 1614. V. Doc. CLIX, p. 420.
2. *Il* : Joseph Pallache.
3. Entendez : « Et, pour couvrir lesdites dépenses, Samuel Pallache mande... »

un païx estranger ; et la reste des biens seront entre les mains de messieurs de l'Amiralité jusques à tent que Vos Altesses les declare estre bonne prinse comme ils sont ; ausy plaira à Vos Altesses escrire auxdicts sieurs de l'Amiralité qu'i lour plaisse me prester la main jusques à ce que je soit embarqué[1].

Fait le premier desembre 1614.

Signé : Josefe Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. En suite de cette requête les États répondirent le lendemain à Joseph Pallache qu'ils ne pouvaient faire droit à sa demande, « aucune capture amenée par des vaisseaux de guerre n'étant jugée de bonne prise avant d'avoir été déclarée telle par sentence des collèges d'amirauté ». *Staten-Generaal. — Resolutiën, register 561, f. 836.* Le 3 décembre les États écrivirent aux amirautés de Zélande et de Rotterdam, en les priant de se prononcer sans retard sur la validité des prises de Pallache. *Ibidem, f. 838.*

CLXIII

LETTRE DE JOSEPH PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Grâce à l'intervention de l'ambassadeur Caron, son frère a été mis en liberté et a recouvré ses papiers. — Le gouverneur de Plymouth qui avait été arrêté a été relâché. — Remerciements de Samuel Pallache qui communique aux États la requête de l'ambassadeur d'Espagne au roi d'Angleterre.

La Haye, 4 décembre 1614.

Hauts et Puissents Messieurs les Estads-Generaux,

Josephe Pallache, servitour du roy Mulay Sidan, dit qu'il a reçue hier letres de son frere Samuel Pallache, de Londres, et par ce que le discour est un peu grand, je veux dire en brief come yl a esté au consiel du parlement, et yls l'ont faict baucoup de honnor, et ausy rendu tout ses papiers et letrajes[1], et ausy il escrit que je remarcsie fort à Vos Altesses pour l'honnor et favor que monsigneur l'embassador de Vos Altesses, le signeur de Caron, luy a faict[2]; ce que je fai, et ausy de ma part je baise les nobles mains de Vos Altesses, et Dieu nous donne la vie pour satisfaire à tent de honor que nous resevons de Vos Altesses par tout custés. Mais enfin je veux dire ce que mon frere dict à sa letre, que yl n'a aultres semblables au consiel de Vos Altesses au monde.

Yci jont est la copia de la requeste que l'ambaxador d'Espagne a presenté à la court[3], quy plaira à Vos Altesses le lire.

Ausy escrit mon frere que le gouvernour de Pleymud estoit

1. *Letrajes*, Cf. Doc. CLX, p. 427, « livrages et aultres papiers. »

2. Sur l'intervention de Caron en faveur de Pallache, cf. p. 422 et note 3.

3. Voir cette requête à la date du 25 octobre 1614, Doc. CLI, p. 395.

ausy acussé et amené à Londres pour l'amor de luy, et astoure est ausy en liberté. Vos Altesses plaira lire la letre que mon frere escrit là que est yci avec[1].

Faict à La Haya, le 4me de desembre 1614.

Signé : Josefe Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. Cette lettre de Samuel Pallache n'a pas été retrouvée.

CLXIV

LETTRE DE VAUCELAS[1] A PUISIEUX[2]

Selon l'avis du secrétaire Ciriça, Moulay Zidân doit solliciter lui-même et sans recourir à aucune intervention étrangère la restitution des biens dérobés par Castelane.

[Madrid ?] 14 décembre 1614.

Au dos : Extrait[3] d'une lettre de monsieur de Vaucelas du XIIII decembre 1614, pour Messeigneurs les Estats-Generaulx.

Pour l'affaire de Castellane[4], pour leurs personnes elles sont ja la pluspart libres et y en a un icy; et pour les hardes de ce roy more, j'en ay parlé encores depuis deux jours au secretaire Ciriça, lequel m'a dict que, si ce Roy se vouloit ayder, qu'il estoit en luy et de ravoir possible encores mieux que ses livres: enfin c'est qu'ils desirent d'estre priez de la part dudict Roy, et, en luy faisant courtoisie, peult-estre s'en pourroit-il revancher envers leur garnison de La Mamorre[5]; je sçay, il y a quelque temps, que si ce roy more les prioit, qu'ils disent qu'ils feroyent une partie de ce qu'il desireroit, mais ils veulentque ce soit sans intercession.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 6673. — Lias Frankrijk 1614-1615. — Copie.

1. Sur ce personnage, V. p. 372, note 1.
2. Sur ce personnage, V. *Ibid.*, note 2.
3. Cet extrait était annexé à une lettre de l'ambassadeur Langerack aux États-Généraux, datée de Paris le 16 janvier 1615.
4. Sur cette affaire, V. *supra* les Doc. LVII et CIX, pp. 138 et 262.
5. Il faut entendre : Moulay Zidân pourrait peut-être reconnaître les bons procédés du roi d'Espagne en cessant de harceler la garnison de El-Mamora.

CLXV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les requêtes de Jan Evertsen et Jan Witboom seront envoyées à l'amiraute de Middelbourg, qui désintéressera les requérants sur le montant des prises.

La Haye, 20 décembre 1614.

En tête : Samedi, le xx décembre 1614.
En marge : Capitaine Jan Evertsen.

Lecture a été donnée de trois requêtes du capitaine Jan Evertsen, qui avait reçu l'ordre de commander les navires de guerre envoyés par Leurs Hautes Puissances sur les côtes du Maroc[1], ainsi que de la requête de Jan Witboom[2], qui a servi comme secrétaire sur le vaisseau dudit capitaine.

Il a été résolu d'envoyer toutes ces requêtes au collège de l'amirauté de Middelbourg, en le chargeant de les examiner respectivement, afin qu'après avoir tout considéré, il statue avec équité sur la demande des requérants et les désintéresse avec une part des prises qui ont été amenées, ainsi qu'il le jugera convenable. Leurs Seigneuries l'y autorisent par la présente lettre, à condition de ne pas grever la Généralité[3].

Boven : Saterdach, den xx^{en} December 1614.
In margine : Capiteyn Jan Evertsz.

1. Sur cette croisière, V. Doc. CXVII, CXVIII, pp. 282 293 ; la lettre de Jan Evertsen aux États du 15 septembre 1614, Doc. CXXXVI, p. 334, et le *Journal de Jan Lievens*, Doc. CXXXVIII, p. 348.

2. V. une lettre de ce personnage, à la date du 20 juillet 1614, Doc. CXXX, p. 317.

3. Les requêtes d'Evertsen et celle de Witboom n'ont pas été retrouvées. On sait que les documents des archives de l'amirauté de Zélande antérieurs à 1624 font défaut, à l'exception des Résolutions prises par le Collège.

Syn gelesen drye requesten van den capiteyn Jan Evertsz., geordonneert om te commanderen over de schepen van oorloge by Haere Hoog Mogende vuytgesonden nae de custe van Barbarien, mitsgaders de requeste van Jan Witboom, gedient hebbende voor scryver op het schip van den voorschreven capiteyn.

Ende geresolveert dat men alle deselve requesten sal senden aen het collegie ter admiraliteyt binnen Middelburch, ende Haer Edele aenscryven dat zy, de voorschreven requesten respective gevisiteert ende op alles met alle consideratien geleth hebbende, mette supplianten in der redelycheyt op haer versoeck willen handelen, ende deselve vuyte ingebrachte goederen contenteren, gelyck zy sullen bevinden te behooren, Haer Edele daertoe authorizerende mits desen, sonder het Landt daerenboven te beswaren.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 561, f. 874 v°.

CLXVI

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN

Ils sollicitent la mise en liberté de plusieurs habitants de Flessingue retenus prisonniers à Salé, malgré le traité d'alliance conclu avec le Roi.

La Haye, 20 décembre 1614.

En marge : Au roy de Marocques.
Plus bas, alia manu : 20 décembre 1614.

Sire,

Il nous a esté remonstré de la part des femmes, enffans et amiz de Ghysbrecht Pietersz., marinier, Jehan Casparsz., pilote, Jehan Gerritsz., cuisinier, Cornelis Arnoutsz., serviteur, Frans Laureysz., marinier, Laureys Fransz., agé de quatorze ans, Jehan Laurensz., pilote, Lenaert Jacobsz., cuisinier, Pieter Jansz. Pack, constapel[1], Cornelis Claesz., charpentier, et Jacob Claesz., serviteur, tous habitans de la ville de Flissinges et prisonniers à Sallez en Barbarie[2], que, ayant iceulx prisonniers faict un voyage sur les navires de Ghysbrecht Pietersz. et Frans Laureysz. vers Genua et retournans d'illecq vers ces pays, il seroit arrivé qu'ilz ont esté rencontrez et prins de deux pirates[3], qui les ont amenez audict Sallez, où l'un desdicts navires est peri, et l'aultre y est encore avec lesdicts prisonniers, lesquelz y sont fort estroictement serrez, requerrants que vouldrions interceder pour eulx vers Vostre Majesté, affin qu'ilz pourroient estre relaxez en conformité du contenu du traicté d'amitié

1. *Constapel,* holl. moderne konstabel : canonnier.

2. Sur les événements qui amenèrent la captivité de Ghysbrecht Pietersz. et Frans Laurensz. V. Doc. CXXXVI, p. 335, note 6.

3. *Deux pirates :* le capitaine Bartel Evertsen et son lieutenant. Cf. p. 336.

faict entre Vostre Majesté et nous; ce que nous ne leur avons peu refuser, d'aultant que lesdicts prisonniers sont tous cognuz pour gens de bien et nullement suspects de mauvaise foy.

Prions atant, Sire, Vostre Majesté bien humblement qu'il plaise à icelle, consideré l'equité de ceste nostre recommandation fondée sur ledict nostre traicté, donner ordre, où il convient, que tous lesdicts prisonniers soyent relaxez avec ledict navire, et constituez libres et francs pour retourner par deça en leur patrie[1]. Si fera Vostre Majesté une œuvre charitable, et à nous très-agreable. A quoy nous attendants, prions le Createur,

Sire,

de conserver Vostre Majesté, etc.

Actum le xxe de decembre 1614.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

1. Moulay Zidân ne donna sans doute pas suite à cette requête, car, un an plus tard, dans une lettre datée du 3 décembre 1615, les États redemandèrent la mise en liberté de Ghysbrecht Pietersz., Laureys Fransz., Jehan Laurensz., Leonart Jacobsz., Jacob Jansz. (probablement le même que Jacob Claesz.), Jan Pietersz. (nommé ici Pieter Jansz. Pack) et Cornelis Claesz. V. Doc. CCXXI, p 615.

CLXVII

HISTOIRE DE ABOU MAHALLI[1]

(Moïse Pallache)

Rotterdam 1614.

Titre : Récit véridique de ce qui est arrivé dans le pays de Barbarie jusqu'à la présente année 1614 au puissant empereur du Maroc, héritier légitime de cet empire, nommé Moulay Zidân (que Dieu Tout-Puissant l'élève !), qui a fait alliance et amitié avec les Nobles et Puissants Seigneurs États des Provinces-Unies. L'histoire est celle d'un magicien et d'un imposteur nommé Abou Mahalli et a été imprimée par le sieur Moïse Pallache, fils et neveu des deux ambassadeurs dudit Empereur. Imprimé pour rappeler le fait et montrer par un exemple que jamais les sujets ne doivent se révolter ou se lever contre ceux qui les gouvernent, car Dieu finit toujours par les punir et les humilier, ainsi qu'il l'a fait pour ce magicien.

Imprimé d'après la copie, à Rotterdam, chez la veuve Jan van Gheelen, en l'an de Notre Seigneur 1614.

L'Ennemi[2] et la mauvaise fortune vont toujours à l'encontre de la justice et de la raison quand ils manifestent leur puissance et leur influence, mais finalement cela ne saurait durer, car ce n'est qu'un accident. Et s'il est vrai qu'au premier abord ils sont quelquefois formidables, ils finissent pourtant par décliner et dispa-

1. Cette histoire fantaisiste et prestigieuse n'est pas, comme on serait tenté de le croire, sortie de la seule imagination de Moïse Pallache, son auteur ; mais elle doit très probablement reproduire les légendes qui circulaient au Maroc sur le compte de Abou Mahalli, ainsi qu'il en court toujours sur les origines, les faits et les gestes des agitateurs religieux. Sur Abou Mahalli, cf. *supra* Doc. LIV, pp. 117-125 ; El-Oufrâni, pp. 325-335 ; Purchas, t. V, p. 699.

2. *L'Ennemi*, c'est-à-dire « le Démon ».

raître, comme tout ce qui est accidentel. Ainsi l'on voit quelque sombre nuage ou quelque éclipse obscurcir le soleil, et, bien qu'en réalité ils voilent et interceptent sa clarté, cependant ils ne lui font aucun dommage; ils ne peuvent enlever ni l'éclat de la lumière du jour, ni ses purs rayons. Cette vérité est surtout mise en évidence par la Providence divine qui, pour la manifester, se sert ordinairement bien plus des rois et des potentats que des gens du commun, car ceux-là sont, à un degré particulier, l'objet de la volonté divine, ainsi que l'atteste le saint homme Job, 36, VII: « Il ne détache point ses yeux des justes et fait toujours asseoir les rois sur les trônes, en sorte qu'ils restent élevés[1]. »

Et voici, en résumé, ce qu'a fait le Magicien susdit. En l'année 1612, il est allé aux pays que les Arabes nomment Sahara. C'est un lieu inhabité aux extrêmes confins du territoire de l'empereur Moulay Zidân, au sud-est du Maroc. C'est là que l'imposteur susdit s'est bâti un ermitage, qu'il s'est donné des airs de saint, et qu'il s'est retiré loin du monde. Il y hébergeait, sans leur demander aucune rétribution, tous les voyageurs qui venaient à passer à proximité, si bien qu'à la fin, les Maures des contrées lointaines venaient lui apporter leurs dons et présents, pensant par là gagner le ciel[2]. Ce fut par ces moyens que peu à peu grandit cet imposteur. Il réunit alors autour de lui une foule de gens avec lesquels il entreprit trois pèlerinages à La Mecque qui est le lieu sacré où les Maures enterrent leurs Prophètes.

Dans son dernier pèlerinage, il rencontra un Maure d'Éthiopie nommé Belal, qui avait été serviteur d'un magicien, lequel était mort. Ce Maure dit à l'ermite que, s'il voulait l'acheter à la jeune fille dont il était l'esclave, il lui révélerait un grand secret, qu'il ne convenait de faire connaître qu'à quelque personne de sa qualité. L'imposteur accepta et garda avec lui le Maure. Ce dernier lui montra cinq tambourins; lorsqu'il frappait dessus, un vilain diable, avec

1. « *Non auferet a justo oculos suos et reges in solio collocat in perpetuum, et illi eriguntur.* »

2. Le Sahara est la retraite habituelle de tout marabout aspirant à se manifester. Le fait d'offrir dans ces solitudes désolées un abri et de donner un peu de farine au voyageur prend bien vite dans les imaginations surexcitées la proportion d'un miracle. Par la suite, les pèlerins qui apportent des offrandes à l'ermitage, comme ceux qui en bénéficient, croient avec une même foi à la puissance surnaturelle du marabout.

lequel il avait conclu un pacte, apparaissait et parlait ouvertement avec lui. Le susdit Maure a confié ce secret au Magicien, qui demanda au diable s'il pouvait l'aider à devenir empereur et roi. Le diable, menteur comme le sont les diables, dit oui, lui promettant qu'il remporterait bien des victoires. Le Magicien fit force tours de sorcellerie et rentra dans son ermitage, où il a trouvé l'occasion de mettre ses projets à exécution.

Vers ce temps-là, le roi d'Espagne s'était emparé de la rivière de Larache[1]. Alors le magicien se mit à haranguer les Maures qu'il savait bien disposés en faveur de ses projets et grands ennemis du roi d'Espagne; il les invitait à aller reprendre Larache, en disant qu'aucun d'eux n'y serait tué ni par les canons ni par d'autres armes ou engins, et montrant au peuple des signes et de faux miracles qu'il accomplissait grâce à sa ruse et à sa connaissance de la magie. Il parcourut ainsi les royaumes de Draâ où il accepta des hommages princiers, comme si déjà il eût été roi et seigneur absolu.

Ce qu'apprenant, les gouverneurs du puissant et haut empereur Moulay Zidân commencèrent à s'opposer à ses progrès. Le maudit Magicien ne cessa cependant de haranguer le peuple, lui persuadant que ceux qui assommeraient les gens du Roi ou des gouverneurs feraient le salut de leur âme. De cette façon il devint maître du royaume de Draâ; puis il rassembla autour de lui une foule innombrable avec laquelle, monté lui-même sur un bouc[2], il livra bataille à l'armée de l'Empereur et s'empara de la ville de Merrakech.

L'empereur Moulay Zidân se retira dans le royaume de Sous, qui est la province la plus importante du Maroc et le patrimoine de son père[3]; il s'y refit des forces et, en bon et valeureux soldat, il se porta contre le Magicien. Il lutta contre lui pendant une journée et une nuit entières sans interruption, et défit dans le dernier combat[4]

1. Sur le début de l'insurrection, V. p. 118, note 2. Ce récit est à rapprocher de celui attribué à Paul van Lippeloo, Doc. LIV, pp. 117-125.

2. Tout marabout qui se manifeste, tout agitateur doit avoir soit une monture particulière, soit un animal qui l'accompagne. Il suffit de rappeler *Bou Baghla* (l'homme à la mule), *Bou Maza* (l'homme à la chèvre), *Bou Hamara* (l'homme à l'ânesse).

3. On sait que le Draâ et le Sous sont les berceaux des chérifs de la dynastie saadienne.

4. Cf. Doc. XCI, p. 215.

quatre-vingt mille hommes. Le Magicien fut pris, aussitôt mis en prison, puis décapité[1]; sa tête fut exposée au bout d'un poteau sur la place royale et au marché de Merrakech. On trouva sur son corps plusieurs recettes de magie et divers pactes qu'il avait conclus avec le diable.

Alors l'empereur Moulay Zidân rentra en grand triomphe à Merrakech et recouvra le dernier novembre 1613[2] son ancien royaume, où le Magicien avait auparavant résidé pendant deux ans environ. L'Empereur règne à présent en repos et en paix sur ses royaumes de Merrakech, de Fez, de Sous, de Draâ et du Tafilelt, ainsi que sur toutes les provinces sujettes de ladite couronne.

Je conclus en répétant que cette histoire renferme un exemple et une leçon, à savoir : que jamais les sujets ne doivent se révolter et s'insurger contre leur souverain, car Dieu finit toujours par les en punir, en traitant chacun selon ses mérites.

Titel : Een waerachtige beschryvinghe vant ghene datter geschiet is int lant van Barbarien, tot den teghenwoordighen jare 1614. Aen den machtigen Keyser van Marocos, eygen Erfgenaem van het selfde keyserdom, ghenaemt Mulay Zidan, die God Almachtich verheffe, aliance ende vrientschap hebbende, met de Ed. Mog. Heeren Staten der Vereenichde Provincien. De geschiedenisse is met een Toovenaer ende bedriegher genaemt Bumchy, in druck gestelt door S[r] Mose Palatse, sone ende neef van beyde d'ambassadeurs van de voorsz. Keyser. In druck gestelt tot relatie ende exempel, dat gheene ondersaten sich teghen hare oversten rebelleren oft verheffen sullen : want God haer ten lesten straft ende vernedert, gelyc hy desen Tovenaer gedaen heeft.

Na de copye
Ghedruckt tot Rotterdam, by de weduwe van Jan van Gheelen.
Int jaer Ons Heeren 1614.

Aengesien den Vyandt ende quade fortuyne altyt gaen tegen de gerechticheyt ende reden toonende haer macht ende grote saken; maer

1. D'après El-Oufrâni (p. 340), Abou Mahalli périt sur le champ de bataille et son cadavre fut décapité.

2. Cette date du 30 novembre 1613 est importante, car elle n'est pas donnée par El-Oufrâni.

ten lesten (want het maer een accident is) can niet blyven dueren, al ist sake dat sy met den eersten aencomt met grooter cracht, maer eyntlick vervalt ende vergaet, als het geschiet met de accidenten. Gelyc men merct dat de sonne al te mets door eenige donckere wolcken ofte eclipse verdonkert wort, al ist sake dat sy beletten ende ontnemen haren schyn evenwel en schadigen niet, noch en nemen de claerheydt ende licht van den dagh noch hare clare stralen ; principalic als de saecke geaffigeer worden door de goddelycke providentie, twelck meestendeel ghetoondt wort, meer met de coninghen ende potentaten als met d'ander ghemeynte, want sy syn specialyck in eenen graet van den goddelicke wille, als de heylige Job betuyght int 36, cap. 7. « hy en keert zyne ooghen niet van de rechveerdige, ende coningen laet hy sitten op den throon altoos, dat sy hoogh blyven ».

Ende int corte te verhalen tghene den voorschreven Tovenaer gedaen heeft is desen. Int jaer 1614 is hy getrocken nae de Landen die de Arabische noemen Sabra, dit is een onbewoonde plaetse, de confeynen ende uyterste van den keyser Mulay Zidan zuydoost ligghende van Barbarien. Alwaer den voorschreven bedrieger heeft ghetimmert een cluys, heylichlyc tonende ende hem van de weerelt onthielt, oock alle die geene die voor by hem passeerende logeerde hy, sonder daer eenige betalinge af te nemen, tot so lange de Mooren van verre landen hem giften ende schenkagien brochten, meynende den Hemel te verdienen. Desen bedrieger is door dese middelen allenxkens opghecomen, dat hy onder hem vergaderden een groote menichte van volck, waermede hy drie reysen dede in Meca (plaetse daer de Mooren segghen hunne Propheten ligghen).

Ende in de laetste reyse is hem ontmoet een Etiopischen Moriaen ghenaemt Blal, die dienaer gheweest hadde van een Tovenaer die doot was, den welken tot hem seyde oft hy hem coopen wilde van zyn joncvrouwe, wiens slave hy was, dat hy hem een groot secreet openbaren soude, twelck niet betaemde te weten, dan eenige personen van synder qualiteyt ; twelck den Bedrieger ghedaen heeft, ende den Moor met hem genomen. Ende hy openbaerde hem vyf heel cleyne trommelkens, als hy daer opsloech, quam daer eenen leelycken Duyvel daer hy syn verbont mede gemaect hadde, ende sprack met hem openbaerlyck. Dit secreet heeft den voorsz. Moriaen overgeset den Tovenaer, die den Duyvel vraeghden, oft hy hem wel zoude connen helpen om keyser ende coning te worden (ende gelyck de Duyvels leughenachtich syn) heeft ja gheseyt, ende dede den Tovenaer veel victorien vercrygen. Ende den Tovenaer exercerde veel bedriegelycke stucken, ende is wederom in zyn cluyse ghecomen, waer hy occasie gevonden heeft om synen wil te volbren-

gen. Op dien tydt had den coninc van Spangien ingenomen de riviere van Larache. Doen begost hy te preken en de Mooren te bewilligen (want hyse wel gemoet kende tot syn meyninge, ende groote vyanden waren van den coninc van Spaengien) seggende dat sy Larachen weder souden gaen innemen ende datter niemant soude doot geslagen werden, met geschut ofte eenige andere geweeren ende wapenen, toonende hen lieden veel valsche teeckenen ende miraculen, de welcke hy door zyne schalckheyt ende tooverie bedreef.

Also ginc hy reysende door de coninckrycken van Darha, daer hy hem liet dincken hy alreede coninck ende absoluten heer was.

Twelck verstaende den gouverneurs van den machtigen zeer hoogen keyser Mulay Cidan, begosten zynen voortganc te beletten. Den vermaledyden Tovenaer liet niet na te preken, ende maeckten 't volck wys, dat de gene die van des Keysers of gouverneurs volc doot sloegen, dat sy de salicheyt haerder sielen souden vercrygen. Ende aldus is hy meester geworden van het coninckryck van Darhan, vergaderde ontallicke menschen by een, waer mede hy slach leverde tegen den leger des Keysers, rydende selfs op eenen boc, nam de stadt Marocos in. Ende den keyser Mulay Cidan vertrock nae het koninckryck Sus, twelc 't principaelste deel van Barbarien ende zyn vaders patrimonie is, heeft hem weder versterckt, ende gelyck eenen goeden ende kloecmoedighen soldaet, hem weder tegen den Toovenaer gestelt, ende tegen hem den gheheelen dach ende nacht ghevochten sonder haer te rusten, ende heeft hem in den lesten slaen tachtich duysent mannen afgeslagen, ende namen den Toovenaer levendich gevangen, deden hem onthoofden, ende brachten syn hooft op de coninclycke plaetse ende marcktvelt van Marocos, aldaer het op eenen staeck gesteken wert, aen syn lyf werden veel briefkens van tooverye gevonden ende van verscheyden compacten, die hy met den Duyvel gemaeckt hadde.

Doen is de keyser Mulay Zidan weder met groot triumph in Marocos getrocken, ende heeft gecregen zynen eersten staet, den lesten November 1613, daer den Tovenaer te vooren ontrent twee jaer syn residentie gehadt hadde, daer is nu den Keyser met rust ende vrede coninck van, te weten van Marocos, Fes, Sus, Darha, ende Tafelete, ende alle provintien, die sebject syn aen de voorsz. croone.

Waermede ick conclusie maecke dat dit exempel, ende waerschouwinge dat gheen ondersaten sich sullen rebelleren ende verheffen teghen haer oversten, want ten lesten Godt haer wederom castydt, gevende eenen yegelycken wat hem recht toekomt.

Koninklijke Bibliotheek. — Pamfletten-verzameling n° 2107ª.

CLXVIII

LETTRE DE NOEL DE CARON AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il a obtenu du Conseil, grâce à l'intervention du Roi, que Pallache serait relâché, mais les intrigues de l'ambassadeur d'Espagne allaient faire arrêter celui-ci une seconde fois, si l'alderman ne s'y était pas opposé. — Caron, dans une audience du conseil du Roi, a protesté contre les manœuvres qui retardent la solution de l'affaire Pallache, et a rappelé de quelle déférence étaient généralement entourés les ambassadeurs du roi du Maroc. — Le Conseil a promis de lui faire donner satisfaction.

South Lambeth, 29 décembre 1614 — n. st. 8 janvier 1615 [1].

Au dos : Aux Hauts, Puissants, Sévères, Sages et Très discrets seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.

Et plus bas, alia manu : Reçue le XXVI janvier 1615.

En marge, alia manu : Datée du 29 décembre 1614 ; reçue le 26 janvier 1615.

Hauts, Puissants, Nobles, Sévères, Sages et Très discrets Seigneurs.

Messeigneurs, aussitôt que Sa Majesté fut arrivée de Newmarket à Tibault [2], j'allai parler à Sa Majesté pour lui présenter en même temps les lettres de Vos Nobles Puissances concernant l'agent Pal-

1. On sait que l'Angleterre conserva, avec le terme du 25 mars comme point de départ de l'année, l'usage du calendrier julien jusqu'en 1752. — Cette lettre ne fut d'ailleurs envoyée que le 17 janvier 1615. V. à cette date la lettre de Noël de Caron aux États, Doc. CLXX, p. 466.

2. *Tibault*, Theobalds (comté de Herts), résidence favorite de Jacques Ier, qui y mourut le 27 mars 1625.

lache. Après les avoir lues, Sa Majesté se déclara surprise que les seigneurs de son conseil n'aient pas voulu terminer cette affaire pendant son absence. Je lui racontai alors ce qui s'était passé au Conseil et avec quelle violence l'ambassadeur d'Espagne poursuivait l'affaire contre le susdit Pallache. — « C'est juste, dit Sa Majesté ; il est venu me trouver ici et m'a demandé de punir ce Pallache comme pirate. » Le Roi me promit alors qu'il ordonnerait à son secrétaire d'aller parler de sa part aux gens du Conseil, afin de terminer cela avec moi ; ce que Sa Majesté a fait, aussitôt rentrée à Whitehall.

Enfin les seigneurs de son conseil ont décidé que Pallache serait relâché, réservant à l'ambassadeur d'Espagne la faculté de poursuivre Pallache par voie de droit devant la cour de l'Amirauté, pour les dommages que Pallache aurait, selon lui, pu causer aux sujets de son maître ; dommages portant bien entendu sur les biens qui se trouveraient ici, dans le royaume de Sa Majesté.

J'ai alors fait réclamer les lettres de relaxation de Pallache, mais j'ai trouvé que cette affaire avait été tournée si habilement au profit de l'Espagnol que dix jours se sont bien passés avant que ces lettres aient pu être signées. Ce délai n'avait d'autre but, ainsi que je l'ai appris dans la suite, que de fournir à l'Espagnol le temps et l'occasion de diriger à son idée ses intrigues contre Pallache. Ces lettres de relaxation n'ont pas été remises entre mes mains, et, au lieu de cela, l'Espagnol a arrangé les choses de manière à s'en emparer, grâce à un des secrétaires du Conseil, appelé Cottington [1], récemment nommé conseiller par feu le comte de Northampton. Ce même Cottington avait été secrétaire auprès du précédent ambassadeur du roi d'Espagne, et, dans cette situation, il a, comme je m'en aperçois bien à présent, trop bu dans la coupe espagnole.

Puis ils ont, par la faveur du juge de l'Amirauté sir Daniel Dun, fait accorder à l'Espagnol un autre mandat, émanant de la cour de l'Amirauté, par lequel celui-ci pouvait à nouveau saisir Pallache et le faire jeter dans une prison publique, dès qu'il serait relâché et sorti de la maison de l'alderman. A cette fin, on avait ordonné à

1. Francis Cottington (1578-1652) avait été également consul d'Angleterre à Séville (janvier 1612). Il était clerc du Conseil depuis septembre 1613.

deux satellites de se rendre chez le susdit alderman, l'un pour remettre à l'alderman la lettre des seigneurs du Conseil en vue de la relaxation, l'autre pour arrêter de nouveau Pallache, en vertu de la seconde lettre, aussitôt après sa mise en liberté, et le ramener en prison. Et, pour conduire mieux et plus sûrement leur entreprise, ils ont fait poster six ou sept sergents de l'Amirauté auprès de la maison de l'alderman, afin que ce Pallache ne pût leur échapper. Ces deux satellites sont donc arrivés chez l'alderman et lui ont présenté la lettre de relaxation. Celui-ci a déclaré l'accepter et a en conséquence relâché Pallache. Aussitôt l'autre s'est approché avec le mandat de l'Amirauté et a voulu emmener de nouveau Pallache prisonnier, de chez l'alderman. Mais ce dernier s'y opposa et déclara qu'il avait bien relâché Pallache en vertu de l'ordre qu'il avait reçu des seigneurs du Conseil, mais qu'il ne l'avait pas encore exonéré de ses frais et autres charges. Comme ces deux sergents voulaient faire sortir de force ce Pallache de la maison, l'alderman a aussitôt envoyé quelqu'un chez moi pour m'en avertir. J'envoyai sur-le-champ deux ou trois de mes gens en faisant dire à l'alderman de ne pas livrer Pallache, s'il pouvait trouver à se justifier devant Sa Majesté. Et, comme un très honnête homme qu'il est (il a aussi été maire de Londres, il y a deux ou trois ans), il me fit dire aussitôt que, jusqu'à nouvel ordre de Sa Majesté, il ne lâcherait pas Pallache.

Là-dessus, je me suis immédiatement adressé au secrétaire pour avoir accès auprès des seigneurs du conseil de Sa Majesté, en lui faisant connaître en même temps l'historique de l'affaire ; il me manda qu'il en avait fait aussi le récit à Sa Majesté, et que celle-ci lui avait ordonné de rassembler aussitôt les gens de son conseil afin qu'ils m'entendissent à ce sujet et que l'incident fût clos.

Ainsi, je me rendis hier à deux heures de l'après-midi chez les susdits seigneurs du conseil de Sa Majesté. Je les trouvai tous réunis sauf trois, à savoir : l'archevêque, le trésorier et le chambellan. J'ai l'habitude de toujours faire mon rapport en français, mais cette fois j'ai essayé de le faire en anglais, car beaucoup desdits seigneurs n'entendent pas le français. Enfin je me suis vivement plaint de ces derniers procédés, en exposant tout au long à Leurs Excellences et Seigneuries les agissements de l'ambassadeur d'Espagne et de ses

agents dans cette affaire; agissements contraires, ainsi que j'en étais bien persuadé, aux bonnes et saines intentions de Leurs Excellences. Il est vrai, disais-je, que ce Pallache est un Juif, et ne mérite pas d'être mieux traité qu'un chien; aussi bien ne plaise à Dieu que Vos Nobles Puissances, ou moi en leur nom, ayons l'intention d'encourager ce Pallache dans sa religion juive et impie. Mais, comme il est l'envoyé d'un Roi absolu, l'agent et le ministre officiel résidant auprès de Vos Nobles Puissances, je déclarai, au nom de Vos Nobles Puissances, que je réclamais, sollicitais et poursuivais auprès de Leurs Excellences et Seigneuries sa relaxation et sa mise hors de cause, afin qu'il puisse faire son voyage vers Vos Nobles Puissances, à qui il était dépêché.

J'ajoutai que j'avais fait de même auprès du Roi, qui m'avait promis que Leurs Excellences et Seigneuries me donneraient toute satisfaction à cet égard; que, à mon avis, Sa Majesté ainsi que Leurs Excellences et Seigneuries m'avaient jusqu'ici témoigné tout l'honneur et tout le respect dus à mes maîtres; j'espérais qu'il en serait de même en cette affaire, bien que notre adversaire fût un roi tout-puissant et riche, disposant de tant d'or qu'il en pouvait distribuer partout avec une grande libéralité, ce qui, je l'avouais, nous était impossible. Mais, par contre, je pouvais assurer Leurs Excellences et Seigneuries que nous portions une bonne et constante affection à Sa Majesté, à son État et à ses fidèles sujets, ce que, disais-je, l'Espagnol ne peut faire, car c'est contraire à sa doctrine, à sa religion et à son naturel. Je conclus que je n'avais pas le moins du monde à me plaindre de Leurs Excellences et Seigneuries dans cette affaire, mais que je leur demandais la permission d'être franc, pour me plaindre du juge de l'Amirauté, sir Daniel Dun, et du secrétaire, maître Cottington, tous deux présents, parce qu'ils s'étaient en cette occurrence montrés trop complaisants à l'égard de l'ambassadeur d'Espagne. Bien que, comme je l'ai dit, tous deux fussent présents au Conseil, ils ne répondirent mot, de sorte que je continuai mon discours.

Je dis que je me souvenais encore fort bien que Sa Majesté la reine Élisabeth, de très glorieuse mémoire, avait eu de son vivant une telle vénération pour le roi du Maroc, qu'elle avait dignement fait loger et traiter l'ambassadeur alors envoyé en Angleterre par ce

roi ; cet ambassadeur était accompagné de dix-huit à vingt esclaves que le Roi dépêchait en présent à la Reine. Le Roi avait fait habiller ces esclaves de vêtements tout neufs, dont la couleur était à la mode chrétienne, et l'ambassadeur les emmena tous ensemble à l'audience qui eut lieu à Nunswits. Là, ils se tinrent agenouillés devant Sa Majesté tout le temps que ledit ambassadeur eut son audience. A cette occasion, Sa Majesté m'avait fait venir auprès d'elle, parce qu'elle avait appris que ces esclaves étaient pour la plupart originaires de Hollande, de Zélande et des provinces de Vos Nobles Puissances. Et, lorsqu'ils lui furent offerts en présent, elle déclara devant moi à l'Ambassadeur que, bien que ces esclaves ne fussent point de ses sujets, elle tenait cependant ce présent pour agréable et l'appréciait autant que si le Roi son maître lui avait envoyé un grand trésor, attendu que ces esclaves étaient des chrétiens, sujets de ses bons amis et alliés dont elle dit que j'étais le ministre officiel; et, se tournant alors vers moi, elle me dit que, les recevant d'une main de l'Ambassadeur, elle me les donnait de l'autre, afin que je les envoyasse de sa part à mes maîtres : elle souhaitait que ces derniers ne remerciassent pas moins le roi du Maroc que s'il leur avait lui-même donné ces esclaves[1].

Je déclarai rappeler ce souvenir à Leurs Excellences et Seigneuries pour leur montrer que Sa Majesté, tout en reconnaissant le susdit ambassadeur pour un Juif et un Barbare, ne l'en honora et ne l'en respecta pas moins, en considération des intérêts de l'État.

Je représentai, d'autre part, à Leurs Excellences et Seigneuries comment, naguère, l'Archiduc[2] lui-même avait fait appréhender et arrêter à Anvers un Turc venu sans passeport de France en Brabant. Quand il eut appris que cet homme avait été envoyé auprès de Leurs Nobles Puissances, il le fit relâcher et mettre en liberté pour

1. L'ambassade marocaine à laquelle fait allusion Noël de Caron était arrivée en Angleterre à la fin d'août 1600. Moulay Ahmed *el-Mansour* l'envoyait négocier avec la reine Élisabeth une alliance contre l'Espagne. Élisabeth « parée de joyaux et de pierres précieuses » reçut les envoyés marocains « d'une façon superbe et pompeuse ». Sur cette ambassade cf. SS. HIST. MAROC, *1re Série*, Angleterre, août-septembre 1600 et *1re Série*, Supplément, Lettre de Noël de Caron aux États en date du 2 septembre 1600.

2. Caron cite l'archiduc Albert pour prouver que les personnages les plus manifestement hostiles aux États Généraux montraient néanmoins de la déférence à leur égard. Cf. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 287, note 1.

qu'il continuât son voyage. Ce qui présageait que Sa Majesté en userait avec non moins de faveur et de courtoisie à l'égard de Vos Nobles Puissances, par déférence pour le roi du Maroc. J'y comptais d'autant plus que ce Samuel Pallache était en possession d'un passeport en règle de Sa Majesté, grâce auquel il pouvait entrer et sortir en toute liberté et franchise, sans être molesté, ici, dans les royaumes de Sa Majesté. Je leur montrai ce passeport, ainsi que la commission de son Roi. Ensuite je donnai à entendre à Leurs Excellences et Seigneuries que, comme je l'avais appris, l'Espagnol et ses partisans s'étaient flattés et promis de faire venir ici, une fois que Pallache serait en leurs mains, les sucres et marchandises qu'il avait envoyés aux Pays-Bas. Mais je priai les susdits Seigneurs de se détromper, vu que cela ne se ferait jamais et ne serait jamais toléré; Leurs Nobles Puissances avaient déjà soutenu pendant cinquante ans une guerre cruelle pour la cause de leur indépendance et de leurs privilèges, et j'espérais bien qu'on ne prétendrait pas leur imposer une pareille injustice.

Ma harangue fut un peu longue et dura une petite heure, mais l'attention était soutenue et il n'y eut pas d'interruption. Quand j'eus fini, on me pria de bien vouloir me retirer un instant, et l'un des secrétaires du Conseil me fit passer dans une pièce située derrière la salle du Conseil. J'y restai pour le moins une longue heure, au bout de laquelle les susdits Seigneurs m'envoyèrent chercher, et me firent alors dire par le secrétaire Winwood que Leurs Excellences regrettaient beaucoup les derniers procédés employés à l'égard du susdit Pallache, et que ce qui s'était passé allait à l'encontre des intentions sincères des susdits Seigneurs. Et, comme cette affaire était importante et urgente, lesdits Seigneurs avaient décidé d'en faire un rapport complet à Sa Majesté pour entreprendre, sur cette pièce, un nouvel examen, ce qu'ils comptaient pouvoir faire dans les deux ou trois jours. Ils ne doutaient point que leur résolution ne me donnât satisfaction complète. En attendant, ils devaient donner des ordres pour que Pallache restât chez le susdit alderman et qu'il y fût bien traité.

Le secrétaire me dit ensuite que les susdits Seigneurs désiraient vivement que je leur éclaircisse un point difficile : ils avaient remarqué que, dans mon discours, je m'étais plaint en termes géné-

raux de certains personnages qui seraient très bien disposés en faveur de l'Espagnol ; ils tenaient à savoir si j'avais le même soupçon à l'égard de quelques-uns d'entre eux. Je répondis qu'à Dieu ne plût que je présumasse cela de quelqu'un de leur noble Assemblée. Au contraire : j'avais dit que tout riche et puissant roi que fût le roi d'Espagne — si riche et si puissant qu'il n'y avait pas de comparaison possible avec mes maîtres — j'avais néanmoins toujours trouvé que Sa Majesté ainsi que Leurs Excellences et Seigneuries, par égard pour mes maîtres susdits, m'avaient toujours témoigné autant de respect et d'honneur qu'au susdit ambassadeur d'Espagne ou à n'importe quel autre ambassadeur ; mais, qu'au sujet des récents agissements contre le susdit Pallache, je m'étais plaint et me plaignais encore des officiers de Sa Majesté ; et de nouveau je nommai le juge de l'Amirauté et le clerc du Conseil, Cottington, tous deux présents dans cette Assemblée. Ces derniers se mirent alors à protester, chacun en particulier, et voulurent se disculper de cette accusation, mais ils n'y réussirent pas assez pour empêcher que les susdits seigneurs du Conseil ne déclarassent en leur présence que cette affaire avait été très mal conduite. Leurs Excellences me promirent qu'elles recommanderaient à tous les officiers de Sa Majesté de me témoigner en toutes occasions le même respect et le même appui en justice qu'au meilleur et au plus grand allié de Sa Majesté. Et ils me remercièrent aussi d'avoir rejeté toute suspicion à leur égard.

J'ai également appris que, quand l'ambassadeur d'Espagne a été écouté par le Conseil au sujet de l'affaire Pallache, il a fait entendre que le roi du Maroc n'était pas un roi absolu, mais le pensionnaire du Roi son maître, à telles enseignes que ce dernier entretient même en Espagne le frère ou successeur du Barbare, qu'il fait vivre avec une pension [1]. En outre, il aurait demandé aux susdits seigneurs du Conseil pour quelles raisons, selon eux, ce Pallache pille, en se rendant en Hollande, les sujets de son maître et, comme un pirate, s'empare par force de leurs navires ; tandis que

1. Diego de Cuña faisait allusion au prétendant marocain Moulay ech-Cheikh, fils de Mohammed *el-Mesloukh* et par conséquent cousin (et non frère) de Moulay Zidân. Ce prince était passé en Espagne peu après le désastre de El-Ksar el-Kebir, s'était converti au catholicisme, et avait reçu au baptême le nom de D. Felipe de Africa. Cf. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 42, note 1 et Pl. V, note 18.

lui, quand il arrivait ici, convoyé de quelques galions ou galiasses, n'avait jamais pillé ni lésé personne. Il estimait que pour cela il convenait de pendre ce Pallache.

Voici, en substance, le résultat de mes démarches de cet après-midi auprès des susdits seigneurs du conseil de Sa Majesté, concernant l'affaire de l'agent Pallache, démarches dont j'ai jugé bon de donner à Vos Nobles Hautes Puissances un récit tout à fait circonstancié, quoique un peu prolixe. Et, comme pour le moment je n'ai plus rien de remarquable à signaler, je finis en priant Dieu, Hauts, Puissants, Nobles, Sévères, Sages et Très discrets Seigneurs, qu'Il conserve à Vos Nobles Puissances un gouvernement long et prospère.

De Suydt Lambeth, le 29 décembre 1614, vieux style.

De Vos Nobles Hautes Puissances l'humble et dévoué serviteur,

Signé : Noël de Caron.

Op den rug : Hooghe, Moghende, Gestrenge, Wyse ende seer Discrete heeren, Myn Heeren de Generaele Staeten van de Vereenichde Nederlantsche Provincien.

En lager, alia manu : Receptum den XXVI^en January 1615.

In margine, alia manu: Date 29 Desember 1614 ; recept. 26 January 1615.

Hooghe, Moghende, Edele, Gestrenghe, Wyse ende seer Discrete Heeren.

Myn Heeren, soo haest Syne Majesteyt van Nieumarquet te Tibault gecoemen was, soo hebbe ic Syne Majesteyt gaen spreecken, omme haer oock met eenen Uwe Moghende Edele brieven aengaende den agent Palache te presenteren. Syne Majesteyt die gelesen hebbende, seyde my verwondert te wesen dat d'heeren van haeren raedt die saecke in syn absentie nyet en hadden willen affhandelen. Ick verhaelde haer wat daerinne gepasseert was, ende hoe seere den ambassadeur van Spagne die saecke tegens den voorschreven Pallache vervolchde.

« Tis waer » seyde Syne Majesteyt, « hy is hier by my gecoemen ende begeert desen Palache als een piraet gestraft ». Dan belooffde my synen secretaris te belasten dat hy met die van synen raede van haeren weghe soude spreecken om met my daerop een eynde te maecken ; soo Syne Majesteyt gedaen heeft, soo haest sy te Withall is gecoemen.

Eyndelinghe d'Heeren van haeren raedt hebben geresolveert dat Palache ontslaeghen soude werden, settende den Spaenschen ambassadeur in

syn geheele omme voor de court van Admiraliteyt tegens Palache by rechte te vervolghen de schaede die hy meende dat Palache syn meesters subjecten aengedaen mochte hebben, wel verstaende van goederen die hier in Syne Majesteyts ryck gevonden souden werden.

Ick hebbe de brieven van 't ontslach van Palache doen vervolghen, maer bevonden dat dese saecke in 't faveur van den Spagnaert soo doorsteecken is geweest, dat het wel thyen daghen aengeloopen is, eer die geteeckent hebben connen geworden; omme, als ic naederhandt wel hebbe bevonden, den Spaenschen tyt ende occasie te geven, syne prattycke tegens Palache, naer syne meeninghe te kunnen beleden. In stede dat ic dese brieven van ontslach in myne handen gesonden souden hebben geweest, den Spagnaert heeft dese saecke soo beleet dat hy se selve in handen heeft gecreghen door een van de secretarissen van den raedt, genaempt Cottington, die onlancx in den raedt gesett is geweest, door wylen den Grave van Northampton, hebbende oock desen Cottington geweest secretaris by den lesten ambassadeur van den coning in Spagne, daer hy te veele, als ick nu wel gewaere sy geworden, vuytten Spaenschen copp gedroncken heeft.

Ende hebben ooc, door 't faveur van de juge van de Admiraliteyt sir Daniel Dun, die aen den Spagnaert een ander warandt vuytte court van de Admiraliteyt vergunt heeft, omme soo haest den voorscheven Palache vuyt des aldermans huys ontslaghen soude werden, den selven wederomme t' attacheren ende in publicque gevangenisse te doen stellen; soo hebben sy twee satellieten geordonneert omme ten huyse van den voorschreven alderman te gaen, den eenen omme den brieff van de heeren van den raede tot het ontslach aen den alderman te leveren, ende den anderen omme terstont naer t' ontslach metten anderen bryeff Palache wederomme t' arresteren ende gevanckelyc te stellen. Ende omme hun stuck beter ende verseeckerder te beleden, hebben sesse ofte acht sergeanten van de Admiraliteyt naer des aldermans huys doen besetten, ten eynde desen Palache nyet en soude eschapperen. Dese twee syn aldus by den alderman gecoemen, hem den brieff van ontslach gepresenteert, die daerop geseyt heeft, dat hy 't selve alsoo aennam, ende heeft Palache alsoo ontsleghen. Terstont is den anderen met het warandt van de Admiraliteyt gecoemen, ende heeft Palache wederom gevanckelyc vuyt het aldermans huys willen nemen; daer hem den alderman tegens heeft geopposeert, ende geseyt dat hy hem wel hadde ontsleghen in 't regard dat d'heeren van den raede hem daer gecommitteert hadden, maer dat hy Palache noch nyet gedechargeert en hadde van syn oncosten ende andersints. Dese twee sergeanten hebben genouch met force desen Palache vuytten huys willen hebben, soo dat den alderman terstont by my heeft gesonden om my sulcxs te doen

insinueren. Ick hebbe terstont twee ofte drie van myn volck derwaerts gesonden, ende den alderman doen segghen dat hy Pallache nyet en soude leveren, als hy 't selve voor Syne Majesteyt soude syen te verantwoirden; die voorwaer als een zeer eerlyck man als hy is (hebbende ooc over twee ofte drye jaeren meyer van Londen geweest) my terstont heeft toe doen segghen, dat hy Palache nyet en soude laeten gaen, tot Syne Majesteyts voorder order.

Ic hebbe hierop terstont aen den secretaris gesonden om myn acces by de heeren van Syne Majesteyts raede temoghen hebben, hem ooc met eene laeten weten de geschiedenisse van de saecke; heeft my ontboden, dat hy aen Syne Majesteyt daervan ooc wat verhael gedaen hadde, die hem ooc belast heeft, dat hy terstont die van haeren raede soude doen versamelen, om my daerop te hoiren, ende van dese saecke een eynde te maecken. Soo dat ic op ghisteren te twee vuyren naer den middach by de voorschreven Heeren van Syne Majesteyts raet my hebbe gevonden. Ick vont se all t' saemen by een vuytgesondert drye, te weten : den ertzbischop, den tresorier, ende den camerling. Ick sy altyts gewoene myn rapport in François te doene, maer dese mael gepoocht 't selve in Engels te doene, want daer veele van de Heeren syn die gheen François en verstaen. Eyndelinghe ic hebbe my ten hoochsten beclaecht van dese leste proceduyre, Haer Excellentien ende Edele genouch in 't langhe verhaelende wat pratticquen den ambassadeur van Spagne, ende syne gesinde in dese saecke geplicht hadde, contrarie, als ick my wel verseeckert hielt, haere goede ende gesonde intentie; want all is 't soo dat een yghelyc riep dat desen Palache een Jode was ende gheen beter traictement en verdiende dan eenen hondt, ick seyde dat Godt verbadt dat U Mogende Edele off ic in haerlieder naeme, desen Palache souden willen favoriseren in syn jodische ende ongoddelycke religie, maer omme dat den man van weghen een absolut Coninck gesonden, ende by U Mogende Edele agent ende publicq minister residerende was, soo verclaerde ic noch vuyt U Mogende Edele naeme dat ick hem van Haere Excellentien ende Edele clameerde, versochte ende vervolchde, ten eynde hy vry ende los gestelt soude moghen werden, omme syne reyse naer U Mogende Edele van daer hy gedestineert was te moghen doen, dat ic 't zelve aen Syne Majesteyt hadde gedaen, die my belooft hadde dat Haere Excellentien ende Edele my daerop alle contentement souden doen. Tot nochtoe seyde ick dat ic bevonde dat Syne Majesteyt ende Haere Excellentien ende Edele my van weghen myne superieurs alle eere ende respect gedraghen hadden, ende verhoopte noch 't selve in dit stuck, allhoewel ons adversaris die een groot machtich ende ryck coning was ende volle gouts, die 't selve overall met groote liberaliteyt

conde distribueren 't welcke ic wel bekende dat in ons failleerde, maer daertegens verseeckerde ick Haere Excellentien ende Edele dat wy tot Syne Majesteyt, synen staet ende goede subjecten een goet ende getrouwe herte droughen, 't welck ick seyde in den Spagnaert te failleren, doerdien syne doctrine ende religie ende nature daertegens streden.

Resolverende alsoo dat ic van Haere Excellentien ende Edele in 't minste van dese saecke nyet en conde claghen, maer badt dat sy my die vrymoedicheyt souden willen toelaeten dat ic my beclaechde van de juge van de Admiraliteyt sir Daniel Dun, ende den secretaris meester Cottington, daer beyde present, dat sy den ambassadeur van Spagne in dese saecke te seer hadden gefavoriseert. Ende allhoewel als ic geseyt hebbe, sy daer beyde in den raet present waeren, sy en antwoirden der nyet een woort daer op, soo dat ic met myn propoost voortginck.

Verhaelende dat ic noch indachtich was dat Haere Majesteyt Elisabeth van zeer hoogher memorie, den coning van Barbarien in haer leven soo verre vereert hadde, dat sy synen ambassadeur, die hy hier aen haer gesonden hadde, hadde eerlyc doen logeren ende defroyeren. Dat hy haer alsdoen sondt voor een present achtien ofte twintich slaven, die hy all in nieuwe clederen vuyt een couleur naer de christenen fatsoene hadde doen cleeden, die hy in syn audientie (die alsdoen te Nunswith was) all t' saemen mede brochte, die ooc op haerlieder knyen voor Haere Majesteyt laeghen, terwylen den voorschreven ambassadeur zyn audientie hadde; dat Haere Majesteyt my aldaer by haer hadde doen coemen doordien sy verstaen hadde dat dese slaven meest vuyt Hollandt, Zeelant ende U Moghende Edele landen waeren, ende wanneer sy haer voor een present gegeven wierden, dat sy den ambassadeur in myn presentie mondelinghe verclaerde, dat all was 't soo dat het ghenen van haere subjecten en waeren, nochtans dat sy 't selve present voor soo aengenaem nam, all off den Coning, syn meester, haer een groot tresor gesonden hadde, gemerckt het christenen waeren, subjecten van haere goede vrienden ende geallieerde, wyens publicque minister sy seyde dat ic was, haer kerende alsoo tot my, my seggende dat alsoo se de selve met een handt van den ambassadeur ontfing, dat sy my de selve met d'ander handt gaff, om die aen myne principalen ooc van haere weghe te zeynden; my ooc vermanende ende begerende dat de selve den coning van Barbarie gheen minder danck en soude weten, als sy hem voor de selve hadde gegeven.

Ic seyde aen Haere Excellentien ende Edele dit te verhaelen all was 't soo dat Haere Majesteyt den voorschreven ambassadeur voor Jodisch ende Barbaris bekende, dat sy hem nochtans om de saecke van staete wille dus verde vereerde ende respecteerde. Ten anderen hebbe Haer Excellentien

ende Edele ooc verhaelt dat onlancxs den Ertzhertoghe selve, hebbende zeecker Turcq commende door Vrancryck in Brabant sonder paspoort, in Antwerpen hadde doen vanghen ende arresteren, doch verstaende daernaer dat hy aen U Moghende Edele gesonden werdt, hadde den selven doen ontslaen ende vry gestelt om zyn reyse te voirderen waertoe hy geordonneert was soo dat ick verhoopte; (hebbende desen Samuel Palache bovendien een absoluyt paspoort van Syne Majesteyt omme vry en vranck sonder molest hyer in Syne Majesteyts rycken te coemen ende te vertrecken, die ick ooc daer exhibeerde mitsgaders de commissie van synen Coning) dat U Moghende Edele in syn regard gheen minder faveur ende courtoisie van Syne Majesteyt en soude ontfanghen. Voirder gaff ic Haer Excellentien ende Edele te kennen dat ic wel soo veele verstaen hadde, dat den Spagnaert ende die hem toegedaen syn, hemlieden soo verde belooffde ende verseeckerden, dat sy hebbende nu Palache in haer handen dat sy wel haest hyer souden doen coemen de suyckeren ende goederen die hy in onse landen gesonden hadde. Ic versochte daeromme de voorschreven heeren dat men sich van dies soude willen dissuaderen doordien dat sulcxs nimmermeer geschieden nochte toegelaeten en soude werden, dat U Moghende Edele landen allmeest dees vyftich jaeren een cruelle oorloghe hadden geleden ter oorsaecke van haere vryheyt ende privilegie wille ende dat ic daeromme verhoepte dat men hemlieden sulcx een onrecht nyet en soude willen verghen.

Summa myne harangue duyrde wat langhe, ende allmeest een cleyn vuyre, met goede attentie, ende sonder eenighe interruptie, soo dat ic die geeyndicht hebbende, begheert werdt dat ic my wat soude willen vertrecken, ende wierdt door een van de secretarissen van den raede geleet in seecker caemer achter de raetscaemer, daer ic ooc ten minsten een vuyr lang bleeff, tot dat ic by de voorschreven heeren doen haelen wierdt, die my daernaer door den secretaris Winwood hebben doen segghen, dattet Haere Excellentien leet hadde geweest te verstaen dese leste proceduyren in 't regard van den voorschreven Palache, dat die geschiet waeren contrarie d'oprechte meeninghe van de voorschreven heeren. Dan alsoo dese saecke van moment ende importantie was, soo waeren de voorschreven heeren geresolveert van alles rapport aen Syne Majesteyt te doene, omme daernaer op dit stuck naerder te letten, 't welc sy verhoepten binnen een dach twee ofte drye te connen geschieden, ende en twyffelde nyet off haere resolutie en soude ooc tot myn contentement strecken; daerentuschen dat sy soo goede ordre sullen geven dat Palache ten huyse van den voorschreven alderman wel getracteert soude werden.

Voirder seyde my den voorschreven secretaris dat de voorschreven

heeren wel begeerden van my van een swaricheyt geesclerceert te werden, gemerct sy in myn discours gespuert hadden dat ic my in 't generaele beclaechde van eenighe die te zeer geaffectionneert totten Spagnaert waeren, off ic ooc die suspitie in eenighe van hemlieden hadde. Ic antwoerde dat Godt verbadt dat ic sulcxs van ymant van haere noble Assemblee soude willen presumeren; in contrarie dat ic geseyt hadde, dat all was 't soo dat den coning van Spagnen een ryck ende seer machtich Coning was, voll gouts ende sonder comparatie veel machtigher dan myne superieurs en waeren, dat ic altyts bevonden hadde dat Syne Majesteyt soo ooc Haere Excellentien ende Edele my in 't respect van myne voorschreven principalen soo veel respect hadden gegeven ende soo veel eere hadden bewesen, als sy selve den voorschreven ambassadeur van Spagne ofte eenighe anderen souden hebben connen doen; maer dat ic my in dese leste proceduyre tegens den voorschreven Palache hadde beclaecht ende noch beclaeghen moste van Syne Majesteyts officieren, noemende wederomme den juge van de Admiraliteyt daer present metten clercq van den raede Cottington, die terstont elck bysonder begonnen te pooghen haerlieder te purgeren van de voorschreven accusatien, maer en conden 't selve soo verre nyet doen off de voorschreven Heeren van den raede en verclaerden voor hemlieden dat dese zaecke zeer qualyc gehandelt hadde geweest, my beloevende dat sy noch voirders aen alle Syne Majesteyts officieren souden doen vermaenen, my in alles soo veel respect met faveur van justitie souden in alle occurrentien gonnen als de beste ende grootste geallieerde die Haere Majesteyt soude moghen hebben, my ooc bedanckende dat ick se van alle suspitie hadde willen ontschuldighen.

Ick hebbe ooc verstaen dat wanneerden Spaenschen ambassadeur by de Heeren van den raede op 't stuck van Palache gehoort werdt, dat hy de selve heeft doen verstaen, dat den coning van Barbarien gheen absoluyt Coning en is, maer pensionaris van den Coninck synen meester, oversulcx dat den coning van Spagne ooc den broeder ofte successeur van den Barbaer in Spagnen onderhoudt ende met pensioen doet leven. Hy liet de voorschreven Heeren van den raet in bedencken offet reden was dat dese Palache in 't passeren naer Hollandt syne meesters subjecten berooft ende als een piraet haere schepen genomen ende onthandicht gemaeckt heeft. Hy seyde voirder, dat wanneer hy alhier quam, als hy met eenighe gallioenen ofte galeassen geconvoyeert was, dat hy niemandt en hadde berooft ofte geoffenseert; meende daeromme dat men dese Palache behoirde te doen hanghen.

Dit is in effecte de substantie van myn ervarentheyt van dyen achternoene mette voorschreven heeren van Syne Majesteyts raede, aengaende de saecke van den agent Palache, 't welc ic goet gevonden hebbe, all sy ic

wat prolicx geweest, 't zelve nochtans aen Uwe Hooch Moghende Edele in alle syne circumstantien te adviseren. Ende soe hier nyet anders en representeert weerdich noticie, soe wil ic dese eynden met bidden tot God, Hooghe Mogende, Edele, Gestrenge, Wyse ende seer Discrete Heeren, dat hy Uwe Mogende Edele in lange voorspoedighe regieringe wil mainteneren.

Van Suydt Lambeth, den 29^en^ 10^ber^ 1614, ouden styl.

Uwe Hoog Moghen de Edele ootmoedich ende onderdanich dienaer,

Was geteekend: Noel de Caron.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 6900. — Lias Engeland 1615-1617. — Original.

CLXIX

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX [1]

Ses armes sont victorieuses et il a exterminé jusqu'au dernier de ses ennemis. — Affaire des Hollandais capturés par les gens de Salé : le Chérif avait donné des ordres pour la relaxation immédiate des sujets hollandais, mais les Salétins ont prétendu avoir agi en représailles de graves dommages que leur aurait causés Juan Berbir, et ils ont demandé l'envoi de l'affaire en justice : le Chérif, par amitié pour les États, a fait partir un délégué pour parlementer avec les gens de Salé et les amener à composition ; les Hollandais capturés seront, en attendant, entretenus à ses frais. — Le Chérif adresse aux États en communication une lettre qui lui a été écrite par le roi de France et prie les États de transmettre sa réponse.

[Merrakech], 13 Dou el-Hiddja 1023 — 14 janvier 1615.

En tête : هو

SIGNE DE VALIDATION

صدر هذا المكتوب العلى الامامى الكريم المظفرى الناصرى الزيدانى
الحسنى الفاطمى الهاشمى السلطانى عن الامر العلى النبوى الشريف العلوى
الذى دانت بطاعته الكريمة الممالك الاسلامية وانقادت لدعوته الشريفة سائر

1. Cette lettre avait été confiée par Moulay Zidân à John Harrison. Les États prirent connaissance de la traduction des lettres du Chérif (V. p. 463, note 1) et de Harrison (Doc. CLXXXIV, p. 506), le 1er avril 1615. Ils ajournèrent leur réponse jusqu'au retour de Pallache. *Resolutiën, register 562.*

الافطار المغربية وخضعت لاوامره جبابرة الملوك السودانية وافطارها الفاصية والدانية *

الى الجماعة التى لها بين الممالك النصرانية والامم المسيحية الفدر الشامخ والروساء الذين لهم بى الفيام باعباء مملكتهم الفدم الراسخ والعز البادخ جماعة الاستاضس *

اما بعد بكتابنا هذا اليكم ولا زايد بحمد الله الا ما عوده الله لسيوفنا الظافرة من النصر والتمكين وفطع دابر كل عدو مبين والتاييد المتكفل باستيصال شافة الاعداء المارفين بحول الله تعالى وفوته *

هذا وموجبه اليكم مسئلة بعض اهل اوليانك الذين كان اهل ثغرنا سلا حاطه الله تقبّضوا عليهم وجاء صاحب عمارتكم بخرج باسبى وربع لمفامنا العلى فصتهم بامرنا تلك الساعة لاهل سلا بتسريحهم ثم ان اهل سلا ربعوا لمفامنا العلى التعريف باحوالهم وبالسبب الذى تقبّضوا لاجله عليهم وذلك انهم اشتكوا بان اصحابكم هولاء اضروا بهم غاية الضرر بى امور عديدة منها انهم ذكروا ان سفينة لاهل سلا سابرت بى البحر للتفطع على اهل فشتالة وطلب انتهاز البرصة بى من يتّصلون به منهم باذا بصاحبكم جوان برير التفى بهم بى البحر وعلم انهم مسلمون ومن اهل بلادنا بدبع عليهم والحّ بى الطلب وراءهم حتى اضطرهم الى ان حرثت سفينتهم بى البر وتكسرت بهجم على كل ما بيها من امتعتهم وابسد جميعها *

بعليه اشتكوا لمقامنا العلى بما بعل بيهم وطلبوا الشرع معه بى سبينتهم وبى امتعتهم واحتجوا بانه اخذهم بى الامان من جهة ان اهل ابلامنك لا يتعرضون للمسلمين واعتمدوا ايضا على العابية والهدنة والخير الذى بيننا وبينكم بلم يبالوا بشىء من ذلك *

واشتكوا ايضا انه اضرّ بهم ايضا بى حلق المعمورة وجاء مع العدو واعانه عليهم بلمّا قابلونا بمسئلة الشرع لم يسعنا بى الدين اهماله بخرجت المسئلة بسبب ذلك عنا ورجعت الى جانب الشرع ولمّا لم يتمكن لنا ان نصادم الشرع وراعينا ايضا جانبكم والمحبة التى بيننا وبينكم بها نحن نرسل بعض خدامنا حتى يباشر مسئلتهم مع اهل سلا ويتكلم معهم على وجه السياسة والملاطبة ونحاول حتى نخرج مسئلتهم ان شاء الله على خير وها نحن مع ذلك امرنا خدامنا ان يقيموهم بى انبسهم وماكلهم ومشربهم حتى كانهم بى بلادهم الى ان نسلك مسئلتهم مع اهل سلا على مسلك الخير كما ذكرنا لكم رعيا بى هذا كله لجانبكم *

ويصلكم كتاب صاحب ابرانصة الذى كتب لنا مع جوابنا اليه اما كتابه بطالعوه وردوه الينا واما جوابنا بالمراد ان تبعثوا به اليه والسلام وبه وجب الكتب اليكم بى الثالث عشر من ذى حجة مكمل عام ثلاثة وعشرين والب *

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 6673. — Lias Frankrijk 1614-1615. — Original.

CLXIX[bis]

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(TRADUCTION[1])

[Merrakech], 13 Dou el-Hiddja 1023 — 14 janvier 1615.

SIGNE DE VALIDATION

Émane ce message Auguste, Imamien, Noble, Victorieux, Triomphant, Zidânien, Hassenien, Fatimien, Hachemien, Sultanien, de l'autorité Prophétique, Chérifienne, Alaouienne, Élevée, à laquelle les royaumes musulmans ont voué une religieuse obéissance, à la cause chérifienne de laquelle se sont ralliés tous les pays du Maghreb, devant les ordres de laquelle s'inclinent les puissants monarques des pays du Soudan tant éloignés que proches.

A l'Assemblée qui occupe un rang élevé parmi les royaumes chrétiens et les nations de la religion du Messie ; aux chefs qui, dans la direction des affaires de leur pays, ont une influence prépondérante et une situation éminente ; à l'assemblée des États-Généraux.

Ensuite, voici la lettre que nous vous adressons. Il ne nous est, grâce à Dieu, rien arrivé de nouveau, si ce n'est la faveur habituelle

1. Il existe au Rijksarchief, (*St. Gen. 7106-Lias Barbarije 1596-1644*) une traduction française contemporaine de l'original. Elle porte en tête : *Traslat d'une letre du puisent roy Moulay Sidan aux Très-hauts et Puisents les sieurs Estads-Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas.* Le traducteur a supprimé tout le protocole initial et l'a remplacé par la mention suivante : « *Primirement contient, selon lour estil de escrire, les titles dudict roy et de Messieurs les Estads-Generaux et la substance s'ensuit.* »

de Dieu qui a fait triompher nos épées victorieuses par la défaite, la soumission et l'extermination de tous nos ennemis jusqu'au dernier, si ce n'est encore la protection, garantie de la continuité de nos succès sur nos adversaires rebelles, qui émane de la force et de la puissance de Dieu Très-Haut.

L'objet de notre présente lettre est l'affaire de plusieurs Hollandais capturés par nos sujets de Salé (que Dieu protège !), pour laquelle le chef de votre flotte était venu débarquer à Safi[1] afin d'en saisir Notre Altesse Sublime[2]. Nous avions immédiatement prescrit aux gens de Salé d'avoir à relaxer ces captifs. Mais les Salétins ont fait parvenir à Notre Altesse Sublime des renseignements sur le compte de ces Hollandais, ainsi que sur les motifs qui avaient amené leur arrestation. Ils se plaignent de graves dommages que ces Hollandais leur auraient fait subir en plusieurs circonstances. Ils prétendent qu'un navire de Salé ayant pris la mer pour courir contre les Espagnols et tenter de capturer ceux qu'il pourrait atteindre fut rencontré en mer par votre compatriote Juan Berbir[3]. Celui-ci, bien qu'il les reconnût pour être des musulmans et de nos sujets, leur avait couru sus et les avait poursuivis avec tant d'acharnement qu'il les avait obligés à faire échouer leur navire sur la côte où il s'était brisé. Alors il s'était emparé de toute la cargaison qui leur appartenait et l'avait entièrement détruite[4].

C'est pourquoi les Salétins se sont plaints à Notre Altesse Sublime

1. Allusion à la croisière faite au milieu de l'année 1614 sur les côtes du Maroc par Jan Evertsen ; celui-ci resta à Safi du 13 août aux environs du 15 septembre.

2. Il s'agit de gens de Flessingue qui, revenant en juin 1614 de Gênes et de Livourne, sur le bateau de Ghysbrecht Pietersz., furent pris par le pirate Bartel Evertsen et son lieutenant (Cf. pp. 336 et 438).

3. Le texte porte جوان بربر. Sur cet épisode cf. p. 392 et note 2.

4. Cette poursuite eut lieu le 28 juin 1614. V. la *Lettre de Jan Evertsen, aux États*, p. 335 et Doc. CXXXVIII, p. 351. — L'affaire, exposée ici avec une confusion voulue, se réduit à ceci : les deux navires de Flessingue, capturés par les pirates (Cf. note 2), furent chassés par Jan Evertsen qui les échoua et s'empara de la cargaison de l'un d'eux. Mais les gens de Salé retinrent l'équipage prisonnier et refusèrent d'obéir à Moulay Zidân, qui avait ordonné sa relaxation ; ils déclarèrent ne rien vouloir entendre avant d'avoir obtenu le dédommagement de leurs pertes. La mise en liberté de cet équipage, déjà réclamée sans succès par Jan Evertsen (Doc. CXXXVI, p. 339), le fut à nouveau par les États dans une lettre à Moulay Zidân du 20 décembre 1614, p. 438, dans une seconde lettre du 29 juin 1615, p. 585, et enfin dans une troisième du 3 décembre 1615, p. 615.

de ce qui leur avait été fait et ont demandé à être entendus en justice au sujet de leur bâtiment et de leur cargaison. Ils ont fait observer qu'on les avait capturés traîtreusement, puisque les Hollandais ne doivent pas donner la chasse aux musulmans, et ils invoquent aussi la paix, la trève et les bonnes relations qui existent entre vous et nous, toutes choses dont il n'a été tenu aucun compte.

Ils se plaignent en outre du préjudice que Jan Evertsen leur a causé à l'estuaire de El-Mamora, où il s'est joint à l'ennemi et lui a donné son appui contre eux.

Du moment où les Salétins en appellent à la loi (que le respect de la religion ne nous permet pas de négliger), l'affaire nous échappe et rentre par ce fait dans le domaine de la justice. C'est pourquoi, ne pouvant pas aller contre la loi, mais désireux de vous montrer le cas que nous faisons de vos personnes et de l'amitié qui nous unit, voici que nous déléguons quelques-uns de nos serviteurs, avec mission de prendre en main la cause de vos nationaux avec les Salétins, de parler à ces derniers et de tâcher d'arriver par la diplomatie et la douceur à ce que l'affaire, s'il plaît à Dieu, s'arrange à l'amiable. Nous avons d'ailleurs prescrit à nos serviteurs de défrayer vos compatriotes de tout ce qui leur serait nécessaire tant pour le manger que pour le boire, de manière qu'ils se trouvent comme chez eux, jusqu'à ce que leur affaire avec les Salétins soit réglée par la voie amiable, comme nous vous l'avons dit ; tout cela par considération pour vous.

Il vous sera remis avec la présente une lettre du roi de France[1] à notre adresse, ainsi que la réponse que nous lui faisons. Pour la lettre du roi de France, vous nous la renverrez après en avoir pris connaissance. Quant à notre réponse, notre désir est que vous la fassiez parvenir. Salut ! Voilà pourquoi nous avons jugé nécessaire de vous écrire, le 13 de Dou el-Hiddja terminant l'année 1023.

1. Le texte porte صاحب افرانصة, le chef de France. Ce titre a été choisi avec l'intention évidente de désigner le roi de France par le qualificatif le moins honorifique. Sur les titres donnés par les chérifs aux rois de France V. H. DE CASTRIES, *Moulay Ismaïl et Jacques II*, p. 59, note 3.

CLXX

LETTRE DE NOEL DE CARON AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(EXTRAIT)

Il a ajourné à dessein l'envoi de sa dernière lettre. — Les intrigues de l'ambassadeur d'Espagne retardent la solution de l'affaire Pallache. — Le roi d'Angleterre lui a donné audience et parait bien disposé à l'égard de Pallache.

Londres, 7 janvier 1614 — n. st. 17 janvier 1615.

En marge, alia manu: Datée du 7 / reçue le 30 } janvier[1] 1614.

Aux Hauts, Puissants, Nobles, Sévères, Sages et Très discrets Seigneurs.

Messeigneurs,

Comme la lettre ci-jointe[2], adressée à Vos Nobles Puissances, ne renfermait pas autre chose que le récit de ce qui s'est passé entre moi et les seigneurs du conseil secret de Sa Majesté au sujet de l'agent Samuel Pallache, je ne me suis pas hâté de l'expédier, préférant attendre afin de pouvoir vous faire connaître en même temps la solution définitive de cette affaire. Mais, comme je vois que cette affaire sera certainement traversée et entrelardée[3] de

1. La date du 30 janvier, mise par le greffier du Conseil d'État (Cf. p. 470, note 1), est erronée; il faut rétablir 26 janvier, puisque, comme le dit Caron, ses lettres des 8 et 17 janvier sont parties par le même courrier: or la lettre du 8 a été reçue le 26. Cf. Doc. CLXVIII, p. 446.

2. V. note ci-dessus.

3. *Entrelardée,* le texte porte: *geinterlardeert.*

tous les stratagèmes que l'ambassadeur d'Espagne peut imaginer et mettre en train, je crains de ne pouvoir en obtenir de sitôt l'expédition. Et, comme je tiens beaucoup à ce que Vos Nobles Puissances soient informées de ce qui se passe ici en cette conjoncture, j'envoie, comme je le dis, cette lettre avec la présente, dans laquelle je vous entretiendrai encore de cet ambassadeur et d'une singulière aventure qui m'est arrivée hier à la Cour.

Vos Nobles Hautes Puissances seront heureuses de savoir que j'ai jugé bon (après avoir attendu deux ou trois jours depuis que je m'étais occupé de l'affaire Pallache avec les susdits seigneurs du Conseil) d'envoyer mon serviteur au grand chambellan pour obtenir mon entrée auprès du Roi, aussitôt que Sa Majesté le permettrait. C'était mercredi dernier, le quatre janvier dans ce style [1].

Le susdit sieur chambellan demanda à mon serviteur s'il ne savait pas si j'avais hâte de m'entretenir avec Sa Majesté ; « autrement, dit-il, je sais que Sa Majesté a résolu d'inviter votre maître vendredi prochain au bal masqué et à la fête des Trois Rois; il pourra à cette occasion s'entretenir avec le Roi. Cependant, ajouta-t-il, attendez, je vais encore aller parler à Sa Majesté. »

Et aussitôt que le susdit chambellan fut revenu, en toute hâte, de chez le Roi, il dit à mon serviteur que Sa Majesté me mandait ceci : au cas où j'aurais hâte de m'entretenir avec elle, je pouvais venir à la Cour le lendemain, avant ou après midi; Sa Majesté me donnerait audience. Sinon, le Roi m'attendrait à la Cour vendredi, comme il est dit plus haut ; c'était hier.

Et, comme mon principal but était de parler au Roi pour mettre fin à l'affaire du susdit Pallache, j'ai attendu jusqu'à hier. Alors, me trouvant à la Cour, dans la chambre du comte de Fenton, je me suis, peu après, entretenu avec le Roi pendant plus d'une heure ; il m'a conté avec beaucoup de bienveillance les affaires et les débats relatifs au traité de Xanten [2] conclu avec les ambassadeurs de l'Espagne et ceux de l'Archiduc.

. . . .

1. Nouveau style : 14 janvier.

2. Ville de Prusse (province du Rhin). Il s'agit du traité provisionnel pour le partage des États de la succession de Juliers entre l'électeur de Brandebourg et le duc de Neubourg (1614).

Après ces propos, j'ai exposé au Roi l'affaire Pallache et je lui ai aussi touché quelque chose de ce que j'avais déclaré aux seigneurs de son conseil. Enfin je crois l'avoir si bien disposé que nous obtiendrons très prochainement une bonne solution de l'affaire relative à cet homme, que l'Espagnol persiste à toute force à vouloir faire pendre, comme Sa Majesté me le disait encore hier expressément. Heureusement, ce n'est pas lui qui le jugera !

. . . .

Et, pour ne pas entretenir davantage Vos Seigneuries, je termine la présente, en priant Dieu qu'Il conserve à Vos Nobles, Hautes, Puissantes, Sévères, Sages et Très discrètes Seigneuries un gouvernement long et prospère.

De Londres, le VII janvier 1614, vieux style.

De Vos Nobles Hautes Puissances le dévoué et humble serviteur,

Signé : Noël de Caron.

In margine, alia manu : Date 7 / Receptum 30 } January 1614.

Hoge, Mogende, Edele, Gestrenge, Wyse ende seer Discrete Heeren.

Myn Heeren,

Alsoo dese bygevouchde Uwe Mogende Edele geen ander verhael en doet, dan 't geene my ervaren is met d'heeren van Syne Majesteyts secreten raede in 't regard van den agent Samuel Pallachio, soo en hebbe ick oock met d'addresse van de selve nyet soo haestich geweest, off ick en hebbe se liever willen ophouden tot dat ick U Mogende Edele van syne saecke een absoluyt eynde soude hebben mogen ontbieden. Dan alsoo ick sie dat dese saecke, doordien se voor seecker soo doorsteecken ende geinterlardeert wordt met alle d'industrie die den Spaenschen ambassadeur can imagineren ende te wege brengen, soo vrees ick dat ick daer van soo haest ghen expeditie en sall connen becomen, als ick well weynsche dat U Mogende Edele souden geadviseert worden, wat diesaengaende alhier in 't selve stuck passeert, 't welck oorsaecke is (als ick segge) dat ick se hier by gevoecht seynde, doordien ick oock in dese eenich verhael van hem sal doen, mitsgaders van een seer vreempt accident, 't welck my op

gisteren te hove ervaren is. Uwe Hoog Mogende Edele sullen daeromme believen te verstaen dat ick goetvondt (naerdien ick twee ofte drie daegen vertoeft hadde, 't sedert ick mette voorschreven Heeren van den raede op 't stuck Palachio hadde gebesoigneert) myn dienaer aen den grooten camerling te seynden, omme myn acces by den Coning te mogen hebben, soo haest het Syne coninckIycke Majesteyt soude moegen toelaeten, 't welck was Woensdage lestleden den vierden January naer desen styl.

Den voorschreven heere camerling vraechde mynen dienaer off hy nyet en wiste off het haeste requireerde dat ick met Syn Majesteyt moste spreecken, anders seyde hy, ick weete dat Syne Majesteyt geresolveert is uwen meester te doen noden nu Vrydach naestcommende op de masquerade ende feeste van de Drie Coningen, ende alsdan soude hy metten Coning te wille mogen spreecken, doch seyde hy, vertouft wat, ick salder metten Coning noch aff gaen spreecken. Soo dat den voorschreven camerling seer haest daer naer van den Coning vuytcomende aen myn dienaer seyde, dat Syne Majesteyt my ontboot, indien ick in haest met haer te spreecken hadde, ick soude des anderen daechs off voor den noene ofte naer den noene te hove coemen, sy soude my audientie geven. Indien nyet, den Coning soude my op Vrydage daer naer, als geseyt is, 't welck was gisteren, te hove verwachten. Ende alsoo myne principale intentie was den Coning te spreecken om een eynde opte saecke van de voorschreven Pallachio te mogen maecken, soo hebbe ick verwacht tot op gisteren, dat ick my te hove in de camer van den Grave van Fenton gevonden hebbe, ende corts daer naer metten Coning gesproocken, well een ure geduyrende, die my seer favorabelyck verhaelde all wat sy in de saecke ende verschill van 't tractaet van Santen met den Spaenschen ende Ertzhertogen ambassadeurs getracteert hadde.

. . . .

Naer dese propoosten hebbe ick Haere Majesteyt van Pallacius stuck vermaent, ende haer oock wat geroert van 't geene ick aen de Heeren van haeren raede verhaelt hadde. Eyndelinge my dunckt dat ick haer nu daer inne soo well geresolveert hebbe, dat wy seer corts een goet eynde van desen man sullen crygen, die den Spagnaert met force continueert te willen doen hangen, alsoo my Syne Majesteyt noch op gisteren vuytdruckelyck seyde ; maer het beste is dat hy syn juge niet en sall syn.

. . . .

Ende omme de selve nyet voirder t'interpelleren wil dese eynden met bidden tot Godt, dat hy Uwe Edele, Hooghe, Moghende, Gestrenghe,

Wyse ende seer Discrete Heeren in een langhe ende voorspoedighe regieringhe wil bewaeren.

Van Londen, den VII^en January 1614 naer den ouden styl.

Was geteekend : Noel de Caron.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 6900. — Lias Engeland 1615-1617. — Original[1].

1. Cette lettre fut mise par les États entre les mains du Conseil d'État qui, ayant détérioré le premier feuillet, le fit recopier et joignit cette copie à l'original lorsqu'il le retourna. Le dernier feuillet, sur lequel se trouvait l'adresse, a été égaré dans les mêmes circonstances, mais non remplacé par le Conseil.

CLXXI

LETTRE DE SAMUEL PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il a appris que Jan Slob et les matelots réclament leur part dans les prises faites sur les Espagnols; nulle demande ne doit être examinée tant que Pallache et les officiers de son navire seront prisonniers. — Les matelots ont d'ailleurs déjà reçu des secours de l'amirauté de Rotterdam. — On devra en outre tenir compte des cinquante-sept caisses de sucre que Pallache a dû donner, à Plymouth, pour délivrer Jan Slob, menacé de poursuites criminelles, ainsi que des dépenses qu'il a faites et fait encore à Londres pour lui et les six officiers de son navire. — Il prie donc les États de s'opposer à tout partage avant sa mise en liberté.

Londres, 26 janvier 1615

En tête: Altos y Poderosos los Señores Estados-Jenerales, que Dios aumente.

A venido a mi notiçia como Juan Slop, a quien yo hice cappitano del navio grande del Rey mi amo, se acumulo con los matalotes y algunos otros, y vienen a pedir parte en las presas que tomamos del Español[1]. A lo qual digo que bien ven Vuestras Altezas como estoy preso a pedimiento del embaxador de España, yo y sies de los oficiales, por dichas presas, y hasta tanto que yo este libre, no tiene ninguno que pedir. Junto con que ya Vuestras Altezas mando socorer a los matalotes como lo hiçieron los señores del almirantasgo[2], que ya tienen mas de...[3] y muchos provechos que

1. Seule, la requête de Jan Slob en date de février 1615 (Doc. CLXXIII, p. 475) a été publiée, mais il ressort du texte même de cette requête que Slob et son équipage avaient déjà sollicité les États antérieurement.

2. Sur les avances faites à l'équipage de Pallache par l'amirauté de Rotterdam, V. les Résolutions des 30 octobre 1614 (Doc. CLIII, p. 399, note 5) et 26 novembre 1614 (Doc. CLVII, p. 416).

3. Le mot est effacé.

tubieron de los despojos ; y pues yo saque con liberalidad sincuenta y siete caxas de asucar, estando en Playmud[1], para librar al Slob de las quistiones que le punian y cosas criminales, como mostrare, raçon sera que se saque tanbien lo que yo tengo gastado y gasto con sies oficiales, que aqui estan presos. Y asi, no se deve disponer de cosa hasta tanto que todos estemos libres. Junto con que yo soy su general, a quien juraron servir, y mostrare el jornal, y conforme la raçon se dara a cada uno lo que fuere sulio[2]. Mas, entre tanto que no estemos libres, y claras las presas, no primita Vuestras Altezas se tome cosa de ellas, solo estos gastos que aqui hasen.

Y bien veran Vuestras Altezas mi justa causa, y proveran mi demanda con la rictitud y verdad de ese noble y singular colegio, que Dios aumente y prospere y de felisidad en todas sus acsiones.

Fecha en Londres, y Enero 26 de 1615.

Criado de la Magestad de Berberia y de Vuestras Altezas,

Signé : Samuel Pallache.

Rijksarchiej. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596 1644. — Original.

1. Pallache était à Plymouth, lorsque Diego de Cuña demanda son arrestation.

2. *Lo que fuere sulio*, pour : lo que fuere suyo.

CLXXII

LETTRE DE SAMUEL PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il est toujours retenu à Londres par suite des intrigues de l'ambassadeur d'Espagne et malgré l'intervention de l'ambassadeur des Provinces-Unies. — Il n'espère que dans l'appui des Provinces-Unies.

Londres, 20 février 1615.

Au dos: Altos y poderosos los señores Estados-Generales de las Provinçias-Unidas que Dios aumente, en La Haya. — *Alia manu:* Reçue le XIIII mars 1615.

En tête: Altos y poderosos los señores Estados-Generales.

En marge, alia manu: Lue le 14 mars 1615.

El embaxador de Vuestras Altezas, el señor Noel Caron, tiene hecho y haçe en este mi genosio[1] todo lo que se puede haçer de potençia[2], y son tantas las marañas del Español que aqui esta, que, con no tener que mostrar contra mi, es bastantate a entretenerme sin raçon ni justiçia, y poniendo faltos en todos mis pa[pe]les, asi los del Rey como los de Vuestras Altezas. Y asi, pues a querido la furtuna que, huliendo de Españoles, viene caer en sus manos, no tengo otro remedio que el de Dios y de Vuestras Altezas; que me acudan porque no valia mas adelante la mala entinsion de este emburuliador. Y por no alargar en esta, escrivo a mi hermano los

1. Cette graphie est singulière. Peut-être faut-il supposer une interversion de lettres et lire *negosio*, lecture qui serait satisfaisante au point de vue du sens.

2. Sur les démarches faites par Noël de Caron auprès de la Cour d'Angleterre, V. en particulier les lettres de cet ambassadeur des 8 et 17 janvier 1615, Doc. CLXVIII, p. 446 et CLXX, p. 466

puntos que seran nesesarios, los quales dira bocalmente a Vuestras Altezas. Aun que el señor Caron no quita las esperanças ni dexara de haçer lo que suele, mas con todo es menester prevenir, por lo vemos[1] cada dia un nuevo embelo[2]. Acudanme como es su noble custumbre de Vuestras Altezas, a qien Dios aumente estado y valor y les de pujansa contra sus enemigos y filiçidad en sus acsiones, como dessea este homilde criado.

Signé: Samuel Pallache.

En Londres, y Febrero 20 de 1615.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. Il faut rétablir : por lo *que* vemos. 2. *Embelo,* lisez : embeleco.

CLXXIII

REQUÊTE DE JAN SLOB AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il est rentré aux Pays-Bas depuis dix-huit semaines et a soumis ses prises au jugement des amirautés. — Un Portugais des îles Madère, où un navire hollandais a été récemment capturé, a revendiqué ces prises, mais il n'y a aucun droit, étant ennemi du roi du Maroc. — Les États doivent prendre en considération la misère des matelots et régler leur compte, soit qu'ils vendent les prises, soit qu'ils les renvoient au Maroc. — L'amirauté de Rotterdam n'a pu se conformer au dernier arrêt des États à propos de cette affaire. — Inégalité des avances faites aux matelots et des sommes dépensées par eux. — J. Slob a dû s'obliger lui-même pour que les matelots quittent La Haye.

La Haye, [avant le 25 février 1615].

Au dos: Requête pour Jan Jansz. Slob, capitaine de mer.
En marge, alia manu: Le 6 janvier 1615[1].

Aux Nobles, Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux de ces Pays-Bas Unis.

Jan Jansz. Slob, capitaine au service de Sa Royale Majesté du Maroc, engagé par Samuel Pallache, agent de Sa Majesté, et confirmé ensuite par patente de ladite Majesté, ainsi que l'atteste la

1. Cette date du 6 janvier n'est pas de la main du greffier. Elle est manifestement erronée puisque dans la requête de Slob il est fait allusion à une déclaration des hôteliers du 21 février (p. 477, note 5), et que, d'autre part, ce capitaine déclare être de retour « depuis plus de dix-huit semaines ». Or il était rentré aux Pays-Bas le 17 octobre 1614, Doc. CXLVI, p. 378. Aucune Résolution ne permettant de fixer d'une manière précise la date rectifiée de cette requête, on peut supposer qu'elle amena les États à prendre la Résolution du 25 février; hypothèse d'autant plus satisfaisante qu'elle écarte les deux objections qui rendaient inadmissible la date du 6 janvier.

copie en espagnol annexée aux précédentes requêtes, fait savoir en toute humilité ce qui suit.

Le requérant est déjà depuis plus de dix-huit semaines rentré avec son équipage aux Provinces-Unies de son pénible voyage. En vue d'obtenir la validation de ses prises, il a remis les marchandises capturées entre les mains des amirautés de Rotterdam et de Middelbourg, afin qu'il pût être pris à ce sujet par Vos Hautes Puissances une décision qui fût conforme à l'honneur et au serment dudit requérant, afin également qu'on vît s'il ne se trouvait pas des marchandises qui, n'appartenant pas aux ennemis du roi du Maroc, ne fussent par conséquent pas de bonne prise. A cet effet le requérant a dû déposer, avant son départ, une caution de cinq mille florins[1].

Or, jusqu'à ce jour, personne ne s'est présenté, à l'exception d'un Portugais[2] de l'île de Madère, comme il le prétend actuellement, ou d'une des îles avoisinantes, comme il l'a d'abord fait entendre[3]. C'est dans l'une de ces îles que, pendant la Trêve[4], un navire des Pays-Bas, commandé par le frère et l'oncle du pilote du requérant, a été capturé avec toute sa cargaison et son argent, et emmené, comme étant de bonne prise, au Portugal, où l'équipage a été gardé en prison jusqu'à ce jour, bien que Vos Hautes Puissances et Son Excellence aient écrit jusqu'à trois ou quatre fois pour réclamer très justement lesdits prisonniers. Par le temps présent, c'est une affaire bien digne d'attention.

Mais, vu que le susdit Portugais est un ennemi avéré du roi du Maroc, seigneur et maître du requérant, et qu'il ne saurait par conséquent figurer au nombre de ceux mentionnés dans les placards officiels, comme les Hollandais, ou comme les Français et les Anglais qui sont les amis du roi du Maroc, le requérant demande très humblement qu'après tant de semaines il puisse enfin disposer des prises susmentionnées ; que les matelots qui ont si loyalement exposé leur sang et leur vie aux côtés du requérant et qui, du fait de ce long procès qui a duré tant de semaines, sont tombés avec leurs femmes

1. V. la Résolution du 30 novembre 1613, Doc. LXXXIX, p. 209.

2. *Un Portugais:* Fernandes Pretto. V. *infra*, Doc. CCI, p. 563.

3. Dans un récépissé en date du 9 mai 1615, Fernandes Pretto se donne comme un « habitant de l'île de Terceira. » V. Doc. CC, p. 560, note 1.

4. La trêve de douze ans, conclue en 1609 entre l'Espagne et les Provinces-Unies.

et leurs enfants dans une extrême misère ou même, pour quelques-uns, dans la famine, puissent obtenir justice et recevoir le complet règlement de leur compte. Il faut donc, soit vendre les marchandises, opération sans laquelle on ne peut faire aucune répartition équitable entre les ayants-droit de ce navire, soit restituer la prise pour qu'elle soit envoyée au Maroc, là où il appartient. Il n'y a pas d'autre moyen pour arriver au résultat susdit.

Il est vrai que le requérant, muni de l'apostille[1] que Vos Hautes Puissances ont accordée aux matelots[2], est allé la semaine dernière à Rotterdam pour faire exécuter cette apostille. Mais il est advenu que, lorsque le requérant et les délégués des matelots se sont présentés devant l'assemblée des sieurs conseillers de l'Amirauté, on s'est trouvé dans l'impossibilité de mettre ladite apostille à exécution ; cela pour de nombreuses et bonnes raisons[3]. Quant à accepter, en payement de ce qui leur est dû, les sommes revendiquées par les matelots[4], les hôteliers et hôtelières de Rotterdam n'y consentent point, ainsi qu'il ressort de leur déclaration ci-annexée[5].

En outre, il y a lieu pour Vos Hautes Puissances de considérer que les sommes à payer aux matelots sont inégales et diffèrent suivant les personnes, et que les dépenses faites à l'auberge sont aussi très inégales[6], si bien que ceux qui ont le plus reçu sont ceux qui

1. *Apostille.* Sur le sens de ce mot V. *1re Série,* Pays-Bas, t. I, Introduction, p. XXXII, note 1.

2. V. Doc. CLVII, p. 416.

3. Jan Slob demandait à l'Amirauté de se conformer aux ordres des États en faisant vendre les marchandises susceptibles de détérioration et en remettant, sur le produit de cette vente, des avances à ses officiers et matelots. Le Collège écrivit le 13 février aux États pour leur faire observer qu'il avait déjà prélevé une somme importante sur l'adjudication éventuelle des prises, que celles-ci étaient l'objet de contestations et qu'enfin l'état des marchandises ne nécessitait pas une mise en vente précipitée. Dans ces conditions il préférait ajourner l'exécution de la décision des États jusqu'à ce que cette affaire, rendue délicate par l'absence de précédent, eût été définitivement réglée *Stat.-Gen. 5463 — Lias Admiraliteit 1615.*

4. Cette solution avait été proposée par les États le 19 février 1615. *Resolutiën, register 562.*

5. On n'a pas cru devoir publier cette déclaration qui est datée du 21 février. Les hôteliers y motivaient leur refus par l'incertitude où ils étaient quant à la durée et à l'issue du procès ; ils estimaient d'ailleurs que les matelots avaient tout intérêt à poursuivre eux-mêmes leurs revendications.

6. Les États-Généraux avaient prié l'amirauté de Rotterdam de s'enquérir du montant des dépenses faites par chacun des matelots ; l'amirauté de Rotterdam, par sa Résolution du 21 février 1615, chargea Jan Slob de ce soin. *Staten-Generaal, 5463. — Lias Admiraliteit 1615.*

doivent le moins à l'auberge et qu'au contraire ceux qui ont le moins reçu sont ceux qui ont le plus dépensé.

De même il est arrivé — lorsque Vos Hautes Puissances et les amirautés ont fait remettre des avances — que ceux à qui l'on doit le plus ont reçu très peu ou rien et que les autres ont eu une grosse somme. De sorte qu'il est à craindre qu'au moment du règlement définitif, qui aura lieu après la vente de toute la prise, les uns reçoivent une part qui ne leur revient pas et les autres perdent beaucoup de ce qui leur est dû.

Le requérant omet encore de dire que les dettes ont été contractées non seulement à Rotterdam, mais aussi en Zélande, à Amsterdam, à Hoorn, à La Haye, où les matelots ont suivi le requérant par crainte qu'il ne fît pas pour eux tout ce qu'il devait. C'est ainsi que le requérant s'est finalement vu forcé de mettre un terme aux dépenses des matelots qui revendiquaient leur part et de les renvoyer dans leurs foyers, à condition qu'ils laissent ici leurs délégués et que lui-même s'oblige pour une somme qui ne s'élève pas à moins de quatre cents florins.

C'est pourquoi le requérant prie encore une fois Vos Hautes Puissances de daigner, en considération de la longueur de cette affaire, des nombreuses dépenses auquel le requérant ne peut faire face plus longtemps et de l'extrême misère des matelots susdits, prendre enfin telles mesures pour que le compte des ayants-droit sur les prises susdites puisse être réglé, soit grâce à la vente de ces prises — vente qui est apparemment le seul moyen de congédier ces ayants-droit — soit, comme il a été dit, en remettant les prises entre les mains du requérant pour qu'elles soient envoyées où il convient. Et tout cela sans s'occuper de ce Portugais, ennemi du seigneur et maître du requérant, *cum bona ab hostibus capta, ipso jure gentium statim fiant occupantis* ; d'autant plus qu'en la circonstance les habitants de l'île en question, ou l'un d'eux, ont pris et gardé, et gardent encore, sans doute au su de ce Portugais, le navire, les biens et les personnes des frère et oncle du pilote du requérant, alors que ceux-ci étaient, en vertu de la Trêve, amis des Portugais ; cette capture, faite en temps de trêve, n'est justifiable aux yeux de personne.

Op den rug: Requeste voor Jan Jansen Slobbe, capiteyn ter see.
In margine, alia manu: Den 6 January 1615.

Aen de Edele Hoge ende Mogende Heeren Staten Generael deeser Vereenichde Nederlanden.

Geeft te kennen in aller onderdanicheyt Jan Jansz. Slob, capiteyn ten diensten van Syne Conincklycke Majesteyt van Marocken, aengenomen door Zyner Majesteyts agent Samuel Pallacho ende naederhant door Syner voorseyden Majesteyts patente geconfirmeert, blyckende by de copie in Spaens by voorgaende requesten overgegeven, dat hy suppliant nu over de achtien weeckén met syne maetroosen weederom van syne moeyelycke voyagie is in deese Provintien gearriveert, ende heeft tot justificatie van syne prinsen de veroverde goeden gestelt in handen van d'admiraliteyt tot Rotterdam ende Middelborch, om tot voldoeninge van syne eer ende eedt by U Hoge Mogende daer op gedisponeert te mogen werden, ende besien ofter eenich goet onder waer 't welck de vyanden van de coninck van Marocco niet toe behoorden, ende per consequens van geener goeder prinse en waer; tot welcken eynde hy suppliant voor syn vertreck borgen voor vyff duysent guldens hadde moeten stellen.

Nu is 't geschiet, dat tot op deesen dach sich niemant heeft geopenbaert als eenen Portughys wt het eylandt van Madera, als hy nu voor geeft, ofte daeromtrent vuyt een benabuyrt eylandt, als hy te voren verclaert heeft; wt welcken, staende deesen treves, een schip van deesen Landen waerop de broeder ende oom van syn suppliants schipper over commandeerden, is met allen synen coopmanschappen ende gelt genomen ende gevanckelyck als eene goede prinse in Portugaell ingebrocht, blyvende de persone tot op deesen daghen gevanghen, niet tegenstaende dat U Hoog Mogende ende Zyne Excellencie tot op drie ofte vier verscheydene reysen om de voorseyde gevangen seer juselyck hebben geschreven, d'welck een saecke is weert om by deesen tyden wel daerop te letten.

Maer aengesien de voorseyde Portugys een notoir vyant van de coninck van Marocco, syns suppliants heer ende meester, is ende derhalven niet can gereeckent worden onder die geenen die by openbare billetten geciteert zyn, namentlyck onder d'ingesetenen van deese Landen ofte vrienden van den coninck van Marocces, als van Vranckryck ende Engelandt, is syn suppliants zeer onderdanich versoeck, dat nu meer nae soo veel weecken eens moge over de meermaels verhaelde prinsen gedisponeert worden, in 't eynde de maetroosen, die beneffens hem suppliant haer lyff ende leven zoo trouwelyck gewaecht hebben, ende door deese langduerige pro-

ceduren van soo veel weecken met wyff ende kinderen in wtterste armoede ende ten deel hongersnoot geraeckt syn, eenmael mogen te recht comen ende hare volcomene affreeckeninge ontfangen; entweeder by vercopinge der goeden, sonder de welcken geene rechtmatige pertagie onderlinge by den participanten van het schip can geschieden, ofte restitutie des selven prinses om naer Maroccos gevoert te worden daer het thuys hoort, 't welck andersints niet geschapen is te connen geschieden door eenige middelen.

'T is waer dat hy suppliant met U Hoog Mogentheyts apostille den maetroosen verleent, nae Rotterdam den voorledene weecke is vertrocken om de selve te helpen effectueren, maer 't is bevonden dat hy ter vergaderinghe der heeren Raiden van d'admiraliteyt geopenbaert ende hem suppliant midtsgaders den gecommitteerden der maetroosen te vooren geleyt zynde, sich heeft bevonden onmogelyck te zyn de voorseyde apostille in 't werck te stellen om veel ende groote reedenen willen, want soo veel de opneeminge der schuldens binnen Rotterdam aengaet, syn de respective weerden ende weerdinnen daer meede niet tevreeden, blyckende zulcx by hare autentycke declaratie hier by geannecxeert.

Daer beneffens staet van U Hoog Mogende te letten datter onder de maetroosen ongelycke payen t'ontfangen syn nae gelegentheyt der personen onder hen, ende dat de verteringe in den harberge zeer inegael geschiet is, waerover de geene die 't meest ontfangen hebben minst in de harbargen schuldich syn, ende ter contrarie die 't minst ontfangen hebben meest verteert hebben.

Gelyck mede geschiet is in 't ontfangen van de by U Hoog Mogende ende den admiraliteyten verschotenen penningen, dat die 't meest toebehoort niet off weynich ontfangen hebben, d'andere een grote somma, alsoo dat by de volle affreeckeninge, die by vercopinge des geheelen prinses sal geschieden, te bevresen staet, dat harer een deel niet alleen niet toe sal comen, maer veel meer te cort. Hy suppliant verswycht noch dat de schulden niet alleen in den harbergen tot Rotterdam gemaeckt zyn, maer oock in Seelant, t'Amsterdam, Hooren ende alhier in Den Haghe, alwaer zy hem suppliant gevolcht syn uyt diffedentie van dat hy suppliant syn devoir voor hen niet en soude doen; alzoo dat hy suppliant eyndelyck genootsaeckt is geweest om den schulden der maetrosen, by vervolch hare portie, een mate te stellen, ende zy naer huys te senden, midts latende hare gecommitteerden, hem selffs te verobliegeren voor weynich min als vier hondert gulden.

Versoeckt derhalven nochmaels hy suppliant, dat U Hoog Mogende believen nae verloop van een soo lange tyt ende soo veel oncost, die hy

suppliant langer niet vervallen en can, ende lettende op de voorseyde vuyterste armoede der meermaels geseyde maetroosen, eenmaels sulcke ordre te stellen dat de participanten in de voorgaende prinsen geroert, moghen entweeder by vercopeninge der prinsen worden vereffent, dewyll anders geen apparent middel is om sy onderlingen te connen scheyden, ofte als geseyt dat de prinsen mogen in syn suppliants handen weederom gestelt worden, om ter plaetsen gevoert te worden daer sy toebehoren; sonder respect deeses tegenwoordighen Portugysen, als vyanden van syn suppliants heere ende meester, *cum bona ab hostibus capta, ipso jure gentium statim fiant occupantis,* te meer overmidts in deese voorvallende zaecke die van 't selve eylant ofte een van deesen, sonder twyffel met goede kennisse van deesen Portugys, schip, goet, broeder ende oom van syn suppliants schipper, weesende vrienden van den Portugysen, nae den treves, genomen ende tot noch toe gehouden hebben ende noch houden, 't welck by deeser conjunctuyren van treves by niemant ter weerelt t'excuseren is.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5463. — Lias Admiraliteit 1615. — Original.

CLXXIV

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX AUX AMIRAU DE ROTTERDAM ET DE ZÉLANDE[1]

Ils prient ces amirautés de leur faire parvenir l'évaluation d Samuel Pallache, au cours où elles seraient vendues au tenant compte des frais de transport et d'assurance.

La Haye, 25 févrie

En marge: Amirauté: Rotterdam, Middelbourg. — 25 février 1615.

Les États, etc.

Honorables, etc. Ne laissez pas, pour d'excellent concernant les intérêts des Pays-Bas, de faire estimer promptement et avec soin par des personnes compétent chandises et prises amenées en Zélande[2] et envoyées Samuel Pallache, agent du roi du Maroc ; en sort prises soient taxées au prix qu'elles vaudraient non Pays-Bas, mais au Maroc, si elles pouvaient être tran vendues à Safi, Salé, Sainte-Croix, etc. Vous ferez la ce compte en mettant en regard le prix du transport d chandises d'ici au Maroc, ainsi que les frais d'assuranc quez pas de nous renseigner d'une manière détaillée su afin que nous puissions agir et disposer comme il conv
Fait le xxv février 1615.

1. La présente lettre fut écrite en exécution d'une Résolution du même jour. *Resolutiën, register 562.*

2. *Var.* à Rotterdam.

In margine: Admiraliteyt: Rotterdam, Middelburch. — *Alia manu:* 25 February 1615.

Die Staten, etc.

Erentfeste, etc. En wilt nyet laten, omme besundere goede consideratien raeckende den dienst van den Lande, in diligentie te doen behoirlyck priseren ende waerderen by luyden hen des verstaende, wat de goederen ende prinsen in Zeelant[1] ingebracht, opgesonden by sieur Samuel Pallache, agent des conincx van Barbarien, waerdich zyn, nyet gelyck die alhier te lande souden kunnen gelden, maer tot Saphi, Sale, Sainte Croix, etc., in Barbarien gebracht werdende, aldaer souden moegen vercocht werden, ende daerna daertegen te maken balanche wat de costen van de vracht van de voorschreven goederen van hier naer Barbarien, mitsgaders van het verzeeckeren van de selve souden bedragen; ende ons van alles particulierlyck te onderrichten, op dat daerna daerop by ons gedaen ende gedisponeert mach werden na behoiren, sonder des te willen zyn in gebreke.
'Actum den xxv[en] February 1615.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5463. — Lias Admiraliteit 1615. — Minute.

1. *Var.* tot Rotterdam.

CLXXV

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A NOEL DI

Samuel Pallache est toujours retenu en Angleterre. — attesté le caractère diplomatique de cet agent, qui a comr pouvoirs de Moulay Zidân. — Préjudice porté aux F détention de Pallache ; Caron est chargé de solliciter sa et de faire respecter les droits du roi du Maroc et ceux (

La Haye, 25 févri

En marge : Caron.
Plus bas, alia manu : 25 février 1615.

Les États, etc.

Noble, etc. La lettre ci-jointe[2] nous a été adressée Samuel Pallache, agent accrédité auprès de nous p Maroc, avec qui nous avons conclu un pacte d'amitié rité de la navigation générale et du commerce dans le nous apprend qu'en raison des poursuites de l'ambass d'Espagne, ledit sieur agent est retenu en Angleterre ; en longueur, malgré les vives instances avec lesquelle tons à Sa Majesté[3] la qualité du susdit Pallache et lui p c'est avec cet agent qu'en vertu de la procuration e pouvoirs à lui délégués par le roi du Maroc nous a ledict pacte d'amitié, et que nous avons ensuite fait Pays-Bas, sur la requête de Sa Majesté[4], les vaisseaux a

1. Cette lettre fut écrite en exécution d'une Résolution du même jour. *Resolut. register 562.*

2. Voir cette lettre, Doc.(

3 *Sa Majesté* : le roi d'

4. *Sa Majesté* : Moulay

il a fait les prises; tout cela pour les raisons exposées dans notre lettre précédente[1].

Or, ces procédés causent un très grand préjudice, non seulement au roi susdit, mais encore à notre État, surtout par leurs conséquences. Car le roi du Maroc est un souverain absolu qui, en cette qualité, a traité avec nous et nous a envoyé comme son agent résidant ici le susdit Pallache, qui est en effet tenu et reconnu pour tel par nous.

C'est pourquoi nous vous prions instamment de faire tous les efforts possibles, avec diligence et habileté, pour obtenir de Sa Majesté et de son Conseil qu'il ne soit fait à cette occasion aucun tort au susdit sieur agent, afin que nul ne s'en puisse autoriser pour manquer aux égards dus à notre État, et le susdit ambassadeur du roi d'Espagne moins que tout autre, car il en profiterait pour se glorifier auprès de tous les princes et de tous les États; mais qu'au contraire ledit Pallache soit immédiatement relâché avec ses officiers, matelots et domestiques, qu'on lui rende ses biens et qu'il puisse rentrer dans les Pays-Bas pour continuer à résider auprès de nous, afin que nos sujets trafiquant au Maroc ne subissent aucun dommage et que les passeport et sauf-conduit que le susdit sieur agent tient *in amplissima forma* de Sa Majesté, ainsi que nous l'avons vu, ne soient pas méconnus. Vous rendrez en cela un service signalé au pays.

Fait le xxv février 1615.

In margine: Caron.
Lager, alia manu: 25 February 1615.

Die Staten, etc.

Edele, etc. Nademael wy verstaen vuyt het gevoeghde scryven van den heere Samuel Pallache, agent by ons residerende van wegen den coninck

1. Cette « lettre précédente » doit être celle que les États écrivirent à Caron le 14 janvier 1615 (*Staten-Generaal, 6900. — Lias Engeland 1615-1617*), bien que, dans ce Document, les États se soient en réalité contentés d'inviter Noël de Caron à donner ses soins pour qu'on apporte « une bonne et prompte solution » à l'affaire Pallache, sans faire pour cet agent des débours excessifs.

van Barbarien, metten welcken wy vrientschap gecontracteert hebben tot verseeckeringe van de gemeene navigatie ende commercie in de Strate, dat op 't vervolgh des ambassadeurs van den coninck van Spaingnen deselve heere agent aldaer blyft aengehouden ende getraineert, niettegenstaende onse serieuse voorscriften, by de welcke wy Zyne Majesteyt verzeeckerden van de qualiteyt des voorschreven Pallache, ende dat wy met hem in de selve vuyt crachte van zyne hebbende procuratie ende volmacht van den coninck van Barbarien de voorschreven vrientschap besloten, ende daerna ter requisitie van Zyne Majesteyt de scepen, daermede hy de prinsen gedaen heeft, in dese Landen hebben laten equipperen, omme redenen in onse voorgaende vermelt; daerinne dat nyet alleene den selven Coninck maer oyck onsen Staet zeer groot prejuditie geschiet, voornementlyck by de consequentie van dese procedueren, omme dat die coninck van Barbarien is een souverain absolut prince, die met ons oyck in gelycke qualiteyt getracteert ende den voorschreven Pallache alhier by ons voor zyne residerende agent gesonden heeft, daervoor deselve oyck wordt gehouden ende erkent.

Soo is ons ernstich begeren dat ghy met alle moegelycke debvoiren, neersticheyt ende dexteriteyt soo veele sult sien te doen ende bewegen by Zyne Majesteyt ende desselffs Raedt, dat den voorschreven heere agent daertegen egheen ongelyck en geschiede, noch eenige oirzaecke yemanden gegeven en worde tot eenige verminderinge van de achtinge van onsen Staet, voornementlyck nyet in faveure van den voorschreven ambassadeur des conincx van Spaignen, die daermede zyn proffyt soude weeten te doen ende daerover by alle princen ende republicquen roem te dragen, maer dat deselve Pallache datelyck met zyne scheeps officieren, matroosen, dienaers ende goederen ontslagen, ende gedooght mach werden herwaerts te vertrecken, omme zyne residentie alhier by ons te continueren, op dat oyck onse ondersaten in Barbarien handelende nyet te cort en geschiede, ende de pasport met het saulff conduict dat die voorschreven heere agent *in amplissima forma* van Zyne Majesteyt heeft, dat wy gesien hebben, nyet werde gevioleert. Hierane sult ghy den lande sunderlingen dienst doen.

Actum den xxv^en^ February 1615.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 6900. — Lias Engeland 1615-1617. — Minute.

CLXXVI

LETTRE DE L'AMIRAUTÉ DE ROTTERDAM AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Evaluation de ce que rapporterait la vente, au Maroc, des marchandises contenues dans la prise amenée par Samuel Pallache à Rotterdam.

Rotterdam, 28 février 1615.

Au dos: Aux Nobles, Hauts et Puissants seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des Pays-Bas Unis assemblés à La Haye.

Plus haut, alia manu: Reçue le 11 mars 1615.

En tête, alia manu: Datée du 28 février; reçue le 2 mars 1615.

Messeigneurs,

Aussitôt après avoir reçu la missive de Vos Nobles Hautes Puissances en date du xxv de ce mois[1], nous avons fait rechercher la valeur et l'estimation des marchandises et prises envoyées ici par le sieur Samuel Pallache, ces marchandises étant considérées comme transportées et vendues au Maroc, à Safi, Salé ou Sainte-Croix. Nous nous sommes adressés pour cela à des personnes compétentes et ayant fréquenté les places susdites. On nous a alors déclaré que dans ces places la caisse de sucre blanc est évaluée en moyenne à cent florins, prix d'achat; la mascouade[2] à cinquante environ et la caisse de panelle[3] à xxxv environ. Ces prix, pour les sucres amenés ici, qui se répartissent en xxvi caisses de sucre blanc, xlviii de mascouade et lxxiiii de panelles, feraient un total s'élevant à vii^{M}v^{C}xc

1. V. cette missive Doc. CLXXIV, p. 482.
2. *Mascouade*: sur cette variété de sucre V. p. 399, note 3.
3. V. *Ibidem*, note 4.

florins. Quant au transport du Maroc aux Pays-Bas, il se présente trop rarement pour qu'on ait pu nous renseigner spécialement à ce sujet. Cependant quelques capitaines connus estiment que pour le fret il faudrait payer xxxvi florins par last[1], et, toutes les caisses susdites pouvant être évaluées par conjecture à environ xviii ou xx lasts, les frais de transport desdites caisses pourraient monter à un total de vii^{C}xx florins. La prime d'assurance des marchandises expédiées des Pays-Bas au Maroc est ordinairement évaluée à cinq et demi pour cent; cette prime, d'après l'estimation susdite des marchandises apportées ici, monterait à la somme de iii^{C}xvii florins ix stuyvers. Ainsi les frais du transport joints à ceux de l'assurance feraient ensemble une somme de xi^{C}xxxvii florins ix stuyvers; en ôtant cette somme du prix que vaudraient au Maroc les marchandises dont il s'agit, il resterait sur ce prix la somme de vi^{M}iiii^{C}lii florins xi stuyvers.

Espérant que Vos Nobles Hautes Puissances seront satisfaites de ces renseignements, nous prions sur ce, Messeigneurs, Dieu Tout-Puissant qu'Il conserve un gouvernement prospère à Vos Nobles Hautes Puissances[2].

A Rotterdam, ce xxviii février de l'an 1615.

C. van Santen vidit.

De Vos Nobles Hautes Puissances les dévoués conseillers du collège de l'Amirauté.

Par leur ordre, en l'absence du secrétaire,

Signé: J. Surmont.

Op den rug: Aen d'Edele Hooch Mogende heeren, Myn Heeren de Staten Generael van de Vereenichde Nederlanden, vergadert in 's-Gravenhage.

Hooger, alia manu: Receptum den ii^{en} Meerte 1615.

Boven, alia manu: Date 28 February; recep. 2 Maert 1615.

1. Le last équivaut à deux tonneaux.

2. Cf. *Resolutiën, register 562.* Les États résolurent d'attendre, pour se prononcer sur le règlement de cette question, la réponse de l'amirauté de Zélande, à laquelle ils avaient demandé les mêmes renseignements au sujet de la prise amenée à Vere. Cf. Doc. CLXXXV, p. 513.

Myn Heeren,

Soo haest wy Uw Eedele Hooch Mogende missive van den xxv[en] deser maent ontfingen, hebben terstont na de prisatie ende waerderinge van de goedren ende prinsen, by sieur Samuel Palache alhier opgesonden, soo als die tot Saphy, Sale, Sancte Cruyse in Barbaryen gebracht werdende, souden mogen vercocht worden, doen vernemen by luyden hen des versstaende ende de voorschreven plaetsen gehanteert hebbende. Ende wort ons verclaert dat yder kiste witte suycker in de voorschreven plaetsen deur de banck in coop geestimeert werden jegens omtrent hondert guldens yder kiste, mascovado jegens omtrent vyfftich guldens, ende yder kiste panelle jegens omtrent xxxv guldens; welcken prys over de suyckeren alhier ingebracht, namelyck xxvi witte, xlviii mascovaden, ende lxxiiii panellen t' samen soude comen te monteren ter somme van vii[M]v[C]xc guldens. De vrachten van Barbaryen herwaerts, alsoo die selden gebeuren, connen daer van geen particuliere onderrechtinge krygen, dan wort by bekende schippers gissinge gemaect, dat by huyere men per last soude moeten betalen xxxvi guldens, ende souden alle de voorschreven kisten oock by gissinge omtrent xviii ofte xx lasten vuytbrengen, waer over dan mede de vrachten der selver kisten souden comen te bedragen vii[C]xx guldens. D'asseurancie van de goedren vüyt dese Landen naer Barbaryen gaende, wort gemeenlick genomen op vyff en een halff ten hondert, ende soude mits dien op de voorschreven prisatie van de alhier ingebrachte goedren beloopen ter somme van iii[C]xvii guldens ix stuyvers. Nu de voorschreven vrachten met dese asseurantie bedragen te samen ter somme van xi[C]xxxvii guldens ix stuyvers, welcke affgetrocken van de prys der selve goedren, soo die in Barbaryen mochten gelden, soude overich blyven van den selven prys de somme van vi[M]iii[C]lii guldens xi stuyvers.

Ende verhopende dat Uwe Eedele Hooch Mogende met dese onderrechtinge contentement sullen nemen, willen hier mede, Myn Heeren, God Almachtich bidden Uw Hooch Mogende Edele te conserveren in voorspoedige regieringe.

In Rotterdam, desen xxviii[en] February a[no] 1615.

C. van Santen v[idit][t].

Uw Eedele Hooch Mogende dienstwillige de Gecommitteerde Raden ter Admiraliteyt.

Ter ordonnantie van de zelve, in absentie van den secretaris,

Was geteekend: J. Surmont.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5463. — Lias Admiraliteit 1615. — Original.

CLXXVII

LETTRE DE AHMED EN-NEQSIS[1] A MAURICE DE NASSAU[2]

Il proteste de son amitié pour le Prince et pour ses sujets. — Heindrick Heindricxz. est venu à Tétouan, où il a reçu le bon accueil accoutumé. — Pendant son séjour, des Anglais ont amené dans ce port une prise espagnole chargée d'huile: Ahmed en-Neqsis leur a acheté et payé cette huile; mais Heindrick Heindricxz., en dépit des bons procédés dont le mokaddem avait usé à son égard, s'est emparé de la prise espagnole et est parti avec elle. — Le peuple de Tétouan, à cette nouvelle, a menacé de se venger sur les Hollandais qui entreraient dans le port; mais le mokaddem l'a apaisé en lui faisant espérer que le prince Maurice, mis au courant de l'affaire, ferait restituer le prix de l'achat. — Paul van Lippeloo est chargé par Ahmed en-Neqsis de poursuivre aux Pays-Bas le règlement de cette affaire.

Tétouan, 1er mars 1615.

Au dos[3] : الحمد لله وحده.

Et plus bas : A Su Excelencia el principe Mauricio de Nassau Guarde Nuestro Señor !

En tête[4] : الحمد لله وحده.

1. Ce personnage, dont il a été déjà question (V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, pp. 299, note 4, 318, note 1, 325, note 1), s'appelait de son nom complet Ahmed ben Aïssa en-Neqsis (V. sa signature *infra*, p. 493). Il exerçait dans le pays de Tétouan un pouvoir souverain et était appelé le mokaddem (le chef) de Tétouan. Il avait dirigé plusieurs attaques avec succès contre Ceuta et entre autres une en 1588. Cf. El-Oufrâni, p. 265.

2. Cette lettre fut remise à Paul van Lippeloo, qui l'adressa de Malaga (V. p. 497), à l'un de ses correspondants à Amsterdam, Paul Staerlincx, en le priant de la remettre en mains propres. Cf. à la date du 10 mars 1615, Doc. CLXXIX, pp. 496-499.

3. « Louange à Dieu unique ! »

4. Même formule que ci-dessus.

Illustrissimo y Serenissimo Principe,

Los aficionados desseos an ssido siempre para servir a Vuestra Excelencia, como espero seran testigos todos los bassallos de Vuestra Excelencia que an venido debajo de nuestro amparo, tanto los que son de gerra como mercaderes. Y anssi, mediante Dios, desseo de continuar, para aumentar nuestra buena aficion y confederacion, no tomando Vuestra Excelencia consideracion de las desordenes que en ottras partes de esta Berveria an passado, adonde no tenemos mando, mas [en] esta parte de Tetuan sera, mediante Dios, tanto de mis hijos como de mi parte, los bassallos de Vuestra Excelencia muy bien venidos y favoressidos, y sus derechos, como es justo y razon, guardados, y alcanssaran quanto de nuestra ayuda podemos, en qualquiera ocasion que se offreciere. Esto es mi voluntad y aficion, y espero que agradescra Vuestra Excelencia.

Enpero pesame que estoy forçado de ynpurtunar a Vuestra Excelencia y quejarme muy muncho de un Flamenco, vassallo de Vuestra Excelencia, que se dize Henrico Henarosson, el qual vino con su navio y mercaduria en este nuestro puerto de Tetuan, haziendo sus negoçios, a lo qual dimos nuestra ayuda y favor acostumbrado en todo y por todo, a su contento y voluntad. Enpero acontecio despues que, aviendo el dicho acavado de negociar, que unos Yngleses trajeron a este nuestro puerto de Tetuan un navio cargado con azeyte, tomado de los Españoles, vuestros y nuestros enemigos[1], elqual azeyte yo y mis hijos compramos de los dichos Ynglesses, y dimos nuestros dineros por ellos. Enpero despues se atrevio el dicho Enriques Henrieson a tomar el dicho navio de azeyte dentro del dicho nuestro puerto de Tetuan, despues de aber adelantado nuestros dineros por ello, lo que nunca ninguna naçion hizo, visto que cada una que debajo de nuestro amparo viene es franco y libre. Quanto y mas, por hazer la voluntad del dicho Enrico Henarosson y Baltazar su mercader, tome ciertos Yngleses

1. Le mokaddem insiste sur ce point pour établir la validité de la prise. Il est préoccupé du préjudice que l'acte de violence commis par Heindricxz. peut causer au port de Tétouan où tous les navires des nations amies peuvent entrer en franchise et liberté. Cf. la lettre du mokaddem à Maurice de Nassau du 2 mai 1616, Doc. CCXXXIV, p. 664, et la lettre de Van Lippeloo du 3 mai 1616, Doc. CCXXXX, p. 666.

presos, por asegurar a los dichos hasta aber acavado sus ne
sus voluntades[1]. En fin, sobre esta buena obra nos dieron
pago. De manera que en este nuestro pueblo se alborotar
rando que, qual quier primer Flamenco que viniesse a est
tras partes, lo avian de pagar y vengarsse dellos. Emperc
muncho respecto y honrra que yo y mis hijos devemos a
Excelencia, hasta agora emos moderado el negocio hasta
Vuestra Excelencia, con grande esperança que Vuestra E
mandara restituyr nuestros dineros y el ynteres[2] que y
hijos llevavamos en esto, que nos costo obra de mill metica
la falta y daño que el comun a llevado a caussa desta,
harta nessesidad de azeyte, como de otros mantenimientos.

Annsi, supplicamos a Vuestra Excelencia se sirva de d
audiençia en este nuestro pedimiento, tanto por el bien y p
de los Flamencos vassallos de Vuestra Excelencia, como po
en ynteres que en esto llevamos. Y para proseguir este
derecho y demanda, damos horden y comision a nuestro
vasallo de Vuestra Excelencia, Paulos van Lippeloo[4], a fin
civa y cobre lo que nos de derecho nos viene, y con ell
horden que le emos dado, y el dicho comunicara a Vuest
lencia todo el negocio como a passado, como quien se h
sente quando el dicho navio con el azeyte se tomo. Y anss
el dicho Paulos van Lippeleoo en esto negociare con Vuest
lencia, ternemos por hecho, a quien nos remetimos sin de
solo guarde Nuestro Señor Dios al muy Illustrissimo y Ser
perssona de Vuestra Excelencia, como su noblissimo corazo
Y de Tetuan, a primero de Marzo del año de mill y seis c
quinze.

1. Ces Anglais étaient probablement des ennemis de Heindricxz., que le mokaddem de Tétouan avait fait arrêter préventivement.

2. On peut déduire de la réclamation du mokaddem que celui-ci espérait revendre à gros bénéfices la cargaison d'huiles qu'il avait achetée au corsaire anglais. Tétouan était un port très fréquenté par les corsaires et les pirates qui y trouvaient l'écoulement de leurs prises.

3. *Meticales*, mitcal. مثقال n
pesant sensiblement 3gr,548.
GNON, p. 102.

4. Paul van Lippeloo. V. in
que ce personnage écrivit le 1c
à Paul Staerlincx, en lui tran
présente missive. Doc. CL
496.

De Vuestra Excelencia muy aficionado y amigo y servidor.

Signé à droite[1] : El almocaden Hamete Anicassis.

Et à gauche[2] : من عبدربه احمد بن عيسى انفسيس لطف الله به.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5464. — Lias Admiraliteiten 1616. — Original.

1. Cette signature n'est pas autographe.

2. « De la part du serviteur de son Dieu Ahmed ben Aïssa en-Neqsis. Que Dieu le protège ! » La signature autographe porte انفسيس et non النفسيس. Il serait donc plus régulier de transcrire *Aneqsis*, ce qui serait très voisin comme son de la transcription *Anicassis* adoptée par le secrétaire espagnol du mokaddem. On a conservé la transcription *En-Neqsis*, d'après la graphie النفسيس qui est celle de El-Oufrâni. V. texte arabe, p. ١٦٢.

CLXXVIII

LETTRE DE NOEL DE CARON AUX ÉTATS-GÉNÉF

(POST-SCRIPTUM[1])

Samuel Pallache va être mis en liberté.

[Londres], 25 février 1614 — n. st. 7 mars 161

Au dos: Aux Hauts, Puissants, Nobles, Sévères, Sage
prudents seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des P
Unies des Pays-Bas à La Haye.

Et plus bas, alia manu : Reçue le XIX mars 1615.

Messeigneurs,

J'ai longuement avisé Monseigneur l'Avocat, le seigı
Oldenbarnevelt, des démarches faites dans l'affaire de l'
roi du Maroc, Samuel Pallache[2]; j'ai donc jugé inutile d
entretenir plus longuement ici, puisque je sais que vous
avoir communication. Je tiens déjà Pallache pour presqu
et je me réjouis de ce que l'affaire ait pu être amenée jı
point, car elle m'a coûté beaucoup de peine, à cause
acharnement de l'Espagnol[3].

Le XXV février 1614, vieux style.

Signé: Noël de Caron.

1. Ce *Post-scriptum* se trouve au bas d'une lettre de Caron aux États datée de Londres, 17 février 1614, vieux style. C'est ce qui explique la note qui suit la signature.

2. Sur cette affaire V. Doc. 484 et *passim* 1615.

3. *L'Espagnol:* l'ambassadeuı Diego de Cuña.

Faute de messager je n'ai pas fermé ma lettre avant cette date.

Op den rug: Hooghe Moghende Edele Gestrenghe Wyse ende seer Discrete heeren, Myn Heeren de Staeten Generael van de Vereenichde Nederlantsche Provincien in Den Haege.

En lager, alia manu: Receptum den xix[en] Meerte 1615.

Myn Heeren,

Ic hebbe aen Myn Heere den Advocaet, d'heere Van Oldenbarnevelt, genouch in 't langhe geadviseert 't gene gedaen is in de saeke van den agent van den coning van Barbarien Samuel Palache, soe dat ic Uwe Moghende Edele daermede hier niet langer en sal interpelleren, want ic weet dat de selve daervan rapport sullen hebben. Ic houde hem genouch nu voir ontslaegen, verblydt synde dat de saeke in 't eynde daertoe heeft connen gebrocht worden, want sy heeft my wel moyte gecost doer de groote parcialiteyt van den Spagnaert.

Den xxv[en] February 1614, ouden styl.

Was geteekend: Noel de Caron.

Alsoe ic dese open gehouden hebbe doer faute van messagier.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 6900. — Lias Engeland 1615-1617. — Original.

CLXXIX

LETTRE DE PAUL VAN LIPPELOO A PAUL STAERI

Le mokaddem de Tétouan a acheté une cargaison d'huile à anglais, mais Heindrick Heindricxz. est parti de Tétouan emp partie de cette cargaison. — Le mokaddem est très irrité Hollandais. — Il a chargé Van Lippeloo de défendre ses inté des États: celui-ci demande qu'on fasse droit aux réclan mokaddem.

Malaga, 10 mars 16

Au dos: Événements de Tétouan.

Sur une seconde feuille[2]*:* Nota: cette lettre a été écrite Lippeloo à P. Staerlincx[3]. Copie m'en a été remise Staerlincx, négociant à Amsterdam, le 2 mai 1615.

En tête : 10 mars 1615, de Malaga.

Ensuite, je dirai à Votre Seigneurie ce qui s'est passé a navire de Liebergheu. Comme il se trouvait mouillé, il y nant deux mois et demi, en rade de Tétouan[4], les Anglai rent dans cette rade une prise; c'était un navire espagn d'huile, capturé d'abord par les Turcs sur les Espagnols, p Anglais sur les Turcs. Ils vendirent l'huile au mokadden verneur de Tétouan, qui conséquemment envoya à bord sc

1. Cet extrait était annexé à une requête présentée le 16 mai 1615 aux États. *Staten-Generaal, 5463 — Lias Admiraliteit 1615.*

2. Cette mention est de la main du greffier des États-Généraux.

3. Ce négociant, avec lequel Van Lippeloo était en correspondance suivie, était l'un de ceux qui avaient signé en mars 1614 la requête au Magistrat d'Amsterdam en faveur dudit Van Lippeloo alors prisc V. Doc. CI, p 241.

4. Tout ce début est t magé; les passages lacérés, culier la mention placée ci été restitués grâce à une copi trait jointe par les États à la écrivirent le 16 mai 1615 à l Rotterdam. V. Doc. CXCVIII

afin qu'on procédât au déchargement du navire. Les Anglais lui livrèrent ce jour-là une partie de l'huile, mais, le soir, il advint qu'Heindrick Heindricxz. eut quelques démêlés avec le capitaine anglais au sujet de la prise d'huile ; la raison en serait trop longue à exposer ici. Sur ce, Heindrick Heindricxz. et ses gens s'emparèrent de la prise et se rendirent avec elle à Gibraltar, puis de Gibraltar à Malaga, où ils mirent les quarante-deux pipes d'huile, tant grandes que petites, dans leur propre navire et vendirent le navire capturé.

Il va sans dire que le gouverneur susdit est très contrarié de cela, et pour cause ; non seulement Heindrick Heindricxz. a compromis la sécurité du port de Tétouan, mais de plus le gouverneur perd son argent ou plutôt l'huile qu'il a achetée et payée. Aussi les indigènes ont-ils voulu se venger sur notre nation ; l'on a même cherché à m'en imputer la faute parce que j'étais à bord du navire de Heindrick Heindricxz., bien que je n'y sois pour rien. Bref, lors de mon dernier voyage, je n'ai pas osé atterrir, quoique je me sois moi-même disculpé.

Cependant j'ai fait la paix avec le gouverneur, à la condition que j'exposerais l'affaire à Son Excellence et aux Seigneurs États et que je m'efforcerais de lui faire restituer ce qu'il avait perdu. C'est pourquoi il a fait écrire à Son Excellence une lettre en espagnol[1] que je joins à la présente, en vous priant affectueusement de vouloir bien la remettre en mains propres à Son Excellence et d'exposer ensuite oralement à Son Excellence qu'il y va non seulement de l'intérêt de tous les négociants, mais aussi de celui des navires des Pays-Bas, car Tétouan est une place commode pour notre nation, qui y a toujours été libre et franche et y a obtenu beaucoup de faveurs, comme l'atteste le souvenir de ce qui s'est passé récemment pour la flotte de l'amiral Heemskerk[2]. Le gouverneur et les gens de Tétouan ont toujours été singulièrement bien disposés en faveur de notre pays, et actuellement le gouverneur est plus puissant que le Roi lui-même.

1. V. cette lettre Doc. CLXXVII, p. 490.

2. Jacob van Heemskerk avait été envoyé en février 1607 par les États-Généraux croiser sur les côtes du Maroc pour se saisir des pirates hollandais qui y opéraient ; il mourut au cours de cette expédition (25 avril 1607). Son journal ne nous est malheureusement pas parvenu. V. une courte biographie de ce personnage *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 181, note 1.

C'est pourquoi j'écris que, dans l'intérêt général du pays, il faut que Son Excellence et les Seigneurs États prennent des mesures à cet égard, et restituent au gouverneur les huiles perdues, huiles qui ont été transportées sur le navire de Lieberghen, car il ne serait nullement raisonnable qu'à cause d'un seul homme tous les autres dussent perdre leur liberté, et que, faute d'y avoir pourvu, le premier de nos compatriotes qui viendrait à Tétouan fût probablement obligé de payer de son corps et de ses biens. C'est ce qui serait déjà arrivé à Abbe Willemsz. et Mombaer, si je n'avais engagé le gouverneur à écrire à Son Excellence au sujet de cette affaire et à attendre sa réponse. Qu'il vous plaise donc de vouloir bien prendre des mesures à cet égard.

Je pensais pouvoir vous porter cette lettre en personne, mais jusqu'ici l'occasion ne s'en est pas encore présentée.

Op den rug: Geschiedenis tot Tituan.

Op het tweede blad: Nota: Den brief is geschreven by Pauwels van Liploo aen P. Staerlincx. Copie van desen brieff is by Pauwels Staerlincx coopman t'Amsterdam, my behandicht 2e Meye 1615.

Boven: 10 Maert 1615, vuyt Malgem.

Voorts wil U Edele segghen watter gepasseert wegen het schip van Liberghen, alzoo 't selve nu jonxst 2 1/2 maanden gheleden op de rhede van Tituaen lach, isser een prys van de Engelschen gebracht, een Spaens scip met oly ghelaeden, eerst deur de Turcken van de Spaniaerden ghenoemen ende daer naer deur de Engelschen van de Turcken weder ghenoemen, ende hebben de oly aen den almoquadem ofte governeur van Tituaen vercocht, welcken gouverneur van Tituaen heeft over sulcx syn gelt aen boort ghesonden om de oly te lossen, en hebben hem dien dach partye ghelevert, te weten oly, doch tsavens ist ghebeurt dat Heyndrick Heyndricxsz. eenighe questie met den Engelschen capiteyn van de olyprys heeft gheereghen, oorsaecke hier te lanck om te verhaelen. Waer over Heyndrick Heyndricksz. en syn volck den prys hebben ghenoemen en synder mede naer Jubilataer gheloopen en van Jubilitaer naer Malgom alwaer den oly tot 42 soo groote als cleyne pypen in haer scip gheset hebben en 't scip vercocht. Zoo is 't nu alzoe dat den voorschreven governeur hier over zeer verstoort is, als reden hebbende omdat Heyndrick Heyndricksz. het port van Tituaen niet alleene onvry ghemaeckt heeft, maer

daer en boven verliest syn gelt ofte oly die hy ghecocht en betaelt hadde, en oversulcx hebben de ghemeynte over onse natie willen wreken en heeft my mede de schult willen gheven mits ick aen boort van Heyndrick Heyndricxsz. was, hoe wel icker niet mede te doen en heb. Somma hebbe de joncxste reyse niet derven aen lant gaen hoewel my selven verexcuseert hebbe. Doch hebbe den pays met hem ghemaeckt met conditie dat ick Syn Excellencie en de Heeren Staeten de saecke sal veurdraeghen en macken syn verlies sal gherestitueert worden, oversulcx heeft hy eenen brief in 't Spaens aen Syn Excellencie doen scryven, die ick u neffens desen seynde biddende u vrindelycken den selven in eyghen handen van Syn Excellencie te willen leveren en voorts aen Syn Excellencie mondelinghe veurdraegen dat niet alleen allen negocianten hier aen gheleghen is, maer oock des Lants scepen, want Tituaen een bequaeme plaetse is veur onse natie, daer se altoos vry en liber syn gheweest en veel faveur hebben ghecreghen, als by joncxste memorie van de armaede van admirael Hemskercken is gheblecken; en den governeur en die van Tituaen syn altoos sunderlingh tot onse natie gheneghen gheweest, en huydendaechs vermach den gouverneur meer als den Coninck selfs.

Daerom ick scryve dit tot ghemeyn Landts proffyt dat Syne Excellencie en de Heeren Staeten hier in hoorden te versien ende de scaede van de oly die in Libergens scip over ghegaen, aen den gouverneur hoorden te restitueeren, want het gheen reden en is dat om den man alleen alle de reste haere vryheyt zoude moeten verliesen, jae zooder niet in versien en wordt apparentelyck dat de eerste van onse natie sulcx met lyf en goet sullen betaelen, jae Abbe Willemsz. en Mombaer zouden alreede betaelt hebben ten waer ick aen den gouverneur ghemouveert hebbe aen Syn Excellencie op dit stuck te scryven en syn antwoordt verwachten. Daerom ghelieft daer vooren sorghe te draeghen.

Ick meynde brengher des briefs te wesen, dan en heeft voor dese tyt noch niet willen wesen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5463. — Lias Admiraliteit 1615. — Copie.

CLXXX

REQUÊTE DE MOISE PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉ

Son oncle Samuel Pallache est l'objet de vexations en Angleterre des intrigues de l'ambassadeur d'Espagne: ce dernier nie l'a de la commission dudit Pallache. — Moïse Pallache prie les E porter garants de cette authenticité. — Il demande que Noël continue à avancer à son oncle les sommes dont il aura besoi

La Haye, 13 mars 161

Aux Nobles, Hauts et Puissants Seigneurs les États-Géné Pays-Bas Unis.

Moïse Pallache expose respectueusement, au nom du sieur Pallache son oncle, ambassadeur du roi du Maroc, que sc oncle subit en Angleterre de graves dommages et vexatio part de l'ambassadeur du roi d'Espagne[1] : ce dernier, entr choses, veut faire croire que ledit oncle du requérant n'es service du roi du Maroc ; il nie également que la lettre de et la commission[2] qu'il tient de Sadite Majesté soient sig elle.

Or, comme Vos Nobles Hautes Puissances connaissent la signature[3] de ladite Majesté du Maroc ainsi que l'écri secrétaire français du Roi, comme d'autre part elles saven

1. Sur la détention de Pallache en Angleterre V. Doc. CLV, p. 407.

2. La commission qu'il avait reçue de Moulay Zidân pour donner la course aux navires espagnols.

3. Par ce mot *signature*, il faut entendre le signe de validation, *toghra*, en tête des lettres de plusieurs diens qui avaient adopté cet imitation des souverains ottoma signe V. *1re Série*, Pays-Bas, t. note 2.

commission ci-jointe a été signée et écrite respectivement par Sadite Majesté et par son secrétaire susdit, le requérant demande humblement que Vos Nobles Hautes Puissances daignent déclarer, sous forme d'attestation ou autrement, qu'elles tiennent la commission susdite pour authentique et valable, signée et écrite comme il est dit plus haut, et que c'est l'habitude de la susdite Majesté de mettre, comme il est d'usage dans le pays, la date de l'année de Mahomet sur toutes les lettres et autres avis apportés aux Pays-Bas par d'autres ambassadeurs. Qu'il plaise encore à Vos Nobles Hautes Puissances, pour mieux prouver cela, de donner au requérant la dernière lettre que ladite Majesté leur a envoyée par le susdit Pallache, afin que, par la comparaison de ces lettres, il puisse être démontré que le susdit oncle du requérant est encore au service du susdit roi du Maroc et que sadite commission est valable et authentique.

Le requérant demande encore que Vos Nobles Hautes Puissances daignent ordonner au sieur Caron d'assister le susdit Samuel Pallache dans toutes les dépenses qu'il fait en Angleterre pour lui et pour ses six ou sept officiers[1], aussi bien pendant le temps où il est molesté par l'ambassadeur d'Espagne que dans la suite, jusqu'à son retour d'Angleterre dans les Pays-Bas Unis avec ses susdits officiers ; il pourra alors restituer, pour la satisfaction du susdit sieur Caron, à Vos Nobles Hautes Puissances tout ce que cet ambassadeur aura payé ou promis pour ledit oncle du requérant.

A La Haye, le 13 mars de l'an 1615.

Signé : Moïse Pallache.

Aen de Edele ende Hooghmogende Heeren de Generale Staten van de Vereenichde Nederlanden.

Verthoont met reverentie Moyses Palache, in den name van den heere Samuel Palache synen oom, ambassadeur van den coninck van Barbaryen, hoe dat de voorschreven synen oom in Engelant groote moeyte ende quellinghe wedervaert van den ambassadeur van den coninck van Spanien, dye onder andere, wilt doen gelooven dat de voorschreven syns suppliants oom nyet en soude syn in dienste van de voorschreven Ma-

1. Sur ces officiers, V. p. 408, note 5.

jesteyt van Barbaryen, ontkennende oock dat het bescheet ende commissie dye hy van de selve Majesteyt heefft, soude wesen onderteeckent by Hare Majesteyt.

Ende alsoo Uw Edele ende Hooghmogende genoech bekent is de signature van de voorschreven Majesteyt van Barbaryen ende oock het geschrifft van Haers Majesteyts Franschen secretaris, oock dat de bygevueghde commissie soo by de voorschreven Syne Majesteyt als by den voorschreven synen secretaris respective is geteeckent ende geschreven, soo bidt de suppliant oitmoedelyck, dat Uw Edele en Hooghmogende believe by mannier van certificatie, offt andersints, te verclaren, dat zy de voorschreven commissie houden voor oprecht ende deughdelyck geteeckent ende geschreven als voren, ende dat de voorschreven Syne Majesteyt gewoon is, in alle de brieven ende andere bescheeden met andere ambassadeurs hier te lande gesonden, te stellen den datum van 't jaer aldaer te lande gebruyckelyck, te weten het jaer van Mahumeth ; ende tot meerder confirmatie van dyen den suppliant te vergunnen den lesten brieff dye de voorschreven Majesteyt aen Uw Edele ende Hooghmogende deur den voorschreven Palache gesonden heefft, op dat by comparatie van letteren mach gesien wordden, dat de voorschreven des suppliants oom alnoch dienaer is van de voorschreven Majesteyt van Barbaryen, ende dat de voorschreven syne commissie deughdelyck ende oprecht is.

Oock bidt de suppliant dat Uw Edele ende Hooghmogende believe aen den heere Caron te ordonneren dat hy in alle de oncosten by den voorschreven Samuel Palache soo voor hem als voor sesse offt seven van syne officieren in Engelant durende de voorschreven molestatie van den ambassadeur van Spanien gedaen, ende dye hy noch sal moeten doen hem voorts te assisteren, tot dat hy mette voorschreven syne officieren vuyt Engelandt in dese Vereenichde Landen weder sal wesen gecommen om alsdan tot contentement van den voorschreven heere Caron aen Uw Edele ende Hooghmogende handen voldaen te wordden, al 't gene by hem voor des suppliants oom soude mogen wesen betaelt offt affgesproken.

A La Haye, le 13[e] de Mart de 1615 a°.

Was geteekend : Mose Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

CLXXXI

LETTRE DE RODOLPHE WINWOOD[1] A NOEL DE CARON

Le roi d'Angleterre a été surpris de ce que l'arrêt du Conseil concernant Pallache n'ait pas été observé. — Mesures prises pour en assurer l'exécution.

Royston[2], 6 mars 1614 — n. st. 16 mars 1615.

Au dos: A Monsieur, Monsieur Noël de Caron, ambassadeur de la part des Estats-Generaulx des Provinces-Unies auprès du roi de la Grande-Bretagne.

Monsieur,

J'ay monstré vos lettres au Roy, et nous sommes très-esmerveillez perquoy le decret de messieurs du Conseil ne soyt mis en execution: assavoyr que Pallache soyt absoubs à pur et à plein de l'action criminelle que l'ambassadeur d'Espaigne a voulu intenter contre luy, et que seulement il soyt obligé à donner de caution, en cas que quelqu'un le voudroyt civiliter[3] le poursuivre en droict. Par commandement de Sa Majesté, j'envoye un messagier à monsieur Coke, le chef de justice, pour sçavoyr les raisons du refus qu'il vous a faict. Monsieur Cottington a charge de vous venir trouver, et je croy il donnera ordre que l'arrest du Conseil ne soyt frustration.

Je vous baise les mains.

Monsieur, je suis vostre humble serviteur.

Signé: Rodolphe Winwood.

Royston, le 6 mars.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 6900. — Lias Engeland 1615-1617. — Original[4].

1. Sir Ralph Winwood (1564-1617) diplomate et depuis 1614 secrétaire d'État. Il avait été ambassadeur aux Pays-Bas.

2. Royston, ville sur la limite des comtés de Cambridge et de Herts.

3. *Civiliter*, civilement, c'est-à-dire : intenter une action civile.

4. Cette lettre était annexée à la lettre de Caron aux États en date du 20 mars 1615 nouveau style, Doc. CLXXXIV, p. 509.

CLXXXII

ATTESTATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

La commission de Samuel Pallache a été trouvée conforme, qua de validation et à l'écriture, aux autres lettres de Moulay Zidá les caïds qui sont venus à La Haye ont témoigné à Pallache la tion due à un ambassadeur.

La Haye, 16 mars 16

En marge: Registrée.
Et plus bas, alia manu: Lue le 16 mars 1615.

Nous, les Estats-Generaulx des Pays-Bas Uniz, declaro fions et attestons par ces presentes que nous avons confere ture[2] faicte, mise et tirée au front de ceste commission (Barbarie pour le sieur Samuel Palache son serviteur et a dent prez de nous de sa part, et l'escripture d'icelle, avec precedentes depesches que nous avons de temps à temp que nous avons faict et traicté amitié avec luy, receues d'i nous ont esté rendues, tant par les alcaides que ledict seig a envoyé par deça que par aultres, et trouvé que la sig escripture de ceste commission accorde et est veritablement et semblable ausdictes depesches, contenantes la date, m de Mahomet, selon le stile accoustumé en Barbarie, tellen n'y a raison de doubter de la verité et valeur de ladicte con
Affermons davantage que lesdicts alcaides du roy de

1. V. la requête de Moïse Pallache, Doc. CLXXX, p. 5oo. — Cette lettre fut écrite en suite d'une Résolution du même jour (*Resol., register 562*) et sur l'avis favorable émis à ce sujet par le greffier et les députés Joachimi et Coenders, qui avaient ét vérifier l'authenticité de la co Pallache le 14 mars 1615.

2. Sur cette signature de M V. p. 5oo, note 3.

estants venu en ceste place de La Haye[1] ont prins leur adresse et direction par charge du Roy vers ledict sieur agent Pallache, lequel aussy s'est à toutes les fois qu'ilz ont eu leur audience trouvé present en icelle, et s'est placé avec eulx en nostre Assemblée, ayants veu qu'ilz luy ont porté et deferé le respect et honneur qu'il convenoit à sadicte qualité; comme aussy nous avons faict de nostre part jusques au jour qu'il est party dernierement vers Barbarie d'icy. Le tout sans fraude ou mal engin.

En tesmoing de quoy, nous avons faict parapher et cachetter la presente de nostre cachet et signer par nostre greffier, le xvi[e] jour du mois de mars, l'an xvi[c] quinze.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

1. Ces caïds envoyés par Moulay Zidân aux Pays-Bas étaient Hammou ben Bachir (1609), Ahmed ben Abdallah (1610), et Ahmed el-Guezouli (1612-1613).

CLXXXIII

LETTRE DE JOHN HARRISON AUX ÉTATS-GÉNÉRA

Il est porteur de lettres de Moulay Zidân pour les États. — Il a à Moulay Zidân de se concerter avec le roi d'Angleterre et les vue d'une action commune. — Un pirate hollandais l'a prié de pour lui et pour ses hommes des lettres de rémission. — Intéré aurait à employer ces pirates tant hollandais qu'anglais à des en au Maroc et en particulier à une occupation de Mogador. — De. de ce port et avantages qu'on en pourrait retirer.

A bord, en vue de la côte d'Angleterre, 16 mars 1615.

Au dos: To the High and Migthie Lords States-Generall Haghe. — *Alia manu:* Reçue le dernier mars 1615.
En marge, alia manu: Datée du 16, reçue le 31 mars 161

Most High and Mightie Lords,

After I had my dispatch from the king of Barbary Muley the same day I was to embarke, came to me the alkaid o with a packet of letters directed to Your High and Mightie I whearin one (as he told me) for the king of Frannce, which the King commanded him to deliver unto me with his owne and that I lykewise should deliver them my selfe. It may l may concerne some busines whearof he hath written lykwise King, as touching some ayde he desireth from these parts; in respect he hath been verie importunate with me. My answe

1. Les États prirent connaissance de la traduction de cette lettre le 1er avril 1615.

V. à ce propos p. 460, note 1.
2. V. Doc. CLXIX, pp. 460-4

I had no commission to treat of any such particulars, neither could I promise any such matters; but, yf it pleased him to write, I would doe my best for the furtherance of any service His Majesty should command me, and returne him answeare soo speedely as might be, upon his further directions: which he said I should receave before my departure.

The last time I was with him, when I had my dispatch, talking further of these affaires, he asked my opinion yf it weare not good to joyne the States in this busines with the King. I told him theare was a very great league betwixt them, and thearfore, yf His Majesty thought good to joyne them togither in any busynes of importance, I thought it would be so much the more effectuall, so it weare upon good tearmes, not to be dealt withall as Pallach did in that busines of Mamora; and so I had my dispatch, and thearupon those letters sent unto me as afore said, without any further directions at all.

The same day I went a shipboord, thear arrived in the road of Saffia a dutch man of war, who togither with the rest of his company wearie of that course of lyfe, hath written an humble petition for pardon, desyring me that I would speake a good word in theyr behalfe. It weare to be wished some good occasion might fall out of imployment for such idle people both Dutch and Englishe in those parts, and the rather upon this occasion now offered.

Also it weare to be wished, in respect of future times and occasions which may happen (now since Mamora is gonne), that His Majesty and Your High and Mightie Lords would cast an eye to Magodore, which is the only harbour upon all the coast of Barbary remayning, and in one respect better than Mamora, for that theare ships with all winds may eyther put in or out at theyr pleasure[1]: a litle iland easely fortified and kept with small chardges; one only discommoditie: want of water; but yet a river fronting it upon the

1. Mogador est en effet, depuis le cap Spartel jusqu'à Agadir, le seul port de la côte marocaine d'un accès relativement facile. Les Espagnols se rendirent bientôt compte du peu d'effet de leur occupation de Larache et de El-Mamora, et l'importance de Mogador ne leur échappa pas, mais ils se croyaient seuls à connaître ce point, si l'on en juge par un mémoire publié en 1622 où ils parlent de Mogador « sitio no muy conocido, por maiorbien nuestro ». V. 1re *Série*, France, t. II. Le commandeur de Razilly avait reconnu ce port dans sa croisière de 1619.

mayne, within commannd of shotte, easelie supplied with boates.

Thus much, by way of information only, I thought it my duty to advertise Your High and Mighty Lords beforehand, by this bearer Mr John Henrickson, in whose ship I embarked, most respectively entreated at his hands, who can further informe youe of the present estate of that countrie. And, by Gods grace, so soone as I have delivered these letters for His Majesty, I will attend Your High and Mighty Lords with the other. And so humbly craving pardon, both for this, as also my former boldnes, in presuming to write upon these occasions, and to soe great parsonages, in my owne rude language, as I have also donne to His Excellencie, I ceasse from being any further tedious, praying God to blesse and prosper all your honourable enterprises and designes to Gods glory. Amen.

From aboord upon the Englishe coast this 16 of march stilo novo 1615.

Your High and Mightie Lords
humble servitor,

Signé : John Harison.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644 — Original.

CLXXXIV

LETTRE DE NOEL DE CARON AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(Extrait)

Causes qui ont retardé la solution de l'affaire Pallache : cette affaire ne sera pas terminée avant le retour du Roi.

Londres, 10 mars 1614 — n. st. 20 mars 1615.

Au dos : Aux Hauts, Puissants, Nobles, Sévères, Sages et Très discrets seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des Pays-Bas Unis.

Et plus bas, alia manu : Reçue le dernier de mars 1615.

En marge, alia manu : Datée du 10 ; reçue le 31 mars 1615.

Hauts, Puissants, Nobles, Sévères, Sages et Très discrets Seigneurs.

Messeigneurs, les lettres de Vos Nobles Puissances des xxv février[1] et vii mars, ainsi que les documents y annexés[2] que j'ai reçus le vi mars de ce style[3], m'ont parfaitement renseigné sur les intentions de Vos Nobles Puissances.. . . . .

Je mandai, entre autres choses, à Vos Nobles Puissances par ma dernière lettre[4], concernant l'affaire de l'agent Samuel Pallache, que nous avions enfin obtenu un arrêt, qui a été confirmé par Sa Majesté et par les seigneurs du Conseil. Sa Majesté elle-même me dit, avant son départ, qu'elle se réjouissait qu'on eût donné une heureuse

1. V. Doc. CLXXV, p. 484.
2. V. Doc. CLXXII, p. 473.
3. C'est-à-dire : le 16 mars nouveau style.
4. Doc. CLXXVIII, p. 494.

solution à l'affaire Pallache. Il y a déjà longtemps de cela, et néanmoins, à cette heure, je ne puis obtenir la solution définitive de cette affaire. Mylord chief-justice était sur le point de partir pour sa tournée, sa « season », comme ils disent ici, laquelle se fait deux fois par an, pour présider aux sessions civiles et criminelles ; et, comme l'arrêt susdit devait passer sous ses yeux, avant d'être signé par les sieurs dudit Conseil, attendu qu'il avait fait le rapport de l'affaire, il fallait pouvoir le lui porter avant son départ pour qu'il voulût bien l'examiner. Mais il s'est récusé jusqu'à son retour, qui doit avoir lieu aux environs de Pâques. Je m'en suis plaint dans mes lettres au sieur secrétaire et j'ai prié Sa Seigneurie de donner communication de ces lettres à Sa Majesté. Sa lettre ci-jointe[1] fera voir à Vos Nobles Puissances ce qu'il m'a répondu.

Le secrétaire Cottington est également venu me voir pour la même raison ; mais j'ai dû m'adresser de nouveau à la Cour au sujet de cette affaire ; de sorte que je crains bien que, jusqu'au retour de Sa Majesté, nous ne puissions obtenir aucune solution.

Vos Nobles Puissances peuvent voir par là quelle forme rebutante prennent ces affaires ; il en va de même de bien d'autres, de sorte que nous sommes souvent obligés de donner des informations contradictoires.

Nous attendons le retour de Sa Majesté dans les jours qui précèderont son couronnement qui est le 25 de ce mois. Elle sera trois ou quatre jours auparavant à Tibault[2], où, avec l'aide de Dieu, j'espère aller la voir ; car là, je la trouve ordinairement avec de bonnes dispositions et en temps opportun. . . . .

Sur ce, Hauts, Puissants, Nobles, Sévères, Sages et Très discrets Seigneurs, je prie Dieu Tout-Puissant qu'Il vous conserve un gouvernement long et prospère.

De Londres, le 10 mars 1614, vieux style.

De Vos Hautes et Nobles Puissances
le respectueux et très humble serviteur,

Signé : Noël de Caron.

1. V. cette lettre Doc. CLXXXI, p. 503. 2. V. p. 446, note 2.

Op den rug : Hooghe, Moghende, Edele, Gestrenghe, Wyse ende seer Discrete heeren, Myn Heeren de Staeten Generael van de Vereenichde Nederlanden.

En lager, alia manu : Receptum le dernier de mars 1615.

In margine, alia manu : Date 10 ; receptum 31 Maert 1615.

Hooghe, Moghende, Edele, Gestrenghe, Wyse ende seer Discrete Heeren.

Myn Heeren, by Uwe Moghende Edele brieven van den xxv[en] February ende vii[en] Marty mette stucken daerby gevoucht, die ic ontfing den vi[en] Meerte naer desen styl, hebbe ic vollcoemelyck Haere Moghende Edele meeninghe verstaen.

. . . .

Ic ontboot Uwe Moghende Edele by myne leste onder anderen aengaende 't stuck van den agent Samuel Palacheo dat wy daervan in 't eynde een decreet gecreghen hadden 't welck ooc daernaer by Syne Majesteyt ende de Heeren van den raede wert geconfirmeert. Syne Majesteyt selve voor haer vertreck seyde my blyde te wesen datter een goet eynde in Palacheus saecke gemaeckt was ; nochtans op deser vuyre, all is 't allreede wat langhe geleden, soo en can ick van dese saecke gheen finael eynde cryghen. Mylord chyeff-justice was te gaene in syn circuyt 't welck sy heeten seysen, die genouch over all 't landt tweemael 't sjaers geschieden, omme over civile ende misdaedighen te sitten, ende alsoo hy dit decreet moste oversyen eer 't selve by de heeren van den voorschreven Raedt geteyckent conde werden, gemerckt hy van 't gebesoigneerde rapport gedaen hadde, soo en was 't my niet moghelyc voor syn vertreck hem daertoe te kunnen brenghen om 't selve te willen oversyen, maer heeft 't selve geexcuseert tot syn wederomcompste, 't welck genouch tot Paeschen sal aenloopen. Ic hebbe my mett myne brieven aen den heer den secretaris daervan beclaecht ende begeert dat Syne Edele myne brieven aen Syne Majesteyt soude willen communiceren. Uwe Moghende Edele sullen by syne antwoirde, hierby gevoucht sien, wat hy my daerop antwoirt. Den secretaris Cottington heeft dienvolgende by my geweest, maer hebbe daerop anderwerff moeten naer 't hoff depescheren, soo dat ick selve wel vreese dat wy daervan totte wedercompste van Syne Majesteyt gheen ander eynde en sullen connen cryghen. Uwe Moghende Edele moghen dan hierdoore syen hoe verdrietich de besoignen alhier vallen, soo isset in meer andere, sulcxs dat wy dyckmael genootsaeckt syn d'een tegens 't ander t' ontbieden. Wy verwachten hier de wederomcompste van Syne

Majesteyt tegens den dach van haere coronatie, 't welck is den 25^e deser, ende zal drie ofte vyer daghen van te voorens te Tibault wesen, alwaer ick resolvere met Godts hulpe haer te gaen vinden, want ick gemeenlyck aldaer met haer goede moete ende bequaeme tyt hebbe.

. . . .

Hiermede, Hooghe, Moghende, Edele, Gestrenghe, Wyse, ende seer Discrete Heeren, ick will Godt Almachtich bidden de selve in een langhe voorspoedighe regieringhe te willen laten blyven.

Van London, den 10 Marty 1614, ouden styl.

Uwe Hoog Moghende Edele ootmoedich ende seer onderdanich dienaer,

Was geteekend : Noel de Caron.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 6900. — Lias Engeland 1615-1617. — Original.

CLXXXV

ÉVALUATION DES MARCHANDISES DE LA PRISE AMENÉE A VERE PAR L'ÉQUIPAGE DE S. PALLACHE[1]

[Vere, avant le 21 mars 1615.]

Suscription: État et évaluation de la prise et des marchandises amenées le 18 octobre 1614 à Vere[2] par les gens du sieur Samuel Pallache, agent du roi du Maroc. Cette évaluation a été faite, d'après les avis préalables des trafiquants experts, conformément aux ordres des Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux, par le collège de l'amirauté de Zélande.

D'abord, il est à considérer que les marchandises et denrées ci-dessous spécifiées ne sont pas de celles qu'on envoie ordinairement sur les côtes du Maroc ou qui sont recherchées dans ce pays; aussi ne peut-on en fixer le prix d'une manière exacte et pertinente; on les a estimées, le mieux possible, en les comparant à quelques autres marchandises du pays.

		Escalins.	Gros.
Premièrement il est porté ici, au chapitre des recettes, le produit de ii^{M}xii peaux des Indes Occidentales, toutes encore en bon état, évaluées, d'après ce qui précède, à un ducat maure et demi la pièce, soit cinq florins la pièce, ce qui fait, en livres flamandes, pour les ii^{M}xii peaux susdites. . .	£ 2515	0	0

1. Ce document était joint à la lettre adressée par l'amirauté de Zélande aux États le 21 mars 1615 (*Stat. Gener. 5463. — Lias Admiraliteit 1615*). L'Amirauté faisait, dans cette lettre, observer aux États qu'aucune prise ne pouvait être vendue au Maroc, à moins que ce ne fût au Roi lui-même. Les États reçurent cette lettre le 2 avril (*Resolutiën, register 562*).

2. V. à cette date, Doc. CXLV, p. 375.

Puis XLIII caisses de sucre blanc à XIIII ducats la caisse, soit..	£	501	13	4
Item une pipe de mascouade[1] évaluée à. . .	£	8	15	0
Puis VIII^{C} LXXI pièces de bois de campêche pesant approximativement XXX^{M} livres, estimées à XV escalins flamands le cent, soit.	£	225	0	0
Puis six paquets de couleur appelée azur, pesant approximativement XII^{C} livres, évaluée à II escalins VI gros la livre, soit..	£	150	0	0
Item un lot de gingembre réduit en poudre, que l'on a fait tamiser et emballer dans LXXXIIII ballots, chaque ballot pesant approximativement III^{C} livres, et estimé d'après ce qui précède à quatre ducats et demi, soit.	£	313	0	0
Puis quatre tonneaux de marques de différentes couleurs, d'un poids brut de XIIII^{C} XCVII livres et d'un poids net de XIII^{C} XCVII livres, approximativement, évalués pour le n° 93, à 2 escalins, et pour les autres, en moyenne à 5 escalins la livre, soit.	£	61	5	0
Puis un tonneau de coquillages ou osselets, monnaie d'Angola, sans valeur en ce pays-ci, donc ici pour mémoire.				
Puis le navire déchargé sous caution par Cornelis Ackersloot, lequel a été évalué d'abord à. .	£	316	13	4
Premier total..	£	4093	6	8

Autre compte créditeur de marchandises mal conditionnées qui manifestement allaient se gâter et en conséquence ont été vendues *ad opus jus habentis*.

Premièrement ont été vendues le VII novembre 1614 III^{C} XIII peaux qui ont rapporté. .	£	381	16	6
Puis le même jour, cinq caisses de sucre atteint par l'humidité, dont on a fait. . . .	£	82	4	7 $\frac{1}{2}$

1. Sur cette variété de sucre V. p. 399, note 3.

Le xxx décembre ont été vendues vii^{c} lxvi peaux indiennes dont on a retiré. . . . . £ 1186 6 0

Puis le même jour ont été vendues xiii^{c} lxv livres de canastres de cannelle, dont on a fait. . £ 167 3 9

Deuxième total. . . . . £ 1817 10 10 $\frac{1}{2}$

Montant total des marchandises créditées. . £ 5910 17 6 $\frac{1}{2}$

Dépenses à retrancher du montant ci-dessus.

Premièrement, il est porté ici au chapitre des dépenses, conformément au désir des Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux et à l'évaluation des trafiquants experts, le fret des marchandises susdites, fixé à dix pour cent pour le transport d'ici au Maroc (vu que les navires reviennent ordinairement vides de ce pays[1]), ce qui fait sur le total susdit, après déduction des dépenses faites dans les Pays-Bas, lesquelles se montent à £ 390 13 7. . . . . £ 552 0 0

Puis pour l'assurance desdites marchandises, fixée à sept pour cent, soit. . . . . £ 386 17 6

Item payé à Vere par le maître d'équipage aux matelots[2], comme il a été spécifié. . . . . . £ 93 8 7

Puis, par le même pour les travaux de déchargement des marchandises et autres frais provenant de la mise en vente, ainsi que pour les dépenses faites par les armateurs et leurs gens et les sommes remises par ceux-ci aux matelots, selon la note spécifiée. . . . . £ 204 1 0

Puis payé au capitaine Jan Jansz. Slob pour avancer l'obtention de sa mise en congé, sous caution. £ 25 0 0[3]

1. C'est-à-dire : le fret est augmenté à l'aller, parce que les armateurs prévoient que les navires reviendront sur lest.

2. Sur ce payement ordonné le 21 octobre 1614, V. Doc. CXLVIII, p. 383.

3. *En marge, à hauteur de cette ligne :* Ces 25 livres, n'ayant été qu'avancées au capitaine, n'ont pas été déduites du produit de la vente.

Enfin il a été payé à l'huissier Hans de Val pour l'inspection, le tri et les différents transports des peaux endommagées ainsi que pour le tamisage et l'emballage du gingembre réduit en poudre, pour la livraison du canevas destiné à faire les ballots, pour le salaire des ouvriers, les vacations et autres frais, d'après sa note spécifiée.	£	93	0	4
Total des dépenses.	£	1354	7	5

Lequel étant déduit du produit précédent, il reste net, en monnaie flamande.. . . . . £ 4556 10 1 $\frac{1}{2}$.

Opschrift: Staet ende prisie van de prinse ende goederen by den volcke van sieur Samuel Palache, agent des coninex van Barbarien, den 18en Octobris 1614 binnen der Vere inghebracht, ende dat naer voorgaende advisen van cooplieden hun des verstaende, volghens de bevelen van de Hoochmoghende Heeren den Staten Generael by 't collegie van der admiraliteyt in Zeelant ghedaen.

Alvoren staet te considereren dat de goederen ende coopmanschappen hier naer ghespecificeert, niet en zyn sodanighe als men na de custen van Barbarien plach te zeynden off aldaer in 't lant vallen; sulcx dat men de juste ende pertinente waerdie niet en can maken, maer na proportie van eenighe andere goederen van die landen zyn ghepriseert, so men best conde.

Ende eerstelick werden hier in bate ghebracht II^{M}XII West Indische huyden, als best gheconditionneerde noch in wesen zynde, gheestimeert als vore yder stuck op anderhalven Moorschen ducaet, tot vyf guldens 't stuck, comt over de voorschreven II^{M}XII huyden in ponden Vlaems..	£	2515	0	0
Noch XLIII kisten witte suyckeren tot XIIII ducaten, elcke kiste, comt.	£	501	13	4
Item een pype mascovado, gheestimeert op. . . .	£	8	15	0
Noch VIII^{C} LXXI stucken campecie hout, weghende by				

ghissinghe xxx^{M} ll., 't hondert gheestimeert op xv schellingen Vlaems, comt.. . . . . £ 225 0 0

Noch zes pacxkens met verwe, ghenaemt lazuer, weghende by ghissinghe xii^{C} ll., yder pont ghepriseert op ii schellingen vi grooten, comt. . . . . . . £ 150 0 0

Item een partye ghestorten gengbeer, die men heeft ghedaen siften ende gheembaleert in lxxxiiii balen, yder bale by ghissinghe tot iii^{C} ll. ghewichts, de bale gheestimeert op vier en half ducaten, ten pryse als vore, comt. £ 313 0 0

Noch vier tonnekens teeckens van verscheyden coleuren, weghende bruto xiiii^{C} xcvii ponden, by ghissinghe netto xiii^{C} xcvii ponden, ghepriseert n° 93 op 2 schellingen, ende d'ander door een op 5 schellinghen 't pont, comt. . . . . £ 61 5 0

Noch een tonneken schelpkens of beenkens, wesende ghelt in Angola, ende alhier niet weerdich, dus hier voor memorie.

Noch 't schip by Cornelis Ackersloot ghelicht onder cautie, d'welck alvoren gheestimeert is gheweest op. . £ 316 13 4

Prima somma.. . . . . £ 4093 6 8

Andere bate van qualick gheconditioneerde goederen, die apparentelick stonden te verderven, ende oversulcx vercocht zyn *ad opus jus habentis.*

Eerst zyn op den vii^{en} Novembris 1614 vercocht iii^{C} xiii huyden, daeraf is ghecomen.. . . . . £ 381 16 6

Noch ten zelven daghe vyf kisten natte suyckeren, daervan is ghemaect.. . . . . £ 82 4 7 $\frac{1}{2}$

Den xxx^{en} Decembris vercocht vii^{C} lxvi Indiaensche huyden, daer van ghecomen. . . . . £ 1186 6 0

Noch ten zelven daghe vercocht xiii^{C} lxv ll. cassie fistule, daer af is ghemaeckt. . . . . £ 167 3 9

II^{a} somma.. . . . . £ 1817 10 10 $\frac{1}{2}$

Totalis somma van de bate.. . . . . £ 5910 17 6 $\frac{1}{2}$

Lasten die van de voorschreven bate moeten gaen.

Eerst wert alhier voor last ghebracht, volghens de begheerte van de Hoochmoghende Heeren den Staten Generael ende de taxatie van cooplieden hun des verstaende, over de vrachte van de voorschreven goederen, teghens thien ten honderde van hier na Barbarien, in 't regard dat de schepen ghemeenlick van daer ledich wedercommen, comt over de voorschreven generale somme, afghetrocken d'oncosten hier te lande ghedaen, bedraghende £ 390 13 7. . . . . £ 552 0 0

Noch van asseurantie van de voorschreven goederen teghens seven ten honderde, comt. . . . . . . £ 386 17 6

Item by den equipaigemeester ter Vere betaelt aen de matrosen, volghende zyne specificatie.. . . . . . £ 93 8 7

Noch by den zelven equipaigemeester betaelt over 't lossen ende aerbeyden van de goederen ende andere oncosten in 't vercoopen ghevallen, mitsgaders 't ghene by den reeders ende heuren volcke is verteert, ende by den zelven aen den matrosen verstreckt, na luyt der specificatie. . . . . £ 204 1 0

Noch betaelt aen den capiteyn Jan Jansz. Slobbe in 't vervolghen van de expeditie van desen, onder cautie. £ 25 0 0[1]

Noch by den deurwaerder Hans de Val betaelt voor 't visiteren, sorteren ende tot diversche reysen de beschadichde huyden te verlegghen, mitsgaders voor het siften ende baleren van den ghestorten gengbeer, het leveren van den canefas totte balen, mitsgaders van de aerbeyders, vacatien ende andersints, volghende zyne specificatie.. . . . . £ 93 0 4

Somma van de lasten. . . . . £ 1354 7 5

Welcke afghetrocken van de voorgaende bate, blyft zuyvers. . . . . £ 4556 10 1 $\frac{1}{2}$ Vlaems.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5463. — Lias Admiraliteit 1615. — Original.

1. *In margine, op de hoogte van dezen regel:* Dese 25 £ syn den capiteyn als in den text gheadvanceert, ergo niet afghetrocken van de bate.

CLXXXVI

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A NOEL DE CARON

Ils ont appris avec plaisir que l'affaire Pallache allait recevoir sous peu une solution heureuse. — Caron continuera à assister S. Pallache et lui fera une nouvelle avance.

La Haye, 21 mars 1615.

En marge : Caron.
Plus bas, alia manu : 21 mars 1615.

Les États.

Noble, etc. Profitant du porteur de la présente, nous avons bien voulu vous faire savoir que nous avions appris avec beaucoup de plaisir, par votre lettre au sieur avocat de Hollande, que les affaires du sieur Samuel Pallache, agent du roi du Maroc, grâce à vos louables efforts, en sont venues à ce point qu'on en attend une prompte et bonne solution[1]. A cet effet nous envoyons aussi présentement à Sa Seigneurie[2], dépêchés dans la meilleure forme, le certificat et l'attestation[3] qu'elle nous a fait demander. Vous continuerez à lui donner votre aide et assistance, pour qu'il ne lui soit fait aucun tort et pour que les Pays-Bas ne souffrent aucun préjudice en sa personne, ce à quoi tendent les traverses et les tracasseries de l'ambassadeur d'Espagne. Et afin que Sa Seigneurie, après avoir obtenu son congé, puisse d'autant mieux et sans empêchement retourner ici avec les officiers de son vaisseau, nous avons consenti à vous autoriser et vous autorisons par la présente à augmenter le crédit dudit sieur agent, de telle sorte qu'il puisse encore se procurer la

1. V. la lettre de Caron aux États du 7 mars, Doc. CLXXVIII, p. 494.

2. *Sa Seigneurie :* Samuel Pallache.

3. V. Doc. CLXXXII, p. 504.

somme de huit cents florins en sus des douze cents florins dont vous avez déjà assisté Sa Seigneurie, au cas où il vous en ferait la demande[1]. Nous donnerons des ordres pour que cette somme vous soit dûment acquittée et remboursée.

Sur ce, vous recommandant à la sainte protection, etc.

Fait le xxi mars 1615.

In margine : Caron.
Lager, alia manu : 21 Maert 1615.

Die Staten.

Edele, etc. By de commoditeyt van den brenger deses hebben wy u wel willen adverteren, dat wy by u scryven aen den heere advocaet van Hollandt zeer geerne verstaen hebben, dat de saecken van sieur Samuel Pallache, agent des coninex van Barbarien, door uwe goede debvoiren ende toedoen soe verre gebracht zyn, dat daervan zeer corts een goet eynde verwacht wordt; tot welcken eynde wy oyck Zyn Edele jegenwoirdich senden, in de beste forme gedepescheert, de certifficatie ende attestatie die hy van ons heeft doen voirderen.

Sult oversulcx daerinne continueren ende hem voirder helpen ende assisteren dat hem egheen ongelyck en geschiede, noch dese Landen in zynen persoon prejuditie, daertoe dat den ambassadeur van Spaingnen by zyne traversen ende proceedueren is trachtende. Ende op dat Zyn Edele gedepescheert wesende dies te beter ongemolesteert mette officieren van zyn schip herwaerts mach keren, hebben geconsenteert u te authoriseren, gelyck wy doen mits desen, omme des voirschreven heeren agents credit sulcx te verstercken, dat hy daerop mach lichten de somme van acht hondert guldens boven de twaelff hondert guldens daermede ghy Zyn Edele alreede geassisteert hebt, indien hy dat van u versoect. Wy sullen ordre stellen dat ghy van de selve somme sult behoirlyck werden voldaen ende geremboursseert. U hiermede, in de heylige protectie, etc.

Actum den xxi[en] Meerte 1615.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 6900. — Lias Engeland 1615-1617. — Minute.

1. V. la requête de Moïse Pallache du 13 mars, Doc. CLXXX, p. 501.

CLXXXVII

LETTRE DE NOEL DE CARON AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(Extrait)

Tandis qu'il s'entretenait avec le roi d'Angleterre, l'ambassadeur d'Espagne avait audience auprès du Conseil. — Caron s'est plaint de l'arrogance de cet ambassadeur et a protesté contre le chiffre exagéré de la caution qu'il exige de Pallache : le Roi a promis de faire réduire la somme. — S'il avait prévu de telles exigences, Caron aurait agi différemment. — La caution a été souscrite par des négociants hollandais établis à Londres. — L'ambassadeur d'Espagne s'est élevé contre les égards qu'on a eus pour Pallache, mais Caron a remontré au Roi qu'il était nécessaire de limiter les empiétements des Espagnols qui traitent les Réformés comme les Juifs et les Musulmans.

South Lambeth, 25-26 mars — n. st. 4-5 avril 1615.

En marge[1], *alia manu :* Reçue le XIII avril 1615. — Datée du 26 mars ; reçue le 13 avril 1615.

Hauts, Puissants, Nobles, Sévères, Sages et Très discrets Seigneurs.

Messeigneurs,

Quand Sa Majesté est revenue de Royston [2], elle ne s'est arrêtée qu'une nuit à Tibault [3], de sorte que je n'ai pas eu l'occasion de lui parler dans cette ville.

. . . .

1. La présente lettre ne porte pas d'adresse au dos.

2. V. p. 503, note 2.

3. V. p. 446, note 2.

Puis, Messeigneurs, Vos Nobles Puissances daigneront apprendre qu'au moment même où j'avais mon audience auprès de Sa Majesté, l'ambassadeur d'Espagne[1] obtenait la sienne des seigneurs du conseil de Sa Majesté, auprès desquels il faisait beaucoup d'instances. Néanmoins il n'avait pas encore vu Sa Majesté depuis qu'elle était revenue.

Le Roi lui-même me dit que mon grand ami était avec les gens de son Conseil ; et, comme j'avais vu en entrant le carrosse de l'Espagnol devant la porte de la Cour, je compris aussitôt quel était ce grand ami dont parlait Sa Majesté.

Aussi répliquai-je que je me trouvais très heureusement partagé et que l'ambassadeur espagnol pouvait bien rester avec les susdits seigneurs du Conseil, puisque j'avais la bonne fortune d'être auprès de leur maître. Et, comme cet ambassadeur d'Espagne était venu chez les susdits seigneurs du Conseil pour exposer ses griefs contre l'agent Pallache, ainsi que Vos Nobles Puissances l'apprendront par la fin de la présente, je me plaignis de même formellement de la conduite de cet ambassadeur à l'égard dudit Pallache. S'il était vrai, disais-je, que nous eussions obtenu l'élargissement et la relaxation dudit Pallache, l'ambassadeur d'Espagne nous avait, par contre, traité avec tant de dureté et de tyrannie, lors de l'évaluation de la caution pour l'action civile, qu'il avait refusé d'accepter une caution inférieure à trente mille livres sterling, nonobstant les efforts qu'avait faits, comme je l'apprends, le juge de l'Amirauté pour diminuer cette caution. L'ambassadeur avait refusé d'accepter un stuyver de moins, pensant que ledit Pallache ne pourrait pas trouver une somme pareille et qu'ainsi on pourrait au moins le garder longtemps encore en prison. Sa Majesté croyait aussi que telle avait été son intention, mais elle ajoutait que, quand même Pallache serait innocent de tout délit, les lois du royaume ne permettaient pas qu'il fût dispensé de fournir une caution civile contre celui qui voudrait l'y contraindre ; nul n'était exempt de cette obligation.

Mais je répondis à Sa Majesté que Pallache, dans le procès que lui avait intenté l'ambassadeur d'Espagne, sous l'inculpation de

1. L'ambassadeur d'Espagne : Diego de Cuña.

piraterie, avait été trouvé innocent de ce délit et que par conséquent les prises qu'il avait faites sur son ennemi étaient libres. Sa Majesté dit qu'à son avis telle serait aussi la solution de l'affaire ; qu'elle trouvait d'ailleurs la demande exorbitante et que cette demande aurait dû être modérée par le juge, après la déclaration et l'évaluation des prises. Elle me promit de charger le secrétaire Winwood d'aller voir le juge de l'Amirauté pour qu'une modération intervînt. Le secrétaire susdit m'a déclaré par la suite qu'il avait en effet reçu un tel ordre de Sa Majesté et qu'il pensait pouvoir l'exécuter à la première occasion.

A la vérité, cette caution ne m'embarrasse pas trop et je compte m'en libérer rapidement. Néanmoins, si j'avais prévu la décision espagnole et tyrannique (c'est ainsi que je la qualifiai devant Sa Majesté) de cet ambassadeur, j'aurais au moins laissé cet agent Pallache quelques jours encore en prison, et je me serais entretenu de cette affaire avec Sa Majesté, avant de consentir à cette caution, mais je pensais alors que celle-ci ne serait que de quatre à cinq mille livres sterling, tout au plus. Aussi, comme Pallache, ne connaissant personne ici, n'aurait jamais trouvé de caution, j'avais prié et requis mes amis, les sieurs Philippe Burlamacky et Gilles van der Putten, qui sont les principaux commerçants hollandais de la Bourse de Londres, de vouloir bien se porter caution dans cette action civile, moyennant la promesse de ma contre-caution ; mais je ne leur avais indiqué aucune somme. Ces bons amis, qui me donnent assez de crédit, ont consenti à ce que je demandais. Et lorsque l'affaire fut jugée, tandis que j'étais ici dans ma maison de South Lambeth, ils n'ont fait aucune difficulté de souscrire une caution aussi exorbitante que celle de trente mille livres sterling pour déférer à mon désir. J'en fus consterné lorsque je le sus, ainsi que je l'ai dit ; et j'espère que Dieu, s'il me prête vie, m'aidera à bien parer ce coup, et qu'en tous cas Vos Nobles Hautes Puissances pour le respect, l'honneur et le service desquelles je consens toujours volontiers à affronter les plus grands dangers, ne m'abandonneront pas non plus dans le besoin.

Tandis que j'avais toute cette longue conférence avec Sa Majesté, les seigneurs du Conseil sortirent de séance pour accompagner Sa Majesté à la chapelle. Le Roi fit venir seul devant lui le sieur

secrétaire Winwood [1], lequel lui rapporta sommairement comment l'ambassadeur d'Espagne s'était plaint et même avait fulminé, parce qu'on favorisait ici les Juifs et les Barbares à l'encontre des Chrétiens : un juge de l'Amirauté avait en effet fait asseoir à côté de lui ce juif Pallache et lui avait permis de se couvrir, tandis que ses principaux ministres présents avaient dû rester découverts auprès de lui. Ce juge avait toléré que les avocats qui assistaient ce juif fissent d'insolents rapprochements, et déclarassent que s'il était, lui Diego de Cuña, ambassadeur d'Espagne, Pallache était également ambassadeur du roi du Maroc ; comparant ainsi des princes chrétiens avec des Turcs et des Barbares, qu'ils eussent bien plutôt dû aider son Roi à exterminer et à détruire. C'était merveille d'entendre le rapport que fit à ce sujet le susdit secrétaire à Sa Majesté.

L'ambassadeur d'Espagne avait également rappelé l'exemple suivant. Un jour, au temps de la reine Marie, un avocat avait fait une comparaison analogue, dans un différend survenu à la suite de quelques dommages qu'avait occasionnés à un Espagnol un Anglais trafiquant au Maroc et ayant un passeport du susdit roi du Maroc. Cet avocat avait été chassé à coups de fouet par tous les carrefours de Londres. Et l'Ambassadeur concluait qu'il convenait de traiter de la même manière les avocats en question.

Mais Sa Majesté apprenant qu'il s'agissait d'un membre de son savant Conseil [2], comme on dit ici, voire même de son procureur (car Vos Nobles Puissances sauront que, dans l'affaire du susdit agent Pallache, nous avons pris pour conseillers trois docteurs et jurisconsultes choisis parmi les principaux de ce pays, à savoir : le susdit procureur du Roi, le docteur Martins, qui accompagna la Princesse [3] au pays de Vos Nobles Puissances et le docteur Burt), Sa Majesté, dis-je, déclara que le temps et le monde étaient autres que sous le règne de la reine Marie, et que, dans le cas présent, il

1. V. p. 503, note 1.

2. *Qu'il s'agissait d'un membre de son savant Conseil;* c'est-à-dire : « que c'était un membre de son savant Conseil qui avait fait cette comparaison entre l'ambassadeur du roi d'Espagne et l'ambassadeur du roi du Maroc. »

3. La princesse Élisabeth, fille de Jacques I[er], roi d'Angleterre. Elle avait épousé l'électeur palatin Frédéric V, élu plus tard roi de Bohême, avec qui elle fit, en avril 1613, un voyage aux Pays-Bas.

saurait bien préserver d'un châtiment pareil son susdit « attorney » c'est-à-dire procureur.

Je ne pus m'empêcher de dire aussi que Sa Majesté, en sa grande sagesse, devait bien comprendre que ces Espagnols maltraitaient tout autant ceux de la Religion que les Turcs et les Juifs, puisqu'ils les brûlaient vifs eux aussi ; de sorte que force nous serait de chercher à nous défendre contre leur sanglante tyrannie, quand ils auraient chassé et exterminé tous ces Barbares et Juifs. En outre il importait de bien veiller à ce que l'Espagnol n'étendît point davantage les empiétements qu'il faisait en vue de s'assurer de toutes les places maritimes[1] de Barbarie, de fermer enfin la mer et d'interdire le Détroit aux sujets de Sa Majesté ainsi qu'à ceux de Vos Nobles Puissances[2].

Sa Majesté pensait également que c'était une affaire de grosse importance ; elle me déclara que Mes Seigneurs feraient bien d'y donner leurs soins. Je priai Sa Majesté d'y donner également les siens, afin de prévenir tout danger. Et voilà en substance tout ce qui s'est passé dans le temps que j'ai eu accès et audience auprès de Sa Majesté.

. . . .

Sur ce, Hauts, Puissants, Nobles, Sévères, Sages et Très discrets Seigneurs, je prierai Dieu Tout-Puissant de vous conserver en longue prospérité et santé.

De South Lambeth, les 25 et 26 mars 1615, vieux style.

De Vos Nobles Hautes Puissances l'humble et très fidèle serviteur,

Signé : Noël de Caron.

1. Le texte porte *frontieren*. On sait que l'on désignait par ce nom de « frontières » (espagnol *fronteras*, portugais *fronteiras*) les places maritimes possédées par l'Espagne et autrefois par le Portugal en Barbarie. Sur ce mot V. SS. Hist. Maroc, *1re Série*, France, t. I, p. 33, note 1.

2. Les considérations politiques que fait ici valoir Noël de Caron paraissent avoir été pour beaucoup dans la bienveillance que la Cour et le Conseil d'Angleterre manifestèrent à l'égard de Pallache. Dans la requête qu'il adressa le 25 mars 1615 au Conseil royal, Diego de Cuña se plaignit amèrement de l'hostilité qu'il avait rencontrée pendant tout le cours de cette affaire, ajoutant qu'en Angleterre « c'était un crime de plaider en justice pour les Espagnols ». Cf. p. 531 et SS. Hist. Maroc, *1re Série*, Angleterre, à la date du 4 avril 1615 n. st.; Rijksarchief, *Stat. Gener. 6900 lias Engeland 1615-1617*.

In margine, alia manu: Receptum den XIII^en Aprilis 1615. — Dat 26 Maert, receptum 13 April 1615.

Hooghe, Moghende, Edele, Gestrenghe, Wyse ende seer Discrete Heeren.

Myn Heeren, wanneer Syne Majesteyt van Roystum quam, soo en heeft sy te Tybaults maer eenen nachts gebleven, soo dat ick gheene occasie en hebbe gehadt haer aldaer te spreecken. . . . .
. . . .

Voirder, Myn Heeren, Uwe Moghende Edele sullen gelieven te verstaen dat den Spaenschen ambassadeur op 't selve instant dat ick myne audienie by Syne Majesteyt hadde, soo hadde hy audientie ende besoigneerde met d'heeren van Haere Majesteyts Raede, sonder dat hy noch alsdoe Syne Majesteyt gesyen heeft, tsedert syne wederomcompste. Den Coning hadde my 't selve geseght dat mynen grooten vriendt mett die van synen raede was, ende alsoo ick des Spagnaerts carotsen voor de poorte van 't Hoff (wanneer ick inne quam) gesyen hadde, soo wiste ic terstont wye desen grooten vrient, die Syn Majesteyt meende, was, soo dat ic haer antwoirde dat ick met dese wisselinghe wel te vreden was, dat hy wel mochte blyven mette voorschreven Heeren van den Raede, terwylen ick dat geluck hadde by het Hooft te wesen.

Ende alsoo desen Spaenschen ambassadeur by de voornoemde Heeren van den Raede gecommen was om syne clachte te doen tegens den agent Palache, soo U Moghende Edele in 't eynde van desen naerder verstaen sullen, soo dede ic ooc myne formeele clachten aen Syne Majesteyt tegens den voorschreven ambassadeur in 't regard van den voorschreven Palache, dat wel waer was dat wy den voorschreven Palache los ende ontsleghen gecreghen hadden, maer dat den Spaenschen ambassadeur ons soo hart ende tyrannich getracteert heeft in 't setten van de borghtochte voor de civile actie, dat hy gheen minder cantie en heeft willen ontfanghen dan van dertich duysent ponden sterling, wat debvoir den juge van de Admiraliteyt (soo ic verstont) ooc hadde gedaen omme dese cautie te diminueren, dat hy nyet een stuyver min en hadde willen accepteren, meenende alsoo dat desen Palache diergelycke borchtochte nyet en soude hebben cunnen vinden, ende hem daerdoore ten minsten noch een tyt lang gearresteert te houden, als Haere Majesteyt wel gelooffde dat sulcxs syne meeninghe was. Doch Haere Majesteyt seyde dat wanneer Palache van alle cryme vry was gewesen, datte wetten van dese coninckrycke nyet en conde ontsegghen off hy en moste civile cautie stellen tegens den ghenen die hem

daertoe wilde compelleren, dat nymant daervan vry en was. Maer ic antwoorde Syne Majesteyt dat Palache in de questie die den Spaenschen ambassadeur tegens hem innegestelt hadde, als hem willende accuseren voor een piraet, ende wesende van de piratye vry gewesen, dat ooc de goederen, die hy tegens synen vyandt genoemen hadde, ooc vry waeren. Syne Majesteyt seyde dat hy ooc wel meende, dat sulcxs in 't eynde moste volghen, doch nyet, soo sy seyde, soo exorbitant, maer datte selve by de juge naer de declaratie ende qualificatie van datter genoemen hadde geweest, gemodereert moste hebben geworden; als sy den secretaris Winwood belooffde te belasten, dat hy dese moderatie mette juge van de Admiraliteyt soude syen te weghe te brenghen, soo my den voorschreven heere secretaris t' sedert verclaert heeft, dat hy sulcken last van Syne Majesteyt hadde ontfanghen ende sulcxs oocmeende metten eersten t' effectueren.

'T is waer dat icker nyet seere inne belaeden en sy, ende dat ic my van dese cautie wel haest meene te doen depestreren; nochtans hadde ic geweten dese Spaensche ende tirannische (soo ick se aen Syne Majesteyt noemde) resolutie van desen ambassadeur, ic hadde ten minsten desen agent Palache noch liever eenighe daghen laeten sitten, tot dat ic Syne Majesteyt daerop soude hebben gesproocken, eer ick daertoe soude hebben willen consenteren, maer ic meende dat het om een duysent vyer ofte vyff ponden sterling ten hoochsten te doene soude hebben geweest. Soo dat ick begeert ende versocht hadde (alsoo Palache gheen borghe ter werelt hyer te stellen heeft, als gheen kennisse hyer hebbende) dat myne vrienden sieurs Philippe Burlamacky ende Gillis van der Putten, die hyer de principaelste coopluyden van de Burse ende van onse natie syn, dat sy voor dese civile actie borghe souden willen wesen, met toesegginghe van myne contreborghe, sonder nochtans te noemen eenighe somme, maer dese goede vrienden die my credyt genouch geven, my hebbende 't selve geconsenteert. Ende alsoo dese saecke diende, wanneer ick hyer op myn huys te Zuyt Lambeth was, soo en hebben se gheen difficulteyt in dese soo groote exorbitante cautie van dertich duysent ponden sterling om mynen wille willen maecken, maer syn daerinne geentreert, 't welck my genouch verslaeghen heeft wanneer ick 't hoorde (doch als ick segghe) ick hoope in Godt, indien hy my leven gheeft, dat ic my van dese fusee wel sal cunnen ontwenden, ende in alle gevalle dat Uwe Hooch Moghende Edele, in wyens respecte, eere ende dienste ic my in het hoochste dangeere altyts gheerne zal willen stellen, my ooc in den noot nyet en sullen willen verlaeten.

Ter wylen ic all dese langhe communicatie met Haere Majesteyt hadde, soo syn d'Heeren van Syne Majesteyts raede vuytten Raedt gecommen,

omme Syne Majesteyt totte cappelle te convoyeren. Den Coning heeft den secretaris d'heere Winwood by haer alleen doen commen, die haer sommierlyck heeft gerapporteert hoe den Spaenschen ambassadeur geclaecht, jae genouch gefulmineert hadde, dat men alhyer de Joden ende Barbaren tegens de Christenen aldus favoriseerde; dat den juge van de Admiraliteyt desen Jode Palache hadde doen neffens hem sitten, ende doen decken wanneer syne principaelste ministers daer present synde hadden moeten ontdeckt by hem staen, dat hy gedoocht hadde dat die tot desens Jodens raedt waeren, hadden onbeschaemdelyc durven comparatie maecken ende segghen, indien hy ambassadeur van den coning van Spaegne was, dat Palache ooc ambassadeur van den coning van Barbarien was, ende alsoo christen coninghen te compareren tegens Turcken ende Barbaren, die sy eer mett synen Coning behoirden te helpen vuytroyen ende destrueren.

't Was wonder te hooren wat rapport den voorschreven secretaris aen Syne Majesteyt hierop dede; dat ooc den Spaenschen ambassadeur hadde een exempel voortgebracht datter eens in den tyt van de coniginne Marie by een rechtsgeleerde op een differentie die der geresen was aengaende eenighe beschaetheden van een van Spagne, ende een Engelsman trafiquerende in Barbarien, ende hebbende paspoort van den coning van Barbarye voorschreven, dierghelycke comparatie gemaeckt hadde; maer dat hy over alle de carrefours van Londen gegeeselt werdt, soo dat hy concludeerde dat men desen alsoo oock behoirde te tracteren. Maer Syne Majesteyt verstaende dat het een van syne geleerden Raedt was, als sy die hyer noemen, selffs synen procureur (want U Moghende Edele moeten onderricht wesen dat wy hyer in 't stuck van den voorschreven agent Palache, voor onse raedt genoemen hebben drye doctoeren ende rechtsgeleerde van de principaelste van dese Lande, te weten den voorschreven Conincxs procureur, met doctor Martins, die mette Princesse in U Moghende Edele landen was, ooc doctor Burt) soc seyde Syne Majesteyt dat het een ander tyt ende werelt nu was in comparatie van den tyt van de coniginne Marie, ende in effecte dat hy den voorschreven atturner, dat is te segghen procureur, wel van sulcke straffe soude beschermen.

Ic en conde ooc nyet naerlaten te seggen dat Zyne Majesteyt door syne groote wysheyt wel conde geloeven, dat alsoo dese Spagnaerden die van de Religie voor soo quaet als Turcken ende Joden hielden, als de selve ooc levende verbrandende; dat wy ons ooc wel mosten syen te beschermen tegens haerlieder bloedighe tirannie, wanneer se alle dese Barbaren ende Joden verjaecht ende geextirpeert souden hebben. Eyndelinghe datter ooc wel te sorghen was, dat den Spagnaert dus nyet voirder en soude impieteren, om hem te verseeckeren van alle de frontieren van Barbarye, omme

in 't eynde die zee aldaer te moghen sluyten ende de passage aen Syne Majesteyts subjecten ende die van U Moghende Edele te beletten.

Syne Majesteyt dochte het ooc een saecke van groote consideratie, ende seyde dat Myn Heeren wel deden daervoor te sorghen, als ic Syne Majesteyt ooc badt dat sy dierghelycke wilden doen, omme alle dangieren te prevenieren. Dit is in substantie all 't gene datter dien tyt in myn acces ende audientie by Syne Majesteyt passeerde, etc. . . . .

. . . .

Hiermede Hooghe, Moghende, Edele, Gestrenghe, Wyse ende seer Discrete Heeren, ic will Godt Allmachtich bidden de selve in langhe voorspoet ende gesontheyt te willen bewaeren.

Van Zuyt Lambeth, den 25[en] ende 26[en] in Meerte 1615, ouden styl.

Uwe Hoog Moghende Edele ootmoedich ende seer getrouwe dienaer,

Was geteekend: Noel de Caron.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 6900. — Lias Engeland 1615-1617. — Original.

CLXXXVIII

LETTRE DE NOEL DE CARON AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(EXTRAIT)

Il communique aux États la requête que l'ambassadeur d'Espagne a adressée au Conseil d'Angleterre touchant l'affaire Pallache. — Succès de ses démarches : Pallache va partir pour les Pays-Bas. — L'ambassadeur d'Espagne, dépité de son échec, veut quitter l'Angleterre.

Londres, 30 mars — n. st. 9 avril 1615

Au dos : Aux Hauts, Puissants, Nobles, Honorables, Sages et Très discrets seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des Pays-Bas Unis, etc.

Plus bas, alia manu : Reçue le XVI avril 1615.

En marge, alia manu : Datée du 30 mars / Reçue le 16 avril } 1615.

Hauts, Puissants, Nobles, Sévères, Sages et Très discrets Seigneurs.

Messeigneurs, il y a trois ou quatre jours, j'ai écrit à Vos Nobles Hautes Puissances une lettre[1] détaillée sur tout ce qui s'est passé ici, depuis que Sa Majesté est revenue de Royston ; ce qui me dispense de reprendre ce sujet. Seulement, comme depuis j'ai été secrètement renseigné sur tout ce dont l'ambassadeur d'Espagne s'est plaint dans sa requête aux sieurs du Conseil de Sa Majesté samedi dernier XXV mars[2], au moment même où je me trouvais auprès de Sa Majesté, ainsi que je l'ai raconté à Vos Nobles Puis-

1. V. Doc. précédent p. 521. 2. Nouveau style : 4 avril.

sances, j'ai fait faire une traduction de cette requête que j'adresse ci-jointe[1] à Vos Nobles Puissances. Ledit ambassadeur avait présenté sa requête au Conseil en espagnol ; elle fut traduite d'espagnol en anglais par le secrétaire Cottington, et moi, à mon tour, je l'ai fait traduire par un notaire en français et en néerlandais. J'ai mis une de ces deux traductions entre les mains de Pallache, qui se trouvera très prochainement auprès de Vos Nobles Puissances, car il y a justement ici un très bon navire de Rotterdam, bien équipé et venant des îles Canaries, en sorte que le susdit Pallache a le très vif désir de partir d'ici sans délai. Il a donné ici sa procuration et laissé son domestique pour conduire son affaire et agir pour lui. Toutefois je ne pense pas que l'Espagnol revienne à la charge, car il visait plutôt l'homme que les prises.

Il ne serait pas possible d'écrire ni de dire à Vos Nobles Puissances tout ce qu'il a proposé pour arriver à ses fins concernant ce Pallache, mais j'ai tellement défendu ce dernier, en m'appuyant sur le respect dû à Vos Nobles Puissances et l'autorité dont elles jouissent, qu'il a dû lâcher prise. Aussi j'espère que le susdit Pallache ne manquera pas d'en faire bon rapport à Vos Nobles Puissances. La colère de l'ambassadeur susdit a été et est encore telle (comme Vos Nobles Hautes Puissances le pourront apprendre d'ailleurs par sa requête) qu'il déclare ne pas pouvoir rester ici au delà du mois de mai. . . . .

Londres, jeudi avant midi, le xxx mars 1615.

Signé : Noël de Caron.

Op den rug : Hooghe, Moghende, Edele, Eerentfeste, Wyse ende seer Discrete heeren, Myn Heeren de Staeten Generael van de Vereenichde Nederlanden, etc.

Lager, alia manu : Receptum den xvi[en] Aprilis 1615.

In margine, alia manu : Date 30 Maert / Recept. 16 April } 1615.

Hooghe, Moghende, Eedele, Gestrenghe, Wyse ende seer Discrete Heeren.

Myn Heeren, t'is drie soe vier daegen geleden, dat ic in't langhe aen

1. Sur cette requête V. p. 525, note 2.

Uwe Hoogh Moghende Edele gescreven hebbe van 't gene alhier occurreerde, t' sedert dat Syne Majesteyt van Roystum gecommen is, waervan ic alhier geen ander vermaen doen en sal. Alleenlyck soe ic t'sedert genouch secretelyck hebbe becommen 't gene waervan den ambassadeur van Spagne sich hadde beclaeght aen de heeren van Syne Majesteyts raede, nu saterdaeg lestleden xxv[en] Marty, wanneer ic in 't selve instant by Syne Majesteyt was, als ic Uwe Moghende Edele hebbe ontboden. Soe hebbe ic daervan een translaet doen maeken ende sy 't selve aen Uwe Moghende Edele hierby gevought sendende. Den voirschreven ambassadeur haddet de voirschreven heeren van den raede in de Spaensche taele overgelevert, 't selve heeft by den secretaris van den Raedt Cottington vuyt Spaensch in Engelsch overgesedt geweest, ende hebbe 't selve nu in Fransch ende Nederlandts by een notaris doen overstellen; ende het eene in handen van den agent Palachio doen geven, die hem nu seer haest by Uwe Edele Moghende sal vinden, want alsoe der nu jegenwoirdelyck een seer goet scip van Rotterdam wel geequipeert commende van de Canarien ter handen is. Soe dat den voirschreven Palachio hebbende seer grooten sin om van hier te wesen, jae anderssints geen ruste. Hy heeft eenighe alhier procuratie gegeven ende synen dienaer hier gelaeten omme syne saeke voirder te beleeden ende t' ageeren. Dan ic meene dat den Spagnjaert daernaer nyet meer taelen en sal: want het was hem meer om den man dan om het goet te doene.

Wat hy voortgestelt heeft omme synen wille van desen Palachio te cryghen en waere Uwe Moghende Edele nyet te scriven nochte te seggen, maer ic hebbe hem met Uwe Moghende Edele respect ende authoriteyt soe gehantaeft dat hy daeraen geen pryse en heeft connen hebben, soe ic achte dat den voirschreven Palache Uwe Moghende Edele wel sal connen onderrichten; waerdoir oic den voirschreven ambassadeur soe toornich is geweest ende noch is, als Uwe Hoogh Moghende Edele oic eensdeels by syn gescryfte sullen connen spueren, dat hy noch verclaert dat hy hier nyet langer dan tot in Mey hier wil blyven. . . . .

London, den donderdaeg voir den noene, xxx[en] Marty 1615.

Was geteekend: Noel Caron.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 6900. — Lias Engeland 1615-1617. — Original.

CLXXXIX

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les députés de l'amirauté de Rotterdam tâcheront d'amener une entente entre S. Pallache et les propriétaires des prises ramenées par lui. — On veillera à ce que la Généralité rentre dans ses débours.

La Haye, 22 avril 1615.

En tête : Mercredi, le XXII avril.

. . . .

En marge : Réclamateurs des sucres.

En suite de la requête des réclamateurs des sucres et autres marchandises amenées par les navires du roi du Maroc, il a été convenu que les députés présents du collège de l'amirauté de Rotterdam entreraient en pourparlers avec les susdits réclamateurs et avec l'agent dudit roi du Maroc, Samuel Pallache (après les avoir entendus chacun séparément), afin de voir s'ils pourront mettre les parties d'accord, en leur représentant respectivement toutes les difficultés que comporte l'affaire et qui rendent désirable une entente [1]. On veillera ensuite à ce que le pays rentre dans les débours qu'il a faits en prêts ou avances pour les susdites prises ou autrement, en Hollande et en Zélande.

Boven: Mercury, den XXII[en] Aprilis.

. . . .

In margine: Reclamanten van de zuyckeren.

1. Les députés de l'Amirauté rendirent compte le lendemain du résultat de leurs démarches auprès des Portugais propriétaires des navires capturés ; mais il ne fut pris aucune résolution en suite de ce rapport. *Resolutiën, register 562.*

Opte requeste van de reclamanten van de zuyckeren ende andere goederen, ingebracht by de schepen van den coninck van Barbarien, is goetgevonden dat die aenwesende gedeputeerde van het collegie ter admiraliteyt binnen Rotterdam mette voorschreven reclamanten ende den agent des voorschreven conincx van Barbarien, Samuel Pallache, sullen commen in communicatie (nae dat zy deselve elcken appart gehoort sullen hebben), omme te sien off zy partyen sullen kunnen accorderen, houdende deselve respective voore alle de difficulteyten die op dese zaecke te considereren staen, waeromme zy haere differenten behooren te verdragen. Dies sal daerop geleth worden, dat het landt mach worden gerembourssecrt van haere geleende ende verschoten penningen opte voorschreven prinsen ende anderssints in Hollandt ende Zeelandt.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 562[1].

1. Le registre des Résolutions de l'année 1615 n'est pas folioté.

CXC

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A LOUIS XIII

Ils le prient de faire bon accueil à John Harrison chargé de poursuivre auprès du roi de France la restitution des biens dérobés à Moulay Zidân. — Ils feront parvenir sa réponse au roi du Maroc.

La Haye, 27 avril 1615.

En marge : Au Roi Très-chrestien.
Et plus bas, alia manu : 27 avril 1615.

Sire,

Le roy de Barbarie nous a envoyé par le sieur Jehan Harryson [1], gentilhomme anglois au service de Sa Majesté de la Grande-Bretaigne, present porteur, la lettre avec le translat d'icelle icy jointe [2], requerant que par nostre entremise et adresse il puisse estre receu à les presenter à Vostre Majesté, afin d'obtenir, à l'ayde de vostre faveur et intercession, la restitution des livres et autres precieux meubles qui par cy-devant ont esté enlevez à Sa Majesté [3], par celuy qui residoit près de sa personne, se qualifiant ambassadeur de Vostre Majesté, dont Vostre Majesté a esté suffisament informée, et à diverses fois par noz ministres sollicitée d'en voulloir ordonner ou moyenner la reparation ; et, comme nous trouvons ce desir juste et raisonable, nous nous y sommes accommodez d'autant plus que l'amitié qu'avons contractée avec Sa Majesté, et laquelle s'entre-

1. Cf. Doc. CLXXXIII, p. 506.
2. Il avait déjà été question de cette lettre de Moulay Zidân à Louis XIII dans une Résolution du 19 avril 1615, mais aucune décision n'avait été prise à cette date. *Resolutiën, register 562.*
3. Sur cette affaire, V. *supra* Doc. CXLIII et CLXIV, pp. 372 et 435.

tient assez religieusement, nous y oblige. Au moien de quoy, nous supplions Vostre Majesté bien humblement voulloir recevoir lesdictes lettres, ouyr le gentilhomme, et luy donner sy favorable response et congé, que Vostre Majesté estimera convenir pour le bien de voz affaires et le soulagement d'un grand nombre de voz subjects, prisonniers en Barbarie, en nous faisant envoyer la response que Vostre Majesté voudra faire auxdites lettres, à ce que par nostre moien elles soient adressées audict roy de Barbarie selon sa requisition.

Quoy attendant, nous prierons Dieu,

Sire,

pour la grandeur et prosperité, très-longue et très-heureuse vie de Vostre Majesté.

De La Haye, etc., xxvii d'apvril 1615.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644 — Minute.

CXCI

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A LANGERACK[1]

John Harrison se rend en France : il est porteur d'une missive de Moulay Zidân et d'une lettre de recommandation des États. — Langerack devra faciliter l'audience de Harrison auprès du roi de France et lui faire obtenir une réponse. — Les États désirent le rétablissement des bonnes relations entre la France et le Maroc.

La Haye, 27 avril 1615.

En marge : Langerack.
Et plus bas, alia manu : 27 avril 1615.

Les États.

Noble, etc., vous saurez, par la copie ci-jointe de la lettre que nous écrivons présentement à Sa Royale Majesté de France[2], que le porteur de ladite lettre est John Harrison, gentilhomme du roi de Grande-Bretagne. Il est en route, muni de nos lettres de recommandation et chargé de présenter à Sa Majesté notre courrier. Ce courrier renferme une lettre ouverte à Sa Royale Majesté, que le susdit Harrison nous a apportée du Maroc, avec une autre lettre à nous adressée par le roi du Maroc[3], pour nous prier de bien vouloir assister et diriger ledit Harrison, lui permettant ainsi de faire le susdit voyage et de nous rapporter une réponse à la lettre susdite, afin que nous fassions parvenir cette réponse à Sa Majesté.

Nous n'avons pas pu refuser ce service à Sa Majesté du Maroc,

1. Sur ce personnage V. Doc. CX, p. 264, note 2.

2. V. cette lettre Doc. précédent, p. 535.

3. V. cette lettre à la date du 14 janvier 1615, Doc. CLXIX, p. 463.

en raison de l'amitié que nous avons contractée avec elle, et nonobstant que les lettres nous aient été remises ouvertes, telles que nous les envoyons, sans que nous sachions où elles ont été ouvertes.

En conséquence, nous désirons que vous assistiez et dirigiez le porteur de la présente, afin qu'il obtienne, en même temps qu'une audience du Roi, telles réponse et décision que Sa Majesté jugera convenables. Il nous enverra ces réponse et décision, afin que nous les fassions parvenir par la première occasion au roi du Maroc, ainsi que celui-ci nous l'a demandé.

Nous souhaitons que ce différend soit réglé, afin que les nombreux Français qui sont tenus au Maroc en captivité et en esclavage soient relâchés et mis en liberté, de telle sorte que la vieille amitié entre la France et le Maroc, interrompue par l'enlèvement des livres et autres objets précieux, soit à nouveau rétablie et consolidée.

Sur ce, nous vous recommandons à la sainte protection du Tout-Puissant.

Fait le XXVII avril 1615.

In margine: Langerac.
En lager, alia manu: 27 April 1615.

Die Staten.

Edele, etc., ghy sult verstaen vuyte byliggende copie van den brieff dien wy jegenwoirdich scryven aen de Coninncklycke Majesteyt van Vranckeryck, dat den brenger deses Jan Henrisson, eedelman van den coninck van Groot Britanien, derwaerts is reysende met ons adres, omme an Zyne Majesteyt te presenteren ons pacquet, daerinne dat besloten is eenen openen brieff van den coninck van Barbarien an Zyne Coninncklycke Majesteyt, die de voorschreven Henrisson an ons vuyt Barbarien gebracht heeft met eenen anderen brieff by den coninck van Barbarien an ons gescreven, daerby deselve van ons begeert dat wy den voorschreven Henrysson souden willen assisteren ende dirigeren, dat hy de voorschreven reyse mach doen ende antwoirdt daerop wederom an ons brengen, om deselve an Zyne Majesteyt te doen bestellen.

Het welcke wy Zyne Majesteyt van Barbarien nyet en hebben moegen

weygeren, omme de vrientschap die tusschen ons getracteert is, nyettegenstaende dat de brieven ons open gelevert zyn sulcx als wy die senden, sonder dat wy weeten waer dat de openinge is geschiet. Is oversulcx ons begeren, dat ghy den voorschreven brenger deses sulcx assisteren ende dirigeren wilt, dat hy audientie by den Coninck mach becommen met alsulcke antwoirdt ende resolutie als Zyne Majesteyt goet sal vinden hem te laten wedervaren ende an ons te senden, om aen den coninck van Barbarien mette ierste bequaemheyt te doen bestellen, gelyck deselve dat van ons begeert heeft.

Wy wenschen het different geaccommodeert, ten eynde dat een groot getal Francoisen, die in Barbarien gevangen ende tot slaven gemaect zyn, vry gelaten ende van hare slavernye ontslagen, ende de oude vrientschap, die tusschen Vranckerycke ende Barbarien interrupt is gevallen door het ontvoeren van de boucken ende andere costelycke ornamenten des conincx van Barbarien, wederom mocht werden hervat ende geconsolideert.

Hiermede bevelen wy u in de heylige protectie van den Almoegenden.

Actum den xxvii^en Aprilis 1615.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 6673. — Lias Frankrijk 1614-1615. — Minute.

CXCII

REQUÊTE DE SAMUEL PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

L'amirauté de Rotterdam s'est opposée à ce qu'il mît en vente les marchandises qu'il a ramenées avec lui aux Pays-Bas. — Cette procédure est contraire aux précédents et lèse les intérêts du roi du Maroc. — Il prie les États de lui faire rendre la libre disposition de ces marchandises.

La Haye, 28 avril 1615.

En marge, alia manu : Lue le 29 avril 1615.

Aux Nobles, Hauts et Puissants Seigneurs les États-Généraux des Pays-Bays Unis.

Le sieur Samuel Pallache, ambassadeur de la Royale Majesté du Maroc, expose très respectueusement qu'il a été mandé hier par quelques députés du collège de l'amirauté de Rotterdam, à propos des marchandises et denrées naguère amenées par lui de la mer à Rotterdam[1] et en Zélande[2]. Ces sieurs députés lui ont fait quelques difficultés touchant la mise en vente, à son profit, desdites marchandises et denrées dans les Pays-Bas; ce que le requérant trouve fort étrange, car divers trafiquants d'Amsterdam et d'autres villes des Provinces-Unies ayant acheté au Maroc et importé dans les Pays-Bas des marchandises et denrées qui avaient été prises sur le roi d'Espagne et sur ses sujets, ces trafiquants n'ont jamais été empêchés de tirer bénéfice ici de ces marchandises. De même, le requérant n'a jamais jusqu'ici été empêché de vendre les marchan-

1. V. Doc. CXLVI, p. 378. 2. V. Doc. CXLIV, p. 373.

dises prises auparavant par le gouverneur de Salé[1] sur lesdits Espagnols et amenées par le requérant en Zélande.

Pour ces considérations, et vu que les susdites marchandises ne sont point d'une nature différente de celle des autres marchandises susdites, telles que celles qui avaient été prises par le susdit gouverneur de Salé ou achetées au Maroc et importées dans les Pays-Bas par divers trafiquants ;

Vu aussi que la Royale Majesté susdite a déclaré, dans la commission qu'elle a donnée au requérant, antérieurement à la date de la prise, qu'elle considérait les marchandises et denrées dont il s'agit comme de bonne prise, et les tenait pour deniers capitaux[2];

Vu enfin que le requérant a été obligé par divers nécessités et contre-temps de se rendre aux Pays-Bas avec les marchandises et denrées susdites, qu'il se trouvait ainsi dans l'impossibilité de transporter au Maroc, circonstance qui ne doit porter ni modification ni atteinte aux droits et conventions du Roi susdit ;

Le requérant demande très respectueusement qu'il plaise à Vos Nobles Hautes Puissances de vouloir bien ordonner au collège de la susdite Amirauté de lui remettre les marchandises et denrées susdites, librement et sans entrave, comme revenant de droit à la susdite Majesté, et de permettre audit requérant de les vendre et d'en tirer bénéfice, comme bon lui semblera, dans les Pays-Bas, au profit de Sa Majesté.

A La Haye et le 28 avril de l'an 1615.

In margine, alia manu: Lectum 29 April 1615.

Aen de Edele ende Hooghmogende Heeren de Staten Generael van de Vereenichde Nederlanden.

Verthoont met alle eerbiedinghe de heere Samuel Palache, ambassadeur

1. Salé, où les Moriscos expulsés d'Espagne s'étaient établis en grand nombre, était devenu un foyer actif de piraterie. On voit qu'une des industries de Pallache était de profiter de ses voyages du Maroc aux Pays-Bas pour écouler les prises faites sur les Espagnols.

2. *Deniers capitaux*, c'est-à-dire : deniers qui reviennent au *chef* et, dans l'espèce, au roi du Maroc. Cf. la vieille locution française « aides capitales » pour désigner les aides dues aux seigneurs.

van de coninncklycke Majesteyt van Barbaryen, hoe dat hy gisteren ontboden is geweest by eenighe gedeputeerde van de Heeren der admiraliteyt tot Rotterdam, op het stuck van de goederen ende coopmanschappen dye lest by hem vuyter zee soo tot Rotterdam als in Zeelandt syn ingebrocht; ende alsoo by de selve heeren gedeputeerde hem syn gemoveert geweest eenighe swaricheden aengaende het beneficieren van de selve goederen ende coopmanschappen binnen dese Landen, d'welck den remonstrant seer vrempt dunckt, naedemael verscheyden cooplieden van Amstelredam ende andere steden van dese Vereenichde Landen eenighe goederen ende coopmanschappen dye genomen waren op den coninck van Spanien ende syne onderdanen, in Barbaryen gecocht ende daer nae hier te lande gebrocht hebbende, noyt geen beleth offt stoornisse in 't beneficieren der selver en is gedaen geweest, gelyck oock den remonstrant geen hinder noch beleth voor desen gedaen en is geweest in 't vercoopen ende beneficieren van de goederen voor desen op de voorschreven Spanjaerden by den gouverneur van Sale genomen, ende by den remonstrant in Zeelandt gebrocht.

Welcken aengemerckt ende dat de voorschreven goederen by den remonstrant lest ingebrocht van geene andere nature en syn als de voorschreven andere goederen, soo by den voorschreven gouverneur van Sale genomen als by verscheyden cooplieden in Barbaryen gecocht hier te lande gebrocht, dat oock de voorschreven Coninncklycke Majesteyt by syne commissie aen den remonstrant gegeven alreede jae voor date van de prinse, de selve leste goederen ende coopmanschappen verclaert heeft voor verbeurt, ende als syne capitale penningen te wesen; geconsidereert mede dat de remonstrant genootsaeckt is geweest deur vele nootelyckheden ende gebreken, mette voorschreven goederen ende coopmanschappen hem naer dese Landen te begeven, sulcx dat hy de selve nyet en heeft cunnen in Barbaryen brengen, d'welck het recht ende conditie van den voorschreven coninck nyet en behoort te veranderen noch te verachteren.

Soo versoeckt de remonstrant met alle reverentie dat Uw Edele ende Hooghmogende believe den heeren van de voorschreven Admiraliteyt te ordonneren, hem de voorschreven goederen ende coopmanschappen vry ende onverhindert als toebehoorende de voorschreven Majesteyt ende tot synen dienste, binnen dese Landen te laeten vercoopen ende beneficieren soo ende gelyck 't selve den remonstrant sal goet duncken.

A La Haye et april 28, 1615 a°.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

CXCIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Samuel Pallache a remercié les États de leur intervention en Angleterre pour obtenir sa mise en liberté. — Les États ont pris les intérêts du roi du Maroc et sont heureux du succès de leurs démarches. — Pallache a montré la commission par laquelle Moulay Zidân l'a autorisé à capturer les navires espagnols en litige ; il s'oppose en conséquence au partage en commun préconisé par l'amirauté de Rotterdam, partage qui léserait les intérêts du Roi.

La Haye, 29 avril 1615.

En tête : Mercredi, l'avant-dernier jour d'avril 1615.

. . . .

En marge : Pallache. — Maroc. — Pallache. — Note présentée par Pallache.

Le sieur Samuel Pallache, agent du roi du Maroc, a comparu devant l'Assemblée en compagnie de son neveu Moïse Pallache. Il s'est déclaré reconnaissant au plus haut point envers Leurs Hautes Puissances de toute la bienveillance et la faveur qu'elles lui ont témoignées et montrées pour l'aider, en Angleterre, à mettre fin à sa détention et aux graves molestations, peines et tourments que l'ambassadeur d'Espagne lui a suscités afin de lui faire subir la peine capitale[1]. Et, voulant reconnaître ces bienfaits, il a, en témoignage de gratitude, présenté ses humbles services à Leurs Hautes Puissances, en les priant de l'employer comme le dernier de leurs serviteurs.

Sur quoi on lui a répondu que Leurs Hautes Puissances avaient

1. V. la lettre de Caron aux États du 8 janvier 1615 n. st. Doc. CLXVIII, p. 452.

appris avec un très vif déplaisir les torts que l'ambassadeur espagnol avait causés au comparant et tout ce qu'il se réservait encore de faire pour le perdre. C'est pourquoi elles avaient fait tout ce qui était en leur pouvoir afin de le sauver, pour le service, l'honneur et la réputation du roi du Maroc ; et elles étaient très contentes qu'il fût relâché, arraché des mains du susdit Espagnol et revenu sain et sauf ici dans les Pays-Bas.

Là-dessus le susdit comparant, conformément à la déclaration qu'il a donnée par écrit et qui suit, insérée ci-après, a fait connaître les termes de la commission qu'il tient du roi du Maroc, commission qu'il a montrée à Leurs Hautes Puissances, et qui lui ordonne de prendre la mer avec ses navires, de se saisir et de s'emparer des Espagnols ou sujets du roi d'Espagne. Sa Majesté du Maroc y déclare tenir pour deniers capitaux [1] tout ce qu'il prendra aux Espagnols ou sujets du roi d'Espagne. Le comparant dit qu'il sera satisfait de ce que Leurs Hautes Puissances ordonneront et décideront, conformément à ce qu'elles estimeront convenir, au sujet de ceux qui réclament les marchandises amenées en Hollande et en Zélande [2], comme au sujet des revendications du capitaine Jan Slob [3] et des matelots qui ont servi sur les navires de Sa Majesté, pourvu que Sa Majesté ne subisse aucune atteinte dans son autorité, sa juridiction ou ses droits, et ne puisse accuser le comparant de n'avoir pas maintenu, soutenu et défendu convenablement ses droits.

Résumé des propositions faites par Samuel Pallache, serviteur du roi du Maroc, aux Seigneurs États-Généraux [4].

Les Seigneurs États doivent savoir que l'an passé [5] je suis parti d'ici, des Pays-Bas, avec deux navires, pour me rendre au Maroc au service de Sa Majesté. Quand j'arrivai à Merrakech, Sa Majesté m'ordonna de reprendre la mer pour des affaires de son service, et

1. *Deniers capitaux*, sur cette expression, V. p. 541, note 2.
2. Sur cette affaire, V. Doc. CLXXIII, p. 476.
3. V. Doc. CLXXIII, p. 475.
4. L'original de ces « propositions » est en espagnol et se trouve au Rijksarchief (*Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije, 1596-1644*).
5. *L'an passé* : Samuel Pallache était parti au mois de mai 1614. Cf. Doc. CXXIII, p. 302.

m'enjoignit de capturer les Espagnols et sujets du roi d'Espagne. Le Roi déclarait que tout ce dont je m'emparerais sur les susdits sujets d'Espagne il le tiendrait pour deniers capitaux, ainsi que j'en témoignerais par sa royale signature.

Or il est advenu qu'après avoir fait deux prises nous avons été empêchés de rentrer dans les ports du Maroc par la flotte espagnole qui se trouvait sur la côte. Ne pouvant tenir la mer plus longtemps, à cause de divers accidents, nous fûmes forcés d'aborder en Angleterre, où nous avons eu le sort que l'on sait. Maintenant les hommes à qui appartiennent ces prises sont ici [1].

Les sieurs députés de l'amirauté de Rotterdam m'ont fait quelques objections [2] auxquelles j'ai dûment répondu. Ils m'ont donné à entendre qu'ils proposeraient aux Seigneurs États une répartition commune. A quoi j'ai objecté et j'objecte que les Seigneurs États doivent considérer que Sa Majesté a déclaré que toutes les prises seraient tenues pour deniers capitaux ; aussi doivent-ils me faire l'amitié de me laisser tirer bénéfice de ces biens aux Pays-Bas. Les Seigneurs États doivent donc prendre ces raisons en considération pour se décider, car mon intention est de faire en tout la volonté de Sa Majesté, mon maître, et de donner satisfaction aux Seigneurs États-Généraux, à qui je suis infiniment obligé.

A La Haye, le 29 avril 1615.

Boven: Mercury, den naestlesten Aprilis 1615.

. . . .

In margine: Pallache. — Marocos. — Pallache. — Gescrifte by Pallache overgegeven.

Is ter Vergaderinge gecompareert die heere Samuel Pallache, agent des coninex van Marocos, geassisteert met zyn neve Moyses Pallache, heeft Haere Hoog Mogende ten hoochsten bedanckt voor alle de gunsten ende faveuren, die deselve hem bethoont ende gedaen hebben, om hem in Engelandt te hulpen vuyt zyne detentie aldaer, ende de groote quellinge,

1. *Les hommes à qui appartiennent ces prises:* Hieronimo Fernandes Pretto et Antonio Bento. V. Doc. CLXXIII, p. 476 et Doc. CXLIV, p. 373, note 4.

2. V. la requête de Pallache du 28 avril 1615, Doc. CXCII, p. 540.

moeyten ende fastidie, die hem den ambassadeur des conincks van Spaignen aengedaen heeft, om hem om den hals te hulpen. Ende willende dese weldaden erkennen, heeft in recognitie van de selve, Haere Hoog Mogende zynen oidtmoedigen dienst gepresenteert, ende begeert dat zy hem souden willen employeren als de minste van haere dienaren.

Hierop is hem geantwoort, dat Haer Hoog Mogende zeer ongeerne hadden gehoort het groot ongelyck, daermede dat den Spaenschen ambassadeur hem comparant bejegende, ende voorder noch voor hadde te doen tot zyn ruine, daerover dat zy daertegen hebben gedaen alles wat in hun is geweest om hem te salveren, tot dienste, eere ende reputatie van den coninck van Barbarien, zeer verblydt zynde dat hy ontslagen ende vuyte handen van den voorschreven Spaignaert geraeckt ende alhier te lande in goeden doene weder gekeert was.

Hiernae heeft die voorschreven comparant verclaert, gelyck dat hy by gescrifte heeft overgegeven, hiernae volgende geinsereert, ende Haere Hoog Mogende verthoont de commissie, die hy heeft van den coninck van Barbarien, om hem met zyne schepen in zee te begeven ende te nemen ende veroveren die Spaignaerden mette ondersaten des coninex van Spaignen, verclarende Zyne Majesteyt van Barbarien, dat hy houdt voor capitale penningen alle 't gene, dat hy de Spaignaerden ende d'ondersaten van den coninck van Spaignen sal affnemen, te vreden wesende, dat Haere Hoog Mogende desen aengaenden tusschen de reclamanten van de ingebrachte goederen in Hollandt ende Zeelandt, mitsgaders de pretensien van den capiteyn Jan Sloube ende matroosen, gedient hebbende opte schepen van Zyne Majesteyt, ordonneren ende disponeren, gelyck Haere Hoog Mogende dat sullen vinden te behooren, mits dat Zyne Majesteyt blyve ongeprejudicieert in zyn authoriteyt, recht ende gerechticheyt, ende hy comparant ontlast ende ombeschuldicht by Zyne Majesteyt, van dat hy deselffs recht nyet en soude behoorlyck hebben gemainteneert, voorgestaen ende verantwoordt.

De intentie in 't cort van de propositie gedaen by Samuel Pallache, dienaer van den coninck van Barbarien, aen de Heeren Staten Generael.

De Heeren Staten sullen weeten, dat ick 't voorleden jaer van hier vuyt Hollandt ben gegaen met twee schepen in dienste van Zyne Majesteyt naer Barbarien, ende commende te Marocques, beval my Zyne Majesteyt, dat ick nae zee soude gaen in saecken van zynen dienst, ende met ordre te nemen de Spaignaerden, ende onderdanen van den coninck van Spaignen, verclarende den Coninck, dat alle 't gene ick van de voorschreven onderdanen van Spaignen soude nemen, 't selve voor capitale penningen houdt,

gelyck als ick sal bewysen by syne conincklycke onderteyckeninge. Ende is gesçhiet, dat wy twee buyten genomen hebbende, en conden in de havenen van Barbarien nyet arriveren deur belet van de armade van Spaignen, die op de custe was, ende overmits de menichfuldige calamiteyten en conden wy 't nyet langer in zee houden, werden oversulcx genootsaeckt in Engelandt te commen, waer wy het succes hebben gehadt, als notoir is. Nu syn alhier de mannen, die se toequamen.

De Heeren gedeputeerden van de admiraliteyt tot Rotterdam hebben my eenige difficulteyt voorgestelt, opte welcke ick in forme hebbe geantwoort. Sy hebben my te verstaen gegeven, dat se de Heeren Staten onderrechtinge souden doen, van datter eenige gemeenschap soude wesen. Op 't welcke ick hebbe geseyt ende segge, dat die Heeren Staten hebben te considereren, gelyck als Zyne Majesteyt verclaert, dat alle de goederen, die men soude nemen, voor capitale goederen gehouden souden worden, oversulcx soo sullen se my de vruntschap doen, my deselve in dese Landen te laeten beneficieren, ende soo hebben de Heeren Staten dese redenen te considereren, ende disponeren, want myn intentie is, in alles te doen de begeerte van Syne Majesteyt myn heer, ende contentement te geven aen de Heeren Staten Generael, naerdien ick haer oneyndelyck verobligeert ben.

In Den Hage, den 29en April 1615.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 562.

CXCIV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les anciens propriétaires des prises amenées à Rotterdam et en Zélande recevront, à titre d'indemnité, le quart du produit de la vente de ces prises et devront se déclarer désintéressés par ce règlement. — Le reste du produit de la vente sera réparti entre Moulay Zidân, Samuel Pallache, Jan Slob, les officiers et les matelots : on déduira de la part de ces derniers les sommes qu'ils ont déjà touchées.

La Haye, 30 avril 1615.

En tête : Jeudi, le dernier avril 1615.

. . . .

En marge : Maroc. — Pallache.

Les États-Généraux des Pays-Bas Unis, ayant mûrement délibéré sur le différend[1] qui s'est élevé entre les réclamateurs des navires, biens et marchandises capturés en mer et amenés en Hollande et en Zélande par les vaisseaux de guerre du roi du Maroc (lesquels étaient commandés au nom de Sa Majesté par le sieur Samuel Pallache, agent du Roi dans les Pays-Bas Unis, et par le capitaine Jan Slob), d'une part, et ledit sieur Samuel Pallache, le capitaine Jan Slob, le chef d'équipage, les officiers et matelots des susdits navires[2], d'autre part ;

Vu que précédemment les parties s'en sont volontairement et unanimement remises à la décision de Leurs Hautes Puissances :

Ont déclaré et déclarent par les présentes que les anciens propriétaires des prises recevront en espèces le quart du produit de

1. Sur ce différend, V. Doc. CLXXXIX, p. 533 et *passim* 1614-1615.

2. Le 10 avril, les États, voyant que la détention de Samuel Pallache menaçait de se prolonger, avaient prié l'amirauté de Rotterdam d'évaluer exactement la somme qui était due à Jan Slob et son équipage pour le temps de leur service. *Resolutiën, register 562* et *Staten-Generaal, 5463. — Lias Admiraliteit 1615.*

toutes les marchandises amenées dans les Pays-Bas, net et sans aucuns frais, et aussi le quart net de la somme provenant de ce qui a déjà été vendu par les collèges d'amirauté[1]. La part des anciens propriétaires absents sera gardée par lesdits collèges d'amirauté qui la feront fructifier au bénéfice de ces propriétaires.

De même, les navires amenés aux Pays-Bas, leurs canons et autres accessoires seront immédiatement vendus ; les anciens propriétaires recevront également un quart net du produit de cette vente, aux conditions susmentionnées, et à charge pour eux de se reconnaître désintéressés et satisfaits.

Quant aux trois autres quarts, Leurs Hautes Puissances déclarent que la dixième partie en reviendra à Sa Royale Majesté du Maroc; le tiers du reste au susdit sieur agent Samuel Pallache, comme armateur et commandant des navires; un autre tiers au susdit capitaine Jan Slob, comme ayant subvenu aux frais ; le dernier tiers sera à partager entre le susdit sieur agent, le capitaine, les officiers et les matelots, selon le contrat qui existe entre eux à cet égard.

En conséquence, on déduira de la part qui revient aux officiers et matelots ce qu'ils ont déjà reçu des collèges d'amirauté[2], du sieur agent et du capitaine[3] susdits.

Les collèges d'amirauté que regarde cette affaire ont ordre de se conformer respectivement au présent arrêt.

Fait, prononcé et ordonné ainsi en l'assemblée des Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux le dernier avril XVIe quinze.

Boven: Jovis, den laesten Aprilis 1615.

. . . .

In margine: Marocos. — Pallache.

Die Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, rypelyck geleth hebbende op het different geresen tusschen die reclamanten van de sche-

1. V. en particulier l'*Évaluation des marchandises amenées à Vere*, pp. 513-518.

2. V. la lettre de l'amirauté de Rotterdam aux États du 29 octobre 1614, pp. 398-401 ; la Résolution des États du 30 octobre 1614, p. 399, note 5 ; et la lettre des États à l'amirauté de Rotterdam du 26 novembre 1614, pp. 416-417.

3. V. la requête de Jan Slob aux États Doc. CLXXIII, pp. 475-481.

pen, goederen, ende coopmanschappen in zee hun affgenomen, ende in Hollandt ende Zeelandt ingebracht by de schepen van oirloge des coninex van Barbarien, daerop gecommandeert heeft van wegen Zyne Majesteyt sieur Samuel Pallache, Zynes Majesteyts agent in dese Vereenichde Nederlanden, ende Jan Slobbe, als capiteyn, ter eenre, ende deselve sieur Samuel Pallache, den capiteyn Jan Slobbe, den schipper, officieren, ende gemeene bootsgesellen van de voorschreven schepen, ter andere zyden, hebben Haere Hoog Mogende, nae voorgaende vrywillige ende eenparige submissie by de voorscreven partyen van 't voorscreven different aen Haere Hoog Mogende gedaen, verclaert, ende verclaeren by desen, dat het vierde paert van alle de voorschreven goederen in dese Landen gebracht, in specie, suyver, sonder eenige costen te dragen, den ouden eygenaers van de selve sullen volgen, ende van gelycken het suyver vierdepaert van de penningen gecommen van 't ghene, dat van de voorschreven goederen by de collegien ter admiraliteyt alreede vercocht is; dies sal het contingent van de absente oude proprietarisen by de selve collegien ter admiraliteyt bewaert, ende gebenificieert werden tot proffyt van de selve; item dat oock datelyck de ingebrachte schepen, geschut, ende toebehoorten vercocht sullen worden, ende van het suyver daervan procederende, de oude proprietarisen mede volgen sal een vierdepaert als vooren, alles onder haerluyder recognitien, van dat zy haer daermede gecontenteert ende tevreden houden.

Ende voor soo veele aengaet de andere drye vierdepaerten verclaeren Haere Hoog Mogende, dat het thiende paert daervan sal commen tot proffyt van Zyne Coninckl ycke Majesteyt van Barbarien, ende van de reste het derddepaert tot proffyte van den voorschreven heere agent Samuel Pallache, als vuytreeder van de schepen, ende commandeur over deselve, een derddepaert tot proffyt van den voorschreven capiteyn Jan Slobbe, als de costen besorght hebbende, ende het laeste derddepaert tot proffyte van den voorschreven heere agent, den capiteyn, officieren ende bootsvolck, volgende het contract onder henluyden dies aengaende gemaeckt, dies sal den officiers, ende bootsgesellen affgetogen werden 't gene dat zy van de collegien ter admiraliteyt, van den voorschreven heere agent, ende capiteyn ontfangen hebben; ordonnerende de collegien ter admiraliteyt respective dien dit aengaen sal, haer hiernae te reguleren.

Aldus gedaen, vuytgesproocken ende geordonneert ter vergaderinge van de Hoochgemelte Heeren Staten Generael opten laesten Aprilis XVI^{c} ende vyfthien.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 562.

du navire[1], et que, puisqu'y n'y a point venue des aultres jusques à la pressent, qu'y n'a point de aperence qu'y vindra persone, etc.[2]

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. *Le mestre du navire :* Antonio Bento. Le mémoire de ce dernier était annexé au présent Document (*Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644*). Ce mémoire portait à 144155 réales le montant des dommages essuyés par Bento, du fait de la capture de son navire.

2. Dans la Résolution qu'ils prirent le lendemain en suite de cette requête (*Resolutiën, register 562*) les États chargèrent les députés Vooght, Magnus et Lycklama de mander le 2 mai à huit heures Jan Slob et Samuel Pallache afin de les amener à une solution amiable.

Boven: Martis, den v[en] Meye.

. . . .

In margine: Pallache.

Die heeren Vooght, Magnus ende Lycklama rapporteren, dat zy den agent des coninex van Barbarien, Samuel Pallache, in 't vrientlyck verdragen hebben metten scheeps-capiteyn Jan Slobbe ende desselffs scheepsvolck van de differenten die zy met malcanderen hadden; sulcx dat zy beyde wel te vreden zyn, hebbende den voorschreven agent geconsenteert te quicteren alle zyne pretensien, mits dat den wisselbrieff van den heere ambassadeur Caron, tot Londen getrocken voor den voorschreven heere agent, van de somme van drye hondert eenentzeventich ponden derthien schellingen sterlincx op sieur Johan van der Veken, tot Rotterdam, betaelt sal werden vuytte gemeene goederen van de prinsen in Hollandt ende Zeelandt ingebracht; daermede dat Haere Hoog Mogende haer hebben geconformeert.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 562.

déclara que les parties se tenaient pour satisfaites. *Admiraliteit, 558. — Resol. van Gecommitt. Raden ter admiral. in Zeeland, f. 116.* Une Résolution de cette même amirauté, en date du 30 mai 1615, ordonna au maître des ventes Govaert Davidtsz. d'effectuer le payement de la lettre de change tirée par Noël de Caron. *Ibidem, f. 116, v°.*

CXCVIII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A L'AMIRAUTE DE ROTTERDAM[1]

Ils communiquent à l'Amirauté la lettre de Van Lippeloo à Staerlincx concernant l'huile soustraite au mokaddem de Tétouan : l'Amirauté fera une enquête sur cette affaire.

La Haye, 16 mai 1615.

Au dos : Aux honorables, honnêtes, pieux, nos chers et distingués amis, les conseillers du collège de l'amirauté résidant à Rotterdam.

Les États-Généraux des Pays-Bas Unis.

Honorables, honnêtes, pieux, chers et distingués amis, nous vous adressons ci-joint la traduction d'une ordonnance en langue anglaise publiée en Angteterre le XVII avril passé. . . . .

Ci-joint également un avis venant de Tétouan au Maroc[2], écrit par Paul van Lippeloo et adressé à Paul Staerlincx : cet avis tend à faire indemniser le gouverneur de la place susdite des dommages qu'on lui a causés, afin de prévenir les difficultés auxquelles il faudrait sans cela s'attendre.

Notre désir est donc que vous vous informiez et nous avisiez par la première occasion des détails de cette affaire et des dommages en question ; vous préviendrez entre temps les trafiquants, pour leur

1. Cette lettre fut écrite en suite d'une Résolution du même jour. *Resolutiën, register 562.*

2. Les États semblent avoir commis une légère confusion. La lettre de Van Lippeloo était datée de Malaga (Doc. CLXXIX, p. 496), ainsi qu'en fait foi la copie établie par les États eux-mêmes, mais cette lettre était transmissive d'une autre lettre, datée de Tétouan et adressée au prince Maurice par le mokaddem Ahmed en-Neqsis (Doc. CLXXVII, p. 490).

éviter les dommages et tous les dangers que pourraient courir leurs personnes[1].

Nous nous en remettons à vous et vous recommandons à la protection du Tout-Puissant.

De La Haye, le XVI mai 1615.

J. van Oldenbarnevelt [vidit].

Par ordre des Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux,

Signé : C. Aersen.

Op den rug : Erentfeste, eersame, vrome, onse lieve besundere, die gecommitteerde raden ter admiraliteyt, residerende tot Rotterdam.

Die Staten Generael der Vereenichde Nederlanden.

Erentfeste, eersame, vrome, lieve, besundere, wy senden hier bygevoeght het translaet vuyte Engelsche sprake van seecker placaet in Engelandt gepubliceert den XVII[en] April laestleden......

Alhier is noch gevoeght seecker advis gecommen van Tituan in Barbarien, gescreven by Pauwels van Lippeloo ende geaddresseert aen Pauwels Staerlinck, ten eynde de schade gedaen aen den gouverneur van de voorschreven plaetsse hem soude moegen werden vergoedt, omme alle zwaricheyden die anders daervuyt staen te verwachten voor te commen.

Ende is ons begeren dat ulieden sullen ondersoecken ende ons metten iersten adverteren wat van de gelegentheyt van de voorschreven saecke ende schade is, ende dies nyettemin die coopluyden insgelycx tot voorcomminge van hare schade ende alle periculen voor hare persoonen daervan adviseren. Hierop sullen wy ons verlaten ende ulieden in de protectie van den Almogenden bevelende.

Vuyten Hage, den XVI[e] Meye 1615.

J. van Oldenbarnevelt [vidit].

Ter ordonnantie van Hoochgemelte Heeren Staten Generael,

Was geteekend : C. Aerssen.

Rijksarchief. — Admiraliteit, 54. — Brieven van de Staten-Generaal 1611-1616 en 1619-1621. — Original.

1. V. Doc. CLXXIX, p. 498.

CXCIX

RÉSOLUTION DE L'AMIRAUTÉ DE ZÉLANDE

Les marchandises provenant des prises faites par Samuel Pallache seront réparties en quatre lots et mises à la disposition des ayants-droit.

Middelbourg, 23 mai 1615.

En tête : Le XXIII mai 1615.

. . . .

En marge : Sieur Samuel Pallache.

Le sieur Samuel Pallache, agent du roi du Maroc, a comparu devant le Collège. Il a demandé qu'on procède au partage des marchandises amenées à Vere par ses gens, conformément à l'arrêt prononcé à ce sujet par les Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux[1].

Après en avoir délibéré et avoir pris connaissance des requêtes adressées en vue du même objet au Collège par plusieurs autres personnes[2], il a été décidé qu'on autoriserait le maître des ventes Govaert Davidtsz. à faire, avec l'assistance de l'huissier Hans de Val et en présence des parties, quatre lots aussi égaux que possible des marchandises qui ne sont pas marquées, telles que peaux, su-

1. V. la Résolution du 30 avril 1615, Doc. CXCIV, p. 548.

2. Le capitaine Slob, entre autres, avait demandé à l'amirauté de Zélande, pour lui et ses matelots, l'autorisation de soustraire aux enchères publiques la part qui leur revenait, afin qu'ils la vendissent eux-mêmes de la main à la main. Cette autorisation fut accordée à Jan Slob et refusée aux matelots, afin de laisser aux créanciers de ces derniers les moyens de faire valoir leurs droits. *Admiralit. 558. — Resol. van Gecommitt. Raden ter admiral. in Zeeland, f. 116.* En effet le Collège préleva sur la somme qui revenait aux matelots le montant des dettes contractées par ceux-ci en Zélande, et envoya le reste à l'amirauté de Rotterdam pour que cette amirauté fît droit, de son côté, aux revendications d'autres créanciers. *Ibidem, f. 119 v°.*

cres, etc. ; quant à celles qui sont marquées, il les assortira par espèces pour en faire ensuite quatre parts. Cela fait, il avisera le Collège, qui désignera alors quelques-uns de ses membres pour assister au tirage au sort des marchandises susdites. Et, sur le rapport de ces conseillers, on ordonnera à chacun de retirer son lot, conformément à la décision des Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux.

Boven : Den XXIII[en] May 1615.

. . . .

In margine : Sieur Samuel Pallache.

Is in 't Collegie ghecompareert sieur Samuel Palache, agent des conincx van Barbarien, versoeckende expeditie van de verdeelinghe der goederen by zynen volcke ter Vere inghebracht, volghende d'uytsprake van de Hooch Mogende Heeren den Staten Generael daeraf ghedaen.

Waerop ghedelibereert ende ghesien de requesten tot dien eynde by meer andere persoonen aen den Rade ghepresenteert, is den vendumeester Govaert Davidtsz. gheauthoriseert, om met assistentie van den deurwaerder Hans de Val, ter presentie van partyen, de goederen, zoo huyden, suyckeren als andere onghemerckt zynde, in vier deelen te stellen, zo ghelyck als 't eenichsints doenlick zy, mitsgaders de goederen ghemerckt zynde elck by 't syne te legghen ende deelen in vieren, ende 't selve ghedaen wesende, den Raedt daeraf te adverteren, om alsdan eenighe uyt desen Collegie ghecommitteert te werden om over de lotinghe van de voorschreven goederen present te wesen, om rapport daeraf ghehoort, gheordonneert te worden elck 't syne te trecken, volghende d'uytsprake van de Hooch Mogende Heeren den Staten Generael.

Rijksarchief. — Admiraliteit, 558. — Resolutiën van Gecommitteerde Raden ter Admiraliteit in Zeeland, f. 115 v°.

CC

LETTRE DE L'AMIRAUTÉ DE ROTTERDAM AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Le Collège a restitué à Fernandes Pretto le quart des marchandises qui lui ont été prises par Samuel Pallache, mais ce dernier a fait opposition, en sorte que Pretto prie les États, par l'intermédiaire du Collège, de mettre fin aux poursuites dont il est l'objet à cause de ladite restitution. — Pretto s'est conformé ponctuellement à la décision des États.

Rotterdam, 27 mai 1615.

Au dos : A mes Nobles, Hauts et Puissants seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des Pays-Bas Unis.

En marge, alia manu : Datée du 27 / Reçue le 29 } mai 1615.

Messeigneurs,

Conformément à l'ordre de Vos Nobles Hautes Puissances, nous avons restitué au Portugais [1] lésé par le sieur Samuel Pallache le quart exactement des sucres et marchandises amenés ici par ledit Pallache ; et celui-là nous en a donné récépissé, ainsi que le désiraient Vos Nobles Hautes Puissances. Néanmoins, il semble que le susdit Pallache ne soit pas satisfait de cette solution et continue à molester ledit Portugais, en maintenant arrêt sur ses biens à Amsterdam ; il l'a assigné devant le tribunal des échevins [2], puis, ce tri-

1. Hieronimo Fernandes Pretto. V. Doc. CXCIV, p. 548. Les États, dans une lettre adressée le 11 mai au collège de l'Amirauté, avaient demandé copie du récépissé délivré par Pretto, en échange du quart de prises qui lui avait été attribué. Cette copie leur fut adressée le lendemain. Le récépissé lui-même porte la date du 9 mai 1615. V. *Staten-Generaal, 5463. — Lias Admiraliteit 1615.*

2. En suite d'une requête de Pallache qui prétendait que Pretto ne s'était pas

bunal lui ayant donné tort, Pallache en a appelé à la Cour de Hollande. Il cherche à traîner ledit Portugais de procès en procès, afin de le contraindre par ce moyen à quelque engagement déraisonnable ; ce qui a amené ce dernier à nous adresser ses plaintes et à nous prier d'intercéder pour lui auprès de Vos Nobles Hautes Puissances, afin qu'il leur plaise d'interdire *ex autoritate* au susdit Pallache d'inquiéter davantage ledit Portugais à propos de cette affaire (vu que celui-ci semble s'être conformé de bonne grâce à l'arrêt de Vos Nobles Hautes Puissances) et de lui enjoindre de le laisser partir avec ses biens.

Nous souscrivons d'autant plus volontiers à sa requête que, sous réserve du meilleur avis de Vos Nobles Hautes Puissances, le Portugais a parfaitement observé ce qui lui était ordonné de la part de Vos Nobles Hautes Puissances en cette circonstance. Toutefois, nous nous en remettons, pour la solution de cette affaire, à la discrétion de Vos Nobles Hautes Puissances.

Sur ce, Messeigneurs, nous prions Dieu Tout-Puissant qu'Il vous conserve un gouvernement long et prospère.

A Rotterdam, ce XXVII mai 1615.

C. Nicolaï [vidit].

De Vos Nobles Hautes Puissances les dévoués conseillers du collège de l'Amirauté.

Par ordre de ceux-ci :
Signé : G. Berck.

Op den rug : Aen Myne Eedele Hooch Mogende heeren, Myn Heeren die Staten Generael der Vereenichde Nederlanden.

In margine, alia manu : Date : 27 } Mey 1615.
Recep : 29 }

Myn Heeren,

Wy hebben achtervolgende Uw Eedel Hooch Mogende ordre aen den

strictement conformé, dans la teneur de son récépissé, à la décision des États, ceux-ci, par leur Résolution du 11 juin 1615, autorisèrent le requérant à poursuivre Pretto en justice et lui donnèrent toutes facilités pour ce faire. *Resolutiën, register 562.*

Poortugees, by de heer Samuel Pallache beschadicht, gerestitueert het recht vierdepart van de suyckeren, ende goederen by den voorschreven Pallache alhier ingebracht, die ons achtervolgende Uw Edel Hooch Mogende begeerte recepisse heeft gegeven; doch soo schynt dat de voornoemde Pallache daer mede nyet te vreden zynde, den voorschreven Poortugees vorder moyte aendoet, zyne goedren tot Amstelredam in arreste houdende, ende den selven voor schepenen aldaer dach van rechten doen leggen, voor de welcke Pallache secumberende, heeft hem gestelt als appelant voor den Hove van Hollant, souckende den voorschreven Portugees met processe te traineren, ofte tot eenige onredelicke belofte deur sulck middel te dwyngen, die aen ons daer over clachtich is gevallen, ende versocht heeft wy wilden hem aen Uw Eedel Hooch Mogende voorschryvens verleenen, dat de selve gelieffde *ex authoritate*, de voornoemde Pallache te interdiceren aen den voorschreven Portugees (die doch Uw Eedel Hooch Mogende ordre heeft naergecomen met vuytterlicken schyn van goet genougen) deser sake halve, geene molestie meer te doen, maer hem met syne goedren te gedoogen te vertrecken.

Welck wy te lyever gedaen hebben, alsoo wy, onder correctie van Uw Eedel Hooch Mogende beter advys, nyet connen verstaen ofte de Portugees heeft naergecomen 't gene hem derhalven deur Uw Eedel Hooch Mogende ordre belast is; stellende doch de dispositie van het selve tot discretie van Uw Eedele Hooch Mogende.

Hier mede, Myn Heeren, God Almachtich biddende deselve te conserveren in lange ende voorspoedige regieringe.

In Rotterdam, desen xxvii[en] Mey 1615.

C. Nicolai [vidit].

Uwer Eedele Hooch Mogende dienstwillige, de gecommitteerde raden ter Admiraliteyt.

Ter ordonnantie van de zelve,

Was geteekend : G. Berck.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5463. — Lias Admiraliteit 1615. — Original.

CCI

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A L'AMIRAUTÉ DE ROTTERDAM[1]

Le récépissé délivré par Fernandes Pretto, ne portant pas mention de l'indemnité que les États ont résolu de réserver à Pallache ou aux autres ayants-droit, sera rectifié par les soins de l'Amirauté, qui en fera rédiger trois exemplaires et allouera cent florins à Fernandes Pretto à titre de dédommagement.

La Haye, 29 mai 1615.

En marge : Amirauté de Rotterdam.
Et plus bas, alia manu : 29 mai 1615.

Les États, etc.

Honorables, etc., nous avons examiné votre lettre du XXVII courant[2], ainsi que la requête annexée qui nous a été présentée de la part de Hieronimo Fernandes Pretto, habitant de l'île de Terceira. Nous avons repris l'arrêt prononcé par nous le dernier avril passé[3] dans le différend qui s'était élevé, d'une part, entre les réclamateurs des navires, biens et marchandises pris en mer et amenés en Hollande et en Zélande par les vaisseaux de guerre du roi du Maroc (vaisseaux commandés au nom de Sa Majesté par le sieur Samuel Pallache, agent de Sa Majesté dans les Pays-Bas Unis, et par le capitaine Jan Slob), et, d'autre part, ledit sieur Samuel Pallache, le capitaine Jan Slob, le pilote, les officiers et l'équipage des vaisseaux susdits.

1. Cette lettre fut écrite en exécution d'une Résolution du même jour. *Resolutiën, register 562.*

2. V. Doc. précédent, p. 560.

3. V. cet arrêt des États, Doc. CXCIV, p. 548.

Nous avons vu également le récépissé délivré par le susdit Hieronimo Fernandes Pretto[1].

Et, après avoir tout considéré comme il convient, nous avons jugé bon de vous faire savoir que, en prononçant le susdit arrêt, dont la clause générale est conçue en ces termes : « le tout à condition que les parties reconnaîtront s'en tenir pour satisfaites », notre intention était et est encore que dans cette recognition ou ce récépissé soit incluse la promesse d'une indemnité, tant pour ledit sieur Samuel Pallache, ses gens, capitaine, pilote, officiers et équipage ou pour tout autre ayant-droit, que pour les sujets des Pays-Bas.

En conséquence, nous vous prions de rectifier dans ce sens la recognition et quittance susdite, et d'en faire rédiger et signer trois exemplaires. Vous ferez remettre audit Hieronimo Fernandes (pour le surcroît de dépenses que cette omission lui a occasionné[2], sans qu'il y soit de sa faute) la somme de cent florins une fois payée, que vous porterez à votre crédit où et comme il convient.

Sur ce, etc. Fait le XXIX mai 1615.

In margine : Admiraliteyt Rotterdam.
Lager, alia manu : 29 Mey 1615.

Die Staten, etc.

Erentfeste, etc., wy hebben geexamineert ulieder missive van den XXVII^en^ deses mette gevoeghde requeste an ons gepresenteert van wegen Hieronimo Fernando Pretho, woonende in 't eylant van Tercera ; mitsgaders geresumeert d' vuytsprake by ons gedaen den laesten Aprilis laestleden tusschen die reclamanten van de scepen, goederen ende coopmanschappen in zee hun affgenomen ende in Hollandt ende Zeelant ingebracht by de scepen van orloge des conincx van Barbarien, daerop gecommandeert heeft van wegen Zyne Majesteyt sieur Samuel Pallache, Zynes Majesteyts agent in dese Vereenichde Nederlanden, ende Jan Slobbe als capiteyn, ter eenre, ende deselve sieur Samuel Pallache, den

1. V. Doc. précédent, p. 560, note 1.
2. On sait que S. Pallache avait fait mettre arrêt sur les biens de F. Pretto et lui avait intenté une action.

capiteyn Jan Slobbe, den schipper, officieren ende gemeene bootsgesellen van de voorschreven scepen, ter andere zyden.

Ende daerbenevens gesien het gegeven recepisse by den voorschreven Hieronimo Fernando Pretho ; ende na behoiren op alles geleth zynde, goet gevonden ulieden te adverteren, dat onse meeninge by de voorschreven vuytsprake is geweest, gelyck die alnoch is, in de generale clausule aldus luydende : « alles onder haerluyder recognitie van dat zy haer daermede gecontenteert ende te vreden houden, etc. », dat by de selve recognitie ofte recepisse soo wel indempniteyt belooft moet werden voor den voorschreven sieur Samuel Pallache, zyn volck, capiteyn, schipper officieren ende het scheepsvolck ende van een yegelyck anders dien dit aengaet, als voor de ingesetenen van dese Landen.

Begeren oversulcx dat ulieden desen volgende de voorschreven gegeven recognitie ende quitantie sullen redresseren ende daervan drye exemplaren doen maken ende teeckenen; ende den voorschreven Hieronimo Fernando doen verstrecken (omme dat hy in dese nacosten is gevallen by versuym, sonder zyn schult) hondert guldens eens, die ulieden sullen valideren in rekening daer ende alsoe behoiren sal.

Ulieden hiermede, etc. Actum den xxix[en] Meye 1615.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5463. — Lias Admiraliteit 1615. — Minute.

CCII

REQUÊTE DE SAMUEL PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

L'amirauté de Zélande ne peut rien lui verser avant qu'il ait remboursé aux États la somme qu'il leur doit. — Il prie donc les États de se contenter, vu sa situation difficile, du règlement de la moitié de sa dette pour le moment, et d'autoriser l'Amirauté à effectuer son payement ; il s'acquittera du reste dès qu'il le pourra.

La Haye, 29 mai 1615.

En marge, alia manu : Produite le 1er juin 1615.

Haus et Puissent Messeigneurs les Estads-Generaux,

Samuel Pallache, serviteur du roy Mulay Sidan, dict qu'il a esté en Zelande pour faire une fin avecq les prisses quy sont là [1], et pour recevoir ce que luy venoit pour satisfaire à yceux qu'y doict en partie, et ensy les seigneurs de l'Amiralité luy ont dict qu'ils avoient charge de Vos Altesses de ne donner rien jusques atent que je eusse satisfaict la debte que je doibs à Vos Altesses [2] ; sour quoy ne ayant autre remede, je me suis trasporté yci pour donner atendre [3] à Vos Altesses en le temps en lequelle je suis, et le grand perdes que j'ay eu ceste année, tent de mes deux navires que depenses, et avecq

1. V. Doc. CXCIX, p. 558.

2. Le collège de l'amirauté de Zélande avait en effet reçu de l'amirauté de Rotterdam une lettre le priant de retenir, sur la part de Pallache dans le produit de la prise amenée à Vere, une somme de dix-huit à vingt mille florins représentant les avances faites d'ordre des États pour l'équipement des vaisseaux destinés au roi du Maroc (Cf. Doc. XCVI, pp. 229-230). Le Collège répondit en demandant le montant exact des revendications formulées par l'amirauté de Rotterdam et en promettant de ne se départir d'aucune somme d'argent avant que cette amirauté n'ait reçu complète satisfaction (*Admiraliteit, 558. — Resolutiën van Gecommitteerde Raden ter admiraliteit in Zeeland, f. 114*).

3. Il faut probablement lire : *à entendre*

peu de secours du Roy mon maistre, parce que je ne suis arivé en Barbarie là où que je me pourrois un peu remedier; et ensy je prie à Vos Altesses de vouloir prendre tout ceste consideration, et ce vouloir contenter avecq la motié de la debte que je paye pour la pressent, et l'autre motié je payeray sy tost que je seray un peu refait; car autrement je suis de tout mes biens à ruine, et yl ne sera bien compté que, puisque Vos Altesses m'a faict l'honnor de me asister jusques à la pressent, que astoure soient ocasion que je me parde, car tout ce qu'il a ne peut importer casy ce que je doibs à Vos Altesses, laquelle peut considerer me grandes despensses et debites que je pourois avoir faict en un temps sy adversaire ; et, voyant que tout mon remedie depand de Vos Altesses, je lour prie de me voloir depecher le plus tost que sera pusible, afin que je puisse tirer ce que il y a entre les mains de messeigneurs de l'Amiralité, bien entendu payant primeramente la sume que j'ay dict; en tout je espera que Vos Altesses ne manquera de me faire l'honnor come tout jours.

Faict à La Haye le 29[e] de may, l'an 1615 a°.

Signé: Samuel Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

CCIII

LETTRE DE LANGERACK AUX ETATS-GÉNÉRAUX

(Extrait)

Il a obtenu pour Harrison une audience du roi de France, qui sollicitera de la cour d'Espagne la restitution des biens dérobés à Moulay Zidân.

Paris, 1er juin 1615.

Au dos : Aux Hauts et Puissants seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, à La Haye.

Plus haut, alia manu : Reçue le VI juin 1615.

En tête, alia manu : Datée du 1er, reçue le 6 juin 1615.

Hauts et Puissants Seigneurs,

Je ne doute point que le sieur Du Maurier[1], ambassadeur du Roi, n'ait avisé Vos Hautes Puissances du contenu de la missive qu'a envoyée ici, de Bruxelles, le 25 mai, le sieur De Préaux. . . .

Conformément à la lettre de Vos Hautes Puissances datée du XXVII avril passé[2] et reçue par moi le XXVIII mai, j'ai aussitôt fait obtenir audience au gentilhomme anglais[3]. Et j'ai recommandé son affaire de telle sorte que de pressantes démarches vont être faites en Espagne, en vue de la restitution des biens et des livres dérobés au roi du Maroc. De cette manière, les malheureux captifs, tant Fran-

1. Benjamin Auberi, sieur du Maurier et de La Fontaine d'Augé, secrétaire du duc de Bouillon, gratifié par Henri IV d'une pension de 3 000 livres (6 janvier 1608), nommé en 1613 ambassadeur ordinaire pour le Roi près les États-Généraux, conseiller d'État (3 septembre 1615), mourut en 1636.

2. V. à cette date Doc. CXCI, p. 537.

3. John Harrison. V. Doc. CXC, p. 535. A la date du 8 juin, Langerack fit savoir aux États que, sur les instances de Harrison, le roi de France avait consenti à adresser une lettre à Moulay Zidân. *Staten-Generaal, 6673. — Lias Frankrijk 1614-1615.* Langerack envoyait en même temps une copie de cette lettre, copie qui n'a pu être retrouvée.

çais qu'Anglais, (les premiers ont déjà écrit ici pour solliciter leur délivrance) pourront être mis en liberté.

Sur ce, Hauts et Puissants Seigneurs, je prie Dieu Tout-Puissant qu'Il donne et conserve à Vos Hautes Puissances un gouvernement long et prospère, et je me recommande très humblement à votre bonne grâce.

A Paris, le 1er juin 1615.

De Vos Hautes Puissances le très obéissant serviteur,

Signé : G. van Boetzelaer et Asperen.

Op den rug: Hooge ende Mogende heeren, Myne Heeren de Staten Generael der Vereenichde Nederlansche Provintien, 's-Gravenhaghe.

Hooger, alia manu: Receptum den vi^{en} Juny 1615.

Boven, alia manu: Date 1, recep. 6 Juni 1615.

Hooge ende Mogende Heeren,

Ick twyffele nyet ofte Uwe Hoog Mogende sullen door den heere Van Maurier, ambassadeur des Conincx, veradverteert worden van den inhout van de missive, den 25 May vuyt Brussel by den heere Van Preaux alhyer geschreven. . . . .

Volgens de missive van Uwe Hoog Mogende in date den xxvii^{en} Aprilis lestleden, by my den xxviii^{en} May ontfangen, hebbe ick datelick den Engelschen edelman aen syne audientie geholpen, ende syne saecke alsoo gerecommandeert, dat daerop hefftige instantien in Spagnen gedaen sullen worden tot restitutie van de goederen ende boucken den coninck van Barbarien affgenomen, op dat die arme gevangens, soo Franchoysen (die hyer al te voorens selver geschreven ende haere verlossinge doen solliciteren hadden) als Engelsche mochten worden verlost.

Hiermede, Hooge ende Mogende Heeren, bidde Godt Almachtich Uwe Hoog Mogende te behouden ende bewaren in langdurige ende voorspoedige regeringe, my gebiedende seer gedienstelick in de goede gratie van de selve.

In Paris, den 1^{en} Juny 1615.

Uwer Hoochmogentheden onderdanichste diener,

Was geteekend: G. van Boetzeler ende Asperen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 6673. — Lias Frankrijk 1614-1615. — Original.

CCIV

LETTRE DE SAMUEL PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il revient sur sa requête de la veille. — Il cherche à sortir honorablement de la situation difficile où il se trouve et compte sur l'appui des États. — Préjudice qu'il subit en ne mettant pas lui-même ses prises en vente : il prie les États de l'autoriser à faire cette vente et promet de tenir ses engagements. — Il va envoyer un de ses neveux solliciter l'aide de Moulay Zidân. — Entré riche et honoré aux Pays-Bas, il espère que les États ne permettront pas qu'il en sorte diminué.

La Haye, 2 juin 1615.

En marge, alia manu : Produite le 4 juin 1615.

Hauts et Puissent Messeigneurs les Estads-Generaux,

Samuel Pallache, serviteur du roy Mulay Zidan, dict qu'il a presenté hier[1] une remonstrance à Vos Altesses par laquelle a signifié quelques de ses adversités, et priant ausy que, puisque Vos Altesses m'a tousjurs asisty et favorisé en tout mes ocsions, que a le presente que importe mon honnor, me aydent en tenír la main, sependant que je charche remede avecq le temps pour sortir de ceste pays avecq honnor.

Et ensy je prie derchef à Vos Altesses qu'y ordonent que, les biens quy sont en Zelande, les balient à iceux marchants quy respondent pour moy, lesquelles compliront les 1 000 florins à messeigneurs de l'amiralité de Rotterdam, et que me laissent benefisier[2] mes biens, et me refaire avecque les; et ausy je veux advertir à Vos Altesses la diference quy est de vandre les biens par les mains de ses mesmes propretares, que par la ordre quy font les seigneurs de l'Amiralité : plus de 20 par sent, ultre 7 1/2 florins par sent, et encore les depansses, telement qu'yl se parde 30 par sent de tout les biens ; et ensy tout ce quy est vendu à Rotterdam,

1. V. Doc. CCII, p. 566. 2. *Benefisier,* tirer bénéfice de.

à sçavoir les dismes du Roy et les autres 3 parties[1], primerament la miene, et la de les vituelles[2] et le des mattelots, tout en sume faict 11 100 flo[rins], que, sy je l'avoit beneficié, importaroit devantages. Et ensy je prie à Vos Altesses de me favoriser et faire ceste honnor, afin que je peusse benefisier ce quy me venoit de ma part, come ils ont faict au capitaine Juan Slob[3]; bien entendu que je cumpliray primierement la condition dicté de les 1 000 florins, et, en ceste forme, je me pouvray entretenir, sependant que je charche quelque moyent, come je suis deja resulut, d'envoyer une de mes nevous à Barbarie, afin que Sa Magesté mon maistre ayde.

Et ne premitera point Vos Altesses que, puisque je suis entré en ceste pays riche et avecq honnor, que je me sourte sens honnor, car je ne charche d'autre que donner une fin à cestes afaires honnorablement, sens regarder à les pardes que j'ay eu ; cela je laisse en la confiance que je tiens en Dieu qui me aydera et en Vos Altesses qui me faira l'honnor de vouloir asebter la presente demande que je lour prie, que cela seroit moyent pour me remedier ; et Vos Altesses considera ce que je ne peuse dire, come ceux quy entendent sy prontement le materie de estadt[4], et l'honnor quy fasent à son alié mon maistre Moulay Zidan, par lequelle j'ay merité les favors de Vos Altesses, que Dieu augmente!

Faict à Le Haye, le 2e de junio 1615 a°[5].

Signé : Samuel Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. Le produit de la prise, après déduction du quart réservé au propriétaire et de la part du Roi égale à un dixième, devait être divisé en trois parts. Cf. *1re Série,* Pays-Bas, t. III, avant le 11 février 1617, l'*État de répartition* des prises de Pallache.

2. *Et la de les vituelles,* et la part du fournisseur des victuailles, de l'approvisionneur du navire. Cf. *Ibidem.*

3. V. Doc. CXCIX, p. 558.

4. Le sens de cette phrase ambiguë paraît être celui-ci : Et Vos Altesses, qui comprennent si bien les affaires d'État, prendront en considération les choses que je ne puis dire. . . . .

5. Les États décidèrent le 4 juin de donner suite à cette requête en autorisant Pallache à vendre la part de prises qui lui revenait, à la condition qu'il remît le produit de cette vente entre les mains des amirautés de Rotterdam et de Middelbourg (*Resolutiën, register 562*). Ils écrivirent le même jour à ces amirautés pour leur faire connaître leur décision et les charger de régler le compte de Pallache (*Staten-Generaal, 5463. — Lias Admiraliteit 1615*).

CCV

LETTRE DE LOUIS XIII AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Bons procédés dont il a toujours usé à l'égard du roi du Maroc; il est surpris que celui-ci ait maltraité les sujets français à cause de la perfidie de Castelane. — Castelane n'a jamais été investi d'une mission officielle. — Le Roi poursuivra les démarches en vue de la restitution des biens de Moulay Zidân; mais la relaxation par ce dernier des Français captifs au Maroc l'inciterait à activer ces démarches.

Paris, 5 juin 1615.

Au dos : A nos très-chers et grandz amys, alliez et confederez les Seigneurs les Estats-Generaulx des Provinces-Unies des Pays-Bas.

En marge, alia manu : Datée du 5 juin. — Reçue le 17 juin 1615. — Enregistrée.

Très-chers et grandz amys alliez et confederez,

Nous avons receu vostre lettre du XXVII avril[1] et pris en bonne part l'addresse que vous nous avez faicte du sieur Jehan Harryson, gentilhomme anglois, qui nous a rendu celle du roy de Fez, empereur de Maroques, nostre très-cher et bon amy, lequel ayant esté tousjours chery et estimé de nous, à l'exemple des Roys noz predecesseurs, pour la bonne amitié que luy portoit le feu Roy nostre très-honoré seigneur et pere, esprouvée encores de nostre regne par ses subjectz chassez des royaumes d'Espagne et d'Arragon[2], nous nous estions persuadez que les bons et favorables traictemens qu'ilz ont receuz en passant en ce royaume, suiviz des effectz de

1. V. cette lettre, Doc. CXC, p. 535.

2. Allusion au passage en France des Moriscos expulsés d'Espagne et qui sont appelés abusivement dans la présente lettre : des sujets du roi du Maroc. Les Moriscos d'Aragon avaient fait demander à Henri IV la permission de s'installer dans les landes de Bordeaux et proposaient de les défricher, moyennant l'autorisation de pratiquer librement leur religion. Henri IV était peu favorable à ce projet et les négociations se poursuivaient entre lui et les Moriscos, quand il fut assassiné. La régente Marie de Médicis permit aux Moriscos de traverser la France pour s'embarquer à Agde. Cf. GUADALAJARA, pp. 124 et ss ; *Mémoires de La Force*, t. II, *passim* ; *Mercure de France*, année 1610, pp. 7 et ss.

nostre justice et animadversion contre ceulx qui les ont voulu opprimer, luy donneroyent occasion d'y correspondre à nostre contentement, au lieu des cruautez qu'il a faict prattiquer à l'endroict des nostres pour la seule malice d'un homme sans adveu[1], qui ne fut oncques nostre ambassadeur, ny recommandé d'autre titre que de marchand; duquel ayant abusé comme de son debvoir envers nous et de la fidelité qu'il debvoit à la fiance que ledict roy avoit prise de ses actions et effectz, nous ne pouvons approuver la procedure et vengeance qu'il en a faict souffrir à tant d'autres noz subjectz innocens, et qui n'ont deu ressentir en general la coulpe d'un perfide parsonne, que nous ferions chastier selon son demerite à la rigueur de noz loix, si nous avions peu le tirer du lieu où il a pris refuge en son crime. Mais, comme nous veoyons par ladicte lettre dudict roy qu'il a bonne intention, et qu'il est principallement retenu en ceste mauvaise volonté par la consideration des livres qu'il a perduz, nous continuerons ainsi que nous avons faict jusques icy, et dont vostre ambassadeur resident pres de nous peult rendre bon tesmoignage, à employer nostre entremise et aucthorité pour luy en moyenner la restitution; et commanderons à nostre ambassadeur en Espagne[2] d'en redoubler les offices et d'y faire prendre une derniere resolution à nostre commun contentement; de quoy nous vous ferons advertir, puisque c'est chose que vous affectionnez, et dont nous asseurons ledict roy. Et vous prions luy donner encores particuliere esperance, afin que, par la delivrance qu'il nous promect de nosdicts subjectz, nous soyons d'autant plus conviez à luy faire paroistre en cest endroict les tesmoignages de nostre dicte amitié.

A tant nous prions Dieu, Très-chers et grandz amys alliez et confederez, qu'Il vous ayt en sa très-sainte et digne garde.

Escript à Paris, le v[e] jour de juin 1615.

Vostre bon amy et confederé,
Signé : Louis.
Contresigné : Brulart.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 6673. — Lias Frankrijk 1614-1615. — Original.

1. Jean Philippe Castelane. V. p. 108, n. 2. 2. André de Cochefilet, baron de Vaucelas.

CCVI

LETTRE DE L'AMIRAUTÉ DE ROTTERDAM AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les marchandises au sujet desquelles S. Pallache a élevé une revendication sont déjà vendues. — D'ailleurs la part de prises de Pallache et celle du roi du Maroc ne suffiraient pas à payer la moitié de ce que ledit Pallache doit à la Généralité : l'Amirauté croit devoir en informer les États, afin qu'ils ne soient pas dupes dans cette affaire.

Rotterdam, 6 juin 1615.

Au dos : Aux Nobles, Hauts et Puissants seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des Pays-Bas Unis assemblés à La Haye.

Et plus bas, alia manu : Reçue le VIII juin 1615[1].

En marge, alia manu : Datée du 6 ; reçue le 8 juin 1615.

Messeigneurs,

En réponse à la lettre de Vos Nobles Hautes Puissances, en date du 4 de ce mois[2], nous vous faisons volontiers savoir que les marchandises amenées ici, de la mer, par le sieur Samuel Pallache ont été vendues par nous, à la requête du capitaine Slob et de son équipage, dans les mêmes conditions que celles où déjà auparavant l'on a vendu d'autres prises. De sorte que la requête faite par le susdit sieur Pallache, à savoir d'être autorisé à tirer lui-même bénéfice de la vente de sa part de prises, eût dû être faite plus tôt.

1. A cette date les États décidèrent de ne pas revenir sur la Résolution précédemment prise et de faire compter à S. Pallache une avance de six cent florins. *Staten-Generaal. — Resolutiën, register 562.*

2. V. Doc. CCIV, p. 571, note 5.

Et quant aux six cents florins carolus que Vos Nobles Hautes Puissances nous ordonnent de compter au susdit sieur Pallache, en les prélevant sur les deniers qui proviennent de la vente susdite, nous avons cru devoir aviser Vos Nobles Hautes Puissances, avant de débourser cette somme, que le produit de toutes les marchandises amenées ici par le susdit sieur Pallache — déduction faite du quart restitué au propriétaire — n'a pas, à la vente, dépassé le total de douze mille neuf cent cinquante huit livres, XIX stuyvers, à XL gros la livre; et sur ce total il revient à lui, Pallache, environ quatre mille deux cents livres d'égale valeur. La part du susdit sieur Pallache et celle du roi du Maroc, dans les prises amenées tant ici qu'en Zélande, peuvent à peine payer la moitié des deniers que nous lui avons autrefois avancés, sur l'ordre de Vos Nobles Hautes Puissances; d'autant plus que Pallache a encore bénéficié en Zélande d'un acompte de quatre mille florins carolus sur la prise qui est dans cette province. En sorte que la Généralité et bien des honnêtes gens, qui, à cause de cette prise, ont accordé du crédit au susdit sieur Pallache et à son équipage, vont subir de nombreuses pertes.

Nous avons pensé devoir en aviser Vos Nobles Hautes Puissances, afin qu'elles ne soient pas dupées, en accordant encore quelque chose en acompte au susdit sieur Pallache, car, comme il est dit plus haut, après le règlement, il se trouvera encore redevable envers la Généralité d'une somme importante.

Sur ce, attendant de nouvelles informations de Vos Nobles Hautes Puissances, nous prions Dieu Tout-Puissant, Messeigneurs, qu'Il daigne vous conserver une vie heureuse et fortunée et un gouvernement prospère.

Écrit à Rotterdam, le VI juin 1615.

A. Coninck v[idi][1].

De Vos Nobles Hautes Puissances les dévoués conseillers de l'Amirauté.

Et par leur ordre :

Signé : G. Berck.

Op den rug : Aen d'Edele Hooch Mogende heeren, Myn Heeren de Staten Generael van de Vereenichde Nederlandsche Provincien vergadert in 's-Gravenhage.

En lager, alia manu : Receptum den VIII^en Juny 1615.

In margine, alia manu : Date 6 / Recept. 8 } Juny 1615.

Myn Heeren,

Op Uwer Edele Hooch Mogende scryven van date den vierden deser, sullen dezelve ter andwoorde gelieven te verstaen, dat de goederen by de heere Samuel Pallache alhier uytter zee ingebracht, ten versoecke van den capiteyn Slobbe ende het schipsvolck, by ons zyn vercocht, gelyck men voor desen andere beuytgoederen vercocht heeft, zulcx dat het versoeck van de heere Pallache voornoemt omme zyn aenpaert selfs te mogen beneficieren eerder hadde moeten geschieden.

Ende belangende de ses hondert carolus guldens, die Uw Edele Hooch Mogende ons ordonneren aen d'heer Pallache voornoemt te tellen vuyte penningen die van de voorschreven goederen by vercoopinge geprocedeert zyn, hebben wy dienstich geacht Uw Edele Hooch Mogende voor ende aleer wy die vuytkeeren, t' adviseren, hoe dat van alle de goederen by de heere Pallache voornoemt alhier ingebracht, vuytgesundert het vierdepaert 't welck den eygenaer is gerestitueert, niet meer by vercooppinge is geprocedeert als de somme van twaelff duysent negen hondert acht en vyftich ponden XIX stuyvers, te XL grooten 't pont, waer van hem Pallache ontrent competeren sal twee en veertich hondert gelycke ponden, ende dat de voornoemde heere Pallache met zyn ende des conincx van Marocco aenpaert vuyte prinse, soo hier als in Zeelandt innegebracht, qualycke de helft sal connen betalen van de penningen die wy aen hem door Uw Edele Hooch Mogende ordre voor desen hebben verschoten, te meer alsoo de zelve in Zeelandt noch vuyte prinse aldaer op reeckeninge genoten heeft de somme van vyer duysent carolus guldens ; zulcx dat het Landt ende veel eerlycke luyden die het schipsvolck alhier op den beuyt geborcht hebben, aen de heere Pallache voornoemt ende zyn volck, veele te cort comen sullen. Welck wy dienstich gedacht hebben Uwer Edele Hooch Mogende t' adviseren op dat deselve niet mochte geabuseert werden, de voornoemde heere Pallache yets wes op affcortinge t' accorderen, want hy als vooren gezeyt is, by affrekeninge aen het Landt noch een merckelicke somme schuldich blyven sal. Hierop verwachtende Uwer Edele Hooch Mogende naerder scryven, en bidden Godt Almachtich,

Myn Heeren, te willen behoeden in een geluckich salich leven ende voorspoedige regieringe.

Geschreven tot Rotterdam, den VI[en] Juny 1615.

A. Coninck v[idi][t].

Uw Edele Hooch Mogende dienstbereyde de gecommitteerde raden ter Admiraliteyt.

Ende t' hunder ordonnantie,

Was geteekend : G. Berck.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5463. — Lias Admiraliteit 1615. — Original.

CCVII

LETTRE DE SAMUEL PALLACHE A KHALIL PACHA[1]

Il rappelle les termes de sa dernière lettre relatant son départ d'Angleterre pour les Pays-Bas. — Il a été envoyé en ambassade auprès de la Sublime Porte par Moulay Zidân, mais son navire, attaqué par des pirates, a échoué. — Dommages causés par les Espagnols sur les côtes de Barbarie et prise de El-Mamora. — Il prie Khalil Pacha de demander aux États l'envoi de son frère Joseph Pallache avec les présents du roi du Maroc. — Démarches qu'il a faites pour obtenir la mise en liberté de la sœur de Ismaïl Aga.

[La Haye? 29 mai — 7 juin 1615[2].]

Suscription : Traduction d'une lettre écrite par Samuel Pallache au Capitan-pacha[3].

1. Sur ce personnage V. Doc. XCVII, p. 231, note 1.

2. A la fin du présent Document, p. 581, on lit : *Écrit au début de Djoumada el-Aouel 1023*; date qui correspond au 9-19 juin 1614. Cette date est manifestement inadmissible, étant donné les événements auxquels Samuel Pallache fait allusion dans sa lettre. En effet, Pallache parle de son départ d'Angleterre : or ce départ se place entre le 9 et le 28 avril 1615. Il signale plus loin la prise de El-Mamora, laquelle eut lieu le 6 août 1614; enfin il rend compte de démarches relatives à la mise en liberté de la sœur d'Ismaïl Aga : cette affaire se place au cours des années 1615 et 1616. En outre, il faut remarquer qu'au début de juin 1614, Samuel Pallache était à Safi (Doc. CXXV, p. 305), tandis que cette lettre paraît bien, d'après le contexte, avoir été écrite des Pays-Bas. Il y a donc lieu de supposer une erreur dans la transcription de la date; cette erreur est d'autant plus facile à admettre que la traduction néerlandaise a été faite, non d'après l'original arabe, mais d'après une traduction turque de cet original (V. la note suivante). Cependant une contradiction subsiste : Joseph Pallache, dans sa déclaration du 5 mai 1616, Doc. CCXXXVII, p. 674, dit que son frère, lorsqu'il écrivit cette lettre, « estoit encores en Barbarie ». Pour concilier ces données avec les événements auxquels la lettre fait allusion, il faudrait supposer que non seulement la date de l'année mais aussi celle du mois est inexacte; ce qui rendrait encore plus arbitraire tout essai de restitution. Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que ce document est aussi suspect au point de vue de la véracité du récit qu'en ce qui concerne la fidélité de la traduction.

3. Il y a, au Rijksarchief, deux exemplaires de cette traduction. L'un, annexé à la lettre de Cornelis Haga aux États en date du 5 mars 1616 (Doc. CCXXIX, p. 638), se

Auguste vizir et Capitan-pacha,

Que Dieu conserve Votre Excellence en longue vie et prospérité, qu'Il accroisse votre gloire et votre grandeur!

Après avoir, en esclave de Votre Excellence et avec le respect qui convient, baisé les mains et les pieds de Votre Excellence, je la prie de daigner savoir que je lui ai précédemment fait connaître mon départ d'Angleterre pour les Pays-Bas[1] et ma rencontre, en mer, de quelques navires qui venaient de faire un bon butin. Le Dieu Tout-Puissant m'ayant favorisé et secondé, je me suis emparé d'une riche cargaison composée de toutes sortes de belles choses et d'objets précieux et rares; j'ai rencontré ensuite quelques autres navires de malfaiteurs et de mécréants qui m'ont tout repris.

Le roi le plus sage de ces temps, Moulay Zidân, m'avait envoyé moi, l'esclave de Votre Excellence, en ambassade à la Sublime Porte impériale avec des lettres d'amitié et quelques présents consistant en curiosités et autres belles choses. Le Tout-Puissant a encore voulu que je rencontrasse quelques pirates; ces pirates m'ont poursuivi un certain temps jusqu'à ce que j'aie échoué; j'ai alors sauvé, comme j'ai pu, les présents et biens susdits[2].

trouve actuellement dans la *Lias Barbarije*. L'autre, annexé à la lettre de Haga du 19 mars 1616 (Doc. CCXXXI, p. 652), figure avec cette lettre dans la *Lias Constantinopel*. Ces deux exemplaires sont la traduction de la rédaction turque de la lettre arabe adressée par Pallache au Capitan-pacha. Ils ne sont cependant pas identiques : la phrase relative à la prise de El-Mamora se trouve dans l'exemplaire de la *Lias Constantinopel* et non dans celui de la *Lias Barbarije*. C'est la seule différence, et elle semble imputable à une distraction du traducteur néerlandais. L'exemplaire publié ici est celui de la *Lias Constantinopel*. Il faut d'ailleurs noter qu'il devait exister un troisième exemplaire de cette lettre, qui était traduit directement de l'original arabe et se trouvait également annexé à la lettre de Haga du 19 mars 1616; cet exemplaire n'a pu être retrouvé. V. Doc. CCXXXI, p. 652, note 3.

1. Il s'agit du retour de Pallache après sa longue détention en Angleterre. V. la lettre de Caron aux États du 9 avril 1615, Doc. CLXXXVIII, p 531. Nous ne savons rien des aventures de Pallache en mer lors de son retour, mais le récit qui suit pourrait bien n'être qu'une invention de cet agent.

2. Ce récit est très inexact. Moulay Zidân envoya bien une ambassade à Constantinople en août 1614, mais Pallache n'y figurait nullement, car nous savons qu'à cette époque il était en disgrâce auprès du Roi; de plus Jan Lievens, qui fut en relations avec l'ambassadeur du Chérif, n'eût pas manqué d'aviser les États si Pallache avait, à un titre quelconque, pris

J'ai déjà informé Votre Excellence de tout cela, et aussi de la manière dont lesdits malfaiteurs et mécréants[1] ont causé avec leur flotte des dommages considérables et des ruines sur les côtes de Barbarie : *je lui ai exposé particulièrement comment ils se sont emparés du port de El-Mamora*[2], *ce que Votre Excellence daigne prendre en note*. Pour ne pas importuner Votre Excellence, je ne me répéterai pas.

Ensuite, auguste vizir, je supplie Votre Excellence de vouloir bien écrire à Son Excellence le comte Maurice et aux Seigneurs États-Généraux pour qu'ils envoient à Votre Excellence mon frère Joseph, l'esclave de Votre Excellence. Je prie Votre Excellence d'user de toute l'influence possible pour que ledit esclave soit envoyé avec les présents et curiosités qui sont encore entre ses mains[3]. Et, lorsqu'avec l'aide de Dieu il sera arrivé avec les présents, nous traiterons de vive voix de nos affaires avec Votre Excellence, pour pouvoir ensuite régler notre conduite d'après cet entretien.

Votre Excellence saura ensuite qu'il est arrivé ici un nommé Abdallah, de la part de l'honorable Ismaïl Aga, pour obtenir la mise en liberté d'une sœur dudit Ismaïl Aga, laquelle était esclave en France[4]. Et moi, l'esclave de Votre Excellence, j'ai fait tout mon possible pour arracher cette esclave des mains des Français ; je l'ai reçue chez moi, je lui ai donné tous les témoignages d'honneur et d'amitié, et je l'ai ensuite conduite chez Son Excellence le comte

part à cette ambassade. Or nous savons qu'au contraire, pendant tout le séjour de la flotte hollandaise au Maroc, Pallache demeura introuvable (Doc. CXXXVIII, p. 349). L'ambassade s'embarqua à bord d'un vaisseau de Bristol nommé « La Concorde » et se rendit à Salé convoyée par Jan Lievens; mais elle apprit dans cette ville la prise de El-Mamora par les Espagnols. Soit qu'elle fût chargée d'une mission auprès d'Evertsen, que l'absence de ce général rendait impossible, soit qu'elle redoutât l'hostilité des Espagnols, l'ambassade n'alla pas plus loin. V. Doc. CXXXII, p. 324, et CXXXVIII, p. 354.

1. *Lesdits malfaiteurs et mécréants* : les Espagnols.

2. Sur cet événement, V. Doc. CXXXVI, p. 334, Sommaire. — La phrase en italique manque dans l'exemplaire de la *Lias Barbarije*. V. ci-dessus p. 578, note 3.

3. On voit que Pallache cherchait à éveiller la convoitise du Capitan-pacha pour le décider à entrer dans ses vues. Ce passage, qui donnait à entendre que Joseph Pallache était retenu aux Pays-Bas par les États, amena ceux-ci à exiger une rétractation en forme, Doc. CCXXXVII, p. 672.

4. Sur cette affaire, V. les lettres de Cornelis Haga aux États-Généraux des 19 mars et 16 avril 1616, Doc. CCXXXI, p. 652 et CCXXXII, p. 655.

Maurice, qui était disposé à profiter de quelque navire en partance pour la renvoyer.

L'ambassadeur de France résidant aux Pays-Bas[1] a fait traîner quelque temps cette affaire, craignant que ce départ ne fût contraire à la volonté de son roi. Mais moi, votre esclave, et Son Excellence le comte Maurice, nous avons arrangé l'affaire et usé de toute notre influence, si bien que cette femme est partie saine et sauve. Nous l'avons recommandée au fils de mon frère[2] pour qu'arrivé là-bas et baisant de notre part les mains et les pieds de Votre Excellence, il puisse vous faire un exposé oral de nos affaires et de notre situation.

Auguste vizir, j'ai, conformément à cette lettre, écrit aussi à votre très puissant empereur pour le supplier que, de la part de Sa Majesté, il soit également envoyé des lettres à Son Excellence le comte Maurice et aux Seigneurs États-Généraux, afin que mon susdit frère puisse être dépêché sans délai à Constantinople.

Enfin j'ai adressé ces lettres au fils de mon frère pour qu'il vous expose de vive voix notre situation.

Je prie le Tout-Puissant..., etc.

Écrit au début de Djoumada el-Aouel 1023[3].

Le pauvre et le plus humble des serviteurs de Dieu et l'esclave de Votre Excellence,

Signé : S. Pallache.

Opschrift : Translaet van een brieff geschreven aen den Capiteyn passa van Samuel Palaccio.

Doorluchtichste visyr ende Capiteyn passa, dat Godt Uwe Excellentie conservere in lange leven met prosperiteyt ende vermeerderinge van eer ende grootheyt.

Nae dat ick, slave van Uwe Excellentie, met behoorlycke eerbiedinge de handen ende voeten van Uwe Excellentie gecust hebbe, sall Uwe Excel-

1. *L'ambassadeur de France résidant aux Pays-Bas* : Du Maurier.

2. Moïse Pallache. Celui-ci avait été envoyé à Constantinople dès 1614 pour préparer le terrain aux brigues des Pallache. V. la lettre de Cornelis Haga aux États-Généraux du 5 mars 1616, Doc. CCXXIX, p. 639.

3. Sur cette date V. la note 2 de la page 578.

lentie believen te weeten, als dat ick voor desen Uwe Excellentie heb geadvyseert, hoe dat ick vuyt Engelant vertrocken synde nae Nederlant, op de zee gemoet hebbe eenige scheepen, die een goeden beuyt gemaeckt hadden ende dat Godt Almachtich my in faveur sy geweest ende bygestaen heeft, soo dat ick verovert hebbe een goet deel van allerhande frayicheden ende costelycke rariteyten, met de welcke daer nae eenige andere scheepen van quaetdoenders ende ongelovige gerancontreert hebbende, my die selvige wederom ontnomen syn.

Ende dat den alderwysten Coninck van desen tydt Mula Seidan affgevaerdicht hadde aen de Hoge Keyserlycke Porta my, Uwe Excellentie slave, met brieven van vrundtschap ende eenige presenten van rariteyten ende andere frayicheden, met de welcke het den Almogenden oock belieft heeft, dat mede eenige roovers ben ontmoet, van de welcke een wyle tydts naegejaecht zynde, ten laesten gestrandt ben, hebbende van de bovengeschreven presenten ende goederen soo veel gesalveert als mogelyck is geweest. Van alle het welcke, midtsgaders oock wat een groote schade ende ruine by de bovengeschreven quaetdoenders ende ongelovigen met haere armade op de custe van Barbaria gedaen werde *ende in particulier hoe dat de haven Mamorra hebben verovert, daerop Uwe Excellentie sall believen te letten,* heb ick Uwe Excellentie voor desen geadviseert ende om Uwe Excellentie niet moeyelyck te vallen, sall niet wederom repeteren.

Voorts, Doorluchtichste visyr, ick supplicere Uwe Excellentie, dat believe te schryven aen Syn Excellentie graeff Maurits ende de Heeren Staeten Generael, ten fyne aen Uwe Excellentie mach gesonden werden Uwe Excellentie slave myn broeder Josef, weshalven Uwe Excellentie sal believen alle mogelycke naersticheyt aen te wenden, op dat Uwe Excellentie slave mach gesonden werden met die presenten ende rariteyten die hem noch in handen over syn gebleven. Ende met de hulpe Godts daer comende met de presenten, sullen onse saecken mondeling met Uwe Excellentie communiceren, waer nae wy ons sullen hebben te reguleren.

Voorts sall Uwe Excellentie weeten, hoe dat alhier is gearriveert een man genaemt Abdulla van wegen den eersamen Ismael Aga tot verlossinge van een suster van dito Ismael Aga, die slaeff was in Vranckryck, ende ick Uwe Exellentie slave hebbe alle mogelycke devoiren aengewendt om dito slavinne vuyt de handen van de Francoeysen te libereren, ende heb haer in myn huys ontfangen, betoenende jegens haer alle eer ende vrundtschap, ende ick heb haer daer nae gebracht by Syn Excellentie graff Maurits, dewelcke wel genegen zynde om haer met eenige gelegentheyt van scheepen wech te schicken, heeft den ambassadeur van Vranckryck alhier

residerende de saecke een wyle getraineert, vreesende dat sulcx jegens de wille was van syn Coninck. Doch ick, u slave, met Syn Excellentie graff Maurits hebben de saecke gemiddelt ende hebben alles gedaen dat in ons vermogen waere, soo dat eyndtlyck gesont ende wel te passe wechgesonden sy, hebbende haer gerecommandeert aen myn broeders zoon, op dat daer comende ende van onsent wegen Uwe Excellentie de handen ende voeten cussende, Uwe Excellentie mondeling onse affairen ende gelegentheyt mach refereren.

Doorluchtichste visyr, in conformite van desen heb oock desgelyckx aen uwen aldermachtichsten Keyser geschreven, supplicerende dat van wegen Syn Majesteyt oock brieven mochten gesonden werden aen Syn Excellentie graff Maurits ende de Heeren Staten Generael, ten fyne in alle diligentie myn voorgenoemde broeder derwaerts gesonden mach werden.

Ende ick heb dese brieven gesonden aen myn broeders zoon, ten fyne mondeling onse gelegentheyt mach remonstreren.

Bidde den Almogende, etc.

Geschreven in 't beginsel van Giumasileriel 1023.

Den armen ende minste dienaer Godts ende slave van Uwe Excellentie,

Was geteekend: S. Palaccio.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7075. — Lias Constantinopel 1610-1616. — Traduction contemporaine de l'original turc.

CCVIII

LETTRE DE VAUCELAS[1] A LOUIS XIII

Les biens dérobés à Moulay Zidân ayant été déclarés de bonne prise, le roi d'Espagne refuse d'en ordonner la restitution. — Si Moulay Zidân donne à l'Espagne des témoignages de sa bienveillance, on lui rendra ses livres. — Castelane a été condamné aux galères, ainsi que tous ceux qui montaient la prise.

[Madrid], 26 juin 1615.

Au dos : Extrait[2] d'une lettre de M. de Vaucelas du 26e juin 1615.
En tête : Extrait d'une lettre de M. de Vaucelas du 26e juin 1615.

Pour l'affere de ce Castelane[3], je vous ay diverses foys mandé comme ils n'en veulent faire raison ; et, depuis qu'ils eusrent jugé les hardes de bonne prise, quelque poursuitte que j'en feisse, ce que je peus tirer du secretaire d'Estat fut que l'on avoit faict justice, mais que, si ce roy Muley Sidan vouloit prier Sa Majesté Catholique et rendre quelques offices[4] par delà, on pourroit le gratiffier de ces livres.

Voyla tout ce que j'en peus tirer et le vous ay mandé; du depuis, ils ont passé outre, car, pour s'asseurer ladicte prise, ils ont condamné aux galleres tous ceux qui estoient dans ce vaisseau et le mesme Castelane.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 6673. — Lias Frankrijk 1614-1615. — Copie.

1. Sur ce personnage, V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 626, note 2.
2. Cet extrait était annexé à une lettre de Langerack aux États-Généraux, Doc. CCXIV, p. 594
3. Sur cette affaire, V. Doc. CCV, p. 572.
4. Ces « quelques offices » étaient la mise en liberté des Espagnols prisonniers au Maroc. V. Doc. CCXI, p. 589.

CCIX

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN

Ils ont transmis sa requête à Louis XIII et ont chargé leur ambassadeur en France de poursuivre auprès de ce roi la restitution des biens volés par Castelane. — Ils renouvellent l'assurance de leurs bons sentiments à l'égard de Moulay Zidân ainsi que leurs vœux pour le succès de ses armes; ils sollicitent la mise en liberté des sujets hollandais encore prisonniers au Maroc.

La Haye, 29 juin 1615.

En marge : Roy de Barbarie.
Et plus bas, alia manu : 29 juin 1615.

Sire,

Nous avons, suivant la requisition et bon plaisir de Vostre Royale Majesté par sa lettre du dernier du mois de mars[1] à nous escripte, fort serieusement recommandé au roy de France le recouvrement de voz riches moeubles, joyaulx et livres, mencionnez en la lettre que Vostre Majesté luy a escripte à mesme fin, et commandé à nostre ambassadeur resident en France[2] d'en continuer son instance et poursuite avec tous debvoirs et diligence possible, ainsy que Vostre Majesté aura desja entendu par noz dernieres et le rapport du sieur Herrisson, gentilhomme anglois, qui est allé trouver Vostre Majesté, de sorte que nous en attendons bientost response et tout bon succes à vostre contentement, n'ayants cependant peu

1. La lettre de Moulay Zidân du 14 janvier 1615, Doc. CLXIX, p. 460, fut en réalité reçue le 9 avril. Cette lettre avait été annoncée par Harrison dans une missive que les États reçurent le 31 mars (V. Doc. CLXXXIII, p. 506). Peut-être est-ce là l'origine de la confusion commise par les États.

2. Langerack. V. Doc. CX, p. 264, note 2.

laisser avec la presente commodité de saluer Vostre Majesté et baiser à icelle bien humblement ses royales mains, avec offre de nostre service en tout ce que nostre Estat le nous permectra aulcunement; souhaictans à icelle d'un cœur enthier et vraye affection tout bonheur, prosperité et victoire contre ses ennemis, tellement que Vostre Majesté puisse bientost posseder ses royaulmes en paix et toute tranquillité; ce que nous prions le bon Dieu vous vouloir octroyer, avec ceste ferme confiance que Vostre Majesté entretiendra et fera entretenir par ses subjects le traicté faict entre icelle et nous, ainsy que nous sommes resolus de faire religieusement de nostre part.

Et sur ce, Sire, prions Vostre Majesté bien humblement qu'il vous plaise faire relaxer nos subjects qui sont encore detenus prisonniers à Salé [1] et aux aultres ports et havres de Barbarie, comme nous vous en avons encore requiz par noz precedentes, et Vostre Majesté nous fera chose très-agreable. A quoy nous attendants, prierons le Createur,

Sire,

De vouloir octroyer à Vostre Majesté tout contentement, prosperité et felicité avec très-parfaicte santé et très-longue vie.

De La Haye, XXIXe de juing 1615.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

1. Sur ces captifs hollandais prisonniers à Salé V. entre autres, Doc. CLXVI, pp. 438-439, et Doc. CCXX, CCXXI, pp. 613-616.

CCX

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

La requête de Gerbrant Jansz. sera communiquée à Jan Slob et à S. Pallache.

La Haye, 1er juillet 1615.

En tête : Mercredi, le premier juillet 1615.
En marge : Capitaine Gerbrant Jansz.

Sur la requête[1] de Gerbrant Jansz., capitaine d'un vaisseau de guerre au service du roi du Maroc, sous les ordres du sieur Samuel Pallache, agent de Sa Majesté, il a été ordonné de remettre cette requête aux mains dudit agent et du capitaine Jan Slob, pour qu'ils fassent connaître leur avis à ce sujet.

Boven : Mercury, den eersten July 1615.
In margine : Capiteyn Garbrant Jansz.

Opte requeste van Garbrant Jansz., capiteyn op een schip van oorloge ten dienste des conincx van Marocos onder het beleydt van sieur Samuel Pallache, agent van Zyne Majesteyt, is geordonneert dat men deselve requeste sal stellen in handen van den voorschreven agent ende des capiteyns Jan Slob, omme daerop te doen ofte seggen wes haeren raedt sal gedragen

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 562.

1. Cette requête avait été précédemment adressée au collège de l'amirauté de Zélande : Gerbrant Jansz. demandait qu'on réservât, jusqu'à la décision des États-Généraux, la somme qui lui était due comme part de vivres. *Admiralit. 558. — Resol. van Gecommitt. Raden ter admiralit. in Zeeland, f. 120 v°.*

CCXI

LETTRE DE VAUCELAS A LOUIS XIII[1]

Il a fait des démarches auprès du secrétaire d'État, du cardinal de Tolède et des ministres d'Espagne pour obtenir que l'affaire Castelane soit de nouveau examinée par le Conseil, mais il fonde peu d'espoir sur le succès de ces démarches. — Peut-être le roi d'Espagne mettra-t-il Castelane et ses compagnons en liberté à l'occasion des mariages princiers et restituera-t-il ensuite les biens de Moulay Zidân. — Les négociations se compliquent par la volonté qu'a l'Espagne de ne restituer à Moulay Zidân ses livres qu'en échange d'esclaves.

[Madrid][2], 9 juillet 1615.

Au dos : Extraict d'une lettre de M. de Vaucellas, IXe juilliet 1615.

Sire,

Aussytost que je receu celle de Vostre Majesté du XVIIe du passé, je depesché mon secretaire à Valladolid sur ceste retention de vos subjects par ce roy Mulcidan[3]; de quoy j'escrivis au long et bien ferme au secretaire d'Estat pour le representer à Sa Majesté Catholique, comme mon secretaire m'asseure qu'il feit. Et, au mesme temps, j'en parlé au cardinal de Tolede, duc del Infantado et autres ministres, et au premier en baillé un memorial bien ample; mais la response que j'ay eue dudict secretaire d'Estat est une

1. Cet extrait était annexé à la lettre de Langerack aux États en date du 1er août 1615, Doc. CCXIV, p. 594.

2. La date de lieu a été restituée d'après l'original. V. SS. HIST. MAROC, 1re Série, France, t. II.

3. On a vu par la lettre de Louis XIII aux États du 5 juin 1615, Doc. CCV, p. 572, que Moulay Zidân, usant de représailles, s'était vengé de la perfidie de Castelane, en réduisant en captivité les Français qui résidaient au Maroc.

esperance de fere revoir l'affere au Conseil, ainsy que Vostre Majesté jugera par le double de celle qu'il m'escrit. Sur quoy j'ay derechef visitté ses ministres à ce qu'ilz soyent favorables à ce nouveau jugement, si tant est que l'on leur remette, car les interressez en telles prises sont si puissants d'amis en ce Conseil qu'un jugement à leur advantage ne se retracte aysement.

Le duc del Infantado (très-bien intentioné d'ailleurs en ce qui concerne Vos Majestez et l'union de ces couronnes[1]) m'a dit encores hyer, comme je le pressois, qu'il a veu le procez de ce Castellane et de ses compagnons, qui tous ont confessé avoir pris un certain vaysseau de marchandz en ce voyage de Barbarie, et que par consequent ilz ne leur ont point faict de tort de les condamner comme pirates, de sorte, Sire, que si, lors de ceste ceremonye et commune allegresse, Sa Majesté Catholique n'use de grace envers eulx et ne faict restituer en ceste consideration ceste prise, je ne voy pas grande esperance à cest affere, qui n'est pas en ce mauvais estat faulte de sollicitation, mais pour avoir eulx tousjours voullu qu'elle passast de ceste façon[2]. Ce qui n'ayde pas au remede de celle de Mulcidan est que ce roy barbare leur offre quatre ou cinq cents mil escus d'esclaves pour ses livres[3].

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 6673. — Lias Frankrijk 1614-1615. — Copie.

1. Allusion aux négociations qui devaient aboutir au double mariage conclu en 1616. Louis XIII épousait l'infante d'Espagne et le prince des Asturies une fille de Henri IV.

2. *De ceste façon*, c'est-à-dire : que, dès le début, les Espagnols ont été décidés à condamner Castelane et à confisquer les livres et les hardos de Moulay Zidân.

3. Vaucelas veut dire que la somme offerte par Moulay Zidân ne fait qu'exciter les Espagnols à élever leurs prétentions.

CCXII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN

La démarche faite par les États auprès du roi de France pour obtenir la restitution à Moulay Zidân des biens que lui a dérobés Castelane n'a pas eu de résultats. — Lenteur avec laquelle l'Espagne s'occupe de cette affaire. — Castelane évite de rentrer en France, par crainte d'un châtiment. — Les États ne peuvent qu'engager le roi de France à presser le roi d'Espagne d'opérer cette restitution; ils engagent Moulay Zidân à s'assurer l'appui du roi de France en cette circonstance par la relaxation des sujets français détenus au Maroc.

La Haye, 20 juillet 1615.

En marge : Au roy de Barbarie.
Et plus bas, alia manu : 20 juillet 1615.

Sire,

Il nous desplaise grandement que les offices que nous avons à toute occasion soingneusement faicts pour moyenner la restitution des livres et precieux meubles destournez à Vostre Majesté par la malice et perfidie d'un Castellane[1], François de Marceille, n'ont jusques ores mieulx reussy au contentement de Vostre Majesté, qui nous avoient meuz d'en renouveller nostre sollicitation, par le voyage que le sieur Jehan Harrisson, gentilhomme anglois, a faict de vostre part en France, lequel avions accompagné de noz lettres au roy de France[2], esperans par bon succes rendre sincere tesmoignage de l'affection que nous avons au service de Vostre Majesté.

Mais quelque bonne volonté qu'ait eu le roy de France, nostre

1. V. Doc. précédent, pp. 588-589.
2. V. à la date du 27 avril 1615 la lettre des États à Louis XIII, Doc CXC, p. 535.

allié, de vous et nous complaire, et quelque dexterité que ceulx de son Conseil ayent employé pour obtenir vostre et nostre entente, il a toutefois esté impossible de satisfaire au desir de Vostre Majesté, tant pour les longeurs desquelles le Conseil d'Espaigne a malicieusement traversé la reparation qui estoit demandée de ce vol, qu'aussy pour l'esperance que le Conseil de Sa Majesté de France s'estoit tousjours persuadée, à sçavoir : que conduisant ceste affaire avec peu de bruict, et sans extremité, ledict Castellanne pourroit estre induict ou meu de retourner en France, auquel cas estoit, comme est encore l'intention de Sa Majesté de France, de le faire chastier selon son demerite, et, par apres, procurer à Vostre Majesté juste contentement. Mais recognoissant que l'attente desormais luy demeure infructueuse, par ce que ledict Castellane prefere son emprisonnement en Espaigne à un dangereux retour en France, Sadicte Majesté de France, desirant satisfaire à vostre juste instance et vive desir, a resolu de presser plus vivement le roy d'Espaigne de luy faire justice : à quoy nous continuerons très-volontiers de le solliciter, encore qu'il y soit assez porté de son affection, pour l'énormité du faict et son enthier desir pour complaire à Vostre Majesté. Toutesfois nous estimons que cela l'animera tant plus pour presser le roy d'Espaigne, s'il plaise à Vostre Majesté l'en exciter et inviter par la relaxation de ses subjects incoupables qui sont detenus en captivité soubz la puissance et commandement de Vostre Majesté. Et rendra aussy ceste gratitude les refuz ou subterfuges, desquelz le roy d'Espaigne se sert pour esconduire avec injustice noz communs et raisonnables desirs (au succes desquels ledict roy de France et nous, nous sommes employés si affectueusement) plus odieulx ; de quoy nous avons requiz ledict sieur Harryson voulloir faire fidele rapport à Vostre Majesté, pour tant plus faire voir à icelle combien nous desirons nous conserver son amitié et affection.

A tant, Sire, etc.

Actum le xxe de juillet 1615.

Rijksarchief. — Staten Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

CCXIII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN

Lenteurs et difficultés que le Conseil d'Espagne oppose à la restitution des biens de Moulay Zidân. — Samuel Pallache arrêté en Angleterre a été relâché sur l'intercession des États. — Ceux-ci assurent le Roi de leur amitié et le prient d'y répondre par une bienveillance égale.

La Haye, 30 juillet 1615.

En marge : Roy de Barbarie.
Et plus bas, alia manu : 30 juillet 1615.

Sire,

Vostre Majesté aura indubitablement entendu par les lettres du roy de France et les nostres [1] que le Conseil d'Espaigne traverse et empesche avec grande injustice que Vostre Majesté ne parvient à la deue restitution de ses livres et precieulx meubles, qui luy ont esté detournez par la grande infidelité d'un Castellane, François de Marceille, et sont venus es mains du roy d'Espaigne [2] ; semblables

1. V. Doc. CCIX, p. 585, et Doc. CCXII, p. 590.

2. Le cconseil d'État et le onseil de Portugal avaient été saisis de cette affaire. Moulay Zidân avait offert deux cent mille ducats pour rentrer en possession de ses livres, et les Trinitaires de Mazagan insistaient pour faire accepter cette transaction, qui leur aurait permis de racheter un grand nombre de captifs chrétiens. D'autre part, le prieur de l'Escurial, Juan de Peralta, avait demandé, le 6 mars 1614, le dépôt de ces livres dans la bibliothèque attenant à son couvent. Le confesseur royal consulté avait déclaré qu'ils pouvaient être, sans pécher contre la foi, soit retenus en Espagne, soit rendus au Chérif. Le conseil d'État fut d'avis d'exiger, en échange de la restitution, la mise en liberté de la *totalité* des esclaves espagnols détenus au Maroc. Moulay Zidân ayant trouvé cette prétention excessive, la question de restitution avait été écartée et les livres déposés à l'Escurial au mois d'octobre 1614. Le Chérif et ses successeurs gardèrent de ce fait un violent ressentiment contre l'Espagne et firent subir aux captifs un commencement de persécution : le franciscain Juan de Prado mourut dans les supplices et fut regardé comme un martyr. Ces circonstances augmentèrent

traverses l'ambassadeur d'icelluy roy d'Espaigne faict au royaulme de la Grande-Bretaigne au sieur Samuel Pallache, serviteur de Vostre Majesté, lequel il y a faict prendre prisonnier, et tache par tous moyens à le faire perdre et la vie et biens. Nous avons avec grand travail et noz intercessions tant par lettres que noz ambassadeurs[1], à la contemplation de Vostre Majesté[2], tant faict et procuré qu'il a esté relaxé, le tout avec ceste ferme confiance que Vostre Majesté estant asseurée de nostre vraye et sincere affection à son service, tant par nosdicts debvoirs faicts en France, la Grande-Bretaigne et en toutes aultres occurrences et occasions (lesquelz nous desirons continuer), icelle aussy nous continuerà sa royale affection, et restituera noz bons subjects en ses royaulmes en leur liberté, et demonstrera à iceulx toutes aultres royales faveurs et graces; ce que nous prions Vostre Majesté bien humblement et au Createur,

Sire, etc.

Actum le xxxe de juillet 1615.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

encore, aux yeux des Espagnols, la valeur de ces livres. En outre, un ambassadeur turc, admis à les voir à l'Escurial, avait déclaré qu'ils avaient un prix infini : « y preguntandole lo que baldrian, dijo que infinitos ducados ». La *libreria* de Moulay Zidân fut dans la suite l'objet de nombreuses négociations entre l'Espagne et le Maroc. Elle fut redemandée notamment en 1650 par Moulay ech-Cheikh el-Asghir, fils et successeur de Moulay Zidân, qui envoya à cet effet auprès de Philippe IV le père Pedro de Alcantara, supérieur des Franciscains de Merrakech : le Chérif s'engageait à tolérer la construction d'une église chrétienne à Merrakech, si la bibliothèque de son père lui était rendue. Le Grand Inquisiteur fut nettement opposé à la restitution de ceux des livres — c'était la majeure partie — qui traitaient de la religion ; il déclara que le Roi devait plutôt les brûler, ainsi que ses prédécesseurs Ferdinand et Isabelle l'avaient fait autrefois, lors de la prise de Grenade, et qu'en les renvoyant au Maroc « il coopérait virtuellement à l'observation de l'islam ». Le conseil d'État rejeta la proposition du Chérif pour ces raisons et aussi parce qu'il ne vit pas dans la promesse relative à la construction d'une église chrétienne à Merrakech un engagement sérieux (juin 1651). Le 6 juin 1671, le feu prit dans les combles de l'Escurial et détruisit une partie de ces précieux volumes. Enfin le roi Charles II consentit en 1690 à en restituer une partie à Moulay Ismaïl. Cf. SS. Hist. Maroc, *1re et 2e Série*, Espagne.

1. *Noz ambassadeurs*, il faut entendre « notre ambassadeur » : Noël de Caron.

2. *A la contemplation de Vostre Majesté*, c'est-à-dire : pour donner satisfaction à Votre Majesté.

CCXIV

LETTRE DE LANGERACK AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(Extrait)

Il leur envoie les extraits de deux lettres de Vaucelas à Louis XIII. — Le Conseil royal prie les États de dire à Moulay Zidân que le roi de France a fait tout son possible pour obtenir la restitution des biens dérobés par Castelane, et d'engager ce souverain à mettre en liberté les esclaves français. — Langerack n'a pu voir Villeroy.

Paris, 1er août 1615.

Au dos : Aux Hauts et Puissants seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des Libres Provinces des Pays-Bas Unis, à La Haye.

Plus haut, alia manu : Reçue le XII août 1615.

En tête, alia manu : Datée du 1er, reçue le 12 août 1615.

Hauts et Puissants Seigneurs,

La présente fait suite à ma précédente dépêche et a pour objet d'apprendre à Vos Hautes Puissances que, le XXVII juillet, les sieurs ambassadeurs de Savoie ont eu leur audience de Leurs Majestés.

. . . .

J'envoie aussi ci-joint à Vos Hautes Puissances deux extraits différents de lettres écrites tout récemment au roi de France par le sieur de Vaucelas, ambassadeur en Espagne, et relatives aux affaires du roi de Fez ou de Maroc[1]. Le sieur de Vaucelas y dit

1. Ces deux extraits sont, l'un du 26 juin, l'autre du 9 juillet 1615. Ils ont été publiés à ces deux dates Doc. CCVIII, p. 584 et Doc. CCXI, p. 588.

d'abord que le roi d'Espagne et son Conseil se refusent à voir dans cette affaire autre chose qu'un acte de piraterie publique et considèrent les biens comme de bonne prise; mais que, néanmoins, le roi d'Espagne pourrait être amené à accorder quelques faveurs au roi du Maroc, si ce dernier lui en exprimait la demande, etc. Il ajoute qu'en attendant, Castelane, pour sa punition, a été envoyé comme forban sur les galères.

En outre, lesdits sieurs du Conseil m'ont prié de porter tout cela à la connaissance de Vos Hautes Puissances, en leur demandant de bien vouloir certifier audit roi du Maroc que Leurs susdites Majestés de France ont fait en cette occurrence tous les efforts et toutes les démarches qui étaient possibles[1]. On ne peut, à présent, rien attendre de plus de leur intervention. Elles prient donc le roi du Maroc de se tenir pour satisfait de ces efforts et de ces démarches, et de consentir enfin, grâce à l'intercession et aux remontrances de Vos Hautes Puissances, à mettre en liberté les trafiquants ou sujets français que le Roi garde auprès de lui, contre toute équité, en captivité ou en esclavage.

Le sieur de Villeroy est aussi revenu le xxx juillet de Coussy à la Cour, mais ses multiples occupations m'ont empêché de parler à Sa Seigneurie.

Sur ce, Hauts et Puissants Seigneurs, je prie Dieu Tout-Puissant qu'Il donne et conserve à Vos Hautes Puissances un gouvernement long et prospère, et je me recommande très humblement à votre bonne grâce.

A Paris, le 1er août 1615.

De Vos Hautes Puissances le très obéissant serviteur,

Signé : G. van Boetzelaer et Asperen.

Op den rug : Hooge ende Mogende heeren, Myne Heeren de Staten Generael der Vereenichde Vrye Nederlansche Provintien, 's-Gravenhaghe.

Hooger, alia manu : Receptum den XIIen Augusti 1615.

Boven, alia manu : Date 1, recep. 12 Augusty 1615.

1. On a vu que l'attitude du roi de France en cette affaire avait déjà provoqué le mécontentement de Moulay Zidân, notamment en 1613, lors de l'ambassade de Ahmed el-Guezouli. V. Doc. LXXIII, p. 174, note 4.

Hooge ende Mogende Heeren,

Tot continuatie van myne lest voorgaende depesche dient dese, om Uwe Hooch Mogende te veradverteren, dat op den xxvii^en July de heeren ambassadeurs van Savoyen audientie hebben gehadt by Haere Majesteyten.

. . . .

Oock seinde ick hyer neffens aen Uwe Hoog Mogende twee diversche extracten van missiven by den heere van Vaucelas, ambassadeur in Spagnen, aen den Coninck seer onlancx geschreven, van wegen de saecken van den coninck van Fees ofte Marocques : schryvende eerstelick dat de coninck van Spagnen ende die van synen Raedt dese saeck nyet anders cunnen verstaen dan te wesen een openbaere vrybeuterye, ende de goederen van goede prise : maer dat nochtans de coninck van Spagnen daer in eenige gratie mogelick sal doen, indien hy by den voorschreven coninck van Marocques daer toe versocht soude worden, etc^a. Item dat middelertyt de Castelane als een vrybuyter op de galeren is gebannen tot syne straff.

Mits 't welcke dese heeren van den Raedt my versocht hebben aen Uwe Hoog Mogende dit alles te willen overschryven, ten eynde deselve gelieven souden aen den voornoemden coninck van Barbarien te getuygen, dat by Haere voorschreven Majesteyten van Franckryck alles in dese saecke was gedaen ende geprocedeert als eenichsins doenlick is geweest, ende datter by haer nu nyet meer hyer in soude cunnen geschieden ; versoeckende dat de voorschreven coninck van Barbarien hem selven nu van deser syde soude willen houden gecontenteert, ende de Fransche coopluyden ofte ingesetenen (die tegens alle redenen by hem gevangen ende tot slaven gehouden worden) nu eyntelick door de intercessie ende remonstrantien van Uwe Hoog Mogende soude willen relaxeren.

De heere van Villeroy is op den xxx^en July oock wederom van Coussy alhyer te hove gecomen, maer overmits syne menichvuldige occupatien geen gelegentheyt gehadt om aen Syne Edele te spreecken.

Hiermede, Hooge ende Mogende Heeren, bidde Godt Almachtich Uwe Hoog Mogende te behouden ende bewaren in lanckdurige ende voorspoedige regeringe, my gebiedende seer ootmoedelick in de goede gratie van de selve.

In Paris, den 1^en Augusty 1615.

Uwer Hoochmogentheden onderdanichste diener,

Was geteekend: G. van Boetzeler ende Asperen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 6673. — Lias Frankrijk 1614-1615. — Original.

CCXV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

L'huile apportée à Amsterdam par Heindrick Heindricxz. sera vendue aux enchères et le produit de la vente réservé aux ayants-droit. — L'amirauté d'Amsterdam interrogera l'équipage de Heindricxz. pour connaître les conditions dans lesquelles cette huile a été prise et voir si la revendication de Ahmed en-Neqsis est fondée ; le résultat de cette enquête sera communiqué aux États.

La Haye, 11 août 1615.

En tête : Mardi, le XI août 1615.
En marge : Amirauté d'Amsterdam. — Gouverneur de Tétouan.

Il a été reçu une lettre du collège de l'amirauté d'Amsterdam datée du VII courant [1], par laquelle ce Collège demande de nouveau une réponse à sa lettre du quatre juin dernier, où il était question d'une cargaison d'huile amenée, il y a quelque temps, à Amsterdam par le capitaine Heindrick Heindricxz [2]. Dans cette lettre le Collège désirait savoir si Leurs Hautes Puissances approuvaient que, conformément à son avis, on fît vendre la susdite huile au plus offrant, afin d'éviter les frais et la détérioration que ces jours de chaleur occasionnent. Il n'a reçu aucune réponse à ce sujet.

Sur ces entrefaites, il s'est présenté devant le Collège un trafiquant [3] qui, de la part du gouverneur de Tétouan, au Maroc, a fait valoir des prétentions sur cette huile. Le Collège a délibéré avec ce trafiquant sur le projet de mettre cette huile en vente, et ce dernier s'est rangé à l'avis du Collège estimant que cette vente était ce qu'il y avait de mieux à faire. En suite de cet arrangement, on a procédé à la vente en mettant la marchandise au prix de quarante-

1. L'original de cette lettre, dont la Résolution présente reproduit la teneur, se trouve au Rijksarchief (*Stat.-Gen. 5463. — Lias Admiraliteit 1615*).

2. Sur cette affaire V. Doc. CLXXIX, p. 496.

3. *Un trafiquant* : Paul van Lippeloo. V, *supra* p. 492.

sept livres flamandes, comptant, le tonneau brut et tel que cette huile se présente, trouble et impure, à condition de remplir les tonneaux comme c'est l'usage. On a pu de la sorte faire quarante-trois livres flamandes au comptant, et le Collège propose que les deniers provenant de cette vente restent sous sa garde *ad opus jus habentis,* mais il n'a pas voulu conclure définitivement la vente avant d'en avoir avisé Leurs Hautes Puissances et d'avoir reçu, par le porteur de la présente, communication de leur acquiescement.

Après délibération, ouï en personne Paul van Lippeloo, fondé de pouvoir du susdit gouverneur de Tétouan, et lecture ayant été donnée de la lettre écrite par ce gouverneur à Son Excellence au sujet de cette affaire, il a été résolu et convenu de répondre au susdit collège (vu que l'huile en question est sujette à détérioration) qu'il vende cette huile au plus offrant et garde le produit de la vente *ad opus jus habentis.* On enverra au Collège copie de la lettre du gouverneur de Tétouan à Son Excellence, lettre dans laquelle le gouverneur se plaint grandement du vol de l'huile susdite (huile qu'il avait achetée et payée) dans le district de son gouvernement, et demande réparation et indemnisation.

Il sera ordonné au Collège de prendre bonne note de la teneur de cette lettre, de faire une enquête auprès des matelots de Heindrick Heindricxz., qui ont servi au bord de ce capitaine lors du vol et de l'enlèvement des huiles susdites, et de questionner ces matelots sur les circonstances et sur tous les détails de cette affaire, afin d'envoyer à la première occasion un rapport à Leurs Hautes Puissances, qui désirent, en tous cas, maintenir des relations d'amitié avec le gouverneur susdit et prévenir les difficultés plus graves dont sa lettre renferme la menace[1].

Boven : Martis, den XI Augusti 1615.
In margine : Admiraliteyt Amsterdam. — Gouverneur van Tituan.

Ontfangen eenen brieff van het collegie ter admiraliteyt binnen Amstelredam, gedateert den VII^en deses, by den welcken zy wederom voorderen antwoort op haeren brieff van den vierden Juny laestleden, daerby zy geadverteert hebben de gelegentheyt van zeeckere quantiteyt olie, by

1. La minute de la lettre rédigée par les États en exécution de cette Résolution est au Rijksarchief. (*Stat.-Gener. 5463. — Lias Admiraliteit 1615*).

schipper Henrick Hendricxsz. zeeckeren tyt geleden tot Amstelredam ingebracht, ende mits dien versocht te weeten, oft Haere Hooch Mogende goetvinden, in conformite van haerluyder advys, de voorschreven olie den meest biedende te laten vercoopen, om d'oncosten ende 't laecken van de selve te vermyden in dese warme dagen, sonder dat zy daerop eenige rescriptie hebben vernomen.

Ten welcken, ende alsoo middelertyt hun verschenen is zeecker coopman, die welcke van wegen den gouverneur van Tituan, in Barbarien, daerop actie pretendeert, dat zy hun advys aengaende 't vercoopen van de voorschreven olie met hem hebben gecommuniceert, 't welcke hy niet ongeraden en heeft gevonden, om op zoodanige wyse t' onderleggen, ende dien volgende deselve aldaer verveylt, ende gehouden hebben op seven en veertich ponden Vlaems contant 't vat droesich ende onclaer zoo die leydt, mits naer coustume op vollende ende daervoor mogen maecken dryenveertich ponden Vlaems contant, ten eynde de penningen daervan procederende, onder hun moegen blyven berusten *ad opus jus habentis*; sonder nochtans die finalyck te hebben willen vercoopen sonder daervan Haere Hooch Mogende te adverteren, ende daerop te verstaen derselver goede meyninge, by den brenger deses.

Is, nae deliberatie, ierst gehoort zynde den persoon van Pauwels van Lippelo, gemachtichde van den voorschreven gouverneur van Tituan, mitsgaders de lecture van den brieff van den selven heere gouverneur gescreven aen Zyn Excellentie desen aengaende, geresolveert ende geaccordeert aen 't voorschreven collegie t' antwoorden (diewyle dat de voorschreven olie het bederven subject is), dat zy deselve ten hoochsten willen vercoopen, ende de penningen bewaeren *ad opus jus habentis*; dat men haer toesendt copie van den brieff by den gouverneur van Tituan aen Zyn Excellentie gescreven, daerby hy hem grootelycx beclaecht over het ontvoeren van de voorschreven olie (die hy gecocht ende betaelt hadde) vuyt het district van zyn gouvernement, versoeckende daervan reparatie ende vergoedinge, omme op het inhouden te letten, ende het volck van Hendrick Hendricxsz. die op zyn schip dienden ten tyde van het nemen ende ontvoeren van de voorschreven olie, die zy sullen weeten te becommen, te examineren ende hooren opte gelegentheyt van de zaecke, ende hoe alles toegegaen is ; ende Haere Hooch Mogende daervan metten iersten te adverteren, om dat deselve in allen gevalle metten voorschreven gouverneur vrientschap begeren te houden, om meerder inconvenienten, die by den voorschreven brieff van den gouverneur gedreycht werden, voor te commen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 562.

CCXVI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Lettres de recommandation accordées à Pallache pour l'amirauté de Hoorn.

La Haye, 2 septembre 1615.

En tête: Mercredi, le 11 septembre 1615.

. . . .

En marge : Pallache.

Des lettres de recommandation ont été accordées à Samuel Pallache pour le collège de l'amirauté de Hoorn ou Enkhuysen, afin que le requérant obtienne bon droit et prompte justice dans des affaires que le Collège connaît [1] et qui concernent des personnes relevant de sa juridiction [2].

Boven: Mercury, den 11^{en} Septembris 1615.

. . . .

In margine: Pallache.

Syn Samuel Pallache geaccordeert brieven aen het collegie ter admiraliteyt binnen Hoorn ofte Enckhuysen van recommandatie, ten eynde zy den suppliant administreren goet recht ende expeditie van justitie in zaecken die tot haerder kennisse sullen staen, aengaende persoonen haerluyder Collegie onderworpen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 562.

1. Sur ces affaires V. Doc. CXCIV, p. 548 et CXCV, p. 551.

2. Il s'agit de Jan Slob et de son équipage. La minute de la lettre des États se trouve au Rijksarchief, *Staten-Generaal, 5463. — Lias Admiraliteit 1615.*

CCXVII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM[1]

En raison de l'obscurité de l'affaire des huiles et du peu de résultat obtenu par une première enquête, ils chargent l'Amirauté d'instruire le procès et de prononcer la sentence.

La Haye, 30 septembre 1615.

En marge : Amirauté d'Amsterdam.
Et plus bas, alia manu : 30 septembre 1615.

Les États.

Honorables, etc. Nous avons fait voir et examiner les pièces présentées tant par Paul van Lippeloo, soi-disant fondé de pouvoir du mokaddem de Tétouan[2] et, à ce titre, réclamant les huiles amenées par le capitaine Heindrick Heindricxz., que par Arnoult van Lieberghen, négociant d'Amsterdam.

Et, comme du rapport[3] qui nous a été fait de cet examen il ressort que l'affaire est tout-à-fait confuse et obscure, nous avons jugé bon de vous faire remettre en mains les susdites pièces et de vous autoriser, ainsi que nous le faisons par la présente, à instruire devant vous, pour les parties, le procès en forme convenable, afin que, lorsque ce procès se trouvera conséquemment en état d'être jugé, vous prononciez la sentence selon ce que vous paraîtra exiger le droit.

Fait le xxx septembre 1615.

1. Cette lettre fut écrite en suite d'une Résolution du même jour. *Resolutiën, register 562.*

2. Ahmed en-Neqsis. Sur cette affaire V. Doc. CCXV, p. 597.

3. Ce rapport avait été fait par les députés Teylingen et Magnus. *Resolutiën, register 562.*

In margine: Admiraliteyt Amstelredam.
En lager, alia manu : 30 September 1615.

Die Staten.

Erentfeste, etc. Wy hebben doen visiteren ende examineren d'overgegeven stucken soo by Pauwels van Lippeloo, hem qualificerende als gemachtichde van den almoquadem van Tituan ende oversulcx reclamerende d'ingebrachte olien by den schipper Henrick Hendricxz., als van Arnoult van Liebergen, coopman tot Amstelredam.

Ende alsoo by het rapport daervan aen ons gedaen bevonden wordt dat de zaecke is geheel doncker ende confuys, hebben goetgevonden ulieden de voorschreven stucken in handen te doen stellen ende deselve te authorizeren, gelyck wy doen mits desen, omme partyen 't proces in forma behoirlyck voor ulieden te doen instrueren, ende dat dien volgende behoorlyck in staet van wysen gebracht zynde, daerinne te sententieren ende vuytspraeck te doen, gelyck ulieden na rechten sullen bevinden te behoiren.

Actum den xxx[en] September 1615.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5463. — Lias Admiraliteit 1615. — Minute.

CCXVIII

LETTRE DE MOULAY ZIDAN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il remercie les États de l'expression de leur fidélité à l'alliance ainsi que de l'offre de leurs bons offices en France et en Angleterre, et les assure de son dévoûment réciproque. — Il rappelle les procédés discourtois du roi de France à l'égard de son ambassadeur venu pour se plaindre du traître Castelane et qui n'a même pas été reçu; il s'étonne que ce roi, après de tels procédés, ose lui demander la relaxation des Français captifs au Maroc. — Cependant le Chérif consentira à les mettre en liberté, si on lui restitue ses biens perfidement enlevés par Castelane. — Les Hollandais dont les États ont demandé la mise en liberté ont été réduits en captivité, en représailles des violences commises par Juan Berbir dans les parages de Salé et de Safi, en dépit des conventions écrites. — Le Chérif consent à les relaxer, mais il insiste pour que les États rappellent les marins hollandais à l'exécution du traité.

[Merrakech], 8 Choual 1024. — 31 octobre 1615.

SIGNE DE VALIDATION.

صدر هذا المكتوب العلى الامامى المظفرى الناصرى الزيدانى الحسنى
الفاطمى الهاشمى السلطانى عن الامر العلى النبوى الشريف العلوى الذى
دانت لطاعته الكريمة الممالك الاسلامية وانقادت لدعوته الشريفة سائر الاقطار
المغربية وخضعت لاوامره جبابرة الملوك السودانية واقطارها القاصية والدانية
الى الجماعة المعظمة المرضية المكرمة الاثيرة الخطيرة الشهيرة الاستاضس

اما بعد وصلنا كتابكم تقررون محبتكم بى جنابنا العلى اسماه الله وانكم ما زلتم على العهد والوباء بيما بيننا وبينكم وعلى الجد بى فضاء ما يتعين من اغراضنا بى جهتكم وبى جهة ابرانصة والانكليز بشكرنا لكم هذا كله ووفع من نبوسنا كل موفع وتقرر ذلك عندنا تقريرا لم يبق معه ريب عندنا بى جانبكم ولكم عندنا ايضاً نحن من المحبة الصادقة وجميل الاعتناء والاهتمام بفضاء كل ما يكون لكم من الاغراض بهذه البلاد اكثر بما تظنون وبوق ما تعتقدون بى جنابنا الكريم

واما ما اعتذرتم به عن تاخير جواب كتبنا بانكم كنتم تنتظرون ما كان يحتال بيه سلطان ابرانصة من خروج الغادر فسطلان من بلاد اسبانية ليتمكن به الى ان اعياه ذلك اخذ بى تدبير اخر ليتوصل به الى فضاء غرض مفامنا العلى بحسب ذلك طلبتم من على مفامنا تسريح خدامه الذين هم عندنا اسارى والى هذا بلا يخباكم ان هذه المسئلة كنا وجهنا بيها خديمنا اليكم وليصل الى صاحب ابرانصة على يدكم بكان من امره ما علمتم وتقرر لديكم وان خديمنا ما وجد حتى السبيل للوصول اليه وانه منعه من ذلك وكل هذا على يدكم وانتم بانبسكم كتبتم به الينا وعربتمونا به وكيب يصدر منه هذا ويغدر خديمه اولا بحوايجنا ومتاعنا ولا اثر بيه هذا الغدر ولا تغير له ثم مشى خديمنا يفطع البحار والبلاد البعيدة الى ان فرب منه بسدّ الباب بى وجهه ومنعه حتى من الوصول اليه واهمل المسئلة الى ان جاء الله بهاولاء الناس الذين بيهم اصحاب الغدر

بانبسهم ومن اهل الكلام بيهم بيطلب اليوم تسريحهم

بظهر انه ما اهمه إلا صحابه واما حوايجنا نحن ما عليه من ذهابهم وهل هكذا تكون همم الملوك لاسيما مع من يرون ان بينهم وبينه محبّة وعهدا ومواصلة والان هاولاء الناس ما ماتوا ولا ضاعوا بسم الله يرد متاعنا وحوايجنا التى غدر بها خديه ونسرحهم عليه ويبقى الخير كما كان بيننا وبينه وإذا امتنع من ذلك يظهر لكم وله ان العيب انما جاء منه ومن قبله لا منّا إذ نحن لانحول ولا نزول عن العهد الذى يكون بيننا وبين كل من يواصلنا ونواصله ولا نرضى الانتقال عن الوباء الذى ورثناه عن ءابائنا واسلافنا رحمهم لله

واما طلبتم ورغبتم بيه مفـامنـا العلى من تسريح من هنـا من اصحابكم اولامنك باعلموا ان هاؤلاء الناس لاشك ان هل ثغرنا سلا فد ادعوا على صاحبكم جوان برير صال عليهم ونهب لهم اموالا كثيره وبعل بجهة سلا وبجهة اسبى اقبالا شنيعة مع ان كتبكم التى كتبتم بيها على انبسكم العهود التى عفدتموها بيما بيننا وبينكم والتزمتم الوباء بشروطها ها هى ما زالت بايدينا نحتج بها عليكم وكيب تكتبون بشئ ويخالبه خدامكم ويبعلون ما ينافضه ولاتعافبونهم على ذلك وتحكمون بيهم مع ان لنا الفدرة على الحكم بيهم ان لم تحكموا بيهم انتم لان الحال يلجئهم الينا ونتمكن منهم بى كل مرسى من مراسينا وسواحلنا ومع هذا لمّا رغبتم الى على مفامنـا بى تسريح خدامكم هاولاء بها نحن فد سرحناهم ووجهناهم اليكم حتى يظهر لنا ما يكون منكم انتم غير اننا نفدم اليكم

ان اصحابكم ومن يتحرك بالبحر من اهل بلادكم ان لم تحكموا بيهم على هذا الذى يصدر منهم من الاعمال الشنيعة والاذاية لاصحابنا وخدامنا واهل بلدنا وثغورنا فاننا نحكم بيهم وبهذا وجب الكتب اليكم بى الثامن شوال من عام اربعة وعشرين والف *

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

CCXVIII bis

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

(TRADUCTION)

[Merrakech], 8 Choual 1024. — 31 octobre 1615.

Émane ce message Auguste, Imamien, Triomphant, Victorieux, Zidânien, Hassenien, Fatimien, Hachemien, Sultanien[2], de l'autorité Élevée, Prophétique, Chérifienne, Alaouienne, à laquelle les royaumes musulmans ont voué une religieuse obéissance, à la cause chérifienne à laquelle se sont ralliés tous les pays du Maghreb, devant les ordres de laquelle s'inclinent les puissants monarques des pays du Soudan tant éloignés que proches.

A l'Assemblée, honorée, considérée, respectée, influente, puissante, célèbre des États-Généraux.

Ensuite, votre lettre nous est parvenue. Vous y confirmez votre amitié pour Notre Haute Seigneurie (que Dieu l'élève!), votre fidélité à maintenir et à observer le traité qui nous lie mutuellement, ainsi que vos efforts pour satisfaire nos désirs, tant en ce qui vous concerne, qu'en tout ce qui concerne la France et l'Angleterre. Nous vous félicitons de ces sentiments, nous en sommes profondément touchés et leur nouvelle expression les a fait entrer en nous avec une telle certitude qu'il ne saurait subsister de notre part aucun doute à votre endroit. De même, vous serez toujours

1. Cette lettre répond à celle des États en date du 20 juillet 1615, Doc. CCXII, p. 590. Elle fut reçue par les États le 22 février 1616; ceux-ci l'envoyèrent à l'amirauté d'Amsterdam (V. p. 635, note 1) qui en fit faire une traduction espagnole. Cette traduction se trouve au Rijksarchief. (*Staten-Generaal, 5464.— Lias Admiraliteit 1616*).

2. Sur ces épithètes protocolaires, V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, Doc. XXXII bis, p. 125, notes.

pour nous l'objet d'une amitié sincère et nous serons empressés à vous favoriser en tout ce qui peut toucher vos intérêts dans ce pays, et cela bien plus que vous ne vous y attendez et bien plus que vous ne l'espérez de Notre Altesse Sublime.

Vous vous excusez du retard que vous avez mis à répondre à nos lettres : vous vouliez observer ce qu'il adviendrait du stratagème du roi de France pour s'emparer de la personne du traître Castelane[1] lorsque ce dernier sortirait d'Espagne, ainsi que des autres mesures auxquelles ce roi fatigué d'attendre avait eu recours pour donner satisfaction à Notre Auguste Seigneurie, et vous demandez en retour à Notre Altesse Sublime l'élargissement des sujets français qui se trouvent captifs chez nous.

Pour ce qui est de cette affaire, vous n'ignorez pas que, pour son règlement, nous avions envoyé vers vous notre serviteur avec mission de se servir de votre intermédiaire pour arriver jusqu'au roi de France[2], et qu'il lui est arrivé ce que vous savez[3] et qu'il a dû rester chez vous. Vous avez pu constater que notre ambassadeur n'avait pas même pu arriver jusqu'au Roi, parce qu'il en avait été empêché. Tout cela s'est passé par votre entremise, et vous-mêmes vous nous avez écrit pour nous en rendre compte. Comment le Roi a-t-il pu se comporter ainsi ? Et comment, alors qu'un de ses sujets s'était perfidement emparé de nos hardes et de nos meubles, n'a-t-il ressenti aucune émotion, aucun trouble d'une pareille félonie ? Comment, d'autre part, après que notre ambassadeur avait affronté les mers et les pays lointains pour aller le trouver, lui a-t-il fermé la porte au visage, l'empêchant d'accéder jusqu'à sa personne et négligeant cette affaire ? Et aujourd'hui que Dieu a fait tomber entre nos mains des sujets de ce roi et que parmi eux se trouvent les propres complices du traître, de ceux-là mêmes contre lesquels nous élevons des réclamations, il ose demander leur mise en liberté ?

Il apparaît clairement que ce roi n'a d'autre préoccupation que la

1. Ce stratagème consistait à faire le silence autour de l'affaire Castelane, afin que ce dernier, dans l'espoir de l'impunité, pût rentrer en France et tombât entre les mains du Roi. V. Doc. CCXII, p. 591.

2. Littéralement : le chef de France. Sur ce titre V. p. 465, note 1.

3. Allusion à l'ambassade du caïd Ahmed el-Guezouli en 1612. V. Doc. LXXX*III*, p. 195, note 2.

captivité de ses sujets[1], tandis que l'enlèvement de nos hardes ne l'intéresse nullement. Est-ce ainsi que doit être la conduite des rois, surtout à l'égard de ceux auxquels ils se considèrent comme liés par l'amitié, les traités et les bonnes relations ? Or ces captifs ne sont ni morts, ni disparus. Eh bien ! que ce roi nous restitue les hardes et les objets que son serviteur nous a perfidement enlevés, et nous mettrons ses sujets en liberté et nous reprendrons avec lui les bonnes relations que nous avions auparavant. Que si le roi de France se refuse à cette mesure, il prouvera par là, et cela sera manifeste à vos yeux, que le tort est de son côté et dans ses intentions, et qu'il n'est pas du nôtre. Car nous, nous respectons et observons les traités qui nous lient à tous ceux avec qui nous entretenons des relations et il nous déplaît de contrevenir aux engagements que nous ont légués nos pères et nos ancêtres (Dieu leur soit miséricordieux !).

Quant à ce que vous demandez avec insistance à Notre Haute Seigneurie, à savoir de mettre en liberté ceux de vos compatriotes hollandais que nous détenons captifs, sachez d'une façon certaine que les gens de notre port de Salé[2] se plaignent de votre compatriote Juan Berbir[3], qui les a attaqués, leur enlevant un grand butin et commettant dans les parages de Salé et de Safi des violences odieuses[4], et cela, alors que les actes que vous avez vous-mêmes signés avec nous et dont vous vous êtes engagés à accomplir les clauses sont encore entre nos mains et que nous pouvons les invoquer contre vous. Comment vos concitoyens peuvent-ils violer et enfreindre un engagement que vous avez signé, sans que vous les châtiiez et les réprimiez ? Pour nous il est en notre pouvoir de leur faire sentir notre autorité, au cas où vous

1. V. à ce propos la lettre de Louis XIII aux États, à la date du 5 juin 1615, Doc. CCV, p. 573.

2. Sur les réclamations adressées par les États à Moulay Zidân à propos de ces prisonniers, V. p. 335, note 6.

3. Sur ce personnage V. p. 392, note 2 ; p. 464, note 3. Il se peut aussi que ce Juan Berbir ne soit autre que Jan Evertsen ; dans ce cas, Moulay Zidân aurait commis cette confusion de voir deux personnages là où il n'y en avait en réalité qu'un seul. Cf. Doc. CCXXI, p. 615.

4. V. la *Lettre de Jan Evertsen aux États*, Doc. CXXXVI, p. 335. Jan Evertsen avait déjà sollicité lui-même la mise en liberté de ces prisonniers et, à l'en croire, l'avait obtenue (p. 339), mais les ordres du Roi ne furent pas exécutés par suite de la mauvaise volonté du caïd de Salé.

ne le feriez pas, puisque, par la force des circonstances, ils viennent se réfugier chez nous et que nous pouvons les atteindre soit dans l'un quelconque de nos ports, soit sur nos côtes.

Et malgré cela, du moment où vous demandez à Notre Haute Seigneurie de mettre en liberté vos susdits concitoyens, voici que nous leur accordons la liberté et que nous vous les renvoyons, afin de voir ce que vous ferez de votre côté. Toutefois, nous vous prévenons que, si vous ne réprimez pas les violences et les excès dont se rendent coupables vos compatriotes et les marins de votre nation vis-à-vis des nôtres, de nos serviteurs et des habitants de notre pays et de nos ports, nous les châtierons nous-mêmes. Voilà pourquoi nous avons jugé nécessaire de vous écrire.

Le 8 de Choual de l'année mil vingt-quatre.

CCXIX

REQUÊTE DE PAUL VAN LIPPELOO A L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM

Il prie l'Amirauté de demander aux États l'original de la lettre adressée par Ahmed en-Neqsis au prince d'Orange, afin qu'il puisse le produire dans son procès contre Van Lieberghen.

[Amsterdam, avant le 17 novembre 1615.][1]

En tête : A mes Nobles Seigneurs de l'amirauté d'Amsterdam.

Paul van Lippeloo sollicite très respectueusement des Nobles Seigneurs une lettre de recommandation pour les Nobles et Puissants Seigneurs États-Généraux, afin qu'il puisse avoir l'original de la lettre écrite par le noble mokaddem de Tétouan[2] à Son Excellence Princière[3] au sujet d'huiles dérobées par un certain Heindrick Heindricxz. audit noble mokaddem dans son port de Tétouan[4]. Et cela, pour que ledit Van Lippeloo se serve de cette lettre contre Arnoult van Lieberghen, qui prétend que cette lettre est un faux et ne se tient pas pour satisfait de la copie authentique.

Signé : Paul van Lippeloo.

Boven : Aen myne Edele Heeren ter admiraliteyt in Amsterdam.

Versouckt met alder reverentie Pauwels van Lippeloo, aen de Edele

1. Cette date a été restituée d'après une lettre de l'amirauté d'Amsterdam aux États-Généraux en date du 17 novembre 1615 (*Admiraliteit, 469. Register van uitgaande brieven van de Admir. te Amsterdam*).

2. Ahmed en-Neqsis.

3. Maurice de Nassau. V. cette lettre Doc. CLXXVII, p. 490.

4. Sur cette affaire V. Doc. CCXV, p. 597 et Doc. CCXVII, p. 601.

Heeren, om eenen brieff van addresse te hebben aen de Edele Mogende Heeren Staten Generael, ten eynde hy mach becomen den originelen brieff van den edelen almoquadem van Tituan, geschreven aen Syne Princelycke Excellentie op 't stuck van sekeren olie, deur eenen Henrick Henricksz. van den veurschreven edelen almoquadem in zyn port van Tituan genomen. Ende dat om dat den veurschreven Van Lippeloo hem daermede mach behelpen tegens Arnoult van Lieberghen, alzoo hy allegeert den veurschreven brieff gefabriqueert is, ende hem met de copia autentyck nyet te vreden en houdt.

Was geteekend : Pauwels van Lippeloo.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5463. — Lias Admiraliteit 1615. — Original.

CCXX

REQUÊTE DE FRANS LAURENSZ. AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Circonstances dans lesquelles son navire et celui de Ghysbrecht Pietersz. ont été capturés. — Les équipages des deux navires sont prisonniers à Merrakech. — Il prie les États d'écrire à Moulay Zidân pour obtenir leur relaxation.

[Middelbourg, avant le 26 novembre 1615.][1]

En février 1613 nous avons fait voile vers Gênes en Italie, et, de là, nous sommes retournés au pays. Arrivés à la hauteur du cap Finisterre, nous avons rencontré deux pirates qui nous ont capturés le 16 juin 1613. Ils ont conduit mon navire et celui de mon beau-frère à Salé, où les chassa le capitaine Jan Evertsen[2]; sans quoi ils avaient l'intention de se rendre avec nos navires à El-Mamora.

Quand les navires entrèrent dans Salé, les Maures s'en emparèrent, ainsi que des marchandises. Ils gardèrent prisonniers, pour plaire au Roi, notre équipage et celui de Ghysbrecht Pietersz. Enfin le roi du Maroc fit venir ce capitaine et son équipage près de lui, à son armée où il se trouve, laquelle est à trois ou quatre lieues de Merrakech. Il les retint là, près de lui, environ quinze jours, les menaçant de les réduire en esclavage. Mais à la fin il a laissé ces prisonniers s'en aller à Safi, ville située sur le bord de l'eau à envi-

1. L'amirauté de Zélande transmit cette requête avec une lettre aux États le 26 novembre 1615: elle les priait de donner suite à la demande de Frans Laurensz. et de lui remettre la lettre de recommandation pour le roi du Maroc puisqu'il devait partir pour Salé sous quelques jours (*Stat. Gener. 4774. — Lias Loopende Juli-December 1615*). V. Doc. suivant, p. 615, la lettre des États à Moulay Zidân.

2. V. à la date du 15 septembre 1614 la lettre de ce capitaine aux États, p. 335 et note 6. Cette poursuite eut lieu le 28 juin 1614 et il y a lieu de considérer comme erronée la date de 1613, donnée plus haut par les requérants. Cf. aussi le *Journal de Lievens*, Doc. CXXXVIII, p. 351 ; les lettres de Moulay Zidân aux États-Généraux des 24 octobre 1614 et 31 octobre 1615, Doc. CL, p. 392, CCXVIII^bis, pp. 609-610.

ron un jour et demi de marche de Merrakech, où ils se trouvent à présent, jusqu'à nouvel ordre du Roi, dans la maison où sont logés les trafiquants chrétiens.

C'est pourquoi Messeigneurs sont priés d'accorder des lettres de faveur pour le Roi, afin que ces prisonniers puissent être mis en liberté.

Les noms des prisonniers sont les suivants :

Ghysbrecht Pietersz., capitaine; Louwereys Fransen, jeune fils du requérant, âgé de 13 ans; Jan Louwereysen, pilote; Lenart Jacopsz.; Jacop Jansen, valet; Jan Pietersen, canonnier; Cornelis, charpentier; et encore un valet de Ghysbrecht Pietersz.

Signé : Frans Laurensz.

In Februario 1613 syn wy gevaren naer Genova in Ytalia ende van daer wedergekeert naer huys, ende gecomen tot op de hoogte van de cape Fenisterre ende aldaer gerescontreert 2 roovers, die ons op den 16den Junio 1613 hebben verovert, ende myn schip met het schip van myn swaeger gevoert binnen Sale, door dat sy van capiteyn Jan Eversen daer in geyaegt wierden, anders meynden met onse schepen te loopen binnen Mamora.

Binnen Sale comende, hebben de Moren de schepen aengetast met haer ladinge ende onse volck met het volck van Ghysbrecht Pietersz. gevangen gehouden tot believen van de Coninck. Endelyck heeft de coninck van Marocos desen schipper met syn volck by hem ontboden in zyn leger daer hy is 3 of 4 mylen buyten Marocos ende daer by hem gehouden ontrent 14 daegen, ende gedreygt slaven te maken. Maer heeft ditto gevangen eyndelycke laten gaen naer Saffia, een stat gelegen aen de watercant ontrent 1 1/2 dach reysens van Marocos, alwaer zy yegenwoordich zyn in 't huys daer de cristen handelaers logieren, tot breeder advys van den Coninck. Hierom zullen Myn Heeren gebeden zyn brieven van faveur aen den Coninck te erleenen, dat dese gevangen mogen vry gelaten werden.

De namen van de gevangenen zyn dese :

Ghysbrecht Pietersz., schipper; Louwereys Fransen, soontye van den supliant, out 13 yaer; Jan Louwereysen, stierman; Lenart Jacopsz.; Jacop Jansen, knecht; Jan Pietersen, constapel; Cornelis, timmerman; noch een knecht van Ghysbrecht Pietersz.

Was geteekend : Frans Laureysz.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 4774. — Lias Loopende Juli-December 1615. — Original.

CCXXI

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN[1]

Ils demandent la relaxation de plusieurs matelots retenus prisonniers à Salé par des pirates qui, à l'encontre de toute justice et du traité conclu entre le Roi et les Pays-Bas, prétendent s'indemniser sur eux des dommages que leur a fait subir le capitaine Jan Evertsen. — Liste de ces prisonniers.

La Haye, 3 décembre 1615.

En marge : Roy de Barbarie. — *Alia manu:* 3 desembre 1615.

Sire,

Il nous a esté remonstré de la part de Frans Laurensz., marinier à Flissinges, que luy et Ghysbrecht Pietersz., aussy marinier de Flissinges, venants ensemble au mois de juing de l'an 1613[2] hors de l'estroict de Gibraltar, ont esté prins par quelques pirates de Barbarie, lesquels avoient dessein de les mener dans la baya de Mahmora, mais que, les courrans sur, nostre capitaine Jan Eversz., de Vlissinges, (qui de fortune se trouvoit lors environ ladicte coste pour l'affrancir des pirates), lesdicts pirates de Barbarie ont prins leurs cours avec ledict butin vers Salé, lesquels estans environ icelle ville par ledict capitaine rattenus, ilz ont esté constraints de chouer illec leurs navires, et combien qu'il ne convenoit à personne illec, pour l'alliance faicte entre Vostre Majesté, ses royaulmes et nous, de se mesler desdicts Ghysbrecht Pietersz. et de ses matelots, ny mesmes des marchandises qu'il avoit chargé, que, ce nonobstant, lesdicts pirates les ont faict prisonniers, soustenants qu'ilz veuillent avoir de eulx le recours des dommages qu'ilz pretendent avoir

1. V. Doc. précédent, p. 613, note 1. 2. Sur cette date, V *Ibidem*, note 2.

soufferts, en ce regardt qu'ilz ont esté contraints par ledict capitaine d'echouer ; requerrants partant ledict suppliant, comme ceste procedure estoit enthierement indeue et sans aulcun fundament, mesmes directement contraire audict nostre traicté d'alliance, le libre trafficq et la bonne correspondence quy est entre les subjects de Vostre Majesté et les nostres, que les vouldrions assister de nostre intervention et intercession envers Vostre Majesté, affin que lesdicts prisonniers pourroient estre relaxez, ce que nous ne leur avons peu refuser en une chose tant juste et raisonnable[1].

Prions atant, Sire, Vostre Majesté bien humblement, qu'il vous plaise benignement avoir regard et consideration aux raisons susdictes, et notamment à l'entretiennement de nostre alliance, laquelle est estroicte, sainte et inviolable auprez de nous, et, en vertu d'icelle, commander et ordonner de royale authorité que lesdicts prisonniers soyent effectuellement relaxez, sans payer aulcuns despens pour estre de mauvaise prinse, et à iceulx permis de retourner librement et sans aulcune difficulté en ces pays avec tout ce qui leur appertient. Et Vostre Majesté fera en cela droict et justice, et ainsy qu'il convient selon raison et equité, et nous obligera davantage à prier le Createur de vouloir maintenir et conserver,

Sire,

Vostre Royale Majesté en toute prosperité, parfaicte santé et très-longue vie.

De La Haye, IIIe de decembre 1615.

De Vostre Majesté.

Les noms des prisonniers sont :

Ghysbrecht Pietersz., marinier ; Laureys Fransz., filz du suppliant, eagé de quinze ans ; Jehan Laurens, pilote ; Leonart Jacobs ; Jacob Jansz., serviteur ; Jan Pieterz., constapel ; Cornelis, tymmerman ; et encore un serviteur de Ghysbrecht Pieterz.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

1. Il y a lieu de remarquer que les États avaient déjà sollicité Moulay Zidân à ce sujet le 20 décembre 1614. V. à cette date, Doc. CLXVI, p. 438.

CCXXII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

La requête présentée à nouveau par S. Pallache sera retournée à l'amirauté de Zélande; le collège de cette amirauté sera invité à communiquer aux États ou à l'amirauté de Rotterdam le détail des prises amenées et vendues en Zélande.

La Haye, 16 décembre 1615.

En tête : Mercredi, le XVI décembre 1615.
En marge : Pallache.

Après examen de la requête présentée à nouveau par le sieur Samuel Pallache, agent de Sa Majesté le roi du Maroc, il a été délibéré puis ordonné d'envoyer à nouveau cette requête au collège de l'amirauté de Zélande[1]. Comme la demande du requérant est juste et raisonnable, le Collège sera invité à faire parvenir à Leurs Hautes Puissances l'état et la spécification des marchandises ou prises amenées et vendues en Zélande, avec les frais occasionnés par la vente, nonobstant les arrêts qui pourraient avoir été mis sur les biens susdits ; ou bien il remettra tous ces renseignements aux mains de l'avocat fiscal du collège de l'amirauté de Rotterdam et lui adressera en même temps le quart des prises susdites, dû à leurs propriétaires, afin que le susdit Collège[2] puisse se récupérer des avances faites au requérant.

1. Cette requête n'a pas été retrouvée : elle a dû rester entre les mains de l'amirauté de Zélande. Elle avait déjà été présentée par Pallache le 13 août 1615 (*Resolutiën, register 562*) : Pallache demandait, au nom du Roi, un mémoire détaillé du produit de la vente des prises amenées par lui en Zélande (Doc. CXLIV, p. 373) et des frais occasionnés par cette vente. Les États transmirent cette demande à l'amirauté de Zélande mais celle-ci n'y donna alors pas de suite.

2. *Le susdit Collège*, le collège de l'amirauté de Rotterdam.

Boven: Mercury, den XVIen Decembris 1615.
In margine: Pallache.

Is gelesen de requeste anderwerff gepresenteert by den heere Samuel Pallache, agent van Zyne conincklycke Majesteyt van Barbarien, ende op 't inhouden van de selve geleth zynde, is geordonneert dat men deselve wederom sal senden aen het collegie ter admiraliteyt in Zeelandt, ende deselve ordonneren, ten eynde dat zy ten aensien van de redelicheyt ende billicheyt van het versoeck des suppliants, aen Haere Hooch Mogende willen oversenden den staet ende specificatie van de goeden ende prinsen in Zeelandt ingebracht, mitsgaders van de vercoopinge van deselve ende de oncosten ende lasten daerop gevallen, niettegenstaende dat opte voorschreven goederen eenige arresten mogen zyn gedaen; ofte alles te beschicken in handen ven den fiscael van het collegie ter admiraliteyt binnen Rotterdam, ende den selven daerbeneffens te laten volgen 't vierdepaert van de voorschreven ingebrachte goederen, den eygenaers van dien gecompeteert hebbende, ten eynde 't voorschreven Collegie daerane mach consequeren 't geene deselve aen den remonstrant ten achteren zyn.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 562.

CCXXIII

LETTRE DE MAURICE DE NASSAU A AHMED EN-NEQSIS[1]

Les États ont ordonné à Heindrick Heindricxz. de restituer au mokaddem le prix des huiles qu'il lui a dérobées dans le port de Tétouan. — Heindricxz. a fait appel de ce jugement par l'intermédiaire de Van Lieberghen. — Le procès se terminera dans quelques jours, à l'avantage du mokaddem.

La Haye, 19 décembre 1615.

En marge : Traduit de l'espagnol.

Très illustre Seigneur,

Le sieur Paul van Lippeloo m'a donné la lettre de Votre Excellence, par laquelle j'ai appris ce que Votre Excellence m'écrit au sujet des huiles dont Heindrick Heindricxz. s'est emparé dans le port de Tétouan[2]. Afin que Votre Excellence reçoive en cette affaire telle satisfaction qui convient, je me suis adressé aux Seigneurs États : ceux-ci ont ordonné que le prix des susdites huiles serait restitué à Votre Excellence par le susdit Heindrick Heindricxz.[3].

Là-dessus, Arnoult van Lieberghen, se portant partie pour le susdit Heindrick Heindricxz. et agissant en son nom, a fait appel en justice. Le susdit Paul van Lippeloo a fait tous ses efforts et tout son possible pour défendre la cause de Votre Excellence, et, d'après

1. Cette traduction était annexée à la lettre de l'amirauté d'Amsterdam aux États, en date du 19 février 1616, Doc. CCXXVIII, p. 632.

2. Sur cette affaire V. Doc. CCXVII, p. 601, CCXIX, p. 611.

3. La Résolution des États, en date du 16 mai 1615, à laquelle Maurice de Nassau fait allusion, et la lettre qu'ils écrivirent à l'amirauté de Rotterdam en suite de cette Résolution (Doc. CXCVIII, p. 556) sont conçues en des termes beaucoup moins précis que ce passage ne pourrait le faire supposer.

ce que j'apprends, le procès en question finira dans très peu de jours au profit de Votre Excellence, dont Dieu garde l'illustre personne et accroisse la gloire, comme il le peut et comme je le désire.

A La Haye, le XIX décembre de l'an 1615.

Au-dessous il y avait : Serviteur de Votre Altesse, signé : Maurice de Nassau.

La suscription était : Au très illustre seigneur Ahmed en-Neqsis, mokaddem de Tétouan.

In margine : Translatie vuyt het Spaensche.

Seer Doorluchtige Heere,

Sieur Pauwels van Lippeloo heeft my dyen van U Excellentie gegeven by den welcken verstaen hebbe 't gene U Excellentie my schryft van de olie de welcke Henrick Henricksz. genomen heeft in de havene van Tituan ; ende op dat U Excellentie ontfange sulcken satisfactie op die sake gelyck 't behoort, soo hebbe gesproken mette Heeren Staten, de welcke ordre gegeven hebben, dat de weerde van de voorschreven olie aen U Excellentie door den voorschreven Henrick Henricksz. worde gerestitueert, daervan Arnout van Liebergen als hem stellende partye ende in den name van den voorschreven Henrick Henricksz. heeft geappelleert voor de justicie ; hebbende den voorschreven Pauwels van Lippeloo gedaen alle debvoir hem mogelyck zynde tot deffensie van U Excellentie 's sake, ende, nae dat ick verstaen, soo sal 't voorschreven pleyt in zeer corte dage ten eynde zyn ten faveure van U Excellentie wyens doorluchtige persoon Godt beware ende in state vermeerdere, gelyck hy vermach ende ick desirere.

In Den Hage, den XIX^en December anno 1615.

Onder stont : Dienaer van U Doorluchticheyt, onderteeckent : Maurice de Nassau.

D'opschrift was : Aen den zeer Doorluchtigen Heere Hamete Anicassis, almocadem van Tituan.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5464. — Lias Admiraliteit, 1616. — Copie.

CCXXIV

REQUÊTE DE SAMUEL PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il est malade depuis trois mois et sollicite des États une avance de deux cents livres en attendant les secours que Moulay Zidân doit lui envoyer.

La Haye, 25 janvier 1616.

Au dos : Samuel Pallache, servitour du roy de Maroques.
En marge, alia manu : Produite le 27 janvier 1616.
Et plus bas, alia manu : Produite à la séance du 27 janvier et différée.

Hauts et Puissents Messeigneurs les Estads-Generaux,

Samuel Pallache, servitour du roy de Barbarie Mulay Sidan, dict qu'il a environ trois mois qu'y est malade au lict avec une prolixe maladie, et que les despenses sont fort grandes, et ensy prie à Vos Altesses lour plaisse luy vouloir asister avec la sume de deux sents livres de gros, et pendent qu'il liquide avec Messeigneurs de l'amiraulté de Zelande, ou que luy vient quelque secours du Roy son mestre, lequelle atendt avec la primiere comodité ; et en cela Vos Altesses luy faira grand mercy, à causse quy est pour ses nessesitez ordinaires.

Fait à La Haye, le 25ᵉ janvier l'an 1616.

Signé : Samuel Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

CCXXV

ORDRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Ordonnancement de six cents livres en faveur de Samuel Pallache.

La Haye, 5 février 1616.

En marge, alia manu : 5 février 1616.

Les États-Généraux, etc., ordonnent par la présente à Johan Doublet, receveur général, etc., d'avancer sur les fonds de sa recette au sieur Samuel Pallache[1], agent du roi du Maroc, qui est en ce moment à la dernière extrémité, ou à son frère le sieur Joseph Pallache, contre récépissé de ce dernier, la somme de six cents livres, de quarante gros pièce, qu'il tâchera de recouvrer en son temps du susdit sieur Samuel, ou, en cas de décès de celui-ci, dudit sieur Joseph, ou de liquider d'une autre manière, sur l'ordre de Leurs Hautes Puissances.

Fait, etc., le v février 1616.

In margine, alia manu: 5 February 1616.

Die Staten Generael, etc., ordonneren mits desen Johan Doubleth ontfanger generael, etc., vuyte penningen van zynen ontfanck by leeninge te verstrecken an sieur Samuel Pallache, agent des conincx van Barbarien t jegenwoirdich leggende in doots noot, ofte an desselffs broeder sieur Joseph Pallache, onder zyns Josephs recepisse, de somme van sess honder, ponden van veertich grooten 't stuck, dewelcke hy t' zynder tyt sal sien wederom van den voorschreven sieur Samuel, oft by desselffs affsterven van den voorschreven sieur Joseph te recouvreren, ofte anderssins by ordre van Hare Hooch Mogende te rescontreren.

Gedaen etc., den v^en^ February 1616.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

1. V. la requête du 25 janvier, Doc. précédent, p. 621.

CCXXVI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Obsèques de Samuel Pallache.

La Haye, 9 février 1616.

En tête : Mardi, le IX février 1616.

. . . .

En marge : Pallache, enterrement.

Son Excellence, Leurs Hautes Puissances et le Conseil d'État ont accompagné la dépouille mortelle du sieur Samuel Pallache, agent du roi du Maroc, jusqu'aux environs du pont du Houtstraat, d'où cette dépouille a été transportée en traîneau jusqu'au lieu désigné pour l'enterrement[1].

1. Malgré les grands honneurs rendus à la dépouille de Samuel Pallache, il semble démontré par sa requête en date du 25 janvier 1616 (Doc. CCXXIV, p. 621) qu'il termina sa vie dans une gêne voisine de la misère. Cependant l'agent de Moulay Zidân avait connu des jours fortunés : il avait mené à La Haye un véritable train d'ambassadeur, roulant carrosse, ayant des armoiries (V. ci-dessous la description de son épitaphe), se faisant appeler Don Samuel Pallache et peut-être même le comte Pallache (V. *Ibidem*). Au temps de sa splendeur, il eut une violente altercation avec l'ambassadeur d'Espagne, un jour que leurs carrosses s'étaient rencontrés dans le « Voorhout » ; les spectateurs de la scène remarquèrent, dit-on, avec satisfaction que l'ambassadeur d'Espagne, peu populaire à La Haye, avait eu le dessous. Cf. Daniel Levi de Barrios, *Triumpho del governio popular y de la antiguedad holandesa*, p. 19 ; C. A. van Sypesteyn, *Haagsche Stemmen*, n° 36, 5 mai 1888. — Samuel Pallache mourut le 5 février 1616, le jour où les États-Généraux statuaient sur sa requête. Son corps fut inhumé dans le cimetière des israélites portugais à Ouderkerk sur l'Amstel. On éleva un monument sur sa tombe pour lequel on composa en hébreu l'épitaphe suivante qui se voit encore : « La mort met fin à tous les desseins des mortels. Elle renverse leur puissance comme la tour de Phanuel [*Juges*, VIII, 17]. Au sein de la terre les tombes s'amoncellent ; il n'y a pas de décombres pas de ruines pareilles à elles. Mais

Boven : Martis, den ix^en February 1616.

. . . .

In margine : Pallache, begraeffenisse.

Syn Excellencie, Haere Hooch Mogende, ende Raedt van State hebben geconvoyeert het lyck van sieur Samuel Pallache, agent des conincx van Barbarien, tot ontrent de brugge van de Houtstrate, van daer dat het voorts met sleden getransporteert is nae de geordonneerde plaetse van de begraeffenisse.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 563, f. 70 v°.

ici se trouve un lit de repos préparé pour l'homme à qui Dieu a crié: Samuel! Samuel! » [*Rois*, III, 10]. Au-dessous de ces vers est gravé un écu ovale chargé d'un lion et surmonté d'une couronne de comte. Enfin au dessous de l'écu on lit cette inscription : « Ceci est le monument funèbre de l'homme savant, pieux et notable qui remplit ses devoirs envers Dieu et les hommes, du révérend Samuel Pallache — qu'il repose en paix ! — appelé au séjour céleste le vendredi 16 Sjebat de l'an 5376 [5 février 1616]. » V. H. Henriques de Castro, *Keur van Grafsteenen op de Nederlandsch-Portugeesch-Israelietische Begraafplaats te Ouderkerk aan den Amstel*, pp. 91-92.

CCXXVII

LETTRE DE CORNELIS HAGA[1] AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Le Capitan-pacha lui a rappelé les bonnes relations qui ont toujours existé entre les souverains du Maroc et la Turquie : les guerres récentes du Maroc ont interrompu pendant quelque temps ces bonnes relations. — Efforts du Capitan-pacha pour les rétablir. — Une ambassade envoyée par Moulay Zidân a été dispersée en mer par les Espagnols. — Il est nécessaire que les États envoient auprès du Grand Seigneur Samuel et Joseph Pallache, afin que ceux-ci reprennent les négociations au nom du roi du Maroc ; cette mesure serait très bien accueillie en Turquie et le Capitan-pacha en témoignerait de la reconnaissance aux États.

Constantinople, 9 février 1616.

Au dos : Aux Hauts et Puissants seigneurs, les Seigneurs États-Généraux des Libres Provinces-Unies des Pays-Bas, La Haye.

Hauts, Puissants et Très gracieux Seigneurs.

Messeigneurs, Son Excellence le Capitan-pacha[2] m'a représenté que, de toute antiquité, les rois de Fez et de Merrakech ont eu coutume d'entretenir avec cette Porte Impériale une alliance et une amitié étroites, qui servaient non seulement à leur honneur et à leur réputation auprès de leurs amis, mais encore à leur victoire sur leurs ennemis. Une semblable amitié a de même été entretenue entre les ancêtres du présent roi Moulay Zidân et cette Porte Impériale par l'intermédiaire et l'entremise des prédécesseurs de Son

1. Sur ce personnage V. Doc. XCVII, p. 231, note 2.

2. *Le Capitan-pacha :* Khalil Pacha. V. *Ibidem*, note 1.

Excellence, également amiraux de la mer, dont le rôle et l'attribution ont toujours été de favoriser ces alliances[1].

Et, comme, par suite des dernières guerres du Maroc et de l'incertitude des successions dans les royaumes de Fez et de Merrakech, les relations d'amitié entre ces rois et la Porte Impériale s'étaient trouvées interrompues pendant quelques années, Son Excellence, depuis sa nomination à la haute dignité de chef suprême de la mer dans ce puissant Empire, a toujours visé au renouvellement desdites alliance et amitié entre cette Porte Impériale et Sa Royale Majesté Moulay Zidân. A cette fin, elle a envoyé à Sa Royale Majesté Moulay Zidân, plusieurs lettres[2], et aussi, l'an passé, par la favorable entremise de Vos Nobles Hautes Puissances, deux caftans impériaux, en témoignage d'une sincère et bonne affection, comme en vue de faire revivre l'ancienne amitié.

Sa Royale Majesté, de son côté, ayant remporté la victoire sur tous ses ennemis et brûlant d'un égal désir de renouveler l'amitié entretenue jadis avec cette Porte Impériale, avait, suivant l'antique usage, envoyé ses ambassadeurs avec des présents royaux à cette Porte Impériale. Mais ces ambassadeurs, ayant été poursuivis par les vaisseaux de guerre du roi d'Espagne[3], le plus grand ennemi de Sa Majesté, n'ont pu accomplir leur mission et se sont vus forcés d'abandonner leur navire pour sauver leurs personnes. Cette circonstance a entravé jusqu'à ce jour les progrès fructueux de cette amitié tant désirée, au grand désappointement de Son Excellence qui la juge aussi profitable aux intérêts de cette Porte Impériale qu'à ceux de Sa Royale Majesté Moulay Zidân, car elle nuirait à leurs ennemis communs.

Or, le sieur Samuel Pallache, étant au Maroc au service de Sa

1. L'un de ces « amiraux de la mer » Euldj-Ali, à la fin du XVIe siècle, avait moins cherché à favoriser les alliances en question qu'à absorber le Maroc et à fonder un empire de l'Afrique du Nord. La Porte, à la suite de la mort d'Euldj-Ali et du glorieux règne de Moulay Ahmed, avait vu s'éloigner la réalisation de ce projet. Mais tous les efforts de sa politique tendaient à entretenir l'hostilité du Maroc contre l'Espagne ; par contre les agents espagnols cherchaient par tous les moyens à éveiller la défiance des Chérifs contre le Grand Seigneur.

2. V. en particulier la Résolution des États du 28 février 1614, p. 231.

3. Haga reprend les termes de la lettre adressée par Pallache à Khalil Pacha, Doc. CCVII, p. 578. On a vu (p. 579, note 2) ce qui en était des dires de Pallache au sujet de l'ambassade en question.

Royale Majesté Moulay Zidân, a exposé dans ses lettres à Son Excellence[1] toute l'histoire de l'ambassade susdite; d'autre part, pour que cette ambassade ait un bon résultat, il est de toute nécessité que ledit Pallache et son frère, le sieur ambassadeur de Sa Royale Majesté Moulay Zidân auprès de Vos Nobles Hautes Puissances[2], soient dépêchés ici dans le plus bref délai. Aussi Son Excellence, dans les lettres que portera, avec la présente, le fils dudit sieur ambassadeur[3], assure-t-elle Vos Nobles Hautes Puissances de ses bonnes intentions et dispositions. Elle les prie de vouloir bien prendre en considération la sincère et grande amitié que Son Excellence a toujours entretenue avec Vos Nobles Hautes Puissances, ainsi que les continuelles faveurs qu'elle témoigne journellement et en toutes circonstances, avec tant de constance et de complaisance, à moi et aux autres sujets des Pays-Bas[4]; et elle les engage en conséquence à envoyer ici au plus tôt sur leur demande, par quelque bonne et sûre occasion, le susdit sieur Samuel Pallache et le sieur ambassadeur son frère[5]. Le tout, après le sage assentiment de Vos Nobles Hautes Puissances et afin d'empêcher que la marche des négociations d'amitié déjà entreprises ne soit entravée par les ennemis du maître et roi desdits Pallache ou par d'autres envieux.

J'affirme à Vos Nobles Hautes Puissances que, ce faisant, elles donneront une très agréable marque d'amitié à Son Excellence le Capitan-pacha, qui ne manquera pas, dans sa grande bienveillance et sa sincère et bonne affection pour l'heureux État de Vos Nobles Hautes Puissances, de faire le plus grand éloge de cet État auprès de Sa Haute Majesté Impériale, son maître, et d'obtenir ainsi

1. V. à la date du 29 mai-7 juin 1615, Doc. CCVII, p. 578.

2. De son vivant, Samuel Pallache était le seul ambassadeur de Moulay Zidân auprès des États-Généraux, mais, pendant ses séjours au Maroc, ses croisières de course, ses voyages, etc., il était remplacé par son frère Joseph qui avait été accrédité à cet effet par Moulay Zidân. V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, Doc. CXCVI, p. 592.

3. Moïse, fils de Joseph Pallache.

4. Les États, dans une lettre adressée le 11 mars 1614 à Khalil Pacha, le remerciaient « de tous les bons offices qu'il avait rendus aux Pays-Bas auprès du Grand Seigneur » (*Staten-Generaal. — Resol., regist. 561, f. 175 v°*).

5. On verra plus loin (Doc. CCXXIX, p. 642), que ce passage ne reflète nullement la pensée de C. Haga, qui avait été dans la nécessité de communiquer sa lettre ouverte au Capitan-pacha.

faveur, crédit et prestige pour tous les sujets de Vos Nobles Hautes Puissances qui fréquentent ce pays.

En outre, si les négociations d'amitié avec Sa Royale Majesté Moulay Zidân aboutissent, la puissance de Vos Nobles Hautes Puissances et l'importance de leur amitié seront plus appréciées et mieux connues de cette Porte Impériale, grâce aux ambassadeurs de Sa Majesté. Et l'on prisera beaucoup ici les secours et les faveurs que Vos Nobles Hautes Puissances ont accordés à Sa Royale Majesté susdite au cours des dernières guerres[1], car on considérera ces secours et ces faveurs comme accordés à d'anciens alliés, à une nation de même religion que cette Porte Impériale.

Pour toutes ces raisons et pour bien d'autres, qu'en la circonstance Vos Nobles Hautes Puissances sauront bien discerner, particulièrement pour faire honneur à Son Excellence le Capitan-pacha et par amour pour lui, je prie très humblement Vos Nobles Hautes Puissances de faire tout ce qui sera nécessaire pour que lesdites relations d'amitié soient rétablies grâce à l'entremise et aux bons offices de Vos Nobles Hautes Puissances. Ainsi cette affaire sera facilitée de telle sorte que Son Excellence le Capitan-pacha verra se réaliser avec efficacité le sincère désir qu'ont Vos Hautes Puissances de resserrer les liens d'amitié avec cette Porte Impériale et en particulier avec la digne personne de Son Excellence.

Sur ce, Hauts, Puissants et Très gracieux Seigneurs, je prie le Tout-Puissant de bénir toujours davantage le gouvernement heureux et prospère de Vos Nobles Hautes Puissances, et je me recommande très humblement à la très gracieuse protection de Vos Nobles Hautes Puissances.

A Constantinople, le VIIII février 1616.

De Vos Nobles Hautes Puissances le très humble et très fidèle serviteur,

Signé : C. Haga.

1. Allusion aux vaisseaux prêtés à Moulay Zidân par les États-Généraux ou équipés aux Pays-Bas par le Chérif avec leur consentement au cours des années 1610 (*1re Série*, Pays-Bas, t. I, Doc. CLXII, pp. 519-520) 1612 (*Supra*, p. 55, note 1) 1613 (Doc. LXXXIX, p. 209) et 1614 (Doc. CVIII, p. 259).

Op den rug: Hoge ende Moegende heeren, de Heeren Staten Generael van de Vrye Vereenichde Nederlantsche Provintien, 's-Gravenhage.

Hoge Moegende ende Genaedichste Heeren.

Myne Heeren, Syn Excellentie den Capiteyn passa heeft my vertoent, hoe dat van allen ouden tyden de coningen van Feez ende Morocca gewoon syn geweest, met dese Keyserlycke Porta stricte aliantie ende vrundtschap te houden, dewelcke haer niet alleen tot eere ende reputatie by haere vrunden, maer oock tot overwinninge van haere vyanden was streckende; gelycke vrundtschap oock tuschen de voorvaederen van den jegenwoordigen coninck Mula Sedan ende dese Keysserlycke Porta onderhouden is geweest, door middel ende intercessie van de predecesseurs van Syn Excellentie mede admiralen van de zee, welcker ampt ende officie altyt geweest is, diergelycke alliantien te patrocineren.

Ende alsoo door de laeste oorlogen in Barbaria ende onseeckerheyt in de successie van de coninckrycken van Feez ende Morocca, de vrundtschap tuschen de selvige ende dese Keysserlycke Porta eenige jaren geintermitteert is geweest, dat Syne Excellentie nae syne beroupinge tot desen hoogen staet van het opperste governement van de zee van dit machtige imperium, altyt daer nae heeft getracht, dat de voorgaende alliantie ende vrundtschap tuschen dese Keysserlycke Porta ende de coninckIycke Majesteyt van Mula Sedan soude mogen gerenoveert werden, tot welcken fyne verscheyde brieven, ende oock den jaere voorleden twee keysserlycke vesten, door faveur ende middel van Uwe Hoog Mogende Edele aen de coninckIycke Majesteyt van Mula Sedan tot een teycken van oprechte goede genegentheyt, ende verweckinge van de oude vrundtschap gesonden heeft, ende dat Syne coninckIycke Majesteyt de overwinninge van alle syne vyanden becoemen hebbende, met gelycke yver tot renovatie van de vrundtschap met dese Keysserlycke Porta onderhouden, wederom ontsteecken synde, zyne ambassadeurs met coninckIycke presenten nae oude gewoonte aen dese Keysserlycke Porta hadde affgevaerdicht, maer dat door de oorlochscheepen van den coninck van Spagne, synen grootsten vyandt, vervolcht zynde, in haer voornemen belet syn geweest, ende genootsaeckt haer schip te abandonneren tot salvatie van haere persoenen, waer door de vruchtbare voortganck van soo gewenste vrundtschap, tot nochtoe niet heeft kennen volgen, tot groot leedtwesen van Syn Excellentie, die de selvige tot den dienste soo wel van dese Keysserlycke Porta als de coninckIycke Majesteyt van Mula Sedan ende affbreuck van haere gemeene vyanden seer noodich acht.

Ende alsoo s[r] Samuel Palaccio aldaer in den dienst zynde van de coninck-lycke Majesteyt van Mula Sedan aen Syn Excellentie de gansche gelegentheyt van de voorgedachte legatie met syne brieven geremonstreert heeft, ende dat tot een goede vuytcomste ende voltreckinge van de selvige hoochnoodich is, dat syn persoen met synen broeder den heer ambassadeur van de conincklycke Majesteyt van Mula Sedan, residerende by Uwe Hoog Mogende Edele, op het spoedichste herwaerts mogen gesonden werden, soo heeft Syn Excellentie met syne brieven die neffens desen met de zoon van den gedachten heer ambassadeur gesonden werden, Uwe Hoog Mogende Edele van syne goede meeninge ende intentie verwittiget, ende versocht dat Uwe Hoog Mogende Edele gelieve, ten regarde van de oprechte ende groote vrundtschap, die Syn Excellentie met Uwe Hoog Mogende Edele altyt onderhouden heeft, ende de continuele gunsten die aen myn ende alle de ondersaten van de Landen soo getrouwelyck ende onverdrietich in alle occasien daegelyx bewyst, de voorgedachte sieur Samuel Palaccio, ende den heer ambassadeur synen broeder, op haere versoucken op het alderspoedichste herwaerts te seynden met eenige goede ende seeckere gelegentheyt, nae dat Uwe Hoog Mogende Edele nae haere wysheyt goet sullen vinden, op dat door de vyanden van haeren meester ende Coninck, ende andere affgunstige van den voortganck van de aengevangen vrundtschap niet belett werde.

Ick verseeckere Uwe Hoog Mogende Edele dat Syn Excellentie den Capiteyn passa daer aen een seer aengenaeme vrundtschap sall geschieden, dat oock niet sall naelaeten, nae syne vuytnemende goedertierentheyt, ende getrouwe constante affectie tot den geluckigen Staet van Uwe Hoog Mogende Edele sulx ten hoochsten by de hoge Keysserlycke Majesteyt synen Heere te roemen tot verweckinge van faveur, credyt ende authoriteyt voor alle de ondersaeten van Uwe Hoog Mogende Edele die dese landen hanteren, behalven dat de vrundtschap met de conincklycke Majesteyt van Mula Sedan voortganck hebbende, de macht van Uwe Hoog Mogende Edele ende de importantie van der selviger vrundtschap door Syn Majesteyts ambassadeurs aen dese Keysserlycke Porta meer bekendt ende verbreyt sall werden, ende dat men de assistentie ende gunste in de laeste oorlogen aen de hoochgedachte conincklycke Majesteyt door Uwe Hoog Moghende Edele bewesen, hier seer hooch sall achten, als geschiet aen de oude bondtgenooten ende een natie van een geloff met dese Keysserlycke Porta.

Om dese voorgaende ende meer andere redenen, die in dese saecke by Uwe Hoog Mogende Edele wyselyck sullen kennen geconsidereert werden, ende principaelyck om de eere ende liefde van Syn Excellentie den

Capiteyn passa, supplicere Uwe Hoog Mogende Edele alderootmoedichst, dat alles wat tot de voorgenoemde vrundtschap van noode salle syn, door toedoen, middel ende faveur van Uwe Hoog Mogende Edele te wege gebracht mach werden, ende dese saecke sulx gefavoriseert, dat Syn Excellentie den Capiteyn passa, metter daet de vruchten ende effecten van Uwe Hoog Mogende oprechte genegentheyt tot de vermeerderinge van vrundtschap met dese Keyserlycke Porta ende particulierlyck met Syn Excellenties waerdige persoen vernemen mach.

Hiermede, Hoge, Mogende ende Genadichste Heeren, bidde den Almogende Uwe Hoog Mogende Edele geluckige ende voorspoedige regieringe meer ende meer te segenen, myn onderdanichst bevelende in Uwe Hoog Mogende Edele genaedichste protectie.

In Constantinopoli, den VIII[en] February 1616.

Uwe Hoog Mogende Edele onderdaenichste ende getrouste dienaer,

Was geteekend: C. Haga.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7075. — Lias Constantinopel 1610-1616. — Original.

CCXXVIII

LETTRE DE L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

L'Amirauté accuse réception de la lettre des États en date du 30 septembre — Van Lippeloo a récusé la compétence de l'Amirauté dans l'affaire des huiles, mais celle-ci ne s'est pas rangée à son avis et a instruit le procès. — Le fiscal s'est prononcé en faveur du défendeur et a demandé que les huiles fussent déclarées de bonne prise. — L'Amirauté est disposée à rendre son arrêt dans ce sens, mais, sachant que les États tiennent à rester en bons termes avec le mokaddem de Tétouan, elle a cru devoir prendre d'abord leur avis, bien que le mokaddem semble mal fondé dans ses revendications et que la rade de Tétouan n'ait pas l'importance que lui prête le demandeur.

Amsterdam, 19 février 1616.

Au dos, alia manu : Reçue le XXII février 1616.

Et plus bas : Aux Hauts, Puissants et Nobles seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des Pays-Bas Unis assemblés à La Haye. — *Alia manu :* Port : douze stuyvers.

En tête, alia manu : Datée du 19, reçue le 22 février 1616.

Messeigneurs,

Il a plu à Vos Hautes Puissances de nous faire remettre avec leur missive du 30 septembre dernier [1] les preuves de Paul van Lippeloo, demandeur, se qualifiant fondé de pouvoir du mokaddem de Tétouan et réclamant, à ce titre, les huiles amenées par le capitaine Heindrick Heindricxz [2], ainsi que les preuves d'Arnoult van Lieber-

1. V. Doc. CCXVII, p. 601. 2. Cf. Doc. CCXXIII, p. 619.

ghen, trafiquant de notre ville et défendeur. Vos Hautes Puissances ont en même temps bien voulu nous autoriser à faire comparaître les parties devant nous pour instruire leur procès en bonne forme, et, quand ce procès serait en état d'être jugé, à prononcer l'arrêt et la sentence conformément à ce qui nous paraîtrait être juste.

Or, lorsque les parties ont comparu devant nous et qu'on leur a fait connaître la mission dont nous avaient chargés Vos Hautes Puissances, le susdit Van Lippeloo a formellement protesté en déclarant qu'il ne pouvait pas se soumettre à une juridiction ordinaire, Telles, disait-il, n'étaient pas ses instructions, et il s'agissait plutôt ici d'une affaire d'État que d'une affaire de justice. Mais l'étude de cette affaire nous a amenés à une conclusion contraire ; et, après qu'on eut produit par écrit la demande, la réponse, la réplique et la duplique, avec inventaire[1] de part et d'autre, l'affaire a été mise en état d'être jugée, bien que ces pièces n'aient pas été fournies en bonne forme par la partie demanderesse. L'avocat fiscal, s'étant d'office rangé du côté du défendeur, a conclu que le demandeur devait être déclaré non-recevable et débouté, par ordre, de ses demande et conclusion ; que, en conséquence, les huiles en litige ayant été enlevées à des pirates avérés qui les avaient eux-mêmes enlevées à des pirates semblables et gardées longtemps en leur possession, ou bien les deniers provenant de la vente de ces huiles, devaient être déclarés de bonne prise, etc..., comme Vos Hautes Puissances pourront le voir par les conclusions elles-mêmes déposées de part et d'autre et ci-annexées[2].

Le procès ayant été instruit et documenté de la sorte, nous l'avons examiné, lu et bien considéré. Et nous ne pouvons conclure autrement qu'en rejetant les demande et conclusion du demandeur en sa qualité susdite[3], attendu qu'il n'apporte aucune preuve à l'appui de ses allégations en dehors des simples affirmations qu'il a plusieurs fois réitérées, tant verbalement que par des écrits particuliers.

1. Il s'agit de l'inventaire de production qui, dans la pratique ancienne, contenait, outre l'énumération des pièces produites, les conclusions de la partie qui les produisait.

2. Ces conclusions, n'ayant pas de caractère officiel et n'intéressant pas l'histoire du Maroc, n'ont pas paru devoir être publiées.

3. *En sa qualité susdite :* c'est-à-dire en qualité de fondé de pouvoir du mokaddem de Tétouan.

Nous déclarons en conséquence les huiles de bonne prise, à la condition d'allouer au défendeur une part du produit de ces huiles en restitution de ses déboursés, selon notre évaluation, et le reste de ce produit à la chose publique.

Cependant, nous voyons d'après la missive de Vos Hautes Puissances du XI août précédent[1], qu'en tous cas elles tiennent à conserver des relations de bonne amitié avec le gouverneur de Tétouan et ses fils (Vos Hautes Puissances semblent identifier ce dernier avec le mokaddem susdit, mais à tort, d'après ce que l'on dit ici[2]), afin de prévenir les difficultés dont sa lettre contient la menace[3] (cette lettre, mentionnée dans la missive susdite, est considérée par le défendeur comme fabriquée); on nous a, d'autre part, montré la copie ci-jointe d'une lettre de Son Excellence au mokaddem[4]. Aussi avons-nous jugé prudent de ne pas prononcer l'arrêt et la sentence dans l'affaire susdite, sans prévenir auparavant Vos Hautes Puissances, pour le cas où il vous plairait d'envisager certaines considérations politiques touchant le commerce des Pays-Bas avec Tétouan, et d'allouer audit mokaddem quelque chose sur le produit de la vente des huiles susdites, produit qui s'élève bien à cinq mille florins. On nous dit pourtant que le mokaddem n'est pas qualifié pour cela et que la rade de Tétouan n'est pas située ainsi que le prétend le demandeur : cette rade n'est qu'une plage déserte sans havre ni fort pour mouiller et défendre les vaisseaux, et la ville se trouve à deux ou trois milles de la côte, à laquelle elle n'est reliée que par un petit ruisseau inaccessible aux grands navires[5].

1. V. Doc. CCXV, p. 597.

2. Au Maroc, dans les villes et les tribus éloignées de la résidence chérifienne, l'autorité du caïd, du gouverneur officiel, est presque nulle; le chef obéi est un personnage qui tire son autorité soit de sa naissance, soit de son caractère religieux, soit de son ascendant moral. A Tétouan, malgré l'affirmation contraire de l'amirauté d'Amsterdam, le chef influent et écouté était le mokaddem Ahmed en-Neqsis. V. Doc. CCXXXV, p. 666.

3. Allusion au passage d'une lettre de Ahmed en-Neqsis à Maurice de Nassau où le mokaddem déclare n'avoir pu empêcher le peuple de Tétouan de faire un mauvais parti aux Hollandais entrant dans ce port qu'en lui faisant espérer que les États rembourseraient la valeur des huiles dérobées par Heindrick Heindricxz. Doc. CLXXVII, p. 492.

4. Voir cette lettre Doc. CCXXIII, p. 619.

5. La ville de Tétouan située à 6 kilomètres de la côte sur le rio Martil (oued el-Djelou, oued el-Kous) avait été, à l'époque de l'émigration des Grenadins, un centre actif de commerce et de piraterie. Mais depuis 1565 son port avait été obstrué par

Nous nous en remettons donc à la discrétion de Vos Hautes Puissances, tout en les priant de vouloir bien considérer qu'il convient d'allouer au défendeur le dédommagement des frais qu'il s'est imposés pour s'emparer de cette prise d'huile et l'amener aux Pays-Bas, conformément à la commission qu'il tenait de Son Excellence, et cela à son grand préjudice, détriment et dommage, puisqu'il est à craindre que le reste ne soit attribué au pays ou ne soit consacré au rachat de quelques esclaves Hollandais.

En attendant les ordres qu'il plaira à Vos Hautes Puissances de nous donner à ce sujet[1], nous prions Dieu Tout-Puissant, Messeigneurs, qu'Il conserve à Vos Hautes Puissances une longue et heureuse santé ainsi qu'un gouvernement prospère, et nous nous recommandons très humblement à leurs bonnes grâces.

A Amsterdam, le 19 février 1616.

Jacob Binckes vidit.

De Vos Hautes Puissances les humbles et dévoués conseillers du collège d'Amirauté.

Par ordre de ceux-ci :
Signé : Jacob Laurensz.

Op den rug, alia manu: Receptum den XXII February 1616.

En lager: Aen de Hooghe Mooghende ende Edele heeren, Myn Heeren die Staten Generael der Vereenichde Nederlanden verghadert in s'- Gravenhaghe. — *Alia manu:* Port: twaelff stuyvers.

Boven, alia manu: Date 19, recep: 22 February 1616.

Myn Heeren,

Alsoo 't Uw Hoogh Mooghende ghelieft heeft by hare missive van den 30[en] September voorleden, ons in handen te doen stellen de stucken van Pauels van Lippelo hem gequalificeert hebbende als ghemachtichde van

Alvaro de Bazan et avait perdu beaucoup de son importance.

1. Les États reçurent cette lettre le 22 février : ils ajournèrent leur décision, désirant connaître d'abord le contenu d'une lettre de Moulay Zidân (Doc. CCXVIII, p. 603) qu'ils venaient de recevoir (*Resolutiën, register 563, f. 103*). Le lendemain 23, ils adressèrent la lettre du Chérif au collège de l'amirauté d'Amsterdam pour qu'il la leur retournât traduite (*Ibidem, f. 105*).

den almoquadem van Tituan, ende oversulcx reclamerende d'ingebrachte olien by schipper Heyndrick Heyndricxsz. eyscher, ende van Arnoult van Liberghen coopman alhier verweerder, ende met eenen t' authoriseren omme partyen voor ons in behoorlycke forma het proces te doen instrueren ende 't selve in state van wysen gebracht zynde, daer inne te sententieren ende uytspraeck te doen, ghelyck als wy naer rechten bevinden souden te behooren.

Soo is 't sulcx dat de selve voor ons bescheyden ende de voorschreven last van Uwe Hoogh Mooghende aenghezeydt zynde, den voornoemde Van Lippelo verclaerdt, ja genoechsaem geprotesteert heeft, dat hy hem niet en conde begeven in ordinaris proces, als gheen last, soo hy zeyde, daer toe hebbende, ende dat het soude zyn meer een saecke van state als justitie, doch echter op ons appointement, alzoo wy de saecke vonden in feyten contrarie, geschreven zynde by eysch, andtwoort, replyck ende duplyck, ende aen wederzyden onder inventaris, hoewel van weeghen den eysscher niet in behoorlycker forma gefurneert, ende de zaecke in state van wysen gebracht zynde, ende hebbende zich den advocaet fiscael nae de officy gevoecht metten verweerder, concluderende dat den eysscher verclaert soude werden niet ontfanckelick ende by ordine dat hem zynen eysch ende conclusie zoude werden ontzeydt, ende dat dienvolgende den olie in questie als genoomen van openbaer zeeroovers, die de selve van andere gelycke roovers genomen hadden in haer macht ende lange gehadt hadden, ofte de penningen die daer van by verkoopinghe zyn geprocedeert, souden verclaert worden voor goeden prinse etc., gelyck als Uwe Hoogh Mooghende by de conclusien zelffs te wederzyden genoomen, hier nevens gaende, sullen moogen zien.

Welck proces zoo geinstrueert ende gefurneert zynde, ende wy 't selve overzien, gelesen ende op alles wel geledt hebbende, konnen niet anders verstaen dan dat den eysscher in de voorschreven qualite zynen eysch ende conclusie in de voorschreven qualite behoordt te werden ontzeyt, gemerckt in 't minste gheen bewys en heeft van zyn geallegeerde anders als naecte ende simpele segswoorden met verscheyden rediten ende particulier schriften geitereert, ende dienvolgende den olie verclaerdt voor goeden prinse, mits den verweerder daeruyt latende genieten zyne gedane oncosten t' onsen taxatie, ende de reste voor de gemeene zaecke.

Doch dewyl wy bevinden uyt Uw Hoogh Mooghende missive van den XI^{en} Augusti daer te vooren, dat deselve in allen gevalle met den gouverneur van Tituan (die Uw Hoogh Mooghende schynen te meenen te zyn den voornoemde almoquadem, doch hier geseyt wort zoo niet te syn) ende zyne zoonen begheeren goede vrundtschap te onderhouden, omme

meerder inconvenienten by des selffs brieff (waer van in de voorschreven missive mentie gemaeckt wort, ende dewelcke by den verweerder wort gehouden te zyn gefabriceert) gedreycht, te voorkomen, ende dat ons gethoont is de nevens gaende copie van zeeckere missive van Zyn Excellentie aen den almoquadem, soo hebben wy niet goedt gevonden in de voorschreven saecke te sententieren ende uytspraecke te doen, sonder Uw Hoogh Mooghende alvooren daer van t' adverteren, op avonture oft de selve geliefde om seeckere politique consideratien ter saecke van den handel, die uyt dese Landen tot Tituan wort gedreven, den selven almoquadem uyt de penningen van de voorschreven olie bedragende wel vyff duysent gulden, yet te laten genyeten, hoewel hy ghelyck ons gezeyt wort zoo niet en is gequalificeert, noch mede de reede van Tituan gelegen als den eysscher voor gheeft, maer zynde de reede aldaer niet dan een barre strandt, daer noch haven noch fort en is om de schepen te berghen ende defenderen, zynde de stadt daer van gelegen wel 2 ofte 3 mylen te landewaert in, niet hebbende dan een cleyn beeckgen, voor groote schepen innavigabel.

't Welcke wy daerom tot Uw Hoogh Mooghende discretie remitteren ; doch dient daer op geledt dat den verweerder refusie mach crygen van zyne kosten die hy om 't nemen van de voorschreven oly prys heeft moeten gedooghen, hebbende den selven volgens zyne commissie van Zyn Excellentie, in dese Landen gebracht, tot zynen grooten ondienst, interest ende schade, zynde wel te vreeden dat de reste blyve voor 't landt ofte andersins geemploieert werde tot redemtie van eenige slaven van dese Landen.

Ende verwachtende wat Uw Hoogh Mooghende in deesen ons zal ghelieven te ordonneren, bidden Godt Almachtich, Myn Heeren, Uw Hoogh Mooghende te conserveren in langh zalige ghezondtheyt ende voorspoedighe regieringhe, ons seer dienstelyck in der selver goede gratie recommanderende.

In Amstelredam, den 19^{en} February 1616.

Jacob Binckes vidit.

Uw Hoogh Mooghende onderdanighe ende dienstwillige de gecommitteerde raden ter Admiraliteyt.

Ende t'hunner ordonnantie,

Was geteekend: Jacob Laurensz.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5464. — Lias Admiraliteit 1616. — Original.

CCXXIX

LETTRE DE CORNELIS HAGA AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(Extrait)

Samuel Pallache, sous prétexte de servir les intérêts de Moulay Zidân, intrigue avec le Capitan-pacha. — Il cherche à être envoyé en Turquie et veut faire adresser une demande à ce sujet par le Sultan aux États-Généraux. — Pour tenir Haga en dehors de ses intrigues, il a essayé de faire discréditer cet ambassadeur par des rapports calomnieux. — Le Capitan-pacha croit que les États ont retenu Pallache qui était porteur de présents et chargé d'une mission pour le Grand Seigneur; son mécontentement à ce sujet. — Haga s'est procuré une lettre adressée par Samuel Pallache au Capitan-pacha; il en adresse la traduction aux États. — Il a dû appuyer la demande du Capitan-pacha tendant à faire envoyer Pallache à Constantinople, mais il prie les États de surveiller la conduite des Pallache et de le renseigner sur leurs antécédents.

Constantinople, 5 mars 1616.

Au dos : Aux Hauts et Puissants seigneurs, les Seigneurs États-Généraux des Libres Provinces-Unies des Pays-Bas, à La Haye.

En marge : Copie[1].

Et plus bas, alia manu : Datée du 5 mars, reçue le 4 mai 1616.

Hauts, Puissants et Très gracieux Seigneurs.

Messeigneurs, j'envoie à Vos Nobles Hautes Puissances la traduc-

1. Cette copie est en réalité un duplicata original et signé, mis par Haga en tête de sa lettre du 19 mars, Doc. CCXXXI, p. 652, note 1. L'original proprement dit se trouve dans la même liasse, à la suite de la copie de la lettre du 20 février 1616 (*Staten-Generaal, 7075. — Lias Constantinopel 1610-1616*) et sur la même feuille.

tion d'une lettre écrite par Samuel Pallache au Capitan-pacha[1]. Samuel Pallache, profitant de cette circonstance que Vos Nobles Hautes Puissances ont renvoyé à Tunis une femme turque[2], cherche à avancer ici ses affaires privées, sous le prétexte de servir les intérêts du roi du Maroc, et à y mêler, sans aucune raison à mon avis, Vos Nobles Hautes Puissances[3].

Le fils de l'agent Pallache[4] (qui, il y a deux ans, a été envoyé ici par son père pour y négocier des affaires importantes, à ce qu'il prétendait) a écrit, en dehors de la lettre susdite, des lettres analogues à l'Empereur Turc et au kizlar-aga[5] afin d'obtenir, à force d'instances et de sollicitations, que non seulement le Capitan-pacha mais encore Sa Majesté elle-même écrivît à Vos Nobles Hautes Puissances pour qu'elles envoient ici au plus tôt l'agent Pallache, et que, à cette fin, fût dépêché un chaouch spécial à Vos Nobles Hautes Puissances. Son intention est, à en juger d'après la conduite dudit Pallache, fils de l'agent, d'imposer à Vos Nobles Hautes Puissances l'obligation de les laisser partir des Pays-Bas (ce qui, peut-être, pour d'autres raisons qu'on ignore ici, leur était défendu).

On a voulu tenir cette affaire secrète pour moi, et, pour décider le Capitan-pacha à ne pas s'en ouvrir à moi (comme Son Excellence le fait toujours en d'autres circonstances), on a cherché à lui prouver que Vos Nobles Hautes Puissances suspectaient ma fidélité et qu'il ne leur serait par conséquent pas agréable que Son Excellence continuât à me communiquer désormais ses secrets et ses lettres; à cette fin on a recouru à quelques indignes et insolentes calomnies. Ces belles allégations, ledit Pallache les a fait formuler, en sa présence, au Capitan-pacha par un Turc arrivé des Pays-Bas dans la suite de la femme susdite, sans doute pour me remercier de la grâce et de la liberté que lui ont accordées Vos Nobles Hautes Puissances!

1. V. cette lettre, Doc. CCVII, p. 578. On sait que Samuel Pallache était mort depuis environ un mois (Doc. CCXXVI, p. 623), ce qu'ignorait Cornelis Haga.

2. Sur cette femme turque V. Doc. CCVII, pp. 580-581.

3. Cf. la lettre de Samuel Pallache à Khalil Pacha, Doc. CCVII, p. 580.

4. Moïse Pallache, fils de Joseph Pallache. V. Doc. CCXXVII, p 627, note 2.

5. Le *Kizlar-aga* était le chef des eunuques noirs. On sait que Ahmed Ier (1603-1617) subit toute sa vie l'influence de ce personnage.

Ce Turc était déjà venu me voir deux jours après son arrivée, pour me faire le plus grand éloge des bienfaits de Vos Nobles Hautes Puissances ; il m'avait adressé ses plus vifs remerciments pour Vos Nobles Hautes Puissances et m'avait en outre offert ses bons offices pour donner de la notoriété à ces bienfaits. Mais, après que ledit Pallache eut conféré avec lui et lui eut remis les lettres, il a, à l'instigation de ce Pallache, pris une attitude contraire, et, depuis, il a été impossible de le décider à revenir me voir.

On a prévenu le Capitan-pacha que Pallache avait été envoyé à l'Empereur Turc avec de grands présents et des lettres de Moulay Zidân, mais qu'il était retenu par Vos Nobles Hautes Puissances et par Son Excellence Princière [1]. A cette nouvelle, Son Excellence entra dans une grande colère et, ayant mandé près d'elle un de mes drogmans, elle s'écria avec un véhément courroux qu'elle ne s'attendait pas à ce que Vos Nobles Hautes Puissances et Son Excellence Princière retinssent des gens porteurs de lettres adressées à l'Empereur Turc et à elle-même, que si c'était là une marque d'amitié... et bien d'autres propos de ce genre.

Tout cela m'ayant été rapporté, non sans me causer de l'étonnement, je me rendis incontinent chez Son Excellence pour en apprendre de sa bouche la raison. Son Excellence dissimula un peu avec moi et insista seulement pour qu'on dépêchât de suite le Juif (elle voulait dire Pallache) à Constantinople ; c'était ce qu'avant tout elle demandait de l'amitié de Vos Nobles Hautes Puissances.

Je répliquai à Son Excellence que Vos Nobles Hautes Puissances s'étaient, en toutes occasions et dans la mesure de leur pouvoir, montrées disposées à rendre service à Son Excellence, sans même attendre que celle-ci le leur demande ; elles l'avaient prouvé naguère encore en renvoyant avec toutes les précautions dans son pays la femme susdite [2] ; que j'étais extrêmement surpris que ledit Pallache (qui dépendait du roi du Maroc) eût besoin de la recommandation de l'Empereur Turc et de Son Excellence auprès de Vos Nobles Hautes Puissances et de Son Excellence Princière ; que Vos

1. *Son Excellence Princière :* le Prince d'Orange. Sur cette allégation V. p. 580 et note 3.

2. V. *supra*, p. 639.

Nobles Hautes Puissances et Son Excellence Princière avaient toujours témoigné beaucoup de faveur et de bienveillance à Pallache et aux siens, et que sa demande personnelle suffirait seule, s'il tient une commission de son maître et Roi, pour qu'on l'autorise à aller et voyager où il lui plaira, à moins qu'il ne soit arrêté par un empêchement légal dont il serait responsable.

En conséquence, je déclarai ne pouvoir rien conclure de la conduite dudit Pallache, sinon qu'il n'avait d'autre inspiration et d'autre but que ses intérêts privés et ses affaires, lorsqu'il adressait de pareilles requêtes à Sa Majesté et à Son Excellence.

Néanmoins, comme les Turcs sont fort disposés à croire sans grand examen ce qui leur plaît ou leur promet un profit, mes arguments n'ont pu faire revenir Son Excellence sur son parti pris. Elle a persisté à demander qu'on envoie le Juif ici, disant qu'elle écrirait à cette fin à Vos Nobles Hautes Puissances et à Son Excellence Princière, et qu'elle dépêcherait aux Pays-Bas un exprès de sa cour. Et elle m'a prié de recommander cette affaire, conformément à ses lettres, à Vos Nobles Hautes Puissances et à Son Excellence Princière.

A cette occasion, je lui ai demandé lecture et communication des lettres dudit Pallache à Son Excellence, afin de savoir pertinemment ce que Son Excellence désirait me voir demander à Vos Nobles Hautes Puissances. Ces lettres, y compris l'original, m'ont été remises après quelques excuses et atermoiements.

Je n'ai jusqu'à présent trouvé personne qui puisse traduire l'original, lequel est écrit en langue mauresque. La lettre que j'envoie ci-jointe à Vos Nobles Hautes Puissances correspond mot pour mot à l'exemplaire turc[1], tel que je le tiens du Capitan-pacha. J'ignore si dans l'original il est question d'autre chose. Quand j'aurai trouvé quelqu'un qui puisse le comprendre, j'en aviserai très respectueusement Vos Nobles Hautes Puissances.

J'ai tant fait qu'on a renoncé à l'envoi d'un chaouch ou de quelque autre personne de la cour de Son Excellence, mais je ne suis pas sans soupçonner ledit Pallache[2] d'y travailler encore en

1. Il existe au Rijksarchief deux traductions néerlandaises de cet original turc, traductions qui diffèrent légèrement l'une de l'autre. V. à ce propos la note 3 de la page 578.

2. *Ledit Pallache*, Moïse Pallache.

secret. Il est sur le point de partir pour les Pays-Bas par un navire de Middelbourg qui prend une cargaison à Smyrne. Le Capitan-pacha lui a confié, aux fins que ci-dessus, ses lettres pour Vos Nobles Hautes Puissances et pour Son Excellence Princière. Il m'a prié de remontrer très respectueusement à Vos Nobles Hautes Puissances le grand prix qu'il attache à l'amitié de Moulay Zidân et les profits communs qu'on peut en attendre, puis de vous supplier d'envoyer ici en toute sûreté ledit Pallache avec son frère. Je n'ai pu refuser, et, pour lui donner entière satisfaction, j'ai dû lui montrer mes lettres ouvertes. Son Excellence les a fait examiner par un homme versé dans notre langue ; là-dessus je les ai cachetées et Son Excellence les a remises audit Pallache[1].

Les desseins de ces gens, qui intriguent pour quitter les Pays-Bas grâce à la faveur des Turcs, me sont inconnus. Vos Nobles Hautes Puissances, qui connaissent leurs antécédents, sauront dans leur haute sagesse discerner la vérité et apprécier les motifs qui les font s'adresser à l'Empereur Turc et au Capitan-pacha, afin d'imposer à Vos Nobles Hautes Puissances l'obligation de seconder leurs entreprises, sous peine de voir cesser, en cas de refus, les bonnes dispositions du Capitan-pacha à l'égard des sujets des Pays-Bas.

Son Excellence est hantée par l'idée que ces Juifs apportent de grands présents et sont chargés par Moulay Zidân d'une mission importante pour négocier ici des affaires merveilleuses[2]. C'est pour cela que, comme je m'en aperçois maintenant, Pallache a d'abord envoyé son fils ici ; ce dernier n'a pu obtenir d'audience qu'à l'arrivée de ladite femme turque.

J'ai jugé utile d'informer respectueusement Vos Nobles Hautes Puissances de tous ces événements et de toutes ces menées, pour que la conduite de ces gens soit désormais surveillée. En outre je prie Vos Nobles Hautes Puissances de bien vouloir me renseigner très obligeamment sur les antécédents de ces Pallache et me dire si quelque empêchement légal (car je ne puis en supposer d'autre) leur interdit de quitter les Pays-Bas. Je pourrai de la sorte préparer l'affaire de longue main et en connaissance de cause auprès du

1. V. Doc. CCXXVII, p 625. 2. V. p. 580, note 3.

Capitan-pacha, pour le cas où la réponse et l'explication que Vos Nobles Hautes Puissances seraient éventuellement obligées de donner ne se trouveraient pas du goût de Son Excellence. Celle-ci, visiblement, attend l'arrivée desdits Pallache avec une aussi vive impatience que s'il s'agissait pour elle de l'affaire la plus importante.....

. . . .

Sur ce, Hauts, Puissants et Très gracieux Seigneurs, je prie le Tout-Puissant de bénir toujours davantage le gouvernement fortuné de Vos Nobles Hautes Puissances, et je me recommande très humblement à la gracieuse protection de Vos Nobles Hautes Puissances.

A Constantinople, le v mars 1616.

De Vos Nobles Hautes Puissances le très fidèle et très humble serviteur,

Signé : C. Haga.

Op den rug: Hoge ende Mogende heeren, de Heeren Staten Generael van de Vrye Vereenichde Nederlandtsche Provintien in 's-Gravenhage.

In margine: Copia.

Lager, alia manu: Date 5 Maert, recep. 4 Mey 1616.

Hoge Mogende ende Genadichste Heeren.

Myne Heeren, ick sende aen Uwe Hoog Mogende Edele translaet van een brieff van Samuel Palaccio geschreven aen den Capiteyn passa, die by occasie van de Turxsche vrouwe die Uwe Hoog Mogende Edele nae Tunis hebben gesonden, syne particuliere saecken onder pretext van den dienst van den coning van Morocca hier souckt te vorderen, ende oock Uwe Hoog Mogende Edele nae myn oordeel sonder eenich fondament daer mede t' interresseren.

Den zoon van den agent Palaccio (die van syn vader voor twee jaeren hier gesonden is geweest om groote saecken soo hy heeft voorgegeven te verrechten) heeft neffens de voorgeschreven missive diergelycke oock aen den Turxschen keyser ende Chisler aga geschreven, syn groote instantie ende devoiren gedaen, dat niet alleen den Capiteyn passa maer oock Syn Majesteyt selffs aen Uwe Hoog Mogende Edele seer ernstelyck soude schryven, ten fyne den agent Palaccio op 't alderspoedichste mocht hier gesonden werden, ende tot dien fyne eenen expressen Siaus oock derwaerts senden, meenende nae ick vuyt de actien van dito Palaccio den zoon van

den agent can affnemen Uwe Hoog Mogende Edele daer door een necessiteyt op te leggen, om haer (die by avontuyren om andere redenen, hier onbekent, niet mogen vertrecken) vuyt den Lande te laeten gaen.

Men heeft dese saecke voor myn secreet willen houden, ende om den Capiteyn passa te beweegen dat sulx met myn niet soude communiceren (gelyck Syn Excellentie andersins altyt gewoon was te doen) gesocht Syn Excellentie te persuaderen dat Uwe Hoog Mogende Edele aen myne getrouwicheyt waeren twyffelende, ende daerhalven niet gaerne soude sien, dat Syn Excellentie syne secreeten ende brieven met myn voortaen communiceerde, daer toe eenige impertinente ende onwaerdige calumnien allegerende. Welck schoon rapport dito Palaccio door eenTurck die in de suyte van de voorgenoemde vrouwe van daer gecoemen is aen den Capiteyn passa in syn presentie heeft laeten doen, ende dat tot recompense aen myn voor de genaede ende verlossinge die van Uwe Hoog Mogende Edele ontfangen heeft.

Dito Turck hadde my te vooren twee daegen nae syn arrivement besocht ende Uwe Hoog Mogende Edele weldaden ten hoochsten geroemt, myn voor Uwe Hoog Mogende Edele ten hoochsten bedanckt ende alle goede officien in 't verbreyden van soodaenige weldaden ultro offererende, maer nae dat met dito Palaccio gecommuniceert ende aen hem de brieven overgelevert hadde, heeft door syne inductie de voorverhaelde contrarie officien gedaen ende noyt meer geinduceert kennen werden, om my wederom te willen besoecken. Men hadde den Capiteyn passa geinformeert dat Palaccio met groote presenten ende brieven van Mula Sedan aen den Turxschen keyser was affgesonden, ende van Uwe Hoog Mogende Edele ende Syne Princelycke Excellentie werde opgehouden, waerover Syn Excellentie in groote furie een van myne drogemans tot hem hadde ontbooden ende met eene heftige colere vuytgevaeren, dat noyt van Uwe Hoog Mogende Edele ende Syne Princelycke Excellentie verwacht hadde, dat men syne luydens met brieven aen den Turxschen keyser ende hem selven gesonden, soude ophouden, off dat een teycken van vrundtschap was, met meer andere diergelycke propoosten.

't Welck myn niet sonder verwonderinge gerelateert zynde, heb datelyck, om de oorsaecke van dien mondeling te verstaen, Syn Excellentie besocht, die een weynich jegens myn dissimulerende, alleenlyck daer op stondt ende instantlyck begeerde dat men de Joode (meenende Palaccio datelyck hier soude senden, dat sulx van Uwe Hoog Mogende Edele op alle vrundtschap versocht.

Ick heb Syn Excellentie bejegent, dat Uwe Hoog Mogende Edele in alle voorvallende occasien, ende nu latelyck in 't sorchvuldich overseynden

van de voorgenoemde vrouwe altyt betoent hebben, seer genegen te syn om Syn Excellentie oock sonder syne versoucken daerop te verwachten, nae haer vermogen ende gelegentheyt te believen, dat ick ten hoochsten was verwondert, dat dito Palaccio (die van den coninck van Morocca dependeerde) des Turxschen keysers ende Syn Excellentie faveur ende voorschryven aen Uwe Hoog Mogende Edele ende Syn Princelycke Excellentie van noode hadde, dat Uwe Hoog Mogende Edele ende Syne Princelycke Excellentie aen dito Palaccio ende de synen altyt groote genade ende gunsten hadden beweesen, dat oock op syn particulier versouck (als daer toe van syn meester ende Coninck last hadde) hem niet geweygert conde werden, te gaen ende te reysen daer het hem beliefde, ten sy om andere wettelycke oorsaecken, van hem selven spruytende, verhindert werde. Dat ick daerhalven niet anders vuyt dese actien van dito Palaccio conde oordeelen, als dat sonder eenige redenen off fondament, om haere particuliere affairen ende interressen, soodanige versoucken hier aen Syn Majesteyt ende Syn Excellentie deden.

Dan alsoo de Turcken sonder groote examinatie lichtelyck gelooven het gunt haer mede gaet ende daer sy proffyt vuyt verwachten, hebben myne redenen Syn Excellentie van het ingenomen vooroordeel niet kennen diverteren, daer by persisterende dat men de Joode hier soude senden, dat Syn Excellentie aen Uwe Hoog Mogende Edele ende Syne Princelycke Excellentie tot dien fyne soude schryven, ende eenen expressen van syne corte derwaerts senden, versouckende van myn, dat in conformite van syne brieven desgelyx aen Uwe Hoog Mogende Edele ende Syn Princelycke Excellentie dese saecke soude raccommanderen. By welck occasie ick de lecture ende communicatie van de brieven van dito Palaccio aen Syn Excellentie geschreven versocht heb, om daer vuyt pertinentlyck te verstaen, het gunt Syn Excellentie begeerde aen Uwe Hoog Mogende Edele van myn gesuppliceert te werden, die myn (mitsgaders oock den originelen brieff) nae eenige excusen ende dilayen toegestelt syn geweest. Ick heb tot nochtoe niemant gevonden die den originelen brieff geschreven in de Moorsche spraecke heeft kennen translateren ; het gunt aen Uwe Hoog Mogende Edele hier neffens seynde accordeert van woort tot woort met het Turx exemplaer, soo als my van den Capiteyn passa behandicht is, niet weetende off in den originelen brieff yt anders verhaelt werdt; daer van iemant vindende, die den selvigen can verstaen, Uwe Hoog Mogende Edele onderdanichst sall advyseren.

Ick heb soo veel te wege gebracht, dat het senden van eenen siaus, ofte iemant anders van de corte van Syn Excellentie achterwege sy gebleven, alhoewel ick niet sonder suspicie ben dat dito Palaccio alsnoch

secretelyck daer toe is arbeydende. Hy staet op syn vertreck om met seecker schip van Middelburch in Smirna ladende derwaerts te gaen. Den Capiteyn passa heeft aen hem ten fyne als vooren, syne brieven aen Uwe Hoog Mogende Edele ende Syne Princelycke Excellentie mede gegeven ende op my versocht dat Uwe Hoog Mogende Edele syne groote genegentheyt tot de vrundtschap met Mula Sedan ende het gemeen beneficie dat daer vuyt te verwachten is, onderdanichst soude remonstreren ende supplicceren dat dito Palaccio met synen broeder in alle seeckerheyt hier mocht gesonden werden, 't welck niet heb kennen weygeren, ende aen Syne Excellentie tot syne naerder satisfactie myne brieven open moeten toonen, die naer dat die selvige van ymant, in onse spraecke ervaren, heeft doen examineren, van myn geslooten syn, ende van Syn Excellentie aen dito Palaccio overgelevert.

De disseynen van dese luydens om door dese Turxsche faveuren van daer te geraecken syn myn onbekent, Uwe Hoog Mogende Edele sullen vuyt haere gelegentheyt van de waerheyt van dien nae haere hoge wysheyt kennen oordeelen, ende wel considereren, om wat redenen haer aen den Turxschen keyser ende Capiteyn passa hebben willen adresseren, ende daermede Uwe Hoog Mogende Edele een nootsaeckelyckheyt op te leggen van haere aenslagen te favoriseren, ofte door noodtwendige weygeringe van dien de goede affectie principalyck van den Capiteyn passa tot de ondersaten van de Landen ten deele verliesen.

Syn Excellentie is t' eenemael ingenomen dat dese Jooden groote presenten ende commissien van Mula Sedan hebben om hier wondere saecken te tracteren, tot welcken fyne (soo ick nu bemercke) synen zoon voor desen hier heeft gesonden, die tot geen gehoor heeft kennen coemen dan by gelegentheyt van de comste van de voorgenoemde Turxsche vrouwe.

Van alle welcke occurrentien ende aenslagen ick dienstich geacht heb Uwe Hoog Mogende Edele onderdanichst t' advyseren, op dat op deser luyden actien naerder mach gelett werden, supplicerende daer beneffens, dat het Uwe Hoog Mogende Edele genadichst believe myn yt van de gelegentheyt van diti Palaccii te communiceren ende off door eenige wettige verhinderinge (gelyck ick niet anders can oordeelen) van daer niet mogen vertrecken, om by den Capiteyn passa van langer hant ende met fondament de saecke te prepareren, ten fyne door de antwoorde ende excuse, die Uwe Hoog Mogende Edele by avontueren sullen moeten doen, niet gedisgusteert werde, speurende in Syn Excellentie soo grooten yver ende verlangen nae de compste van dito Palaccio, als off hem ten hoochsten daer aen gelegen waer.

. . . .

Hiermede, Hooge Mogende ende Genadichste Heeren, bidde den Almogende Uwe Hoog Mogende Edele geluckige regieringe meer ende meer te segenen, myn onderdanichst bevelende in Uwe Hoog Mogende Edele genadichste protectie.

In Constantinopolen, den v Marty a° 1616.

Uwe Hoog Mogende Edele getrouste ende onderdanichste dienaer,

Was geteekend: C. Haga.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7075. — Lias Constantinopel 1610-1616. — Original.

CCXXX

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il renouvelle aux États l'assurance de son amitié et leur demande de lui procurer un navire pour transporter quelques-uns de ses sujets qu'il envoie en Europe.

[Merrakech], 18 Safer 1025 — 7 mars 1616.

Au dos : Reçue le XIX avril 1616. — Produite le 19 avril 1616.

Signe de validation.

صدر هذا المكتوب العلي الإمامي السلطاني المظفري الناصري الزيداني الحسني الفاطمي عن الأمره العلي النبوي الشريف العلوي دانت لطاعته الكريمة الممالك الإسلامية وخضعت لدعوته ساير الاقطار المغربية وجبابرة الملوك السودانية واقطارها القاصية والدانية *

الى الجماعة الوافرة العقول والتدبير وأحكام السياسة فى كل جليل من الأمور وحقير الرؤساء الانجاد واولى الإصابة فى الاصدار والايراد الاستاطس *

أما بعد فقد وصل إلى عليّ مقامنا كتابكم تقرّرون فيه ما لا نزال نعتاده ونتحققه من محبتكم وصدق ودادكم لهذا الجناب الكريم ومسارعتكم الى كل قضاء ما يكون لنا من الاغراض والمأرب وماتعين من حوائج على هذا الجانب *

والى هذا تعلموا اننا بى ايثار جانبكم والاعتداد بمحبتكم على اكثرماتظنون وبوف ما تعتقدون واننا بحبل العهد الذى تعلمون منا بى جانبكم مستمسكـون وعليه متحابظون *

وما اوصيتم به على كل من يرد على بلادنا من بلادكم وينحدر الى جهة مملكتنا من تلقآئكم بعادتنا وسبيلنا هو معاملة كل من ينتسب اليكم ويرد من جهتكم بكل صنع جميل وخير جزيل ولا نزال على هذه الحالة ولا ننتقل عنها ان شاء الله بى حالة من الأحوال *

والذى نوكد به عليكم ونبالغ بى التحريض به على محبتكم ان تدبروا لنا بى سفينة تكون حصينة وثيقة توجهون بها إلى ساحلنا بآسفى ليركب بيها خدامنا وأرسالنا الذين عيناهم للقدوم والوصول الى بلادكم والى غيرها والمراد منكم ان تبادروا لنا بها غاية المبادرة لأننا ما ننتظر بى تجهيزهم إلّا وصول هذه السفينة التى توقّب سفرهم عليها باعزموا بها علينا كل العزم كما هو المعتاد منكم بى جميع اغراضنا وما يكون لديكم من مأربنا وبه وجب الكتب اليكم بى الثامن عشر من صفر من عام خمسة وعشرين والف *

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

CCXXX bis

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(Traduction)

[Merrakech], 18 Safer 1025 — 7 mars 1616.

Signe de validation.

Émane cette lettre Auguste, Imamienne, Sultanienne, Victorieuse, Triomphante, Zidânienne, Hassenienne, Fatimienne, de l'autorité Élevée, Prophétique, Chérifienne, Alaouienne, à laquelle les royaumes musulmans ont voué une religieuse obéissance, à la cause de laquelle se rangent toutes les provinces du Maghreb, devant les ordres de laquelle s'inclinent les puissants monarques des pays du Soudan tant éloignés que proches.

Elle est adressée à l'Assemblée pleine de sagesse et d'intelligence dont la juridiction s'étend sur toutes les affaires, les grandes comme les petites, aux États-Généraux.

Ensuite il est arrivé à Notre Altesse Sublime votre lettre [1] dans laquelle vous nous renouvelez l'assurance de la solide amitié dont vous ne cessez de nous donner de nombreuses marques, ainsi que de votre fidélité à nous satisfaire en toutes circonstances.

Sachez à ce sujet que nous en usons de même à votre égard, que notre amitié pour vous dépasse ce que vous pouvez penser et ce qu'a stipulé l'alliance réciproque, que nous sommes liés par les engagements que nous avons conclus et que nous les maintiendrons et les observerons intégralement.

1. La lettre des États datée du 3 décembre 1615, Doc. CCXXI, p. 615.

Vous nous recommandez aussi tous ceux qui fréquentent notre pays venant de votre pays, ou ceux qui se réfugient dans notre royaume venant de chez vous; nous leur assurerons la sécurité et un généreux traitement. Nous ne saurions à cet égard modifier notre manière d'agir, s'il plaît à Dieu, en aucune circonstance.

Ce que nous demandons tout spécialement à votre bonne amitié, c'est de vous occuper de nous procurer un navire bien armé, solidement construit, que vous enverriez dans notre port de Safi pour y embarquer quelques-uns de nos serviteurs ainsi que des personnes que nous avons désignées pour se rendre dans votre pays ou ailleurs[1]. Veuillez vous hâter le plus possible, car nous n'aviserons à leur départ qu'à l'arrivée de ce navire sur lequel doit se faire ce voyage. Faites donc diligence autant que nous l'attendons de votre habituelle condescendance à nous obliger.

Écrit le 18 de Safer de l'année mil vingt-cinq.

1. C'est sur ce navire que Moulay Zidân se proposait d'embarquer une ambassade à destination de Constantinople. V. *infra* Doc. CCXLIII, p. 685.

CCXXXI

LETTRE DE CORNELIS HAGA AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(Extrait)

Il a fait traduire la lettre originale de S. Pallache au Capitan-pacha. — Moïse Pallache est parti pour Smyrne avec des lettres pour les États. — Le Capitan-pacha a fait faire une traduction française de ces lettres mais Haga n'a pu avoir connaissance de cette traduction.

Constantinople, 19 mars 1616.

Hauts, Puissants et Très gracieux Seigneurs.

Messeigneurs, après l'envoi de la lettre ci-dessus copiée [1], j'ai fait traduire mot à mot la lettre de Pallache [2]. Cette traduction s'accorde avec la version précédente [3], sauf en ce qui concerne le récit de la mise en liberté de la femme turque [4], ainsi que Vos Nobles Hautes Puissances auront l'obligeance de le voir par la traduction ci-jointe [5].

Le fils de l'agent Pallache est parti pour Smyrne avec les lettres du Capitan-pacha ; il a l'intention, comme il m'en a informé, de s'embarquer dans un navire de Middelbourg qui est en chargement dans cette ville [6].

1. A la présente lettre Haga avait en effet joint : 1° une copie de sa lettre précédente, Doc. CCXXIX, p. 638 ; 2° une copie de la traduction de la lettre de Samuel Pallache, Doc. CCVII, p. 578, note 3. C'est sur cette dernière copie que se trouvait l'adresse ; ce qui explique l'absence ici de toute mention extrinsèque.

2. V. Doc. CVII, p 578 et note 3.

3. La *version précédente* est la seule que nous possédions. La « traduction mot à mot » dont parle Haga, était faite d'après l'original arabe et n'a pu être retrouvée. V. la note 3 de la page 578.

4. Sur cette affaire V. pp. 580-581.

5. V. ci-dessus note 2.

6. V. la précédente lettre de Haga, Doc. CCXXIX, p. 642.

Je n'ai pas pu voir les lettres, mais Pallache a tellement insisté auprès du Capitan-pacha que Son Excellence les a fait traduire en français par un de ses serviteurs, un renégat français dont Pallache se sert pour ce genre de travaux.

J'ai également été averti, par quelques personnes de la cour de Son Excellence, que le susdit renégat français avait voulu remettre à Pallache quelques autres lettres, à l'insu du Capitan-pacha ; ces lettres auraient été reprises. Son Excellence, qui agit dans cette affaire avec simplicité et bonne foi, a voulu, après le départ de Pallache, me communiquer la copie de la susdite traduction française pour que je l'envoie, par voie de terre, à Vos Nobles Hautes Puissances. Mais ledit renégat a supprimé cette copie et s'est esquivé en prétendant n'en avoir pas pris le double ; ce qui n'est guère vraisemblable et me porte à soupçonner fortement ce renégat d'avoir commis quelque faux avec Pallache. Vos Nobles Hautes Puissances voudront bien, conformément à leur haute sagesse, prendre tout cela en considération.

Sur ce, Hauts, Puissants et Très gracieux Seigneurs, je prie le Tout-Puissant de bénir toujours davantage le gouvernement prospère et fortuné de Vos Nobles Hautes Puissances, et je me recommande très humblement à la gracieuse protection de Vos Nobles Hautes Puissances.

A Constantinople, le XIX mars 1616.

De Vos Nobles Hautes Puissances le très humble et très fidèle serviteur,

Signé : C. Haga.

Hooge Mogende ende Genadichste Heeren.

Myne Heeren, ick heb nae het affsenden van den bovengeschreven, den brieff van Palaccio van woort tot woort doen translateren, accorderende met de voorgaende interpretatie, behalven in 't narreren van de verlossinge van de Turxsche vrouwe, gelyck Uwe Hoog Mogende Edele vuyt het bygevouchde translaet genadichst sullen believen te verstaen.

Den zoon van den agent Palaccio is met de brieven van den Capiteyn passa nae Smirna vertrocken, met intentie om hem op een schip van

Middelburch, daer ladende te imbarkeren soo als hy my berecht heeft. Ick heb de brieven niet mogen sien, maer heeft soo veel den Capiteyn passa gepersuadeert dat die selvige door een Fransche renegaet, dienaer van Syn Excellentie, die Palaccio in dese syne besognes gebruyckt, in de Fransche spraecke heeft doen translateren.

Ick ben oock geadverteert van eenige van Syn Excellentie corte, dat dito Fransche renegaet hem eenige andere brieven, sonder voorweeten van den Capiteyn passa heeft willen behandigen, die hem wederom ontnomen soude syn. Syn Excellentie, die simpelyck ende met een goet voornemen in dese saecke handelt, heeft myn nae het vertreck van Palaccio de copie van 't Fransche translaet willen communiceren, om te lande aen Uwe Hoog Mogende Edele te seynden, maer dito renegaet heeft het gesupprimeert, hem excuserende, dat geen dubbelt daer van hadde gehouden, 't welck niet verisimile is, ende myn groote suspicie geeft, dat met Palaccio eenige valsheyt daerinne moet gepleecht hebben, op all' het welcke Uwe Hoog Mogende Edele nae haere hoge wysheyt genadichst sullen believen te letten.

Hiermede, Hooge, Mogende ende Genadichste Heeren, bidde den Almogende Uwe Hoog Mogende Edele voorspoedige ende geluckige regieringe meer ende meer te segenen, myn onderdanichst bevelende in Uwe Hoog Mogende Edele genadige protectie.

In Constantinopel, den xix[en] Marty 1616.

Uwe Hoog Mogende Edele onderdanichste ende getrouste dienaer,

Was geteekend: C. Haga.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7075. — Lias Constantinopel 1610-1616. — Original.

CCXXXII

LETTRE DE CORNELIS HAGA AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(Extrait)

Dans la suite de la femme turque amenée à Constantinople se trouvaient deux Françaises : l'une s'est faite musulmane, l'autre s'est réfugiée chez l'ambassadeur de France. — Le Turc qui a enlevé ces femmes a déclaré à Haga que, s'il n'était pas revenu le voir, c'est parce que Moïse Pallache l'en avait détourné ; il a ajouté que l'intention des Pallache était de venir s'établir à Constantinople pour donner suite à leurs projets contre l'Espagne. — Les Turcs ne pourront pas aider les Pallache à réaliser ces projets. — Impatience du Capitan-pacha qui croit toujours les Pallache porteurs de présents et réclame leur envoi à Constantinople.

Constantinople, 16 avril 1616.

Au dos : Aux Hauts et Puissants seigneurs, les Seigneurs États-Généraux des Libres Provinces des Pays-Bas Unis, à La Haye.
En marge : Copie[1].

Hauts, Puissants et Très gracieux Seigneurs.

Messeigneurs, j'ai jugé nécessaire d'aviser très respectueusement Vos Nobles Hautes Puissances qu'on a trouvé, dans la suite de la femme turque qui a été envoyée ici[2], deux Françaises. L'une s'est faite turque et l'autre, qui avait été femme de chambre de madame la Présidente Jeannin (ainsi que me l'a appris le Turc qui l'a enlevée de France), n'a pas voulu renier sa foi et s'est réfugiée dans la

1. Cf. p. 638, note 1.
2. Au sujet de cette femme turque, V. Doc. CCVII, pp. 580-581 et Doc. CCXXIX, p. 639.

maison du sieur ambassadeur de France, avec l'intention de retourner à Paris par la première occasion.

Le Turc susdit déclare en avoir informé l'agent Pallache, vu que cette jeune femme n'a aucune connaissance de la langue turque, et que le fils dudit agent[1], quand il se trouvait ici, a essayé de remettre ces deux femmes aux mains du Capitan-pacha, en disant que son père les envoyait à Son Excellence comme esclaves et à titre de cadeau.

J'ai eu beaucoup de mal à faire décider ce Turc par ses amis à revenir me voir, ce qu'il n'avait jamais voulu faire depuis sa première visite. Hier, cependant, il est venu me déclarer que c'était le fils de Pallache qui l'en avait empêché, en le persuadant que j'étais d'accord avec l'ambassadeur de France pour le faire mettre à mort, sous le prétexte que, m'étant promis de tirer de grands profits de son arrivée et de l'arrivée de la femme turque, je m'étais vu déçu dans cette espérance par la mort du frère de cette femme, et que j'en avais conçu de la haine à son égard. Pallache avait ajouté qu'il avait appris cette nouvelle chez moi, de quelqu'un de ma suite, et il lui avait en outre recommandé de ne parler en aucune façon des lettres de son père qu'il avait apportées ici. Ledit Turc me fit ensuite entendre que l'intention des Pallache était de quitter les Pays-Bas pour venir habiter ici avec toute leur famille, qu'ils nourrissaient de grands projets et entre autres celui de porter de graves dommages aux Espagnols, pourvu qu'on consente ici à leur donner des secours en argent et en hommes, afin qu'ils puissent armer quelques navires des Pays-Bas. Ils tombent mal en s'adressant aux Turcs, qui leur donneront de belles paroles, mais pas d'argent. Les Turcs ont déjà bien trop de mal à se suffire à eux-mêmes, car toujours, et particulièrement quand il s'agit d'armements maritimes, ils sont à court d'argent.

Le Capitan-pacha, hanté par cette idée qu'ils apporteront un grand présent du roi du Maroc, ne fait dans toutes nos entrevues que demander à grands cris que l'on envoie ces gens ici. Et je remarque que son ancienne amitié s'est considérablement refroidie, parce que j'ai voulu éclairer Son Excellence sur la vérité et la nature

1. *Le fils dudit agent* : Moïse, fils de Joseph Pallache. Cf. p. 627, note 2.

de cette affaire, afin d'empêcher l'envoi d'un chaouch porteur de lettres de l'Empereur Turc, ou de tout autre exprès choisi parmi les gens de Son Excellence. Je n'eusse pas cherché à me mêler de cette affaire, si l'on n'avait voulu y impliquer Vos Nobles Hautes Puissances.

. . . .

Sur ce, Hauts, Puissants et Très gracieux Seigneurs, je prie le Tout-Puissant de bénir toujours davantage le gouvernement prospère et fortuné de Vos Nobles Hautes Puissances et je me recommande très humblement à la gracieuse protection de Vos Nobles Hautes Puissances.

A Constantinople, le xvi avril 1616.

De Vos Nobles Hautes Puissances le très humble et très fidèle serviteur,

Signé: C. Haga.

Op den rug : Hoge ende Mogende heeren, de Heeren Staten Generael van de Vrye Vereenichde Nederlandtsche Provintien, 's-Gravenhage.

In margine : Copia.

Hoge Mogende ende Genadichste Heeren.

Myne Heeren, ick heb noodich geacht Uwe Hoog Mogende Edele onderdanichst te advyseren, hoe dat in de suyte van de Turxsche vrouwe hier gesonden, twee naturele Fransche vrouwen gevonden syn, waer van de eene haer Turx heeft gemaeckt, d'andere zynde een chambriere geweest van madame la Presidente Jannyn (gelyck ick vuyt de Turck, die haer vuyt Vranckryck vervoert heeft, verstaen heb) niet willende haer gelooff versaecken, heeft haer begeven in 't huys van den heer ambassadeur van Vranckryck, met intentie om met de eerste gelegentheyt wederom nae Parys te reysen. Dito Turck verclaert dat aen den agent Palaccio sulx geopenbaert heeft, alsoo dese eene jonge vrouwe ganschelyck van de Turxsche spraecke geen kennisse heeft, ende dat syn zoon hier synde gepoocht heeft dese twee vrouwen in handen van den Capiteyn passa te geven, seggende dat syn vader de selvige als twee slavinnen aen Syn Excellentie hadde gesonden, tot een vereeringe.

Ick heb met groote moeyten den Turck door syne vrunden doen bewegen om wederom by myn te coemen, sulx nae syne eerste visyte noyt meer heeft willen doen, tot eergisteren toe, waer van hy myn verclaert heeft de

oorsaecke te syn het affraeden van den zoon van Palaccio, die hem hadde gepersuadeert, dat ick met den heer ambassadeur van Vranckryck eens synde, hem souden doen ommebrengen, door dien ick groote recompense door syne comste van hem ende de vrouwe verwacht hadde, die nu door de doot van haeren broeder niet conde te wege brengen, ende daerhalven een haet op hem hadde genomen, dat sulx in myn huys onder de corte gehoort hadde, hem daerenboven vermanende, dat in geenderley maniere myn soude openbaeren wat brieven hy van syn vader hier gebracht hadde.

Heb naerder van hem verstaen, dat haere meening sy, haere huysen daer op te breecken, ende met de gansche familie hier te comen woonen, hebbende groote aenslagen ende onder anderen om de Spagniaerden groote affbreuck te doen, by aldien men haer van hier met gelt ende volck sall willen assisteren om eenige onser Landen scheepen vuyt te rusten, daerinne haer qualyck aen de Turcken addresseren, die schoone woorden maer geen gelt sullen geven, hebbende met haer selven soo veel te doen, dat altyt, bysonder in de equipagie ter zee, het gelt te cort comt.

Den Capiteyn passa, ingenomen met een vaste opinie dat sy een groot present van den coninck van Morocca mede sullen brengen, roept niet anders in alle tsamencoemste, als dat men die luydens soude hier senden, ende bevinde, dat syne voorgaende affectie niet weynich vercoudt is, door dien ick Syn Excellentie van de waerheyt ende gelegentheyt van dese saecke heb willen onderrechten, om het affsenden van een Siaus met brieven van de Turxschen keyser ofte eenen anderen expressen van Syn Excellentie dienaers te beletten, daerinne, ten sy men Uwe Hoog Mogende Edele en hadde willen interresseren, ick myn niet bemoeyt soude hebben...

. . . .

Hiermede, Hooge, Mogende ende Genadichste Heeren, bidde den Almogende Uwe Hoog Mogende Edele voorspoedige ende geluckige regieringe meer ende meer te segenen, myn onderdanichst bevelende in Uwe Hoog Mogende Edele genadige protectie.

In Constantinopel, den XVI^{en} April 1616.

Uwe Hoog Mogende Edele onderdanichste ende getrouste dienaer,

Was geteekend: C. Haga.

Rijksarchief. — Staten Generaal, 7075. — Lias Constantinopel 1610-1616. — Original.

CCXXXIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Joseph Pallache a présenté aux États une lettre de Moulay Zidân et a appuyé verbalement la demande du Roi concernant l'envoi par les Pays-Bas d'un navire à Safi. — Les États défèrent au désir de Moulay Zidân : le navire partira au mois de juin. — Joseph Pallache annonce que le Roi va punir le gouverneur de Safi pour avoir vendu à un pirate des prisonniers hollandais que Sa Majesté venait de mettre en liberté. — Le Roi a chargé le prince d'Orange de faire parvenir une lettre à Khalil Pacha.

La Haye, 19 avril 1616.

En tête : Mardi, le XIX avril 1616.

. . . .

En marge : Maroc.

Le sieur Joseph Pallache, agent du roi du Maroc, a comparu devant l'Assemblée assisté de son fils Moïse[1]. Il a présenté une lettre de Sa Majesté, écrite au Maroc le XVIII du mois de Safer en l'an x^e^ vingt-cinq[2]. Dans cette lettre, Sa Majesté déclare avoir reçu des mains du neveu de Pallache la missive par laquelle Leurs Hautes Puissances lui ont fait connaître la constante et sincère amitié qu'elles lui portent et les offres qu'elles lui font[3]. Sa Majesté remercie vivement Leurs Hautes Puissances et promet de leur rendre en tout temps la pareille. Elle s'engage à toujours bien traiter les sujets des Pays-Bas ; son amitié sera toujours sûre et cette amitié,

1. On a vu que Moïse Pallache était encore à Constantinople le 5 mars 1616. V. Doc. CCXXIX, p. 642.

2. V. cette lettre, Doc. CCXXX, p. 648 et CCXXX^bis^ p. 650.

3. V. Doc. CCXXI, p. 615.

Sa Majesté l'entretiendra, avec l'aide de Dieu, en tout temps et en toutes choses.

C'est au nom de cette amitié que Sa Majesté désire et demande que Leurs Hautes Puissances veuillent bien lui envoyer un bon et fort navire, pourvu de tout ce qu'il faut pour prendre la mer; ce navire irait au port de Safi, afin que Sa Majesté puisse s'en servir pour envoyer ses ambassadeurs aux Pays-Bas ou dans quelque autre pays, selon ses besoins. Elle demande que cet envoi lui soit fait le plus rapidement possible, car elle l'attend avec une grande impatience. Etc.

Après la lecture de cette lettre, le susdit Joseph Pallache a, de vive voix, très instamment recommandé l'affaire en question.

Il a été résolu, après délibération, de donner la réponse suivante: bien que Leurs Hautes Puissances soient de temps en temps obligées de faire de grands et très onéreux armements contre les pirates, afin de leur tenir tête, elles se feront néanmoins un plaisir de donner satisfaction à Sa Majesté et de lui accorder, aux fins qu'elle désire, un navire convenable et bien équipé. Elles enverront ce navire dans le port de Safi, suivant la volonté et le désir de Sa Majesté, au mois de juin prochain, si le vent et le temps s'y prêtent. Le capitaine de ce navire aura ordre d'attendre les instructions de Sa Majesté et de s'y conformer.

Là-dessus ledit Pallache a remercié Leurs Hautes Puissances en termes courtois. Puis il a annoncé, comme son Roi l'en avait chargé, que Sa Majesté avait fait mettre en liberté quelques sujets des Pays-Bas prisonniers au Maroc [1], et les avait envoyés à Safi pour qu'ils retournent dans leur pays. Mais le gouverneur de Safi les a livrés ou vendus à un pirate hollandais pour la somme de deux florins. A la suite de ce fait, Sa Majesté a fait arrêter et amener à Merrakech ledit gouverneur afin de le punir comme l'exige son action, et pour faire un exemple. Enfin Sa Majesté a envoyé à Son Excellence [2] une lettre d'elle pour Khalil Pacha, afin que Son Excellence la fasse parvenir à Constantinople.

1. Ces prisonniers sont ceux qui avaient été pris à Salé après l'échouage de leur navire, le 28 juin 1614. Ils avaient été réclamés à diverses reprises par les États. V. p. 351.

2. *Son Excellence:* le prince Maurice de Nassau.

Boven: Martis, den XIX Aprilis 1616.

. . . .

In margine: Marocos.

Is ter Vergaderinge gecompareert Joseph Pallache, agent des coninck van Marocos, geassisteert met Moyses zyn soon, heeft gepresenteert eenen brieff van Zyne Majesteyt, geschreven binnen Marocos den XVIII[en] van de maent Saffer in 't jaer x[c] vyventwintich, daerby Zyne Majesteyt adverteert, dat door handen van den neve van Pallache ontfangen heeft den brieff van Haere Hoog Mogende, ende daerby verstaen de continuatie van de goede vrundtschap, die sy hem dragen, mitsgaders die offres, die deselve hem doen, daervoor Zyne Majesteyt Haere Hoog Mogende grootelycx bedanckt, met verclaringe dat hy Haere Hoog Mogende t' allen tyden in gelycken sal bejegenen, ende verseeckeringe dat d' ondersaten van dese Landen altyts van zynentwegen ontfangen goet tractement, ende dat de vrundtschap van zynder syden altyts seecker sal wesen, diewelcke Zyne Majesteyt altyts in alles sal mainteneren mette hulpe van Godt; versoeckende ende begeerende vermogens deselve vrundtschap dat Haere Hoog Mogende hem willen senden een goet sterck schip, wel toegerust van al 't geene daertoe behoort, om zee te nemen, ende 't selve te doen gaen in de haven van Saphi, ten eynde Zyne Majesteyt daermede alhier mach senden zyne ambassadeurs, ofte wel in eenige andere quartieren, gelyck hem dat te passe sal mogen commen; ende dat soo haest als dat eenichssints sal kunnen geschieden, om dat hy daer nae zeer verlanght. Etc.

Na de lecture van den voorschreven brieff heeft die voorschreven Joseph Pallache de voorschreven zaecke oock by monde seer serieuselyck gerecommandeert.

Nae deliberatie is geresolveert, ende voor antwoort verclaert, dat al is 't soo, dat Haere Hoog Mogende groote, swaere ende costelycke equipage van tyt tot tyt moeten doen tegen die piraten, om deselve het hooft te bieden, dat zy nochtans te vreden zyn Zyne Majesteyt te believen, ende ten fyne by hem versocht, te accomoderen met een bequaem ende wel toegerust schip, ende 't selve te seynden in de haven van Saphi, volgende Zyns Majesteyts ordre ende begeeren, in de maent van Junio naestcommende, wint ende weder daertoe dienende, met ordre aen den capiteyn van het schip, aldaer te verwachten ten fyne voorschreven het commandement van Zyne Majesteyt, ende hem daernae te reguleren.

Hiervoor heeft die voorschreven Pallache Haere Hoog Mogende met beleeffde complimenten bedanckt. Heeft voorts Haere Hoog Mogende by last van Zyne Majesteyt verthoont, dat Zyne Majesteyt eenige gevangens

van dese Landen in Barbarie hadde doen losse laten ende naer Saphi senden, om naer dese Landen te keeren, maer dat den gouverneur van Saphi deselve gevangens heeft overgegeven ofte vercocht aen eenen piraet van dese Landen voor de somme van twee guldens, daerover Zyne Majesteyt den voorschreven gouverneur heeft doen apprehenderen, ende gevangen nae Marocos brengen, om hem te straffen nae vereysch der zaecken, anderen ten exemple; ende ten laesten, dat Zyne Majesteyt aen Zyn Excellentie een brieff heeft gesonden, by hem geschreven aen Chiali passa, om deselven nae Constantinopolen te doen bestellen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 563, f. 208.

CCXXXIV

LETTRE DE AHMED EN-NEQSIS A MAURICE DE NASSAU

Il remercie Son Excellence des bonnes dispositions dont elle fait preuve à son égard et espère que l'affaire des huiles recevra une prompte solution. — Heindricxz. a poussé l'ingratitude jusqu'à contester l'authenticité des lettres de En-Neqsis ; ce dernier se déclare encore plus atteint dans son honneur que dans ses intérêts matériels. — Il aidera le serviteur de Maurice de Nassau à trouver les chevaux nécessaires à Son Excellence ; celle-ci le trouvera tout disposé à lui être agréable.

Tétouan, 15 Rbia II 1025 — 2 mai 1616[1].

En marge[2] : من عبد الله احمد بن عيسى انقسيس لطف الله به

Illustrissimo Principe,

La muy grata de Vuestra Excelencia recevi[3], por mano de vuestro amigo Pablo van Lippelioo[4], con muncho contento y agradecimiento, en ver que Vuestra Excelencia dessea de guardar mi honrra y derecho y continuar nuestra buena aliança y amistad. Y assi quedo yo muy sastifecho con la palabra de Vuestra Excelencia, y muy honrrado con su carta, esperando en breve el efecto del negocio para que todo el comun pueda entender la buena jus-

1. Le document est daté du 15 de « Rabi al-ahir » ; transcription défectueuse de Rbia el-akher ربيع الاخر l'autre Rbia. La présente lettre a d'ailleurs été envoyée avec celle de Paul van Lippeloo en date du 3 mai.

2. « De la part du serviteur de Dieu Ahmed ben Aissa en-Neqsis, que Dieu l'assiste ! »

3. V. à la date du 19 décembre 1615, Doc. CCXXIII, p. 619.

4. On sait que Van Lippeloo était le fondé de pouvoir du mokaddem. Cf. Doc. CLXXIX, p. 497.

tiçia que asy nos fazen y la buena aficion que se nos tiene. Las quales antes de agora se hallaran alterado, por la grande afrenta que Henrico Henrisson nos hizo en pago de tanto faver que de nos recivio[1]; y aun sin esso me quiere contradezir mis cartas[2]. No tengo nesesidad desto ni de enfadar a Vuestra Excelencia con mis quejas, si fuera por el dinero solo; en pero, por aber quebrado mi honrra, y me hallo afrenta y agraviado. Yo sienpre favoresco la naçion[3] con mi favor y hazienda; y, si no fuera por el respecto que a Vuestra Excelencia devo, y que no es justo que los buenos pagen por los malos, no tuviera nesesidad de ynportunar tanto a Vuestra Excelencia[4], a quien me rremito.

Tocante lo que Vuestra Excelencia me pide por los cavallos, haremos diligencia que puedo para que, contentandoles al comisario de Vuestra Excelencia[5], que los leve a su gusto y servicio de Vuestra Excelencia. Y lo que m[as] se ofreçiere del gusto de Vuestra Excelencia en estas partes, puede enbiarme a mandar, que lo hare con la buena voluntad y amistad que devo a Vuestra Excelencia, cuya muy ilustre perssona guarde y prospere Dios por largos años.

Fecha en Tetuan, al quinze de la luna de Rabi al-ahir[6] del año de la fecha de 1025 años.

El almocaden Ahmad Anica[ssis].

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. V. à ce propos Doc. CLXXIX, p. 497.

2. Arnoult van Lieberghen, agissant au nom de Heindricxz, avait contesté l'authenticité de la lettre adressée par le mokaddem à Maurice de Nassau. Cf p. 611.

3. Il faut entendre : *la vuestra naçion.*

4. En-Neqsis veut dire que s'il n'avait pas des égards pour Maurice de Nassau et s'il ne considérait pas comme une iniquité de faire pâtir les bons pour les méchants, il pourrait se venger et s'indemniser sur les négociants hollandais qui viennent à Tétouan, sans avoir besoin d'importuner Son Excellence.

5. *Al comisario de Vuestra Excelencia :* probablement Michel Hartman. Cf. p 170, note 3.

6. Sur cette date V. p. 663, note 1.

CCXXXV

LETTRE DE PAUL VAN LIPPELOO[1]

Ahmed en-Neqsis s'est déclaré très content de la lettre du prince Maurice. — Il est rempli de bienveillance à l'égard des Hollandais, malgré l'af- des huiles. — Il déplore qu'on conteste la sincérité de ses dires. — Le caïd de Tétouan n'a aucun pouvoir réel : toute l'autorité appartient au mokaddem. — Ce dernier cherche à faire mettre en liberté les prisonniers hollandais qui ont dû être amenés à Alger ; mais s'il recevait une indemnité de mille livres pour la perte des huiles, cette mise en liberté serait singulièrement facilitée.

Gibraltar, 3 mai 1616.

En tête : Extrait[2].

Et à Tétouan on ne craint ni ne risque d'être molesté. Si cet accident n'était arrivé à mon cousin Pieter[3], je l'aurais laissé là-bas avec le reste des marchandises, je serais parti aussitôt pour Malaga, j'aurais chargé le navire et je m'en serais retourné chez moi ; car le mokaddem est bien disposé en ma faveur et c'est un homme en qui l'on peut avoir confiance. Il est très content de la lettre de Son Excellence, et il attache dix fois plus de prix à cette lettre qu'aux huiles. Il y répond par la lettre ci-jointe, écrite en espagnol et

1. Cette lettre est adressée à un destinataire que l'on ne connaît pas, peut-être à Paul Staerlincx, comme celle du 10 mars 1615 (Doc. CLXXIX, p. 496) ; mais, à en juger par la manière tendancieuse dont elle expose les faits, elle était manifestement destinée à être portée à la connaissance des États pour servir auprès d'eux les intérêts de Ahmed en-Neqsis.

2. Le présent Extrait, après avoir été annexé à la lettre des États au collège de l'amirauté d'Amsterdam en date du 20 juin 1616, fut renvoyé aux États par ce Collège joint à leur lettre du 10 septembre 1616.

3. *Cet accident* : Pieter avait été, ainsi qu'on le verra plus loin (p. 666), capturé par des pirates turcs et réduit en esclavage à Alger.

munie de sa signature arabe[1], dont Votre Seigneurie connaîtra la teneur par la traduction.

Que vous dirai-je ? J'ai honte de paraître devant le mokaddem, qui traite nos compatriotes avec égards et bienveillance, malgré ce qui lui est arrivé[2]. Il dit que, si nos compatriotes avaient tué son fils, il leur pardonnerait pour l'amour de Son Excellence.

Ce qui l'afflige par dessus tout, c'est qu'on ait voulu démentir sa lettre, en alléguant qu'il n'avait pas payé les huiles. Comme Votre Seigneurie peut le voir, il ne s'agit pas pour lui de dire autre chose que la vérité ; et même, s'il n'y allait pas de son honneur, il ne voudrait pas importuner Son Excellence pour une question d'argent. Mais il dit que, pour apaiser le peuple, il serait bon que l'affaire des huiles fût tranchée en sa faveur. Les Seigneurs peuvent agir à leur gré : ils connaissent suffisamment mon opinion et la vérité. Et c'est une grande erreur de leur part, et de la vôtre, que de croire qu'il y a ici un caïd placé au-dessus du mokaddem[3]. Le caïd qui commande à Tétouan y commande aussi peu que Votre Seigneurie ; et je pourrais vous en écrire beaucoup plus long à ce sujet, mais enfin l'attestation du sieur Paul Delschot, consul à Gibraltar, montre assez ce qu'est le mokaddem. Je vous enverrais bien aussi une attestation analogue du marquis de Ceuta, mais cela déplairait au mokaddem lorsqu'il l'apprendrait. Car il déclare ne pas se soucier de ce qu'on dit : s'il n'est pas connu en Hollande, on le connaît bien ailleurs, et Lieberghen ne peut ni le diminuer ni le grandir. Ce dernier a montré son ingratitude, mais le mokaddem s'en souviendra en temps opportun. Voilà tout ce qu'il dit.

Que dirai-je enfin de plus ? Je reste confondu de sa douceur; d'autant plus qu'il fait tous ses efforts pour savoir si l'on a mené mon cousin Pieter à Alger, afin de lui faire rendre sa liberté à lui et à tout l'équipage de la barque.

Je crains qu'on ne les ait fait esclaves à Alger. Le mokaddem et tous les notables de Tétouan ont grande pitié d'eux et disent qu'ils feront tout pour eux comme pour leurs propres enfants. Si Dieu

1. V. cette lettre Doc. CCXXXIV, p. 663.

2. Allusion au vol en rade de Tétouan des huiles achetées par le mokaddem. V. Doc. CLXXIX, p. 497.

3. Sur l'autorité fictive du caïd officiel de Tétouan, V. p. 634, note 2.

avait voulu que le mokaddem eût satisfaction dans l'affaire des huiles, celui-ci aurait envoyé un exprès à Alger pour délivrer ces gens qui, maintenant, vont sans doute rester esclaves. Le meilleur remède serait l'envoi de mille livres flamandes, provenant des huiles, voire même un peu moins : je saurais bien obtenir du mokaddem qu'il en abandonne la moitié en faveur de ces gens. Avec cette somme, grâce à la diligence et à la bienveillance du mokaddem, on arriverait, Dieu aidant, à les délivrer.

Je prie Votre Seigneurie de vouloir bien représenter justement tout cela aux Seigneurs États et à l'amirauté d'Amsterdam, afin qu'on ait pitié de ces malheureux. Quelle malchance ce pauvre Pieter a eue ! Que le Seigneur daigne leur rendre à tous la liberté !

Enfin je pense que, s'ils sont à Alger, les Turcs les amèneront à Tétouan pour les vendre, et, qu'avec la faveur du mokaddem de Tétouan et de toute la ville, on réussira à les délivrer pour un prix raisonnable. Ne vous endormez surtout pas sur cette affaire.

Extrait d'une lettre datée de Gibraltar, le 3 mai 1616, écrite et signée de la main de Paul van Lippeloo, ainsi que l'a certifié Pieter Maertensz. Coy, comparant devant moi, notaire public soussigné, et déclarant bien connaître l'écriture du susdit Lippeloo pour avoir souvent reçu des lettres de lui.

Collationné par moi, et trouvé d'accord avec l'original le XVII juin XVI[e] seize.

Signé : De Handscoewercker, notaire public, 1616.

Boven : Extract.

Ende in Tituan is men zonder vreese off perickel van qualick getracteert te worden; had Pieter, myn neve, dit ongeluck niet overcommen, ick zoude hem met een deel resterende goet aldaer gelaten hebben, ende stracx naer Mallega geloopen, 't scip geladen ende naer huys, want den almoquadem tot my geneghen is, ende een man daer men hem op mach betrouwen. Hy is zeer verblyt metten brieff van Zyne Excellentie die hy meer estimeert als 10 mael den olie; hy antwoort op den zelven brieff die U Edele neffens desen zende in 't Spaensch gescreven ende van hem in Arbis onderteeckent, luydende aldus, soe als by de translatie sien moecht.

Ende wat zal ic zegghen, ick hebbe scaempte veur den almoquadem te compareeren, midts zyne beleeftheyt ende goedertierentheyt die hy useert over onze natie, niettegenstaende 't gene hem geschiedt is, seggende al hadde onse natie zynen zoone vermoort, hy zou 't om Zyn Excellentie wille onse natie vergeven, 't meest hem verdriet dat men zynen brieff heeft willen contrarieeren, seggende hy den olie niet betaelt en hadde, also U Edele zien moecht, hy zeyt, dat het hem daerop niet aen en compt, om anders dan de waerheyt te scryven, ja dat het nyet waer om der eere, om het gelts wille zoude hy Zyn Excellentie nyet moeyelick willen vallen, maer hy zeyt dat het goet waer om de gemeynte te payseren datter een goet succes van de olie quame. De Heeren moghen nu haer beliefte doen; hebben myne intentie ende de waerheyt genouch verstaen. Ende 't is een groot abuys sy meynen, ende U Edele mede, datter een alcaide boven den almoquadem is; den alcaide commandeert in Tituan, zo veele als U Edele daer commandeert, waervan veele te scryven waere, maer finalicken by de attestatie van sieur Paulo Delschot consul in Gibraltar blyckt wie den almoquadem is, ende diergelycke attestatie zoude ick van den marquis van Xeuta wel zenden, maer 't zoude den almoquadem niet aengenaem zyn want hy dat zoude commen te weten, ende zeyt 't is hem even eens wat zy zegghen, is hy in Hollant niet bekent, hy is in ander plaetsen genouch bekent, ende Lieberghen can hem vernederen noch verhooghen, maer toont zyne ondanckbaerheyt, 't welck t' zynen tyt eens mach te pas commen. Dat is alle zyn zegghen.

Enfin wat can ic meer zegghen, ick blyffve confuys van zyne beleeftheyt, te meer hy doet alle diligentie om te weten of se myn cozyn Pieter naer Argier gebracht hebben; om hem ende allen 't volck van 't boodtjen vry ende lieber te cryghen. Ick vreese zeer dat se in Argier slaven zullen gemaeckt hebben. Den almoquadem ende allen de principaelste van Tituan hebben met haerlieden groot medelyden ende zegghen willen alles voor haer doen als oft haere kynderen waeren. So oft Godt gegeven had dat den almoquadem syn contentement van de olie gehadt had, hy zoude expresse gesonden hebben naer Argier om dat volck te verlossen die nu alle ongetwyffelt slaven blyven zullen, ende overzulcx de beste remedie soo der een duysent pont Vlems van de olie quame al waer 't wat minder, ick wiste met den almoquadem wel te maken dat hy de helft daervan veur dat volck zoude geven ende daermede neffens zyne deligentie ende faveur zouden se met Godts hulpe vry moghen geraken.

Ick bidde U Edele, wilt toch dit te rechte soo aen de Heeren de Staten als aen d'admiraliteyt van Amstelredam aendienen, ende dat se toch met dese aerme menschen medelyden hebben. Den aermen Pieter och laci

compt er qualick mede toe, de Heere wilt se alle haer liberteyt verleenen! Ick meyne finalicken soo se in Argier zyn, dat se de Turcken in Tituan zullen brenghen om te vercoopen, ende dan met het faveur van den almoquadem ende de reste van Tituan veur eenen redelicken prys sullen vry geraecken. Laet hier op toch niet slapen.

Geextraheert vuyt zekeren brieff gedateert in Gibralter den derden Mey 1616, gescreven ende onderteeckent metter handt van Paulus van Lippeloo, gelick Pieter Maertsz. Coey, voor my, ondergescreven notarius publicus, compareerende verclaerde des voorscreven Lippeloos gescrift wel te kennen als hebbende dickmaels brieven van hem ontfanghen, ende naer collatie met het voorscreven geextraheerde bevonden te accorderen opten xvii[en] Juny xvi[c] ende zesthien, by my.

Was geteekend: De Handscoewercker, notarius publicus, 1616.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5464. — Lias Admiraliteit 1616. — Expédition authentique.

CCXXXVI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Ils ont reçu la lettre par laquelle Haga leur fait connaître les intrigues des Pallache à Constantinople. — Le greffier devra exiger de Joseph et Moïse Pallache une attestation établissant qu'ils n'ont jamais été empêchés par les États d'aller à Constantinople ou d'y envoyer des présents.

La Haye, 4 mai 1616.

En tête : Mercredi, le IIII mai 1616.
En marge : Haga, — *Et plus bas :* Pallache.

. . . .

Item [il a été reçu et lu] une lettre du sieur Haga, écrite le v mars dernier à Constantinople[1] et donnant avis de quelques plaintes que l'agent du roi du Maroc, Samuel Pallache, aurait formulées contre Leurs Hautes Puissances et Son Excellence. Ces plaintes sont exposées dans une missive[2] où Samuel Pallache, en même temps qu'il accrédite son neveu, le fils de Joseph Pallache, son frère, donne à entendre que Leurs Hautes Puissances et Son Excellence ont empêché ledit Joseph Pallache de se rendre à Constantinople et d'y porter ou faire parvenir quelques beaux présents.

En suite de quoi le greffier a été chargé de mander chez lui le susdit Samuel[3] Pallache et son fils Moïse pour leur communiquer la lettre en question et exiger d'eux, par devant témoins et notaire, une déclaration pertinente et *in amplissima forma*, aux fins de savoir si Leurs Hautes Puissances ou Son Excellence ont empê-

1. V. cette lettre Doc. CCXXIX, p. 638.
2. V. à la date du 29 mai-7 juin 1615, Doc. CCVII, p. 580, note 3.
3. *Samuel*, lisez : Joseph.

ché, soit directement soit indirectement, les comparants ou feu Samuel Pallache d'envoyer quelqu'un à Constantinople (tel que Joseph Pallache, son susdit frère, ou une autre personne de sa part) et de faire parvenir au Capitan-pacha les présents qui lui étaient destinés.

Il sera fait de cette déclaration un acte public[1] signé desdits comparants et notaire.

Boven: Mercury, den IIII^en Meye 1616.
In margine: Haga. — *En lager:* Pallache.

. . . .

Item [ontfangen ende gelesen] eenen brieff van den heere Haga, gescreven tot Constantinopolen den v^en Meerte lestleden, houdende advys van eenige clachten, die den agent van den coninck van Marocos, Samuel Pallache, tegen Haere Hoog Mogende ende Zyn Excellentie gescreven soude hebben, met daer benevens credentie op zynen neve, sone van Joseph Pallache, zynen broeder, als off Haere Hoog Mogende ende Zyn Excellentie beleth hadden den voorschreven Joseph Pallache te reysen naer Constantinopolen, ende aldaer over te brengen ofte over te senden eenige proper ofte fraycheden.

Daerop den greffier gelast is, den voorschreven Samuel[2] Pallache ende Moyses zyn soon, tot zynen huyse te bescheyden, ende denselven den voorschreven brieff te communiceren, ende aff te eyschen pertinente verclaringe *in amplissima forma* voor notaris ende getuygen, off Haere Hoog Mogende off Zyn Excellentie hem comparanten, off wylen Samuel Pallache directelyck ofte indirectelyck eenich empeschement gedaen hebben, yemanden naer Constantinopolen te senden, 't zy den voorschreven zynen broeder Joseph Pallache ofte yemant anders van zynentwegen, ofte eenige fraycheyden voor den voorschreven Capiteyn passa, ende van deselve verclaringe acte publicq te lichten, by de voorschreven comparanten ende notaris te teeckenen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 563, f. 273 v°.

1. V. cet « acte public » Doc. suiv., p. 672. 2. *Lees:* Joseph.

CCXXXVII

DÉCLARATION DE JOSEPH PALLACHE

La Haye, 5 mai 1616.

En marge, alia manu : Produite le 5 mai 1616.

Les Haults et Puissants seigneurs, Messeigneurs les Estatz-Generaulx des Provinces-Unies du Pays-Bas, demandent une declaration[1] du sieur Joseph Pallache, frere du feu sieur Samuel Pallache, en son vivant agent du roy de Marocos Muley Sidan, resident en La Haye prez lesdictz Seigneurs Estatz-Generaulx, passée devant notaire et par luy signée, sur les pointz suivants, assçavoir :

Si luy Joseph Pallache, ou feu sieur Samuel Pallache son frere, ont oncques, durant leur residence par deça, demandé permission, ou faict demander par aultruy, desdicts Seigneurs Estatz, ou de Son Excellence monsieur le conte Maurice de Nassau etc., pour eulx mesmes ou pour aultruy, affin de pouvoir aller ou envoyer quelcqun de leur part vers Constantinople, et que on leur auroit refusé ladicte permission.

Responce. Que jamais moy Joseph Pallache, ny monsieur Samuel Pallache (que je sache) avons demandé permission de Messeigneurs les Estatz, ny Son Excellence le sieur conte Maurice, pour aller à Constantinople.

1. V. la Résolution du 4 mai 1616, Doc. précédent p. 670. Cette déclaration — qui est sur bien des points une véritable rétractation — reprend les termes de la lettre de Samuel Pallache à Khalil Pacha, du 29 mai-7 juin 1615 (Doc. CCVII, p. 578). Il est donc nécessaire de se reporter constamment à cette lettre pour bien comprendre le présent document.

Item, si lesdicts Samuel et Joseph Pallache, ou quelcqun de leur part, voulans de eulx-mesmes et de leur propre mouvement aller vers Constantinople, ilz y ont esté empeschez par lesdicts Seigneurs Estatz ou de Son Excellence, directement ou indirectement, en aulcune maniere.

R. Que lesdicts Seigneurs Estatz et le sieur conte Maurice ne nous ont empesché dicte voiage, puisque nous ne l'avons requiz, mais au contraire je suis assuré de leur faveur, qu'ayant quelcque occasion, nous feroyent toutte commodité necessaire.

Item, si lesdicts Samuel et Joseph Pallache ont voulu envoyer vers Constantinople quelcques presents de rarietez au Grand Seigneur, le Capitaine-passa, ou quelcques aultres passas, lesquels lesdicts Seigneurs Estatz, Son Excellence ou quelcun aultre leur ont cela empesché ou defendu, directement ou indirectement.

R. Aussy que nous n'avions eu yci de presents pour envoyer au Grand Seigneur et Capitaine-passa et aultres; mais le present et rarietez quy porte la lettre que mon frere a escript audict Grand Seigneur et Capitaine-passa, c'estoit que le Roy, nostre maistre Muley Sidan, avoit depesché de Saffy en Barbari une navire pour aller à Constantinople avecq ung ambassadeur nommé l'alcayde Hamet ben Abdela avecq presents pour le Grand Seigneur et Son Excellence du Capitaine-passa et dictz aultres passas, et, faisant son voyage, venoit tout prez de Salé en Barbarie et recontra les galeres ou navires du roy d'Espaigne, jusques à tant qu'il fuit contrainct de donner contre terre en dicte Sallé, la où qu'ilz ont tiré les presents et ambassadeur en saulve, et le navire a esté prins des Espaignols avecq tout son necessaire, et tout ce qu'a esté escript au Grand Seigneur, et aussy au Capitaine-passa[1]; mais la lettre a esté mal interpreté à l'orateur de Messeigneurs les Estatz-Generaulx, le sieur Haga.

Pourquoy ilz ont escript au Grand Seigneur, Capitaine-passa et aultres passas, affin d'obtenir lettres de recommandation ausdicts Seigneurs Estatz-Generaulx et Son Excellence, pour avoir permis-

1. Ce récit, à quelques détails près, concorde avec ceux des Doc. CXXXII, p. 323 et CXXXVIII, pp. 355-356, mais il diffère sensiblement de la relation faite par Samuel Pallache à Khalil Pacha (Doc. CCVII, p. 579). Il faut remarquer que, pour justifier son frère, Joseph Pallache attribue cette divergence à une erreur de traduction, imputable à l'interprète auquel C. Haga avait eu recours (p. 675).

sion d'eulx, pour Joseph Pallache, de pouvoir aller à Constantinople avecq les presens que le roy de Marocos Muley Sidan leur avoit envoyé pour les porter et presenter au Grand Seigneur et audict Capitaine-passa, d'aultant qu'iceulx Seigneurs Estatz, ny Son Excellence, n'y avoient que dire ou contredire et que cela dependoit de leur propre volonté.

R. Les lettres de recommandation que mon frere Samuel Pallache a demandé du Grand Seigneur et de son Capitaine-passa estoit pour m'envoyer à dicte Constantinople pour aultres affaires que pour porter les presens, car, comme j'ay dict, il estoit encores en Barbarie[1], et c'estoit seullement pour avoir une seure passage, comme il y a grande commodité en ceste pays icy; et cependant que je me faisois prest et venoyt responce sur quelcques lettres que nous avions escript au roy Muley Sidan, et que l'occasion se presentoit d'escripre ausdictz Grand Seigneur et Capitaine-passa, il vouloit avoir une recommandation desdicts Seigneurs.

Pourquoy que feu sieur Samuel Pallache a escript à Son Excellence le Capitaine-passa, qu'il avoit esté spolié de quelcques meschants et infideles entre Angleterre et ces pays de ses rarietez, d'aultant que cela n'est poinct arrivé, n'en ayant aussi jamais icy faict aulcune plainte.

R. A ce que demandent que mon frere a escript qu'il a esté espolié de quelcques messchants et infidelles entre Angleterre et ce pays icy, c'est une mauvaise interpretation, comme j'ay dict, sur la lettre, car il n'y a escript sinon qu'estant arrivé en Angleterre avecq les prises qu'il avoit faict aulx iles de Feal, l'ambassadeur de l'ennemy Espaignol lui a faict arrester, et, en ceste temps là, il perdoit son navire avecq grand tempeste, et tout ce qu'il avoit dedans et les prises envoyez icy en Hollande, et que, si tost que Messeigneurs les Estatz-Generaulx et Son Excellence le sieur conte Maurice l'ont entendu, ont escript lettres au roy de la Grand-Brittaigne et leur ambassadeur, par lesquelles et grand despences a esté livré.

1. D'après cette déclaration, dont la sincérité est douteuse, Samuel Pallache se serait trouvé au Maroc, lorsqu'il écrivit au Capitan-pacha la lettre qui provoqua par la suite cette enquête. Cette assertion est incompatible avec la réponse suivante, qui donne à la lettre de S. Pallache une date postérieure à son emprisonnement en Angleterre (octobre 1614-avril 1615): on sait en effet que Samuel Pallache n'est pas retourné au Maroc après cet emprisonnement. Cf. p. 578, note 1. A moins toutefois que ce membre de phrase « il estoit encores » ne doive être lu « ils estoient encores » et ne s'applique par conséquent qu'aux seuls présents.

Si le sieur ambassadeur du roy de France luy a faict où donné aulcun empeschement ou retardement d'envoyer la femme turcquesque et ceulx de sa suite de partir de ces pays.

R. Ce qu'il a escript de l'empeschement de l'ambassadeur de France à la femme turquesque, c'estoit que Son Excellence le sieur conte Maurice et quelcques seigneurs l'ont advisé que devoit tenir ladicte femme à nostre maison pour l'empeschement que ledict ambassadeur de France resident icy pouvoit faire, parce qu'elle a esté prisonniere de son Roy, tellement que nous avons eu grand regard jusques à tant qu'elle a esté embarcqué par l'ordre de Son Excellence, et cecy est aussy bien notoire à ladicte femme.

Ainsi faict en l'assemblée desdicts Seigneurs Estatz-Generaulx, à La Haye, le v[e] de may xvi[c] et seize.

Par l'ordonnance desdicts Seigneurs Estatz-Generaulx.

Pour la reste, il plaira à Messeigneurs les Estatz-Generaulx escripre à leur orateur le sieur Haga qu'il face translater ou interpreter bien la lettre que mon frere Samuel Pallache a escript, ou procurer l'originel pour l'envoyer icy, et alors Messeigneurs les Estatz entenderont qu'il n'y a esté escript aultrement qu'il est dict. Car tout son desir et la miene n'a esté et n'est que pour faire service à nostre maistre le sire Muley Sidan, et aussy à Messeigneurs les Estatz-Generaulx et Son Excellence le sieur conte Maurice.

Signé : Josefe Pallache.

Joseph Pallache, ambassadeur du roy Muley Sidan, a soubsigné ceste en presence de moy, le xvii[e] jour du mois de may, l'an xvi[c] et seize.

Signé : S. Snouck, notarius publicus, 1616.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

CCXXXVIII

REQUÊTE DE JOSEPH PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il demande des renseignements sur le navire que les États destinent à Moulay Zidân. — Il prie les États de répondre à la lettre qu'ils ont reçue de Sa Majesté au mois de février, et de recommander au Roi son fils Moïse Pallache.

La Haye, 13 mai 1616.

Au dos : Josephe Pallache, servitour du roy de Barbarie Mulay Sidan.

En marge, alia manu: Produite le 23 juin 1616.

Hauts et Puisents Messieurs les Estads-Generaux,

Josephe Pallache, servitour du roy Mulay Sidan, dict que, puisqu'il a pleu à Vos Altesses faire l'amieté à Sa Majesté de luy envoyer le navire qu'il a demandé pour son service[1], prie lour plaise luy dire et nomier quel seroit le navire et d'u, et quand sera pret, afin qu'il se fassa pret ; aussy luy donner la copie de la comision que le capitaine aura, afin qu'il monstre à Sa Majesté comen se doibt governer[2].

Aussy plaira à Vos Altesses escrire à ladicte Majesté responce à la letre que Vos Altesses a reçue de luy le mois de fevrir passé[3], de quy parle de sa pretension de France[4], et come Vos Altesses

1. V. la lettre de Moulay Zidân aux États du 7 mars 1616, Doc. CCXXX bis, p. 651.

2. Le lendemain, en suite de cette requête, les États chargèrent le greffier de faire rédiger par le prince Maurice les instructions de ce capitaine. *Resolutiën, register 563, f. 323 v°.*

3. Il s'agit de la lettre de Moulay Zidân du 31 octobre 1615, Doc. CCXVIII, p. 603.

4. *Sa pretension de France*, c'est-à-dire : ses démêlés avec le roi de France au sujet de l'affaire Castelane.

a fait tout son devoir par voye de lour ambassador, le seigneur de Langerack[1], et que ne peut avoir une fin ; ausy recomander à mon fils Moyses Pallache et come luy a asisté tousjour à son service[2] avec tous les ambassadores que de la part de Sa Majesté ont esté yci, et aussy adjuter ce que à Vos Altesses plaira, car, pour moy, je espere faire tel raport que Vos Altesses entendra au restour de dict navire.

Fait à La Haye, le 13 de mey 1616.

Signé : Josefe Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. V. à ce propos, Doc. CCXIV, p. 594.
2. Le sens de la phrase est celui-ci : « Qu'il plaise aux États de recommander mon fils Moïse Pallache et de faire savoir au Roi qu'il a toujours pris part aux négociations touchant les intérêts de Sa Majesté ».

CCXXXIX

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN

Ils souhaitent l'entier rétablissement de l'autorité de Moulay Zidân et lui envoient un navire de guerre. — Ils regrettent que leurs démarches en France n'aient pas abouti à la restitution des biens volés par Castelane. — Recommandations en faveur de Joseph et de Moïse Pallache.

La Haye, 6 juin 1616.

En marge : Au roy de Barbarie Muley Sidan. — *Alia manu :* 6 juin 1616.

Sire,

Nous avons esté fort aises d'entendre par la lettre de Vostre Majesté, du XVIII[e] du mois Saffer en l'an 1025[1], que Vostre Majesté a contentement de tous les offices que nous avons faict pour son service en ses adversitez, selon que les occurrences s'en sont offertes. Si tout n'a pas succedé selon noz vœulx, prieres et desirs[2], il fault en cela se conformer à la providence de Dieu, qui gouverne et dispose des empires et monarchies du monde comme bon luy semble. Nous avons grande raison de luy rendre grâces de ce qu'Il a, jusques à maintenant, conservé l'estat de Vostre Majesté pour son service, et sa royale personne en si bonne santé et vigueur, que nous attendons à toutes heures la souhaictable nouvelle de son enthiere restitution en ses royaulmes et Estats, avec une plainiere paix et recognoissance de tous ses subjects; remerciants Vostre

1. V. cette lettre, Doc. CCXXX, p. 648.
2. Allusion à l'insuccès des démarches faites par les États auprès du roi de France pour obtenir la restitution des biens dérobés à Moulay Zidân. Cf. Doc. LXXXII, p. 191 et *Addenda* du présent volume, Doc. 1 et 4.

Majesté bien humblement de ses royales offres, nous promectant la continuation de ses faveurs et amitié, ensemble le maintenement de nostre alliance et traicté, en quoy nous ne mancquerons aussy jamais de nostre part.

Et, ce ensuivant, envoyons presentement à la requisition de Vostre Majesté par sadicte lettre un bien bon et qualifié navire de guerre[1] bien armé et monté, et pourveu des hommes, provisions et munitions de guerre, vers Saphi ; ayants donné ordre au capitaine d'icelluy navire[2] d'y attendre le commandement de Vostre Majesté, et de se regler sur icelluy. Il plaira doncque à Vostre Majesté employer icelluy navire selon l'exigence de son service, mencionné en sadicte lettre.

Estants bien marri que noz interventions et sollicitations en France n'ont encores reussy touchant la restitution de ses livres et aultres precieulx mœubles, pour les traverses quy y apporte le roy d'Espaigne, mais pour cela nous ne cesserons encore de nous employer jusques à tant que nous en verrons une fin. Et, comme nous avons faict commandement audict capitaine de transporter vers Barbarie le sieur Joseph Pallache vostre serviteur, frere du feu le sieur Samuel Pallache, en son vivant vostre agent, la place duquel il a deservi en son absence, et aprez sa mort avec Moyse Pallache son filz, en toutes occurrences, estant icelluy Moyse un joesne homme de bonne expectation et fort qualifié et entendu en affaires et plusieurs langages, nous recommandons et prions bien humblement qu'il plaise à Vostre Majesté de voir et recepvoir ledict sieur Joseph Pallache de bon œil, comme soit son très-humble serviteur, et tenir sondict filz recommandé pour son service aux occasions qui s'en presenteront, esperants que Vostre Majesté s'en trouvera servi à son contentement. A quoy nous attendants, prions le Createur, Sire, de vouloir prosperer et combler la royale personne de Vostre Majesté de toute felicité de ses divines graces avec santé et très-longue vie. De La Haye, VIe de juing 1616.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

1. Sur ce navire, V. Doc. CCXXXIV, p. 660.

2. Le capitaine Quast. V. Doc. CCXLII, p. 685.

CCXL

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A LANGERACK

Le roi du Maroc les priant encore de faire des démarches auprès du roi de France en vue de la restitution des biens dérobés par Castelane, ils chargent Langerack de ces démarches.

La Haye, 6 juin 1616.

En marge : Ambassadeur Langerack.
Et plus bas : 6 juin 1616.

Les États.

Noble, etc., nous sommes encore journellement très sollicités de la part du roi du Maroc, par son agent résidant ici, de continuer à intercéder et à faire des démarches auprès du roi de France afin que, grâce à l'entremise et à l'autorité de ce dernier, Sa Majesté obtienne la restitution des meubles et livres précieux qui lui ont été volés[1]. Nous vous avons écrit plus d'une fois à ce sujet avant le présent jour[2], en vous demandant de solliciter cette affaire, en raison des espérances que l'on avait conçues.

Nous ne pouvons laisser de vous charger à nouveau desdites démarches en vue de l'objet susdit, afin que la restitution demandée s'ensuive. De la sorte, Sa Majesté du Maroc verra clairement qu'en cette circonstance nous avons fait nos suprêmes efforts afin de lui donner satisfaction, dans l'intérêt de nos sujets trafiquant au Maroc, pour lesquels cette affaire est de la plus haute importance. Nous comptons là-dessus. Sur ce, etc.

Fait le VI juin 1616.

1. Sur cette affaire, V. Doc. précédent, p. 679.
2. V. en particulier les lettres des États à Langerack des 27 mars 1614, Doc. CX, p. 264, et 27 avril 1615, Doc. CXCI, p. 537.

In margine: Ambassadeur Langerac.
En lager: 6 Juny 1616.

Die Staten.

Edele, etc., alsoo wy dagelycx noch zeer werden gesolliciteert van wegen des conincx van Barbarien by desselffs agent alhier residerende, ten eynde wy noch voorder souden continueren ons te interponeren ende de goede hant daeran te houden, by den coninck van Vranckeryck om door desselffs middel ende authoriteyt, Zyne Majesteyt soude mogen geraecken totte restitutie van zyne berooffde costelycke moeblen ende boucken daervan wy u tot meer reysen voor desen noch hebben gescreven, ende begeert dat ghy dese zaecke soudt beherttigen volgende de goede hoope die daertoe gegeven is, soe en moegen wy nyet laten u wederom serieuselyck te belasten in de voorschreven sollicitatie ten fyne voorschreven sulcx te quyten, dat de versochte restitutie mach volgen, immers dat Zyne Majesteyt van Marocos claerlyck blycke, dat wy ons in dese zaecke naer vuytersten vermoegen hebben gequeten, ende deselve van ons mach hebben contentement, tot dienst ende voordeel von onse ondersaten die in Barbarien trafficqueren den welcken hierane ten hoochsten is gelegen. Hierop sullen wy ons verlaten. U hiermede, etc.

Actum VI[en] Juny 1616.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 6674. — Frankrijk 1616-1617. — Minute.

CCXLI

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A NOEL DE CARON

Joseph Pallache désire qu'ils sollicitent le roi d'Angleterre d'évoquer par devant lui le procès intenté par feu Samuel Pallache à l'ambassadeur d'Espagne et d'obliger ledit ambassadeur à déposer une caution. — Ils chargent Caron de recommander cette affaire au roi d'Angleterre.

La Haye, 6 juin 1616.

En marge : Ambassadeur Caron.
Et plus bas, alia manu : 6 juin 1616.

Les États,

Noble, etc. La requête ci-jointe nous a été présentée par Joseph Pallache, frère de feu Samuel Pallache, de son vivant agent aux Pays-Bas de Sa Royale Majesté du Maroc Moulay Zidân. Elle vous apprendra que le requérant désire avoir notre recommandation auprès de Sa Royale Majesté de Grande-Bretagne, afin que celle-ci daigne, pour les motifs exposés dans la requête, évoquer par devant elle le procès que le susdit feu Samuel Pallache a intenté, par la voie ordinaire, à l'ambassadeur du roi d'Espagne[1]. On abrégerait ainsi une procédure qui autrement serait très longue, et cette mesure serait justifiée par les raisons suivantes : les garants désirent se voir déliés de leur engagement ; le procès met en cause une affaire d'État puisqu'en effet il concerne deux rois. Enfin Pallache ayant fourni une caution[2] pour réparer le préjudice que les sujets du roi du Ma-

1. Sur les démêlés de Samuel Pallache avec l'ambassadeur Diego de Cuña, V. Doc. CLV, pp. 408-409.

2. V. Doc. CLXXXVII, p. 522. Il s'agit de la caution « judicatum solvi » exigible d'un étranger qui intente une action, afin d'assurer le payement des frais ou indemnités que le jugement pourra mettre à sa charge.

roc pourraient avoir causé à ceux du roi d'Espagne, il est équitable que l'ambassadeur du roi d'Espagne fournisse également une caution pour réparer le préjudice que les sujets de l'Espagne ont causé à ceux du roi du Maroc, conformément à ce que le juge a naguère déclaré.

Comme nous trouvons la demande du requérant fondée en raison et équité, et que celui-ci a l'intention de se rendre au Maroc auprès de Sa Royale Majesté pour apprendre d'elle ce qu'elle ordonne et juge bon de faire par suite de la mort de Samuel Pallache, frère dudit requérant, nous serions heureux de voir réussir ledit requérant et nous vous prions en conséquence instamment de faire tous vos efforts auprès de qui de droit afin que, grâce à l'évocation demandée, il obtienne la prompte solution de ce procès et puisse être dégagé de sa caution.

Nous nous en remettons à vous à ce sujet et vous recommandons à la sainte protection du Tout-Puissant.

De La Haye, le VI juin 1616.

In margine: Ambassadeur Caron.
En lager, alia manu: 6 Juny 1616.

Die Staten.

Edele, etc. Vuyte byliggende requeste an ons gepresenteert by Joseph Palache, broeder van wylen Samuel Pallache, in zyn leven agent alhier van Zyne Conincklycke Majesteyt van Barbarie Muley Sidan, sult ghy verstaen dat deselve onse voorscriften versoect aen Zyne Coninckl ycke Majesteyt van Groot Britannien, ten eynde Zyne Majesteyt soude gelieven om redenen daerinne gededuceert het proces, by wylen den voorschreven Samuel Pallache geintenteert tegen den ambassadeur des coninex van Spaignen by ordinaris wegen, voor hem te evoceren, om de proceduеren die anderssins seer lancxaem zyn te vercortten, oyck ten regarde dat zyne gestelte borchtochten daervan begeren ontslagen te zyn, ende dat de oirzaecke van het proces is een zaecke van State, als in effecte raeckende twee coningen; ende dat hy hebbende gestelt cautie voor de reparatie van de schaden die d' ondersaten des coninex van Barbarien souden moegen gedaen hebben aen de ondersaten des coninex van Spaignen, de billicheyt vereyscht dat den ambassadeur des coninex van Spaignen van gelycken

cautie stelle voor de reparatie van de schaden die d'ondersaten van Spaignen aen de ondersaten des conincx van Barbarien gedaen hebben, gelyck dat voor desen by den rechter alsoe is verclaert. Ende alsoo wy het versoeck des supplianten in reden ende billicheyt vinden gefundeert, ende dat deselve voor heeft eene reyse te doen naer Barbarien by Zyne Coninck-lycke Majesteyt om te verstaen desselffs ordre ende goet believen op de doot van zynen gemelten broeder Samuel Pallache, daerover wy hem mits dien oyck geerne sagen geholpen, soo is oversulcx ons ernstich begeren, dat ghy alle goede debvoiren wilt doen daer dat behoort, dat den suppliant tot cortte expeditie van 't voirschreven proces, by middel van de versochte evocatie, mach geraecken, daerdoor zyne gestelte borchtochte mach ontslagen werden.

Hierop sullen wy ons verlaten ende u in de heylige protectie van den Almoegenden bevelen.

Vuyten Hage, den vi^en Juny 1616.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 6900. — Lias Engeland 1615-1617. — Minute.

CCXLII

INSTRUCTIONS POUR GERBRANTSZ. QUAST

La Haye, 8 juin 1616.

Suscription : Instructions pour le capitaine Quast.
En marge, alia manu : Le 8 juin 1616.

Il recevra à son bord l'ambassadeur du roi du Maroc, nommé Joseph Pallache, et le débarquera à Safi ou dans tel autre port que choisira ledit ambassadeur. Ceci fait, il attendra, avec son vaisseau, à Safi ou dans tout autre port qu'il plaira à Moulay Zidân, afin d'y prendre à son bord un autre ambassadeur que ledit Roi a l'intention d'envoyer à Constantinople.

Il tâchera par tous les moyens possibles d'obtenir dudit ambassadeur qu'il se contente d'être conduit à Alger, pour s'y embarquer ensuite dans un vaisseau turc à destination de Constantinople. Mais, au cas où le susdit ambassadeur se refuserait à cela, Quast le conduira avec sondit vaisseau à Constantinople et le ramènera de même au Maroc. Étant à Constantinople, il insistera auprès de cet ambassadeur pour qu'il y séjourne le moins longtemps possible et hâte son retour, de manière à se rembarquer après une attente de quinze jours, trois semaines ou un mois au plus.

A cette fin, on lui remettra des lettres pour l'ambassadeur Haga, afin que celui-ci seconde ses efforts.

Et, comme le capitaine est obligé pour aller à Constantinople de faire route à travers la Méditerranée, qui est remplie de pirates et de galères, il fera toujours bonne garde et veillera à ce que son vaisseau ne coure aucun danger.

Ainsi fait par Son Excellence à La Haye, le VIII juin 1616.

Opschrift : Instructie voor capiteyn Quast.
In margine, alia manu: Den 8 Juny 1616.

Dat hy sal innenemen den ambassadeur van den coninck van Marocques genaempt Joseph Palachy, ende den selven tot Saphy ofte elders in die quartieren, daer hy sal begeeren, aen landt te setten. Ende aen landt geseth wesende, sal hy met syn schip tot Saphy ofte alsulcke andere plaetse verwachten daer den coninck Mulay Sedan sal goet vinden, omme eenen anderen ambassadeur die den voornoemden Coninck wil zeynden naer Constantinopolen inne te nemen.

Sal door alle mogelycke middelen den selven ambassadeur sien te bewilligen dat hy te vreden zy tot Algier aen landt te gaen omme van daer voorts met de Turcxsche schepen naer Constantinopolen te vaeren, maer by soo verre den voorschreven ambassadeur daerinne difficulteert, sal hy met zyn voornoemde schip denselven ambassadeur brengen tot Constantinopolen, ende hem alsdan vandaer wederom brengen naer Barbarien, ende tot Constantinopolen synde sal hy bearbeyden dat den selven ambassadeur soo weynich tyts aldaer blyve ende zyne wedercompste spoedige als 't mogelyck sal wesen, ende tot dien eynde aldaer op hem te wachten veerthien dagen ofte drye weecken, ofte ten vuytersten een maent.

Tot welcken eynde hem brieven mede sullen gegeven worden aen den orateur Haghens, omme hem daer inne te assisteren.

Ende alsoo hy capiteyn vaerende naer Constantinopolen zyn cours moet nemen deur de middelantsche zee, de welcke vol roovers ende galeyen is, sal hy altyts so goede wacht ende toesicht nemen dat syn schip in geen dangier en comme.

Aldus gedaen by Zyne Excellentie in 's-Gravenhage, den VIII[en] Juny 1616.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5464. — Lias Admiraliteit 1616. — Minute.

CCXLIII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM[1]

Ils lui envoient un extrait d'une lettre de Van Lippeloo et la prient de faire l'évaluation des déboursés de Lieberghen dans l'affaire des huiles.

La Haye, 20 juin 1616.

En marge : Amirauté d'Amsterdam.
Et plus bas, alia manu : 20 juin 1616.

Les États.

Honorables, etc., nous vous avons envoyé le VI courant[2] la requête[3] qu'Arnoult van Lieberghen nous a présentée contre Paul van Lippeloo, et nous vous avons prié de nous faire connaître le montant des frais supportés par le requérant pour sauver les huiles qui sont en litige.

Ce matin, on nous a remis l'extrait ci-joint d'une lettre datée de Gibraltar, le III mai passé[4], écrite et signée de la main dudit Van Lippeloo. Nous avons jugé bon de vous envoyer cet extrait pour que vous en prissiez connaissance et fissiez l'évaluation des frais susdits aussi modérément et aussi raisonnablement qu'il se pourra. Vous

1. Cette lettre fut écrite en exécution d'une Résolution du même jour (*Resolutïen, regist. 563, f. 445*).

2. Cet envoi se fit en exécution d'une Résolution de même date (*Resolutïen, reg. 563, f. 389*).

3. Dans cette requête (*Staten-Generaal, 5464. — Lias Admiraliteit 1616*), Lieberghen, alléguant les charges qu'il avait dû supporter pour ramener aux Pays-Bas les huiles revendiquées par Ahmed en-Neqsis (V. Doc. CCXXVIII, p. 635), priait les États-Généraux de lui faire compter par provision le payement de ses déboursés, dommages et intérêts.

4. V. cette lettre Doc. CCXXXV, p. 665.

ferez en sorte que la Généralité ne souffre aucun préjudice et que le gouverneur de Tétouan[1] reçoive satisfaction. Apprenez-nous en même temps si, après l'évaluation susdite, il reste quelque chose, et cela dans le plus bref délai, afin que nous puissions parer à de fâcheuses éventualités[2]. Sur ce, etc.

Fait le xx juin 1616.

In margine : Admiraliteyt Amstelredam.
En lager, alia manu : 20 Juny 1616.

Die Staten.

Erentfeste, etc., wy hebben den vi^{en} deses ulieden gesonden de requeste aen ons gepresenteert by Arnoult van Lybergen tegen Paulum van Lippelo ende begeert dat ulieden ons souden adverteren hoe vele dat de costen bedragen die den suppliant gedaen heeft omme te salveren de olien daerom tusschen partyen questie is.

Desen morgen is ons behandicht het byliggende extract vuyt zeeckeren brieff gedateert in Gibraltar, den iii^{en} Meye laestleden, gescreven ende onderteeckent mette handt van den voorscreven Van Lippelo, 't welck wy goet gevonden hebben ulieden toe te senden, omme op het inhouden te letten ende de taxatie van de voorscreven costen met sulcke moderatie ende redelyckheyt te willen doen als dat eenichssins sal kunnen geschieden, ende sulcx dat het lant buyten schade gehouden, ende den gouverneur van Tituan contentement gegeven mach werden, ons met eenen adverterende by soo verre alsser yet van de voorscreven taxatie compt over te schicten, ende dat metten alder iersten omme inconvenienten voor te commen. Ulieden hiermede, etc.

Actum den xx^{en} Juny 1616.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5464. — Lias Admiraliteit 1616. — Minute.

1. Le mokaddem de Tétouan, Ahmed en-Neqsis.

2. Sur ce « fâcheuses éventualités » V. Doc. CCXXVIII, p. 634, note 3.

CCXLIV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Le collège de l'amirauté de Rotterdam sera prié de remettre à Joseph Pallache le plumage d'un oiseau dont Samuel Pallache lui avait confié la garde.

La Haye, 23 juin 1616.

En tête : Jeudi, le XXIII juin 1616.

. . . .

En marge : Pallache. — Plumage.

En suite de la requête[1] du sieur Joseph Pallache, agent du roi du Maroc Moulay Zidân, prêt à se rendre en Barbarie pour le service de Sa Majesté, il a été résolu d'écrire au collège de l'amirauté de Rotterdam pour le prier de remettre au requérant ou à l'un de ses fils, contre récépissé en bonne forme, le plumage d'un oiseau confié au Collège et ayant appartenu à feu le sieur Samuel Pallache, afin que ledit requérant emporte ce plumage au Maroc pour en tirer parti.

Boven : Jovis, den XXIIIen Juny 1616.

. . . .

In margine : Pallache. — Plumaige.

Opte requeste van sieur Joseph Pallache, agent van den coninck van Marocos Muley Sidan, reysveerdich wesende nae Barbarien ten dienste van Zyne Majesteyt, is geaccordeert te scryven aen het collegie ter admiraliteyt binnen Rotterdam, dat zy den suppliant willen laten volgen, ofte aen yemant van zyne soonen doen behandigen de plumaige van sekeren vogel, onder haer berustende, toebehoort hebbende wylen sieur Samuel Pallache, om deselve nae Barbarien met hem te nemen, ende aldaer te employeren, onder behoorlycke recepisse.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 563, f. 455 v°.

1. Cette requête n'a pu être retrouvée.

CCXLV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Joseph Pallache a demandé aux États une avance qui lui permette de désintéresser ses créanciers et de partir pour le Maroc. — Il lui sera alloué, à titre de prêt, une somme de deux cents ducats hongrois.

La Haye, 24 juin 1616.

En tête : Vendredi, le xxiiii juin 1616.

. . . .

En marge : Pallache.

Il a été délibéré sur la requête[1] du sieur Joseph Pallache, agent du roi du Maroc, qui, manquant des ressources nécessaires pour se rendre au Maroc, demande qu'on lui accorde un subside de mille florins, une fois payés, afin qu'il puisse faire face à ses frais de voyage et au règlement de quelques dettes contractées à La Haye, dettes pour lesquelles il est menacé d'un arrêt de saisie. Le requérant prie Leurs Hautes Puissances de daigner lui avancer cette somme à titre de prêt.

Leurs Hautes Puissances estiment qu'elles ont déjà fait assez de déboursés pour le service du roi du Maroc ; elles ont, tout récemment encore, équipé le navire du capitaine Quast[2], prêt à transporter ledit Joseph Pallache à Safi au Maroc, pour recevoir là-bas et conduire à Constantinople l'ambassadeur que le roi du Maroc se propose d'envoyer dans cette ville. Aussi est-ce à titre de prêt et sous promesse de restitution qu'elles ont arrêté et résolu de faire allouer, par le receveur général, deux cents ducats hongrois audit

1. Cette requête n'a pu être retrouvée.

2. Sur ce navire, V. Doc. CCXXX bis, p. 651.

Joseph Pallache pour le voyage susdit. Ledit Pallache aura ordre de partir, de manière à se trouver dimanche prochain au Texel pour commencer le voyage le lendemain matin sans plus tarder.

Boven: Veneris, den XXIIIen Juny 1616.

. . . .

In margine : Pallache.

Opte requeste van sieur Josephe Pallache, agent des conincx van Marocos, versoeckende die wyle hy egeen middelen en heeft om naer Barbarien te vertrecken, sonder dat geassisteert werde met een somme van thien hondert guldens eens totte costen van zyne reyse, ende de betalinge van eenige zyne schulden, die hy in Den Haege gemaeckt heeft, daervoor hy gedreycht wordt met arrest, dat Haere Hoog Mogende gelieven hem mette voorschreven somme te assisteren by leeninge, is nae deliberatie verstaen ende geaccordeert, naedemael Haere Hoog Mogende alreede soo veele costen voor den dienst van den coninck van Marocos gedaen hebben, ende noch lest in 't doen equipperen van het schip van den capiteyn Quast, reysveerdich liggende, om den voorschreven Josephe Pallache tot Saphi in Barbarien over te brengen, ende aldaer inne te nemen ende naer Constantinopolen te transporteren den ambassadeur, die den coninck van Marocos van meeningen is derwaerts te senden, dat men den selven Joseph Pallache totte voorschreven reyse door den ontfanger generael, by leeninge noch sal doen verstrecken twee hondert hongersche ducaten, onder belofte van restitutie, ende dat men den selven Pallache sal lasten te vertrecken, sulcx dat hy Sondach naestcommende in Texel mach wesen, om des anderen daechs 's morgens te vertrecken, sonder langer te vertoeven.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 563, f. 458.

CCXLVI

REQUÊTE DE JOSEPH PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Ses créanciers voulant être payés avant son départ, il prie les États de subvenir à sa détresse au moyen d'une avance. — Il leur demande de faire connaître dans leur lettre à Moulay Zidân le dénuement dans lequel ils se sont mis, son frère et lui, au service de ce roi. — Son départ est imminent.

La Haye, 25 juin 1616.

En marge, alia manu : Produite le 25 juin 1616.

Hauts et Puisents Messeigneurs les Estads-Generaulx,

Josephe Pallache, serviteur du roy Mulay Sidan, dict qu'il a remonstré hier[1] à Vos Altesses, par une requeste, la gran nessesité qu'il a de quelques diniers avant son partiment d'yci, car il doibt à quelques aucuns, lesquelles voullent estre payez avant son partement: et il craint que on luy fasa quelque arest, et le navire est prest pour partir, et sera grande hont. Et ensy, ayant cherché tout les moyens par tout voyes, il n'a rien truvé que à la magnifisance que Vos Altesses a ussé tousjours avecq luy et son feu frère, priant à Vos Altesses lour plaise luy vouloir asister avecq ladicte sume[2], puisque est le dernier mercy que Vos Altesses luy fera pour ceste fois, esperan que, à son restour, recompanser et servir tout les benefisses receues.

1. V. Doc. précédent, p. 690. Il semble que lorsque Joseph Pallache a rédigé la présente requête, il n'avait pas encore eu connaissance de la Résolution des États du 24 juin lui allouant une avance de deux cents ducats hongrois.

2. Joseph Pallache sollicitait une avance de mille florins. V. p. 690.

Ausy il a prié hier à Vos Altesses lour plaise escrire au Roy la grand nessesité que nous avons passé pour son service, et que, sans l'asistance de Vos Altesses, nous ne pouvions demorer yci, car, en son service, nous avons despandu tout nous moyens ; priant à Vos Altesses que le despeche soit bref, car je suis de intention de partir aprez demain.

Faict à La Haya, le 25 de Junio l'an 1616.

Signé : Josefe Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

CCXLVII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Joseph Pallache a pris congé des États, en les remerciant des bienfaits qu'ils ont toujours eus pour son frère et pour lui : il fera connaître ces bienfaits à Moulay Zidân, afin que ce roi puisse les revaloir aux Hollandais trafiquant au Maroc. — Les États l'ont chargé de solliciter de Sa Majesté la mise en liberté des sujets des Pays-Bas prisonniers au Maroc, et de l'assurer de leur amitié.

La Haye, 25 juin 1616.

En tête : Samedi, le xxv juin 1616.

. . . .

En marge : Pallache.

Le sieur Joseph Pallache, agent du roi du Maroc Moulay Zidân, prend congé pour se rendre au Maroc avec le capitaine Quast. Il désire savoir si Leurs Hautes Puissances ont à lui recommander quelque affaire qu'il puisse négocier auprès de Sa Majesté ou autrement, pour le service des Provinces-Unies ou pour le service de l'un des Hauts et Puissants Seigneurs en particulier, promettant de s'en occuper avec fidélité et dévoûment. Il remercie ensuite Leurs Hautes Puissances des honneurs et des faveurs que feu son frère Samuel Pallache et lui-même ont reçus de Leurs Hautes Puissances, tant qu'ils ont été au service de Sa Majesté, ainsi que de la libéralité avec laquelle ils ont été assistés, lorsqu'ils se sont trouvés dans le besoin. Il ne manquera pas de relater fidèlement tous ces bienfaits à Sa Majesté, pour que celle-ci puisse les revaloir aux sujets des Pays-Bas trafiquant au Maroc. Il termine en recommandant à Leurs Hautes Puissances pendant son absence sa maison et sa famille.

On a répondu au comparant en lui souhaitant bon voyage et en

le complimentant. On lui a souhaité également le succès dans ses négociations avec Sa Majesté, et on lui a spécialement recommandé la mise en liberté des sujets des Pays-Bas, pour autant qu'il s'en trouve encore au Maroc en captivité et en esclavage. Enfin on l'a chargé d'assurer Sa Majesté de l'amitié de Leurs Hautes Puissances et de leur empressement à servir Sa Majesté et à observer et maintenir en tous points le traité conclu entre Sa Majesté et Leurs Hautes Puissances.

Boven : Saterdach, den xxv[en] Juny 1616.

. . . .

In margine : Pallache.

Sieur Joseph Pallache, agent van den coninck van Marocos Muley Sidan, neempt zyn affscheyt, om metten capiteyn Quast te vertrecken naer Barbarien, versoeckende te verstaen, oft Haere Hoog Mogende yets hebben hem te commanderen, dat hy by Zyne Majesteyt ofte anders sal hebben te verrichten ten dienste van de Vereenichde Provincien ofte van yemanden van Haere Moog Mogende in 't particulier, verseeckerende dat hy hem daerinne met getrouwicheyt ende affectie sal employeren. Bedanckt voorts Haere Hoog Mogende voor de eere ende gunste, die zynen broeder Samuel Pallache saliger ende hy geduerende haeren dienst van wegen Zyne Majesteyt van Haere Hoog Mogende hebben ontfangen, mitsgaders van de liberale assistentie hun gedaen in haeren noot, die hy nyet laeten en sal Zyne Majesteyt getrouwelyck te refereren, ten eynde Zyne Majesteyt de voorschreven beneficien tegen d'ondersaten van dese Landen in Barbarien traffiquerende, mach recognosceren. Eyntelyck recommandeert Haere Hoog Mogende zyn huys ende familie geduerende zyne absentie.

Is den comparant by complimenten geantwoort ende goede reyse gewenst, ende dat hy zyne saecken by Zyne Majesteyt tot zynen contentemente mach verrichten. Voornamentlyck is hem gerecommandeert de verlossinge van de ondersaten van dese Landen, by soo verre alsser noch eenige in Barbarien gevangen zyn ende in slavernie gehouden worden; dat hy insgelycx Zyne Majesteyt soude willen verseeckeren van Haere Hoog Mogende goede affectie ende genegentheyt tot zynen dienst, mitsgaders om in alle poincten te achtervolgen ende onderhouden het tractaet tusschen Zyne Majesteyt ende Haere Hoog Mogende gemaeckt.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 563, f. 460.

CCXLVIII

LETTRE DE LANGERACK AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(EXTRAIT)

Il a fait de nouvelles démarches pour que la Cour de France sollicite de celle d'Espagne la restitution des biens dérobés à Moulay Zidân.

Paris, 6 juillet 1616.

Au dos: Aux Hauts et Puissants seigneurs, les Seigneurs États-Généraux des Libres Provinces-Unies des Pays-Bas, à La Haye.

Plus haut, alia manu: Reçue le 16 juillet 1616.

En tête, alia manu: Datée du 6, reçue le 16 juillet 1616.

Hauts et Puissants Seigneurs,

Monseigneur le prince de Condé, après avoir été reçu à Bourges avec une grande magnificence, est resté ensuite dans cette ville pour y prendre pleine possession du gouvernement du Berry, de Bourges et des domaines de la ville....

En suite de la missive de Vos Hautes Puissances en date du 6 juin[1], j'ai de nouveau fait de sérieuses instances pour obtenir, grâce à l'intercession de Leurs Majestés de France auprès de la Cour d'Espagne, la restitution des biens du roi du Maroc. Le seigneur de Villeroy m'a promis de faire encore solliciter cette affaire, bien qu'en l'occurrence j'aie fait tout ce qu'il était possible de faire[2]. Sur ce, Hauts et Puissants Seigneurs, je prie Dieu Tout-Puissant

1. V. cette lettre Doc. CCXL, p. 680.
2. Sur les démarches de Langerack auprès de la Cour de France à propos de l'affaire Castelane, V. p. 680, note 2.

qu'Il garde à Vos Hautes Puissances un gouvernement long et prospère, et je me recommande très humblement à votre service.

A Paris, le VI juillet 1616.

De Vos Hautes Puissances le très humble serviteur,

Signé : G. van Boetzelaer et Asperen.

Op den rug : Hooge ende Mogende heeren, de Heeren de Staten Generael der Vereenichde Vrye Nederlansche Provintien, Haghe.

Hooger, alia manu : R[ta] 16[a] July 1616.

Boven, alia manu : Date 6, recep. 16 July 1616.

Hooge ende Mogende Heeren,

Nae dat myn heere de Prince van Condé binnen Bourges seer magnificquelick ontfangen is geweest, is deselve Syne Hoocheyt aldaer noch stille blyvende, om hem in de possessie van 't gouvernement van Berry ende der voorschreven stadt met de domeinen volcomentlick te installeren....

Achtervolgende de missive van Uwe Hoog Mogende in date den 6 Juny, heb ick wederom op nieus ernstelick aengehouden, om door intercessie van Haere Majesteyten van Vranckryck, in 't Hoff van Spaignen de restitutie van de goederen van den coninck van Barbarien te becomen, waertoe de heere van Villeroy my belooft heeft, nochmaels te sullen doen aenhouden : hoewel ick hyerinne alles gedaen hebbe, dat men soude cunnen doen. Hiermede, Hooge ende Mogende Heeren, bidde Godt Almachtich Uwe Hoog Mogende te behouden ende bewaren in lanckdurige ende voorspoedige regeringe, my gebiedende seer onderdanichlick ten dienste van de selve.

In Paris, den VI[en] July 1616.

Uwer Hoochmogentheden onderdanichste diener,

Was geteekend : G. van Boetzeler ende Asperen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 6674. — Lias Frankrijk 1616-1617. — Original.

CCXLIX

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il remercie les États du navire qu'ils lui ont envoyé. — Il a donné ordre au capitaine de ce navire de passer à Safi, en revenant de Constantinople, afin de prendre à son bord le serviteur chargé de régler ses comptes avec eux.

[Merrakech][1], 7 Chaban 1025 — 20 août 1616.

Signe de validation.

صدر هذا المكتوب العلي الامامي الكريم المظفري الناصري الزيداني الحسني الفاطمي الهاشمي السلطاني عن الامر العلي النبوي الشريف العلوي الذى دانت لطاعته الكريمة الممالك الاسلامية وانقادت لدعوته الشريفة سائر الاقطار المغربية وخضعت لأوامره جبابرة الملوك السودانية واقطارها القاصية والدانية *

الى الجماعة التى وكل تدبير المملكة الفلمانكية الى ارآيها الناجحة وانظارها الراجحة وتصرفاتها الصالحة الرؤساء الاحظياء الانجاد الراسخين فى عقولهم الراجحة رسوخ الاطواد جماعة لستاضُس *

1. La date de lieu a été restituée d'après l'original français, V. p. 702.

اما بعد فانه وصلتنا السفينة التى كنا استدعيناها منكم وبلغت مفيمة حصينة مستعدة غاية العدة برجالها وانفاطها وعدتها وخزآينها على الوصف الذى نحب فوفعت منا موفعا عظيما وشكرنا فيها جميل صنيعكم وعلمنا منها صدق محبتكم وما نتحففه من خالص طويتكم وحسن عهدكم وجميل وفآيكم واستعظمنا لكم هذه الخصلة الجليلة التى لا يفعلها الا العظماء امثالكم والرؤسآء الكبار اشباهكم والصدور اهل الهِمَم العظيمة مثلكم ولكم بذلك عند مفامنا العلي يد لا تزال لدينا مرعيةً على الدوام وملحوظةً لجانبكم مع توالى الليالى والايام واعلموا ان اغراضكم عندنا مفبولة نهتم بها كاهتمامنا باغراضنا نحن واكثر ونعتنى فيها بمرادكم حتى يفضى فى كل حال على الوجه الأكمل حسبما تعتنون انتم بكل ما يكون لنا هنالك من الاغراض والمآرب وتوفون فيها بمرادنا وعلى وفق أُمْنِيَّتِنَا فى كل جليل وحفير وبهذه المزية الجليلة والمكانة السامية نرعى جانبكم ونلحظ مكانكم المكين على الدوام * وها نحن فد اوصينا فبطان السفينة ان يجعل طريفه فى رجعته إنْ شاء الله على بلادنا حتى ينزل باسفى كي نوجه معه ببعض خدامنا من هنا يصل الى عندكم ان شآء الله بما يسركم ويوفى بالحفوف التى لكم عندنا وعلى هذا هو العمل ان شآء الله وعرفناكم لتكونوا على بصيرة من هذا وبه وجب الكتب اليكم فى سابع شعبان خمسة وعشرين والف *

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Secreete Casse. — Littera D, Loquet Q, nº 6. — Original.

CCXLIX bis

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

Merrakech, 7 Chaban 1025 — 20 août 1616.

Adresse[2] écrite par une main européenne[3] : الجماعة التى وكل تدبير
المملكة البلمانكية الى ارآيها الناجحة

Cachet sur lequel on lit[4] :

المتوكل على الله المقدّر بالله كافى عبده امير المومنين زيدان

وانظارها الراجحة وتصرفاتها الصالحة جماعة الاستاضُس

En tête : R[egistra][ta] XIIII[a] January 1617.

1. Ce document est une traduction originale en français de la lettre arabe publiée ci-dessus ; elle a été faite à Merrakech par un secrétaire de Moulay Zidân et jointe à l'original arabe. Cette traduction, comme on le verra par les passages rétablis en notes, est loin d'être littérale. Néanmoins, comme le sens général de la lettre n'est pas altéré, il a paru préférable, en raison de son caractère de document original, de la publier, plutôt que de donner à cette place une nouvelle traduction.

2. Le sachet en papier portant cette adresse était fermé à ses deux extrémités par deux lacs de soie verte scellés de cachets en cire rouge ; un troisième cachet en cire rouge a été mis entre la seconde et la troisième ligne de l'adresse. Ce sachet était enfermé dans une enveloppe sur laquelle on lit: *Secreete Casse. — Barbaryen. — Marocos. — Missive van Mouley Zidân, coningh van Marocos, geschreven in den jare 1616 in de Fransche tale. — Recepta* XVIII *January 1617*. La dernière mention est erronée.

3. La suscription arabe, divisée par un cachet, reproduit la phrase suivante du protocole initial : « L'Assemblée chargée des affaires du gouvernement hollandais, qui prodigue à son service la haute sagesse de ses conseils, la parfaite sûreté de ses jugements et l'intégrité absolue de sa tutélaire administration : l'Assemblée des États-Généraux. »

4. « Celui qui met sa confiance et cherche sa force en Dieu qui suffit à son serviteur : le prince des Croyants Zidân. »

Procede ceste grande escripture et ordonnance royalle par le commandement du roy Muley Zydan de la maison profeticque, auquel se sont humiliez et mis en son honorable obeyssance les royaulmes des Mores et sunt assubjectis à ses commandements touttes les parts du Ponant, et ont embrassé ses commandements royaulx les tirans, rois de la terre des Noirs avecq leurs parts et provinces proches et loingtaines.

A la Congregation quy tient charge du gouvernement de Flandres, selon son conseil suffisant et bonne determination, les puissants, nobles et suffisants, firmes en leurs grandes determinations et jugements comme sont forts les grands monts sur la terre : les illustres et puissants Estats des Pays-Bas[1].

Le navire pour lequel nous avions escript à vous Messieurs est bien arrivé[2], mandé garny d'hommes, canons, munitions, provisions et de touttes choses largement, selon que le desirions, lequel nous a grandement contenté. Et paroit en ce la bonne vollonté[3] que nous portez, comme vous l'avez tousjours eue, sur quoy demeurons grandement obligez, ne pouvant aultre le mander tel, sinon vostre pareil en grandeur et estat[4]. Partant desirons avoir subject d'effectuer tout ce en quoy aurez plaisir et quy vous viendra à contentement, ce que ferons, comme vous estes monstrés prompts à effectuer noz desirs petits et grands, selon nostre subject, pourquoy nous sentons redebvables de fere le semblable en ce que vous desirerez de nous.

Nous avons donné ordre au capitaine de vostre navire que, retournant[5], il ancre en Saffy, affin que puissions envoyer ung de

1. Pour la traduction plus fidèle de ce protocole, Cf. p. 700, note 3.

2. Il s'agit du navire « Den Oraingenboom » demandé au nom du Roi par Joseph Pallache et accordé par les États dans leur Résolution du 19 avril 1616, Doc. CCXXXIII, p. 660. Sur ce navire qui devait mener à Constantinople les ambassadeurs de Moulay Zidân, V. *infra* Doc. CCL, p. 703, et Doc. CCLII, p. 710.

3. La traduction de ce passage est très écourtée ; il faut rétablir : « Et cela nous prouve la sincérité de votre amitié, la droiture de vos sentiments et la parfaite fidélité à vos engagements. »

4. La traduction de ce passage est écourtée ; il faut rétablir : « Il n'y avait à pouvoir faire une telle action que des hommes d'élite comme vous, des chefs illustres pareils à vous, des âmes magnanimes comme les vôtres. »

5. *Retournant*, c'est-à-dire : lorsqu'il sera de retour de Constantinople. V. Doc. CCXLII, p. 685.

noz serviteurs pour complir avecq vous[1], comme nous y sommes obligez.

Et, n'ayant, pour le present, subject d'aultre, finirons.

Donné en ceste nostre palais royal de Marrocques le 7 de Chaban de 1616 ans.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Secreete Casse. — Littera D, Loquet Q, n° 8. — Original[2].

1. *Pour complir avecq vous*, c'est-à-dire : pour vous solder le prix du navire.

2 Cette lettre est écrite sur papier du format 41 × 26 centimètres ; elle a été repliée plusieurs fois de manière à former un rectangle allongé.

CCL

LETTRE DE QUAST AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il est arrivé à Safi le 29 juillet. — Il a reçu une lettre de Moulay Zidân lui demandant de prendre des chevaux à son bord pour les mener à Constantinople: il a répondu qu'il ne pouvait satisfaire à cette demande. — Le Roi ne lui a pas encore envoyé les ambassadeurs que son navire doit transporter.

En rade de Safi, 26 août 1616.

Au dos: Aux Nobles, Puissants, Très savants, Sages, Prudents et Très discrets seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des Pays-Bas Unis, à La Haye.

Nobles, Puissants, Très savants, Sages, Prudents et Très discrets Seigneurs.

Messeigneurs, je ne puis laisser de faire savoir à Vos Nobles Puissances que nous sommes arrivés ici, à Safi, le 29 juillet et que l'ambassadeur Joseph Pallache et monsieur Hartman[1] sont partis le 2 août pour Merrakech. Monsieur Hartman est revenu le 24 du même mois de Merrakech à Safi, porteur des lettres de Sa Majesté Moulay Zidân. Ces lettres m'ordonnaient de prendre à mon bord cinq chevaux pour les transporter à Constantinople. J'ai répondu à Sa Majesté que cela m'était impossible, parce que mon vaisseau était encore rempli de vivres, et que je ne pouvais mettre mes canons à l'étroit, en raison des mauvaises rencontres que je risquais de faire en allant à Constantinople. J'attends une nouvelle réponse à ce sujet.

1. Ce personnage était un écuyer du prince Maurice. V. p. 170, note 3.

Quant aux ambassadeurs de Sa Majesté, nous les attendons patiemment, car, autant que je puis m'en apercevoir, Sa Majesté n'a nulle hâte de nous donner notre congé et nous ne pouvons prévoir avec certitude le jour où elle nous le donnera, car elle le remet et diffère de jour en jour.

Sur ce, Nobles, Puissants, Très savants, Sages, Prudents et Très discrets Seigneurs, je prie le Tout-Puissant qu'Il daigne conserver à Vos Nobles Puissances une longue santé et un gouvernement prospère.

A bord du navire de guerre de la Généralité, nommé Den Oraingenboom, mouillé en rade de Safi, le 26 août 1616.

Par moi le dévoué serviteur de Vos Seigneuries,

Signé : Hillebrant Gerbrantsz. Quast.

Op den rug : Eedele Mogende Hoochgeleerde Wyse Voorsiennige ende zeer Discrete heeren, Myn Heeren de Generale Staten der Vereenichde Nederlanden, in 's-Gravenhage.

Eedele, Mogende, Hoochgeleerde, Wyse, Voorsiennige ende zeer Discrete Heeren.

Myn Heeren, ick hebbe niet kunnen naer laeten Uwer Eedele Mogende te verwittigen dat wy op den 29 July alhyer tot Saffyen gekommen zyn ende dat den ambassadeur Joseph Pallacio met monsieur Hartman op den 2 Augusti naer Marocquo getrocken zyn ende monsieur Hartman is op den 24 dito wederomme van Marocquo tot Saffyen gekommen met hem brengende brieven van Zyne Majesteyt Moulay Sidan, de welcke vermaenden van vyff paerden in te nemen omme de selve te voeren naer Constantinopolen, op de welcke brieven ick Zyne Majesteyt geantwoort hebbe dat ick de selve niet konde innemen overmits myn schip noch vol was van victualye ende dat ick myn geschut niet konde benauwen overmits ofte my yets in 't gaen naer Constantinopolen mochte recontreren, waerop ick nu wederomme antwoordt verwachte. Soo veele aen gaet de ambassadeurs van Zyne Majesteyt verwachten wy met patientie, want alsoo ick kan bemercken maeck Zyne Majesteyt geen haest om ons te despescheren nochte konnen geen seeckere tyt van despesche weeten wanneer, also Zyne Majesteyt de despesche van dage tot dage verlenget ende uytstelt.

Hyer mede, Edele, Mogende, Hoochgeleerde, Wyse, Voorsiennige ende zeer Discrete Heeren, bidde den Almachtigen Uwer Eedele Mogende te willen preserveren in een langdurige gesontheyt ende geluckzalige regieringe. Uyt 's Landts scheepe van oorloge genaempt « Den Oraingenboom », ter rhede leggende voor Saffyen, op den 26 Augusti a° 1616.

By my Uwer Eedele dienstwillige,

Was geteekend: Hilbrant Garbrantsz. Qast.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5464. — Lias Admiraliteit 1616. — Original.

CCLI

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

Il a reçu Joseph Pallache porteur de la lettre des États. — Recommandation en faveur de cet agent.

S. l., 20 Chaban 1025 — 2 septembre 1616.

Signe de validation

صدر هذا المكتوب العلي الامامي الكريم السلطاني المظفري الهاشمي الفاطمي الناصري الزيداني الحسني عن الامر النبوي الشريف العلوي الذى دانت لطاعته الكريمة ممالكه الإسلامية وانقادت لدعوته الشريفة الاقطار المغربية وخضعت لأوامره العلية جبابرة الملوك السودانية واقطارها القاصية والدانية *

الى الجماعة التى وكل بها تدبير المملكة الفلمانكية إلى ارآئها الناجحة وانظارها الراجحة وتصرفاتها الصالحة الرؤساء الاحظياء الانجاد الراسخين فى عقولهم الراجحة رسوخ الاطواد جماعة الاستاضس *

اما بعد فقد ورد على مقامنا العلي الذمي بلياش مصحوبا بكتابكم وقرر بين

1. Cette lettre fut reçue le 14 janvier 1617. Cf. *Resolutiën, register 564, f. 19 v°.*

ايدينا انكم عاملتموه بخير ومكث هنا مقدار مافضى اغراضه وطلب منا الكتب
اليكم بى شانه والى هذا خاطبناكم بهذه البطاقة لتعاملوه معاملتكم المعهودة منكم
من الخير لمن ياوى لبلادكم ويسكن بيها وان تسبلوا عليه ستر عنايتكم كسائر
خدامكم حتى يتقيه من يريده بسوء اوْ مضرة كما يُتقى خدامكم وان بعلتم معه
هذا الذى ذكرنا بهو المعهود منكم والا بانتم اعلم بمصالحكم وكتب بى العشرين
من شعبان المبارك عام خمسة وعشرين والب *

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Secreete Casse. — Littera D. Loquet Q, n° 7. — Original.

CCLI^{bis}

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(TRADUCTION)

S. l. 20 Chaban 1025 — 2 septembre 1616.

Émane ce message Auguste, Imamien, Noble, Sultanien, Triomphant, Hachemien, Fatimien, Victorieux, Zidânien, Hassenien, de l'autorité Prophétique, Chérifienne, Alaouïenne, a laquelle les royaumes musulmans ont voué une religieuse obéissance; à la cause chérifienne de laquelle se sont ralliées toutes les contrées du Maghreb; devant les ordres de laquelle s'inclinent les puissants monarques des pays du Soudan tant éloignés que proches.

A l'Assemblée chargée des affaires du gouvernement hollandais, qui prodigue à son service la haute sagesse de ses conseils, la parfaite sûreté de ses jugements et l'intégrité absolue de sa tutélaire administration, composée de notables très considérés et très puissants, dont l'esprit est aussi ferme que l'est sur sa base une haute montagne : l'Assemblée des États-Généraux.

Ensuite, est arrivé auprès de Notre Haute Seigneurie le Juif Pallache, porteur de votre lettre[1]. Il nous a rapporté la bonté avec laquelle vous l'avez traité[2], puis, après avoir séjourné ici le temps nécessaire à ses affaires, il nous a demandé de vous écrire à son sujet. C'est pourquoi nous vous adressons cette lettre, vous priant de faire pour lui ce que vous avez l'habitude de faire, de le bien accueillir, comme tous ceux qui abordent dans votre pays pour y demeurer, et de lui assurer l'appui de votre haute protection comme

1. La lettre du 6 juin 1616, Doc. CCXXXIX, p. 678.

2. V. la Résolution du 25 juin 1616, Doc. CCXLVII, p. 694.

vous le faites pour vos propres sujets, de telle sorte qu'il soit à l'abri de tous abus ou vexations.

Si vous agissez envers lui comme nous venons de l'exposer, ce sera conforme à ce que nous attendons de vous. Dans le cas contraire, vous êtes les meilleurs juges de vos intérêts.

Écrit le 20 de Chaban le béni de l'année 1025.

CCLII

LETTRE DE QUAST AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

L'ambassadeur que Moulay Zidân envoie à Constantinople est arrivé à Safi. — L'ambassade s'embarquera prochainement.

En rade de Safi, 23 septembre 1616.

Au dos: Aux Nobles, Puissants, Savants, Sages, Prudents et Très discrets seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des Pays-Bas Unis, à La Haye. — *Alia manu:* Reçue le XIIII janvier 1617[1].

En marge, alia manu: Datée du 23 septembre 1616, reçue le 14 janvier 1617.

Nobles, Puissants, Très savants, Sages, Prudents et Très discrets Seigneurs.

Messeigneurs, je ne puis laisser de faire savoir à Vos Nobles Puissances que le cinquième ambassadeur du roi Moulay Zidân est arrivé le 21 septembre de Merrakech à Safi. On dit qu'il apporte avec lui tous ordres et pleins pouvoirs de Sa Majesté pour faire embarquer immédiatement les chevaux et tout le nécessaire, ainsi que les ambassadeurs et leurs bagages. C'est pourquoi lesdits ambassadeurs ont apporté le même jour à mon bord une partie de leurs bagages et m'ont promis d'embarquer le lendemain sur une barque marseillaise, affrétée à cet effet par Sa Majesté, les chevaux qui doivent être envoyés à Constantinople. J'espère recevoir ensuite à mon bord les ambassadeurs eux-mêmes et le reste de leurs bagages. Ils sont au nombre de cinq avec vingt serviteurs. Nous comptons partir d'ici, le 25 ou le 26 courant, pour faire le voyage projeté.

Sur ce, Nobles, Puissants, Très savants, Sages, Prudents et Très discrets Seigneurs, je prie le Tout-Puissant qu'Il daigne con-

1. Cf. la Résolution de cette date, *Resolutiën, register 564, f. 19 v°.*

server à Vos Nobles Puissances longue santé et gouvernement prospère.

A bord du navire de guerre de la Généralité, nommé Den Oraingenboom, mouillé en rade de Safi, le 23 septembre 1616.

Par moi le dévoué serviteur de Vos Seigneuries,

Signé: Hillebrant Gerbrantsz. Quast.

Op den rug: Eedele, Moghende, Hoochgeleerde, Wyse, Voorsienige ende zeer Discrete heeren, Myn Heeren de Generale Staten der Verenichde Nederlanden, in 's-Gravenhage. — *Alia manu:* Receptum den XIIII^en January 1617.

In margine, alia manu: Date 23 September 1616, recep: 14 January 1617.

Eedele, Moghende, Hoochgeleerde, Wyse, Voorsienige ende zeer Discrete Heeren.

Myn Heeren, ick hebbe niet kunnen naer laeten Uwe Edel Moghende te verwittigen dat de vyffde ambassadeur van den coninck Moulay Sidan op den 21 September van Marocquo tot Saffyen is gekommen, de welcke (soo sy seggen) met hem brengt alle volcomene procuratye ende bescheyt van Zyne Majesteyt, omme de paerden ende alle behoefticheden tot de selve terstont te inbarqueren ende haer met hare bagagye mede, hebben sy oversulcx ten selven dage eenige van haere bagagye aen myn boort gebracht ende belooft de paerden die naer Constantinopolen sullen worden gevoert de selve des anderen daechs te inbarqueren in eenen Marsiliaense barck die Zyne Majesteyt daer toe gehuert heeft, alsdan verhoope ick de reste van de ambassadeurs bagagye met haer selffs mede t' scheep te crygen, de welcke haeren vyff sterck zyn met twintich dienaers. Wy verhoopen den 25 oft 26 deeser van hyer te scheyden omme onse voorgenomene reyse te volvoeren.

Hyer mede, Eedele, Moghende, Hoochgeleerde, Wyse, Voorsienige ende zeer Discrete Heeren, bidde den Almachtigen Uwer Eedele Moghende te willen preserveren in langdurige gesontheyt ende geluckzalige regieringe.

Uyt 's Landts schepe van oirloghe genaempt « Den Oiraingenboom » ter rhede leggende voor Saffyen, op den 23 September 1616.

By my Uwer Eedele dienstwillige,

Was geteekend: Hilbrandt Garbrantsz. Quast.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5465. — Lias Admiraliteit 1617. — Original.

CCLIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Moïse Pallache a fait savoir, par une missive adressée au greffier, que des lettres de Safi annonçaient l'arrivée de Quast dans cette ville. — Quast doit être reparti depuis un mois.

La Haye, 24 octobre 1616.

En tête: Lundi, le XXIIII octobre 1616.

. . . .

En marge : Pallache.

Lecture a été donnée d'une missive de Moïse Pallache, datée d'Amsterdam le xx courant[1] et adressée au greffier. Cette missive fait savoir qu'il est venu par la voie de France des lettres de Safi, datées du xxv août passé, et annonçant l'arrivée dans cette ville du capitaine Quast avec son navire et du sieur Joseph Pallache, au début du mois de juillet dernier[2]. L'ambassadeur du roi du Maroc qui était désigné pour se rendre à Constantinople s'est hâté de partir pour cette ville ; de sorte que, comme l'espère Moïse Pallache, il doit avoir quitté Safi depuis un mois[3].

La missive ajoute que les susdites lettres de Safi annoncent la réussite des affaires de Sa Majesté ; celle-ci se trouve à Merrakech où le sieur Joseph Pallache est allé la rejoindre.

Boven : Lunae, den XXIIII^en Octobris 1616.

. . . .

In margine : Pallache.

1. Cette lettre ne se trouve pas au Rijksarchief.

2. Cette indication est inexacte. Quast n'arriva à Safi que le 29 juillet. V. *infra*, 1re *Série*, Pays-Bas, t. III, le *Journal* de ce capitaine, à la date du 28 juin 1617.

3. Le navire leva l'ancre le 25 septembre. V. *Ibidem*.

Gelesen eenen brieff van Moyses Pallache, gedateert tot Amstelredam den xx[en] deses, houdende aen den greffier, daerby hy adverteert, datter brieven gecommen syn over Vranckryck van Saphi, gedateert aldaer den xxv[en] Augusti lestleden, inhoudende advys, dat den capiteyn Quast met zyn schip, ende sieur Joseph Pallache tot Saphi aengecommen was, in 't beginsel van Julio laestleden, ende dat den ambassadeur des conincx van Marocos, gedestineert te senden naer Constantinopolen, hem in diligentie gereet maeckten derwaerts te vertrecken, sulcx dat hy hoopte, dat hy al een maent geleden van daer gescheyden is. Advyserende meer, dat de voorschreven brieven van Saphi vermelden, dat de saecken van Zyne Majesteyt wel stonden, ende dat hy was binnen Marocos, alwaer dat hem den voorschreven sieur Joseph Pallache was gaen vinden.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 563, f. 748.

CCLIV

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Samuel Pallache n'a jamais rendu compte au Roi de la manière dont il avait disposé des biens que celui-ci lui avait confiés. — Moulay Zidân, ayant des soupçons à l'égard de cet agent, avait écrit aux États, mais le porteur de la lettre est mort avant de s'embarquer. — Joseph Pallache a déclaré ne rien connaître de la situation de son frère vis-à-vis du Roi: il n'a reçu de lui ni dépôt, ni mémoire écrit. — Le Roi charge Jancart de poursuivre avec l'aide des États le règlement de cette affaire. — C'est à tort que l'ambassadeur d'Espagne a fait saisir la prise faite par un vaisseau de Moulay Zidân, car les relations du Maroc et de l'Espagne sont celles de belligérants. — Le Roi a trouvé deux lettres sur lesquelles Pallache a contrefait son paraphe.

[Merrakech], 24 Choual 1025 — 4 novembre 1616.

Signe de validation

صدر هذا المكتوب العلي الإمامي الكريم السلطاني المظفري الهاشمي الفاطمي الناصري الزيداني الحسني عن الامر النبوي الشريف العلوي الذى دانت لطاعته الكريمة ممالكه الاسلامية وانقادت لدعوته الشريفة الاقطار المغربية وخضعت لأوامره العلية جبابرة الملوك السودانية واقطارها القاصية والدانية *

الى الجماعة التى وُكّل تدبير المملكة الفلمانكية الى ارآئها الناجحة وانظارها الراجحة وتصرفاتها الصالحة الرؤساء الاحظياء الانجاد الراسخين فى عقولهم الراجحة رسوخ الاطواد جماعة الاستاضس *

اما بعد فاعلموا ان الذمي بلياش طال تردده على ابوابنا العلية فى خدمتنا وقد وجهناه باموال كثيرة منها ما امرناه يشترى به سُفنًا يقدُم بها على بابنا العلي تكون مرسية ببلادنا وكنا استحملناه سمينة بها ما ينيف على ماية وعشرين صندوقا من السكر وفيها ما ينيف على الف قنطار من الفم واعطيناه كثيرا من الحرير المصنوع تفاشير وغيرها مما يختص بلباس النصارى ومن الغالية ما ينيف على ثمانية عشر رطلا وكثيرا من المرجان ثم انه ورد علينا اخر وروده الذى لم نره بعد وطالبناه بالسفن التى امرناه يشتريها وبحثناه عن تصيير المال فتعلق بمعاذير وان المحاسبة لم تقع بينه وبين ارباب المعاملات وأنه خلف بالبلاد مالاً يقضى به ذالك فظهر لنا من احواله ماىريب وساوطناه بنية اننا نوجه بعض خدامنا للبلاد حتى يقف على مباشرة ما ادعاه ويكون منها على بصيرة فيعرفنا بحقيقة الأمر وبكيفية تصيير ذالك المال وهل هو صادق فى مقاله ام لا وكنّا كتبنا لكم براءة صحبناها لكم مع خديمنا بطل فاخترمته المنية قبل ان يركب البحر واصدرنا لكم الكتب فى السمينة التى وجهتم بها الينا فاتفق ان جاء فيها اخو الذمي بلياش المذكور وقدم على بابنا العلى ولما وصل الينا وقع الكلام بيننا وبينه فى البحث عما خلفه اخوه فانكر ذالك واستظهرنا له كتاب اخيه متضمنا ان كلما

لديه محصي مكتوب بي جرايد وكان بلياش الهالك كتب بى حياته الكتاب المذكور الذى استظهرنا به على اخيه ووعد انه يقدم على ابوابنا العلية اثره بقطعه قاطع الموت ببقى كتابه بايدينا وبيه ان جماعتكم عالمون بذالك وكذ لك الموريس *

وافتضى نظرنا العلي ان وجهنا بكتابنا هذا حامله اليكم خديمنا جاكس جنكر الفرانصى لتجتهدوا معه بى البحث عن جميع ما خلفه بلياش المذكور من مالنا ببلاد الانجليز وببلادكم *

والسبينة التى غنمتها سبيتنا وقفها شاضور الفشتلى الذى عند الانجليز لاحجة له بى ذلك لان السفينة سبيتنا وبلمانك الذين بيها خدام مكريون والفشتلى معلوم مابيننا وبينه بمتى ظفر احد بالاخر غنمه والانجليز الذين عندهم ان كانت بينهم عهود بلا مدخل لنا بى عهودهم واذا اراد ان يحتج بان البلمانك الذين بى السبينة من اهل صلحهم لا مدخل لنا ايضا بى صلحهم لانهم عندنا مكريون كما اننا نكرى غيرهم من ساير الأمم لأن كل من جاءنا من جميع الاجناس واصناب الامم نستخرمه ولا مدخل لنا بى قبايلهم ولا بيما اصطلحوا وتعاهدوا عليه *

وبحسب ذالك نوكد عليكم ان تجتهدوا بى استخلاص جميع ما خلفه الذمي بلياش المذكور من مالنا ببلاد الانجليز وببلادكم وعربونا بذالك لنكون منه على بصيرة *

Fac-simile de la lettre de Moulay Zidân aux États-Généraux

(4 novembre 1616)

d'après l'original conservé au Rijksarchief

وبه وجب الكتب اليكم بى الرابع والعشرين من شوال عام خمسة وعشرين والب *

Post-scriptum,

ومما نعربكم به ان الذمي بلياش فد استعمل علامتنابى براءتين وفعتا بايدينا هنا ولما اتصلنا بالبراءتين وعلمنا خيانته خشينا ان يكون استعمل ايضا علامتنا بى كتب هنالك ببلادكم ولأجل ذالك عربناكم لتمعنوا النظر بيما عسى ان يستظهر هنالك من علامتنا وتميزوا بين علامتنا التى هي علامتنا وما هو مستعمل عليها صحيح ذلك *

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Secreete Casse. — Littera D. Loquet Q, nº 9. — Original[1].

1. La présente lettre reproduite ci-contre Pl. III est écrite sur un papier grand format de 57 × 33 centimètres, lequel, suivant l'habitude, a été replié nombre de fois de manière à former un rectangle allongé, enveloppé lui-même d'un autre papier sur lequel on lit : *Moulei Zeidan, coningh van Maroccos, etc. 13 Januari 1617.* La lettre et son enveloppe ont été enfermées dans un sachet de soie verte. Au greffe des États-Généraux, on a mis le tout sous une bande de papier portant la mention suivante : *Secreete Casse. — Barbarijen, Maroccos. Missive van den coningh van Maroccos Moulei Zeidan, van den 13 Jan. 1617 sonder translaet. 1617 Cassa. Lit. D. Loq. Q nº 9.*

CCLIV bis

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

(TRADUCTION)

[Merrakech][2], 24 Choual 1025 — 4 novembre 1616.

Émane ce message Auguste, Imamien, Noble, Sultanien, Triomphant, Hachemien, Fatimien, Victorieux, Zidânien, Hassenien, de l'autorité Prophétique, Chérifienne, Alaouienne[3], à laquelle les royaumes musulmans ont voué une religieuse obéissance, à la cause chérifienne de laquelle se sont ralliés tous les pays du Maghreb, devant les ordres de laquelle s'inclinent les puissants monarques des pays du Soudan, tant éloignés que proches.

A l'Assemblée chargée des affaires du gouvernement hollandais, qui prodigue à son service la haute sagesse de ses conseils, la parfaite sûreté de ses jugements et l'intégrité absolue de sa tutélaire administration, composée de notables très considérés et très puissants, dont l'esprit est aussi ferme que l'est sur sa base une haute montagne : l'Assemblée des États-Généraux.

Ensuite, nous vous faisons savoir que le Juif Pallache a tardé à revenir à Notre Sublime Porte[4] pour notre service. Nous lui avions

1. Il existe dans la *Lias Barbarije (1596-1644)* un original français de cette lettre portant au dos les mentions suivantes : *Recepta den 17 January 1617. — Registrata den 17 January 1617.* Cet original a été écrit et signé de la main de l'interprète habituel du Roi, Khalil.

2. Cette date de lieu a été restituée d'après l'original français.

3. Sur ces épithètes protocolaires, V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 125, notes 1 à 8.

4. « Les rois de Maroc donnent ordinairement leurs audiences sous le grand portail de cette maison [le palais de El-Bdiâa], et ainsi c'est aller à la Porte aussi bien qu'à Constantinople ; mais quelquefois il y a eu des rois, lesquels après avoir fait retirer leurs femmes dans un sérail..., ont

remis des fonds considérables destinés à l'achat de navires qu'il devait équiper pour Notre Sublime Porte et ramener dans les ports de notre pays. Nous lui avions également confié un navire chargé de cent-vingt caisses de sucre, de plus de mille quintaux de brésil[1]; nous lui avions remis une grande quantité de soie façonnée en bas de chausses[2], et autres effets propres à l'habillement des Chrétiens, ainsi que plus de dix-huit retal[3] de civette[4], et une grande quantité de corail.

Lorsqu'il est venu nous rendre sa dernière visite, depuis laquelle nous ne l'avons plus revu, nous l'avons interrogé au sujet des navires qu'il avait charge d'acheter pour notre compte, et nous lui avons demandé des explications sur ce qu'il avait fait des fonds que nous lui avions confiés. Il s'est embarrassé dans ses excuses, arguant de ce qu'il n'avait pas réglé ses comptes avec les négociants intéressés et de ce qu'il avait laissé dans le pays les sommes nécessaires à ce règlement. Il nous a semblé, d'après son attitude, qu'il y avait lieu d'avoir des soupçons. Nous l'avons donc congédié avec l'intention d'envoyer dans le pays quelqu'un de nos serviteurs pour s'assurer du bien fondé des allégations dudit Pallache et nous rendre compte avec certitude du sort des marchandises que nous lui avons remises et de la confiance que méritent ses dires. Nous vous avions écrit à cet effet une lettre dont était porteur notre serviteur Batlo[5], mais celui-ci mourut avant de s'embarquer. Nous avions écrit une seconde lettre, dans l'intention de la confier au navire envoyé ici par

donné audience dans leur maison à quelques ambassadeurs, mais bien rarement. » *Lettre escritte*, p. 144.

1. *Brésil.* Le texte porte : *bakkam* بقّم. Ce mot est celui par lequel les Arabes désignaient le bois rouge ou brésil produit par le *Cæsalpinia Sappam* (Heyd, *Hist. du com.*, *éd. française*, t. II, pp. 587-588). Le *bakkam* n'était pas au Maroc un produit indigène, mais il y était importé de l'Inde. On l'appelait parfois *bakkam akri*, بقّم عكرى bakkam rouge, pour le distinguer du *bakkam mour* بقّم مور bakkam violet (bois de Campêche), et du *bakkam asfer* بقّم اصفر bakkam jaune. Le bakkam est aussi désigné sous le nom général de *euoud es-sabagh* عُود الصّبغ bois de teinture.

2. C'est l'expression employée dans l'original français. Le mot تقاشير est universellement employé dans le Maghreb pour désigner les chaussettes.

3. Sur cette mesure de poids, V. p. 175, note 4.

4. Sur ce mot, V. p. 175, note 5.

5. L'original français porte Jehan Potle.

vous ; or il se trouva précisément que par ce navire arrivait le frère du susdit Pallache.

Ce dernier se rendit devant Notre Sublime Porte, et, lorsqu'il arriva en notre présence, la conversation s'établit entre nous et lui : nous l'interrogeâmes sur les sommes laissées en dépôt par son frère. Il nia l'existence de ce dépôt. Nous lui avons mis alors sous les yeux un écrit de son frère établissant que tout ce qu'il avait eu en compte était consigné sur un mémoire ; or feu Pallache avait lui-même rédigé de son vivant le susdit écrit, et il était convenu qu'il le présenterait bientôt à Notre Sublime Porte. Mais la mort qui l'a surpris l'en a empêché, et il n'est resté entre nos mains que sa lettre où il est dit que votre Assemblée est au courant de l'affaire ainsi que Maurice[1].

Nous avons arrêté dans notre haute décision que nous enverrions la présente lettre par l'intermédiaire de notre serviteur Jacques Jancart, Français, afin que vous veuilliez bien l'aider à rechercher tout ce qu'a laissé le susdit Pallache en fait de biens nous appartenant, tant en Angleterre que dans votre pays.

Quant à la prise qui a été faite par notre vaisseau[2], c'est arbitrairement que l'ambassadeur[3] de l'Espagnol en Angleterre a fait mettre l'embargo dessus. En effet le vaisseau qui a opéré cette capture nous appartient et les Hollandais qui le montent ne sont que des serviteurs à gages. Pour l'Espagnol, les relations qui existent entre lui et nous sont notoires : on sait que, chaque fois que l'occasion s'en présente nous courons l'un contre l'autre. Que les Anglais auprès desquels se trouve cet ambassadeur aient des accords passés avec l'Espagnol, nous n'avons pas à nous en préoccuper. Et, si l'Ambassadeur veut prétexter que les Hollandais montant ce vaisseau appartiennent à une nation en paix avec l'Espagne, nous n'avons pas davantage à tenir compte de cette paix. En effet ces hommes sont des serviteurs à gages, comme tous ceux que nous employons à notre service, sans avoir à nous préoccuper de leurs nations, ni des traités que ces nations ont passés ou des accords qu'elles peuvent avoir conclus.

1. Le prince Maurice.

2. Sur cette affaire V. Doc. CLIX, p. 421 et *passim* fin 1614-1615.

3. Le texte arabe porte : *chadour* شاضور. Cet ambassadeur était Diego de Cuña.

C'est en raison de ces considérations que nous insistons particulièrement auprès de vous pour que vous mettiez tous vos soins au recouvrement de nos biens et de ce qu'a laissé le susdit Juif Pallache tant au pays des Anglais que dans le vôtre. Vous nous informerez de cette affaire, afin que nous puissions la suivre.

Tels sont les faits qui ont motivé la présente lettre, rédigée[1] le 24 Choual 1025.

Post-scriptum. — Nous vous prévenons en outre que le Juif Pallache s'est servi de notre paraphe[2] dans deux lettres tombées ici même entre nos mains ; par ces deux lettres nous avons connu sa perfidie. Nous avons lieu de craindre qu'il en ait fait de même avec notre paraphe dans les lettres adressées d'ici à votre pays. C'est pourquoi nous vous en avertissons, afin de vous mettre en garde contre les écrits qui seraient arrivés de notre pays revêtus de notre paraphe, et pour que vous vous livriez à un examen attentif qui vous permette de voir si notre seing est authentique ou contrefait. — Certifié exact[3].

1. L'original français porte : « Donné en ceste nostre mayson de Marrocques. »

2. Il s'agit du signe de validation *toghra* qui figure en tête des lettres de Moulay Abou Farès et de Moulay Zidân. Sur ce signe, V. p. 500, note 3, et 1re *Série*, Pays-Bas, t. I, p. 121, note 2.

3. Cette mention a été ajoutée par le secrétaire de Moulay Zidân pour valider le *post-scriptum*.

CCLV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Le prince Maurice a sollicité l'avis des États touchant les revendications du mokaddem de Tétouan.

La Haye, 14 novembre 1616.

En tête: Lundi, le XIIII novembre 1616.
En marge: Mokaddem de Tétouan.

Il a été lu une lettre écrite à Son Excellence par le mokaddem de Tétouan[1], au Maroc; ce dernier demande qu'on lui fasse bon droit et prompte justice, à propos des huiles qu'on lui a enlevées pour les amener à Amsterdam, où elles ont été placées sous la garde du collège de l'amirauté de cette ville. Son Excellence a demandé à connaître le bon plaisir de Leurs Hautes Puissances à ce sujet.

Il a été résolu, avant de se prononcer là-dessus, de consulter les documents antérieurs.

Boven: Lunae, den XIIII^en Novembris 1616.
In margine: Almacadan van Tituaen.

Is gelesen eenen brieff gescreven by den almacadan van Tituaen in Barbaria aen Zyn Excellentie, die recommandeert dat hem soude mogen worden geadministreert goet recht ende expeditie van justitie, raeckende zyne ontvoerde olien, die gebracht is binnen Amsterdam, ende berust heeft, onder het collegie ter Admiraliteyt aldaer. Daerop Zyn Excellentie heeft versocht te verstaen het goet believen van Haere Hoog Mogende.

Dan is goetgevonden alvooren daerop te disponeren, dat men sal resumeren de voorgaende stucken.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 563, f. 815 v°.

1. *Le mokaddem de Tétouan*: Ahmed en-Neqsis. Sur cette affaire, V. pp. 496-497.

CCLVI

LETTRE DE QUAST AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Le vaisseau de Quast transportant à Constantinople l'ambassade marocaine a fait escale à Zante pour se ravitailler.

En rade de Zante, 15 novembre 1616.

Au dos : Nobles, Hauts, Puissants, Très savants, Sages, Prudents et Très discrets seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des Pays-Bas Unis à La Haye.

Plus bas, alia manu : Reçue le III janvier 1617.

En marge, alia manu : Datée du 15 novembre 1616 ; reçue le 3 janvier 1617[1].

Nobles, Puissants, Très savants, Sages, Prudents et Très discrets Seigneurs.

Messeigneurs, je ne puis laisser de faire savoir à Vos Nobles Hautes Puissances que nous sommes arrivés le 10 novembre à Zante. Nous ancrâmes devant cette ville pour prendre à bord un pilote et pour faire provision d'eau, de boissons, de limons et de pommes, car la plus grande partie de mon équipage, n'ayant pas été à terre depuis cinq mois, souffre beaucoup du scorbut.

Et, comme nous sommes maintenant bien pourvus des vivres susdits, nous n'attendons plus, pour faire voile vers Constantinople, que le premier vent favorable qu'il plaira à Dieu de nous envoyer.

1. Cf. *Staten-Generaal. — Resolutiën, register 564, f. 4 v°.*

Sur ce, Nobles, Hauts, Puissants, Sages, Prudents et Très discrets Seigneurs, je prie le Tout-Puissant qu'Il daigne conserver à Vos Nobles Hautes Puissances une longue santé et un gouvernement prospère.

A bord du navire de guerre de la Généralité nommé Den Oraingenboom, mouillé en rade de Zante, le 15 novembre 1616.

Par moi, votre dévoué serviteur,

Signé: Hillebrant Gerbrantz. Quast.

Op den rug: Eedele Hooge Moghende Hoochgeleerde Wyse Voorsienige ende zeer Discrete heeren, Myn Heeren de Generale Staten der Vereenichde Nederlanden in 's-Gravenhage.

Lager, alia manu: Receptum den IIIen January 1617.

In margine, alia manu: Date 15 November 1616, recep. 3 January 1617.

Eedele Moghende Hoochgeleerde Wyse Voorsienige ende zeer Discrete Heeren.

Myn Heeren, ick hebbe niet kunnen naer laeten Uwer Eedele Hoogh Moghende te verwittigen, dat wy den 10 November tot Santen gekommen syn, alwaer wy 't geanckert hebben omme een lootsman in te nemen, als mede omme ons te versien van water, beverasie, limoenen, ende appelen, overmits myn meeste volck, 't welck in vyff maenden niet aen landt geweest waer, vol scheurbuyck was, ende alsoo wy van al het voorschreven nu wel voorsien syn, verwachten wy voorts naer d'eerste bequame windt, die Godt verleenen sal, naer Constantinopolen te seylen.

Hyer meede, Eedele Hooghe Moghende Wyse Voorsienige ende zeer Discrete Heeren, bidde den Almachtigen Uwer Eedele Hoogh Moghende te willen preserveren in langdurige gesontheyt ende geluckzalige regieringe.

Uyt 's Landts scheepe van oorloghe genaempt « Den Oiraingienboom » ter rhede leggende voor Santen, op den 15 November a° 1616.

By my, uwer dienstwillige,

Was geteekend: Hilbrant Garbrantsz. Quast.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5465. — Lias Admiraliteit 1617. — Original.

CCLVII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Ils rejettent les revendications formulées par les fondés de pouvoir de Jan Slob sur les prises amenées à Rotterdam et en Zélande.

La Haye, 30 novembre 1616.

En tête: Mercredi, le xxx novembre 1616.

En marge: Amirauté de Rotterdam. — Capitaine Slob.

Il a été reçu une lettre du collège de l'amirauté de Rotterdam, datée du XIIII courant[1], de la teneur qui suit:

Les armateurs solidaires fondés de pouvoir du capitaine Slob et des siens, voyant qu'il n'y a de recours ni à Rotterdam ni en Zélande au sujet de quelques marchandises non réclamées de la prise marocaine[2], font valoir une autre revendication. Cette revendication porte sur des frais qu'on aurait omis de leur rembourser sur la masse générale: ils estiment que ces frais auraient dû être prélevés sur la part de l'agent Pallache (part que le Collège susdit n'a obtenue de la Zélande, en acompte des vingt mille florins par lui déboursés, qu'avec de grands frais et beaucoup de peine).

Mais comme, lors du règlement des affaires concernant la prise

1. Cette lettre se trouve au Rijksarchief, *Staten-Gener. 5464. — Lias Admiral., 1616.*

2. Cette expression « la prise marocaine » désigne à la fois le navire amené à Vere, en Zélande, le 17 octobre 1614 (Doc. CXLIV, p. 373), et celui amené le lendemain 18 à Rotterdam (Doc. CXLVI, p. 378). — Les armateurs avaient en effet adressé précédemment aux États-Généraux une requête tendant à leur faire allouer le produit des marchandises non réclamées de la prise en question. Les États transmirent cette requête aux amirautés de Rotterdam et de Middelbourg, qui répondirent, la première le 21 octobre, la seconde le 2 novembre 1616, qu'il ne restait rien de ladite prise qui n'eût été réclamé et réparti (*Staten-Generaal, 5464. — Lias Admiraliteit, 1616*).

marocaine susdite, l'amirauté de Rotterdam s'est conformée en tout à l'arrêt et aux Résolutions prononcés respectivement par Leurs Hautes Puissances les dernier avril et VI mai passés[1], et qu'elle a apporté à l'évaluation des frais de toute nature indiqués *hinc inde* toute la modération nécessaire pour satisfaire les réclamants, elle demande à Leurs Hautes Puissances de voir si l'on peut admettre le motif d'une réclamation ultérieure et renvoie en même temps les documents annexes.

Après avoir relu la demande des requérants et de nouveau délibéré à ce sujet, il a été résolu de rejeter cette demande.

Boven: Mercury, den XXX[en] Novembris 1616.

In margine: Admiraliteyt Rotterdam. — Capiteyn Slobbe.

Ontfangen eenen brieff van de gecommitteerde raden ter admiraliteyt binnen Rotterdam van den XIII[en] deses, inhoudende dat de gemeene rheeders volmachtichde van capiteyn Slobbe, ende de zyne, bemerckende gheen voorder verhael, nochte aldaer noch in Seelandt te wesen op eenich ongereclameert goet van hunne Marocxsche prinse, maecken een ander pretensie van oncosten, die haerluyden opte generale massa nyet en soude vergoet wesen, achtende dat van het aenpaert van den agent Pallache (by hun met groote moeyte ende costen vuyt Seelandt in minderinge van de gedebourseerde twintich duysent guldens vercregen) deselve oncosten vooren aff behooren getrocken te woorden.

Maer alsoo in 't affhandelen der saecke, de voorschreven Marocxsche prinse aengaende, sy in conformite van Haere Hoog Mogende vuytspraecke, ende Resolutie van den lesten Aprilis ende VI[en] Meye respective laestleden, alles hebben gedirigeert, ende opte veelderley oncosten *hinc inde* te voorschyn gebracht, zulcke moderatie gebruyckt, als tot der contendenten bevredinge noodighst was, daer over gevende Haere Hoog Mogende te bedencken, off eenige redenen van naeclachten nu voorder zyn te admitteren, sendende mits desen de gevoechde stucken wederom.

Hiernae wederom gelesen ende gedelibereert zynde opte requeste van de supplianten, is het versoeck by de selve gedaen, affgeslagen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 563, f. 849 v°.

1. *Les dernier avril et 6 mai passés.* Il faut entendre : les dernier avril et 6 mai de l'an passé (1615). Cf. *Resolutiën, register 562.*

CCLVIII

LETTRE DE CORNELIS HAGA AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(Extrait)

Les ambassadeurs marocains sont arrivés à Constantinople ; ils ont été reçus par le Capitan-pacha. — Haga a profité d'une audience qu'ils ont eue chez le Caïmacan pour faire valoir les bons offices rendus par les États à Moulay Zidân : le Caïmacan a répondu en faisant l'éloge des Pays-Bas et en gratifiant d'un présent Haga et le capitaine Quast.

Constantinople, 31 décembre 1616.

Au dos : Aux Hauts et Puissants seigneurs, les Seigneurs États-Généraux des Libres Provinces des Pays-Bas Unis, à La Haye.

En marge, alia manu : Datée des 17 et 31 décembre 1616 ; reçue le 6 mars 1617.

Hauts, Puissants et Très gracieux Seigneurs,

Le XXIIII courant est arrivé ici le capitaine Quast avec quatre ambassadeurs du Maroc[1]. Le premier de ces ambassadeurs est le mufti de Barbarie, le chef de leur loi[2]; le second est un renégat espagnol qui est allé aux Pays-Bas à l'époque du siège de Juliers[3];

1. Le journal de Quast (Cf. *1re Série*, Pays-Bas, t. III, à la date du 28 juin 1617) mentionne la présence de cinq ambassadeurs, mais il faut se rappeler que, pour les ambassades exotiques, on fait habituellement un emploi abusif de ce titre et que l'on appelle indistinctement ambassadeurs toutes les personnes de même costume. Cette divergence sur le nombre des ambassadeurs marocains s'explique donc facilement.

2. Le mufti est le grand juge qui rend des réponses (*fetouas*) sur des questions de droit en termes généraux et applicables à tous les cas, par opposition au cadi, le juge qui ne prononce des décisions que sur les cas particuliers.

3. Cet ambassadeur est le caïd Ahmed ben Abdallah. V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 530, note 1. Sur la guerre de la succession de Juliers, V. *supra*, p. 50, note 4.

le troisième est un indigène marocain et le quatrième un eunuque noir, chambellan de Sa Majesté. Ce dernier trouve ici beaucoup de ses semblables du même pays[1], lesquels ont un très grand crédit et gouvernent presque l'empire.

Le lendemain de leur arrivée, Leurs Seigneuries ont été conduites du navire à terre sur le yacht du Capitan-pacha, puis escortées par la suite de celui-ci jusqu'au palais de Son Excellence et ensuite jusqu'à leur demeure. La réception de Leurs Seigneuries n'a donné lieu à aucune autre cérémonie, car l'Empereur turc, étant le chef de toutes les nations mahométanes, considère les rois de Merrakech et de Fez comme ses tributaires[2]; ceux-ci d'ailleurs avaient coutume d'envoyer chaque année à la Porte un coran orné de joyaux et un certain nombre de grandes pièces d'or frappées au nom des rois de Merrakech et de Fez. Cette coutume a cessé depuis les dernières guerres intestines[3].

Leurs Seigneuries, à l'exception du mufti qui est arrivé ici malade, ont eu hier une audience du caïmacan[4], qui leur a fait un accueil très flatteur. J'ai eu soin de me trouver à la même heure à cette audience, et j'ai remontré à Son Excellence, après lui avoir fait baiser la main par le capitaine et les officiers, les bons rapports qui existent entre Vos Hautes Puissances et le roi Moulay Zidân. Je lui ai exposé qu'en toutes occasions Vos Hautes Puissances se montraient disposées à prouver leur amitié pour Sa Majesté Impériale et pour la Porte, par exemple lorsqu'elles avaient donné un aussi

1. C'est-à-dire : beaucoup d'eunuques noirs. Sur l'habitude des sultans de confier les grandes charges de leur palais à des eunuques et même à des eunuques noirs, V. Ricaut, *Hist. de l'état présent de l'Emp. Ottom. Traduction* Briot, 1670, ch. IX, pp. 116 et ss.

2. Dans leurs relations avec le Maroc, les sultans de Constantinople ont toujours su faire le départ entre le respect qu'ils devaient aux Chérifs comme descendants du Prophète, et l'hommage que ces derniers leur devaient comme aux seuls détenteurs du pouvoir khalifien. Cette distinction revient souvent dans le long protocole de leurs lettres. « Dieu, écrivent-ils, a envoyé aux croyants le Prophète pour les diriger ; cette direction des fidèles a passé aux khalifes et nous a été transmise. » Par contre « les khalifes doivent entourer de respect et d'un soin tout spécial ceux qui descendent du sang, de la lignée, de l'arbre prophétique, devant qui tout se prosterne et s'humilie. » Cf. Lettre du sultan Amurat III à Moulay Ahmed el-Mansour, août 1580, SS. Hist. Maroc, *1re Série*, Espagne.

3. Cf. Lettre de Harlay de Sancy à Richelieu du 25 mars 1617. SS. Hist. Maroc, *1re Série*, France, t. II.

4. Le *caïmacan* est le lieutenant du Grand Vizir.

beau vaisseau, et par bien d'autres témoignages de cette amitié. Son Excellence répondit en promettant que Sa Majesté Impériale et elle reconnaîtraient toujours ces services. Puis, devant les assistants, elle exalta à haute voix et par dessus toutes les autres l'amitié des Pays-Bas; et, de même qu'aux ambassadeurs du Maroc, elle nous fit don au capitaine et à moi d'un caftan, au nom de l'Empereur turc. De sorte qu'on apprendra, j'espère, peu à peu à connaître ici l'importance des Pays-Bas et qu'on les honorera à l'égal des autres nations; bien qu'il ne soit guère permis d'attendre de ces gens autre chose que de belles paroles, vu qu'ils sont lents à agir et qu'il est difficile de négocier avec eux.

Je ferai savoir très humblement à Vos Hautes Puissances quels présents apportent ces ambassadeurs et quelles choses ils demandent, aussitôt après leur audience auprès de Sa Majesté Impériale.

Sur ce, Hauts, Puissants et Très gracieux Seigneurs, je prie le Tout-Puissant qu'Il bénisse toujours davantage le gouvernement fortuné et prospère de Vos Hautes Puissances, et je me recommande très humblement à la gracieuse protection de Vos Hautes Puissances.

A Constantinople, le dernier décembre 1616.

De Vos Hautes Puissances le très humble et fidèle serviteur,

Signé: C. Haga.

Op den rug: Hoge ende Mogende heeren de Heeren Staten Generael van de Vrye Vereenichde Nederlandtsche Provintien, 's-Gravenhage.

In margine, alia manu: Date 17 en 31 December 1616; recep: 6 Maert 1617.

Hoge Mogende ende Genadichste Heeren,

Op den xxiiii^{en} deses is hier gearriveert den capiteyn Quast met vier ambassadeurs van Morocca, onder de welcke de principaelste den Mufti van Barbaria, het hooft van haer wett, den anderen een Spaens renegaet, die ten tyde van de belegeringe van Gulic daer is geweest, den derden een ingeboorne van Morocca ende den vierden een swarte eunuchus, camerlinck van den Coninck, die hier veel compagnions ende landtsluydens vint, die in seer groot credyt syn, ende bynae dit imperium governeren.

Haere Edele syn daechs nae de aencompste met de jacht van den Capiteyn passa uyt het schip gehaelt ende met Syn Excellenties corte tot

in syn palleys ende daernae in haer logys geaccompagneert, sonder dat men eenige andere solemniteyt in 't ontfangen van Haere Edele gebruyckt heeft, den Turxschen Keyser als het hooft van alle mahometaensche natien, de coningen van Morocca ende Feez voor zyne tributarissen houdende, gelyck oock voor desen gewoon syn geweest jaerlyx een alcoran gejuweliert ende een quantiteyt van groote gouwe stucken, met de namen van de coningen van Morocca ende Feez daerop geslagen, aen dese Porta te senden, daervan tsedert de laeste inlandtsche oorlogen hebben opgehouden.

Haere Edele (behalven den Mufti, die sieckelyck hier gecomen is) syn gisteren by den Cahimacham ter audientie geweest, die haer wel heeft ontfangen ende gecaresseert. Ick heb myn op die selvige tydt oock daer laten vinden ende den capiteyn met alle de adelborsten de handt van Syn Excellentie doen cussen, verhaelende de goede correspondentie die Uwe Hoog Mogende met den coninck Mula Seidan syn houdende, ende hoe dat in alle voorvallende occasien metter daet betoenen genegen te syn, aen Syne keyserlycke Majesteyt alhier ende dese Porta vrundtschap te bewysen, gelyck uyt dese concessie van soo treffelycken schip, behalven alle andere voorgaende teyckenen gebleecken is. Twelck Syn Excellentie belooffde dat Syne keyserlycke Majesteyt ende hy altyt soude erkennen, extollerende alta voce jegens de ommestanders, onser Landen vrundtschap boven allen anderen, ende neffens de ambassadeurs van Morocca, myn ende den capiteyn vuyt den naem van den Turxschen keyser met vesten vereerende, sulx dat verhoope, dat men hier alleynskens de gelegentheyt onser Landen sall leeren kennen, ende dat neffens anderen gerespecteert sullen werden, alhoewell men niet veel anders als schoone woorden van dese luydens heeft te verwachten, tot de daden seer traech synde, ende alle tractaten met haer seer difficyl.

Wat presenten de ambassadeurs brengen ende wat haere versoucken syn, sall Uwe Hoog Mogende, nae haere audientie by Syne keyserlycke Majesteyt, onderdanichst advyseren.

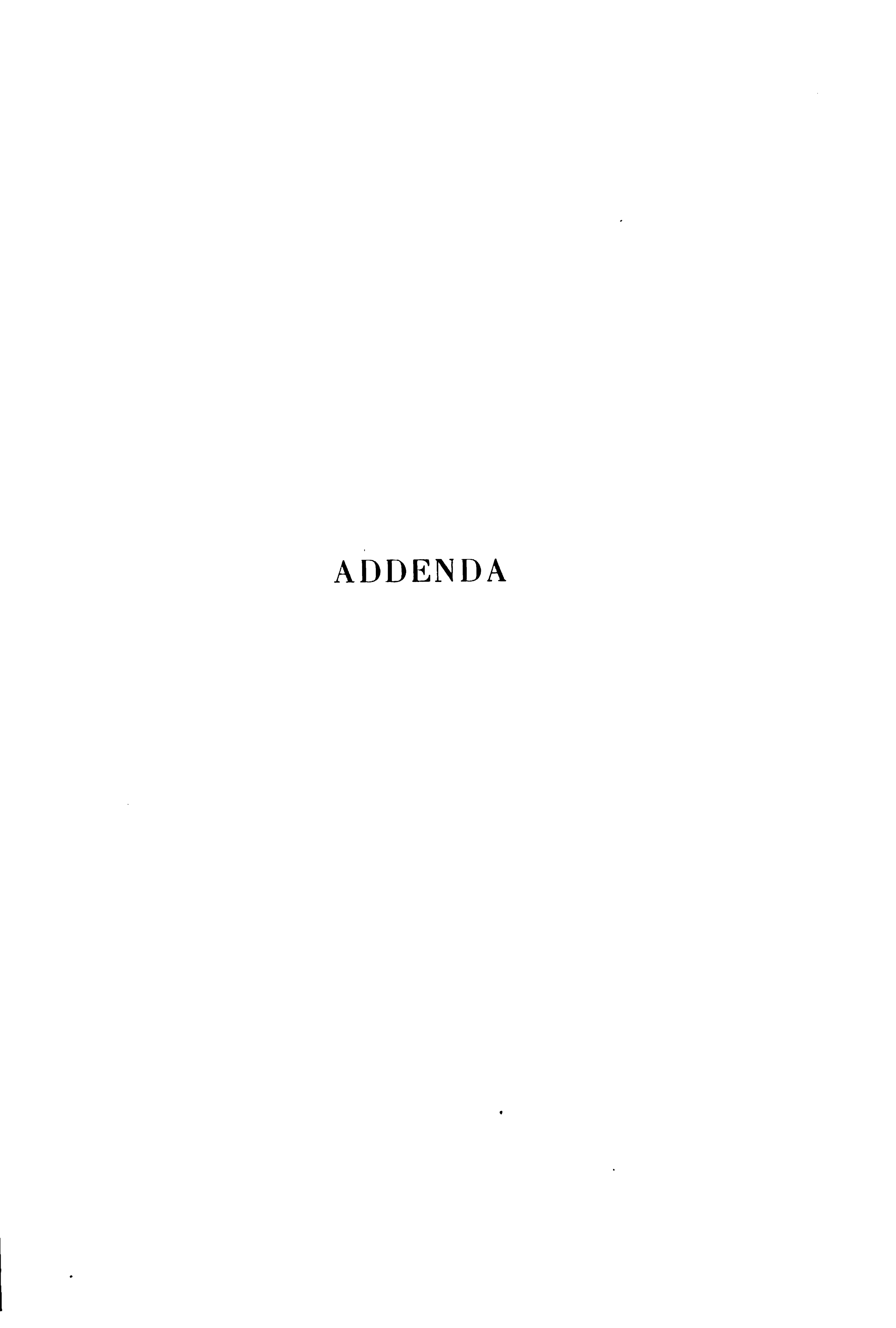
Hiermede, Hooge Mogende ende Genadichste Heeren, bidde den Almogende Uwe Hoog Mogende voorspoedige ende geluckige regieringe meer ende meer te segenen, myn onderdanichst bevelende in Uwe Hoog Mogende genadichste protectie.

In Constantinopel, den lesten December 1616.

Uwe Hoog Mogende onderdanichste ende getrouste dienaer,

Was geteekend: C. Haga.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7076. — Lias Constantinopel 1617-1619. — Original.



ADDENDA

I

LETTRE DE FRANÇOIS VAN AERSEN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(Extrait)

Il a sollicité avec la plus vive insistance un sauf-conduit du roi de France en faveur de l'ambassadeur de Moulay Zidân, mais ce sauf-conduit lui a été refusé. — Si le Chérif établit qu'il a été victime d'un vol, il sera admis à poursuivre en justice l'indemnisation de ses pertes. — Van Aersen attribue le mauvais vouloir de la cour de France aux négociations pendantes avec l'Espagne. — Il attend de nouvelles instructions des États.

Paris, 4 septembre 1612.

Au dos : A Haults et Puissans seigneurs Messeigneurs les Estats-Generaulx des Provinces Unies du Pays-Bas. — *Alia manu :* Reçue le XII septembre 1612.

En tête, alia manu: Datée du 4, reçue le 12 septembre 1612.

Hauts et Puissants Seigneurs,

A ma dernière audience, la Reine m'a promis de faire dépêcher le payement intégral des cent mille écus ordonnés. . . . . .

J'ai fait de vives instances pour obtenir le sauf-conduit que Vos Hautes Puissances, sur la demande du sieur Samuel Pallache, m'ont donné ordre de solliciter[1]. A cette fin j'ai présenté un mémoire et fait valoir les meilleurs arguments que j'ai pu trouver pour que ma demande soit accueillie. Je ne crois avoir rien négligé de ce qui pouvait, à mon avis, apitoyer la couronne de France sur

1. V. la lettre des États du 16 août 1612, Doc. LX, pp. 142-143.

l'infortune de Moulay Zidân. Néanmoins on m'a mandé hier, et j'ai appris aujourd'hui de la bouche du sieur de Villeroy, que Sa Majesté dans son Conseil n'avait en aucune façon voulu consentir à délivrer ledit sauf-conduit à une personne qui, sous couleur de réclamer contre quelque déprédation, nourrit d'autres desseins, et que le requérant devait d'abord réparer les mille préjudices que les Maures ont causés aux sujets de ce royaume.

Pour ces motifs, Sa Majesté ne peut ni ne veut recevoir dans ses États une personne de cette qualité et de cette condition, avec laquelle elle n'a absolument rien à faire; d'autant qu'elle est dûment informée que le requérant n'a subi aucun tort de la part des sujets du Roi [1]. Au cas cependant où le requérant soutiendrait et prouverait le contraire, Sa Majesté l'autorise à adresser son mémoire au sieur de Villeroy ou à moi, en y joignant un état des marchandises volées, le nom du navire ou celui du capitaine et l'indication de la province où aurait été amenée la prise. On tiendra alors la main à ce qu'il lui soit fait justice et restitution, et cela, seulement par égard pour la recommandation que Vos Hautes Puissances m'ont chargé de présenter en sa faveur. De tout cela le sieur de Villeroy a ordre d'écrire spécialement au sieur de Refuge [2].

Il me paraît étrange qu'on refuse à un tel personnage la voie de justice qui devrait être ouverte à tout le monde. La chose me semblerait plus étonnante encore, si je ne tenais pas compte des circonstances actuelles. En effet, j'estime que la décision susdite est motivée moins par le fait que Moulay Zidân aurait commis des déprédations au préjudice des sujets de ce royaume (lui qui n'a encore régné que si peu de temps, et généralement sans exercer sur mer aucun pouvoir) que par les négociations qui se poursuivent en ce moment en vue d'alliances durables [3]. Ces négociations font qu'on est peu disposé à déplaire au roi d'Espagne ou au pape, en permettant à un ambassadeur du Maroc, venant du pays de Vos Hautes Puissances,

1. On peut admettre qu'à cette date (4 septembre), la cour de France ignorait encore l'infidélité de Castelane et la capture de son vaisseau par les Espagnols.

2. Eustache de Refuge, seigneur de Courcelle et de Précy, d'une ancienne famille de Bretagne (1564-1617), ambassadeur en Suisse 1607, à La Haye (23 décembre 1611-24 juin 1613), où il remplaça Franchemont, et eut pour successeur Du Maurier.

3. Il s'agit des négociations relatives aux mariages espagnols, négociations qui avaient abouti au traité du 20 août 1612.

de résider à cette cour. Il se peut aussi que cette déprédation ait profité à un personnage assez haut placé pour faire cesser toute enquête judiciaire.

Toujours est-il que je n'ai pas jugé prudent de mettre en mouvement tous mes amis pour le succès de cette affaire, avant de savoir si Vos Hautes Puissances veulent que je tâche d'obtenir ce succès par un rapport en plein Conseil, ce qui serait mener les affaires un peu loin et pourrait retarder l'aboutissement des revendications et affaires de Vos Hautes Puissances elles-mêmes en d'autres occasions.

Sur ce, Hauts et Puissants Seigneurs, je prie Dieu Tout-Puissant qu'Il accorde à Vos Hautes Puissances avec un gouvernement prospère une longue et heureuse vie.

De Paris, ce IIII septembre 1612.

De Vos Hautes Puissances le très obéissant et humble serviteur,

Signé: François van Aersen.

Op den rug: A Haults et Puissans seigneurs, Messeigneurs les Estats-Generaulx des Provinces-Unies du Pays-Bas. — *Alia manu:* Receptum den XII[en] September 1612.

Boven, alia manu: Date 4, recep. 12 September 1612.

Hooghe Mogende Heeren,

In myn laeste audientie wiert my by de Coninghinne geloeft, dat sy soude doen haesten de volle betaelinge van de geordonneerde hondert duysent croonen. . . . .

Ick hebbe met groote instantie versocht het saufconduit dat den heer Samuel Pallache my doer Uw Hoog Mogende bevel heeft doen solliciteren, ende daer toe een memorie overgelevert ende de beste redenen verthoont die my moegelyck syn geweest te bedencken, om tot myn pretentie te geraecken. Daer in ick niet en meyne vergeten te hebben 't geen eenichsins dese croon hoorde in de afflictie ende tot consolatie van Muley Sedan te bewegen. Dan gisteren wiert my ontboeden, ende heden is my mondelyck by den heer van Villeroy gepprononceert, dat Haere Majesteyt in haeren Raedt geensins en heeft kunnen goet vinden de voorschreven brieven van saufconduit te vergunnen aen eenen persoen, die wel eenige depredatie pretexeert maer andere desseins heeft, oock dat hy behoorde eerst te repareren duysent depredatien, die vuyt Barbarien op

d'ondersaten van dese Croon syn gedaen. Daerom dat Haere Majesteyt een persoen van sulcken qualiteyt ende conditien, met den welcken sy gantsch niet vuytstaende en heeft, in 't ryck niet en kan noch en begeert t'ontfangen, te meer omdat sy wel geinformeert is, dat hy by 's Coninckx ondersaten geen ontvoeringe en heeft geleden; doch by soo verre hy contrarie sustineert ende bewyst, is te vreden dat hy syn memorie aen den heer van Villeroy ofte my sende, met de lyste van de beroofde goederen, den naem vant 't schip off schipper, ende de provintie daer die moegen ingebrocht syn, die daer naer de handt sal houden dat hem recht ende restitutie worde gedaen, ter contemplatie alleen van de recommandatie die Uwe Hoog Mogende my belast hebben voor hem te doen. Daer van de heer van Villeroy last heeft particulierlycken aen den heer van Refuge te schryven. 't Dunckt my seker vreempt dat aen een sulcken persoen den wech van justitie, die aen een iegelyck behoorde open te staen, gesloten wort. 't Soude my oock vreempder duncken, soo ick dese gelegentheyt des tyts niet in en saege; dan ick meene dat het gebuert, niet soo seer omdat Muiey Sedan d'ondersaten van dit ryck soude hebben beschadicht, soo weynich tyts geregeert hebbende ende meest sonder eenige macht ter see, als wel dat men, handelende van vaste alliantien, aen den coninck van Spaignen noch den Paus geen jalousie en begeert te geven, dat men een ambassadeur van Maroque, coemende vuyt Uw Hoog Mogende Staet, hier te hove soude sien resideren. Moegelyck datter oock iemant van de depredatie heeft geprouffiteert, die soo considerabel is dat hy can doen cesseren 't geen met justitie wort versocht.

Soo veel is 't, dat ick niet geraeden en hebbe gevonden alle myne vrienden tot succes van dese sollicitatie te banderen, voer dat ick sal weten of Uw Hoog Mogende oock verstaen, dat ick dat sal sien doer rapport in vollen Raede te becoemen, 't welck verre gaet, ende moegelyc Uw Hoog Mogende eyghen pretensien ende affairen in andere occasien soude geracken te retarderen. . . . .

Hiermede, Hooge Mogende Heeren, bidde Godt Almachtich Uw Hoog Mogende te verleenen voerspoet in haere regieringe, ende lanck salichleven.

Vuyt Paris desen IIII^en Septembre 1612.

Uwe Hooghe Mogende onderdanichsten ende ootmoedichsten dienaer,

Was geteekend: Francoys van Aerssen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 6672. — Lias Frankrijk 1605-1613. — Original.

2

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN A SAMUEL PALLACHE[1]

Il a reçu les lettres de Pallache. — Il est toujours sans nouvelles de la mission de El-Guezouli. — Il veut se rendre lui-même auprès de Pallache. — Préparatifs de combat contre Abou Mahalli. — Moulay Zidân offrira des chevaux au serviteur du prince Maurice, car celui-ci ne pourrait s'en procurer autrement.

S. l., 19 Choual [1021] — 13 décembre 1612.

Au dos : Copie d'une lettre envoyée à Pallache par le roi du Maroc.

Dieu soit loué! Très cher serviteur Samuel Pallache, vous saurez que vos lettres sont arrivées ici et que j'en ai bien compris la teneur. Il y a seulement une chose que je voudrais savoir et que vous ne m'avez pas écrite : c'est le résultat des négociations de El-Guezouli et ce qui lui est arrivé à lui ainsi qu'à ses compagnons; car, depuis qu'il est parti d'ici, je n'ai pas reçu de nouvelles de lui[2].

Vos lettres m'apprennent encore que vous avez grande hâte de repartir puisque, dites-vous, vous ne pouvez pas attendre plus de douze jours[3]. Or il nous est impossible de vous rejoindre dans

1. Cette traduction et les suivantes (Doc. 3, p. 741, 5, p. 745 et 8, p. 751) portent en post-scriptum une attestation d'authenticité de la main de Pallache. Quast exigea tous ces documents avant son départ, afin de pouvoir se justifier aux yeux des États, d'avoir prolongé la durée de son séjour au Maroc. La présente lettre fut reçue par Samuel Pallache le 15 décembre. Cf. Doc. LXXII, p. 169, notes 3 et 5.

2. Sur l'échec de la mission de El-Guezouli en France, V. la lettre de François van Aersen aux États du 4 septembre 1612, Doc. précédent, p. 734.

3. Quast, qui se trouvait à Sainte-Croix le 2 décembre, s'était rendu sur les instances de Pallache à Mogador, où il était arrivé le 10 du même mois. On verra que

ce laps de temps, et je tiens à me rendre en personne auprès de vous, afin que vous puissiez agir sans commettre de faute.

Cette lettre que je vous écris est datée du mercredi dix-neuvième jour du mois de Choual (c'est le onze décembre)[1]; ce jour même nous allons à cheval livrer bataille à notre ennemi[2]. Dieu daigne nous accorder la victoire!

Vos lettres nous font connaître aussi la situation dans laquelle se trouvent les navires et l'obligation où nous sommes de tenir compte des ordres qu'on leur a donnés relativement à la durée de leur séjour ici[3].

Vous dites encore avoir eu à souffrir des Français[4], mais je n'entends pas ce qu'ils vous ont fait.

Sachez que nous sommes allés dans le Doukkala et que nous y avons acquis beaucoup de marchandises ainsi que des provisions de poudre. Dieu soit loué! nous en sommes très heureux, car, comme dit le proverbe: nous devons remercier ceux qui nous vendent à l'heure de la nécessité tout autant que s'ils nous donnaient.

Le serviteur de Son Excellence désire acheter des chevaux[5]; or c'est impossible par ces temps troublés: on se tue nuit et jour. Nous avons défait, au cours du présent mois, plus de sept mille hommes et nous avons tué plus de cent mille chameaux, chevaux, bœufs, etc. Toutefois je ferai présent à Son Excellence de deux chevaux si beaux qu'on n'en a jamais vu de semblables dans la Chrétienté; et, si cela est possible, je lui en donnerai trois. Il n'en trouverait pas de meilleurs en temps de paix.

Cette lettre a été écrite en grande hâte, parce que je vais monter à cheval pour aller au combat. La bataille aura lieu juste en face de Merrakech. En vérité ce que je voudrais, c'est que vous vissiez les trou-

Moulay Zidân ne rejoignit ce capitaine que le 1er janvier 1613. V. Doc. LXXXIII p. 172.

1. Ces concordances sont erronées: le 19 Choual [1021] correspond au jeudi 13 décembre 1612.

2. *Notre ennemi*: Abou Mahalli. V. Doc. LIV, pp. 117-130, Doc. XCI, pp. 214-215 et Doc. CLXVII, pp. 440-445.

3. Allusion aux instructions du capitaine Quast qui limitaient le temps de sa mission au Maroc.

4. Pallache s'était sans doute plaint du roi de France qui avait refusé le sauf-conduit sollicité à son instigation par les États en faveur de El-Guezouli.

5. Sur ce serviteur qui s'appelait Michiel Hartman, V. p. 170, note 3.

pes que j'ai réunies ici, tant cavaliers que fantassins. Je prie Dieu qu'Il nous donne la victoire et la paix. Serviteur de Dieu, je mets en Dieu ma vie et mon espérance, parce que sans Dieu je ne puis rien.

Post-scriptum. — Digo yo el firmado abaxo que esta copia es de la primera carta que tube del rey Mulay Çidan, — ¡ que Dios soalse ! — la qual traxo un coreo, y es tradusida toda bervo bervo, y la propria carta del Rey di al señor cappitan Cuast, la qual tiene de mostrar con esta a los Señores Estados, que Dios prospere. Y, por ser verdad, lo firmo de mi nombre en la habra de Mogador, en el navio del señor cappitan Cuasti. A 17 de Desembre de 1612.

Signé : Samuel Pallache.

Op den rug: Copye van eenen missive van den coninck van Marocko aen Pallacio gesonden.

God zy loff. Beminde dienaer Samuel Pallacio ghy sult weeten, dat u brieven alhyer gecomen zyn ende den inhoudt wel verstaen. Alleene een dinck dien ick gaerne soude weeten, die u my niet geschreven hebt, dat is die negotye van Augusul, wat hem met zyne medegesellen wedervaren is, also ick zeedert hy van hyer gescheyden is gene tydinge van hem gehadt hebbe.

Noch verstae ick wt u brieven die groote haest die ghy hebt, om dat ghy segt dat ghy niet langer moget wachten als twaelff dagen, dat is ons onmogelycken in dier tyt by u te komen, also ick selffs in persoon by u komen wil, op dat moget ghy doen sonder faut.

In deese brieff is dat ick u schryve Woensdach den negenthienden dach der maent Souelim (is den elffden December), deesen selffden dach ryden wy ten stryde tegens onsen vyandt, daer ons Godt voorspoet in wil verleenen.

Verstaen noch wt u brieven die negotye van de scheepen, dat wy moeten bewaren d'ordre dat die scheepen alhyer ten ancker moeten leggen.

Ghy segt oock dat die Fransoisen u lastich geweest zyn, ende verstaen niet wat zy u gedaen hebben. Ende so meuget weeten dat wy nae Ducala gegaen zyn ende hebben daer verovert veele coopmanschappen ende noch andere ammunitye bossecruyt, Godt heb loff, waerinne wy seer verblydt zyn, also het spreeckwoort is : wy moeten dien wel bedancken

die ons dat vercoft hebben in de ure des necessiteits, als ofte het ons geschoncken waere.

Die dienaer van Zyne Excellentie, by aldien die paerden copen wil, dat is onmogelyck door dien het volck nacht ende dach sterft. In deese maendt hebben wy verslagen meer als seven duysent man, noch hebben wy wel gedoot meer als hondert duysent so camelen, peerden, ossen ende andersins. Maer evenwel sal ick hem schencken twee paerden, die so schoon zyn datter in gans Christenryck soo schoone niet geweest zyn, ende so het mogelycken is, sal hem drie schencken, ende soude in tyde van vrede alhyer aen geen beter paerden konnen geraecken.

Desen brieff is geschreven met grooten haest, omme dat ick te paerde gae sitten omme ten stryde te gaen. Deese batallye sal weesen recht voor Maroquo. In seeckerheyt dat ick begeere is, dat ick wilde dat ghy saget 't volck dat ick alhyer by my malckander hebbe, so wel te paerde als te voet, ende ick bidde Godt om victorye ende vrede. Eenen dienaer van Godt, stellende myn leven ende hoope in Godt, also ick sonder Godt niet vermach.

Post-scriptum. — Digo yo el firmado abaxo que esta copia es de la primera carta que tube del rey Mulay Çidan, que Dios soalse, la qual traxo un coreo, y es tradusida toda bervo bervo y la propria carta del Rey di al señor cappitan Cuast, la qual tiene de mostrar con esta a los Señores Estados, que Dios prospere. Y, por ser verdad, lo firmo de mi nombre en la habra de Mogador en el navio del señor cappitan Cuasti. A 17 de Desembre de 1612.

Was geteekend: Samuel Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Secreete Casse. — Littera D. Loquet Q, n° 14. — Traduction contemporaine de l'original arabe.

3

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN A SAMUEL PALLACHE

Il va se rendre auprès de Samuel Pallache. — Le délai de douze jours est insuffisant pour trouver les chameaux nécessaires au chargement des marchandises. — Le porteur a mission de lui rapporter une réponse immédiate.

S. l., [14?][1] décembre 1612.

Au dos : Copie[2] d'une lettre que le roi du Maroc a envoyée à Pallache.

Vous apprendrez par la teneur de la présente que je vais bientôt me rendre auprès de vous (avec l'aide de Dieu). Répondez moi à ce sujet.

Nous apprenons aussi par votre lettre combien vous êtes pressé : il vous est impossible d'attendre plus de douze jours. Cela n'est guère raisonnable, car nous ne pouvons en si peu de temps nous procurer les chameaux nécessaires au chargement des objets que vous apportez, et cependant il faut bien trouver le temps de réunir les chameaux qu'exige ce chargement.

Je vous écris dans cette lettre que je viendrai auprès de vous, mais je redoute de ne plus vous trouver en arrivant, et d'avoir perdu mon temps et ma peine, comme aussi mes marchandises et mes bénéfices. C'est pourquoi je vous fais savoir que je vais me rendre auprès de vous, et j'envoie le porteur[3], pour qu'il me revienne en toute hâte (et sans faute) avec une réponse à mes lettres et à tout ce que je vous écris dans la présente. J'irai vous rejoindre sans faute avec l'aide et la paix de Dieu.

Écrit le jeudi XIII décembre 1612[4], selon notre style néerlandais.

1. Sur cette date V. ci-après, note 4.

2. Cette copie est en réalité un extrait de la lettre de Moulay Zidân (V. le *Post-scriptum*), extrait que Pallache dut remettre au capitaine Quast pour justifier la prolongation de son séjour à Mogador.

3. Ce porteur était le caïd Abd er-Rahman. V. le *Post-scriptum*, p. 742.

4. Cette mention qui donnerait au présent Document la même date qu'au précé-

Post-scriptum. — Digo el firmado abaxo que lo escrito ariba es copia de dos capitulos de la sigunda carta del rey Mulay Çidan, que Dios soalse, la qual traxo el alcayde Abd el Rahman Utahila, la qual mostrare a los Señores Estados. Y, por ser verdad, lo firmo de mi nombre en la nave del cappitan Cuast, a 17 de Desembre de 1612.

Signé : Samuel Pallache.

Op den rug : Copye van eenen missive die den coninck van Marocko aen Pallacio gesonden heeft.

Nae schryven van deesen sal u believen te weeten, dat ick by u sal komen seer corteling (metter hulpe Goodes), ende schryft my daer antwoort op. Wy verstaen oock door u schryven die groote haest die ghy hebt, ende dat ghy niet meer moget wachten als twaelff dagen. Dat is geenen raedt, also wy in dier tyt geene camelen connen becomen omme die goederen te laden die ghy brengt, dan moeten die tyt wel hebben omme die camelen daer toe van noode alhyer te vergaderen.

Ende ick schryve u deesen brieff dat ick by u sal comen, ende ick vreese aldaer te komen ende dat omme dat ick u aldaer niet vinden sal, ende soude alsoo verlooren moeyte doen ende mynen tyt versuymen, oock myne coopmanschappen ende proffyten. Daeromme geve u noticye dat ick by u comen sal, ende stiere den brenger omme met den selven haestelycken wederomme antwoort te hebben op myne brieven (sonder faute), op al het geene dat ick u alhyer schryve. Sal sonder faute by u comen, met Goodes hulpe ende vrede.

Geschreven Donderdaechs, naer onse Duytsche styl, den XIII[en] December 1612.

Post-scriptum. — Digo el firmado abaxo que lo escrito ariba es copia de dos capitulos de la sigunda carta del rey Mulay Çidan que Dios soalse, la qual traxo el alcayde Abd el Rahman Utahila, la qual mostrare a los Señores Estados. Y, por ser verdad, lo firmo de mi nombre en la nave del cappitan Cuast, a 17 de Desembre de 1612.

Was geteekend : Samuel Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Secreete Casse. — Littera D. Loquet Q, n° 14. — Traduction contemporaine de l'original arabe.

dent, Doc. 2, p. 737, est manifestement inexacte puisque les deux lettres de Moulay Zidân ont été reçues à un jour de distance (Cf. Doc. LXXII, p. 169, notes 3, 5 et 6). Il est permis, en raison de cette donnée et en l'absence de toute indication plus précise, de dater cette lettre du vendredi 14 décembre.

4

LETTRE DE FRANÇOIS VAN AERSEN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

La fête de Noël a retardé ses démarches auprès de la Cour de France en faveur de El-Guezouli. — Raisons qui peuvent faire refuser le sauf-conduit sollicité par cet ambassadeur.

Paris, 26 décembre 1612.

Au dos : A Haults et Puissans seigneurs, Messeigneurs les Estats-Generaux des Provinces Unies du Pays-Bas. — *Alia manu :* Reçue le x janvier 1613.

En tête, alia manu : Datée du 26 décembre 1612; reçue le 10 janvier 1613.

Hauts et Puissants Seigneurs, ma précédente lettre était datée du xx. . . . . La veille de Noël, j'ai reçu les deux lettres de Vos Hautes Puissances des xix novembre et xvi décembre. Ces jours de fête m'empêchent d'exécuter immédiatement les ordres de Vos Hautes Puissances [1], car les seigneurs du Conseil sont absents et Sa Majesté elle-même est occupée à ses dévotions.

Dès que cela se pourra, je ne manquerai pas de recommencer mes démarches pour faire obtenir à l'ambassadeur du Maroc [2] le sauf-conduit qu'il sollicite par l'entremise de Vos Hautes Puissances.

Les raisons politiques ne sauraient suffire à lui faire refuser ce sauf-conduit, à moins qu'on ne craigne de donner au Pape et au roi d'Espagne [3] un sujet de jalousie injustifiée, ou que, par des considérations particulières, on ne redoute les recherches que l'ambassadeur susdit voudrait faire ici, au cas où certaines personnes seraient

1. Cf. Doc. LXVIII, pp. 161-162.
2. *L'ambassadeur du Maroc :* Ahmed el-Guezouli. V. Doc. XLVIII, p. 108.
3. Cf. *Addenda*, Doc. 1, p. 734.

compromises dans cette déprédation. Quoiqu'il en soit, je ne manquerai pas de faire tous mes efforts et d'insister plus énergiquement qu'auparavant. . . . .

Sur ce, Hauts et Puissants Seigneurs, je prie Dieu Tout-Puissant qu'Il accorde à Vos Hautes Puissances un gouvernement prospère et une longue et heureuse vie. De Paris, ce XXVI décembre 1612.

De Vos Hautes Puissances le très humble et très obéissant serviteur.

Signé : François van Aersen.

Op den rug : A Haults et Puissans seigneurs, Messeigneurs les Estats-Generaux des Provinces-Unies du Pays-Bas. — *Alia manu :* Receptum den x^en January 1613.

Boven, alia manu : Date 26 Desember 1612 ; recep. 10 January 1613.

Hooghe ende Mogende Heeren, myn voorgaende syn geweest van den XX^en.

Op Kersavont daeraen hebbe ick Uw Hoog Mogende twee brieven van den XIX Novembre ende sestien deses ontfangen. Dese heylighe daegen beletten my, dat ick promptelycken Uw Hoog Mogende bevel niet en kan achtervolgen, doerdien die heeren van den Rade absent ende Haere Majesteyt selfs met haere devotie geoccupert is.

Soo rasch het moegelyck sal wesen, en sal niet naelaeten myn offitien te resumeren om aen den ambassadeur van Maroque te procureren 't saufconduit, daertoe by Uw Hoog Mogende entremise heeft versocht. De publique redenen en kunnen niet wel toestaen, dat hem 't selvighe werde geweygert, ten waer men vreesde aen den Paus ende coninck van Spaignen een ongefondeerde jalousie te geven, ofte datter particuliere consideratien vielen vuyt de recerche, die den voorchreven ambassadeur hier soude willen doen, by soo verre eenighe by dese depredatie hier wel hebben gevaeren. 't En sal aen myn devoir niet ontbreecken om op dit point styver als te voeren aen te dringhen. . . . .

Hiermede, Hooghe ende Mogende Heeren, bidde Godt Almachtich Uw Hoog Mogende te verleenen voerspoet in haere regieringhe ende lanck salich leven. Vuyt Paris, desen XXVI^en Decembris 1612.

Uwe Hooghe Mogende onderdanichsten ende ootmoedichsten dienaer.

Was geteekend : Francoys van Aerssen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 6672. — Lias Frankrijk 1605-1613. — Original.

5

LETTRE DE KHALIL A QUAST ET BREEMER[1]

Moulay Zidân a remporté la victoire et est entré dans Merrakech. — Khalil prie les capitaines de prendre patience et d'attendre les ordres du Roi.

S. l., décembre 1612[2].

Au dos : Aux honorables sieurs le capitaine Quast et le capitaine Breemer.

Alia manu : Ceci est la lettre du secrétaire du roi du Maroc.

Honorables sieurs,

Vous saurez qu'il est avéré que le roi du Maroc a été reçu dans Merrakech et qu'il a tué un grand nombre de ses ennemis[3]. J'espère qu'avant peu de jours nous aurons la nouvelle qu'il aura totalement défait ces ennemis. Dieu Tout-Puissant le veuille ! Aussi je vous supplie de patienter jusque là dans ce port[4], jusqu'à ce que nous ayons la réponse de Sa Majesté et sachions si elle veut que vous déchargiez vos marchandises ici[5] ou dans un autre port.

Il serait mal de quitter ce port sans ses ordres : c'est pour cela que je vous prie de prendre patience et d'attendre sa réponse. Adieu.

Votre ami dévoué.

Signé : le caïd Khalil.

1. Ce personnage, qui n'a pu être identifié, était sans doute un lieutenant de Quast.

2. C'est-à-dire avant l'arrivée de Moulay Zidân à Mogador qui eut lieu le 1er janvier 1613. V. Doc. LXXIII, p. 172.

3. Cette nouvelle, comme beaucoup de celles qui circulent sur les mouvements des mahalla marocaines, toujours longues à se concentrer et encore plus longues à agir, était erronée. On sait que la défaite de Abou Mahalli n'eut lieu que le 30 novembre 1613. V. Doc. CLXVII, p. 443.

4. *Dans ce port :* Mogador.

5. *Ici :* Mogador.

Op den rug: Aen de eersaemen sieurs captain Quaest ende captain Breemer.

Alia manu: Dyt is die bryef van de sekeretarys van den coonynck Maroockes.

Ersaemen sieurs.

U lyeden sullen weeten hoe dat voor seeker dat de koning in Maroques gheontfanghen is, ende dat hy heeft veel van syn vianden ghedoot. Ende ick hoope dat voor weynich daeghen wy sullen tydinghe hebben dat hy de vyand gants gheslagen sal hebben, dat God Almachtighe gheve. Daerom ick bidde u lyeden soo lang patientie te hebben in deese poort, tot dat wy antwoorde van Syne Majestaid hebben, is 't dat hy wilt dat u lyeden hier descargheeren off in andere plaetse.

Ende 't en soude niet bequaem weesen dat u lyeden soude vuyt deese plaetse gaen sonder syn ordere, daerom bidde ick u lyeden patientie te neemen tot syne antwoord. Vaertwel.

U lyeder dienstwillighe vrient.

Was geteekend : l'alcayde Kalyl.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Secreete Casse. — Littera D. Loquet Q, nº 14. — Original.

6

LETTRE DE FRANÇOIS VAN AERSEN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Nouvelles de l'affaire Castelane.

Paris, 7 janvier 1613.

Au dos : A Haults et Puissants seigneurs, Messeigneurs les Estats-Generaux des Provinces-Unies du Pays-Bas. — *Alia manu :* Reçue le XIX janvier 1613.

En tête, alia manu : Datée du 7, reçue le 19 janvier 1613.

Hauts et Puissants Seigneurs,

Peu de temps après avoir écrit pour la seconde fois à Vos Hautes Puissances, j'obtins mon audience de la Reine. . . . . . .

Le consul qui a volé les biens du roi du Maroc est certainement en Espagne. Il se nomme Jean Philippe de Castelane[1]. On écrit des lettres pressantes pour qu'il soit relaxé en Espagne et envoyé ici sous escorte.

Sur ce, Hauts et Puissants Seigneurs, je prie Dieu Tout-Puissant qu'Il accorde à Vos Hautes Puissances, avec un gouvernement prospère, une longue et heureuse vie.

De Paris, ce 7 janvier 1613.

De Vos Hautes Puissances
le très humble et très dévoué serviteur,

Signé : François van Aersen.

1. Le texte porte : *Castelnau*. Sur cette affaire V. Doc. XLVIII, p. 106, Sommaire, Doc. LXVIII, pp. 161-16 et *Addenda*, Doc. I, pp. 733-736.

Op den rug : A Haults et Puissants seigneurs, Messeigneurs les Estats-Generaux des Provinces Unies du Pays-Bas. — *Alia manu:* Receptum den XIX[en] January 1613.

Boven, alia manu : Date 7, recep. 19 January 1613.

Hooghe Mogende Heeren,

Corts naer dat ick Uw Hoog Mogende van den tweeden hadde geschreven, creegh ick myn audientie by de Coninghinne.

. . . .

Den consul, die den coninck van Maroque berooft heeft, is sekerlycken in Spaignen, ende wort genaempt Jehan Philippe de Castelnau. Daer wort met ernst geschreven, op dat hy in Spaignen ontslaegen ende met seker garde hier mach gesonden worden.

Hiermede, Hooghe Mogende Heeren, bidde Godt Almachtich Uw Hoog Mogende te verleenen voerspoet in haere regieringhe ende lanck salich leven.

Vuyt Paris, desen 7[en] January 1613.

Uwe Hooghe Mogende onderdanichsten
ende ootmoedichsten dienaer,

Was geteekend : Francoys van Aerssen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 6672. — Lias Frankrijk 1605-1613. — Original.

7

LETTRE DE KHALIL A QUAST

Il espère avoir fini le lendemain la traduction des lettres de Moulay Zidân en langue hollandaise et ne pas retenir Quast plus longtemps.

[Sainte-Croix-du-Cap-de-Guir, avant le 21 janvier 1613 [1].]

Au dos: A l'honorable, pieux et discret sieur capitaine Quast à bord de son vaisseau. — *Alia manu :* Ce billet est aussi de la main du secrétaire du Roi.

Honorable sieur capitaine Quast, je suis occupé à traduire les lettres d'arabe en langue néerlandaise. Quand votre lieutenant est venu ici, je n'avais pas encore terminé. Je continuerai à écrire cette nuit, et demain, avec l'aide de Dieu, Pallache se rendra à bord et je ne vous retiendrai plus longtemps ici. Vous n'aurez ainsi que de la satisfaction.

Votre ami dévoué,

Signé : le caïd Khalil.

Post-scriptum. — Je vous prie de saluer de ma part le sieur Hubert [2]. J'aurais beaucoup aimé qu'il fût venu ici aujourd'hui.

1. Cette restitution approximative de date est justifiée par les indications que donne Samuel Pallache dans son *Attestation*, Doc. 8, p. 751.

2. Étienne Hubert, *magister Stephanus Hubertus Aurelianensis*, médecin et orientaliste français, né à Orléans en 1568, mort dans cette ville en 1614. Il commença ses études de médecine à la Faculté de Paris où il fut reçu bachelier en 1596. Désireux de s'instruire dans la langue arabe, il alla au Maroc en 1598 et en revint au bout d'un an « plus chargé de sciences et de livres arabiques que de richesses et autres commoditez ». Nommé en 1600 « lecteur et professeur du Roy en la Faculté de médecine en langue arabique en l'Université de Paris », il acquit une grande célébrité comme orientaliste. Cependant mal payé et « n'ayant pu arracher aucun écu aux tré-

Post-scriptum de la main de Pallache. — Esta noche quedare despachado, con el favor de Dios, y por la mañana yre sin falta, con el favor de Dios, y podra ser que valla tambien el señor alcayde Kalil.

Su amigo,

Signé : Samuel Pallache.

Op den rug: Aen den Eersaemen, vromen en discrete sieur capitan Quaest aen boord van syne schip. — *Alia manu:* Dyt bryefken is mede van de sekeretaerys van de Coonynck.

Eersaeme sieur capitan Quaest, ick ben beesich om de brieven te transladeeren van Arabicq in Nederlantsche tongh ; als u lyeder lieutenant hier gheeoomen is, en hadde ick noch niet gheend. Dese nacht sal ick al scriven ende merghen, met Gods hulpe, sal Pallache gaen aen boort, ende ick sal u lyeden hier niet lang toeven. Ende en sal niet anders dan content hebben.

U lyeder dienstwillighe vriend,

Was geteekend: l'alcayde Kalyl.

Post-scriptum. — Ick bidde u lyeden myn groetenisse aen sieur Hubert te doen van myne wille. Ick soude gheerne ghehad hebben, dat hy soude hier desen dach ghecomen hebbe.

Post-scriptum van de hand van Pallache. — Esta noche quedare despachado con el favor de Dios y por la mañana yre sin falta con el favor de Dios y podra ser que valla tambien el señor alcayde Kalil.

Su amigo,

Was geteekend : Samuel Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Secreete Casse. — Littera D. Loquet Q, n° 14. — Original.

soriers », il dut se retirer à Orléans, ce que déplorent dans leur correspondance Scaliger et Casaubon. En 1602 Hubert revenu à Paris fut nommé médecin ordinaire du Roi. Il avait sans doute connu, au cours de son séjour au Maroc en 1598, ce Khalil devenu interprète de Moulay Zidân, et, d'autre part, il était en relations suivies avec les orientalistes des Provinces-Unies. La phrase de Khalil semble faire croire que Hubert avait manifesté l'intention de retourner au Maroc ou chargé le Quast de présenter ses compliments à Khalil. Cf. SS. HIST. MAROC, 1re *Série*, France, t. II, Introduction.

8

ATTESTATION DE SAMUEL PALLACHE

Quast, sur les instances de Pallache, s'est rendu de Ste-Croix à Mogador pour décharger dans ce port les munitions envoyées par les États à Moulay Zidân : il y a attendu vingt jours l'arrivée du Roi. — Il a dû ensuite retourner à Ste-Croix pour faire traduire les lettres de Moulay Zidân au prince Maurice et aux États ; il est resté quatre jours dans cette ville. — Il a constamment déféré aux désirs de Pallache, qui n'a eu qu'à se louer des services de ce capitaine.

En mer, 21 janvier 1613.

Au dos : Attestation signée par Pallache.

Le 11 décembre 1612, est arrivé à bord du vaisseau de guerre de la Généralité nommé De Gulden Leuw mouillé en rade de Ste-Croix et commandé par le capitaine Hillebrant Gerbrantsz.' Quast, un caïd envoyé par le roi du Maroc pour me dire, à moi Samuel Pallache, que Sa Majesté ne pouvait pas commodément faire décharger et recevoir dans ce port les munitions de guerre envoyées avec ledit vaisseau à Sadite Majesté par les Nobles et Puissants Seigneurs États-Généraux, faute de trouver en cet endroit un nombre suffisant de chameaux pour les transporter. Sa Majesté trouverait plus de facilités à Mogador où elle pourrait se pourvoir mieux et en plus grande quantité de chameaux.

C'est pourquoi moi, Pallache, je fis connaître au capitaine le désir de Sa Majesté, désir auquel ce capitaine me déclara acquiescer volontiers, parce que je lui assurais que le Roi avait dû envoyer des

ordres à Mogador pour qu'on y déchargeât aussitôt après notre arrivée les munitions susdites. C'est pourquoi le capitaine partit le lendemain matin de très bonne heure de S[te]-Croix pour Mogador, où il arriva le x du même mois. Il comptait trouver dans ce port, conformément à la promesse que je lui avais faite à S[te]-Croix, des ordres pour le déchargement des munitions. Mais, comme au bout de cinq jours d'attente ces ordres n'étaient pas encore arrivés, le capitaine résolut de mettre à la voile le lendemain, s'il ne venait d'ici là aucune lettre de Sa Majesté. Le lendemain matin, le capitaine allait mettre son projet à exécution et quitter Mogador, lorsqu'arriva un caïd, porteur de lettres de Sa Majesté pour moi Pallache. Muni de ces lettres, je priai le capitaine de ne point donner suite à sa résolution et d'attendre quelques jours encore, puisque Sa Majesté m'avait écrit. En effet, il arriva les jours suivants plusieurs autres lettres m'annonçant que Sa Majesté s'était mise en route pour venir nous trouver elle-même. Le capitaine se rendit à mon désir et attendit l'arrivée de Sa Majesté à Mogador, qui eut lieu le premier janvier 1613.

Après l'arrivée de Sa Majesté, je retins encore le capitaine cinq ou six jours, afin de décharger les munitions et régler avec Sa Majesté les affaires que m'avaient confiées les Nobles et Puissants Seigneurs États-Généraux. J'ai aussi, après le déchargement desdites munitions, prié, au nom de Sa Majesté, le capitaine de faire voile avec moi de Mogador à S[te]-Croix, afin que dans cette ville le secrétaire de Sa Majesté traduisît les lettres adressées par elle à Son Excellence ainsi qu'aux Nobles et Puissants Seigneurs États-Généraux; ce que le capitaine a bien voulu accepter de faire. Nous retournâmes donc avec le premier vent favorable de Mogador à Sainte-Croix, où je retins encore le capitaine quatre jours après notre arrivée, afin de faire traduire les lettres susdites.

En sorte que je n'ai pas à me plaindre de la mauvaise volonté du capitaine, mais que j'ai, au contraire, à me louer hautement de la bienveillance et de l'empressement qu'il m'a témoignés, tant au mouillage que pendant les diverses traversées. Et j'offre, s'il est nécessaire ou si cela m'est demandé, de confirmer ce qui précède par un serment solennel.

En foi de quoi, moi, Samuel Pallache, j'ai signé de ma propre

main cette déclaration, à bord du vaisseau de guerre de la Généralité nommé De Gulden Leuw, étant en mer, le XXI janvier 1613.

Signé : Samuel Pallache.

Post-scriptum. — Quando salimos de Mogador para Santa Crus, fue que nos vino recaudo del Rey con uno de los mas llegados sullos y con sus cartas para que lo demas de la ropa la descargaramos en la fuerça de dicha Santa Crus y que el alcayde nos daria satisfasion dentro de tres dias o quatro de que abaxo a tierra i es de que no era pusible despachar tan presto por que el alcayde dixo que avia menester ymbiar a Tarudant por el dicho dinero y que era menester persona sigura que lo traxera y asi vimos la costa muy bravo y tenia perdido el cappitano Bremer dos ancoras y pudiera suseder una desgrasia y asi tomemos resolusion de hacer el viaje, mas el cappitano Quast tiene hecho su dever en todo como hombre de bien hasta oy de la fecha que son 21 de Jenero de 1613.

Signé : Samuel Pallache.

Op den rug : Attestatye by Pallacio geteeckent.

Op den II^en^ Decembre 1612 is binnen 's landts scheepe van oorlooge, genaempt den Gulden Leuw, leggende op die reede van St Cruys, waerop capiteyn was Hillebrandt Garbrantsz. Quast, gecomen eenen alchayer van weegen den coninck van Marocko omme te seggen aen my Samuel Pallacio, dattet Zyne Majesteyt miet gelegen waere d'ammunitye van oorloghe, by de Eedele Mogende Heeren de Staten Generael aen Zyne Majesteyt met dito scheepe gesonden, aldaer te landen ende t'ontfangen, also daer niet camelen genoech waeren omme die selvige te laden, maer dattet Zyne Majesteyt tot Mogodoor beter gelegen quame, also daer beter ende meerder commoditeyt van camelen ende andersins waere. So is 't dat ick Pallacius op den capiteyn Zyne Majesteyts begeerte versocht hebbe, 't welck den capiteyn my lichtelycken geconsenteert heeft, door dien ick den capiteyn belooffde dat aldaer voorseecker ordre soude weesen omme die goederen voornoemt datelycken naer onse arrivement te lossen, ende is den capiteyn also des anderen daechs des morgens vroech voor daech van St Cruys naer Mogodoor geseylt, alwaer den capiteyn op den X^en^ dito gear-

riveert is, aldaer meenende (volgens die belofte voornoemt) dien ick den capiteyn tot S[t] Cruys gedaen hadde, te vinden ordre omme die voornoemde ammunitye te discargeren, 't welck den capiteyn, naer dat hy vyff dagen aldaer stille gelegen hadde, niet gevonden heeft. Waer door den capiteyn geresolveert heeft omme des anderen daechs t'zeyl te gaen, also daer geene schryvents van Zyne Majesteyt quame. So is 't datter des anderen daechs des morgens, als den capiteyn (volgens zyne resolutye) van Mogodoor meende te seylen, eenen alchayer met brieven van Zyne Majesteyt aen my Pallacio gecomen is, door welcke brieven ick den capiteyn gebeden hebbe zyne resolutye naer te laeten ende noch een weynich dagen te wachten, also Zyne Majesteyt my schreve, ende oock datter alle dagen meerder schryvens quame als dat Syne Majesteyt op wege ware omme selffs in persone by ons te komen, 't welck den capiteyn door het seggen van my gedaen ende so lange gewacht heeft, tot dat Zyne Majesteyt gecomen is, diewelcke op den eersten January 1613 tot Mogodoor gecomen is. Ende hebbe noch den capiteyn naer het arrivement van Zyne Majesteyt verlet ses ofte seven dagen omme die voornoemde ammunitye te lossen, ende myne negotyen van de Eedele Mogende Heeren Staten Generaal met Zyne Majesteyt te doen. Hebbe noch naer het lossen van de voornoemde ammunitye van wegen Zyne Majesteyt op den capiteyn versocht, omme met my van Mogodoor naer S[t] Cruys te zeylen omme aldaer die brieven van Zyne Majesteyt so aen Zyn Excellentie als aen de Eedele Mogende Heeren de Staten Generaal door zynen secretaris te laten translateren, 't welck den capiteyn gedaen ende geconsenteert heeft. Ende is also met den eersten bequamen windt ende weder van Mogodoor naer S[t] Cruys geseylt, alwaer ick den capiteyn naer onse arrivement mede vier dagen verlet hebbe door het translateren van de missiven voornoemt. Sodat ick den capiteyn niet en hebbe te beschuldigen van eenige wederspannicheyt, maer hebbe hem hoochlycken te bedancken van alle goetwillicheyt ender neersticheyt die hy my bethoont heeft, so in 't verseylen van de eene plaetse tot die andere als oock mede in 't leggen. Presentere 't selve des noot ende daertoe versocht zynde by solemneele eede te bevestigen. Oorconde deeses hebbe ick Samuel Pallacius dit met eygener handt onderteeckent op 's landts scheepe van oorlooge, genaempt den Gulden Leuw, weesende in zee op den XXI[en] January 1613.

Was geteekend: Samuel Pallache.

Post-scriptum. — Quando salimos de Mogador para Santa Crus, fue que nos vino recaudo del Rey con uno de los mas llegados sullos y con sus

cartas para que lo demas de la ropa la descargaramos en la fuerça de dicha Santa Crus y que el alcayde nos daria satisfasion dentro de tres dias o quatro de que abaxo a tierra i es de que no era pusible despachar tan presto por que el alcayde dixo que avia menester ymbiar a Tarudant por el dicho dinero y que era menester persona sigura que lo traxera y asi vimos la costa muy bravo y tenia perdido el cappitano Bremer dos ancoras y pudiera suseder una desgrasia y asi tomemos resolusion de hacer el viaje, mas el cappitano Quast tiene hecho su dever en todo como hombre de bien hasta oy de la fecha que son 21 de Jenero de 1613.

Was geteekend: Samuel Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Secreete Casse. — Littera D. Loquet Q, n° 4. — Original.

9

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Van Aersen rend compte des plaintes que Jean Le Comte a portées devant la Cour et le Conseil de France, à la suite de l'arrêt rendu par les États dans le procès dudit Le Comte avec l'agent du roi du Maroc.

La Haye, 30 juillet 1613.

En tête : Prononcé dans l'Assemblée des Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis l'avant-dernier jour de juillet 1613.

En marge alia manu : Lu le 30 juillet 1613.

L'ambassadeur Aersen prenant congé du roi et de la reine régente de France fut chargé de saluer les Hauts et Puissants Seigneurs de la part de Leurs Majestés.

. . . .

Il a ensuite représenté que, quelques jours avant de quitter la Cour, la reine et le sieur chancelier, le sieur de Marillac, conseiller d'État, lui avaient fait parvenir, pour qu'il en rendît compte, les plaintes portées devant le Conseil à la suite d'un arrêt prononcé par Leurs Hautes Puissances ou en leur nom dans le procès entre le capitaine Le Comte et son associé d'une part et l'agent du roi du Maroc d'autre part[1]; procès motivé par la déprédation dont ledit capitaine Le Comte prétend avoir été victime[2]. Ce dernier soutient que l'arrêt susdit le lèse gravement et va à l'encontre du droit des gens et des obligations stipulées par les traités, ainsi qu'il ressort

1. V. cet arrêt Doc. LXXI, pp. 167-168.

2. Cf. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 686, note 1.

du mémoire présenté par lui à Leurs Majestés et aux sieurs de leur Conseil en France. En conséquence il a demandé qu'on lui délivre des lettres de marque et de représailles contre les sujets des Pays-Bas Unis.

Enfin le susdit ambassadeur a remercié Leurs Hautes Puissances de l'avoir autorisé à rentrer aux Pays-Bas ; il a offert de continuer son très humble service[1].

Boven : Geproponeert ter Vergaderinge van de Hooge Mogende Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden den naestlesten July 1613.

In margine, alia manu : Lectum 30 July 1613.

Den ambassadeur Aerssen, affscheyt nemende van den coninck ende coninginne regente van Vranckryck, wiert belast die Hooge Mogende Heeren van wegen Hare Majesteyten te begroeten.

. . . .

Daernaer heeft verthoont, dat ettelycke dagen voor syn vertreck wt het hof, de Coninginne ende den heer Chancelier, den heer van Marillaq, raedt van staten, hem toe hadden gesonden om te representeren die clachten, die in den Raedt wierden gedaen over seker vonnisse, wtgesproecken by off van wegen die Hoog Mogende Heeren, tusschen le capitaine Le Conte met syne geassocieerde, ende den agent van den coninck van Maroques, roerende de depredatie die den voornoemden capitaine Le Conte pretendeert geleden te hebben, in welck jugement hy sustineert, tegens 't gemeyne recht ende devoir van de tractaten, sonderlinck geledeert te wesen, naer inhoudt van de memorien by hem aen Hare Majesteyten ende die heeren van hunnen Raede in Vranckryck overgelevert, daerover hy versocht heeft brieven van marque ende represaillien jegens d'inwoonderen van de Geunieerde Nederlanden te mogen vercrygen.

Eyntlyck heeft den voornoemden ambassadeur Hare Hooge Mogende bedanckt, dat sy hem hebben gepermitteert over te commen, ende daerbeneffens aenbiedinge gedaen van de continuatie van synen ootmoedichsten dienst.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 560, f. 405[2].

1. Van Aersen fut renvoyé en France comme ambassadeur extraordinaire le 22 octobre 1625.

2. Un exemplaire de cette Résolution se trouve dans le *Staten-Generaal, 6672. — Lias Frankrijk 1605-1613.*

10

INSTRUCTIONS SECRÈTES POUR LANGERACK

Considérations que devra faire valoir Langerack pour justifier l'intervention de la France auprès de la cour d'Espagne en vue d'obtenir la restitution des biens dérobés à Moulay Zidân par Castelane.

La Haye, 6 mars 1614.

En tête : Mémoire secret pour permettre au sieur de Langerack, envoyé comme ambassadeur ordinaire de Leurs Hautes Puissances en France, de mener les négociations relatives aux points suivants. . . . .

ART. 16. — Il insistera également auprès du sieur de Puisieux pour que l'ambassadeur de Leurs Majestés en Espagne [1] poursuive les sollicitations que Sa Seigneurie a faites en vue de la restitution des biens dérobés au roi de Fez et de Merrakech par le consul français Castelane ; ces biens ont été amenés par Fajardo à Lisbonne, où ils sont encore sous séquestre, tandis que les preneurs se les disputent [2]. Il y a d'abord lieu de considérer que cette déprédation a été commise par un officier de Leurs Majestés, circonstance qui a rendu très importante leur intervention auprès de la Cour d'Espagne. En second lieu, il faut remarquer que les officiers espagnols ne peuvent faire valoir aucun droit sur cette prise, puisqu'elle provient d'un navire français, battant pavillon français, la France étant en paix, ainsi qu'on l'a déjà fait entendre au sieur de Villeroy et même à la Cour d'Espagne. Mais Langerack insistera particulièrement pour que les livres soient restitués, au cas où, en raison de la haute valeur des objets qu'on réclame, l'affaire principale vien-

1. A. de Cochefilet, baron de Vaucelas.

2. La bibliothèque et les hardes de Moulay Zidân restèrent sous séquestre jusqu'à la fin de 1614, époque à laquelle, sur la demande du prieur Juan de Peralta, les livres furent versés dans la bibliothèque annexée au monastère de l'Escurial. Cf. SS. HIST. MAROC, *1ère Série*, Espagne, 1614.

drait à être traînée en longueur ; ce qui serait la tactique des Espagnols, selon ce qu'a écrit d'Espagne le sieur de Vaucelas. Et le sieur de Villeroy a toujours promis de tenir résolument la main à ce que, grâce à l'intercession de Leurs Hautes Puissances, le roi du Maroc reçût satisfaction...

Ainsi fait et arrêté dans l'assemblée des Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux à la Haye, le VI mars l'an XVIe quatorze.

Boven : Secrete memorie voor den Heere van Langerack, by Haere Hoog Mogende gecommitteert tot ambassadeur ordinaris in Vranckryck, omme daernae te dirigeren de poincten hier nae volgende. . . . .

ART. 16. — Sal oock by den Heere van Puysieux de goede handt houden, omme door den ambassadeur van Haere Majesteyten in Spaignen te doen continueren d'instantie die Zyn Edele gedaen heeft, ten eynde die goederen, die aen den coninck van Fez ende Marocques by den Franschen consul Castellane berooft, ende tot Lisbona door Fayerda ingebracht zyn (alwaer die noch gesequestreert blyven, ende gedisputeert worden tusschen die nemers) mogen werden gerestitueert. Ierst ten aensien dat sulcken depredatie by Haere Majesteyten officier is geschiet, ten welcken regarde d'intercessie van Haere Majesteyten in 't hoff van Spaignen considerabel is gevonden, als oock ten anderen omme dat d'officieren van Spaignen geen recht tot dese depredatie en kunnen gepretenderen, diewyle dese goeden genomen zyn in een Frans schip, gaende onder de banniere van Vranckryck, 't welck van alle hostiliteyt vry is, gelyck 't zelve alreede by den Heere van Villeroy, jae oock in 't hoff van Spaengien alzoo verstaen is. Maer insunderheyt zal hy urgeren totte restitutie van de boecken, off het geviel dat 't respect van de costelycke waeren, die men wederom begeert, de zaecke ten principalen in lanckheyt geraeckte te sleypen, gelyck den Heere van Vaucelas vuyt Spaengien geschreven heeft der Spaengnaerden meeninge te wezen. Ende heeft den Heere van Villeroy altyts belooft de goede handt te sullen houden, tot contentement van den coninck van Marocques, ten opsien van de intercessie van Haere Hoog Mogende.. . . . .

Aldus gedaen ende gearresteert ter vergaderinge van de Hooge ende Mogende Heeren Staten Generael, in 's-Gravenhage, den VI^en Meerte anno XVIe veerthien.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 3284. — Instructie-Boek 1611-1623, f. 31.

TABLE CHRONOLOGIQUE

NUMÉROS des PIÈCES	DATES	TITRES
LXXXVII	1613, 22 novembre	Résolution des États-Généraux. . . . .
LXXXVIII	» 26 novembre	Résolution des États-Généraux. . . . .
LXXXIX	» 30 novembre	Résolution des États-Généraux. . . . .
XC	» 7 décembre	Résolution des États-Généraux. . . . .
XCI	1614, 14 janvier	Lettre de B. Jacqz. à S. Pallache. . . . . . .
XCII	» 27 janvier	Résolution des États-Généraux. . . . .
XCIII	» 13 février	Lettre de Heynricxz. à l'amirauté de Rotterdam.. .
XCIV	» 19 février	Résolution des États-Généraux. . . . .
XCV	» 20 février	Lettre de l'amirauté de Rotterdam aux États . . .
XCVI	» 24 février	Résolution des États-Généraux. . . . .
XCVII	» 28 février	Résolution des États-Généraux. . . . .
XCVIII	» 28 février	Lettre des États à Moulay Zidân. . . . . . .
XCIX	» 3 mars	Ordonnance des États-Généraux.. . . . . . .
Add. 10	» 6 mars	Instructions secrètes pour Langerack. . . . . .
C	» 21 mars	Lettre de l'amirauté de Rotterdam aux États.. . .
CI	» av. le 22 mars	Requête de trafiquants au Magistrat d'Amsterdam. .
CII	» av. le 22 mars	Requête de trafiquants aux États-Généraux. . . .
CIII	» 22 mars	Résolution des États-Généraux. . . . .
CIV	» 22 mars	Lettre des États à Moulay Zidân. . . . . . .
CV	» 25 mars	Résolution des États-Généraux. . . . .
CVI	» 26 mars	Résolution des États-Généraux. . . . .
CVII	» 27 mars	Mémorandum de Samuel Pallache. . . . . . .
CVIII	» 27 mars	Résolutions des États-Généraux. . . . .
CIX	» 27 mars	Lettre des États à Marie de Médicis.. . . . . .
CX	» 27 mars	Lettre des États à Langerack. . . . .
CXI	» 27 mars	Lettre des États à Moulay Zidân.. . . . . . .
CXII	» 4 avril	Résolution des États-Généraux. . . . .
CXIII	» 10 avril	Attestation de Samuel et Joseph Pallache. . . . .
CXIV	» 18 avril	Résolution des États-Généraux. . . . .
CXV	» 22 avril	Résolution des États-Généraux. . . . .
CXVI	» 28 avril	Résolution des États-Généraux. . . . .
CXVII	» 28 avril	Instructions pour Jan Evertsen. . . . .
CXVIII	» 28 avril	Instructions secrètes pour Jan Evertsen. . . . .
CXIX	» 28 avril	État de matériaux. . . . .
CXX	» 30 avril	Résolution des États-Généraux. . . . .

NUMÉROS des PIÈCES	DATES	TITRES
CCXXIV	1616, 25 janvier	Requête de S. Pallache aux États. . . . .
CCXXV	» 5 février	Ordre des États-Généraux.. . . . .
CCXXVI	» 9 février	Résolution des États-Généraux. . . . .
CCXXVII	» 9 février	Lettre de C. Haga aux États.. . . . .
CCXXVIII	» 19 février	Lettre de l'amirauté d'Amsterdam aux États.. . . .
CCXXIX	» 5 mars	Lettre de C. Haga aux États.. . . . .
CCXXX	» 7 mars	Lettre de Moulay Zidân aux États. . . . .
CCXXX bis	» » »	Même lettre (*Traduction française*). . . . . . .
CCXXXI	» 19 mars	Lettre de C. Haga aux États.. . . . .
CCXXXII	» 16 avril	Lettre de C. Haga aux États.. . . . .
CCXXXIII	» 19 avril	Résolution des États-Généraux. . . . .
CCXXXIV	» 2 mai	Lettre de Ahmed en-Neqsis à Maurice de Nassau. . .
CCXXXV	» 3 mai	Lettre de Paul van Lippeloo. . . . .
CCXXXVI	» 4 mai	Résolution des États-Généraux. . . . .
CCXXXVII	» 5 mai	Déclaration de Joseph Pallache. . . . .
CCXXXVIII	» 13 mai	Requête de Joseph Pallache aux États.. . . . . .
CCXXXIX	» 6 juin	Lettre des États à Moulay Zidân.. . . . .
CCXL	» 6 juin	Lettre des États à Langerack.. . . . .
CCXLI	» 6 juin	Lettre des États à Noël de Caron. . . . .
CCXLII	» 8 juin	Instructions pour Gerbrantsz. Quast. . . . . . .
CCXLIII	» 20 juin	Lettre des États à l'amirauté d'Amsterdam. . . . .
CCXLIV	» 23 juin	Résolution des États-Généraux. . . . .
CCXLV	» 24 juin	Résolution des États-Généraux. . . . .
CCXLVI	» 25 juin	Requête de Joseph Pallache aux États. . . . . . .
CCXLVII	» 25 juin	Résolution des États-Généraux. . . . .
CCXLVIII	» 6 juillet	Lettre de Langerack aux États. . . . .
CCXLIX	» 20 août	Lettre de Moulay Zidân aux États. . . . .
CCXLIX bis	» » »	Même lettre (*Traduction française*). . . . . . .
CCL	» 26 août	Lettre de Quast aux États. . . . .
CCLI	» 2 septembre	Lettre de Moulay Zidân aux États. . . . .
CCLI bis	» » »	Même lettre (*Traduction française*). . . . . . .
CCLII	» 23 septembre	Lettre de Quast aux États-Généraux. . . . . . .
CCLIII	» 24 octobre	Résolution des États-Généraux. . . . .
CCLIV	» 4 novembre	Lettre de Moulay Zidân aux États. . . . .
CCLIV bis	» » »	Même lettre (*Traduction française*). . . . . . .

TABLE DES PLANCHES

HORS TEXTE

ERRATA

Page 29, note 1, avant-dernière ligne, *au lieu de*
lire : 1er janvier 1613.

Page 55, note 5, dernière ligne, *au lieu de* : 30 dé
janvier 1613.

Page 169, ligne 16, *au lieu de* : dans ce port, *lire* :

Page 172, *au lieu de* : 8 Dou el-Kada 1021 — 31 d
Dou el-Kada 1021 — 1er janvier 161



CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.

LES SOURCES INÉDITE[S]

DE

L'HISTOIRE DU M[AROC]

PLAN DE LA PUBLICATION

PREMIÈRE SÉRIE. — DYNASTIE SAADIENN[E]

1530-1660

Archives et Bibliothèques de France. { Tome prem[ier] / Tome secon[d]

Archives et Bibliothèques des Pays-Bas. { Tome prem[ier] / Tome secon[d]

Archives et Bibliothèques d'Angleterre.
Archives et Bibliothèques d'Espagne.
Archives et Bibliothèques de Portugal.
} En préparat[ion]

Dépôts divers (Italie, Autriche, Belgique, Allemagne, [...]

DEUXIÈME SÉRIE. — DYNASTIE FILALIENNE

1660-1757

TROISIÈME SÉRIE. — DYNASTIE FILALIENNE

1757-1845

L'ensemble de la publication formera une trentaine [de volumes].

Le prix de chaque volume a été fixé à 25 fra[ncs].

CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.

